WIDENER
HN XUQN N

Fr 1633.185

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

APPEL

A

L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

POUR LA TENUE D'UN

CONCILE NATIONAL,

PAR M. LE Mis DE REGNON,

MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE ESPAGNOL DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

Au nom des Pères de Famille catholiques.

Le Concile n'est, suivant la Charte, que l'exercice d'un droit constitutionnel du culte catholique. Sans le Concile, point de liberté pour l'Église: sans la liberté de l'Église, point de liberté d'enseignement pour les familles, et sans la liberté d'enseignement, plus de religion catholique ni de libertés publiques.

PARIS,
HIVERT, libraire, Quai des Augustins, 55.
ANGERS,
COSNIER ET LACHÈSE, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

1843.

Digitized by Google

APPEL

A L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS.

Digitized by Google

Cet ouvrage se trouve aussi :

A Lyon, à la librairie chrétienne d'Allard et Cie, Port-du-Roi, et quai des Célestins.

A Toulouse, chez Delsol, libraire, rue Tamponière, n° 10.

A Montpellier, chez Seguin, libraire.

A Nantes, chez Mazeau, libraire, en face la Cathédrale.

A Besançon, chez Turberque, libraire.

A Strasbourg, chez Drach, libraire, près la Cathédrale.

ANGERS. — IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE.

APPEL

A

L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

POUR LA TENUE D'UN

CONCILE NATIONAL,

PAR M. LE Mis DE REGNON,

MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE ESPAGNOL DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

Au nom des Pères de Famille catholiques.

Le Concile n'est, suivant la Charte, que l'exercice d'un droit constitutionnel du culte catholique. Sans le Concile, point de liberté pour l'Église; sans la liberté de l'Église, point de liberté d'enseignement pour les familles, et sans la liberté d'enseignement, plus de religion catholique ni de libertés publiques.

PARIS,
HIVERT, libraire, Quai des Augustins, 55.
ANGERS,
COSNIER ET LACHÈSE, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

1843.

Fr 1633.185

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Digitized by Google

PRÉFACE.

En publiant cet ouvrage qui s'adresse à nos seigneurs les vénérables Archevêques et Évêques de France, en même temps qu'à tous les catholiques du royaume, nous devons leur demander de se dépouiller de toutes préventions contre les doctrines de liberté constitutionnelle que nous y soutenons, et de ne pas croire que nous ayons voulu abaisser la grande question de la religion et de la société, à la hauteur de quelque parti politique ou religieux. Loin de nous la pensée de renfermer les intérêts éternels de la société, dans les intérêts périssables d'aucun parti, quelque respectable qu'il

puisse être, ni dans l'esprit particulier d'aucune coterie religieuse quelconque. En faisant abstraction de tout ce qui ne tient pas au fondement de la religion et de la société, nous avons considéré l'Église catholique dans notre patrie; et, touchés nous-même des malheurs qui l'accablent et de ceux qui la menacent prochainement, effrayé de l'avenir social de notre pays, nous avons laissé échapper de notre poitrine ce cri douloureux que nos efforts ne pouvaient plus contenir. Qu'on nous pardonne, si ce cri n'est pas assez mesuré, si l'expression en paraît trop vive. Peut-on douter, que nos intentions et notre zèle ne soyent purs, lorsque c'est en définitive au jugement même de l'Épiscopat, que nous en appelons au sujet de cette situation fâcheuse de notre Église? Nous parlons avec hardiesse et courage, mais toujours en enfant soumis à l'autorité pontificale. Nous ne prétendons qu'éclairer nos chefs et nos pasteurs légitimes sur les dangers de la voie où une force invisible les pousse de jour en jour; et nous ne voulons que les aider à en sortir le plus promptement possible. Nous ne devons pas être soupçonné de vouloir propager un système dont le chef,

malgré son génie, a perdu la lumière de la foi, et qui avait pour but d'exalter le régime constitutionnel moderne d'une société sans Dieu, comme le plus beau type de l'ordre social. Nous n'avons jamais partagé cette erreur fondamentale d'un système politique justement condamné. Nous reconnaissons que l'état constitutionnel n'est pas, sous le rapport religieux et moral, un état normal de société. Mais, puisqu'il existe et qu'il peut seul assurer pour le moment l'indépendance de l'Église et la jouissance des droits sociaux, c'est un devoir pour les catholiques, Évêques et laïques, avons-nous toujours dit, d'y chercher un appui légal et solide, et d'y puiser cette portion de liberté qui leur est formellement reconnue par la constitution de l'État, afin de s'en servir utilement pour résister aux envahissements de l'impiété et consolider les parties de l'édifice social qui restent encore debout, quoique ébranlées dans leurs fondements. Lorsqu'un vaisseau touché en mer par un rescif qui a déchiré ses flancs, est près de s'engloutir, l'équipage se sauve dans la nacelle et se trouve heureux d'aborder à une île déserte et stérile, bien qu'il prévoie qu'il

ne puisse y demeurer longtemps. Ainsi l'Église de France s'attache aux seules chances de salut qui lui sont offertes dans le naufrage des doctrines sociales, et se cramponne pour un temps aux institutions nouvelles qui garantissent au moins ses libertés, et la préservent de la destruction totale, bien qu'elle ne se flatte pas d'y trouver les conditions d'un long avenir.

Nous prions donc qu'on nous lise sans fâcheux préjugé, qu'on nous écoute sans aucune prévention et qu'on nous juge avec quelque indulgence, si quelques phrases, quelques mots trop hardis nous ont échappé. Notre ouvrage doit se sentir de la précipitation avec laquelle il a été fait : nous avions hâte de le publier avant la réunion des chambres, avant la publication du projet de loi sur l'enseignement, que M. Villemain a annoncé devoir présenter à l'ouverture de la session. Quelque informe que soit notre travail, nous le livrons à la méditation des catholiques; et nous prions Dieu, par l'intermédiaire de la patrone de ce royaume, de le sanctifier et de le féconder suivant ses vues.

Toute nation ou société contient son avenir renfermé dans ses lois, ses statuts, ses mœurs, ses croyances et dans son éducation. Son enseignement public n'est autre chose que le prolongement de sa vie intellectuelle, morale ou religieuse, au travers des générations qui la constituent en la renouvelant sans cesse. Si cette société est catholique et que son enseignement ne le soit pas, le bon sens et l'expérience confirment qu'elle cessera dans un temps donné d'être catholique. Si on lui oppose constamment un enseignement sceptique, anti-catholique, ce qu'on appelle de nos jours philosophique, elle sera transformée de génération en génération par un mouvement inaperçu, en un peuple de sceptiques et de philosophes qui aura perdu la foi et les traditions catholiques. Ce résultat est infaillible, si une forte résistance n'est pas organisée contre la puissance d'une telle éducation. A ce mouvement de guerre contre le catholicisme, il faut, pour sauver les croyances de cette société, opposer un autre mouvement contraire plus puissant. Contre ce

principe de décomposition des croyances, il convient d'appeler au secours toutes les forces vitales du catholicisme. Si l'on considère aujourd'hui ce qui se passe dans notre société, si l'on examine l'état de son enseignement public, quelles alarmes n'éprouve-t-on pas pour la conservation de la religion catholique dans notre patrie? Le monopole de l'enseignement philosophique et universitaire va toujours en s'étendant et en se fortifiant de plus en plus. Le père de famille qui cherche à garantir ses fils de la contagion des écoles de l'État, et qui les retient autour de lui le plus qu'il peut, est forcé de céder en gémissant aux exigences d'une carrière sociale qui ne peut s'ouvrir qu'aux élèves de l'université. Un mouvement emporte tout vers les sciences et l'instruction qui sont données dans les écoles ouvertes par l'État : et ce mouvement est tourné contre la religion par la nature même de cet enseignement. C'est l'université, bien connue par son irréligion, qui enseigne sans concurrence toute la jeunesse actuelle; c'est le gouvernement qui la soutient, et qui maintient son monopole, ou plutôt qui est forcé par des circonstances politiques de subir son influence et sa domination. C'est une vaste corporation, compacte, réunie sous un même chef, grand maître et ministre d'État tout à la fois, qui attaque sourdement les croyances de toute la nation ; c'est le pouvoir politique qui dispose de toutes les forces de l'État pour appuyer les leçons mêmes de

l'université, qui déclare que cet enseignement est le sien propre, et qui le défend contre le vœu de tous les catholiques. Voilà donc les deux plus grandes puissances, le gouvernement et l'université, qui se sont unies toutes deux, pour agir ensemble contre l'Église catholique et son enseignement invariable, et qui veulent substituer d'abord dans les classes instruites de la société, plus tard dans les autres, le règne de la nouvelle et mobile philosophie, au règne de l'ancienne et immuable religion du Christ. En voyant tant de puissance développée d'un côté, tant de faiblesse apparente de l'autre, devons-nous désespérer du sort de la religion en France ? Oui, certainement, si nous n'opposons pas ensemble, tous nos efforts, pour lutter contre les ennemis de notre foi, contre ces nouveaux philosophes du XIXe siècle : car Dieu ne nous sauvera pas sans nous ; et il veut que nous lui offrions jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour avoir droit à un appui de son bras tout-puissant. Mais quels sont donc ces efforts, ces forces dont nous pouvons disposer nous-mêmes ? quels sont les moyens de résister à l'université et au gouvernement qui sont ligués contre nous ? Nous n'en avons pas d'autres dans la société actuelle, après le secours de Dieu qui combat pour nous, que le principe fécond de la *liberté d'enseignement*. Cela veut dire que nous avons pour nous la force même des institutions nouvelles établies dans notre

pays. Je ne veux en faire ici ni la louange ni la critique. Je les prends ce qu'elles sont : elles existent, elles doivent nous régir ; elles sont acceptées par la nation dont elles consacrent tous les droits imprescriptibles. Ainsi la charte a fondé le droit constitutionnel et le véritable droit politique que nous devons invoquer pour défendre notre foi religieuse. La charte a garanti toutes les libertés et par conséquent celle de l'*enseignement*. Mais on nous dit que cette liberté n'est que promise; qu'importe ici, qu'elle soit formulée à l'état de promesse ou de réalité? le principe est écrit dans le pacte fondamental : cela suffit pour établir le droit. Il faudra bien que ce principe en sorte vivant, ou que la charte périsse. C'est donc la charte et la liberté d'enseignement qui sont le fondement de notre droit. C'est autour de la charte, et pour sa défense, que les catholiques doivent se réunir ; là ils y trouveront toute la nation entière qui veut, sous toutes les bannières religieuses quelconques, la conservation de ses droits et de ses institutions nationales; la charte est le point d'appui du levier qui renversera le monopole de l'université et qui forcera le gouvernement à le sacrifier à la vindicte publique, pour rentrer lui-même dans le cercle politique que lui a tracé la loi fondamentale.

Ainsi dans cette lutte qui doit décider du sort de la religion en France, il y a d'un côté le pouvoir politique et l'université, qui soutiennent le mono-

pole de l'enseignement, contre les termes mêmes de la charte, et de l'autre, il doit y avoir tous les catholiques réunis pour demander que la charte triomphe du monopole de l'enseignement. Du côté du monopole, il y a union intime entre les deux puissances qui se maintiennent et s'appuient mutuellement, mais du côté de la liberté d'enseignement, nous n'apercevons guères que les pères de famille dont nous nous disons ici un des représentants. Est-ce que toute l'Église n'est pas atteinte par l'enseignement irréligieux qui se fait à côté d'elle, disons franchement au-dessus d'elle, qui a ses livres approuvés, ses maîtres, ses principes soustraits à l'approbation épiscopale? Nous le croyons; mais pourtant les chefs de l'Église ne veulent pas être engagés eux-mêmes dans cette lutte contre le monopole. Ils gardent la neutralité entre l'État et les familles, bien qu'on sache des deux côtés, que leurs vœux secrets sont pour la religion et contre l'État, pour la liberté et contre le monopole. Mais d'où vient donc cette scission, cette neutralité, dans une cause commune aux chefs de l'Eglise et aux simples fidèles? Pourquoi les chefs de la religion abandonnent-ils les intérêts de l'Eglise dans l'enseignement public, aux seuls pères de famille? Pourquoi leur laissent-ils le poids de la lutte contre l'impiété universitaire? C'est qu'il y a dans la société actuelle, une autre plaie plus profonde, plus fatale que la domination exclusive d'une université irréligieuse ou scep-

tique soutenue par le pouvoir politique. Cette plaie qu'on cherche à cacher, mais qu'on dissimule en vain, attaque le cœur même de l'Eglise de France et menace de la détruire bien plus promptement encore que ne pourra le faire le monopole de l'université. C'est que cette Eglise ne s'appartient plus à elle-même : elle est tombée dans l'esclavage de l'Etat : elle est comme l'université un domaine de l'État politique. L'Etat domine dans l'université ou est dominé par elle, peu importe. L'Etat domine l'Eglise de France, et n'est pas dominé par elle, ce qui est différent : de sorte qu'il est à la tête de ces deux corporations ennemies l'une de l'autre. Il est entraîné lui-même par la première qui lui a fait accepter son enseignement irréligieux comme devant être le sien, et il entraîne la seconde à la remorque sans se laisser influencer par elle. La servitude de l'Eglise sera prouvée par cet écrit : ce fait apparaîtra d'une manière évidente, à tous ceux qui voudront l'étudier sans prévention. Il restera démontré que le pouvoir entend monopoliser les cultes comme il a monopolisé l'enseignement.

Ainsi si nous prouvons que les chefs de l'Église, par leur silence et même par leurs actes, abandonnent, sans en comprendre toutes les conséquences, les intérêts de l'Église aux vues de l'État, on trouvera alors la raison de leur système de neutralité déclarée dans la question de la liberté d'enseignement. Toute hostilité patente contre l'uni-

versité leur est formellement interdite au nom de l'État. Mais celui-ci ne pouvait leur demander davantage, car il savait bien qu'il ne pourrait jamais les contraindre à se prononcer ouvertement contre les pères de famille. Il lui suffit d'avoir arrêté la force la plus puissante de l'Église qui est celle des chefs ou des Évêques. C'est pour lui une position habilement conquise. Il a su diviser les forces qui devaient s'opposer à la réalisation de sa pensée, à la confirmation de son monopole universitaire. La meilleure et la plus grande partie des forces qui lui sont contraires restera inactive, neutre dans la lutte qu'il a engagée contre l'Église. Que lui reste-t-il à vaincre ? uniquement la force des pères de famille isolés et sans direction qui, abandonnés de leurs chefs religieux, ne peuvent lui opposer une sérieuse résistance : car que feront-ils sans chefs ? *Feront-ils* des pétitions aux chambres? Mais ces pétitions sont rejetées, ou elles lui sont renvoyées à lui-même : et ainsi par une tactique habile, il a frappé d'impuissance toute tentative pour lui arracher le monopole de l'enseignement. Il règne donc avec son université sur la société catholique, en face même des Évêques qu'il a su isoler des intérêts de leur Eglise.

Cette situation, tellement déplorable qu'elle semble devoir nous enlever toute espérance d'un meilleur sort, n'indique-t-elle pas ce double mal de la servitude des familles qui est renfermée dans la

servitude de l'Eglise ? Et si cela est, comme nous le prouverons surabondamment, n'est-ce pas plutôt la liberté de notre Eglise qu'il faut défendre avant de nous occuper de la liberté d'enseignement pour nous-mêmes ? La lutte que nous sommes forcés de soutenir contre le gouvernement se trouve mal engagée pour nous. L'objet en litige n'est pas assez clairement spécifié. Ce ne sont pas véritablement les seuls pères de famille qui sont intéressés dans la question. Il s'agit d'y comprendre toute l'Eglise de France elle-même, dont l'indépendance est aujourd'hui compromise. C'est à la fois la liberté de l'Eglise et la liberté des familles qu'il faut défendre : mais c'est surtout l'Église dont il faut s'occuper. La liberté de l'Eglise est la mère de toutes les libertés domestiques et publiques. Si l'Église de France est délivrée de l'oppression du pouvoir et de celle de l'université, les familles le seront bientôt à leur tour.

Voilà comme la question de la liberté d'enseignement doit être posée aujourd'hui pour quelle arrive à une solution probable. Elle se confond avec la liberté de l'Eglise. C'est à nous pères de famille, que notre position a rendus indépendants du pouvoir, à prendre cette belle cause de l'Eglise en main, et à la soutenir par la puissance de nos droits de citoyens. C'est à nous seuls à soutenir une lutte vive sur le terrain de la charte constitutionnelle contre le pouvoir et l'université : mais avant tout

c'est à nous à faire appel à nos Évêques pour les sortir de ce système de neutralité qui est contre la nature des choses : c'est à nous à leur montrer leur servitude actuelle, à leur indiquer le remède infaillible d'un concile, pour reconstituer l'Église dans sa puissance, dans son honneur et dans son indépendance, afin qu'elle redevienne la protectrice des familles, l'appui des faibles, la conciliatrice des droits, et afin que libre elle-même, elle garantisse à tous la paix et la vraie liberté, dans la société où nous vivons.

Nous allons donc aborder des questions délicates qui n'ont pas été traitées jusqu'à présent. Nous allons considérer le corps épiscopal en lui-même, examiner ses rapports actuels avec l'État et les fidèles. Nous allons le rencontrer entre nous et le but de liberté que nous voulons atteindre, entre nous et la charte qui renferme la liberté de l'Eglise et des familles. Or, dans l'état où il est maintenant, il se présentera à nous, non comme un appui, non comme un auxiliaire à nos vœux, mais comme un obstacle, presque comme un ennemi des libertés que nous poursuivons. Le courage devrait nous manquer pour nous mêler de juger les chefs de notre Eglise, et nous devrions imiter ceux qui ont vu la situation et qui ont reculé pour ne pas en parler. Mais nous avons pensé que nous étions ici le représentant non désavoué de tous les pères de famille de France, et qu'à ce titre nous avions une

grande mission à remplir à l'égard de la société religieuse. Nous avons pensé qu'en cette qualité nous pouvions toucher à ces grandes questions qui renferment le salut commun : nul autre qu'un père de famille catholique parlant au nom de tous ne l'eût osé; qu'on nous permette donc de parler ici avec toute la liberté et l'indépendance que commande l'importance de la matière. Devons-nous taire une partie de la vérité par ménagement pour les personnes qui peuvent s'en trouver blessées? Le respect et la vénération que nous avons pour elles, nous imposent au contraire la rigoureuse loi de ne rien leur cacher de ce qu'elles doivent savoir dans l'intérêt de leur propre honneur. Nous leur dirons toute la vérité qui nous apparaît du point élevé où nous sommes placés comme chrétien et comme publiciste, parce qu'il s'agit de l'existence même de l'église en France; et nous écarterons certaines formes trop lentes, certaines circonlocutions qui rendent la pensée diffuse, et cachent plus ou moins le danger qu'on veut signaler. Nous laisserons même les expressions fortes qui tomberont de notre plume, en suppliant ceux qui pourraient se choquer de notre trop grande franchise de nous les pardonner en vue du noble but pour lequel nous écrivons.

Telle est donc la situation véritable de la société catholique dans notre pays, que nous avons pour nous en *droit* la charte qui reconnaît *explicitement*

la liberté des cultes et par conséquent celle de notre Église, et *implicitement* la liberté d'enseignement qui condamne le monopole universitaire, et que nous n'avons en *fait* ni la liberté entière de notre Église ni la liberté pour nos familles. Nous luttons pour les conquérir toutes deux. Il semble que ce soit ici la cause unie des Évêques et des pères de famille. Cependant ces derniers sont les seuls engagés dans la lutte. Il leur faut défendre contre le gouvernement et l'université réunis la double cause de leur Église et de leurs familles, pendant que nos Évêques semblent nous désavouer par leur neutralité et par le *fait* de leur présence volontaire dans le camp qui nous est opposé. Cette neutralité, cette position de l'Épiscopat ne peuvent s'expliquer, que parce qu'il ne s'est pas rendu compte du rôle qu'on lui fait jouer dans l'État. Il ne se doute pas qu'il sert d'instrument pour asservir l'Église et contenir la société catholique en face des projets que le gouvernement et l'université ont rêvés ensemble pour abattre la religion catholique. Que le gouvernement ait eu cette pensée ou qu'il l'ait reçue de l'université dont il paraît subir la loi, toujours est-il qu'elle existe; car si c'était une erreur, le gouvernement observerait la charte et ne se mêlerait en rien de la religion catholique qui doit trouver son unique appui dans la liberté garantie par l'article 5 du pacte fondamental. Malgré ce pacte, il se mêle de la religion, il la dirige, il

nomme indûment les Évêques, les assujettit à une foule de prescriptions réprouvées par la charte. Il a donc une intention hostile contre la religion, puisqu'il ne veut en aucune manière lui reconnaître la liberté constitutionnelle. Cette intention est évidente, d'ailleurs on sait que la philosophie moderne est hostile à la religion. L'université qui la propage et le gouvernement qui la seconde, veulent donc la ruine du culte catholique. Les désirs et les efforts des chefs de la philosophie ne sont un mystère pour personne. La religion est attaquée par nos philosophes, qui sont à la fois les maîtres du pouvoir politique et les maîtres de l'université. Tout catholique doit donc, aujourd'hui plus que jamais, se défier de l'intervention du pouvoir politique dans les matières religieuses. Il doit y voir des intentions hostiles, un plan impie qui se poursuit dans l'ombre. Ce sont les Grecs dont il faut toujours se méfier, *timeo Danaos*.

Il faut donc se tenir en garde contre l'introduction du pouvoir dans la société religieuse. La charte et les libertés qu'elle consacre doivent être la sauvegarde de l'Église. Il y a maintenant une opposition insurmontable entre l'Eglise et l'université ; « c'est un duel terrible, » comme l'a indiqué l'illustre Évêque de Chartres, « et il faut que la France » se prononce entre la religion et l'université : » nous pouvons ajouter, entre la liberté et le despotisme.

Nous allons faire voir avec quelle habileté le pouvoir et l'université que nous ne pouvons plus séparer, procèdent depuis longtemps contre la société catholique qui doit s'appuyer sur les libertés constitutionnelles comme sur une base inébranlable. Nous allons apporter une masse accablante de preuves, qui établira comment ils ont réussi déjà à diviser le parti catholique, comment ils ont pénétré dans l'Église, séparé les intérêts des pasteurs de ceux de leurs troupeaux, comment ils étouffent l'Eglise sous un ensemble de servitudes qui augmentent chaque jour, comment ils en scindent et isolent chaque partie pour les mieux dominer séparément; comment surtout le corps épiscopal est cerné, circonvenu, exploité, envahi par eux, de manière que depuis treize ans, ce corps si respectable et si puissant n'a pu encore remplir son devoir, qui est de sauver la *religion* et la société. Nous allons faire voir que la servitude la plus dure pèse sur notre Église, qu'une scission est aujourd'hui imminente entre les Évêques et les fidèles, que le pouvoir et l'université sont déjà presque maîtres de la tête de notre Eglise et par conséquent de son sort. Nous aurons fait entrevoir l'immensité du danger actuel et la profondeur de l'abîme sur lequel nous sommes suspendus. Nous aurons prouvé l'effrayante vérité de cette parole qu'avant dix ans peut-être la religion catholique aura été vaincue en France par la double force réunie du pouvoir et de l'université. Nous aurons

fait comprendre qu'il faut se hâter de sortir de cette affreuse position, et qu'un remède puissant doit être employé aujourd'hui pour sauver à la fois l'Eglise de J.-C., les pères de famille catholiques et les droits de la nation française; et nous indiquerons le Concile comme le remède efficace.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

Le nouveau pouvoir, dès son origine, en s'unissant à l'Université, a commencé par attaquer la religion en opprimant le corps épiscopal, en l'assujettissant à son action politique, en lui refusant tous les droits de liberté garantis par la charte, en s'attribuant le droit d'intervenir, lui, pouvoir purement politique, dans les affaires qui sont de la seule compétence de l'Église. Il lui a imposé comme une charge obligatoire toute la législation exceptionnelle de l'ancien gouvernement qui reconnaissait l'union de l'Église avec l'État. Cependant il savait bien, que, depuis 1830, cette religion étant séparée de l'État, il ne devait avoir avec elle d'autres rapports que pour lui garantir les droits qui découlent du principe de la liberté des cultes. Bien loin de lui reconnaître ce droit à la liberté commune, de lui rendre cet hommage qui était dû surtout à la croyance de la nation, il s'est prévalu de la position embarrassée des Évêques pour les assujettir à son joug, les attacher à son char et les entraîner malgré eux dans un système politique

contraire aux intérêts de la religion. Les concordats, les articles organiques, les ordonnances de 1682 et 1828, les mesures contre les grands et petits séminaires, la direction arbitraire imprimée par un ministère des cultes, la nécessité de rapports avec l'institution illégale de l'université, le maintien de tous les monopoles, toutes ces inconstitutionnalités, toutes ces odieuses exigences ont été imposées aux évêques et acceptées par eux facilement et presque sans résistance : dures servitudes qu'on substituait aux libertés constitutionnelles que l'épiscopat ne voulait pas réclamer, parce qu'il ne les comprenait pas.

Cependant la liberté était bien due à l'Église catholique, car, en outre que le pacte fondamental le stipule formellement, cette Église aime la liberté et chérit sa propre indépendance; elle donne la liberté à tous les peuples qui l'accueillent. Dans toutes les circonstances, à toutes les époques de son existence, sous toutes les formes de la société, elle n'a jamais demandé, exigé qu'une seule chose : la liberté pour son culte et pour l'action propre à la fin qu'elle se propose; et en la demandant pour elle-même, elle l'a réclamée en même temps pour la partie de la société qu'elle régit sous l'empire de ses lois spirituelles et morales, c'est-à-dire pour les fidèles catholiques, afin qu'ils pussent librement pratiquer les prescriptions de leur culte, tendre sans obstacles au but du salut qu'elle leur a apporté,

et profiter du prix de rédemption que son divin fondateur accorde à tous ceux qui croyent en lui et par elle.

Ainsi cette liberté dont les hommes aujourd'hui sont si jaloux et si fiers, comme une conquête de l'esprit humain, n'est autre chose que le principe même d'émancipation apporté et donné par l'Eglise de J.-C., à toutes les nations qui ont voulu recevoir la foi chrétienne. L'Europe, la France ont été les pays spécialement civilisés par la religion catholique. Les nations qui ne connaissent pas encore la loi du Christ Sauveur, émancipateur de tout esclavage, ne connaissent pas non plus la liberté véritable; car les notions réelles de la liberté, qui sont toujours inséparables de celles de la justice, ne sont définies et connues que par la seule Église catholique qui sait concilier en Dieu le pouvoir et la liberté.

La liberté civile est véritablement un don de l'Église fait au nom de Jésus-Christ; mais c'est un don sous condition de reconnaître le bienfaiteur et le donateur. S'il est méconnu, comme chez les peuples d'où le catholicisme a été comme chassé, on s'aperçoit bientôt de l'affaiblissement du principe vital de la liberté; les gouvernements de Russie, de Prusse, d'Angleterre, dans leurs rapports avec leurs sujets, Polonais ou Irlandais, fournissent la preuve que la véritable liberté ne se trouve que dans le pays où règne la religion catholique.

Mais poursuivons et démontrons que cette Église, mère de toutes les libertés compatibles avec l'ordre, ne jouit pas elle-même de la liberté qui lui a été garantie solennellement.

Au mépris de la charte, qui a proclamé que tous les cultes sont libres et par conséquent soustraits à toute protection ou oppression de l'État, malgré cette déclaration solennelle que la religion catholique, religion nationale en France, n'a pas moins de droit que le moindre culte particulier, le gouvernement a conservé, au profit de son despotisme, tous les rapports d'intervention politique qui existaient avant lui, sous un État qui reconnaissait la suprématie de l'Église catholique et qui n'accordait que la tolérance aux autres cultes. La charte de 1830 lui avait imposé le devoir d'un hommage à rendre aux croyances quelles qu'elles soient, et surtout celui du respect pour le culte de la majorité de cette nation, dont il est supposé avoir reçu une délégation de commandement. Et pourtant ce même pouvoir, qui devrait être reconnaissant pour cette nation si généreuse à son égard, s'est saisi, sous l'inspiration d'une illégale corporation, des droits de ce culte national, pour les fouler aux pieds, pour détruire, s'il le pouvait, cette religion, trésor du peuple français. Il eût dû l'honorer, l'entourer de ses égards, assurer sa complète liberté, lever même les obstacles qui pouvaient entraver le jeu libre de son action; et en agissant ainsi, il n'eût fait que

remplir tous ses devoirs, accomplir ses serments et sympathiser au vœu de la majorité de la nation. Cependant il a fait tout le contraire; il a confisqué à son profit tous les droits de la religion catholique. Ainsi pour mieux abattre cette religion, il s'est attribué la nomination de nos Évêques. C'est un gouvernement athée qui nous donne nos pasteurs, tout en se moquant de nos croyances religieuses et travaillant à les détruire. Il a bien compris, dès le moment de son installation en 1830, tout le parti qu'il pouvait tirer d'une pareille intervention dans nos affaires religieuses; il s'en est même vanté à la tribune des chambres. Le choix de quelques premiers pasteurs nous révéla toute l'horreur de notre servitude. Heureusement cette atteinte faite à l'Église provoqua, de la part du clergé et des catholiques, de vives réclamations qui instruisirent le Souverain *Pontife*, placé trop loin et trop haut, pour juger par lui-même des détails qui se rattachent à chaque Église. Le gouvernement comprit alors que son plan d'attaque contre la religion était trop à découvert, et il s'arrêta pour sa propre sûreté. Il crut devoir rassurer les catholiques. La Providence vint aussi à notre secours. On dit qu'une heureuse influence put intervenir dans la désignation des candidats pour l'Épiscopat; et l'Église de France a reçu depuis ce temps un grand nombre de pieux prélats qui semblent n'avoir été établis par Dieu, contre toutes les espérances probables, que pour remplir aujour-

d'hui une grande mission, qu'ils auront certainement le courage de ne pas répudier, et qui n'est autre que la délivrance de l'Eglise de l'intervention du pouvoir politique.

Toujours est-il qu'un concordat exploité par un gouvernement qui est dirigé lui-même par des philosophes anti-chrétiens, qu'un concordat lié publiquement au principe dogmatique de la liberté des cultes, ou en d'autres termes, qu'un droit *in divinis* exercé par un pouvoir anti-divin, est un non sens, ou une absurdité flagrante. C'est à coup sûr le plus puissant moyen de détruire avant peu la religion catholique dans sa base essentielle. C'est une manière d'affaiblir la foi des peuples qui voient qu'il y a quelque chose de plus haut et de plus sacré que l'Église de J.-C., puisque le gouvernement, qui ne s'humilie devant aucun culte, pas même devant celui que la nation reconnaît venir de Dieu, exerce un droit non contesté de les dominer tous, en y introduisant les éléments de sa propre puissance. Quelle opinion les peuples peuvent-ils avoir d'un Épiscopat nommé par le chef d'un état sans croyance, à qui tous les cultes rendent hommage public en recevant de lui les chefs de la doctrine? Pour nous catholiques, combien cette servitude nous paraît honteuse! Quoi! ce sont les ennemis connus de notre culte, les contempteurs de notre foi, les partisans de l'université, les ministres d'un État qui nie la divinité de notre religion, ce sont eux qui

par pitié pour notre foi trop crédule en Jésus-Christ, se chargent de nous choisir nos Évêques, parce que notre clergé ne saurait pas distinguer les vertus qui conviennent, parce que l'Église catholique ne peut se soutenir sans le pouvoir temporel, quel qu'il soit devenu, athée même, ce qui est plus bas que musulman. Peut-on témoigner plus de mépris pour l'épouse de N.-S. J.-C.? Autrefois les princes ont pu donner souvent des évêchés sans la participation de l'Église. Mais ils agissaient comme membres de cette Église dont ils se glorifiaient de faire partie. Ils usurpaient en cela un pouvoir qui ne leur appartenait pas. Ils touchaient à l'arche sainte et bien souvent leurs mains se desséchaient: leurs pouvoirs tombaient en poussière. Mais jamais encore, on n'avait vu dans l'Église, des chefs d'un État athée ou des propagateurs déclarés d'impiété, choisir et nommer les ministres d'un culte auquel il ne leur est pas permis de rendre hommage en leurs qualités de chefs publics, ou qu'ils couvrent de leurs mépris philosophiques. L'Église de France a seule dans le monde entier la triste condition d'être aujourd'hui attachée vivante à un cadavre, de respirer son odeur putride, et de répandre les miasmes de la corruption, je veux dire, la triste condition de porter en elle un principe de mort uni à son principe de vie.

Et cependant la liberté des cultes repousse le concordat, avec toutes les servitudes qui l'accom-

pagnent. La charte ne reconnaît qu'un seul point par lequel le gouvernement touche aux cultes; c'est l'article 6 qui l'oblige à payer aux ministres des cultes chrétiens des traitements à prendre sur le trésor public. Une loi postérieure y a joint les rabbins et chefs du culte judaïque. L'article 5, en proclamant la liberté des cultes, ne fait pas l'absurde réserve d'une nomination de ministres au détriment des sectateurs de chaque culte. L'article 13 n'attribue au Roi que la nomination des emplois d'administration publique et pas d'autres. Le clergé, les catholiques, accepteront-ils la condition que les successeurs des apôtres de N.-S. J.-C. soient des fonctionnaires de l'État, dans un gouvernement qui ne fonctionne pas lui-même pour Dieu, ni au nom de Dieu? Les Évêques croient-ils pouvoir en conscience recevoir leur mission d'administrer d'un chef qui, au nom du principe de la liberté des cultes, est obligé de nier dans l'ordre politique la vérité de la religion de J.-C.?

Toute cette ancienne législation des concordats, des articles organiques, et des ordonnances de 1828 ou autres, a cessé de droit, lors de la promulgation de la charte nouvelle. On conçoit que, par tacite reconvention, le concordat a pu continuer quelques moments après la catastrophe de 1830. Mais après le premier moment de trouble passé, après tant d'années écoulées depuis, il est absurde, il est impie de le prendre au sérieux et de l'accepter

définitivement dans l'Église de France. Nous allons expliquer tout-à-l'heure ce que les Évêques Belges ont fait en pareille circonstance. Nous avons voulu faire voir d'abord, que cette législation exceptionnelle qui règle encore les rapports de l'Église de France avec l'état actuel, constitue pour notre malheureuse Église un état de servitude pire, que toutes celles qui ont jamais existé dans le monde.

Mais ici nous avons à parler de servitudes nouvelles ajoutées aux anciennes et tout aussi odieuses. Quand le gouvernement a trouvé le clergé catholique si facile à accepter l'intervention du pouvoir athée dans la nomination des évêques, dans l'installation des chanoines, des curés de canton, des professeurs, des supérieurs, etc., il a essayé de faire un pas de plus : il a imaginé un puissant moyen d'opprimer la religion catholique; il a *constitué* publiquement un ministère des cultes, qui en 1830 n'est apparu d'abord que comme une simple division de ministère. Il a transporté dans un gouvernement qui ne doit avoir aucun point de contact avec les cultes, puisqu'ils sont déclarés libres en vertu de la charte, et qu'ils sont, à raison de ce droit, soustraits entièrement à la domination du pouvoir central, il y a transporté une institution qui ne peut exister logiquement, que dans les pays où il y a une religion de l'État qui domine toutes les autres. C'est la conception la plus hardie, la plus témérairement despotique parmi toutes

celles qui ont été essayées depuis treize ans. Un ministère des cultes, à côté du principe constitutionnel de la liberté des cultes, est un démenti jeté à la constitution. A quoi peut servir un directeur des cultes dans un État où il y a liberté des cultes, si ce n'est à conquérir peu à peu le monopole ou l'asservissement de tous les cultes? Il ne peut y avoir de ministère d'État, qu'autant qu'il y a des intérêts particuliers ou généraux à régir au nom de l'État. On conçoit des ministères de la guerre, des finances, de la marine, des affaires étrangères, de l'administration intérieure, de l'administration de la justice, parce que l'État a des intérêts à régir dans chacun de ces genres, parce que la constitution lui a délégué les préparatifs de guerre, le recouvrement des impôts, les armements de la marine, les rapports internationaux, la justice à rendre, etc., etc. Mais un ministère des cultes, lorsqu'il ne doit constitutionnellement avoir aucune relation avec les cultes, à quoi bon cette superfétation inutile? Que peut-il donc avoir à gérer dans ce genre? Il ne lui est rien délégué à ce sujet par la constitution, si ce n'est le paiement des ministres des cultes chrétiens. Tout au plus, si ce service de paiements des cultes n'est pas fondu avec celui des autres paiements de l'État, on peut créer une caisse pour payer les traitements des cultes : il n'y a rien de plus. Mais une direction, un ministère des affaires des cultes, évidemment c'est reconnaître qu'on veut

se mêler de diriger les cultes, et surtout le culte catholique, car c'est toujours à celui-ci qu'on en veut; quant aux autres, on les laisse bien volontiers à leur propre liberté : ou si l'on s'en mêle ostensiblement, c'est pour se créer une arme contre les catholiques.

Si un ministre des cultes n'a pas de fonctions avouées par la charte, laissez-le faire, il s'en créera bien lui-même. Il se fera un centre d'attributions et deviendra bientôt un personnage important, influent, indispensable, pour un Etat qui veut fonder son despotisme sur la ruine de toutes les libertés.

Un ministre des cultes sera membre de droit et de fait de tous les cultes à la fois. Il va publiquement à la messe un jour de Pâques pour rendre hommage au culte catholique, au prêche un autre jour pour rassurer les protestants, à la synagogue pour que les juifs ne l'oublient pas; il est l'homme de tous les cultes, admis comme chef, comme pivot, dans toutes les religions, n'importe laquelle. Il est le centre de toute vie spirituelle, le plus haut point où aboutissent toutes les vérités religieuses, le nœud incompréhensible qui lie la vérité avec les erreurs, le représentant de toutes les formes de Dieu sur la terre. Il est comme le dieu de la fable, l'homme aux plusieurs visages, différent de lui-même sous mille faces différentes. Il parle merveilleusement toutes sortes de langages incohérents et mystiques. Il a de plus des trésors de grâces et

de protection dont il dispose impartialement entre tous les cultes. Ici il répare une cathédrale, là il fonde un temple protestant; ici il donne des ornements d'église, là des indemnités. En 1843 vous le verrez à la chambre des députés, demander qu'on augmente son action délétère contre tous les cultes. Il a besoin de 564,000 francs pour distribuer lui-même au clergé catholique inférieur, des secours officieux, afin d'essayer de trouver dans les curés quelque point d'appui pour agir contre le clergé supérieur, pour le diviser et le contenir, et gouverner par la division. Ecoutez-le parler à cette même chambre dans la séance du 14 juin dernier, voyez comme il s'attache au concordat pour étendre sa domination sur le culte catholique. Voici ses propres paroles :

« Le concordat existe : il établit entre le gouver-
» nement français et les pouvoirs spirituels *une*
» *union intime parfaitement coordonnée*, et à laquelle
» je ne pense pas que personne dans la chambre
» ait intention de porter atteinte. » Quoi! dirons-nous, le concordat existe, mais la charte existe apparemment; et elle a constitué le pouvoir politique sur la négation des concordats en l'établissant sur la base de la liberté des cultes. Le concordat est, ainsi que le ministre l'a défini, *l'union intime parfaitement coordonnée du gouvernement avec les pouvoirs spirituels;* et la charte, en déclarant qu'il n'y a pas de religion de l'Etat, sépare évidemment la

religion d'avec l'Etat, et prononce le brisement de *cette union intime du gouvernement avec les pouvoirs spirituels*. La liberté des cultes consacre le divorce de la religion d'avec le gouvernement. La charte a donc détruit cette union matrimoniale qui avait de tous temps existé entre la religion et le gouvernement, et qui alors pouvait admettre comme le mot le dit, *un concordat*. Il a séparé l'époux de l'épouse, et les a rendus tous deux à la liberté. Il semble donc qu'avec la charte de 1830 le concordat ne soit pas possible, c'est-à-dire qu'il soit une absurdité, car s'il y a désunion suivant la charte, il n'y a pas union intime suivant le concordat; si le mariage est rompu, le mariage n'est plus noué; si le lien a été coupé, il ne peut pas être entier; autrement il faudrait dire que la vérité et l'erreur, l'affirmation et la négation peuvent se constituer en *une union intime parfaitement coordonnée*.

Comment personne dans cette chambre des députés n'a-t-il osé contredire le ministre des cultes et lui opposer la charte, qui est le pacte fondamental et constitutif du pouvoir, et qui a proclamé par le fait de la liberté des cultes, la suppression du concordat!

Ah! la charte! Est-ce qu'un ministre des cultes, production la plus anti-constitutionnelle qui se puisse imaginer, peut reconnaître une charte qui le condamne lui-même comme une monstruosité politique? Il ne peut que la rejeter et la combattre tou-

jours. Il n'est lui-même que l'homme des passions, de la haine et de l'aversion universitaires, contre la religion catholique, contre la religion nationale, protégée dans sa liberté par la charte elle-même. Voyez avec quelle habileté il va poursuivre la religion catholique dans l'intention évidente de la détruire en la laissant mourir dans l'ignominie. Il accepte de la charte le fait du divorce de la religion d'avec l'Etat. C'est en haine de l'épouse que le lien indissoluble a été brisé. Au moins sera-t-elle libre, après avoir été trop malheureuse depuis quelques années dans son alliance avec l'ancien gouvernement, qui l'opprimait si souvent, mais qui la respectait au moins? Non. Si par la répudiation, elle est libre en *droit*, en *fait* elle ne l'est pas. L'Etat nouveau lui refuse le bénéfice de la liberté garantie par la charte; il la retient dans sa maison en qualité d'esclave, et il confond cette fille du ciel dans un commun opprobre avec toutes les autres filles des hommes. Ainsi le ministre des cultes fait succéder l'esclavage au divorce, et la polygamie religieuse à l'ancienne union de l'Eglise avec l'Etat. Il garde et tourne à son profit le concordat, engagement synallagmatique, véritable contrat de mariage qui assurait les droits de l'Eglise dans l'Etat, en excluant ceux des femmes étrangères; et au mépris de la charte, il se livre à de véritables orgies religieuses, où la religion catholique est bafouée, méprisée et réduite à la plus abjecte servitude pour

être un jour repoussée de la nation, tant elle sera devenue méconnaissable. Voilà, sous une figure trop frappante de vérité, l'image de ce que devient la religion catholique lorsqu'elle se laisse dominer, diriger, conduire par un ministre de tous les cultes qui prétend au droit de s'en servir et de la confondre avec toutes les fausses religions. La charte lui offre la liberté et par elle le respect des nations; eh bien! elle n'a pas voulu défendre ses droits à la liberté, et jusqu'à présent elle a accepté la protection du pouvoir nouveau. Le ministre des cultes, la trouvant si facile, si passive, lui a infligé la honte de la servitude; il se vante même de tous ses moyens d'oppression. « Nous avons dans notre magistra-
» ture et dans le conseil-d'état, a-t-il dit dans la
» même séance, la puissance répressive la plus
» forte, la plus utile, la plus appropriée à nos
» mœurs et à nos habitudes. » C'est-à-dire que le ministre non-seulement s'appuie sur le concordat qui lui donne à la longue le moyen de donner à l'Eglise des chefs du caractère qu'il voudra, faibles, faciles, inertes, inhabiles, essentiellement passifs et timides, s'il le juge convenable, mais encore qu'il conserve tout cet arsenal de lois et d'ordonnances exceptionnelles, surtout les articles organiques qui mettent le temporel au-dessus du spirituel, surtout les ordonnances de 1828 qui ont frappé l'Eglise au cœur, et supprimé les plus beaux conseils de l'Évangile; surtout l'ordonnance de 1682 qui a proclamé

l'indépendance ou plutôt la suprématie du pouvoir temporel. Il s'écrie : « On a parlé de l'oubli où le » gouvernement laisserait tomber les articles de la » déclaration de 1682 : si l'on veut se rendre au cours » de la Faculté de théologie, on verra que ces arti- » cles y sont publiquement enseignés. » Il se mêle à tout ce qui est du ressort de l'Eglise, il domine tout, il dispose et règle tout, et s'occupe même des congrégations qui, n'étant pas autorisées et ne demandant point à l'être, ont des droits constitutionnels qu'il est le seul à ne pas respecter : « L'année » dernière, des trapistes s'étaient réunis dans une » localité du Midi ; le gouvernement a pensé que » cette institution pouvait donner lieu à des mécon- » tentements parmi les populations, et il a fait dis- » soudre la congrégation. Dans toutes les circons- » tances où il s'est agi de pareilles congrégations, les » autorités (politiques) ont été consultées, et le » gouvernement a pris le parti qu'il a cru le plus » conforme aux intérêts du pays et aux sympathies » des populations (1). » — Ce ministre ajoute : « On » m'a reproché de n'avoir pas traduit devant le » conseil-d'état un Évêque qui a inséré dans un » mandement *une parole que* JE REPROUVE ET QUE JE » BLAME SINCÈREMENT. *Quand il s'agit d'une institu-* » *tion aussi belle, aussi* RESPECTABLE *que l'université*,

(1) Voir, aux pièces justificatives à la fin du volume, le beau discours du député M. de Fontette sur les congrégations religieuses.

» *tout le monde doit s'associer à* CE BLAME. — Les » Évêques ont prêté serment d'obéissance aux lois; » ils ont prêté serment de les faire respecter. *Ils » n'attaqueront pas un corps aussi haut placé que » l'université.* — Nous connaissons nos devoirs en- » vers les ministres de la religion : nous les respec- » tons ; mais nous exigeons qu'ils obéissent à la » loi (1). » Voilà les paroles fières, menaçantes, que peut prononcer publiquement un ministre des cultes. Tout le monde doit obéir aux lois, aux ordonnances, aux règlements ministériels qui oppriment l'Eglise contrairement à la loi supérieure de la charte : et le ministre des cultes, par cela même qu'il est nommé au mépris de la charte et de la liberté religieuse, se trouve dispensé d'obéir à la charte, la loi des lois, et de reconnaître la liberté religieuse. On conçoit que ses attributions, n'étant pas délimitées par la constitution, il prenne le ton et les manières d'un despote. « *Tout le monde doit » s'associer au blâme des paroles que je réprouve dans » les Évêques placés sous mes ordres.* » Honteuse servitude pour des catholiques que d'être condamnés, devant une charte qui proclame leur liberté, à ne parler et à n'agir que suivant les vues et l'approba-

(1) Aussi tout le monde qui a lu l'écrit postérieur de cet évêque y a vu une rétractation de ses premières paroles, en ce sens qu'il a particularisé et présenté comme l'exception ce qu'il avait présenté d'abord d'une manière générale : cette rétractation avait été annoncée par le ministre des cultes.

tion d'un ministre institué contre la charte, contre la liberté du culte catholique! Mais cela doit être ainsi pour toute Église qui accepte bénévolement des relations quelconques avec un chef de tous les cultes, nommé illégalement, anti-constitutionnellement, qui lui rend en mépris et en haine ce qu'il sait n'obtenir que de la peur et de la faiblesse.

Et remarquez que le but avoué par le ministre intrus que la charte, nos libertés, la religion et le bon sens repoussent de toute action publique dans notre Etat constitutionnel, a pour objet de détruire les dogmes catholiques, en les fondant avec ceux de tous les autres cultes, en les unissant ensemble pour en former un amalgame dans lequel toutes les croyances, tous les symboles ainsi mêlés se combinent ou se neutralisent dans le creuset de l'officine ministérielle, et de constituer un autre symbole politique qui soit exempt de l'intolérance des dogmes et qu'on appellera les *idées religieuses*. Ce mot nouveau inventé par le ministre de tous les cultes, renferme tout, répond à tout, et favorise l'exécution de ses desseins contre l'Eglise. Les *idées religieuses* s'appliquent aux croyances des catholiques : elles vont aussi aux consciences des protestants : elles s'adaptent à toute religion quelconque, fût-elle aussi vague que le déisme ou le panthéisme de nos chefs universitaires. Les *idées religieuses* sont la partie administrative d'un Etat qui, pressé par la logique du principe de la liberté des cultes, ne

veut pas abandonner le gouvernement des cultes. Le ministre s'est créé ainsi un symbole qu'il suppose ne pas devoir blesser les diverses religions qui doivent y voir, suivant lui, comme un respect de leurs dogmes particuliers. C'est ainsi que nous voyons l'université enseigner que la morale en elle-même existe fatalement dans un ordre supérieur à tous les dogmes religieux, que cette haute morale proprement dite ne découle d'aucun dogme, d'aucune religion en particulier, et qu'elle peut être conçue comme supérieure à toutes les spéculations religieuses ou philosophiques. Chaque religion qui affecte des dogmes particuliers et distincts, est venue, dit-on, puiser à la source commune de la haute morale pour fortifier et soutenir ses dogmes. Cette considération d'une morale prise abstractivement en dehors des religions est généralement adoptée dans l'université. Nous n'avons pas besoin de dire qu'elle renverse la religion chrétienne qui ne peut admettre une morale semblable, reléguée dans les profondeurs d'un absurde fatalisme, et qui ne peut comprendre une raison des devoirs que par les dogmes mystérieux que Dieu a révélés à l'homme dans son Église qui remonte jusqu'à la création du monde. Quoiqu'il en soit, de même qu'on a isolé et comme extrait la morale de toutes les religions, on entend aujourd'hui aller plus loin encore, c'est-à-dire isoler et extraire de toutes les religions chrétiennes ou anti-chrétiennes un certain

fonds supposé commun de toutes les croyances religieuses. On se garde bien de définir ce fonds commun aux religions : on sent qu'on pourrait n'obtenir que le pur déisme : on laisse le tout dans le vague et l'obscurité! et l'on appelle cette quintessence des religions, ce fonds prétendu commun à toutes les religions, de ce mot d'*idées religieuses*. Le ministre des cultes ne prend dans son domaine administratif, que les *idées religieuses*, et laisse aux diverses communions la liberté de leurs dogmes divers ; le voilà nanti de la meilleure et plus subtile partie de toutes les religions, et il avoue lui-même qu'il la prend et l'exploite comme le meilleur moyen de gouvernement. Ecoutez-le toujours dans ce même discours : « On se plaint de ce que nous faisons de la religion » un moyen de gouvernement ! Je prendrais cette » expression dans un autre sens, et je dirais qu'il » n'y a pas de *meilleur moyen de gouvernement que* » *le développement des idées religieuses;* » aveu bien curieux qui témoigne de la profondeur d'esprit et de la haute piété du ministre de tous les cultes. Il s'occupe de développer les *idées religieuses* et de propager à la fois toutes les religions quelles qu'elles soient, comme le *meilleur moyen de gouvernement*. Il fera progresser ensemble les religions les plus contraires : le catholicisme malgré son intolérance dogmatique, avec le protestantisme de toutes nuances, avec le judaïsme qui anathématise le Christ. Il mêlera la vérité avec toutes les erreurs comme

un des *meilleurs moyens de gouvernement* et *de moralisation des peuples ;* et pour cette fin si louable, il l'implantera au milieu de chaque religion, pour la faire converger vers le but qu'il s'est proposé, pour étendre de plus en plus ce fonds commun d'idées religieuses dont l'accroissement étendra en même temps son action gouvernementale. Il ôtera surtout au catholicisme son intolérance de dogmes qui est devenu insupportable et qui arrête toute conciliation possible avec les autres cultes. Il lui enlèvera surtout cette influence de Rome dont le système d'unité nuit à l'unité projetée dans la personne du ministre des cultes. Le principe de la liberté des cultes sera expliqué dans un autre sens que celui qui paraît naturel. Ce nouveau sens ne sera pas, quoi qu'en disent les catholiques, l'esclavage, ou la ruine des cultes. Ce sera une refonte de tous les cultes par le pouvoir politique, une tolérance de tous les dogmes, une harmonie de toutes les religions, l'unité religieuse consommée dans l'unité du pouvoir politique. On comprend ainsi comment *des idées religieuses développées* par le ministre des cultes lui apparaissent *comme le meilleur moyen de gouvernement et de moralisation des peuples.*

Mais nous, peuples catholiques, serviteurs du Dieu vivant, dépositaires de sa parole et des traditions du monde, ne devons-nous plus aller à Dieu que par un ministre qui cherche à réaliser en administration le panthéisme qui existe déjà comme

spéculation philosophique dans les enseignements de son université? Ne voyons-nous pas entrer par cette porte toutes les erreurs les plus fatales à la religion? Et n'est-ce pas livrer nos autels à Baal que de laisser pénétrer ce ministre d'un pouvoir athée jusque dans l'intérieur de nos temples, pour nous choisir nos grands-prêtres, gouverner notre culte, réformer notre foi, et corrompre nos familles par l'enseignement universitaire. Le laisserons-nous, quand la Charte et les lois nous donnent le droit de le chasser de notre sanctuaire en sa qualité de ministre des cultes, le laisserons-nous nous façonner à je ne sais quelle fiction d'*idées religieuses*, qui ne sont autre chose que la négation de tous les dogmes? Lui laisserons-nous éteindre le feu sacré de la foi catholique dans notre belle patrie? Au moins que nos cris réveillent les gardiens du temple, et leur apprennent que déjà l'ennemi a pris possession de la principale porte, et sous quelle servitude nous sommes déjà tombés.

Un ministère des cultes n'est donc qu'un moyen imaginé pour opprimer le culte catholique, pour asservir l'Église, pour modifier la rigidité de ses dogmes et les conditions de son enseignement. Non seulement il fait revivre, sous une Charte de liberté, tout le système éteint naturellement des vieilles lois et ordonnances oppressives, mais il s'en crée de nouvelles, il étend le cercle de ses fatales attributions; il se fait donner un pouvoir au-dessus

la constitution; il se fait attribuer par des tribunaux dont il est en même temps le président-né, le droit d'opprimer les cultes; il se fait interpréter, par les gens qu'il a nommés lui-même et dans l'intérêt de sa propre puissance, l'article 5 de la charte, pour le subordonner à l'article 291 du code pénal. Il fait effacer, biffer, par les magistrats qu'il nomme, cet article principal de la charte, qui dit que les cultes sont libres, pour y substituer cette clause qu'ils ne pourront être exercés que *sous l'agrément du gouvernement et dans les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société religieuse.* C'est le ministre des cultes qui interprète le droit constitutionnel des Français, qui efface une rédaction du pacte fondamental, pour en substituer une autre plus avantageuse à son pouvoir. Ainsi tout citoyen qui constitutionnellement croit avoir le droit de fonder une chapelle, un oratoire, même une église, et qui croyait pouvoir y laisser entrer plus de vingt personnes de sa communion pour y exercer son culte en commun, sera obligé de demander l'autorisation au ministre des cultes qui en usera à cet égard suivant son *bon plaisir, et dans les conditions qui lui plairont.* Voilà donc un ministre des cultes qui ne peut être reconnu par la charte, qui efface lui-même dans la charte ce qui lui déplaît et y établit, sous des apparences de légalité, son droit de ministre à la place des droits des citoyens. Il confond l'interprétation des lois ordi-

naires dévolues aux tribunaux, avec l'interprétation du droit constitutionnel qui ne peut s'attribuer sans renverser la constitution. Avons-nous tort de dire que la création d'un ministre des cultes est un démenti jeté à la face de la nation au sujet des droits constitutionnels qu'elle prétend avoir comme imprescriptibles, surtout contre les droits de la conscience? Avons-nous tort de dire que ce ministère est une monstruosité politique, imaginée pour détruire les institutions établies, et abattre d'un seul coup la charte et la religion catholique? Peut-on concevoir que des Évêques se soient tus devant ces attaques habilement concertées contre la religion, qu'ils aient accepté des relations avec ce ministre, qu'ils les entretiennent tous les jours, qu'ils ne fassent publiquement *qu'un* avec lui, qu'ils l'aient comme préféré au troupeau que Dieu leur a confié, et que mêlés eux-mêmes aux ennemis des droits des catholiques, ils entendent garder la neutralité dans la question des droits nationaux, et de la liberté d'enseignement? Dans quelle servitude profonde sont-ils donc tombés?

Mais ce ministère des cultes avec toutes ses attributions anti-constitutionnelles, avec son arsenal de lois et de vieilles ordonnances irrégulières, avec toute sa bureaucratie, a encore un autre résultat très fâcheux que les catholiques déplorent tous les jours, c'est qu'il tend à altérer les rapports naturels de l'Épiscopat français : il transforme nos Évê-

ques catholiques en de véritables bureaucrates, obligés de correspondre sans cesse avec un chef dont la pensée flotte au-dessus de toute religion, et qui ne cesse de leur demander presque autant de renseignements sur chaque chose, que le chef des préfets en demande à ces administrateurs particuliers. Nous savons qu'il est telle demande pour la confirmation d'une simple place de chanoine qui a exigé plus de correspondances qu'il n'en faut pour traiter l'affaire la plus importante de l'État : et quand nos Évêques sont trop âgés ou lassés de toutes ces perpétuelles correspondances administratives, il s'établit alors auprès de chacun d'eux comme une petite bureaucratie pour satisfaire à toutes les exigences ministérielles. Ce sont quelques prêtres fort estimables sans doute, mais qui se plient à tout ce mouvement de petites affaires du ministre, qui apprennent à lui satisfaire en tous points, qui connaissent le mouvement des affaires de Paris, les moyens de réussir dans telle question en s'adressant à tel chef de bureau du ministère, qui se font connaître ainsi de ce ministre; alors ces prêtres sont réputés habiles par le gouvernement, qui a appris à les connaître, qui sait leurs habitudes de docilité, de soumission à ses ordres : et tout naturellement par le moyen du concordat ce sont ces hommes devenus très malléables dans les rapports ministériels que le gouvernement présentera dorénavant pour l'épiscopat, afin qu'ils continuent à se mon-

trer ce qu'on appelle en politique de bons administrateurs, des Évêques tout dévoués au gouvernement auquel ils n'ont jamais eu la pensée de résister en quoi que ce soit. Ceci établit donc un nouveau danger pour l'Église, et doit faire réfléchir les évêques actuels sur l'esprit des choix qui peuvent sortir d'un gouvernement connu par son alliance avec l'université, par son mépris du culte catholique.

Il résulte de tout ce qui précède, que nos Évêques ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois dans l'histoire de notre Église. Ils ne sont plus véritablement libres; ils sont sous la main d'un gouvernement irréligieux, qui veut en faire les instruments aveugles de sa politique anti-constitutionnelle. Ils sont placés entre deux forces contraires qui les attirent, entre le gouvernement et les fidèles. Ils voudraient bien être dévoués autant à celui-là qu'à ceux-ci : mais ils sont dans une fausse position, entre le marteau et l'enclume; repoussés, comprimés à la fois par les deux côtés, parce qu'ils se sont mis volontairement sous le coup du marteau. Ils étaient autrefois les amis naturels d'un pouvoir politique et religieux, et l'on comprend alors leurs relations intimes avec ce pouvoir dont ils devaient favoriser l'action reconnue comme devant être religieuse; car l'Église et l'État ne faisaient qu'un; ils pouvaient donc être fonctionnaires de l'État en même temps que fonctionnaires de l'Église : et c'était là ce qui constituait l'unité de l'Église et de l'État. Mais au-

jourd'hui que la religion est hors de l'État, sans privilèges, sans fonctions politiques, que le gouvernement uni à l'université est reconnu pour vouloir propager des principes philosophiques antichrétiens, et qu'à cette fin il a créé des ministères des cultes et d'enseignement, on ne peut comprendre que nos Évêques acceptent cette position de dépendre d'un tel pouvoir, d'être associés forcément à ses attaques contre la religion, et d'être entraînés dans une ligue entièrement opposée aux intérêts de l'Église et des familles. Comment peuvent-ils prétendre aux mêmes droits que l'ancien Épiscopat? Comment persistent-ils à joindre la qualité de fonctionnaires d'un État athée au titre de pasteurs de l'Église catholique? Ne voient-ils pas qu'en reconnaissant le concordat et le ministre des cultes, ils acceptent une nature de fonctionnaires publics toute différente de ce qu'elle était autrefois, et qu'ils s'associent véritablement à tout ce qui se fait contre l'Église. Il y a alors en eux comme deux personnes. L'homme de Dieu, et l'homme politique qui est sans Dieu, le pasteur de l'Église et l'oppresseur de l'Église. Quelle affreuse situation pour eux, s'ils l'entrevoient ! Cette position est contraire aux moindres notions de la logique, humiliante pour eux, et taxée d'indifférence religieuse par les pères qui défendent les droits de la religion. C'est un abandon, et ils ne s'en aperçoivent pas, de tout le troupeau que J.-C. leur a confié. Les bergers

auraient-ils donc passé du côté des loups? Aussi on remarque que maintenant, plus que jamais, tous les rapports de l'Épiscopat avec l'État sont secrets et soigneusement soustraits à la connaissance de tous les catholiques. On cherche cependant à pénétrer quels sont donc ces rapports d'une si singulière confidence entre les ministres du Dieu vivant et le ministre de l'athéisme politique, entre le pontife de la loi chrétienne, et l'homme du pouvoir politique qui méprise tous les cultes au nom de la constitution ou de la philosophie moderne. Et l'on apprend par quelque voie indirecte, ou par abus de confiance, que dans ces relations confidentielles, c'est le chef athée qui commande toujours au chef religieux, qui lui prescrit l'inaction et le silence, qui menace le pontife de le poursuivre devant un Conseil d'État, s'il veut informer les fidèles de l'état de danger que court l'éducation publique, qui lui défend de révéler le secret de ses propres complots contre l'Église, s'il les a pénétrés, et qui lui prescrit de garder au moins la neutralité dans la question du monopole dont se plaignent les familles. L'Évêque, en acceptant ces tristes servitudes, a raison de cacher les preuves de son dur esclavage, et il va se consoler de ses tribulations en faisant du bien dans quelques parties de son administration qu'on ne lui a pas encore enlevées. Il a abandonné à l'université et au gouvernement ce qu'ils voulaient avant tout, l'éducation des classes les plus

élevées, les plus influentes de la société, et il s'occupe uniquement de la partie inférieure de son troupeau que l'université lui laisse pour le moment, faute d'avoir assez de maîtres formés par elle pour s'en emparer exclusivement. Il eut pû cependant repousser toute cette dépendance du pouvoir : il n'avait qu'à s'identifier avec tous les catholiques en réclamant avec eux les droits du pacte fondamental, et en rompant ouvertement avec un ministre des cultes que ce pacte méconnaît. Il pouvait choisir entre la liberté suivant la charte ou la servitude suivant le ministre des cultes. Qu'a-t-il fait? il n'a pas eu le courage de repousser le ministre des cultes, et il a été rejeté dans la servitude.

La plus grande servitude qui pèse sur notre Église c'est celle du monopole universitaire. Depuis près de quarante ans, elle existe et agit comme un chancre qui mine peu à peu la société religieuse, et qui par une action toujours croissante doit finir nécessairement par détruire tout-à-fait la religion en France. Le mal fut arrêté pendant quelques moments dans ses progrès par le gouvernement précédent, qui avait de bonnes intentions et qui ne put jamais les réaliser. L'éducation universitaire fut modifiée par Mgr l'évêque d'Hermopolis, devenu grand-maître de cette corporation, sans qu'il eût le courage de la détruire pour la reconstruire sur les principes de la liberté constitutionnelle. Il se

borna à laisser ouvrir une concurrence utile à la religion et à la société : il accorda la liberté d'enseignement à la congrégation des jésuites.

Huit établissements libres du monopole universitaire se formèrent bientôt, et jetèrent un vif éclat dans la France. La foi chrétienne que les jésuites surent développer dans la jeunesse confiée à leurs soins se retrouve aujourd'hui dans l'âge mûr de ces mêmes hommes. Ce sont là les pères de famille qui combattent le plus ardemment pour la libertéd'éducation. La France catholique sait apprécier les services que l'ordre des jésuites lui a rendus à cette époque, et elle sait bien pourquoi l'université et l'impiété ont ces hommes en horreur. Si cet ordre pieux avait pu continuer de jouir de la liberté d'enseignement sous la protection des lois ; si l'université n'avait pas en 1828 obtenu la restitution entière du lourd monopole qui se trouvait entamé par le fait de la liberté qu'on avait reconnue aux jésuites, nul doute qu'une grande partie des Français ne seraient aujourd'hui de bons catholiques, comme ont continué de l'être ceux qu'ils avaient élevés dans ce temps. Mais les philosophes de cette époque réussirent à surprendre à un Évêque qui est aujourd'hui jugé par Dieu, de fatales mesures anti-libérales, qui équivalaient à un ordre d'expulsion de l'enseignement. Au lieu d'étendre cette liberté à tous, pour en faire jouir la religion, on préféra réformer, consolider le monopole, et river

les fers de la servitude des familles. La foi qui avait essayé de pénétrer dans l'éducation en fut chassée : la philosophie anti-chrétienne triompha ; ses efforts persévérants lui donnèrent le moyen de renverser un Roi pieux (1) qui pouvait revenir sur les ordonnances de 1828 : et le mouvement de 1830 secondé par elle lui rendit tout son pouvoir exclusif sur l'éducation et sur les générations de la France.

Il faut le dire avec douleur, si notre Épiscopat s'était montré plus ferme en 1828, si, après avoir produit ce beau mémoire dans lequel était mise cette déclaration de *non possumus*, il avait confirmé par ses actes ce que sa foi lui avait inspiré, l'impiété et la révolution eussent été arrêtées dans leurs entreprises; et notre Épiscopat pourrait se glorifier d'avoir sauvé tant d'âmes qui, au contraire, se sont perdues et se perdent dans le naufrage universel. Que d'immenses conséquences entraînent les moindres erreurs des pasteurs de l'Eglise et des chefs des États ! Jusqu'où s'étend logiquement la responsabilité des actes de ceux à qui Dieu donne le pouvoir en ce monde, soit dans son Eglise, soit dans les familles, soit dans l'Etat ? Et quand celui qui craint les justes jugements de Dieu étend son regard dans le présent et dans l'avenir, qui n'est que la conséquence de ce présent, de quel trouble n'est-il pas saisi, quand il voit qu'il faudra rendre

(1) Voir la déclaration de MM. Quinet et Michelet contre les dynasties protectrices des jésuites.

compte de tout ce qu'on n'aura pas fait dans l'ordre voulu de Dieu?

L'université triomphante a dicté ses lois au gouvernement nouveau : c'est elle qui l'a inspiré depuis treize ans ; et elle n'est pas disposée, aujourd'hui moins que jamais, à reculer devant la religion catholique, qu'elle combat sourdement et constamment. Il y a entre ces deux puissances une invincible répugnance, c'est-à-dire, il y a guerre, guerre ouverte, comme entre la vérité et l'erreur, entre la vie et la mort, entre la lumière et les ténèbres; c'est un combat terrible que ni la religion ni l'université ne sont pas près de cesser de tout-à-l'heure : et il est dans la force des choses que cette lutte continue jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur et un vaincu ; si nous n'avions pas sans cesse les yeux tournés vers le ciel, nous ne croirions pas qu'il fût probable qne le *Galiléen pût vaincre.*

L'université, cette puissante corporation, concentre dans elle-même tous les pouvoirs; en outre de ses sujets, pauvres enfants de famille dévoués à la mort de l'âme, elle a ses officiers, ses généraux, son chef suprême qu'on appelle le Grand-Maître : et ce maître puissant s'asseoit dans le conseil des ministres d'Etat, et gouverne la France avec eux. C'est le ministre de l'enseignement qui siége auprès du ministre des cultes. Ils se donnent la main tous deux : ils sont les pontifes de la raison et de l'intelligence humaine. L'un commande aux religions

toutes égales à ses yeux, toutes mauvaises dans le fond, car elles se démentent en se contredisant les unes par les autres, toutes bonnes puisqu'elles servent au développement des *idées religieuses* ; toutes utiles puisqu'elles sont un excellent moyen de gouvernement et de moralisation du peuple. L'autre est le ministre de l'enseignement. Il veille à faire garder les portes des pères de famille, pour qu'aucun enfant, s'il veut être employé un jour dans les carrières sociales, n'échappe à ses colléges publics dans lesquels on peut tout apprendre, excepté de savoir si l'on a une âme immortelle que Dieu a créée pour un bonheur infini. Bien plus il envoie faire des recherches jusque dans l'intérieur du domicile du citoyen, pour savoir si quelques enfants, qu'on a vus entrer dans cette maison, n'y reçoivent pas une instruction particulière et secrète. Il disperse ses inspecteurs pour surveiller quelques écoles ecclésiastiques, au sujet desquelles il a eu la main forcée par l'opinion publique, mais qu'il se propose bien de réprendre et de mettre sous sa dépendance, à la première occasion qui lui paraîtra favorable. Ces deux ministres des cultes et de l'enseignement s'entendent parfaitement pour concourir au même but, qui est la destruction de la religion catholique, par l'asservissement, la dégradation des cultes, par l'oppression de tous les catholiques (1). Seulement le

(1) Le ministre des cultes l'a proclamé lui-même dans son dis-

ministre de l'enseignement est plus pressé, plus irrité contre les familles catholiques, mais celui des cultes est plus habile parce qu'il est plus prudent. Il ménage les évêques, il les trompe par des promesses fallacieuses, il va pas à pas pour arriver dans quelques années plus sûrement à son but.

Or, il faut constater que le ministère de l'enseignement est tout aussi anti-constitutionnel que celui des cultes. La charte condamne ces deux créations comme les plus opposées à la liberté des cultes et de l'enseignement. C'est par de tels moyens qu'on jette les bases d'un despotisme avilissant. Ajoutez à ces deux ministères, un autre que vous appellerez le ministère de la police générale, et la liberté individuelle sera confisquée tout aussitôt, comme l'est aujourd'hui celles des cultes et de l'enseignement, parce qu'il faudra bien que le ministre d'un tel département se crée un domaine spécial, et il ne pourra l'obtenir qu'en confisquant une partie de celui qui appartient aux citoyens en vertu de leurs droits imprescriptibles et constitutionnnels. Ajoutez encore à ces centres d'action gouvernementale un ministre de la presse ou de la parole écrite, et la liberté de publier vos opinions se trouvera aussitôt monopolisée, et finira par être complétement anéantie, car chaque citoyen pris individuellement

cours du 14 juin : « Nous avons M. le ministre de l'instruction pu-
» blique et moi des *devoirs identiques.* »

ne peut résister à la puissance d'un ministre qui le combat avec toutes les forces de l'Etat.

C'est ainsi qu'immolant peu à peu chacune des libertés consacrées par la charte, le gouvernement actuel prépare depuis longtemps le despotisme pour la nation française. C'est ce qui fait voir que les catholiques, hommes de raison et de liberté, ne se sont pas trompés, lorsqu'ils ont jugé après 1830, que c'était moins la liberté qu'on avait en vue dans cette grande secousse politique, que le besoin de renverser l'Église catholique en France, et de repousser la vérité religieuse. Ce fut une grande lutte où tous les philosophes du XIXe siècle se mirent à la tête des jeunes gens qu'ils avaient élevés, pour recommencer contre l'Eglise les mêmes combats que ceux de leurs devanciers au XVIIIe siècle.

Et remarquez que cette tendance du gouvernement n'est arrêtée par aucune digue, que les chambres ont abdiqué aujourd'hui la mission de défendre les libertés nationales, qu'elles sont entraînées par un certain vertige qui les fait douter de leur propre puissance, comme si elles comprenaient enfin qu'elles ne sont pas réellement la représentation d'un pays dont l'immense majorité aime la liberté véritable, et professe que le culte catholique doit être libre, puisqu'il est lui-même la garantie des institutions politiques.

Nous ne demandons pas mieux que d'être taxés d'exagération dans nos jugements. Qu'on nous donne

la liberté des cultes, la liberté d'enseignement, qu'on dégage toutes nos libertés des entraves qu'on leur impose; et nous applaudirons à tous ceux qui comprendront ainsi les institutions de la nouvelle constitution.

Mais jusque-là nous répéterons ce que disait naguères un homme célèbre.

« Voilà une monarchie qui oublie bien vite sa » naissance et ses conditions toutes nationales, » qui retire peu à peu toutes ses promesses, qui se » déplace par degrés de son principe, pour passer » sur un autre, en absorbant tôt ou tard le droit » national dans le droit dynastique, et en se glis- » sant, pour ainsi dire, de déviation en déviation, » jusqu'à un trône absolu, à l'ombre duquel on » laisserait encore jouer au pays une comédie de « liberté représentative. »

Ce serait donc se laisser aller à une illusion bien fatale que de croire que les deux ministères créés contre la liberté religieuse et la liberté d'enseignement, se laisseront jamais aller à se dessaisir de leurs attributions sans lesquelles ils ne seraient plus rien. Aussi faut-il incessamment désabuser beaucoup de gens bien crédules qui s'attendent à ce que la liberté des cultes leur descendra du ministre des cultes, et que la liberté d'enseignement viendra par un projet de loi présenté par le ministre de l'enseignement public, et qui pour cela blâment toute attaque faite à ces deux ministères. Ah certes, ils ont bien raison de dire qu'il faut ménager les fauteurs de monopole,

dans l'espérance qu'ils abandonneront leurs droits de monopole par excès de tendresse pour leurs ennemis ; qu'il faut flatter, attendrir le loup pour qu'il lâche sa proie, pour qu'il protège les brebis. Beaucoup de nos évêques se laissent aller à de pareilles déceptions, et blâment nos efforts trop vifs pour procurer la liberté de l'enseignement. Ils disent que nous gâtons les affaires, que nous irritons ceux qui nous ont promis cette liberté, et que c'est par de doux moyens de persuasion que nous pouvons espérer de les toucher et de leur faire tomber des mains les droits qu'ils nous détiennent. Ceux qui parlent ainsi, éprouvent tous les jours de cruels mécomptes en voyant que les monopoles se fortifient de plus en plus, pendant leur inaction et l'inanité de leurs espérances. Jamais il ne peut sortir des ministères de monopole que des intérêts de monopole sous les noms de liberté. Jamais les projets ministériels ne seront mieux que la liberté en paroles et le monopole en pratique. *Jamais*, a dit dernièrement le ministre de l'instruction publique à la chambre des pairs, *le gouvernement ne se dessaisira du* DROIT DE PRÉVENTION *en fait d'instruction ni du* DROIT DE SURVEILLANCE, et nous disons, nous : Jamais le clergé ni les familles ne recevront par là autre chose que *l'égalité de tous dans la servitude commune.*

Et c'est cette servitude que notre Épiscopat voit et accepte passivement depuis longtemps et sans

se plaindre, à l'exception toutefois de quelques Évêques dont Mgr l'Évêque de Chartres est le représentant. Mais la majorité se tait et attend patiemment que la liberté leur tombe du pouvoir. Elle se rassure par les promesses verbales ou écrites qu'elle a reçues de la cour ou des ministres. Elle est jouée comme peut l'être un enfant ; elle est jouée depuis plus de dix ans, et elle paraît disposée à l'être encore pendant dix autres années : au bout duquel temps elle se croira dispensée, par l'état futur des choses, de s'occuper du sort religieux des catholiques qui ne seront plus alors qu'une très petite minorité dans la nation. Et elle ne croit pas porter devant Dieu la responsabilité de cet avenir.

Nous avons fait voir, dans les écrits que nous avons publiés il y a quelques mois, jusqu'où allait cette servitude maintenue par le ministre de l'instruction publique, dans ses rapports soit avec l'Épiscopat au sujet des écoles ecclésiastiques, soit avec les pères de famille au sujet de tous les enfants qui prétendent aux carrières sociales (1). Nous avons suffisamment prouvé que ces servitudes dans l'enseignement ne pouvaient guère aller plus loin En effet, nous avons signalé et énuméré, savoir, l'autorisation du gouvernement pour l'érection d'une école ecclésiastique unique, ou à peu près,

(1) Voir la reproduction de quelques-uns de nos écrits à la fin du volume.

par diocèse, la limitation du nombre des élèves, l'exclusion obligée des externes; l'assujettissement de porter tel ou tel vêtement; la privation des grades universitaires pour toute autre carrière que pour celle de l'Eglise; l'obligation d'une demande en confirmation d'emploi pour les supérieurs des petits séminaires; l'exclusion de tout professeur qui ne veut pas fouler aux pieds les conseils de perfection de l'Évangile, et qui refuse d'affirmer qu'il n'appartient pas à ces ordres dont le souverain Pontife est immédiatement le chef; l'introduction du diplôme universitaire comme une nécessité du professorat. Toutes ces servitudes placent ces écoles sous la dépendance des deux ministres des cultes et de l'enseignement, c'est-à-dire qu'elles subordonnent l'Église à l'État jusque dans son enseignement particulier et purement ecclésiastique.

Quant aux écoles laïques, le gouvernement s'est substitué aux droits des pères de famille, comme il s'est substitué aux droits des Évêques pour les écoles ecclésiastiques. Tous les enfants dépendent de l'université; l'école laïque ne peut être ouverte sans l'autorisation de l'université; l'instituteur doit être pourvu des grades de l'université; les enfants doivent être conduits tous les jours aux classes de l'université; toutes les écoles sont surveillées, inspectées, dirigées par l'université; on ne peut employer que les livres approuvés par l'université; la dépendance des instituteurs est absolue par rapport à l'univer-

sité qui les juge elle-même à huis clos, peut les frapper d'amendes et de prison, sans avoir besoin d'aucune loi. Voilà une grande partie des servitudes imposées à la nation par le ministre de l'enseignement universitaire. Nous n'entrerons pas dans plus de détails à ce sujet; tout le monde connaît les servitudes du monopole universitaire.

En résumant donc ici ce qui vient d'être dit au sujet des servitudes de toutes espèces qui pèsent sur l'Église de France, sur les pères de famille et sur les citoyens, on peut se convaincre que le gouvernement s'est saisi de tout ce qu'il a pu trouver de plus despotique, de plus exceptionnel, et de tout ce qui a été évidemment abrogé par l'art. 70 de la charte; qu'il n'a rien laissé perdre dans l'arsenal des anciennes lois pour accroître ce faisceau de servitudes qu'il oppose avec audace à toutes les libertés de la charte, à tous les droits les mieux définis des citoyens français, dans le but évident d'étouffer la religion et l'éducation chrétiennes.

Par le concordat, qui devait tomber devant la charte, le gouvernement s'est attribué définitivement la nomination des Évêques et la confirmation de toutes les dignités ecclésiastiques: première servitude de l'Eglise, la mère de toutes les autres, l'une des plus absurdes, car ce sont les ministres d'un pouvoir sans Dieu qui choisissent les pasteurs du troupeau de notre divin Sauveur. Il n'y a pas dans le monde entier un tel état d'humiliation, disons

plutôt d'ignominie. En Russie, en Prusse, c'est un chef schismatique ou hérétique, qui croit cependant comme souverain à la divinité de J.-C., qui peut désigner des Évêques catholiques; et l'on sait que cette servitude si grande, imposée aux catholiques de ces empires, blesse profondément Rome qui réclame contre de tels abus sans trouver d'appuis chez les Évêques et les catholiques de ces contrées.

Tous les gouvernements qui sont constitutionnels et placés en-dehors des religions, comme la Belgique, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, ont respecté ce droit des catholiques d'exclure les gouvernements de la nomination des pasteurs catholiques.

Au moyen des articles organiques du concordat, c'est encore le pouvoir athée en principe, qui gouverne l'Eglise, qui établit le tribunal laïc du conseil-d'état pour juger dans les matières ecclésiastiques ou mixtes, qui règle ses rapports extérieurs, permet ou défend les processions, les corporations, etc.; deuxième servitude de l'Eglise qui est la suite de la première. Après s'être attribué la nomination des chefs de l'Eglise, il était tout simple que l'État voulût avoir la direction supérieure de toutes les affaires et que rien d'important ne pût se faire sans l'attache de son sceau Tout doit se lier dans son système de centralisation politique. Il peut ainsi surveiller l'Évêque par le préfet, qui est chargé confidentiel-

lement de donner son avis sur toutes les présentations ecclésiastiques et pontificales, de sorte qu'un curé de canton ne peut être nommé sans l'agrément du maire ou du sous-préfet. Ainsi tout le clergé se trouve placé sous la main du pouvoir qui, le tenant dans un état de suspicion continuelle, le surveille par ses agents administratifs.

Avec une des ordonnances du 16 juin 1828, ce pouvoir athée réglemente les séminaires qui sont la pépinière du sacerdoce, fixe le nombre des élèves, la forme du vêtement, la part numérique et déterminée des élèves, leurs droits aux emplois divers; troisième servitude de l'Église.

Avec l'autre de ces ordonnances de 1828, il purge le clergé de ces professeurs d'une trop haute piété, qui reconnaissent trop explicitement le Pape comme le chef de l'Eglise, qui donnent ouvertement l'exemple d'une trop grande abnégation personnelle et qui se sont soustraits ainsi à l'influence du pouvoir politique; quatrième servitude de l'Eglise.

Par la création d'un ministère des cultes, ce pouvoir athée étend tout d'un coup une main de fer sur l'Eglise catholique; et il s'est mis à administrer lui-même, par une bureaucratie incessante et secrète, toutes les affaires ecclésiastiques; et il a obligé par là tous nos Évêques à se détourner de leurs fonctions épiscopales et publiques pour s'effacer aux yeux des peuples dans les rayons du pouvoir politique; ce qui fait qu'ils ne s'identifient plus autant

avec les douleurs et les angoisses de leur troupeau circonvenu par les loups, et qu'ils s'habituent, comme fonctionnaires publics à tout recevoir des des mains du ministre des cultes; cinquième servitude de l'Eglise catholique.

Par une autre création d'un ministère de l'enseignement, ce pouvoir constitutionnellement athée vient prendre sa part dans le troupeau de l'Église et fait main basse de tous les fils de famille catholique, les soustrait à l'enseignement de leur Église, en laisse par calcul égarer quelques-uns vers les établissements ecclésiastiques, dont il convoite ardemment une prise de possession, et vient, en présence même de nos Évêques qui gémissent et se taisent, détruire la foi catholique de toute la génération par des enseignements anti-chrétiens; sixième servitude de l'Église, et la plus dure, la plus humiliante de toutes, car c'est ici la situation la plus funeste, la plus désespérée où elle ait pu tomber. C'est tout l'avenir de la société catholique en France qui se trouve menacé par les circonstances fatales du présent. C'est le règne de N. S. J.-C. aboli en notre patrie peut-être pour toujours. Quand toute la génération élevée par l'université sera parvenue à l'âge mûr, et que tous ces jeunes hommes seront des pères de famille imbus des maximes universitaires, où seront donc les sectateurs du culte catholique? où seront les pères de famille qui voudront de la religion pour leurs enfants? J'aperçois bien

dans le lointain quelques prêtres et quelques évêques nommés encore par le pouvoir : mais je ne puis voir nulle part où sont les fidèles. Je ne vois que des bergers sans troupeau ; ou plutôt un peu plus loin, je n'aperçois rien. Tout a disparu.

Cet ensemble de servitudes, dures, pesantes, honteuses, sont comme un enchaînement de causes qui doivent logiquement conduire à la ruine totale de la religion en France. Elles agissent moins sur quelques individus isolés qui peuvent y échapper que sur des masses immenses, sur le groupe entier de chaque génération nouvelle qui vient prendre la place de celle qui disparaît. C'est un torrent qui entraîne tout dans sa marche : seulement, à raison de sa vitesse, il produit sur les bords de la rive, choqués trop vivement, une réaction dans quelques parties de ses eaux qui semblent remonter la pente du courant ; et c'est ainsi que quelques gens à vue trop courte prennent souvent pour une réaction religieuse ce qui n'est que l'effet naturel d'une action toute contraire.

Ainsi sous l'empire de ces servitudes qui ne peuvent que s'étendre de plus en plus, si la chaîne qui les noue n'en est pas brisée au plus vite, la France, avant vingt ans, peut-être avant dix ans, ne sera plus un royaume peuplé de catholiques : les indifférents, les sceptiques, les universitaires formeront l'immense majorité de la classe instruite dont l'influence est si puissante sur la classe inférieure, qui

ne suit souvent sa religion que par l'instinct et par l'exemple. Quelle immense responsabilité devant Dieu pèsera donc sur ceux qui par faiblesse ou aveuglement auront laissé dévaster la maison d'Israël et n'auront pas été des sentinelles vigilantes. Dieu, par son prophète Ezéchiel, assure qu'il demandera surtout leur sang au milieu de la punition de son peuple (1).

Qu'on nous permette d'examiner ici avec toute liberté, et nous le devons dans la situation critique où se trouvent notre Église et la société actuelle, si l'Épiscopat, les pères de famille et tous les catholiques, n'ont pas à s'accuser des malheurs du temps présent; s'ils ne sont pas responsables des maux et des catastrophes qui nous menacent dans un avenir prochain. Cet examen nous servira à montrer le remède que la Providence nous a placé à tous entre les mains, et que nous indiquerons ici en ces mots : retour à la logique et à la vérité dans tous les rapports de la religion avec l'État et la société actuelle.

L'Épiscopat est évidemment depuis treize ans dans une ligne politique, que nous indiquons comme

(1) Quod si speculator viderit gladium venientem, et non insonuerit buccina, et populus se non custodierit, veneritque gladius et tulerit de eis animam : ille quidem in iniquitate sua captus est : sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram. (Ezechiel, ch. 33, verset 6.) — Dans la septante *speculator* est exprimé par le mot σκοπος, d'où επι-σκοπος, episcopus.

dangereuse, fausse et illogique : et c'est là véritablement la première cause, la cause fondamentale de la ruine actuelle du catholicisme en France. C'est l'Épiscopat qui est le dépositaire et le gardien de toutes les vérités sociales. Si elles sont aujourd'hui compromises, c'est sans doute parce qu'il ne les a pas convenablement défendues et maintenues. C'est une question pénible à traiter, mais qu'il nous faut cependant résoudre, pour qu'on connaisse le danger qui menace la religion dans notre patrie.

Nos Évêques n'ont point assez étudié le mouvement et la révolution opérés en 1830 dans les institutions de la monarchie. Ils ont cru qu'il ne s'agissait d'autre chose que d'un changement de dynastie, et que le principe du gouvernement n'avait pas été modifié. Dès lors, ils n'ont vu qu'un simple déplacement de personnes, qu'une question de sentiments. Les anciens Évêques ont comprimé dans leur for intérieur leurs regrets particuliers : les nouveaux ont manifesté librement d'autres sentiments, comme un devoir de reconnaissance pour le pouvoir qui les avait nommés. Voilà tout ce qu'ils ont cru devoir faire : et alors ni les uns ni les autres n'ont apporté aucun changement dans les rapports de l'Église avec l'État. Ils ont continué avec le nouveau pouvoir les relations établies avec l'ancien : plusieurs Évêques nouveaux se sont même montrés jaloux de maintenir les vieux priviléges, les prérogatives de correspondre avec les chefs de l'État, et

ont heurté par là toutes les institutions nouvelles. Cette prétention aux anciens honneurs et aux anciens droits, ce défaut de connaissance des principes véritables du nouveau gouvernement, ont porté la confusion dans les relations naturelles de l'Épiscopat avec l'État nouveau, et ont ainsi ouvert la porte de l'Église à un pouvoir irréligieux, qui en a profité pour s'y introduire et y établir un droit de domination et de suprématie. *Hinc prima mali labes.*

En s'identifiant donc avec un gouvernement athée, et lui faisant la même part qu'au précédent qui était catholique, l'Épiscopat est tombé, sans s'en douter, dans un piége qui lui était habilement tendu. Il se livrait lui-même, il livrait en même temps l'Église et la société catholique, à l'action funeste d'un pouvoir que la charte avait arrêté elle-même devant le seuil d'entrée de l'Église : et il le laissait pénétrer jusque dans le sanctuaire sans régler aucune condition avec lui, sans stipuler aucune garantie, sans prendre aucune disposition que la raison et la prudence devaient lui commander en de telles circonstances. Il semblait, dans sa préoccupation des dangers du moment, avoir oublié les droits de l'Église, les droits véritables de la religion, et les principes fondamentaux qui ne doivent jamais être abandonnés. La peur de l'anarchie, la crainte des émeutes lui faisaient négliger les conseils de la sagesse et le rapprochaient du pouvoir à qui il ne demandait, dans sa détresse, qu'une

protection personnelle. Celui-ci a su profiter de cette situation pour lier l'Église à son sort et la faire servir à ses projets de despotisme. Sans doute la position des Évêques était d'autant plus difficile dans les premières années qui ont suivi 1830, que presque tous étaient soupçonnés de regretter l'ancien gouvernement et que leurs moindres démarches pouvaient être interprétées comme étant de complicité avec les ennemis du nouveau pouvoir. Mais n'eût-il pas été alors bien plus convenable à l'Épiscopat de sonder les bases sur lesquelles il pouvait s'asseoir, pour ne se laisser dominer ni par l'État ni par les partis, quels qu'ils fussent : et la nouvelle constitution fondée sur un pacte solennel ne lui offrait-elle pas une base solide où il trouvait un appui dans la liberté promise à tous et un rempart contre toute espèce d'oppression. Il n'a pas voulu aller sur ce terrain constitutionnel d'où il défierait aujourd'hui et le despotisme du pouvoir et l'anarchie des partis. Il est demeuré immobile, incertain, vacillant et comme attendant les événements, hésitant s'il devait aller au pouvoir nouveau ou au régime constitutionnel qu'il ne comprenait pas : et le gouvernement le voyant toujours irrésolu, craintif, faible, essentiellement passif, s'en est emparé, l'a dirigé et la placé dans son administration privée. Le pouvoir nouveau s'est prévalu alors des anciens droits du gouvernement précédent. Il s'est saisi du concordat,

des articles organiques; il a réclamé les libertés de l'Église gallicane, les ordonnances anciennes et toutes les dispositions que la charte a brisées. Une chaîne de servitudes anciennes et nouvelles a été jetée autour de nos Évêques. Dès lors ils ont fait partie intégrante de la nouvelle administration politique; ils ont été contraints d'accepter la dure condition de l'intervention politique dans l'Église; ils ont repris l'ancienne position apparente de l'épiscopat précédent, et ils sont devenus des fonctionnaires de la chose publique. Mais les apparences sont trompeuses. Au lieu de la protection qu'ils recevaient d'un ancien gouvernement qui reconnaissait en politique la vérité du catholicisme et la sublimité de l'apostolat, ils n'ont trouvé qu'un dur esclavage de la part du nouveau gouvernement qui nie en principe la vérité de la religion catholique et qui place l'université, sa pensée, bien au-dessus de quelques chefs isolés d'une religion qu'il confond avec toutes les autres. Au lieu d'être reconnus, comme anciennement, fonctionnaires publics d'un État qui s'honorait d'exercer lui-même une fonction religieuse et catholique à l'égard des peuples, ils sont devenus dans le fait les fonctionnaires d'un État sans religion ou plutôt dirigé par l'esprit philosophique et universitaire contraire à la religion catholique : au lieu d'être partie active et nécessaire d'un gouvernement basé sur la religion, ils sont les instruments passifs d'un pouvoir qui est

hors de la religion, et qui en est l'ennemi. Au lieu de contribuer à étendre avec l'ancien État le règne de N.-S. J.-C parmi les peuples, ils sont peut-être, dans la pensée politique du nouveau pouvoir, destinés à être employés à étouffer cette foi chez les peuples; comme on voit en Allemagne et en Pologne les évêques asservis par un pouvoir hostile, travailler à substituer la foi politique à la foi religieuse. Il y a donc un grand mécompte pour l'épiscopat français qui a voulu se donner au pouvoir actuel en acceptant l'intervention politique qui consacre toutes les servitudes. Il est aujourd'hui déchu de sa grandeur, détourné de son but, confondu par l'État avec les prédicants de toutes les erreurs, obligé de suivre à la remorque un gouvernement qui voudrait lui substituer l'université nouvelle, condamné au mutisme pendant que les doctrines les plus pernicieuses sont enseignées dans les écoles publiques et contraint par sa position à ne faire jamais aucune opposition quelconque au gouvernement et par conséquent à ne pas s'unir aux catholiques pour demander la liberté d'enseignement. Comment notre Épiscopat, que dans nos sentiments religieux nous voudrions voir placé si haut, a-t-il pu consentir à descendre si bas, et si bas qu'il n'a pas même de place connue dans l'État, si ce n'est parmi les commis du ministre des cultes. Nous n'exagérons pas ici, car remarquez que pour avoir une place quelconque dans l'État,

il faut qu'elle soit déterminée par la constitution même de l'État. Or, l'Église catholique est d'après la Charte en dehors de l'État; la religion catholique est séparée de l'État; ses ministres ne font donc pas partie de l'État : ils n'ont donc pas le droit d'avoir une place dans l'État. Si l'épiscopat se donne au pouvoir actuel, celui-ci ne sait donc quelle place lui donner. L'université, quoique illégalement constituée, ne veut pas reconnaître la suprématie catholique. L'État est donc réduit à ranger nos évêques au nombre des fonctionnaires publics de surérogation du ministre des cultes : et ce ministre leur dictant la même loi qu'à ses subordonnés leur défend de s'occuper d'autre chose que de l'administration des sacrements dans chacun de leurs diocèses, de se mêler des affaires publiques, d'écouter les plaintes des pères de famille, de censurer l'université, d'anathémathiser des doctrines, de sortir de leurs diocèses, de s'assembler ou de correspondre entr'eux, ou de se servir de la presse pour alarmer et réveiller les intérêts catholiques. Un seul évêque lui a pourtant échappé, pour monter sur les tours de sa vieille église, d'où il fait entendre les paroles lamentables d'un nouveau Jérémie; et l'Église contristée, désolée, espère que cette voix d'un pasteur qui résiste à l'esclavage, sera entendue du ciel et de la terre et que Dieu et les hommes viendront au secours de l'Église et de la société.

Cependant la Charte constitutionnelle, fonde-

ment du pouvoir actuel, proclamait l'Église catholique libre, et offrait à l'Épiscopat un refuge assuré contre toute oppression du pouvoir, contre toutes tentatives de l'anarchie. Elle ne lui demandait aucun sacrifice, aucune servitude, aucune intervention. Elle lui garantissait sa liberté, sa dignité : elle lui offrait une belle place d'honneur, au milieu de toutes les libertés publiques, au milieu de tous les droits des citoyens : et cette place indépendante était certes bien plus élevée dans l'opinion nationale, qu'aucune de celles qu'eut pu lui offrir l'État, qui, dans la hiérarchie des pouvoirs établis, est toujours d'un ordre inférieur à celui de la charte qui l'a lui-même constitué.

Mais pour mieux juger les évènements et pour savoir ce que notre Épiscopat devait faire après la révolution de 1830, lorsqu'une monarchie de droit catholique était remplacée par une monarchie de droit constitutionnel qui séparait l'Église de l'État, il suffit de jeter les yeux sur l'admirable conduite de l'Épiscopat Belge, après une révolution qui a fondé une monarchie constitutionnelle parfaitement analogue à la monarchie constitutionnelle française. Les deux chartes sont identiquement conformes dans leur principe fondamental. Le pouvoir émane de la nation. Les droits imprescriptibles des citoyens sont la base des deux constitutions. Tout découle de ce même principe; et les formes des deux gouvernements sont semblables. Entrons

donc ici dans quelques détails historiques pour faire mieux juger cette différence des lignes suivies par les deux Épiscopats de Belgique et de France.

On sait qu'avant 1830 l'Église de Belgique gémissait sous l'oppression du roi Guillaume qui, avec son université, ses colléges de l'État, et son établissement philosophique de Louvain, avait conçu le projet d'éteindre le catholicisme, comme nos ministres veulent aujourd'hui, par le monopole et l'université, détruire ou subordonner la religion en France. A cette époque, une révolution calquée sur celle de France, renversa l'autorité de ce Roi; et les Belges usant de leurs droits préparèrent un gouvernement constitutionnel. Ce fut alors que Mgr. l'archevêque de Malines, au nom de l'Épiscopat dont il se trouvait le chef et le représentant, écrivit au congrès assemblé, une lettre mémorable pour expliquer quels devaient être les rapports nouveaux de l'Église catholique avec l'État; et c'est cette lettre qui fixa tout d'abord la nouvelle position que prit l'Église Belge. Ce document est peu connu en France : nous avons jugé utile de le reproduire ici en entier. Les catholiques nous sauront gré d'avoir mis sous leurs yeux une des plus belles pages de l'histoire ecclésiastique.

Lettre adressée au Congrès Belge par Monseigneur le Prince de Méan, archevêque de Malines.

Malines, le 12 décembre 1830.

Messieurs,

Je croirais manquer à un des devoirs les plus essentiels de mon ministère, si, au moment où vous allez décréter la constitution qui doit régir notre intéressante patrie, je ne m'adressais à vous, pour vous engager à garantir à la religion catholique cette pleine et entière liberté qui seule peut assurer son repos et sa prospérité.

Les divers projets de constitution qui ont été publiés jusqu'à ce jour sont loin d'avoir suffisamment assuré cette liberté. L'expérience d'un demi-siècle a appris aux Belges qu'il ne suffit point de leur donner en général l'assurance qu'ils pourront exercer librement leur culte; en effet, cette assurance leur était donnée dans l'ancienne constitution brabançonne, elle leur était donnée dans le concordat de 1801, elle l'était encore dans la loi fondamentale publiée en 1815; et cependant que d'entraves leur culte n'eut-il pas à subir, que de vexations n'eut-il pas à essuyer sous les différents gouvernements qui se sont succédés pendant cet espace de temps!

J'ai la ferme confiance que le congrès, composé des mandataires d'une nation éminemment religieuse, après avoir donné à différentes reprises des preuves non équivoques de son respect pour la religion, saura empêcher à jamais le retour de ces maux, qui doivent d'ailleurs être écartés avec d'autant plus de soin, qu'ils ne manquent jamais d'amener des crises dans l'État.

Les catholiques forment la presque totalité de la nation que vous êtes appelés, Messieurs, *à représenter et à rendre heureuse;* ils se sont constamment distingués par un dévouement sincère au bonheur de leur patrie, et c'est à ce double titre que je réclame en leur faveur la protection et la bienveillance de votre assemblée. En vous exposant leurs besoins et leurs droits, je *n'entends demander pour eux aucun privilège; une parfaite liberté avec toutes ses conséquences; tel est l'unique objet de leurs vœux, tel est l'avantage qu'ils veulent partager avec tous leurs concitoyens.*

Bien que par ses deux arrêtés du 16 octobre dernier, le gouvernement provisoire ait affranchi le culte catholique de toutes les entraves mises à son exercice, et lui ait accordé cette liberté dans toute son étendue, il est cependant indispensable de la consacrer de nouveau dans la constitution, afin d'en assurer aux catholiques la paisible et perpétuelle jouissance.

Les stipulations qui devraient y être consignées à cet effet, me paraissent pouvoir se réduire aux suivantes :

D'abord il est nécessaire d'y établir que l'exercice public du culte catholique ne pourra jamais être empêché ni restreint. Faute de cette stipulation, on ferma, sous le gouvernement précédent, des églises et des chapelles où l'exercice public du culte était nécessaire, et où certes il n'entraînait ni inconvénient ni danger pour la tranquillité publique. Si, à l'occasion ou au moyen du culte, des abus se commettent, les tribunaux doivent en poursuivre les auteurs : mais il serait injuste d'interdire le culte même, puisque la peine rejaillirait toujours sur des innocents et bien souvent n'atteindrait pas les coupables.

Mais la condition essentielle et vitale, sans laquelle la liberté du culte catholique ne serait qu'illusoire, c'est qu'il soit parfaitement libre et indépendant dans son régime, et particulièrement dans la nomination et l'installation de ses ministres, ainsi que dans la correspondance avec le Saint-Siége. Rien n'est plus juste ; car il est absurde de dire qu'une société quelconque est libre, si elle ne peut se régir à son gré, ni choisir ni établir ceux qui doivent la diriger ; et quel plus dur esclavage peut-on imposer à un culte que de le contraindre à n'avoir pour chefs que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis? C'est évidemment fournir à ceux-ci un moyen sûr de l'affaiblir et de le détruire, en écartant les capacités, ou en privant les fidèles de pasteurs pendant un long espace de temps, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. C'est sans doute pour ces motifs, que le gouvernement provisoire a si sagement *aboli*, par l'art. 4 de son arrêté du 16 octobre dernier, *toute institution, toute magistrature créées par le pouvoir pour soumettre les assocations religieuses et les cultes à l'action ou à l'influence de l'autorité.* J'ose espérer que le congrès consacrera

ce principe dans l'acte constitutionnel en établissant que *toute intervention de l'autorité dans les affaires des cultes est interdite, qu'ils peuvent établir leurs ministres et se régir avec une entière indépendance.*

La religion a une connexion si intime et si nécessaire avec l'enseignement, qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement ne l'est aussi. Le congrès consacrera donc, je n'en doute pas, *la liberté pleine et entière de l'enseignement*; *il écartera à cet effet toute mesure préventive*, et il confiera aux tribunaux le soin de poursuivre les délits des instituteurs ; mais j'ose le prier de stipuler spécialement que les établissements consacrés à l'instruction et à l'éducation des jeunes gens, destinés au service des autels, seront placés exclusivement sous la direction et la surveillance de supérieurs ecclésiastiques. *Cette disposition pourra d'abord paraître inutile, parce qu'elle n'est qu'une conséquence immédiate et nécessaire de la liberté des cultes*, mais les catholiques ont été si injustement entravés, si cruellement vexés à ce sujet sous le gouvernement précédent, qu'ils ne sauraient se rassurer contre le retour de ces oppressions, si cette stipulation ne se trouve dans le nouveau pacte ; et ils croient pouvoir l'espérer avec d'autant plus de fondement, que, pour faire droit à nos justes réclamations, le gouvernement précédent avait consacré une semblable disposition par son arrêté du 2 octobre 1829, et par l'art. 12 de celui du 27 mai dernier.

Les obstacles que les gouvernements précédents ont mis *au droit qu'ont les hommes de s'associer* pour opérer le bien, et qui pesaient particulièrement sur les associations religieuses et de bienfaisance des catholiques, font généralement désirer à ceux-ci que la *liberté de s'associer*, déjà rétablie par le gouvernement provisoire, *soit confirmée dans la constitution*, et qu'il soit assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire à leur existence.

Enfin les traitements ecclésiastiques sont un dernier objet que je prends la confiance de recommander à la sollicitude du congrès.

L'État ne s'est *approprié* les biens du clergé *qu'à charge* de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres ; l'art. 1er de la loi française de 1789 l'atteste. Le Saint-

Siége de son côté n'en a ratifié l'aliénation pour le bien de la paix, que sous la stipulation expresse que le gouvernement se chargeait d'accorder un traitement convenable aux ministres du culte, comme les articles 13 et 14 du concordat de 1806, ainsi que les bulles y relatives en font foi. En assurant donc les traitements ecclésiastiques et les autres avantages dont l'Église a joui sous le gouvernement précédent, le congrès fera un acte de justice et raffermira la paix publique. Afin de prévenir d'injustes préférences et d'empêcher surtout que du chef de ses traitements aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse gêner le libre exercice du culte, en exerçant une influence illégale sur les opinions et la conduite des ecclésiastiques, ce dont il existe des exemples très récents, il faudrait que *la répartition de ces secours fût fixée par la loi.*

Telles sont, Messieurs, les dispositions qu'il est nécessaire de consigner dans la constitution de Belgique pour assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte et les mettre à l'abri des vexations qu'une longue et triste expérience leur fait craindre.

François-Antoine, prince DE MEAN,
archevêque de Malines.

Les demandes de cet illustre Prélat furent couronnées de succès. La constitution belge satisfit pleinement les catholiques. L'honneur doit donc en revenir à l'épiscopat belge, qui a su garder sa force, défendre ses droits et montrer sa prudence et sa majesté, au milieu d'une société agitée par les révolutions ; bien qu'il fût réduit à un seul membre, car tous les autres siéges se trouvaient vacants par suite de mort, d'infirmités où d'exil. C'est donc là une protection visible de Dieu sur son Église dans les moments de danger ; il a inspiré au seul Évêque qu'il avait conservé, une de ces grandes pensées, un de ces actes de dévouement dont les

conséquences s'étendent dans un long avenir : et le Pontife âgé, infirme, ayant déjà un pied dans la tombe, répondit à la voix de Dieu. Voilà comment un seul homme qui sait remplir un grand devoir religieux a souvent la puissance d'imprimer une direction salutaire à tout un siècle.

Mais si l'on dit que la France n'a pas eu ni pu avoir, dans les circonstances de 1830, une de ces grandes figures d'Évêques, pour défendre les intérêts de la religion au milieu d'une assemblée qui semblait céder à la haine que l'on manifestait alors au catholicisme, je répondrai que Dieu y a pourvu tout seul pour l'église de France, et qu'il a défendu lui-même les droits de la religion catholique dans cette assemblée française, qui s'occupait de rédiger la charte constitutionnelle. Il a posé des limites aux fureurs des flots de la mer en disant, *tu n'iras pas plus loin.* En effet il n'a pas voulu que la religion catholique ne trouvât pas la même liberté dans la charte française que celle qu'un évêque belge devait demander plus tard, d'une manière explicite, à la constitution de son pays, et si notre religion n'en jouit pas aujourd'hui comme en Belgique, ce n'est pas faute de protection divine. Dieu après avoir fait un miracle pour sauver la société catholique de France, dans un des moments où le débordement des passions populaires pouvait compromettre les intérêts de la religion, n'est pas tenu de multiplier les miracles devant la France,

parce que les Évêques ni les catholiques ne cherchent pas à seconder les vues de sa Providence qu'il a déjà manifestées. C'est bien assez d'avoir, par un secours divin, arrêté les effets de la haine des hommes irréligieux de ce temps, qui voulaient écrire, au fond de la charte, le decret d'une persécution contre le catholicisme. S'il a laissé enlever sa croix du diadême et des insignes de la nouvelle royauté, il n'a pas permis que nous fussions privés, nous, de notre droit à une liberté commune, afin que son peuple de France put lui rester fidèle, même sous un gouvernement qui s'est placé en dehors de la religion. Dieu a donc fait tout ce qu'il devait faire dans les circonstances où nous nous sommes trouvés; et en sauvant notre liberté publique, il nous a mis dans les mains de notre propre conseil. C'est donc à nous, Évêques, pères de famille et citoyens, qu'il appartient de conserver notre religion, nos familles, nos droits, en nous appuyant sur les principes de liberté de la constitution publique.

Veut-on la preuve de ce que nous annonçons; faut-il convaincre nos catholiques français qu'ils ont les mêmes droits politiques que les Belges. Aussi bien, nous entendons dire par quelques-uns, que si l'Église est libre et florissante en Belgique, asservie et ruinée en France, il faut l'attribuer à la différence des institutions constitutionnelles, et non pas en accuser l'épiscopat ni les catholiques de notre pays; qu'en Belgique, le gouvernement a res-

pecté les droits des catholiques, et qu'en France, le pouvoir les a opprimés, et qu'ainsi, avant de juger les hommes, il faut tenir compte de la différence et des principes constitutionnels, et de l'esprit des hommes placés au pouvoir.

Eh bien, pour démontrer la faiblesse de pareilles excuses, comparons les deux constitutions politiques et les hommes qui ont dirigé le pouvoir dans les deux pays. Mettons donc en regard les articles des deux constitutions, afin que l'on puisse les comparer et asseoir son propre jugement.

CHAPITRE II.

COMPARAISON DES DEUX CONSTITUTIONS DE FRANCE ET DE BELGIQUE.

Égalité des droits.

CHARTE FRANÇAISE.	CONSTITUTION BELGE.
DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS.	DES BELGES ET DE LEURS DROITS.
Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.	Art. 6. Les Belges sont égaux devant la loi : seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.
Art. 2. Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état.	
Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.	

Ces premiers articles sont bien ce qu'on appelle identiques.

Poursuivons.

Liberté individuelle.

CHARTE FRANÇAISE.	CONSTITUTION BELGE.
Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie : personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 7. La liberté individuelle est garantie : nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.
Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.	Art. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, des juges que la loi lui assigne.
Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions ou tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque domination que ce puisse être.	Art. 94. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Ces articles sont aussi parfaitement semblables.

Droit de propriété.

Art. 8. Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entr'elles.	Art. 11. Nul ne peut être privé de la propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.	
Art. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.	Art. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Évidemment ces articles des deux constitutions sont encore les mêmes.

Liberté de la presse.

Art. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.	Art. 18. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Ces articles sont à peu près les mêmes : ils partent du même principe de liberté; seulement en Belgique on ne cherche pas à multiplier les complices par des moyens indirects : c'est l'auteur d'un article incriminé qui doit être mis seul en cause.

Liberté des cultes.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garantis, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 16. L'état n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Nous prouverons tout à l'heure que ces principes sont les mêmes, et de plus que l'article si concis de la charte française prête à des développements plus larges que les longs articles de la constitution belge.

Traitement des ministres des cultes.

Art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public.	Art. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'état. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Liberté d'enseignement.

Art. 69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus bref délai possible aux objets qui suivent : . . . . § 8. L'instruction publique et la liberté d'enseignement.	Art. 17. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi.

Je passe sur quelques articles relatifs aux droits d'association et de pétition, et au secret des lettres dont on ne trouve pas d'analogue dans la charte française (1), et qui ne fournissent ici aucune force contre nos assertions; et je demande si ces deux constitutions qui ont pour principe unique fondamental que *tout pouvoir émane de la nation et que les droits des citoyens sont imprescriptibles*, ne sont pas véritablement identiques. Nous allons examiner les différences de formes qui sont légères, à l'exception toutes fois du dernier article sur la liberté

(1) Voir, aux pièces justificatives à la fin du volume, les deux chartes entières de France et de Belgique.

d'enseignement qui n'est qu'à l'état de principe non développé dans la charte française, quand elle est vivante en fait dans la constitution belge. Mais avant de nous occuper spécialement de ce droit de l'enseignement, considérons un moment les articles relatifs aux autres droits civils.

Le principe de la liberté de la presse en France, est, comme tout ce qui précéde en analogie parfaite avec le même principe de Belgique : nous n'avons pas à parler des lois de septembre qui sont repoussées par l'opinion publique. Le principe de liberté n'a pu être nié ni étouffé entièrement : tôt ou tard, il se dégagera par lui-même de ses entraves.

L'identité des deux principes pour les cultes est complette ; les traitements des ministres sont payés par l'État : c'est une clause explicite, qu'un ministre ne peut nier, que les catholiques ne laisseront jamais attaquer.

Les cultes sont libres dans les deux constitutions. Cela veut dire qu'ils n'ont aucun point de contact avec l'État, sauf la repression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté, et toujours poursuivis par devant les tribunaux ordinaires.

La liberté d'un culte consiste en ce qu'il est entièrement abandonné à ses sectateurs, qui sont libres de le suivre, comme bon leur semble, avec ou sans modifications, sous telle ou telle forme, fixe ou mobile, avec tels ou tels ministres de leur choix, révocables ou non, pour le temps qu'ils veulent,

pour le lieu qu'ils veulent, sans l'intervention obligée ou officieuse de personnes étrangères, et par conséquent surtout, sans que le gouvernement puisse s'en mêler, soit pour la nomination, soit pour l'installation des ministres de ce culte.

Toute mesure interventive de l'État dans un culte quelconque est donc un acte de domination, d'oppression ; c'est toujours une mesure préventive, puisque le mot d'intervention n'a pas d'autre sens; l'État qui nomme des Évêques, qui les dirige, qui les surveille, s'attribue évidemment un droit préalable sur le culte qu'il autorise : il agit par voie de prévention, comme donnant lui seul la première impulsion. Et qui ne sait, que toute mesure préventive est la négation même de la liberté, en *droit* et en *fait*.

Les Belges ont eu soin de mettre dans leur constitution le commentaire de la liberté des cultes, par un article 16, qui explique surabondamment et sous forme négative, la limite infranchissable des droits civils, déjà suffisamment expliqués par l'article 14 : ainsi il y est dit formellement que *l'État ne peut* INTERVENIR *ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.*

On voit qu'ils ont voulu surtout, que le culte catholique fût parfaitement libre; que les évêques

ne pussent jamais être nommés par l'État; que les vicaires-généraux, chanoines, curés de canton, ne pussent être confirmés par l'État ou installés au nom de l'État: que les catholiques, Évêques, prêtres ou autres pussent correspondre librement avec le Souverain Pontife, et publier les brefs, bulles qui en émanent, sans avoir besoin d'obtenir le *placet* du ministère ou du conseil d'État.

Cette explication détaillée doit paraître surabondante à tout homme instruit qui sait bien, que cet ordre de choses, cette défense faite à l'Etat d'intervenir dans la nomination et installation des Évêques ou autres ministres des cultes, n'est que la conséquence rigoureuse du principe admis de la liberté des cultes. Il n'y a plus liberté dans une religion dont le gouvernement a le droit de se mêler. A quel titre pourrait intervenir un gouvernement qui s'est engagé, sous peine de forfaiture, à respecter la loi supérieure de la charte qui proclame la liberté des cultes ? Où peut être son droit de confondre ce que la loi a séparé, et de lier et subordonner les choses qui sont d'un ordre spirituel, aux choses de l'ordre politique et temporel ? Osera-t-il invoquer, pour dominer la religion catholique, des concordats passés avec le chef de l'Église, sous l'ancien gouvernement, où la religion catholique était mêlée et confondue constitutionnellement avec l'État? Prendra-t-il en main les articles organiques du gouvernement despotique de l'empereur Napoléon ? Ra-

massera-t-il, comme un titre, des ordonnances de 1682 et 1828 qui furent dirigés contre la liberté de l'Église, et que celle-ci repousse au nom de la charte qui les a abolies? Mais le bon sens et la puissance de la logique ont fait justice de ces absurdes prétentions, qui s'appuyent du titre même qui les repousse explicitement et qui ne sont que des actes d'escamotage de la liberté des cultes au profit d'un despotisme irréligieux.

L'article 5 de la charte française explique donc parfaitement dans sa concision le principe de la liberté des cultes; et il est même plus clair, plus général, plus large que l'art 14 de la constitution belge, qui fait mention de la liberté *des cultes*, qnand la charte française s'étend jusqu'à la liberté du *culte individuel* et repousse davantage, par ses propres termes, l'intervention de l'État dans la religion de chacun. Ce n'est pas la religion prise dans un rapport abstrait, et de collection de masses qui jouit en France de la pleine liberté, c'est la croyance même particulière à chaque citoyen. C'est un droit individuel pour un objet que chacun peut considérer sous une face différente. C'est un droit exclusif et personnel que proclame la charte française. *Chacun professe sa religion avec liberté.* Et si moi, catholique, je veux une religion dont les ministres soient nommés uniquement par mon clergé et non pas par d'autres, et si cette religion me semble la seule indépendante et bonne, allez-vous

intervenir dans mon for intérieur et m'imposer une religion dont vous aurez nommé les prêtres malgré moi. Quoi! j'ai, par droit public, la liberté pour ma religion : et vous me glissez votre despotisme, en introduisant des formalités, des conditions qui blessent ma liberté, qui détruisent mon libre arbitre, qui m'imposent l'acceptation de ministres religieux de votre choix, disposés peut-être à ne vous rien contester. Je veux une religion indépendante de l'État, et vous y substituez un culte dont les chefs ne sont autre chose que vos agents politiques, que vos fonctionnaires administratifs. Est-ce donc là mon droit garanti par le principe de la liberté des cultes? Et moi qui serais ainsi mis hors de la charte, ne dois-je pas tout craindre pour le sort de mes croyances? qui peut connaître l'avenir? qui peut dire qu'un germe de désordre introduit dans ma religion, ne produira pas, par voie de conséquence, l'extinction du droit divin de mon culte, puisque partout où le pouvoir temporel vient à dominer le pouvoir spirituel, il l'anéantit en peu de temps.

Redisons-le, la charte française établit fondamentalement la liberté de chaque culte individuel, et repousse tout concours de l'État, toute intervention du pouvoir temporel dans les choses et les personnes de la religion. Par conséquent, tout catholique constitutionnel doit protester hautement contre cette intervention de l'Etat dans sa religion, contre cet asservissement de son culte, contre la

continuation de concordats qui ébranlent l'Église en dénaturant le caractère épiscopal, contre l'ordonnance impériale relative aux articles organiques que le pouvoir a induement ressuscitée pour mieux dominer et asservir les Évêques, contre la déclaration de 1682, que le gouvernement exalte pour rompre l'union de l'Église avec le Pape, contre les ordonnances de 1828 reproduites pour empêcher l'existence des corporations religieuses, contre tous rapports en religion avec un ministre de tous les cultes, qui est l'expression vivante de l'indifférence religieuse, et contre l'absurde prétention de ce ministre, de nous fermer, suivant son plaisir, nos chapelles, nos oratoires et nos églises particulières ou de couvents.

L'article 5 de la charte ne présente donc pas une base moins large ni moins solide que les art. 14 et 16 de la constitution belge, pour le développement libre et l'avenir florissant de la religion catholique. La France n'a donc rien à envier sous ce rapport à la Belgique. La liberté religieuse y est établie en principe; il s'agit de la défendre de toute attaque de l'État, de toute intervention du pouvoir central; et c'est ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

La seule différence essentielle qu'on puisse remarquer entre les constitutions de ces deux pays est relative à la liberté d'enseignement. En Belgique elle existe en *droit* et en *fait* : En France, elle est

seulement écrite en *droit* dans la charte, mais elle n'est pas encore à l'état de *fait social.*

Mais qui ne sait que cette liberté est la conséquence immédiate et rigoureusement logique de la liberté religieuse et de la liberté de la presse? et quand ces deux libertés, et surtout la première seront abandonnées à leur véritable expansion, il deviendra impossible que leur conséquence la plus rapprochée, qui est la liberté d'enseignement, ne fasse pas irruption d'une manière ou d'une autre. En France, le gouvernement est plus habile, disons mieux, plus rusé, que les chefs de l'Église, que tous les catholiques ensemble; il sait que le moyen de retenir à son profit la liberté d'enseignement, ou en d'autres termes, de conserver son monopole universitaire, consiste à maîtriser, à comprimer la liberté religieuse. Il veut étouffer le principe pour arrêter la production de sa conséquence. Que n'a-t-il pas tenté, depuis treize ans, pour se rendre maître de la religion catholique? et combien il a été à cet égard puissamment secondé par des catholiques sans principes constitutionnels, sans prévoyance et sans réflexions! Qu'il continue encore quelques années comme il a fait jusqu'à présent; qu'il capte ou éblouisse un parti catholique, qui est à sa suite, et qu'on appelle dynastique, et il sera si bien le maître de la liberté religieuse, qu'il n'y aura plus une seule chance pour avoir la liberté d'enseignement. Mais si au contraire la religion catholique

se dégage fortement de l'intervention et de la domination du pouvoir temporel, en repoussant les concordats et toutes les tristes servitudes que nous avons déjà signalées; si tous les catholiques, avec leurs chefs spirituels, méditent et comprennent les grands changements politiques que la charte a introduits dans tous les rapports du nouvel état qu'elle a constitué, s'ils veulent réclamer leurs droits constitutionnels et imprescriptibles de se gouverner eux-mêmes sous la direction de leur propre raison, alors la liberté religieuse amènera nécessairement et à l'instant même la liberté d'enseignement, sans qu'il soit besoin du concours du pouvoir.

Mais laissons de côté ces questions que nous traiterons plus tard, et continuons d'examiner et de confronter, dans leurs principes et leurs conséquences, les deux constitutions belge et française.

Nous ne pouvons méconnaitre qu'elles ne soient identiques : c'est le même point de départ; *tout pouvoir émane de la nation :* c'est la même base; *les droits imprescriptibles des citoyens* : c'est le même principe; *le pouvoir religieux est en dehors de l'État :* ce sont les mêmes formes, *un Roi constitutionnel qui a reçu son pouvoir de la nation, des chambres représentatives qui développent la constitution.* Les deux pays sont catholiques, ont les mêmes coutumes, les mêmes mœurs et le même langage : placés l'un à côté de l'autre, ils ont pu et dû échanger les mêmes idées. Leurs révolutions et leur gouver-

nement constitutionnel datent de la même année, et semblent avoir eu le même concours de circonstances. On peut dire que ce sont deux nations sœurs, nées et élevées l'une à côté de l'autre.

D'où vient donc l'immense différence qui se remarque aujourd'hui entre elles, après une éducation constitutionnelle qui date de treize ans de durée? Quel contraste singulier! En Belgique, l'ordre et la liberté; en France, le despotisme et la servitude. En Belgique, la religion catholique parfaitement libre, puissante, florissante, et à côté d'elle, toutes les libertés politiques développées dans l'ordre social, par ce que la liberté du catholicisme est la mère de toutes les libertés dans l'ordre politique. En France, cette même religion ruinée, asservie, courbée sous des servitudes honteuses, dépendante de l'État qui s'en est rendu maître, qui lui donne des Évêques, sans croire à leur mission; qui, au nom d'un pouvoir temporel sans Dieu, commande cependant aux choses de Dieu, et qui établit contre elle une vieille législation décriée, incohérente, contradictoire et inconciliable avec les principes de la constitution de l'État. Et à côté de cette religion enchaînée et humiliée, comme conséquence nécessaire, point de libertés véritables dans les institutions sociales, point de représentation réelle pour la défense des droits des catholiques. Tout est confusion : la charte existe-t-elle? ou bien est-ce le despotisme ministériel qui

est la suprême loi? le mécontentement, la méfiance, la désafection, les plaintes, le désordre des idées, le mépris de la loi humaine sont partout. Cela doit être, puisque le mépris a été jeté à la loi divine : et que le pouvoir athée règne sur tout, même sur la constitution divine de l'Église. Arrivés au dernier terme de cet état de choses, nous entendons déjà les bruits avant-coureurs qui annoncent le temps venu des révolutions et des catastrophes des empires.

Cette différence de résultats dans les deux pays ne pouvant être attribuée aux constitutions qui sont absolument les mêmes, doit être imputée aux hommes qui ont été chargés de réaliser, dans la société, les principes renfermés dans ces constitutions. Ainsi, pour ne nous occuper actuellement que de l'importante question de la liberté de la religion catholique, de celle qui présente aujourd'hui le plus de confusion, nous devons dire que si la liberté religieuse en Belgique est le fait des catholiques belges, l'oppression de cette même liberté en France doit être imputée aux catholiques français, c'est-à-dire que l'Épiscopat, les pères de famille et les citoyens ont suivi dans les deux pays une marche diamétralement opposée, et qu'ainsi peut s'expliquer cette différence que l'on remarque entre les situations actuelles de France et de Belgique.

Ah, il faut le dire avec douleur, c'est bien surtout à l'Épiscopat français, chef et guide des catholiques, qu'il faut attribuer les malheurs des temps

présents, l'abaissement de la religion catholique, et l'envahissement du despotisme que l'État fait peser sur elle. Depuis treize ans, a-t-il seulement défendu la religion contre les usurpations du pouvoir. Depuis treize ans, ne fait-il pas absolument le mort, à l'exception, toutes fois, du grand Évêque de Chartres, dont la voix seule se fait entendre dans le désert, pour demander de redresser les routes qui mènent au salut? Où est-il, cet Épiscopat qui a reçu mission de soutenir les combats du Seigneur, de diriger les peuples et de fonder la liberté, comme l'histoire de France nous le montre aux époques des temps passés? Il avait un bel exemple sous les yeux. L'Épiscopat belge lui avait tracé sa ligne de conduite. Il n'aurait eu qu'à la suivre avec courage et constance. Voyez donc ces Évêques de Belgique qui méditent sur la constitution nouvelle de leur pays, et qui s'assemblent tous les ans pour s'éclairer mutuellement. Qu'ont-ils fait dans toutes circonstances? Ils n'ont cessé de réclamer la liberté pour eux comme pour tous, la liberté pour la religion, puisqu'elle est garantie à tous les cultes : ils ont repoussé vigoureusement toute intervention du pouvoir dans les affaires religieuses : ils ont défendu leurs droits soit-disant constitutionnels contre des ministres libéraux, mais audacieux, anti-catholiques, tels que MM. Lebeau, Roger, Meulenaër et autres. Ils ont toujours été sur la brèche quand il s'est agi de la moindre attaque à leurs droits constitutionnels. Ils

n'ont laissé établir ni ministère des cultes, ni aucune création anti-constitutionnelle : ils ont compris que quand on défend des droits aussi sacrés que ceux de l'Église de J.-C., il ne faut pas céder, ni reculer d'un pas, parce qu'une concession en amène toujours une autre, et que rien n'est fatal comme la condescendance vis-à-vis d'un pouvoir envahisseur. Ils ont reçu aujourd'hui le prix de leur constance et de leurs glorieux efforts. Ce sont eux qui ont fondé réellement au milieu de ce siècle les libertés de la Belgique. Et le monde chrétien leur paie un tribut d'éloges et d'admiration; car aujourd'hui la Belgique est le pays le plus libre de l'Univers.

Oserons-nous dire ce qu'a fait ou n'a pas fait l'Épiscopat français, placé au milieu de pareilles conjonctures. Il le faut bien, c'est un devoir; car le dernier jour est arrivé, dans lequel il faut dire toutes les vérités pour essayer de sauver la société : ou bien il n'y a plus qu'à s'envelopper dans son manteau et à attendre la fin de notre religion dans notre patrie.

Au lieu d'entrer dans un rôle d'activité, de lutte et de persévérance, en se plaçant dans la vérité et sur le terrain commun de la charte, comme nous mêmes nous les y engagions il y a douze ans par nos publications journalières, nos Évêques ont eu réellement peur de la constitution qu'ils ont confondue avec l'anarchie : et au lieu de la liberté que nous les invitions à saisir dans la charte, pour en entourer la religion catholique, ils ont accepté un

rôle passif; ils se sont annullés; ils ont écouté les conseils de la crainte, en s'enveloppant d'une fausse prudence; ils se sont isolés les uns des autres pour ne pas donner d'ombrage à un pouvoir dont ils se sont bien gardés d'approfondir l'autorité, et de reconnaître les limites. Ils ne lui ont opposé aucune barrière, lorsqu'il a voulu entrer, contre son droit, dans le domaine religieux. Aussi il y a fait tout d'abord irruption et y a établi sa domination. Ainsi donc un pouvoir que la constitution déclare athée, est devenu le chef des Évêques catholiques; il est aujourd'hui le maître absolu de l'Épiscopat et de l'enseignement public. Dès lors, plus de charte pour les catholiques, plus de liberté religieuse. Les chefs de l'Église ne peuvent plus rien pour elle; ils sont enchaînés au pouvoir despotique du maître de l'État. C'est lui qui les nomme, c'est lui qui les installe après qu'ils ont reçu l'investiture qu'on n'ose pas encore retirer au Souverain Pontife. C'est lui qui leur fait prêter un serment politique à sa personne comme au temps où l'Eglise et l'État ne faisaient qu'un. C'est lui qui en fait des fonctionnaires spéciaux chargés de communiquer directement et confidentiellement avec lui ou avec le ministre de tous les cultes. Par ce moyen, il les confond, les égalise et les mêle avec les autres ministres de ses divers cultes, tels que pasteurs protestants, rabbins ou autres. Il leur intime ses ordres, leur transmet ses ordonnances générales,

spéciales sur le règlement du culte catholique. Nul ne peut devenir même vicaire-général, chanoine, curé cantonnal, sans que le chef de l'État, politiquement athée, ne le confirme par une ordonnance de sa main, ne lui fasse prêter serment, et ne le fasse installer régulièrement en son nom : tout cela se fait au nom des libertés de l'église gallicane qui ont absorbé les libertés de la charte. Il faut savoir que c'est l'Épiscopat français, qui a fait pour l'Église de France tout cet ordre de choses si contraire à la charte constitutionnelle : car c'est lui qui a consenti véritablement à cette subordination de l'Église à l'État, c'est lui qui a concouru ainsi à violer la constitution politique qui garantissait l'indépendance de l'Église : c'est lui qui a fait tout ce que nous voyons, parce qu'il a préféré la protection du pouvoir aux libertés proclamées par la charte, parce qu'il a fait précisément le contraire de ce qu'a fait l'Episcopat de Belgique.

Voici la moitié d'un quart de siècle écoulé depuis que la charte de 1830 a séparé la religion catholique de l'État, en lui garantissant sa pleine et entière liberté, en l'isolant du despotisme du pouvoir politique, et en la remettant aux mains et aux conseils de son Épiscopat et de ses sectateurs. Qu'on cherche donc en remontant ces treize années, ce que les chefs de l'Église de France abandonnés à eux-mêmes ont fait pour elle et pour la société catholique. Nous n'apercevons absolument rien qui fasse honneur,

à l'Épiscopat français : nous cherchons s'ils 'est occupé d'assurer la religion sur la base de l'ordre constitutionnel nouveau, et de lui ménager les appuis que la loi commune lui a donnés : et nous ne voyons pour cet objet aucun mouvement, aucune tentative, aucun effort de la part de nos Évêques. Ils se sont assis tranquillement dans leurs siéges pontificaux, les yeux tournés vers le pouvoir qui commande aujourd'hui, attentifs à ses ordres, et correspondant avec lui par des moyens secrets. Le silence règne autour d'eux et dans la société religieuse dont les membres ne cessent de les observer fixement comme étant dépositaires des destinées de la patrie. Nous les voyons quelquefois changer de siéges, ou remplacés en cas de mort, par la main puissante d'un pouvoir politique qui s'étend sur tout. Les choses sous ce point de vue semblent rester stationnaires. On croirait que si rien ne se fait pour assurer, garantir la religion, rien aussi ne se fait contre elle. Les Évêques, les Pasteurs sont à leur place, les églises sont ouvertes, les mystères religieux sont célébrés, la parole de Dieu est annoncée, les sacrements sont administrés à ceux qui les réclament, que peut-on demander de plus? N'est-ce pas là une Église en pleine paix, qui se montre sous des dehors imposants ? et pourquoi repousser le pouvoir politique qui s'y fait plus ou moins sentir, quand il vient fournir à l'Église son appui naturel, et une protection utile ? Laissez les vains

détracteurs de l'ordre actuel s'épuiser en critiques et en fausses déclamations. L'Eglise a ses quatre-vingts pasteurs vivants ; quand ils se taisent, c'est que tout va bien, et qu'il n'y a rien à reprendre.

Mais ces mêmes choses sous un autre point de vue apparaissent bien différentes. Au milieu de ce silence, il se trame une sourde et immense conspiration contre la religion. La philosophie moderne ne dort pas, et n'est pas inactive comme notre Épiscopat actuel : elle veille et poursuit son but comme sa mère au XVIIIe siècle, qui tournait autour du pouvoir politique qu'elle convoitait et qui toujours la repoussait. Elle est entrée aujourd'hui dans le pouvoir même du XIXe siècle, et fait cause commune avec le gouvernement. Le nouveau pouvoir politique et le corps universitaire sont d'accord depuis treize ans pour abattre la religion catholique, *lui* substituer la philosophie et établir le règne de la raison sur les ruines des doctrines de foi. Ils se prêtent tous deux un mutuel appui : ou plutôt le pouvoir marche sous la direction même de la philosophie. La pensée de nos philosophes fut clairement manifestée dans l'assemblée qui fut contrainte de reconnaître les droits de tous par l'adoption d'une charte constitutionnelle. On y entendit ces paroles mémorables : *La religion catholique est de fait actuel, la croyance de l'immense majorité de la nation, mais avant dix ans ce fait cessera d'être réel.* C'est à l'accomplissement de ce complot satanique

que marchent le pouvoir et l'université intimement unis. Leur double action se révèle par les deux ministères des cultes et de l'enseignement. Au moyen du premier, on s'est emparé du corps épiscopal, on le nomme, on le dirige, on lui ferme la bouche, on le fascine, on le joue, on l'intimide, on l'isole du reste de l'Église. S'il veut parler, s'il veut réclamer doucement contre une loi de M. Villemain en 1841, qu'il le fasse tout au plus en s'adressant confidentiellement aux ministres qui enfermeront soigneusement toutes ces vaines réclamations dans les archives ministérielles; mais qu'il se garde de les publier, qu'il se garde surtout d'imiter l'Évêque de Chartres, qui se sert de la tribune publique et de la presse périodique pour parler aux catholiques et répandre en tous lieux ses grands avertissements. Le ministre des cultes couve des yeux son Épiscopat, le contient, le modère, et le corrige sous sa guide et son fouet politique : et puis il cherche à l'endormir ou à l'effrayer, afin que la conspiration de l'université ne soit pas éventée, et qu'on puisse gagner du temps pour en assurer le succès. Pendant ce temps, l'université, en pleine possession du monopole, travaille incessamment à détacher de l'Église catholique toute la partie la plus influente de la société des fidèles. Tous les enfants de familles lui sont dévolus, et dans les écoles on leur enseigne la philosophie, qui pervertit leur esprit, et par conséquent corrompt leurs mœurs. Elle détruit dans leur croyance

les mystères catholiques; elle leur apprend que la Trinité, c'est l'infini, le fini et le rapport du fini à l'infini, autrement le panthéisme allemand; que le péché originel n'est que le résultat de la création divine, et non la transmission d'un abus de la liberté humaine; que l'incarnation du verbe, c'est la raison divine qui se personnifie dans le moi de chaque individu ; que la justification n'est que l'identification de soi-même avec la science (1). Toute la jeunesse française est ainsi doucement poussée vers les sources d'une fausse philosophie, l'ennemie irréconciliable de la religion. L'université avance toujours vers son but, elle progresse d'année en année. Bientôt tous les hommes, dont l'influence descend sur les classes inférieures, lui auront appartenu. Il est vrai qu'il se fait maintenant une réaction dans le bas peuple instruit par des maîtres chrétiens, par les soins des frères de la doctrine chrétienne que le gouvernement tolère pour un temps seulement. Mais laissez venir : plus tard l'université y pourvoira. Il lui suffit pour le moment que toutes les générations les plus intelligentes lui appartiennent, et qu'elle ait pu maudire et priver des droits de citoyens les jeunes gens qui suivent les séminaires et y cherchent l'instruction religieuse. Cette conjuration de la philosophie contre la religion, ne s'est

(1) Voir les écrits de M. Cousin, membre du conseil royal de l'instruction publique et chargé spécialement de la direction de la philosophie dans tous les collèges de France.

pas arrêtée un seul moment depuis treize ans : les progrès en sont effrayants : avant dix ans encore, il n'y aura plus de foi dans les masses intelligentes de la société. L'hydre philosophique aura tout dévoré, au moyen du monopole qui lui laisse le moyen de tout oser. Cette vérité est connue, sentie de tous, avouée par tous. Nos Évêques individuellement en gémissent amèrement et pleurent sur les maux de la société moderne. Et cependant, qu'ont-ils fait pour arrêter les progrès du mal ? Ils se sont adressés confidentiellement aux ministres, qui ne croient pas, eux, qu'il y ait grand mal à détruire dans la société le fanatisme de la religion de Rome, et de le remplacer par les doctrines philosophiques qu'ils professent. Ils se sont adressés au chef de l'État qui n'a pas à se mêler directement de l'administration dont la responsabilité ne pèse pas sur lui. Et voyant que leurs efforts secrets sont impuissants, ils se sont renfermés dans leur douleur et leur inertie, et ils suivent en pleurant l'impulsion que le pouvoir leur a donnée. Ils sont aujourd'hui des instruments passifs du despotisme; parce qu'ils sont des fonctionnaires publics : et ils ne veulent pas comprendre la force des institutions nouvelles qui peuvent encore leur rendre toute leur indépendance d'apôtres et de citoyens français. Ils persistent à maintenir d'anciens rapports avec l'État qui les annihilent complétement et les rendent aujourd'hui les créatures serviles d'un pouvoir anti-catholique :

cruelle position pour un Évêque, quand il pense qu'institué par Dieu pour la liberté de l'Église et le salut du peuple, il est devenu le moyen dont le pouvoir se sert pour asservir l'Église et perdre les âmes : impuissance fatale d'un pilote qui voit le port qui s'ouvre devant lui avec des vents favorables, et qui n'a pas le courage de mettre la main au gouvernail.

CHAPITRE III.

FAUSSE POSITION DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS.

Ainsi nos Évêques, bien différents de ceux de Belgique, ont rejeté la charte constitutionnelle, et ont laissé perdre les véritables droits de l'Église, qui sont l'indépendance de leur pouvoir spirituel et la liberté de tous leurs mouvements. Ils ont préféré le joug de l'État, avec les ministres de culte et de l'enseignement, à tous les avantages de position que leur offrait la charte, et l'opinion publique. Ils y auraient trouvé cependant toutes les conditions désirables pour isoler la religion catholique de ceux qui veulent en faire un moyen d'administration, pour la dégager de toutes les servitudes imposées par les gouvernements depuis trois siècles, pour la renouer par un lien d'attache avec les corporations que l'on avait réussi à en détacher, et pour lui rendre, par la liberté, toute la plénitude de la puissance spirituelle dans la société. Ils n'ont pas voulu s'attacher aux conditions du pacte fondamental, qui doit dominer en droit le pouvoir politique. Ainsi, ils ont suivi le contrepied de la constitution de l'État :

ils ont considéré les *abus* journaliers du pouvoir constitué comme des *faits* qui créaient le véritable *droit public :* ils ont pris les actes dérogatoires à la charte pour les conséquences naturelles de la charte. En acceptant ces *faits* ou abus de pouvoir qui sont le propre des hommes, ils ont repoussé les principes eux-mêmes qui constituent la société politique actuelle. En d'autres termes, ils ont préféré les hommes de l'État aux principes fondamentaux de l'État : ils ont admis la violation du pacte social, bien loin d'en demander l'exécution : ils se sont faits les hommes des ministres, c'est-à-dire, les esclaves du pouvoir, au lieu d'être les citoyens libres d'une constitution libre. Peut-on s'étonner de l'état de servitude et d'humiliation auquel ils ont dû descendre ?

Loin de nous la pensée que l'Episcopat ait été déterminé par des considérations personnelles et ambitieuses, lorsqu'il a préféré la ligne du gouvernement, à celle de la constitution de 1830. Non certes, les vertus connues de nos Évêques, leur dévouement, leur abnégation, et leurs vies pastorales, les présentent sous ces rapports à l'admiration de toute la chrétienté. L'Épiscopat français est en Europe l'objet de la vénération de tous les catholiques. Mais ici, nous devons parler en publiciste ; nous devons faire voir quelles ont été les conséquences des principes d'où l'on est parti, quelles sont celles qui suivront probablement, et quelles auraient été celles du principe qu'on eût dû suivre. L'Épiscopat s'est

attaché depuis treize ans à toutes les évolutions de la royauté nouvelle. Qu'il l'ait fait d'abord pour échapper aux fureurs de l'anarchie qui s'attaquait à la religion elle-même ; qu'alors il se soit trouvé réfugié dans le sein de la nouvelle monarchie, pour préserver la religion du sort dont on la menaçait dans les moments des troubles politiques : on ne pourrait l'en blâmer, si les droits de la religion n'ont pas été sacrifiés ; mais ne devait-il pas en cela même agir avec prudence? Ne devait-il pas demander l'abri que sous la garantie de la charte; la protection du pouvoir, que sous la réserve entière des droits de la liberté? Il n'eût pas manqué son but ; car, en demandant secours au pouvoir contre l'anarchie qui était alors imminente, il ne faisait que défendre son propre droit; et l'on n'eût pas osé lui jeter le frein de la servitude. Mais, pour échapper à un danger passager, il s'est jeté imprudemment dans un abîme d'où il lui semble comme impossible de sortir maintenant.

Pour résumer tout ce que nous avons dit sur la conduite de notre Épiscopat depuis la révolution de 1830, nous disons qu'il s'offrait alors deux voies ou moyens devant les chefs de la religion. L'une était logique, et consistait à suivre le mouvement politique dans ce qu'il pouvait avoir d'utile à la religion et à la société ; à accepter les formes nouvelles du pouvoir, tracées par le pacte fondamental, et à asseoir la religion sur la base des libertés publiques ;

car la religion catholique ne déserte jamais la société, quelles que soient les formes politiques dont le monde s'enveloppe, pourvu qu'on respecte son indépendance et ses droits. Elle reste toujours là pour éclairer et consoler les hommes malgré leurs injustices. Qu'elle soit Reine ou sujette dans l'État, n'importe, elle se soumet à tout, pourvu qu'on n'attente pas à sa foi, à son dogme, à sa constitution, ni à sa liberté intérieure. Or, la constitution politique qui fut alors donnée à la France (je n'examine pas ici si ceux qui la proclamèrent étaient dans leur droit : il me suffit du *fait* : je laisse aussi de côté la question de convenance, chacun la juge à son point de vue), je dis seulement que cette constitution de 1830 reconnaissait la liberté complète de la religion catholique, tout en brisant ses liens avec l'État; que pouvait-on demander de plus favorable pour elle ? Le traitement de ses ministres était garanti par l'article 6 du pacte social. Qu'avait-elle donc à faire si ce n'était de jouir pleinement de sa propre liberté, en se repliant sur elle-même, et en puisant, comme enfant de Dieu, sa vie dans sa propre substance ? Dégagée de toute attache au principe mobile des gouvernements politiques, elle rentrait dans le sanctuaire de chaque chrétien, devenait la religion de chaque citoyen dont l'immense majorité compose la nation catholique de France. Cette religion devenue libre, complétement libre *en droit*, tendait naturellement

vers son chef suprême, vers ses pasteurs, vers ses autres membres, qui sont les corporations religieuses : elle avait son organisation commune, et tous les moyens de réparer elle-même, suivant ses lois, ses pertes dans ses Evêques et dans son clergé. Elle aurait eu dans ce cas les sympathies de tous ceux qui comprennent la liberté : et elle aurait propagé ce sentiment dans toute la nation avec les idées d'ordre et de justice qu'elle seule peut opposer aux ardeurs trop vives de la liberté.

Ainsi au bout de cette ligne constitutionnelle, les Évêques auraient trouvé et conservé la liberté de notre Église et civilisé les peuples, à l'exemple de leurs devanciers qui autrefois firent le royaume de France et fondèrent la liberté en Europe.

L'autre ligne qui s'offrait aussi aux chefs de la religion, au début de la révolution de 1830, est celle qu'ils ont voulu suivre. Ainsi ils n'ont pas pris la charte au sérieux, pas même la disposition qui proclamait la liberté absolue de la religion catholique renfermée dans le principe de la liberté des cultes. Ils n'ont pas essayé de secouer la vieille chaîne qui les liait au pouvoir précédent, pour voir si elle ne tombait pas d'elle-même, lorsque l'anneau qui l'unissait au pouvoir tombé était lui-même brisé. Ils sont restés immobiles, stupéfaits par la vaine peur de l'anarchie ; et ils ont laissé le nouveau pouvoir ramasser le bout tombé de leur chaîne pour le renouer à son propre char, et les attacher eux-mêmes

aux chances de son despotisme. Il leur a bien fallu alors accepter toutes les servitudes nouvelles qu'on a voulu leur imposer, et surtout celle d'être placés sous la dépendance d'un chef politique de tous les cultes. Ce ministre qui, en sa qualité, est censé ne croire à la vérité d'aucune religion en particulier, est chargé de l'administration et direction de l'Église catholique, dans le but évident de la faire servir aux plans de sa politique. Dans ce système conçu en dehors des libertés de la charte, l'Épiscopat est tombé de chute en chute, de concessions en concessions, dans un état d'infériorité et de faiblesse que l'on ne peut exprimer, dans un état de servitude et de captivité qui le rend méconnaissable. Jamais l'Église de France n'était descendue aussi bas; elle est dépouillée aujourd'hui de tous ses droits. Il n'y a plus de loi pour elle, parce qu'elle n'a pas voulu de celle du pacte social. Il n'y a pas de nom pour elle, car elle est une chose qui ne peut être nommée en dehors de la charte; il n'y a pas de place pour elle, parce qu'elle ne veut pas du rang que lui a donné la constitution. Elle ne peut donc être acceptée et régie que par le caprice de ses propres ennemis. Elle est à la disposition d'un ministre de tous les cultes, et d'un ministre de l'enseignement qui l'abreuvent tous deux d'ignominies. Cet état de privation de tous droits, d'humiliations de toutes espèces, de servitudes de tous genres, constitue la situation la plus déplorable

qu'on ait jamais vue. Comment ne voit-on pas aujourd'hui qu'en suivant cette voie, on est arrivé à l'*absurde*, puisqu'on trouve cette dernière conséquence, que la religion de la majorité des Français ou la religion nationale, n'a pour elle aucune loi politique, aucun rang, aucun droit, aucune raison d'exister socialement, ni aucun privilége quelconque? Elle n'a rien dans l'état politique, en vertu de la charte qui défend de lui donner une position exceptionnelle. Elle ne se trouve appuyée ni par la charte qui l'appelle et qu'elle repousse, ni par l'État qui doit la repousser quoiqu'elle demande son appui : elle n'est absolument rien. Elle existe en dehors de toutes les choses sociales. Tout au plus politiquement, elle compte dans le bagage de l'administration ministérielle, pour servir au pouvoir d'un moyen de détruire la charte.

Cette position absurde d'une Église nationale, privée *en fait* de tous les droits politiques, accuse évidemment les chefs ou pasteurs qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle fait comprendre que la ligne qu'ils ont suivie est absolument fausse : et la logique et l'expérience, les ramènent forcément à cette autre voie primitivement abandonnée, qui conduisait la religion sur le terrain de la constitution, où elle doit retrouver tous les droits d'une liberté entière renfermée dans le principe de la liberté des cultes.

La théorie vient ici justifier les faits de la prati-

que. Voici une religion qui est placée de telle manière qu'elle ne veut pas invoquer la liberté commune que lui garantit la charte, parce qu'elle entend jouir d'un privilége exclusif que l'État ne peut lui accorder en droit. Si cela est ainsi, il faut dire que cette religion n'a pas de place légale dans la société, et qu'elle ne peut avoir de droits. Elle refuse ceux de la charte qui sont les seuls qu'on puisse lui reconnaître. Et l'État doit lui refuser ceux qu'elle réclame auprès de lui. Mais elle persiste à se donner à l'État. Elle veut absolument la protection de l'État, et accepte son action sur elle quelque illégitime qu'elle soit. On peut assurer alors que cette religion veut la servitude et l'humiliation, et qu'elle l'aura amplement, si l'État ne reste pas fidèle aux vrais principes d'ordre qui l'ont constitué ce qu'il est. Cette position est tellement fausse, qu'il semble que cette religion veuille insinuer continuellement au pouvoir le désir coupable de sortir de la charte, et de se constituer lui-même autrement que cette charte ne l'a fait, en consentant à s'unir intimement à lui, sous quelques servitudes qu'il voudra. C'est donc cette religion nationale qui conspire avec le pouvoir la ruine des libertés nationales, et qui cherche à imposer un despotisme politique à la nation elle-même : c'est un singulier contresens que d'engager la nation religieuse contre la nation politique, de faire tourner la religion ca-

tholique contre les libertés publiques, quand au contraire la charte a établi que la religion catholique fait partie des libertés publiques. C'est aussi ce qui est arrivé. Le pouvoir politique a perdu sa propre voie; séduit qu'il était par les insinuations de l'Épiscopat qui ne veut pas de la charte, il a rêvé de fonder le despotisme en s'appuyant sur les chefs de la religion catholique. Il veut se servir d'eux pour abattre la constitution; mais il y aura un grand mécompte pour les chefs de la religion : car il est évident que les sentiments du pouvoir sont tous pour les chefs de la philosophie. Ainsi, avec le concours de l'Église, il renverserait la charte, pour faire régner finalement la philosophie. C'est l'histoire des marrons tirés du feu. C'est un jeu de dupes qu'on persuade aux chefs de la religion. C'est de plus compromettre la religion aux yeux des peuples, la faire servir à leur oppression, la leur rendre odieuse, et vouloir prouver qu'elle n'est utile que pour le despotisme, jamais pour la liberté.

Servitude et mécompte, voilà ce qui se trouve au bout de la ligne qu'on a suivie jusqu'à présent en dehors de la charte constitutionnelle. De plus, la voie n'est pas morale. La religion doit rester fidèle au principe qui existe dans chaque État, et qui a fondé les constitutions et assuré les libertés publiques : elle doit prêcher au pouvoir le res-

pect du serment qui le lie solennellement à l'exécution du pacte fondamental : elle ne doit pas le solliciter de se jeter dans les voies du despotisme, le tenter d'un succès douteux, en le flattant de son appui contre les peuples.

CHAPITRE IV.

DE LA SCISSION QUI S'OPÈRE ENTRE L'ÉPISCOPAT ET LES CATHOLIQUES.

Mais de plus encore, la conduite politique de l'Épiscopat introduit aujourd'hui un principe de division et de déchirement dans la société catholique. Les hommes éclairés dans la nation veulent la charte qui reconnaît les droits imprescriptibles de tous les citoyens, qui est le seul point d'appui pour un ordre aujourd'hui possible, et qui forme le meilleur rempart contre le despotisme du pouvoir. Les pères de famille catholiques veulent la charte à coup sûr, pour reprendre les droits de la puissance paternelle que le pouvoir leur dénie au nom de son monopole. C'est donc l'Épiscopat qui se sépare de nous, pères de famille, parce qu'il s'est mis dans une position à ne pas vouloir la charte comme nous. Le voilà qui repousse les vœux les plus légitimes pour ne pas déplaire au pouvoir auquel il a associé son sort. En conséquence, il se fait *sourd* et *muet* à l'égard de nos plaintes contre le monopole universitaire. Il ne se préoccupe que de ses petits séminaires pour l'éducation des jeunes

lévites, comme si les intérêts du clergé n'étaient pas aussi d'avoir de simples fidèles dans les Églises. Il ne nous désapprouve pas cependant, dans nos démarches, mais il refuse de s'y associer publiquement. On nous tient en son nom ce triste langage : « Vous faites bien de réclamer la liberté d'enseignement par les voies constitutionnelles. Vous » ne devez pas vous lasser, car c'est votre faute si » vous ne l'avez pas obtenue. Pourquoi ce cri n'est-» il pas sorti de toutes les poitrines des pères de » famille ? Mais nous, Évêques, nous ne pouvons pas » nous unir à vous officiellement dans vos pétitions » aux chambres. Nos rapports avec l'État ne sont » pas semblables aux vôtres : et nous ne heurterons » pas de front l'université, parce que c'est un corps » puissant, soutenu par le pouvoir auquel nous som-» mes unis avant tout. Nous agirons, il est vrai, de » notre côté, dans notre ligue, par nos correspon-» dances ministérielles. Dans tous les cas, défendez-» vous vous-mêmes, pères de famille. Nous avons » bien assez, nous, de lutter contre les tentatives » du pouvoir, qui veut abattre nos petits séminaires. »

Ainsi l'Épiscopat fait scission d'avec nous : il nous laisse la défense de la charte et ne s'occupe que de satisfaire aux exigences du pouvoir : il est effrayé des dispositions de son chef particulier, le digne ministre de tous les cultes, qui a dit à sa tribune ces paroles menaçantes : « Les Évêques n'attaqueront pas un

» corps aussi haut placé que l'université, je réprouve
» et je BLAME sincèrement une parole insérée par
» un Évêque dans un mandement connu. Quand
» il s'agit d'une institution aussi belle, aussi res-
» pectable que l'université, tout le monde doit s'as-
» socier à ce *blâme*. » Et l'Épiscopat qui ne veut pas heurter le pouvoir, et qui en a besoin et le redoute, préfère de se séparer des pères de famille catholiques. D'ailleurs il ne peut logiquement faire cause commune avec eux, puisqu'il est rallié au pouvoir contre la charte, et par conséquent contre la liberté d'enseignement. Voilà la scission que lui-même établit entre ses intérêts propres et ceux des chefs de famille, entre ses sentiments d'adhésion aux plans despotiques du pouvoir, et les sentiments d'attache des citoyens aux institutions de liberté fondées par la charte. Cette division provoquée, entretenue par nos Évêques, puisque ce sont eux qui repoussent les pères de famille, est certainement un des plus grands malheurs de ce temps, et ne peut porter qu'un coup fatal à notre culte. Nous la déplorons sincèrement, sans pouvoir l'empêcher, car ce n'est pas nous qui opérons la séparation : nous catholiques, nous pères de famille, nous voudrions qu'il n'y eût qu'un même système de défense pour tous sur le terrain seul de la charte, puisqu'elle seule est le fondement de nos libertés. Nous voudrions que les chefs de notre Église fussent les plus ardents défenseurs des droits des ca-

tholiques. Mais leurs principes politiques, et l'état de servitude où ils sont tombés, s'y opposent, et paralysent tous leurs mouvements. Il y a donc ici pour l'Eglise un principe d'affaiblissement, d'autant plus dangereux, qu'il vient de ceux qui devraient travailler le plus à la raffermir.

Cette scission entre les chefs de l'Église et les chefs de famille catholiques, entre ces deux moitiés de l'Église de J.-C., tend à se déclarer de plus en plus. Déjà ils ne se rencontrent plus sur le même terrain politique: ils se tiennent comme dans deux camps différents : et malgré la même foi religieuse, ils sont en hostilité permanente, parce que la foi politique n'est pas la même. Les chefs de l'Église soutiennent le pouvoir, les chefs de famille défendent la charte. Ce sont les principes qui déterminent les diverses positions des hommes. Les deux principes contraires du pouvoir despotique et de la liberté constitutionnelle, amènent donc cette espèce d'hostilité qui commence à apparaître entre l'Épiscopat et les chefs de famille catholiques. Ceux-ci sont poussés, par l'instinct de leur propre conservation, à défendre eux-mêmes, ce que l'Épiscopat est forcé, par la position qu'il s'est faite, de sacrifier tous les jours, je veux dire, la charte et le gouvernement constitutionnel, la liberté de l'Église et des familles. Et pendant que le pouvoir despotique et l'Épiscopat semblent d'accord pour admettre l'intervention politique jusque dans les choses religieuses, jusque

dans l'éducation particulière, les pères de famille catholiques, ces membres précieux de l'Église, sont bien forcés de lutter à l'encontre par un antagonisme nécessaire, et d'arrêter un mouvement qui peut emporter tous les droits de leur Église et de leurs familles. L'État et l'Épiscopat semblent avoir fait un pacte secret pour détruire la charte : les pères de famille sont bien obligés de la défendre, quelque douleur qu'ils ressentent de trouver leurs Évêques en face d'eux.

Tant que nos Évêques se laisseront absorber par le pouvoir politique, comme nous le voyons depuis treize ans ; tant que, reniant les libertés publiques et les nobles droits de citoyens français, ils voudront conserver, malgré la charte, les tristes priviléges d'Évêques politiques liés au sort du gouvernement et asservis par lui dans un but coupable qu'ils n'aperçoivent pas, le schisme, ou la lutte entre eux et les chefs de famille continuera, pour croître et se développer de plus en plus. Ce schisme, s'il n'est pas promptement arrêté, peut finir un jour par une séparation complète : car jamais, jamais, les pères de famille, vraiment catholiques, ne pourront se mettre à la suite de l'Épiscopat, tant que celui-ci suivra le pouvoir qui leur demande le sacrifice de ce qu'ils ont de plus cher, l'immolation de leurs enfants par le monopole d'une éducation anti-catholique, et l'humiliation de leur propre Église, par son asservissement à un pouvoir

politique qui n'est pas même religieux. Cette séparation qui se prépare entre la tête et le corps de l'Église de France, peut devenir une des grandes crises de ce siècle ; si elle doit durer, c'est la ruine totale de la religion catholique en France ; l'Épiscopat par la suite des temps devra descendre au-dessous de tout ce qu'on peut concevoir de plus bas ; je ne sache pas qu'il y ait eu jamais dans l'histoire, en Angleterre, ni en Suède, ni en Russie, un exemple pareil à un corps religieux, qui se serait placé ainsi en relation journalière et intime avec un pouvoir qui est descendu lui-même jusqu'à la négation de Dieu.

Et notez que les fidèles ne peuvent rien contre ce schisme que par le moyen de plaintes et de protestations. Il ne dépend pas d'eux de l'arrêter, car il n'est pas de leur fait. Ils le subissent en gémissant. Dieu ne peut leur en demander compte ; car s'ils se mettent à la suite de leurs Évêques, ils perdent, sans aucun dédommagement quelconque, leurs droits imprescriptibles de citoyens, de pères de famille et de catholiques. Ils y perdent et le salut de leurs enfants et la dignité de leur Église ; tout se change pour eux en servitude, en esclavage. Est-il rien de plus dur que de se voir enlever ses propres enfants par le monopole de l'État, que de voir son propre culte livré aussi au monopole de l'État, et que d'être abandonnés de ses pasteurs légitimes, qui se trouvent dans les rangs mêmes de ceux qui

nous oppriment? Cette scission, si nos Évêques n'en sont pas touchés, nous prépare tous les maux, toutes les douleurs possibles; et Dieu, pour nous sauver et nous délivrer d'une servitude qui peut devenir affreuse, ne pourra plus qu'opérer des miracles, en secouant de nouveau la société égarée dans ses voies.

CHAPITRE V.

DE LA DIFFÉRENCE DE CONDUITE ENTRE LES DEUX ÉPISCOPATS FRANÇAIS ET BELGE.

Les considérations précédentes, et l'expérience de treize années, nous démontrent donc que la ligne de conduite suivie par notre Épiscopat sous le nouveau gouvernement, nous a menés au point où nous sommes, qui est la plus triste et désespérante servitude où puisse tomber l'Église de J.-C. N'y avait-il donc que cette seule voie praticable? La ligne des libertés tracée par la charte, la franche adoption et exécution du pacte fondamental de la part des Évêques français, offraient-elles de meilleures chances? Pour en juger, jetons un coup-d'œil sur ce qui s'est passé en Belgique. L'expérience d'autres faits, nous éclairera ainsi sur la conduite qu'ont tenue nos Évêques de France.

Bien différente a été la conduite de l'Épiscopat belge qui s'est trouvé placé dans la même année 1830, au milieu de circonstances parfaitement analogues à celles où était l'Épiscopat français, en présence d'une constitution parfaitement identique à

celle de France, dans une nation tout autant catholique que celle de France. La seule différence à noter c'est que beaucoup de catholiques belges étaient dans le mouvement, tandis que tous ceux de France y étaient contraires; mais aussi il faut remarquer que le vieil archevêque de Malines restait presque seul de tout un Épiscopat abattu par le pouvoir, tandis qu'en France l'Épiscopat tout entier était debout en face du mouvement qui proclamait et inscrivait dans la charte la liberté religieuse, et qu'il était assez puissant pour saisir avec courage, et défendre fermement la part de la liberté de la religion catholique, s'il avait voulu la séparer des servitudes du pouvoir. Ce qu'un corps nombreux de quatre-vingts Évêques n'a pas osé faire en France, un seul Evêque, Prince autrefois puissant d'une Église politiquement souveraine, âgé et infirme, l'a tenté en Belgique. Resté comme unique débris de l'Episcopat belge, il a compris quelques jours avant de mourir, qu'il fallait sauver, dans son pays, l'Église de J.-C., au nom de la liberté inscrite dans la constitution politique; et il a écrit aux chambres législatives cette admirable lettre, que nous avons donnée plus haut, et qui reste comme un monument glorieux de tout ce que peut pour le bien des peuples un Évêque courageux qui comprend la grandeur de sa mission apostolique. De cette première démarche et sur cette base, s'est développée toute la liberté dont jouit actuellement l'Église catholique

de Belgique, même sous le gouvernement d'un Roi protestant, et sous des ministres souvent anti-religieux qui n'ont pas caché tous leurs regrets de ne pouvoir pas opprimer l'Église sous un système pareil à celui de la France.

C'est dans cette lettre que l'illustre Archevêque de Malines, prince de Méan, prend en main la défense de tous les catholiques, sans songer à s'isoler d'eux, ni à faire une scission entre les fidèles et l'Épiscopat. Il parle en leur nom, et se charge de faire valoir tous leurs droits qu'il identifie avec ceux de tout le clergé : « Les catholiques, écrit-il, for-
» ment la presque totalité de la nation que vous
» êtes appelés, Messieurs, à représenter et à rendre
» heureuse : Ils se sont constamment distingués par
» un dévouement sincère au bonheur de leur patrie;
» et c'est à ce double titre que JE RÉCLAME EN LEUR
» FAVEUR la protection et la bienveillance de votre
» assemblée. EN VOUS EXPOSANT LEURS BESOINS ET
» LEURS DROITS, JE N'ENTENDS DEMANDER POUR EUX
» AUCUN PRIVILÈGE : UNE PARFAITE LIBERTÉ AVEC
» TOUTES SES CONSÉQUENCES : TEL EST L'UNIQUE OBJET
» DE LEURS VOEUX. Tel est l'avantage qu'ils veulent
» partager avec leurs concitoyens. »

Ce vénérable et respectable Pontife, en défendant les droits des fidèles qu'il confond avec ceux de l'Église, ajoute cette considération, sur laquelle on ne saurait trop insister : « Mais la condition essen-
» tielle et vitale, sans laquelle la liberté du culte

» catholique ne serait qu'illusoire, c'est qu'il soit
» parfaitement *libre et indépendant* dans son régime
» et particulièrement dans *la nomination et l'instal-*
» *lation de ses ministres*, ainsi que dans sa *corres-*
» *pondance avec le Saint-Siége*. Rien n'est plus juste,
» car il est *absurde de dire qu'une société quelconque*
» *est libre, si elle ne peut se régir à son gré, ni choi-*
» *sir et établir ceux qui doivent la diriger; et quel*
» *plus dur esclavage peut-on imposer à un culte que*
» *de le contraindre à n'avoir pour chefs que des per-*
» *sonnes agréables à ceux qui peuvent même être ses*
» *plus cruels ennemis? C'est évidemment fournir à*
» *ceux-ci un moyen sûr de l'affaiblir et de le dé-*
» *truire, en écartant les capacités, ou en privant les*
» *fidèles de pasteurs pendant un long espace de*
» *temps*, comme l'expérience ne l'a que trop
» prouvé. »

Et, dans un autre passage de cette mémorable lettre, il insiste encore sur les conditions de la liberté : « Il est nécessaire que l'exercice public du
» culte catholique ne puisse jamais être empêché ni
» restreint. Si, à l'occasion ou au moyen du culte,
» des abus se commetttent, les tribunaux doivent
» en poursuivre les auteurs : mais il serait injuste
» d'interdire le culte même, puisque la peine rejail-
» lirait toujours sur des innocents, et bien souvent
» n'atteindrait pas les coupables. »

C'est donc par la noble et courageuse conduite d'un seul Évêque belge que s'est fondée la liberté

catholique de ce royaume. Tout le nouvel Épiscopat a marché dans cette voie, et ne s'est jamais séparé d'intérêts ni de position d'avec tout le corps des fidèles. Mais aussi, il a résisté à toutes les tentatives qu'a faites le pouvoir politique, pour l'égarer de la voie constitutionnelle, et le séduire ou l'intimider : il s'est attaché cordialement aux principes de la constitution, les a propagés et défendus partout, sans se laisser tenter par des priviléges et des distinctions particulières.

Et, d'abord, fidèle aux instructions de l'illustre Archevêque de Malines, il a repoussé le concordat de 1802, avec tous ses articles, que l'ancien gouvernement mettait aussi, lui, au nombre de libertés de l'Église belge; et il a été fait aussitôt une adresse au souverain Pontife, pour lui demander d'échanger, contre les clauses du concordat devenu impossible en présence du principe constitutionnel de la liberté des cultes, puisque l'Église était fondamentalement séparée de l'État, la proposition d'une présentation directe de trois candidats élus par le clergé, sur lesquels le Saint-Siège porterait lui-même son choix.

Rome, depuis trois siècles, a été obligée de consentir à des concordats où le temporel intervient dans le spirituel, parce que le plus souvent et jusqu'à présent, l'Église s'est trouvée incorporée avec les états politiques, opprimée plus ou moins, mais jamais déclarée libre, et séparée de l'État. D'ailleurs, ces concordats devinrent nécessaires à cause

des prétentions des souverains et en l'absence de toutes mesures proposées par le clergé et les fidèles. Et si ceux-ci, rendus à leurs droits politiques par une constitution qui proclame, avec la liberté des cultes, la liberté de l'Eglise catholique, viennent supplier le Pape d'accepter de nouveaux modes pour la nomination des Évêques, ils sont assurés d'avance du consentement du père des fidèles, toutes les fois que ces changements sont avantageux à l'Église de J.-C. C'est donc au clergé et aux fidèles à commencer eux-mêmes l'œuvre de la régénération de certaines formes usées ou impraticables qui lient le pouvoir temporel au pouvoir spirituel. C'est aux Évêques, surtout, qu'il appartient de préparer les plans et projets qui dégagent la religion de toutes les servitudes du pouvoir politique. Leur devoir est certainement de se soustraire, autant qu'il est en eux, et par tous les moyens que la conscience avoue, à cette action incessante et funeste que les pouvoirs veulent exercer sur la religion, et de préparer, avec courage et constance, tout ce qui peut servir à la liberté ou à la délivrance de l'Église.

C'est ce que l'Épiscopat belge a parfaitement compris. Il a vu que la continuation du concordat, qui était devenu un non sens dans un gouvernement où la religion catholique est séparée de l'État, avait d'abord, comme l'a dit l'Archevêque de Malines, l'inconvénient de ne donner à l'Église catholique pour chefs, que des *personnes agréables au pouvoir*

politique dominé peut-être par une faction de philosophes anti-chrétiens : il a vu *qu'un pouvoir, ennemi de la religion catholique, pourrait ainsi écarter toutes les capacités*, tous les caractères énergiques, et ferait habilement non pas des choix scandaleux, comme sous la régence de Louis XV, sous l'empereur Joseph II, et aujourd'hui en Prusse et en Russie, mais des choix d'hommes pieux, trop doux, faibles de caractère, incapables de défendre l'Église, étrangers aux grandes questions politiques, enfin des anachorètes, plutôt que de grands Évêques. Il a été aussi frappé d'un autre inconvénient grave des concordats, c'est que ce système de faire élire les Évêques par le chef de l'État, établit trop de distance entre les Évêques, d'une part, et le clergé et les fidèles, de l'autre. Sans doute, ils sortent tous du clergé, on ne peut les prendre ailleurs aujourd'hui. Mais ce n'est pas la société catholique, proprement dite, qui leur a donné son suffrage, qui les a fait sortir de son sein, comme l'enfant sort de celui de sa mère. C'est un pouvoir étranger à l'Église, aujourd'hui indifférent, je ne dis pas assez, ennemi de l'Église, qui recevrait la mission d'en nommer les chefs. Et, comme il y a chez tous les hommes même les plus saints, un côté humain, ou si l'on veut, un ainsi sentiment généreux, il doit arriver que les hommes ainsi nommés reportent, vers des pouvoirs qui sont hors de l'Église, une partie de cette reconnaissance qui eût dû plutôt retourner au clergé et aux

fidèles, et à l'église qu'ils sont chargés de régir et de gouverner. Ces doux rapports, qui doivent exister dans l'Église catholique entre ceux qui commandent au nom du pouvoir institué par J.-C., et ceux qui obéissent librement à la voix connue pour être celle de J.-C., en sont légèrement peut-être, mais cependant altérés. L'Évêque, nommé par le pouvoir, peut bien ne pas être celui que l'opinion générale dans l'Église aurait voulu voir élever. Les Évêques deviennent alors trop indépendants de l'opinion de leur clergé et de leurs fidèles : ils ne réfléchissent plus cette opinion : ils ne sont pas appuyés par elle; et lorsqu'elle eût demandé, pour la circonstance, un Évêque, ferme défenseur des droits de l'Église, elle peut ne trouver qu'un chef timide et faible, parce qu'il est lui-même le produit d'un pouvoir qui s'est fait la part forte, et qui a inspiré à son élu le sentiment de la prépondérance de sa propre volonté. En même temps, il doit arriver que l'Évêque ainsi nommé ait le commandement plus dur, plus despotique, moins paternel, moins pastoral, que l'Évêque élu par le clergé et les fidèles. Il reproduit toujours dans son action un peu de cette autorité temporelle dont il est le produit et l'image. Il ne peut avoir pour ses inférieurs cette douce bienveillance qui lui eût été naturellement inspirée, s'il leur avait dû son élévation au pontificat : aussi, l'on a observé que les Évêques élus en Amérique, en Belgique, se sont fait remarquer par une bonté,

par une douceur admirable, par la simplicité de la colombe qui s'unissait pourtant à la force du lion, à la prudence du serpent. Qui ne se rappelle en France Mgr Flaget, Évêque de Bardstown, Mgr de Cheverus, ancien Évêque de Boston. On nous a rapporté que le Pape régnant, Grégoire XVI, exprime dans toutes ses relations cette bonté de sentiment au plus haut degré, unie avec la force du plus grand caractère. Il est l'élu direct de l'Église; s'il était l'élu des couronnes, peut-être ne serait-il plus le même.

C'est là ce qui fait dire que, pour unir et serrer les liens de l'Église, il faut rapprocher l'Évêque de son clergé et de ses fidèles : et le concordat, surtout aujourd'hui, ne tend qu'à les isoler l'un de l'autre, qu'à créer un intervalle trop grand entre le chef et les membres de chaque Église, qu'à introduire les idées du pouvoir politique au milieu des principes immuables de l'Église, qu'à préparer une scission, comme on le remarque aujourd'hui, entre l'Épiscopat et les Pères de famille, au sujet de la liberté d'enseignement. Le concordat place l'Épiscopat à faux dans l'État constitutionnel, et dans l'église actuelle. En effet, quelle position plus fausse que de s'isoler des pères de famille, sous prétexte qu'on doit défendre des priviléges politiques qui n'ont plus de sens depuis la constitution de 1830. Quand il s'agit des intérêts religieux d'une société constituée sur des principes nouveaux, nos

Évêques, en s'appuyant sur je ne sais quelle conséquence qu'ils tirent du concordat, viendront nous dire, à nous, pères de famille, qui leur demandons leur appui ostensible devant le public et les chambres législatives, qu'ils veulent *continuer à suivre la marche tracée par leurs devanciers, rester en possession du droit d'adresser leurs doléances au chef de l'État et sans intermédiaire, quand ils le croient convenable, parce qu'il leur répugne de se servir de la presse et des voies constitutionnelles: que c'est là un droit et un devoir auxquels ils ne manqueront jamais, dans le temps présent et dans la question qui nous occupe; et que du côté des pères de famille, comme du côté des Évêques, on doit se tenir chacun dans sa ligne et dans l'accomplissement des devoirs et des intérêts respectifs.* N'est-ce pas dire évidemment: « Nous n'acceptons pas la charte ni les nouvelles institutions sociales qu'elle a fondées. Nous voulons » rétablir l'ancien ordre de choses au profit du nouveau pouvoir. Nous faisons scission avec les pères » de famille. Nous sommes dynastiques quand ils » sont constitutionnels. Nous défendons des privilèges personnels, quand ils demandent la liberté commune. Nous considérons avant tout » les intérêts du pouvoir politique qui nous a » nommés, quand ils mettent au premier rang les » droits de leur religion et de leurs familles. »

Mais cette scission que l'Épiscopat belge a évitée, ce schisme avec les pères de famille est-il donc

déterminé par la force des choses qui fait que l'Épiscopat doive essentiellement combattre l'ordre constitutionnel actuel. Nous ne le pensons pas! Sans doute les Évêques peuvent désirer avec tous les catholiques, que l'État soit uni intimement à la religion qui est le principe et la base de toute société humaine. Mais dans un État qui a rompu cette union fondamentale, ou qui ne la réclame que pour mieux opprimer l'Église, et la subordonner à l'administration temporelle, nos Évêques n'ont d'autre moyen, pour défendre l'indépendance et par conséquent la conservation de l'Église, que de s'appuyer sur l'exécution du pacte fondamental, que de réclamer la liberté pour la partie de la société qui veut rester catholique, que de s'attacher aux institutions reconnues nationales. Il n'y a pour eux, comme pour l'Église, que cette seule chance de pouvoir exister légalement. S'ils se donnent à l'État, en se flattant qu'il comprendra enfin ses véritables intérêts qui sont d'être uni à l'Église, c'est se perdre en folles espérances, car c'est l'État qui absorbera l'Église, c'est sa philosophie qui triomphera de la religion. Cette fausse combinaison des Évêques ne peut qu'amener la ruine de l'Église par la déception. Ils n'ont donc que la voie offerte par la charte qui garantit la liberté de l'Église par le principe de la liberté des cultes. Il leur faut choisir entre le concordat qui renverse la charte, ou la charte qui repousse le concordat, c'est-à-dire, entre

la servitude et la liberté; car voilà les derniers mots qui ressortent de cette scission entre l'Épiscopat et les pères de famille.

Cette séparation entre les Évêques et les pères de famille doit être attribuée entièrement au concordat qui a introduit dans l'Épiscopat des hommes pieux, respectables sans doute, mais faibles et surtout peu versés dans les matieres de haute politique; ils espèrent vainement pouvoir reformer l'union de l'Église avec l'État; c'est ce qui les mène à solliciter le pouvoir de renverser les institutions constitutionnelles comme des obstacles à la réalisation de leurs vœux; ils ne s'aperçoivent pas qu'ils poursuivent une chimère et que le pouvoir se sert d'eux pour détruire d'abord la charte, et puis ensuite pour fonder son despotisme, consolider son double monopole des cultes et de l'enseignement, et dompter l'opposition des pères de famille. Ils ne voyent pas qu'ils sont habilement exposés à la désaffection de tous ceux qui veulent sincèrement les institutions de liberté créées par la charte.

S'il est en France actuellement une opinion généralement accréditée, c'est bien celle que par le concordat, et les autres mesures de servitude qui en sont la conséquence, tout le nouvel Épiscopat nommé par le pouvoir depuis 1830, et formant plus des trois quarts de tout le vénérable corps apostolique, est aujourd'hui *rallié* au gouvernement ministériel : c'est le mot adopté : *rallié* aux idées du

gouvernement despotique, dont il partage aux yeux des peuples la solidarité, la responsabilité ; *rallié* au pouvoir politique, contre les libertés nationales; *rallié* à une monarchie qui met ses intérêts dynastiques au dessus des institutions de liberté, au dessus des droits nationaux ; *rallié* au principe d'union de l'Église avec l'État, contre celui de la séparation de l'Église d'avec l'État; *rallié* au principe gouvernemental de l'oppression de tous les cultes, contre le principe constitutionnel de la liberté des cultes; *rallié* au pouvoir qui veut le double monopole des cultes et de l'enseignement, contre le vœu des pères de famille, qui demandent, au nom de la charte, la liberté de l'enseignement avec la liberté de leur Église; *rallié* enfin aux ennemis de l'Église, aux partisans mêmes de l'université qui tous se mettent avec lui à l'ombre du pouvoir politique, pour lutter contre les amis de l'Église qui veulent la défendre sur le terrain constitutionnel, et repousser de là les efforts des philosophes universitaires. Un Épiscopat *rallié* ainsi au pouvoir pour combattre la charte et les droits des citoyens, se sépare, dans le fait, des citoyens et de la nation, et ne fait que jeter la division dans l'Église. Il devient lui-même un obstacle à la liberté des peuples, de l'Église et des familles. Voilà les fruits d'un concordat dans un gouvernement dont la base est la liberté des cultes.

Les concordats sont même une mesure excep-

tionnelle au régime fondamental de l'Église catholique. Loin de vouloir jamais reconnaître au pouvoir politique une suprématie sur elle, l'Église qui doit dominer toutes les couronnes, au même titre que J.-C. est le Roi du monde et la source de toute paternité, repousse, avec raison, même la prétendue indépendance temporelle du pouvoir politique de tout pouvoir spirituel, comme l'a si bien proclamé Boniface VIII, et tant d'autres Papes qui depuis ont condamné des théories semblables. Mais les concordats qui ne datent que de trois siècles, et qui sont *en fait* l'intervention du pouvoir politique dans les choses de la religion, n'ont été accordés avec regret par les Papes que pour éviter de plus grands maux, que comme des limites convenues avec les Princes, pour que ceux-ci ne pussent pas envahir davantage sur les libertés de l'Église. Ces espèces de barrières élevées entre deux pouvoirs, tombent donc d'elles-mêmes devant les gouvernements constitutionnels qui proclament la pleine liberté des cultes, en séparant la religion catholique d'avec l'État politique. Ces gouvernements avouent le principe que les deux pouvoirs ne sont pas de même nature, qu'ils ne s'exercent pas dans la même sphère, et qu'ils ne peuvent pas se rencontrer pour se heurter et se disputer la prééminence. Ils admettent fondamentalement que le pouvoir politique n'est plus qu'une délégation des pouvoirs souverains des citoyens unis en corps de nation; et

ils ne refusent pas de convenir que le pouvoir spirituel ne leur a pas été délégué, et qu'il doit rester ce qu'il peut être dans la sphère de sa propre liberté. Ils sont donc contraints, en vertu même de leur principe constitutif, de ne plus se mêler du gouvernement de l'Église et de l'abandonner à son sort. Dans un ordre d'idées aussi claires, que sont donc les concordats dans la main d'un pouvoir qui proclame lui-même qu'il n'a aucun droit, aucune action réelle sur la religion. Ils sont de vieux titres, usés, prescrits, dont toutes les dispositions ont été annulées par un titre nouveau qui est la charte. En revendiquer les clauses éteintes, c'est émettre une prétention dont l'application vous jetterait dans le désordre de toutes les absurdités imaginables. Rapprochez donc ces deux titres contraires, le concordat, et la charte; comparez les dates, la qualité des souscripteurs : 1830 est postérieure à 1802 ; le Pape que vous méconnaissez n'est pas la nation dont vous adorez la puissance. Conciliez, si vous le pouvez, les dispositions contraires de ces deux titres. La charte vous défend d'intervenir dans la religion libre des Français : le concordat vous permettrait d'y intervenir. Que ferez-vous entre la défense formelle que vous avez juré solennellement d'observer, et un prétendu droit éteint, nié, qui a péri avec l'ordre de choses qui n'est plus. Si vous intervenez dans la religion, c'est un acte de parjure : c'est de plus un outrage fait à la

croyance et aux droits constitutionnels de la nation. Ainsi, le concordat jette la division dans la société, porte aussi le trouble dans le gouvernement, ébranle la charte, met en doute les droits les plus évidents de la nation, et jette la confusion dans tous les rapports de l'Église avec l'État.

Expliquons-le donc bien, dans tout état dont le principe fondamental est celui de la liberté des cultes, il y a une opposition insurmontable entre l'idée de ce principe et l'idée d'un concordat religieux : ce sont deux idées répugnantes, qui produisent par leur ensemble la confusion et l'absurdité. En effet, peut-on concevoir ce que veut dire cette double déclaration, qui ne doit avoir dans l'application qu'une seule conséquence ? Le pouvoir politique est *exclu* de la religion catholique, en vertu du principe de la liberté qui est garantie à tous les cultes; et le pouvoir politique est *inclus* dans la religion, en vertu du concordat, ou bien en d'autres termes : par la charte, l'Église est libre et séparée de l'État; non, elle n'est pas libre : par le concordat, elle est unie à l'État. N'est-ce pas reconnaître que les mots qui expriment les idées n'ont plus de sens, et que liberté, esclavage, ordre ou désordre, affirmation ou négation, sont une seule et même chose. Lorsque des hommes et surtout un corps d'Évêques se placent ainsi au milieu de cette confusion d'idées, ils ne peuvent y rester longtemps : il faut qu'ils choisissent un de

ces deux principes pour étouffer l'autre. On ne peut pas servir deux maîtres à la fois. Il faut donc ici opter entre la liberté ou l'esclavage, entre l'ordre ou le désordre, entre la charte ou le pouvoir de l'État, entre la liberté des cultes qui garantit la liberté de l'Église, ou le concordat qui en consacre l'asservissement. Les Évêques qui acceptent le concordat, se décident donc pour l'asservissement de l'Église contre la liberté de l'Église : et c'est là ce qu'on entend par un Episcopat *rallié* au gouvernement politique. Il se fait comme un pacte secret, comme un second concordat, enfant bâtard du premier, entre cet Épiscopat et le pouvoir politique, sans qu'il puisse y avoir rien d'écrit, rien de formulé, rien de discuté entr'eux, parce que les mots même se refusent à exprimer cette confusion de rapports ; mais une des conséquences finales, évidentes de ce *ralliement anti-constitutionnel*, c'est la ruine assurée de la religion dans la société.

C'est aussi l'anéantissement certain de l'Épiscopat après celui de la religion. Il serait superflu de le prouver ici. C'est de plus la perte certaine du pouvoir politique qui, cédant à la haine irréligieuse du corps universitaire, ne comprend pas qu'il doit repousser, dans son propre intérêt, cette intervention dangereuse et inconstitutionnelle dans l'ordre religieux qu'il a promis de respecter en le méconnaissant. Il croit multiplier ses moyens d'action dans la société, en se mêlant à la religion, en gouvernant

l'Église, en intervenant pour choisir lui-même des Évêques à la société catholique ; et il s'engage dans un système où il ne trouve aucune base, aucune raison d'agir. D'où tiendrait-il le droit d'intervenir dans un culte qui doit être libre en vertu de la charte ? du tacite consentement des Évêques. Mais les Évêques ne constituent pas l'Église à eux seuls. L'Église est une société composée du Pape, des Évêques, du clergé et des fidèles. Si le Pape accepte et confirme, si les Évêques régissent, le clergé et les fidèles ont aussi des droits dans l'Église. Un Évêque ne peut être nommé *invito populo*. On ne peut pas, en vertu d'un concordat détruit par la révolution de 1830, donner à ce peuple, fidèle observateur du pacte qui établit ses droits, des Évêques politiques, concordatistes, fonctionnaires publics, nommés en mépris de ce pacte, et par conséquent devant servir d'instruments au pouvoir pour annihiler les libertés des peuples.

Les catholiques ont donc bien le droit de faire opposition à toute nouvelle nomination d'Évêques concordatistes. La nation a le droit d'élever la voix pour repousser des Évêques que le pouvoir politique s'obstinerait encore à nommer par un concordat détruit par la charte ; elle ne peut reconnaître ce qui est illégal, anti-constitutionnel, ce qui renverse le pacte fondamental, ce qui est une négation formelle de ses droits impres-

criptibles, de son droit à la liberté de son Église. De plus, un pouvoir qui a juré obéissance à la charte, et qui impose un Épiscopat qu'il nomme en mépris de la charte, est un pouvoir qui se parjure devant toute la nation : et enfin un Épiscopat qui entre par une telle porte dans l'Église, oublie ses serments et se déclare l'ennemi des libertés publiques.

Ainsi l'exécution du concordat porte un préjudice aussi notable au pouvoir politique qui s'en sert qu'à l'Épiscopat qui en est le produit. Tout doit découler des principes sociaux : tout ce qui n'est pas conforme aux principes est condamné, et ne peut avoir que de fatales conséquences. Ici donc le concordat ne peut s'allier sans absurdité aux principes de la charte, ni aux droits des Français.

Tous les catholiques simples fidèles, pères de famille et autres, retirent donc, aujourd'hui en France, le concordat de la main du pouvoir nouveau sous deux considérations puissantes, à un double titre également respectable; d'abord comme citoyens français, ils ne peuvent consentir à la destruction de la charte, à la privation de leurs droits constitutionnels, et à l'établissement d'un pouvoir despotique qui exploiterait la société en dominant, dirigeant, et ralliant à son profit l'influence des chefs de l'Église; et secondement en qualité de simples fidèles, ils doivent veiller à la conservation de leur foi, au maintien de la liberté et de l'indépendance de leur Église, à l'union intime de leurs pasteurs avec eux, sans

leur permettre de se séparer du troupeau, pour devenir les agents ralliés d'un pouvoir ennemi. Un esprit d'union, une force de cohésion doit pénétrer à la fois toutes les parties du corps de l'Église de France. L'Évêque doit vivre de la vie des fidèles, comme ceux-ci doivent s'attacher à la voix de leurs pasteurs. Tout doit leur être commun, puisqu'ils doivent ne faire qu'un avec le chef de toutes les églises, et par lui avec le divin fondateur qui consomme cette unité dans le ciel. Toute mesure qui tend à diviser l'Église, à séparer le pasteur de son troupeau, l'Évêque des pères de famille, en donnant aux uns et aux autres, des droits, des positions politiques différentes et opposées, est une mesure funeste qui se juge par ses conséquences : *a fructibus eorum cognoscetis eos*. Or le concordat porte la division dans l'Église de France. Il donne aux Évêques un caractère politique, les isole des fidèles, les empêche de défendre les libertés de culte et d'enseignement : en effet, comment réclameront-ils l'exécution fidèle de la charte, eux qui en sont la violation la plus manifeste, et qui ont consenti au renversement du pacte fondamental ? Comment s'uniront-ils aux fidèles qui veulent ces libertés, et qui par conséquent rejettent le concordat même qui a servi à leur exaltation dans l'Épiscopat ? Il ne peut plus alors y avoir unité de vues et unité d'efforts entre tous les membres de l'Église : et cette scission, ce malheur est l'œuvre du concordat.

Cet état de choses incohérentes que produit un concordat tacitement accepté par les Évêques, frappe tous les esprits. Il s'opère dans l'opinion comme une réaction d'une partie de l'Église de France, contre le pouvoir uni aux Évêques. Cette réaction se fait sentir non-seulement chez tous les pères de famille chrétiens, chez tous les citoyens qui ont compris que la charte devait être le centre d'union de toutes les opinions, mais encore dans le clergé du second ordre et dans les simples fidèles qui s'alarment de la situation actuelle de l'Église. Nous savons et pourquoi ne le dirions-nous pas, puisque notre but unique est de jeter de la lumière pour que nos chefs connaissent ce qui se passe autour d'eux, nous savons qu'un grand nombre de prêtres vénérables ne cachent plus leurs craintes sur la ligne suivie par l'Épiscopat. On leur a entendu dire : « Où allons-nous? où sommes-nous conduits ? et » que font donc nos chefs au milieu des périls qui » nous entourent ? Les bergers du troupeau se se- » raient-ils endormis ? » Cette réaction qui se fait de bas en haut dans l'Église, est suffisamment justifiée aux yeux de la raison, par la solidarité que Dieu a imposée à toutes les parties du corps de l'Église, afin de ranimer la vie dans les membres où elle semble compromise. Si nous voyons, dans l'histoire, de grands malheurs arrivés à des portions considérables de l'Eglise qui se sont détachées du centre de l'unité et se sont fondues dans les pou-

voirs politiques? si l'on a vu tout un corps épiscopal entraîner les fidèles dans le schisme politique ou l'hérésie; si l'Angleterre, la Suède, et de nos jours certaines parties de la Pologne, nous font voir que Dieu semble abandonner les troupeaux avec les pasteurs, ceux qui semblent innocents aux yeux des hommes, avec les chefs qui leur paraissent les seuls coupables: c'est qu'il faut reconnaître ici ce grand principe de la solidarité humaine, qui découle rigoureusement du principe de l'unité de la société du Christ. L'Église est cette institution admirable, qui est pénétrée tout entière d'un principe d'action et de réaction, ou d'une force vive et intérieure, qui concourt de toutes parts à la conservation de sa vie spirituelle. Tous les membres de cette société, dans quelque ordre inférieur qu'ils se trouvent, prennent part à la fois à ce mouvement vital dont la source est dans l'esprit qui a promis de l'assister toujours. Là le pouvoir descend du chef suprême et de l'Évêque, par une gradation insensible, jusqu'au plus humble fidèle qui peut et doit l'exercer dans sa sphère d'activité propre. Ici l'obéissance remonte depuis cet humble fidèle jusqu'à l'Évêque, jusqu'au pape qui se proclame le serviteur des serviteurs de Dieu. De manière que dans cette société religieuse, tous participent au pouvoir du Christ dans des degrés différents, tous sont tenus à l'obéissance au Christ sous des conditions différentes: et comme tous ne forment qu'un seul et même corps, en es-

prit et en volonté dans l'union intime avec N. S. J.-C., tous doivent donc être solidaires du salut commun. Quand les Évêques premiers pasteurs conduisent leurs troupeaux dans des pâturages où ils trouvent la liberté et la nourriture abondante, toute inquiétude est dissipée, et la paix et la confiance règnent partout. Mais si les pasteurs dorment et laissent approcher les loups, le troupeau doit s'inquiéter de lui-même, il se range autour du berger, comme pour l'avertir, il le presse de ses mouvements par le sentiment qu'il a du danger, il le force à fuir, et il l'entraîne malgré lui loin des lieux dangereux où il avait été conduit. Telle est l'image des fidèles de l'Église catholique qui tous sont chargés par Dieu même de veiller à la conservation de l'Église, dans les moments où ils ont raison de craindre que leurs pasteurs ne se soient endormis, ou qu'ils n'aient été séduits par un pouvoir étranger ou hostile à l'Église. La solidarité pèse sur eux tous: elle pèse certainement sur les pères de famille; et c'est à ce titre que nous prenons ici la défense de notre Église: quand, dans les circonstances actuelles, ils se croient abandonnés de leurs Évêques, c'est à eux à les réveiller, à les exciter, à leur faire voir la grandeur des périls du moment, et à ne pas se lasser avant d'avoir obtenu le concours de leurs efforts dans l'intérêt commun. Aujourd'hui donc ils doivent les avertir des espérances que l'irréligion et l'impiété ont fondées sur un concordat qui livre

à un gouvernement athée l'avenir de la religion catholique en France.

Le pouvoir politique prétendrait-il qu'il tient ce concordat d'une concession que les Églises lui ont faite et que Rome lui a confirmée. Rien n'est plus faux. On se rappelle trop les luttes que l'opinion catholique soutint en 1830 et 1831 pour empêcher l'intervention du pouvoir dans les choses religieuses, et la signaler comme contraire à la constitution. Le gouvernement, secondé par l'esprit irréligieux de l'université, heurta cette opinion, nomma les premiers Évêques ; et Rome fut obligée de les accepter, parce que la résistance des catholiques de France ne fut pas assez soutenue pour lui offrir un point d'appui suffisant. Depuis Dieu a donné des gages de protection à son Église de France : des choix plus dignes ont consolé les catholiques. Il semble que Dieu, en donnant ces pieux pasteurs, qu'on ne devait guères s'attendre à recevoir du gouvernement athée et universitaire, et auxquels il ne manque que l'énergie qui leur viendra sans doute à la vue des dangers de l'Église, les ait choisis pour supprimer les concordats et garantir à l'avenir l'Église des mauvais choix qui ne manqueront pas plus tard de lui advenir, si les mêmes moyens d'influence sont abandonnés à ses ennemis. Nous n'écrivons ici que pour les inviter à réfléchir sur cette haute mission providentielle que tout leur indique assez clairement.

n'est donc pas vrai que le pouvoir actuel ait reçu, de qui que ce soit, le droit d'intervenir dans la religion catholique. Il se l'est attribué de vive force en opprimant l'Église ; mais le lui eût-on offert, il n'avait pas, constitutionnellement parlant, le droit de l'accepter. La charte le lui défend formellement. Dans tout ordre politique établi, chaque pouvoir, chaque institution, doit rester dans les limites fixées par la constitution qui est la loi des lois. Sortir des devoirs de sa charge, c'est ce qu'on appelle crime de prévarication, de forfaiture. Quel plus grand désordre que celui de voir le gouvernement, qui est chargé de maintenir l'ordre partout, se placer lui-même en état de forfaiture, relativement aux principes de la charte qu'il a jurée et qu'il fait jurer à tous ses fonctionnaires ? Il a promis de respecter la liberté des cultes qui est le droit le plus sacré, le plus fondamental de la charte ; et c'est lui qui ose le violer le plus audacieusement, sans songer qu'il alarme tous les intérêts de la France. Il inquiète surtout les intérêts de l'ordre religieux, et il s'aliène le cœur de tous les catholiques qui sont jaloux des droits de leur Église qu'ils aiment au-dessus de tout. Il intervient dans la religion, quand la liberté des cultes lui oppose une barrière infranchissable. Ayant à choisir entre un concordat qui ne peut s'adapter à la forme actuelle d'un État séparé de toute religion, ni se concilier avec le principe contraire de la liberté

des cultes qui est la loi devant laquelle tout doit s'incliner, il ne balance pas à déchirer le pacte fondamental, et il ne comprend pas, que rigoureusement il nous délie de tout lien à son égard; car enfin la morale s'appuie sur la logique; et la logique ne pourra jamais établir, qu'un pouvoir qui n'a réclamé la soumission des citoyens que sous la promesse et le serment de respecter la liberté des cultes, soit fondé à imposer la continuation de cette soumission, lorsqu'il a substitué l'asservissement des cultes au principe de leur liberté.

Les concordats continués dans les gouvernements où les liens sont brisés entre les deux pouvoirs temporels et spirituels, sont donc un germe de troubles, de scissions, de révolutions et d'immoralités. Ils ont pour résultat infaillible de compromettre à la fois ces deux pouvoirs, en les rendant réciproquement responsables des actes qui sortent de leurs attributions. D'un côté le pouvoir politique, qui doit s'appuyer sur la charte, et qui a juré, en acceptant la liberté des cultes, de ne pas se faire exclusivement catholique, est responsable vis-à-vis des hommes irréligieux de tout ce qu'il fait en intervenant dans le culte catholique, au profit de l'agrandissement de son propre pouvoir : et il est aussi responsable à l'égard des catholiques de toutes les servitudes qu'il prétend leur imposer. De l'autre côté, le pouvoir spirituel, autrement l'Épiscopat se compromet à l'égard de tous les citoyens par l'appui

illégal qu'il prête au pouvoir temporel pour se constituer à l'état despotique, et pour renverser la charte, palladium de toutes les libertés : et il se compromet encore à l'égard de ses propres fidèles, en refusant de s'unir à eux pour faire sortir de la charte et du principe de la liberté des cultes, la liberté de leur Église et la liberté de leur enseignement.

C'est ainsi que la confusion est introduite dans l'Église et dans la société actuelle, par le maintien d'un concordat qui ne pouvait être utile et tolérable, que pour une Église et une société toute différente. Il devient un élément de désordre, de division et de ruine, quand il n'avait été primitivement concédé à l'ancien gouvernement, que comme un moyen d'ordre, de paix et de conservation. Il avait été donné comme une règle, comme une limite, pour circonscrire l'action d'un gouvernement catholique, et il sert ou peut servir dans la main d'un pouvoir constitué hors de la religion, comme d'un puissant levier pour opprimer, diviser, ruiner l'Église catholique. Il avait été produit pour faire respecter la liberté de l'Église par rapport à l'État, et il est invoqué aujourd'hui contre la liberté de l'Église, et contre celle des citoyens. C'était autrefois un rameau d'olivier entre les deux pouvoirs spirituel et temporel, qui reconnaissaient le même dieu, la même religion : et maintenant c'est un foudre de guerre dont le pouvoir qui politiquement ne reconnaît aucun culte, se sert pour combattre le culte de la majorité

de la nation, et dont il se servira bientôt pour abattre entièrement la religion catholique. Enfin c'est un principe de despotisme que le pouvoir oppose au principe de liberté qui est dans la charte. Pour tout citoyen catholique qui connait ses droits constitutionnels, la charte, c'est la liberté de la religion ; quand le concordat est la négation de cette même liberté ; la charte, c'est l'affranchissement du culte catholique, quand le concordat en est l'asservissement : la charte, c'est le rétablissement de tous les anciens droits de l'Église catholique, quand le concordat avec les articles organiques est la consommation de toutes les servitudes anciennes et nouvelles : la charte, c'est le rétablissement, au milieu de l'Église, de toutes les corporations religieuses quelconques; quand le concordat, avec les ordonnances de 1828, est la mutilation, le déchirement de l'Église. En deux mots, la charte et le concordat ne peuvent co-exister. La nation veut la charte, le pouvoir veut le concordat. Les catholiques veulent la charte, les philosophes universitaires veulent le concordat. Les amis de toutes les libertés veulent la charte, les partisans du despotisme veulent le concordat. Pourquoi cette opposition de vue et de volontés? c'est que la charte consacre la liberté de culte et la liberté d'enseignement, et que le concordat est le principe logique et conservateur du monopole des cultes, et du monopole de l'enseignement. Telles sont les conséquences des deux

grands principes qui divisent la société, la charte et le concordat.

Cette discussion au sujet du concordat appliqué en France, sert à montrer les dangers et les servitudes auxquels l'Épiscopat belge a voulu échapper tout d'abord, en repoussant de toutes ses forces cette intervention d'un pouvoir politiquement athée dans les choses de la religion. Les Évêques, pour être complétement indépendants, se sont attachés à la lettre de la constitution de leur pays; et ils se sont trouvés nécessairement appuyés par tout ce qui voulait sincèrement les libertés publiques aussi bien définies dans leur constitution, que dans notre charte. En cela ils ne se sont pas séparés de leurs fidèles ni de tout citoyen quelconque ami de l'ordre constitutionnel. Ils jouissent avec eux de tous leurs droits de citoyens; et leurs droits ne sont pas plus étendus ni moindres que ceux du dernier citoyen belge. Tous leurs actes, soit en faveur de la religion, soit pour toute entreprise quelconque, ne sont l'objet d'aucune contestation sérieuse, parce qu'ils sont toujours dans le sens de la constitution établie; lorsqu'au contraire ceux de nos Évêques français sont à tout moment contestables et contestés, parce qu'ils sont toujours contraires au sens naturel des principes de la charte.

En repoussant le principe d'intervention du pouvoir dans la nomination des Évêques, il va sans

dire, que les Évêques belges ne l'ont admise dans aucun autre point de la constitution de l'Église. Aussi le pouvoir politique n'a pas pu leur imposer un ministre des cultes. Là aucune connaissance du mouvement intérieur de l'Église n'arrive au pouvoir. L'Épiscopat libre de ce pays jouit d'un pouvoir immense, qui est aussi éloigné des ministres politiques, qu'il est rapproché du clergé et des fidèles. L'établissement religieux de Belgique est le plus près du peuple, quand celui de France en est éloigné et comme confondu dans le ministre des cultes, qui absorbe tout en lui-même. Les communications et relations y sont toutes de famille, et par conséquent de confiance intime de la part des fidèles, quand celles de France sont toutes d'administration supérieure et centrale, et inspirent une certaine défiance bien naturelle aux simples fidèles qui se voyent conduire sans qu'on leur dise où on les mène. Là, peu d'écritures, l'Évêque est entouré de son troupeau et vit, comme un bon pasteur, au milieu de lui: ici beaucoup de paperasses, beaucoup de lettres, le chef des affaires est fort éloigné; il faut lui envoyer à Paris la connaissance de tout, lui faire des rapports, des demandes d'emplois, répondre à des circulaires confidentielles. Cette différence entre les deux Épiscopats tient à l'influence ou à la négation du principe d'intervention du pouvoir politique dans les matières religieuses.

Nous n'avons pas besoin de parler des ordonnan-

ces de 1828 pour la Belgique, ni de l'article 291 du code pénal. L'Épiscopat belge, en se soustrayant à l'intervention du pouvoir politique, a bien su défendre toutes les conséquences de son principe constitutionnel de la liberté des cultes, qui est cependant le même que celui de la France. Ainsi l'on sait qu'à l'abri de ce principe fécond, toutes les congrégations petites ou grandes de jésuites, de trapistes, ou d'autres, se développent, grandissent, ou changent de lieu à leur gré sans que le pouvoir ait à s'en mêler.

Et, comme il arrive toujours, le développement de la liberté de la religion catholique en Belgique, a amené celui de toutes les libertés publiques et locales. Les catholiques y sont dignement représentés partout, quand en France leur représentation n'a pu s'établir dans aucune assemblée politique, parce que leurs chefs religieux ont toujours préféré la protection du pouvoir à la jouissance de la liberté constitutionnelle. La liberté de l'Église fut toujours la mère et la garantie des libertés publiques, quand ici la protection politique fut si souvent le cachet de la servitude sociale.

Voilà donc l'immense parti que l'Épiscopat belge, en s'éclairant des notions véritables sur la constitution du pays, a su tirer de l'ordre nouveau dans l'intérêt de la religion catholique : et il n'a pu le faire qu'en s'attachant sincèrement à cette constitution, et la défendant jusque dans ses moindres dis-

positions, parce que toutes les libertés sont solidaires, et se déduisent les unes des autres. Il faut donc lui rendre cet hommage, qu'il a parfaitement rempli sa mission religieuse et sociale ; il a refusé de reconnaître aucun droit du pouvoir politique dans les choses de la religion ; et il a compris que toute mesure d'intervention, ou de prévention, détruit la liberté elle-même. C'est donc l'Épiscopat belge qui a véritablement fondé la liberté du royaume actuel de Belgique.

Cette ligne logique a été suivie dans tous les pays où le même principe de liberté est posé comme base fondamentale de la constitution civile. Aux États-Unis d'Amérique, qu'ont fait les Évêques catholiques ? quelle ligne ont-ils suivie ? celle qu'indiquait le bon sens et le besoin de leur propre indépendance. Ils ont repoussé le principe d'intervention sous quelque forme qu'il se soit présenté. S'ils eussent accepté un seul anneau de cette chaîne, à l'instant ils eussent cessé d'être libres ; car ils se fussent trouvés attachés au pouvoir politique ; et l'Église de J.-C. eût été livrée aux sourdes persécutions de ce pouvoir. L'intervention, c'est le chancre qui mine l'Église ; c'est le poison lent qui porte la mort dans les veines. Remarquons que l'Église ne peut être combattue chez les peuples que de deux manières. Ou elle est attaquée par la force ouverte, par la persécution sanglante, et Dieu l'assiste alors visiblement. Le chrétien, en mourant pour la foi

religieuse, la confie à Dieu, qui se charge de la défendre, et alors le sang des martyrs se convertit en semence de chrétiens. Ou elle est détruite lentement par une force cachée, intérieure, ténébreuse: c'est l'intervention funeste d'un pouvoir hostile, et Dieu la livre alors à son malheureux sort. Car il a dépendu d'elle seule d'être libre, mais elle ne l'a pas voulu. Dieu ne peut pas sauver une Église particulière qui ne veut pas saisir les moyens de salut qu'il lui offre. Elle ne peut donc s'imputer qu'à elle-même l'esclavage qu'elle n'a pas voulu éviter, la honte qu'elle n'a pas voulu repousser.

On doit se souvenir que les Évêques d'Angleterre et d'Irlande ont également repoussé avec indignation toutes les propositions d'intervention qui leur ont été si souvent faites par la politique habile et astucieuse du gouvernement anglais. Cet Épiscopat s'est conservé intact, inviolable; il a constamment rejeté toute proposition du gouvernement, qui a souvent offert son concours et ses fonds pour fondation d'écoles irlandaises, et de séminaires ecclésiastiques. Ces présents funestes ont été appréciés ce qu'ils valent : l'Église d'Irlande ne demande que la liberté commune, et, comme elle le dit, sa part au soleil qui éclaire l'Angleterre. Ses Évêques se trouvent par-là mêlés à toutes les questions de liberté, et, en demandant la *révocation de leur Union* avec le parlement anglais, ils ne cherchent qu'à faire prédominer toujours le grand intérêt de la religion,

qu'à dégager parfaitement leur indépendance religieuse de toutes relations gouvernementales.

Ainsi, partout où les constitutions nouvelles proclament la liberté pour tous, les catholiques l'ont voulue et l'ont réclamée pour eux et leur Église; et les Évêques de ces diverses églises ont été d'accord avec leurs fidèles pour repousser les concordats politiques, et toutes les influences du pouvoir.

Ce que l'Épiscopat américain, anglais, irlandais a fait pour défendre la liberté de l'Église catholique dans ces diverses contrées, ce que surtout l'Épiscopat belge a fait en 1830 pour le même objet devant une constitution parfaitement identique avec celle de France, pourquoi donc l'Épiscopat français placé dans les mêmes circonstances, fort de quatre-vingts membres dont les vertus, la science et la puissance étaient incontestables, ne l'a-t-il pas fait? Pourquoi ne l'a-t-il pas même voulu ni tenté? Pouvait-il ignorer où tendait le torrent des fureurs populaires qui ont accompagné les premiers moments de ce gouvernement nouveau! Ne savait-il pas que les ennemis de la religion avaient fait irruption dans l'État et cherchaient à la détruire? Ne se trouvait-il pas lui-même sous des circonstances plus critiques que celles où était l'Épiscopat belge, puisque les catholiques français n'étaient pas dans le mouvement? Les catholiques belges entouraient leur évêque, car il n'y en avait plus qu'un, l'autre était mourant. En France il y avait encore quatre-

vingts Évêques debout, les catholiques aussi étaient auprès d'eux, ils donnaient leurs conseils, réclamaient leur concours. J'ai entendu dire comme excuse, que le mouvement qui apparaissait à la surface de la société, semblait en France plus irréligieux qu'en Belgique. C'était donc une raison majeure pour l'Épiscopat français de s'attacher plus aux choses qu'aux personnes : et puisque tous les hommes, dans l'État, dans les chambres, semblaient contraires à la religion, il fallait donc chercher un point d'appui ailleurs que chez eux. Il fallait s'en tenir, comme en Belgique, au principe même de l'égalité des droits, et de la liberté pour tous. Un principe ne change pas comme les hommes suivant les passions qui les agitent. Un principe peut être étouffé un moment dans ses conséquences, mais il les redresse bientôt lui-même. D'ailleurs, quelle position plus digne, plus forte que celle d'une Église qui s'appuie sur le principe de la liberté, qui a droit de repousser de là toutes les chaînes de l'esclavage, et qui attend là que l'orage ait passé et que le calme soit rétabli? Certes, les conseils ont-ils manqué à notre Épiscopat? Je sais qu'un homme de génie qui avait évidemment reçu la mission d'éclairer les temps d'alors, outrepassa les limites du vrai et de la saine raison, en exaltant mal à propos le principe du nouveau gouvernement et en présentant la société nouvelle comme le type du beau et du vrai : erreur que nous n'avons pas partagée, nous

qui, en nous inclinant devant Rome et devant l'encyclique de 1832, avons toujours cru que cette forme nouvelle d'une société dont Dieu n'est pas le chef, n'est qu'une voie de transition et de refuge pour la religion et les autres vérités sociales. Mais il appartenait surtout à nos Évêques, de séparer, comme le fit alors l'Épiscopat belge, le bon grain de l'ivraie, le principe *établi* de la liberté constitutionnelle, des fausses conséquences qu'on en voulait tirer. Il leur appartenait surtout de ne pas se tromper, en voulant sauver l'Église de toutes servitudes; et, évidemment ils ne pouvaient le faire qu'en l'entourant de la garantie de la nouvelle constitution, qu'en liant la liberté de l'Église avec les autres libertés proclamées, et qu'en suivant la route dans laquelle l'Église de Belgique était entrée et que Rome était loin de désapprouver (1).

Mais nos Évêques de France ont préféré les personnes aux principes, et ils ont confié le salut de l'Église au chef de l'État nouveau. Celui-ci dont toute la pensée politique ne peut être que celle de son gouvernement public, en accueillant une Église qui semblait désespérer d'elle-même puisqu'elle repoussait le principe de la liberté commune, n'a pu l'accepter et s'en charger qu'autant qu'il en rece-

(1) On connaît cette parole de N. S. P. le Pape actuel, Grégoire XVI, à l'ambassadeur de Belgique à Rome M. le comte de Vilain XIV : «L'Église belge est celle qui me donne le plus de satisfaction en » Europe, parce que l'intervention du pouvoir politique y est nulle. »

vrait des services particuliers. Il ne pouvait rien pour elle : il ne pouvait lui accorder sa demande, de se constituer lui-même à l'état catholique, puisque les rapports étaient changés entre l'Église et l'État. Contraint par la constitution qui ne permettait pas à son gouvernement de rien faire de particulier pour aucune religion quelconque, il ne pouvait lui reconnaître des priviléges quoiqu'elle soit fondée sur la vérité ; la position de cette Église qui voulait rester politique et unie au pouvoir qui doit la méconnaître, était donc fausse et absurde ; dès-lors elle a dû tomber sous la main de fer des divers ministres qui ont voulu s'en emparer; car elle n'est ni dans l'État qui ne peut la protéger, ni dans la constitution dont elle n'a pas voulu elle-même. Cependant elle est nationale cette religion, puisqu'elle est reconnue en fait pour celle de la majorité des Français. Mais les chefs qui la dirigent, n'ont pas compris qu'ils devaient lui faire reconnaître son droit de nationalité, en l'établissant dans les principes de liberté proclamés pour elle à plus de droits peut-être que pour tout autre, au nom de la nation française.

Ah! c'est une faute immense que d'avoir confié notre Église au pouvoir politique, en lui donnant le droit d'y intervenir et d'y dominer. Qu'a-t-elle donc gagné et que n'a-t-elle pas perdu? Qu'on nous dise ce qu'elle a gagné en compensation des chaînes honteuses dont nous la voyons chargée. Bien diffé-

rente des Églises de Belgique, d'Irlande, d'Angleterre, d'Amérique qui ont grandi sous le régime constitutionnel, celle de France a péri depuis treize ans. Elle s'est retirée de la partie de la société la plus éclairée qui se trouve aujourd'hui au pouvoir de l'université. Il ne lui reste que les classes inférieures; et on la voit avec peine mendier la protection du pouvoir et consentir à n'être qu'un instrument dont le gouvernement se sert pour établir son despotisme sur les ruines de toutes les libertés constitutionnelles. C'est elle qui tente continuellement le pouvoir, en lui offrant de renverser la charte dont elle ne veut pas. C'est elle qui le jette hors de ses voies, car sans elle, il faudrait bien qu'il restât dans la charte.

En preuve de son dépérissement, nous avons fait voir à quel état de servitude elle était tombée ; c'est le pouvoir qui nomme ses chefs et ses Évêques ; c'est le pouvoir qui lui impose ses ordres, et son tribunal du Conseil d'État ; c'est le pouvoir qui confirme ses dignitaires et pasteurs de second ordre ; c'est le pouvoir qui lui fait chasser de ses séminaires et de ses écoles, telles ou telles congrégations pieuses qui ont le malheur de n'avoir pas voulu pour elles de l'intervention politique ; c'est le pouvoir qui la règle dans ses exercices extérieurs et qui ne veut pas souffrir ici ses processions, là ses plantations de croix, ici ses chapelles nouvelles, là ses prédications trop ardentes ; c'est le pouvoir

qui la régit au moyen d'un chef des cultes chargé de confondre tous les cultes, non pas dans leurs droits politiques, mais dans une même action tyrannique, ce qui est le cachet du mépris de notre foi; c'est le pouvoir qui stigmatise tous ses élèves ecclésiastiques, en les privant des droits communs aux citoyens; c'est le pouvoir qui défend aux Évêques d'attaquer l'université qui le représente, de sortir de leurs diocèses sans autorisation ministérielle; c'est le pouvoir qui ne leur permet pas de s'unir aux catholiques pour revendiquer la liberté d'enseignement; c'est enfin le pouvoir qui, en se mêlant à tout, opprime l'Église, dénature la religion pour établir le principe de la tolérance des dogmes. A la fin, après tant de souffrances, d'humiliations et d'outrages, l'Épiscopat, sans doute, mesurant la longueur du chemin que la puissance d'intervention étrangère lui a forcé de parcourir, accablé du poids de tant de servitudes, voyant d'un autre côté que les fidèles n'ont pas voulu le suivre hors du terrain constitutionnel, indigné de tant d'injustices et d'oppression de la part du pouvoir, se lèvera en masse pour venir se placer, comme il lui convient, au milieu et à la tête des pères de famille et des fidèles, sur le terrain même de la constitution.

Nous avons démontré, par ce précéde, comment sous l'empire de deux constitutions parfaitement identiques, proclamées dans la même année dans deux pays contigus, qui ont la même religion,

les mêmes mœurs, le même langage, les mêmes organisations locales, les deux Épiscopats catholiques de Belgique et de France, l'un faible, réduit à deux membres, l'autre fort et composé de quatre-vingts membres, ont suivi, chacun de leur côté, deux routes différentes, et absolument opposées, et sont arrivés aujourd'hui à deux résultats tout-à-fait contraires. Le premier, le plus faible, a rejeté l'intervention du pouvoir politique; il s'est attaché au principe constitutionnel de la liberté des cultes; il a accepté la séparation nécessaire de l'Église de l'État, et il a trouvé dans cette ligne toute logique, ce qu'il voulait atteindre, le triomphe de la religion au milieu d'une pleine liberté, et une union parfaite entre tous les catholiques, clergé et fidèles. Le second Épiscopat, quoique le plus fort en corps et en nombre, a admis l'intervention d'un pouvoir reconnu hostile; par là, il a dû rejeter le principe de la liberté des cultes; il a troublé lui-même l'harmonie qui devait mettre le nouveau pouvoir en rapport logique avec la constitution qui en est la base. Il a jeté la confusion dans tous les principes du gouvernement, en intervenant à son tour dans les choses temporelles, qu'il a cherché à diriger dans un ordre contraire à la liberté des cultes; et il n'a pas pu trouver au milieu de ce désordre politique et spirituel, que ce qu'il eût voulu éviter à tout prix : c'est-à-dire une servitude honteuse et toujours croissante, parce que dans ce jeu périlleux,

dans cette alliance contre nature entre deux pouvoirs hostiles, il s'est trouvé emporté par le pouvoir temporel qui l'avait subjugué. Et de plus il a amené une véritable scission entre lui et les catholiques. Ceux-ci sont restés avec la nation tout entière, sur le terrain constitutionnel que cet Épiscopat rallié au pouvoir a lui-même déserté, ou n'a pas voulu accepter. Les libertés nationales et la paix de l'Église, ont été le prix de la sagesse de conduite de l'Épiscopat belge, en acceptant la liberté constitutionnelle des cultes, et rejetant l'intervention politique des concordats. La servitude de l'Église, le trouble dans l'État, et la scission intérieure entre les chefs et le troupeau, ont été en France la conséquence nécessaire et logique du faux principe reconnu par nos Évêques, en admettant le concours et l'intervention du pouvoir dans l'Église de France, et en rejetant et violant le pacte constitutionnel.

Ici nous n'opposons pas de vaines théories, des utopies gouvernementales. Nous citons des faits, des faits publics. Nous n'avons qu'à considérer ce qui se passe autour de nous, à notre porte en quelque sorte, pour le juger nous-mêmes. Nos voisins et nous, nous avions en 1830 le même point de départ qui est une constitution pareille; nous avions un même but, la disposition des mêmes moyens. Comment sommes-nous arrivés les uns et les autres à des termes différents, eux à la liberté, nous à la servitude ? Quel est l'obstacle qui nous

a détournés de la route qu'ils ont si heureusement parcourue? pas d'autre que le maudit principe d'intervention politique, dans une Église déclarée libre par la constitution; pas d'autre que le maintien du concordat et de toute la législation oppressive qu'il consacre. Nos Évêques n'ont pas voulu étudier, ni connaître le droit public nouveau, comme tout leur commandait de le faire. Ils ont préféré rechercher une protection qu'on ne pouvait leur accorder légalement; et au lieu de la liberté qu'ils auraient pu conquérir si facilement pour l'Église, pour eux, pour les pères de famille, pour la nation tout entière, ils ne nous ont amené que le despotisme, que la division entr'eux et nous, que la servitude. Si l'Épiscopat belge a créé l'ordre et la liberté dans la Belgique, ne peut-on pas dire que notre Épiscopat est auteur de tout ce que nous voyons aujourd'hui en France? Car dans toute société dont le fond est catholique, l'Épiscopat est la grande puissance qui fait et prépare les destinées du pays.

Voilà les tristes résultats de la conduite qui a été suivie par notre Épiscopat depuis treize ans. Nous autres pères de famille, nous ne nous sommes jamais fait illusion. Il y a douze ans, en invitant le clergé à accepter le principe de la liberté constitutionnelle, nous annoncions les résultats qui sont maintenant sous nos yeux. Nos écrits sont là qui en font foi. Nous étions avec cette portion de la nation in-

telligente, qui n'a jamais entendu abandonner ses droits à la discrétion du nouveau pouvoir. Aussi, pendant que nos Évêques se taisaient et ne sortaient pas du cercle que le pouvoir avait tracé autour d'eux, comme une charge de sa protection, nous réclamions par la presse toutes les libertés de la charte; et on peut dire que si, comme pères de famille nous n'avous pas assez fait pour la liberté d'enseignement, puisque nous n'avons pas tous réclamé à la fois, au moins nos réclamations étaient bien dans l'ordre constitutionnel; il ne nous manquait que le concours de nos Évêques, sans lequel nous ne pouvions réussir : leur force prépondérante nous eût donné la victoire, comme en Belgique : la force qu'ils ont prêtée au pouvoir despotique et anti-constitutionnel, a fait pencher la balance du côté du monopole et de la servitude.

Je ne sais où est leur excuse, car pouvait-on raisonnablement supposer, que le pouvoir, fondé par des philosophes, dirigé par des philosophes, voulût, au cas qu'il pût effacer son premier titre dans la charte, avec l'assistance du clergé et même des catholiques peu éclairés, consentir jamais à admettre le catholicisme comme une institution fondamentale de la monarchie nouvelle, et rejeter le corps universitaire actuel, comme un élément nuisible et contraire aux intérêts des peuples? N'était-ce pas là une de ces illusions que la raison et les leçons de l'expérience devaient dissiper promptement? Etait-

il besoin de tant de lumière pour s'éclairer sur la marche du pouvoir? Et aujourd'hui n'est-ce pas assez du fait avéré de toutes les servitudes accumulées sur le clergé depuis treize ans, pour connaître quelles sont encore les intentions du gouvernement, en gardant son université malgré les lois qui la renversent? N'aperçoit-t-on pas clairement le but de lui donner un jour l'héritage de l'Épiscopat catholique? Ne voit-on pas que la religion n'est que tolérée, et que c'est la philosophie qui est la fille aînée du gouvernement? Et quand toutes les règles de la logique, tous les faits de l'expérience, démontrent cette vérité, que le pouvoir est emporté aujourd'hui par les ennemis de la religion, que penser de la conduite des catholiques, des Évêques qui voudraient encore abandonner les institutions de liberté politique, pour ne confier le salut de la religion qu'à la loyauté prétendue du pouvoir ministériel.

En suivant le pouvoir dans la voie qu'il s'est faite, il faudrait entrer aussi dans tous ses plans, il faudrait, comme lui, heurter la constitution du pays, se faire nécessairement son auxiliaire dans les plans d'attaque contre les libertés publiques, et violer le serment fait à la charte et à la liberté des cultes. Est-ce bien là la conduite d'un Évêque? Et les Français, qui verraient le clergé persister à s'unir au pouvoir politique, pour leur disputer leurs propres droits, seraient-ils bien disposés à se confier au

clergé catholique? quelle attache pourraient-ils avoir à une religion qui s'imposerait par ordonnance royale, et qui marcherait à la suite d'un pouvoir oppresseur, pour détruire les droits communs de la liberté?

C'est donc trahir les intérêts de la religion, les compromettre aux yeux des peuples, que de favoriser toute tentative d'un pouvoir quelconque contre les libertés nationales, que de lui faciliter, par une adhésion ouverte ou tacite, les moyens de dénaturer le principe fondamentalement établi, et de ruiner ainsi les droits véritables des citoyens. Telle ne doit pas être la ligne suivie par les catholiques. Ils ne peuvent pas seconder activement un pouvoir qui tendrait à devenir despotique, parce qu'il cesserait d'être régulier et constitutionnel. Ils ne doivent pas faire le mal, pour qu'il en sorte quelque bien. Ils ne doivent se défendre que par la franchise et la loyauté : et puisque la charte actuelle qu'ils ont jurée est le fondement des droits publics, en même temps qu'elle est la base du gouvernement, puisque la religion y peut trouver, pour elle-même, toute la liberté à laquelle elle a droit, les catholiques ne devront pas quitter une position solide qu'il semble que Dieu leur ait faite, pour s'aventurer à la suite d'un pouvoir de fiction qui se jette hors de sa sphère politique, et qui ainsi ne peut engendrer que de nouvelles révolutions.

Les Évêques ne seraient donc pas dans le vrai,

dans la ligne providentielle de la logique, dans l'ordre voulu de Dieu, si, dans un gouvernement constitutionnel dont ils doivent recommander et respecter les conditions, ils s'attachaient uniquement au seul pouvoir exécutif, se donnaient aveuglément à lui, le secondaient dans toutes ses entreprises les plus illégitimes, pour partager avec lui l'impopularité de ses injustices et de ses vexations. Et ils seraient d'autant plus dans le faux, en abandonnant une nation qui résiste à l'oppression, qu'ils doivent savoir, par leur propre expérience, que le véritable but du pouvoir actuel n'est pas de soutenir et de propager la religion, mais de faire triompher l'université avec son impiété et sa philosophie. Tout serait donc déception pour l'Épiscopat, s'il continuait de suivre une telle voie : il tendrait à sa propre destruction, et donnerait au monde l'exemple d'une grande faiblesse au moins, puisque, nommé sous l'empire d'une constitution qu'il a acceptée sous serment solennel, on pourrait lui reprocher d'y avoir manqué, et d'avoir encouragé le pouvoir à y manquer lui-même.

La place honorable du nouvel Épiscopat est celle que lui a faite la charte actuelle, en lui présentant la liberté entière de la religion catholique, comme partie essentielle de celle des cultes, et le sort des institutions religieuses, comme lié à toutes les institutions nationales. D'ailleurs, les pays où régnent les mêmes principes constitutionnels, sont ceux où

la religion est la plus florissante, la plus populaire, la plus respectée, à cause de la sincérité de ses Évêques et de leur noble indépendance de tout pouvoir temporel.

La logique, la raison, l'expérience, qui ensemble forment, à coup sûr, la voix de Dieu dans les sociétés, sont donc d'accord avec celle de toute une nation, pour appeler l'Épiscopat au milieu des libertés publiques, au milieu des souffrances ou des joies du peuple, et pour lui démontrer qu'en se portant au secours d'un pouvoir despotique, il s'écarte des voies indiquées par la Providence.

CHAPITRE VI.

RÉPONSE A DES OBJECTIONS.

Mais j'entends ici quelques objections qu'on nous oppose encore pour justifier la ligne actuelle de nos Évêques. On nous taxe d'exagération quand nous parlons des servitudes qui pèsent de plus en plus sur l'Église de France. On nous dit que ces servitudes, bien que réelles au fond, sont moins pesantes, dans la pratique, que nous ne le croyons; qu'elles ont toujours existé plus ou moins sous les gouvernements depuis bien des siècles, que du reste la protection du pouvoir a été très souvent utile, en préservant la religion des fureurs de l'anarchie, que la liberté aujourd'hui n'est qu'un mot pour ceux qui la prônent le plus, qu'il y a du côté des libéraux autant de haine religieuse que chez les hommes du pouvoir dominés par les philosophes; qu'ainsi tout est péril d'un côté comme de l'autre; mais au moins que le gouvernement a un intérêt à ne pas être absolument hostile à la religion; qu'il comprend ou doit finir par comprendre, qu'il ne peut arriver à la paix qu'en s'appuyant

sur le clergé, qui peut seul lui garantir la soumission des peuples; qu'après tout, Rome n'a pas désapprouvé la ligne suivie par les Évêques de France, et qu'il y a donc différentes manières de défendre l'Église dans les différents pays : qu'au surplus on est loin de condamner la ligne suivie par les Évêques de Belgique, d'Angleterre, d'Irlande et d'Amérique, mais que les circonstances n'ont point été les mêmes dans tous ces pays: et qu'enfin ce qui serait surtout très malheureux, ce serait une scission entre l'Épiscopat et les fidèles, scission dont on n'aperçoit aucun indice, que le plus grand danger est d'en parler comme d'une chose réelle ou même possible: et qu'enfin si l'Épiscopat suit une ligne particulière qui n'est pas celle des pères de famille, les mêmes sentiments les unissent, et ils ne cherchent, chacun par des voies différentes, que le plus grand bien de l'Église de J.-C.

Nous croyons que ceux qui ont lu, avec quelque attention, tout ce que nous avons dit dans cet écrit, y ont trouvé la réfutation de toutes ces objections accumulées ici sans qu'elles puissent se soutenir véritablement. Nous ne ferons donc que donner en quelque sorte le résumé de tout ce qui a déjà été dit.

Il y a, dit-on, exagération des servitudes de l'Église de France. Cependant l'énumération que nous en avons faite peut-elle être taxée de fausse et de mensongère? Le pouvoir n'intervient-il pas

partout pour refuser à l'Église la jouissance des droits qu'elle doit posséder virtuellement? Ne cherche-t-il pas à l'opprimer, à la plier à ses propres désirs, et à la faire servir à ses vues particulières, en la subordonnant à son université? Ainsi, pour l'avoir sous sa main, peut-on nier qu'il ne se soit attribué fort inconstitutionnellement un droit de nomination des Évêques que Rome n'avait pu accorder qu'au chef d'un État qui eût reconnu la religion catholique pour la religion véritable; ce qui excluait le chef d'un État, qui ne reconnaît en principe que la liberté de tous les cultes: et encore ce droit de nomination n'a pu être obtenu, qu'autant que les Évêques ont accepté cette servitude en donnant leur assentiment à la violation du pacte fondamental qui proclame la séparation de l'Église d'avec l'État. Est-ce de l'exagération que d'appeler servitude, cette obligation de notre Église, de recevoir des chefs de la main d'un pouvoir sans religion? Est-il, pour nous catholiques, quelque chose de plus triste, de plus humiliant? Quoi! les choix de nos chefs seront d'autant meilleurs que nous y aurons moins concouru! Notre Église sera d'autant plus glorieuse et libre qr'un pouvoir étranger à la religion y sera plus intervenu! La constitution de l'Église catholique sera d'autant plus solide que la main d'un pouvoir ennemi y sera plus aperçue! Ce n'est pas ce qu'en a pensé Mgr l'archevêque de Malines, dans sa lettre, que nous ne saurions trop citer:

toutes nos expressions pâlissent devant les siennes. « *Il est* ABSURDE, *dit-il, de dire qu'une société quel-* » *conque est* LIBRE, *si elle ne peut se régir à son gré,* » *ni choisir et établir ceux qui doivent la diriger;* » QUEL PLUS DUR ESCLAVAGE *peut-on imposer à un* » *culte que de le contraindre à n'avoir pour chefs que* » *des personnes agréables à ceux qui peuvent même* » *être ses plus cruels ennemis.* » Oui, dur esclavage comme le dit cet illustre prélat, mais esclavage doublement dur et honteux, disons-nous, s'il est l'effet non de la contrainte et de la nécessité, mais d'une fausse peur ou d'une condescendance ineffable. Certes, jamais on n'avait vu notre Église abaissée sous un esclavage si dur, qu'elle dût aller prendre ses ennemis pour juges du mérite de ceux qui doivent être préposés à sa conduite.

Nos Évêques en acceptant d'être choisis par un pouvoir athée, ont reconnu, par le fait, la suprématie de tout pouvoir anti-catholique sur l'Église. Ils ont laissé pénétrer dans le cœur de la religion un principe destructeur qui plus tard y produira nécessairement des maux incalculables. Un pouvoir athée par principe, et dirigé par l'esprit universitaire, s'il a le droit de nommer les Évêques d'une religion qui exclut les erreurs universitaires, est un pouvoir ennemi qui entre dans une place dont les chefs lui ont ouvert les portes, et qui plus tard y commandera en maître. Aussi, sans se presser, il cache son jeu pendant quelques années, parce qu'il

sait que toutes les chances de l'avenir sont pour lui : tôt ou tard il doit arriver, par une action lente et sûre, à détruire cet Épiscopat qui a eu lui une folle confiance et qui le regarde comme son père politique : il le transformera à la longue dans un établissement semblable à lui, acceptant, sans mot dire, toutes les erreurs de son université et tous les monopoles de l'État : il en fera un instrument puissant de ses vues politiques, et finira par le ranger au nombre de ses fonctionnaires hiérarchisés qui servent aux succès de son administration, et qui ne sont quelque chose que par ce qu'ils tiennent tout de lui.

Et l'on viendra dire que les plaintes des pères de famille et des catholiques au sujet des servitudes de leur Église sont exagérées ! Mais voyez donc les premiers fruits amers de cette singulière union d'une Église croyante avec un État incroyant. Voyez comme ce pouvoir la tient sous sa main, sous la guide d'un ministre des cultes et d'un ministre de l'université ; comme il a su lui imposer des charges dures, écrasantes, humiliantes : il lui applique toute une législation que la charte a abolie virtuellement ; conseil d'État, articles organiques, ordonnances de 1828, expulsion des membres des congrégations : tout lui est imposé au nom de l'État : ce sont les Évêques qui serviront au succès des passions du pouvoir. Oui, par les Évêques il pourra faire la guerre aux jésuites, et les empêcher d'en-

trer dans l'éducation des enfants qui se destinent au sacerdoce. Les Évêques lui rapporteront chaque année l'affirmation *civile* des professeurs qu'ils nomment dans leurs écoles cléricales, afin que le pouvoir puisse chasser, par les mains habituées à bénir et à protéger, de pieux religieux que tous les catholiques vénèrent à raison de leur science, de leurs vertus, de leurs services et de leurs modestes habitudes. Cette expulsion des jésuites suffit-elle aux exigences du pouvoir? Non, il faut encore que les Évêques repoussent ces pères de famille catholiques qui les pressent et les supplient de prendre la défense de leurs enfants enlevés par le monopole universitaire. Le pouvoir exige que les Évêques lui rendent le service de répudier la défense des enfants des catholiques : aussi voyez-vous que depuis treize ans, tous se taisent et refusent leur concours aux familles. Je me trompe, un seul, intrépide athlète de la vérité catholique, élève une voix qui retentit dans tous les cœurs. Mais en même temps il est signalé à tous comme un collègue dangereux dont ils doivent se séparer : et l'on attend patiemment que la mort ait frappé ce vénérable et courageux Pontife, chargé d'années et de vertus, afin de le remplacer aussitôt par un nouvel Évêque dont on aura bien étudié la faiblesse de caractère, et afin qu'il se fasse ensuite un profond silence dans toute l'Église, sur l'immolation journalière des générations catholiques dans les antres secrets de l'université.

Non certes, il n'y a pas d'exagération ni dans le détail des servitudes actuelles de l'Église, ni dans les plaintes des catholiques. Plus on médite sur les malheurs de l'Église et de la société, plus on est attristé sur le présent, plus on tremble pour l'avenir. Si les servitudes sont anciennes, et nous viennent des divers gouvernements qui ont précédé celui-ci, est-ce donc une raison pour les accepter sous un pouvoir qui n'a pu se fonder, qu'en jurant d'effacer toutes les servitudes passées, et de respecter toutes les libertés civiles, surtout la liberté de l'Église catholique renfermée tout entière dans le principe de la liberté des cultes ? Et quant aux nouvelles servitudes, où en trouver la raison ou même l'excuse ? Le pouvoir ne serait-il fort que de la concession des Évêques qu'il nomme, que de la faiblesse des chefs de notre Église ?

On dit aussi, pour justification, que le gouvernement a préservé la religion des atteintes de l'anarchie. Je ne sais s'il l'a fait constamment. Dans tous les cas, n'était-ce pas son devoir, sa mission expliquée dans la charte ? n'est-il pas institué pour défendre les libertés de chacun et maintenir l'ordre dans la société? et la reconnaissance que nous lui devons par l'accomplissement d'un devoir rempli, doit-elle nous obliger au sacrifice de tous nos droits? Parce qu'il a lutté courageusement et heureusement contre l'anarchie, qui voulait le détruire lui-même, devons-nous déchirer la charte, lui céder tous nos

biens, lui livrer les intérêts de la religion, lui abandonner les générations futures, et lui décerner l'autorité despotique d'un dictateur?

La liberté pour trop de gens n'est qu'un mot, dit-on : cela est vrai. Mais pour des catholiques, c'est un bien réel et le plus précieux des biens. Pour la religion en France, c'est une question de vie ou de mort : pour les générations qui s'élèvent, c'est un terrible dilemme, entre le bonheur ou le malheur éternel. Pour la société, c'est la seule base du développement intellectuel et moral. Quand tous les hommes irréligieux d'un pays renieraient la liberté, elle devrait se réfugier dans le cœur de tous les catholiques, et surtout dans celui des Pontifes d'une religion qui renferme en elle seule le principe de l'ordre uni à celui de la liberté.

On dit encore que le gouvernement a un intérêt à ne pas se montrer hostile à la religion catholique. Oui sans doute, s'il était pénétré de la vérité qu'elle proclame ; mais il est dominé lui-même par une secte de philosophes, qui en veut à la religion catholique, par une corporation universitaire, qui ne cache pas son dessein de se substituer à l'autorité de l'Église de France. Quand donc notre Épiscopat se rapproche de lui par la crainte trop vive de l'anarchie, il fait l'acte le plus anti-catholique qui puisse être inspiré à un corps de Pontifes catholiques, car il va se réfugier au milieu des ennemis de l'Église, et il s'unit à ceux qui veulent la détruire. C'est l'image

des bergers qui abandonnent leurs troupeaux pour faire société avec les loups.

L'intérêt du pouvoir à ne pas trop heurter les Pontifes est bien évident. Aussi ne le fait-il pas ouvertement : sa politique lui commande une tactique plus habile ; il cherche à se servir de l'Épiscopat dans des vues de son propre agrandissement ; il veut l'opposer aux catholiques qui lui demandent les libertés garanties par la charte : il emploie un moyen de gouvernement bien connu, qui consiste à tourner savamment ses ennemis les uns contre les autres. En cela il montre une profonde hypocrisie, comme tout ce qui est inspiré par le philosophisme moderne. Il divise ses adversaires pour les faire combattre entr'eux : il oppose les Évêques qu'il a séduits, aux pères de famille qu'il n'a pu gagner : il favorise toute scission intérieure qui paralyse les forces de l'Église; et ainsi par l'Épiscopat, il veut abattre les droits et les libertés des pères de famille, en même temps que ceux des catholiques; plus tard par l'université, il abattra l'Épiscopat isolé, et privé de l'appui des catholiques : car on ne peut douter que le sentiment de haine irréligieuse ne soit au fond de cette protection gouvernementale qu'on témoigne aux Évêques dans toutes occasions. On les joue pour les mieux détruire. On les hait secrètement, parce qu'on sait bien qu'ils pourraient être, s'ils le voulaient, le plus grand obstacle à la réalisation des vastes pro-

jets que le pouvoir a conçus de remplacer la religion par la philosophie. C'est ici pour l'État et l'université, une affaire de temps et d'habileté. Les Évêques devront servir à familiariser les peuples encore trop chrétiens avec la nouvelle institution universitaire. On ne saurait donc prendre trop de ménagements avec eux; on doit les adoucir quand ils s'irritent du mal qu'ils ont aperçu, les contenir quand ils veulent agir pour la cause de leur Église, leur donner des promesses rassurantes pour endormir leur zèle et leur conscience. Quant à ceux qui sortiront de cette ligne où le gouvernement les maintient, et qui voudraient se servir des nouvelles institutions pour défendre la religion et la société, il y aura la voie de l'intimidation, la menace du conseil d'État, et l'application rigoureuse des articles organiques. Le gouvernement qui sent bien qu'il a besoin des Évêques pour avoir la paix des masses, leur cède quelque chose pour le moment, mais il n'abandonne pas ses vues presque réalisées, relativement aux classes plus élevées de la société. Il veut bien encore laisser quelque part au clergé pour l'éducation populaire, quoiqu'ici on aperçoive encore évidemment ses projets ultérieurs : mais il entend se réserver déjà l'enseignement secondaire pour agir à la longue par les gens influents sur la masse de la société.

Les Évêques se trompent donc à notre avis, quand ils se laissent persuader que le plus grand

danger pour la religion vient des peuples qu'on leur représente toujours comme prêts à y faire une irruption anarchique. Sans doute il y a du danger de ce côté, et la religion saurait le conjurer par la manière dont elle pourrait pénétrer toutes ces masses que Dieu lui a données à convertir. Mais le plus grand danger de nos jours vient évidemment du côté d'un pouvoir irréligieux qui grandit sans cesse en foulant aux pieds toutes les libertés publiques, et qui ne s'unit à l'Épiscopat chrétien, que pour avoir un plus sûr moyen de l'isoler des peuples, et d'étouffer la religion dans ses étreintes : tentative habile et machiavélique qui consiste à consolider un despotisme gouvernemental au nom de l'université et de la philosophie, par l'assujetissement graduel de tout l'Épiscopat français.

Mais on ajoute qu'après tout Rome n'a pas désapprouvé formellement la ligne suivie par les Évêques de France; que dans chaque pays, on peut défendre la religion catholique de différentes manières; en Belgique, en Angleterre, en Irlande, en Amérique par la liberté politique, et dans la France d'aujourd'hui, par le concours intéressé du pouvoir et des Évêques. C'est ainsi que les diverses circonstances donnent la raison des différences de situation religieuse.

Nous devons faire remarquer ici la confusion de principes qui est le fond de cette prétendue justification de la ligne actuellement suivie par l'Épiscopat

français. L'erreur est de confondre toutes les natures de pouvoirs politiques et de ne pas distinguer les diverses sortes de rapports que l'Église, toujours une et invariable dans son fond, doit maintenir avec chacun de ces pouvoirs.

La religion catholique n'est pas une simple spéculation du domaine de l'intelligence; elle est une vérité pratique, sociale, et par conséquent elle tend à s'unir aux institutions de chaque nation, pour diriger les hommes vers le but final où ils doivent trouver le bonheur. Elle a sa forme propre, c'est-à-dire, sa constitution dans laquelle le pape est le chef, les Évêques sont les gardiens, et les croyants, le peuple gouverné. Cette constitution qui renferme les dogmes, la morale, le culte, est divine; aucun pouvoir politique ne peut y toucher; les seules formes de discipline extérieure que le temps peut atteindre, sont réparables par les seules mains de l'Église. Il n'en est pas de même de toutes les institutions purement politiques. La pensée de l'homme les a conçues, et son génie créateur les a réalisées d'une manière plus ou moins heureuse. Le pouvoir humain trouve ici sa limite, il ne va pas jusqu'à donner à ses œuvres propres le cachet de l'immortalité. Elles sont toutes périssables, parce qu'elles ne sont, pour ce qui le concerne, que la modification de formes purement matérielles ou spéculatives. Pour les animer et leur donner une force intérieure de puissance et de développement, il faut

qu'il aille chercher le feu du ciel, ou pour parler plus convenablement, il faut qu'il demande les trésors de Dieu, et qu'il les unisse à ces formes qu'il a créées. Ainsi dans les institutions politiques qui sont établies chez les nations diverses, les principes d'ordre, de justice, viennent de Dieu ; la notion même de la véritable liberté, élément humain, vient encore de Dieu qui en a posé les limites naturelles. Mais comment et sous quelles conditions ces principes divins si essentiels à l'homme, à la société et aux nations, s'uniront-ils aux institutions humaines? C'est par l'Église seule chargée, de par Dieu, de pourvoir aux besoins spirituels des peuples. C'est elle seule qui peut régler les rapports entr'elle-même et les institutions des différentes nations. Ainsi, autrefois elle s'est unie intimement avec les gouvernements qui ont voulu reconnaître, comme de raison, la suprématie du pouvoir spirituel ou divin, sur le pouvoir temporel ou humain; et c'est elle qui a fait la force et la durée de ces monarchies fondées au moyen-âge sur les débris de l'empire Romain, et aujourd'hui ébranlées, parce que l'élément divin ou la religion catholique en a été exclue.

L'Église n'a donc pas manqué à ces monarchies. Elle ne manquera pas aux institutions nouvelles, si ces institutions respectent son droit. Elle est toujours la même, invariable dans ses dogmes, sa morale et son culte, toujours animée du même esprit de vie et d'amour. Mais aujourd'hui les hommes

politiques, fondateurs des nouveaux états ne veulent plus d'elle, ou s'ils consentent à l'accepter, ce n'est qu'aux conditions de devenir leur esclave, et de les aider à tromper les peuples au profit de leur domination despotique. L'Église ne peut accepter cette dure dépendance ni cette fausse position, qui lui sont offertes maintenant en France, et que depuis treize ans notre Episcopat n'a pas comprises encore. Le gouvernement français non seulement ne reconnaît pas la religion catholique comme la religion véritable, non seulement il prétend la gouverner en lui donnant des Évêques de son choix sous des ministres spéciaux de culte et d'enseignement; mais encore il entend lui faire reconnaître comme sœur d'abord et comme mère plus tard, son institution philosophique de l'université; de sorte que l'union de l'Église de France avec le gouvernement ne pourrait se faire, sous les conditions que celui-ci exige, que par une apostasie véritable de la religion de J.-C. Nous disons donc avec raison, que cette union tentée par nos Évêques depuis 1830, pour échapper au principe de la liberté des cultes que la charte proclame dans un sens qui n'est pas hostile à la religion, est une impossibilité absolue, et que la prolongation d'une telle situation est une combinaison dangereuse, que réprouvent la morale et l'intérêt des peuples. Oui, il est absolument impossible, que la religion accepte ou même continue les

rapports que le gouvernement français a voulus jusqu'à présent avec elle. Nos Évêques n'ont point assez médité sur ces rapports commandés par l'État actuel, sur les exigences qui leur sont imposées, ni sur les conséquences d'une situation véritablement effrayante. Ils n'ont pas vu, que l'Église de France serait absorbée par l'État, qu'elle deviendrait une des administrations de l'État, qu'elle serait pliée à la longue à s'identifier avec les doctrines de l'État qui sont en même temps celles de l'université, et que de plus elle deviendrait un moyen de faire consacrer aux yeux des peuples opprimés, un despotisme gouvernemental d'autant plus odieux qu'il serait fondé sur le mépris même de toute religion. Disons donc et proclamons, que l'Église ne peut être unie au pouvoir de France tel qu'il est actuellement, que d'une manière fatale, et qu'ainsi elle n'a point été défendue jusqu'à présent par des moyens qu'elle puisse honorablement avouer.

Le seul moyen de la défendre est de l'unir, non pas à un pouvoir hostile, mais bien aux forces vives de la société catholique. La religion est le trésor de toute société qui croit en elle ; elle s'était unie aux pouvoirs qui y croyaient et qui ont continué d'y croire en la reconnaissant comme religion d'État ou simplement dominante, c'est-à-dire, jusqu'en juillet 1830. Mais à cette époque, il s'est opéré une grande révolution, un grand déchirement social. Le gouvernement a cessé d'être catholique ; la re-

ligion a perdu son droit Royal dans l'État. Elle a été abaissée, mise au niveau de toutes les erreurs; n'est-ce pas aussi un changement immense pour toutes ses relations politiques? Le nouvel État a répudié l'épouse pour en prendre une autre qui est l'université. Il faut bien tenir compte d'une pareille circonstance. La religion a été chassée de la maison de l'époux, elle n'y peut rentrer qu'autant qu'elle y serait rétablie dans ses droits; elle ne peut accepter d'y demeurer esclave et déshonorée. Mais où se réfugiera-t-elle donc? Evidemment, au milieu des amis qui lui sont restés fidèles, au milieu de la société catholique. Mais où est-elle cette société? C'est la nation, dont la majorité est reconnue légalement comme composant les fidèles de la religion catholique. C'est donc avec la nation, que la religion doit naturellement s'unir et sympathiser; c'est là qu'elle doit fixer sa demeure; elle y trouve une place légale; elle y tient un rang honorable; ses droits y sont reconnus par le pacte fondamental. Une liberté entière lui est garantie; elle n'y rencontrera ni le concordat, ni les articles organiques, ni les ordonnances de 1682 ou 1828, ni le ministère de tous les cultes réunis, ni certainement aucune des vexations auxquelles elle était exposée dans le palais de rois. Assise à la place d'honneur auprès du foyer de chaque famille, elle règnera sur des esprits éclairés, sur des cœurs dociles, elle y entendra les plaintes et les gémissements qu'excite le monopole uni-

versitaire, et elle a, en elle-même et par sa position indépendante, un moyen infaillible d'abattre ce monopole ; moyen qu'elle ne pouvait employer, quand elle était hors de la constitution ; moyen qu'elle emploiera certainement, à présent qu'elle est dans sa propre puissance, hors du pouvoir de l'époux infidèle qui la persécutait.

Voilà précisément ce qui a eu lieu en Belgique et dans les pays constitutionnels. La religion vit dans la nation, et non par le pouvoir politique : elle est au milieu du peuple et non pas avec les hommes du pouvoir. Elle ne veut pas des honneurs politiques; elle recherche les hommages des cœurs sincères et vertueux : et en même temps qu'elle assure le bonheur final des populations qui l'accueillent avec transport, elle adoucit leurs positions dans la société, elle console leurs douleurs, elle étend leurs droits politiques, elle fortifie leur puissance, et elle consolide la paix publique.

Il n'y a donc pas plusieurs manières de défendre la religion dans ses rapports avec l'État. Il faut, avant tout, considérer les conditions que lui offre l'État qui la réclame. Si l'indépendance, la liberté et l'honneur qui lui appartiennent, sont compromis, il est d'un rigoureux devoir pour ses Évêques, de chercher une autre position pour elle. Or, le gouvernement ne veut ni ne peut, depuis treize ans, reconnaître l'indépendance, ni l'honneur de la religion catholique; les Évêques ont donc tort de persister

dans une voie où cette divine religion se trouve véritablement dans l'esclavage et l'humiliation, et par conséquent dans l'impossibilité d'assurer le bonheur des peuples, et d'en être aimée et honorée.

C'est donc aujourd'hui aux institutions de liberté qu'il faut unir et souder la religion. C'est au milieu de la constitution actuelle qui garantit à chacun le libre exercice de son culte contre les tentatives d'attaques du pouvoir, que la religion doit se fixer et s'établir; elle sera au milieu des droits de tous les citoyens, ou plutôt elle-même elle sera le droit vivant de tous les catholiques.

Mais nos Évêques ne sont point encore venus sur ce terrain constitutionnel. Ils espèrent toujours, contre toute espérance, dans un pouvoir politique qui est rejeté lui-même hors de la religion par le texte explicite de la constitution : isolés les uns des autres, ils restent tristement assis sur les degrés inférieurs du trône, auquel ils demandent du secours; ils y traînent à leur suite la religion en suppliante, chargée de chaînes, et ils croient cependant pouvoir justifier cette situation déplorable où tout est mécompte, en disant que Rome n'a pas condamné jusqu'à présent la ligne qu'ils ont suivie.

Mais Rome, ce centre de l'unité, cette mère et maîtresse de toutes les Églises du monde, n'intervient que secondairement dans les rapports des Églises particulières avec les différents pouvoirs établis chez les nations, c'est-à-dire qu'elle ne prépare pas

elle-même ces rapports, mais qu'elle confirme ceux qui lui sont présentés par le corps des Évêques de chaque nation. Les chefs des Églises particulières, et ceux de France et de Belgique, comme des autres, sont donc chargés de régir, de conduire ces Églises au milieu des pays où elles sont établies, de les lier aux divers principes politiques qui sont la base de chaque État; ici, de l'attacher au pouvoir monarchique qui consent à lui reconnaître la place supérieure qui lui correspond; là, de la subordonner le moins possible à un pouvoir ombrageux ou despotique, habitué à ne pas respecter toujours les limites de la raison : ailleurs, de l'établir sur le principe constitutionnel d'une liberté entière, d'où elle puisse repousser toutes les interventions d'un pouvoir qui ne doit légalement avoir aucune action sur elle. L'Épiscopat de chaque nation transmet ces notions, ces rapports qu'il croit devoir établir entre chaque Église et l'État, au souverain Pontife, qui, en vertu du droit qu'il a reçu de confirmer ses frères, accepte, sauf examen ultérieur, les premières propositions des Évêques, juges en premier ressort de la convenance de ces rapports. Les Évêques de chaque nation sont donc responsables des relations qu'ils établissent avec chaque État. Rome peut être mal éclairée par eux, et quelquefois, comme on l'a vu, abandonnée par eux, sans que cette Reine du monde catholique puisse être accusée de ce qu'elle n'a pu empêcher, ou de ce qu'elle a autorisé sur

des rapports incomplets d'un Épiscopat particulier. C'est là ce qui explique comment Rome a accepté les propositions de l'Épiscopat belge, de fonder l'Église de cette nation sur le principe de liberté du pacte fondamental, en repoussant toute intervention du pouvoir dans la religion et dans la nomination des Évêques. C'est là ce qui explique aussi pourquoi une voie toute différente a été tolérée par elle en France depuis treize ans, bien que les deux constitutions de Belgique et de France soient parfaitement identiques.

Nos Évêques français n'ont pas étudié, comme les Évêques belges, les nouvelles institutions de leur pays qu'ils auraient trouvées très-favorables à la liberté entière de leur Église. Ils n'ont pas voulu les prendre au sérieux. Ils n'ont vu en 1830 qu'une révolution de palais. Ce n'était qu'une dynastie qui succédait à une autre. Ils se sont laissé persuader par le nouveau gouvernement, qu'il n'y avait rien de changé dans l'État, si ce n'est le nom du prince régnant. Dès-lors, ils ont accepté les relations anciennes de l'Église avec l'État, le concordat, les articles organiques, les ordonnances de 1828, la législation exceptionnelle antérieure, et ils se sont laissé imposer de plus un ministre des cultes comme une nécessité nouvelle. C'est ainsi qu'ils ont conservé les mêmes rapports, la même dépendance à l'égard du pouvoir, et ils n'ont transmis à Rome que des documents favorables à leurs opinions, sans faire men-

tion du nouveau droit politique, sur lequel ils eussent pu fonder la liberté de l'Église. Et Rome, voyant l'immense majorité des Évêques français soutenir les vieux rapports de l'Église avec l'État, comme le seul moyen de maintenir la religion en France, a dû croire, que la nation française ne voulait pas véritablement de la constitution qui avait été proclamée en 1830, que tous les Français catholiques partageaient les vues de leurs Évêques, et qu'il n'y avait dans la nation que deux partis politiques, les partisans d'une monarchie, qu'elle fût ancienne ou nouvelle, n'importe, et des anarchistes ennemis de tout ordre social. Dès-lors, on comprend que la monarchie ancienne n'ayant pas pour le moment de chances probables de rétablissement, le chef de l'Église ait adopté les propositions des Évêques français, et qu'il ait accepté les anciens rapports de l'Église avec la monarchie nouvelle, en l'isolant des institutions constitutionnelles dont on lui disait que les anarchistes semblaient seuls se prévaloir.

De là ressort évidemment l'explication naturelle des décisions de Rome, accordant à chaque Épiscopat belge ou français, ce qu'ils ont chacun demandé, suivant les notions de leurs raisons différentes : mais il y a aussi une différence immense dans les résultats de liberté ou de servitude, dont la responsabilité ne peut retomber sur le Saint-Siége, qui n'est pas essentiellement actif comme

nous l'avons dit, dans les rapports de chaque Église avec son état politique.

Pour écarter la responsabilité qui pèse sur les chefs de notre Église, et la faire retomber sur Rome, voudrait-on par exemple, soutenir que le Saint-Siége eût dû se mêler de nos débats politiques après 1830, prendre parti pour les institutions nouvelles contre le ministère qui les méconnaissait, défendre hautement le principe politique de la liberté des cultes, qu'on avait introduit dans une charte pour chasser la religion de l'État, imposer lui-même cette charte à la France, sans savoir si cette nation la voulait ou non; se mêler enfin de tous les intérêts politiques sans y être appelé par la nation ? Autant vaudrait-il dire, que c'est au Pape seul à régir l'Église, directement et sans médiation aucune, que les Évêques ne sont pas établis pour la conduite de chaque Eglise, et que le chef de l'Église universelle, qui n'a pas les droits de citoyen français, doit se mêler de la politique française à la place de nos Évêques à qui la constitution n'a jamais refusé leurs droits de citoyens ? Qu'on remarque donc que les droits de citoyen français donnent à nos Évêques qualité pour défendre constitutionnellement la religion dans leur pays, en même temps qu'ils doivent le faire en vertu du caractère sacré dont ils sont revêtus. Il faut que, comme citoyens, ils choisissent dans l'ordre politique les institutions qui leur paraissent convenir à leur pays. C'est un droit qu'ils

tiennent de la constitution elle-même. Si un simple citoyen est tenu aujourd'hui d'exercer ce droit au profit de la société, pourquoi un prêtre, un Évêque serait-il dispensé des mêmes obligations ? Ne semble-t-il pas, qu'à raison de ses lumières plus grandes, ils doive s'y croire plus assujetti qu'aucun autre, dont les connaissances ont moins d'étendue ? Il y a un double caractère dans chacun de nos Évêques, celui que lui donne l'Épiscopat, et celui que lui confère sa qualité de citoyen français. Ainsi, soit dans l'ordre de l'Église, soit dans l'ordre politique, les Évêques français devaient préparer les nouvelles relations que la révolution de 1830 allait établir entre l'Église de l'État : et c'était bien à eux à solliciter du Saint-Siége les changements dans le régime extérieur de l'Église de France, comme les Évêques belges leur en avaient donné l'exemple.

Dans la constitution de l'Église, les Évêques sont les chefs, les pasteurs, les tuteurs des fidèles. Ils sont les envoyés de Dieu, les princes chargés du gouvernement de l'Église. Ils sont donc personnellement responsables et sous un triple rapport : à l'égard de la nation catholique, à l'égard du Saint-Siége, et à l'égard de Dieu, qui jugera tous les hommes. Ils sont d'abord responsables envers les peuples qui se livrent à leur foi, à leurs lumières, à leur courage, qui les prennent pour guides, sans prendre soin de chercher eux-mêmes leurs voies, qui

leur confient la défense de leur religion, de leurs familles, de leurs droits naturels, qui les honorent en suivant tous leurs conseils sans les approfondir. La responsabilité est donc immense : elle découle de cette immense confiance qu'on accorde à ses chefs, de cette abnégation individuelle qui fortifie la puissance supérieure de toutes les forces particulières qui lui sont remises : le salut de chacun est livré à l'Évêque, comme celui de l'Évêque est donné à tous en garantie. Une union des esprits et des cœurs, dans la même foi, dans le même tout, dans le même lien moral, ressort alors de cette confiance mutuellement livrée, mutuellement acceptée. La pensée de tous, les intérêts de tous, la vie de tous, la foi de tous, sont donnés à l'Évêque, et plus particulièrement encore dans ces temps de crise, à ces époques de révolutions dans lesquelles la religion est compromise. On conçoit alors que le pasteur qui ne s'appartient plus, qui porte avec lui les destinées de tout un peuple, pour le temps comme pour l'éternité, doive veiller le jour et la nuit à la garde des précieux trésors qui lui sont confiés. On conçoit qu'il doive répondre à chacun, vie pour vie, âme pour âme, du succès de toutes ses entreprises et qu'il ne lui est pas permis de venir dire au peuple : *J'ai fait ce que j'ai pu, mais je n'ai pas réussi; votre sort temporel ou éternel est perdu.* Non; il est fatalement responsable du succès de tout ce qu'il tente dans l'intérêt du salut des peuples qui lui sont confiés : je dis *fata-*

lement, parce qu'il doit mourir, donner sa vie pour son troupeau, s'il ne peut autrement écarter les loups. C'est par le sang versé que l'Église s'est fondée. Ses Pontifes martyrs ont donné ce dernier gage d'amour à la confiance de leurs peuples, ils ont ainsi remis à Dieu lui-même le soin de sauver son Église. Mais s'agit-il aujourd'hui de donner son sang pour la conservation de sa religion, pour la liberté de son Église? Loin de là, il s'agit seulement de lutter, avec force et constance, contre un pouvoir politique qui vient ravager la religion par son université, qui jette partout, en s'introduisant dans l'Église, des germes de mort spirituelle; il s'agit de s'opposer à son intervention croissante, et de lui refuser, au nom d'un code de libertés constitutionnelles, l'union funeste anti-sociale, qu'il vient demander sans droit aucun, et en abusant d'un concordat prescrit; il s'agit enfin de préparer, par tous les moyens les plus logiques, la liberté de l'Église garantie par le principe de la liberté des cultes. Voilà ce qui peut, comme en Belgique, assurer l'avenir de la religion dans notre patrie. Les Évêques sont donc responsables, à l'égard de la nation, des événements futurs, comme ils le sont, et plus qu'ils ne le sont même des choses du moment actuel, qui peuvent être imputées, souvent et avec raison, aux fautes de leurs prédécesseurs. En les voyant accepter la grande et illustre charge de l'apostolat, les fidèles ont raison de dire, comme on les entend tous les

jours : « Je m'en repose sur mon Évêque pour dé-
» fendre ma religion. Père de famille, je me confie
» à mon Évêque pour obtenir la liberté de l'édu-
» cation chrétienne pour mes enfants. Je n'ai besoin
» de rien tenter : mon Évêque a répondu du salut
» des générations : il a asssumé sur son salut toute
» cette grande responsabilité morale. Je dois donc
» me fier entièrement à lui. »

Les Évêques sont aussi responsables à l'égard du Saint-Siége. Ils sont les bras de l'Église quand le souverain Pontife en est la tête. Ils régissent l'Église au nom de l'Esprit-Saint. C'est donc à eux que tout vient d'abord : ils vivent au milieu des peuples, ils peuvent connaître à fond les divers rapports qui existent entre les institutions nationales et les besoins de l'Église. Nous l'avons dit, ce sont eux qui doivent préparer les rapports devenus nécessaires entre l'Église et chaque État qui vient à apparaître dans le temps. Ces formes sociales, si mobiles, si indécises, de ces nouveaux pouvoirs politiques, qui donc pourra mieux les étudier que les Évêques qui en sont entourés, enlacés, dominés ? Qui connaîtra mieux ce qu'il faut céder aux besoins des temps, au vœu des nations, pour que l'Église n'en soit pas atteinte dans le fond de sa nature ? Qui saura mieux apprécier l'esprit de chaque époque, les tendances d'un pouvoir local, les conditions d'une société politique, que les chefs religieux qui réunissent à la fois le double caractère d'apôtres et de citoyens ? Ce

sont eux qui représentent toute une nation devant le père commun de toutes les nations. Quand tout l'Épiscopat de la nation française élève la même voix, pousse le même cri vers le souverain Pontife, quand il réclame les mêmes rapports avec l'État, quand il demande l'union de l'Église de France avec le nouveau pouvoir dynastique, et en rejetant la liberté proclamée par la charte, il devient impossible au chef de l'Église de ne pas confirmer ce vœu unique qui semble être celui de tout un royaume. Le concours de quatre-vingts Évêques, parmi lesquels pas une dissidence ne s'élève contre le système d'intervention du nouveau pouvoir dans l'Église, et contre la nomination des pasteurs, forme une puissance d'opinion que tout chef suprême doit ménager et même respecter. Toute société religieuse particulière, est censée représentée d'une manière probable, par les chefs qu'on lui impose, lorsqu'elle ne les a pas démentis. Elle ne peut être représentée d'une manière certaine, que par ceux qu'elle s'est choisis elle-même. Or l'Église de France ne choisit pas elle-même ses chefs et ses Pontifes. Elle est tenue aujourd'hui de les accepter d'un pouvoir hostile. Est-il étonnant que l'opinion véritable de cette Église ne soit pas portée à la connaissance du Saint-Père ? Est-il étonnant qu'un Épiscopat, dont les trois quarts des membres ont été nommés par le pouvoir nouveau, veuille la continuation d'un système dont ils sont sortis eux-mêmes comme

la vivante image? Est-il étonnant que cet Épiscopat imposé politiquement à l'Église de France, ait toujours cherché à étouffer le vœu national, le vœu des catholiques, de voir leur Église libre en vertu du droit constitutionnel, comme l'est celle de Belgique? Est-il étonnant que cet Épiscopat, d'accord avec les journaux religieux dynastiques qui marchent sous sa direction, n'ait jamais permis que l'opinion de l'indépendance de l'Église fût soutenue ni accréditée en France, par aucun organe de la presse? Mais aussi qu'il prenne garde, il engage sa propre responsabilité à l'égard du Saint-Père. Il devient à l'égard du chef de l'Église caution de la conservation, de la liberté de l'Église de France? Il se porte garant des bonnes intentions du pouvoir politique, auquel il a proposé d'unir ou plutôt de subordonner les destinées de la religion. Il répond du salut de tous les citoyens catholiques qui lui ont confié le sort religieux de leurs familles, et celui des générations qui s'élèvent. C'est une terrible chance qu'il assume sur lui, lorsqu'on voit s'étendre journellement ce double monopole des cultes et de l'enseignement. C'est un compte effrayant que celui de répondre du salut de tant d'âmes, dans un si grand pays que celui de la France, soit à l'égard de cette nation, soit à l'égard du Saint-Siége.

C'est devant Dieu, devant la France, devant le chef de l'Église, qu'un jour il faudra que l'Épisco-

pat français rende compte de ce qu'il a fait pour l'Église de France, par rapport à un pouvoir politique qui se dit athée, et qu'il a laissé intervenir dans la direction de l'Église : car il est responsable sous ce triple rapport. Ici, nous nous taisons ; nous respectons trop les jugements de Dieu, pour oser les expliquer. Nous nous bornons aux choses visibles. Nous-même, parlant au nom des pères de famille, nous tremblons à la pensée des jugements de Dieu, qui nous demandera si nous-même nous avons rempli nos devoirs, si nous avons assez combattu l'impiété, si nous avons assez défendu nos droits à la liberté et à l'indépendance des pères de famille, si nous avons fait tout ce qu'il attendait de nous pour la défense de sa religion. Nous avons trop à craindre nous-même, pour ne pas détourner la vue des profondeurs de la justice divine.

Nous venons de démontrer suffisamment que si Rome n'a pas désapprouvé la ligne suivie par l'Épiscopat français, ce n'est pas une raison de soutenir que la ligne des Évêques belges, approuvée à Rome, n'eût pas dû être celle qui pouvait le mieux sauver la religion en France. Il ne convient à personne de rejeter sur d'autres la responsabilité de ses propres actes ; l'Épiscopat français doit se couvrir de ses œuvres. Il doit seul les justifier au grand jour par les résultats, les légitimer par le succès.

On nous reproche sans doute d'avoir parlé de la scission qui se déclare en ce moment entre l'Épisco-

pat et les pères de famille, et d'avoir soulevé un voile qui cache une question dangereuse. Mais nous n'écrivons ici, que pour faire ouvrir les yeux sur les dangers que la religion court dans notre pays, car nous n'estimons pas la presse autrement, que comme moyen d'être utile, et de jeter de la lumière sur les objets obscurs. Et ici, devons-nous cacher un mal existant, une plaie profonde qu'il faut guérir, une scission fatale qu'il faut étouffer dans son germe. Ce mal est-il autre chose, que la conséquence rigoureuse des deux positions politiques différentes, prises, d'un côté, par nos Évêques, et de l'autre, par les pères de famille catholiques. Les premiers sont rangés du côté du pouvoir actuel, sont à la suite du gouvernement, et se sont crus forcés d'accepter les conditions dans lesquelles ils sont aujourd'hui placés. Les seconds sont pour la charte et la liberté constitutionnelle; ils disputent leurs droits au pouvoir, et ils veulent sincèrement le pacte fondamental. Les Évêques réclament la protection du pouvoir pour la religion catholique, acceptent son intervention dans l'ordre religieux, lui obéissent dans tout ce qu'il prescrit, quelque inconstitutionnels que soient les ordres ministériels. Ainsi, ils repoussent en fait la liberté des cultes, la liberté de la presse, et par conséquent toutes les libertés. Les pères de famille, au contraire, veulent dans l'ordre politique tout ce que ne veut pas l'Épiscopat, refusent

tout ce qu'il accepte, repoussent comme un don funeste la protection du pouvoir : et ils demandent, comme en Belgique, la pleine liberté des cultes et d'enseignement, celle de la presse, et tous les moyens d'action de publicité et de liberté que la charte a établis. L'antagonisme politique entre les uns et les autres est donc aussi prononcé qu'il est possible, et chaque jour l'intensité de la répulsion ne peut qu'augmenter, parce que chaque pas en avant que font les deux partis, étant inverse, la distance qui les sépare se trouve toujours doublée. Ils marchent les uns et les autres en se tournant le dos : comment pourront-ils jamais se rencontrer? et tous deux ont des points de mire opposés. L'Épiscopat a mis ici bas son espérance dans le pouvoir, et n'y doit trouver, disons-nous, qu'oppression et servitude : les chefs de famille ne veulent espérer que dans la charte, et ils courent après la liberté de culte et d'enseignement qu'elle leur a garantie. Comment ne pas répéter sans cesse ce que nous avons dit ailleurs, qu'il y a là un déchirement dans l'Église elle-même, car les Évêques, quoique chefs et pasteurs, ne peuvent la constituer, qu'autant qu'ils seront réunis aux pères de famille et aux autres fidèles? Si cette scission, ce déchirement dans l'ordre politique et social, ne s'opère pas définitivement, et ne vient pas aboutir à un schisme déclaré, c'est qu'il arrivera de deux choses l'une : ou les Évêques entraîneront, avec eux et dans leur ligne, les pères de

famille catholiques, avec tout le corps des fidèles, pour demander au pouvoir de continuer sa protection à la religion ; ou les Évêques, comprenant par leur propre expérience qui dure depuis treize ans, qu'ils n'ont rien à espérer d'un pouvoir qui ne se sert d'eux que pour fonder son despotisme, viendront retrouver leur troupeau sur le terrain de la constitution, pour y réclamer les libertés au profit de l'Église catholique. En deux mots, ou les pères de famille céderont aux Évêques, ou les Évêques aux pères de famille; car, pour que deux moitiés d'un tout se réunissent, lorsqu'elles sont chacune poussées par deux forces contraires, il faut bien qu'une de ces deux forces devienne prépondérante, en réagissant sur l'autre.

Dans le premier cas, si les pères de famille cèdent aux Évêques, c'est le pouvoir politique qui devient la force prépondérante ; c'est la charte qui est sacrifiée ; ce sont les droits des citoyens qui sont méconnus ; ce sont les libertés publiques qui sont détruites, surtout les libertés de culte et d'enseignement qui ne pourront plus être entendues que dans le sens que leur donne le pouvoir. Ainsi, renoncer à l'indépendance de leur Église, et à la liberté d'enseignement des familles, est le gage d'union demandé par l'Épiscopat aux pères de famille, pour conserver l'unité et empêcher une scission dans l'Église de France. Mais n'est-ce pas là prescrire aux pères de famille un sacrifice impossible ? Il n'y a que Dieu

qui pouvait demander à Abraham le sacrifice de son fils, comme une épreuve salutaire, parce qu'il avait les moyens d'arrêter le bras du sacrificateur. Nos Évêques qui semblent, pour éviter toute scission, demander à tous les pères de famille catholiques le sacrifice de leurs enfants immolés chaque jour au monopole universitaire, ont-ils trouvé un moyen d'arracher les malheureuses victimes au triste sort de perdre leurs âmes? Ont-ils assez de puissance auprès du pouvoir politique dont ils sont les défenseurs, pour obtenir d'une autre manière la délivrance de l'Église et des familles? Comment feront-ils, pour que cette génération, c'est-à-dire, nos propres enfants, que nous voulons sauver de la mort spirituelle, ne soit pas déshéritée de la foi chrétienne, si cette jeunesse continue à être enseignée par l'université? Où seront donc les fidèles de leur Église future? Toutes questions devenues insolubles pour l'Épiscopat français, tant qu'il restera sur le terrain où il se trouve acculé depuis treize ans. La dernière conséquence de la ligne qu'il a suivie jusqu'à présent, c'est que, pour rester unis à son système, il nous faut, pères de famille catholiques, abandonner nos devoirs de catholiques, renoncer à combattre le monopole de l'enseignement, immoler à Molock nos propres enfants, et travailler, d'une manière ostensible, à ce que nous croyons être la ruine de la religion en France. Qu'on le veuille ou ne le veuille pas, il lui faut bien admettre ces con-

séquences rigoureusement déduites de la ligne politique suivie jusqu'à ce jour. Or, comme elles conduisent évidemment à l'absurde, il en résulte nécessairement la condamnation du principe politique suivi par notre Épiscopat.

Pour échapper à cette logique, on nous répétera peut-être toujours, que les Évêques et les pères de famille n'ont qu'un même but, mais que seulement leurs moyens sont différents; mais nous répondrons toujours, que ces deux genres de moyens sont deux forces opposées qui se détruisent l'une par l'autre, et qu'ainsi le but reste toujours hors de portée pour les uns comme pour les autres. Et en effet, les Évêques s'appuient sur un pouvoir politique qui veut renverser la charte; les pères de famille, sur une charte qui résiste à ce pouvoir. Voilà certainement deux forces opposées qui se combattent et se neutralisent. Comment le but commun pourrait-il être atteint?

Il faut donc absolument que ce soient les Évêques qui viennent d'eux-mêmes s'unir à cette partie de l'Église catholique, qui voit le salut de la religion et de la société dans l'exécution franche et entière du pacte fondamental de la constitution nouvelle. Alors toute scission disparaîtrait dans l'Église. Les chefs seraient unis aux pères de famille, à tous les catholiques, et tous seraient d'accord pour ne vouloir, avec toute la nation, qu'une seule et même chose, l'ordre public dans la jouissance de

toutes les libertés constitutionnelles ; ce qui n'est que le système si heureusement réalisé dans la Belgique, à la pleine satisfaction des Évêques et des catholiques de ce pays ; ce qui serait donc l'abolition instantanée de toutes les servitudes qui pèsent actuellement sur l'Église et les familles de France. Dès-lors plus de concordats, plus d'articles organiques, plus de ministère des cultes, plus d'intervention possible de la part d'un pouvoir athée, plus de serments d'Évêques ou de dignitaires ecclésiastiques, plus de conseil d'État, plus de séparation d'avec les congrégations pieuses ; et en un seul mot qui renferme l'avenir de la religion et des familles, *Plus de monopole universitaire ;* car il est bien connu que ce monopole a son principe ou sa vie dans le monopole des cultes : supprimez donc celui-ci, et l'autre aussitôt périt avec lui.

Mais répondons ici à une autre objection derrière laquelle l'Épiscopat paraît vouloir se retrancher pour justifier sa conduite depuis treize ans. C'est ici une ligne d'entre deux, une fausse manœuvre, qu'il entend suivre entre la charte et le pouvoir politique ; il cherche à concilier les contraires, la charte avec le concordat, les principes de liberté contenus dans le pacte fondamental, avec cet ensemble de faits qui constituent la politique actuelle du gouvernement. Ainsi il convient que la charte est et doit être la base véritable du gouvernement ; mais il fait voir aussi que l'application des principes

qu'elle proclame n'est pas réelle, puisqu'il y a des faits nombreux, actuels, permanents, publics, incontestés, qui sont en opposition avec les principes d'une liberté entière. Cette masse de faits sont les résultats de la législation exceptionnelle que le gouvernement applique journellement dans son ordre administratif et qu'il fait appliquer par les tribunaux. Il est de fait que le concordat, les articles organiques, les ordonnances diverses relatives au culte catholique sont en vigueur, que l'État ne veut pas se dessaisir de son intervention politique ni reconnaître la liberté de l'Église catholique, suivant les principes de la charte. En conséquence, les Évêques font entendre, qu'ils doivent, dans la pratique, tenir compte de ces faits existants et réels, qui établissent comme une jurisprudence et une coutume qui ont force de loi supérieure à des principes de la charte non appliqués, et par conséquent non reconnus par l'État. Ils disent qu'ils doivent prendre ce qui *est*, plutôt que de s'attacher à ce qui *devrait être*; que les choses réelles doivent être préférées aux principes d'un ordre spéculatif qui n'est pas appliqué; et ils se justifient ainsi de marcher unis au gouvernement qui les tient obligés à suivre la voie qu'il s'est faite, et dont ils ne peuvent d'eux-mêmes s'écarter; mais ils déclarent qu'ils ne sont point opposés à la charte, qu'ils attendent que le travail du temps ait fait sortir du chaos actuel le nouvel ordre qui doit en éclore, et qu'ils s'y ratta-

cheront quand les peuples l'auront reconnu et accepté. Ils ajoutent que sans doute la position actuelle de l'Église n'est pas bonne, mais qu'elle pourrait être plus mauvaise encore, qu'il faut faire la part du temps et des circonstances, épier le moment favorable où les esprits seront mieux disposés en faveur de la religion, et enfin éviter d'irriter le gouvernement, l'université, les ennemis de l'Église, en tenant le clergé constamment en dehors de tous les débats de ce genre, et de toutes discussions au sujet de ses droits politiques.

C'est bien là le thême que l'Épiscopat s'est fait pour avoir au moins une justification de ses actes : car tout corps public, comme toute personne morale, a besoin d'indiquer la raison de sa conduite. Ici, l'Épiscopat ne se justifie que par des raisonnements spécieux, peu dignes de la haute mission apostolique dont il est chargé. Il y a à la base d'une telle justification une double erreur : un sophisme d'abord, et ensuite un sentiment de pusillanimité.

Le sophisme est évident pour tout publiciste qui a réfléchi sur les principes de l'ordre social et politique ; car, de deux choses l'une : ou vous acceptez franchement la charte, comme vous le déclarez ici, pour être la base, le principe, la loi du pouvoir créé en 1830, ou vous niez que la charte soit la source et la condition du pouvoir actuel. Dans le premier cas, si le pouvoir politique s'appuie sur la charte, s'il ne peut trouver sa raison que dans ce pacte fon-

damental, surtout s'il a juré de le maintenir, s'il le fait jurer à tous ses fonctionnaires et même aux Évêques, tout ce qui se fait et se fera en dehors contre ce pacte solennellement juré, est nul de soi. Toutes les négations, que le pouvoir égaré dans ses voies voudra formuler par des actes administratifs, contre les conditions qui lui ont été faites par ce pacte, n'établiront jamais un droit positif à son profit. Le cercle dans lequel il doit se développer a été décrit par ce pacte; et ici, disons-nous, dans ce cercle, il ne lui a pas été donné d'intervenir dans les matières religieuses. Si donc, il agit en dehors de la constitution, s'il intervient par exemple dans l'Église catholique, tout ce qu'il fait alors sont des actes de forfaiture, sont des violations du pacte juré, des négations de son principe essentiel contre lesquelles rien ne prescrit. Prétendez-vous réunir ces faits de forfaiture, ces actes de parjure, ces abus de mots, ces faux syllogismes et ces illégalités patentes, pour en constituer une jurisprudence, une coutume que vous puissiez retorquer contre le principe lui-même, tout en déclarant que vous ne le niez pas? Mais c'est là ce qui ne peut s'énoncer, parce que vous niez et affirmez tout à la fois la même question. Vous êtes en dehors de toute logique, en disant que les fausses conséquences que les hommes tirent d'un principe vrai, ne sont pas contraires au principe. Peut-on concevoir qu'en adoptant de pareilles idées contradictoires, on ne soit pas

sous le prestige du sophisme? Ainsi, l'on fait, quand on vient ramasser les faits d'un pouvoir qui est sorti du cercle constitutionnel, et qu'on les transforme en *faits principes* qui puissent être opposés aux principes fondamentaux et constitutionnels qui les condamnent. Si donc, l'on admet la charte comme base du pouvoir actuel, comme condition d'un ordre régulier, on ne peut, sans absurdité, approuver, accepter, confirmer tout ce qui se fait contre elle. C'est bien le cas de dire comme Bossuet : « Tout ce qui se fait contre le droit est nul en soi, et ne peut obliger. »

Dans le cas où vous niez l'autorité de la charte, pour pouvoir, sans être condamné par la logique, vous attacher à la jurisprudence que le pouvoir cherche à établir par un ensemble de faits évidemment inconstitutionnels, vous n'êtes pas plus avancés dans la question des principes actuels de la société politique. Tout devient insoluble, car le pouvoir n'a plus d'autre raison d'exister qu'en lui-même ; il est, parce qu'il est : il se fait lui-même ses conditions d'être ; il intervient, comme il le veut, dans la religion, dans l'éducation. Il ne connaît aucunes limites. La philosophie est son culte ; la corporation universitaire, son clergé ; l'Église catholique, une branche d'administration. En d'autres termes, il n'y a hors de la charte que le despotisme ; et si l'Épiscopat, reniant la charte, s'unit à un tel pouvoir, il partagera aussi cette réprobation géné-

rale qui se dresse contre le despotisme et toutes ses odieuses institutions.

On voit par là que l'Épiscopat qui prétendrait louvoyer entre deux eaux, entre la charte et le pouvoir politique, en s'attachant uniquement à la jurisprudence que celui-ci cherche à faire prévaloir par un ensemble de faits contraires à la charte, se fonde sur des sophismes d'autant plus dangereux, qu'ils ébranlent l'ordre social dans ses institutions fondamentales, et qu'il est amené à combattre la charte des droits nationaux; ce qui est la nier formellement. Ainsi, il ne peut échapper au reproche que tous les hommes éclairés, tous les partis différents peuvent lui adresser, de se poser depuis treize ans comme l'ennemi de nos institutions de liberté, et comme les soutiens d'un odieux despotisme.

Dire qu'il faut, dans une question de droit fondamental, tenir compte de ce qui *est*, et non pas de ce qui *devrait être*, c'est reconnaître que les faits, quels qu'ils soient, ne peuvent être combattus par les droits; c'est fonder la logique sur des faits, quand elle doit l'être sur des principes : c'est renverser le trône de la justice dans la société; c'est consacrer cette ignoble théorie, que les faits accomplis sont la source de toute morale.

Mais il y a aussi un sentiment de faiblesse dans le système que l'Épiscopat semble avoir adopté pour justifier sa conduite depuis 1830 : cela doit être, quand on n'a pas de principes arrêtés en politique,

et qu'on ne sait pas si l'on doit admettre la charte qu'on a jurée, ou bien la renier absolument, s'il faut défendre ou combattre le principe de la liberté des cultes, s'il faut accepter ou repousser les offres du pouvoir, s'il faut appuyer les tentatives de ce pouvoir pour étendre sa puissance, ou s'il faut le resserrer dans les limites du pacte fondamental. Oui, quand tout est incertain, qu'on marche au hasard, au jour le jour, et, suivant le cours des événements, quand on veut concilier des choses inconciliables, le concordat avec la charte, le despotisme avec la liberté, les droits imprescriptibles d'une nation avec un pouvoir qui veut détruire ces droits, on est jeté dans une confusion inextricable, parce qu'on est en dehors de tout sens commun; il n'y a plus ni logique ni boussole. On ne sait où l'on va, ni où l'on est conduit par les autres. On ne s'appartient plus, et la vue se troublant de plus en plus, on retombe sur soi-même dans un état d'atonie, d'impuissance et d'immobilité. On se laisse faire ce que le pouvoir veut qu'on soit; et on devient par conséquent l'instrument tout passif d'une puissance politique tout active. Quoi qu'on veuille, on est tourné forcément contre la charte, contre la nation, contre les libertés mêmes de l'Église et de l'enseignement. Ainsi arrive-t-il à notre Épiscopat subjugué, dirigé par le pouvoir qui l'a nommé; il n'a plus aucun sentiment d'énergie, ni de volonté propre; il se berce de folles espérances d'un meilleur

avenir; il attend patiemment que le travail du temps ait fait sortir du chaos actuel un nouvel ordre de choses, dont il s'étonnera plus tard de se trouver exclu; il trouve que sa position n'est pas bonne, mais il pressent, avec de trop justes craintes, qu'elle peut s'empirer davantage, car il sent le terrain glisser sous ses pas : il redoute toutes les luttes de la presse périodique; il se fait bien petit pour se faire oublier, et il se garde de se mêler aux débats politiques, où il témoignerait de sa faiblesse et de son ignorance dans la discussion des droits de la société nouvelle.

Ainsi, il n'y a en France d'autre voie de salut pour l'Église catholique et les pères de famille, que par la charte que nos Évêques nouveaux ont juré de maintenir. La charte est le code de tous les droits, de toutes les libertés civiles; et c'est par son principe de la liberté des cultes qu'on doit arriver à la liberté de l'Église et de l'enseignement chrétien. Hors de la charte, l'Église et la société sont sous un régime d'oppression, de domination, de servitude, de monopole et de scission, ou de déchirements intérieurs; et elles trouvent toutes deux dans la charte appliquée, l'émancipation, la liberté, la force, l'union, l'honneur, et la paix; biens précieux, dont toute société religieuse et politique, a toujours besoin pour son parfait développement.

CHAPITRE VII.

DE L'AFFAIBLISSEMENT DU CARACTÈRE ÉPISCOPAL EN FRANCE.

Nous venons de faire voir par ce qui précède, que le principe de la séparation de la religion catholique d'avec l'État, et le principe de la liberté absolue des cultes, ont modifié profondément le pouvoir politique, établi en 1830, qui ne peut pas être considéré comme étant la continuation du pouvoir précédent. Dès lors, tous les rapports qui avaient existé entre l'Église et l'ancien gouvernement, ne peuvent plus être ceux de cette même Église avec le nouveau pouvoir. La place que la religion catholique occupait de droit dans l'État est perdue : et cette religion n'en peut trouver aujourd'hui une réelle et incontestée que dans la charte, en vertu du principe de la liberté de tous les cultes, c'est-à-dire dans cette partie immense de la nation qui reste véritablement catholique. Cette position de la vieille religion du royaume de France, qui se trouve privée de tous ses honneurs et de ses anciens droits de suprématie politique, change donc les rapports

de ses Pontifes, qui ne peuvent plus être, comme autrefois, fonctionnaires de l'État, dépendants de l'État, et partie intégrante de l'État. Cette situation de l'Église et de l'Épiscopat est nouvelle en France. Est-elle fâcheuse ou non, funeste ou favorable à la propagation de la religion? Question inutile à résoudre, parce que c'est un fait accompli, dont il faut tirer pour le moment le meilleur parti possible pour la religion et la société. La paix publique, la paix religieuse serait évidemment compromise aujourd'hui, si l'on voulait essayer, par des moyens violents et contraires à la charte, de rendre à la religion une suprématie politique que lui contesteront toujours l'université fondée telle qu'elle est, et l'opinion irréligieuse qui domine le pouvoir. Les chefs de l'Église de France doivent donc se désabuser sur ce point; c'est là l'illusion dont le gouvernement les flatte, et dont il tire lui-même parti pour les compromettre dans l'esprit de la nation qui veut sincèrement les institutions de la charte. Au lieu d'écouter les vaines promesses du pouvoir, il leur serait plus avantageux d'étudier la nouvelle situation de l'Église dans ses rapports nécessaires avec l'État actuel, pour apprécier les avantages qu'ils doivent en retirer, et corriger les inconvénients qui peuvent en résulter.

Il est bien évident pour tous, que cette nouvelle situation fait cesser en droit l'envahissement, l'asservissement du pouvoir spirituel par le pouvoir

politique, et toutes les luttes entre l'empire et le sacerdoce : car l'Église n'a plus aucun point de contact avec l'État, si ce n'est que celui-ci est tenu par l'article 6 de la constitution, de payer les ministres de son culte. Cette liberté absolue du culte catholique, n'est-elle pas pour le moment un immense avantage, dont nos Évêques n'ont pas compris toute la portée, puisqu'ils n'en ont pas encore fait jouir la nation catholique. Si l'Église est comme chassée de l'État par le principe de la séparation de l'Église d'avec l'État, celui-ci se trouve aussi chassé de l'Église, en vertu du principe de la liberté de chaque culte. Ce sont deux puissances qui, autrefois liées intimement, ont pu faire ensemble des traités, des conditions particulières, chacune gagnant le droit d'intervenir chez l'autre, et d'y être reconnue en droit et en fait. La religion obtenait de faire concourir le droit de la force au secours de la justice, et de subordonner, dans les conditions de la plus saine logique, l'action inférieure du pouvoir temporel qui manque de but moral, à l'action plus élevée du pouvoir spirituel qui spécifie le but véritable où doivent tendre tous les efforts humains. L'État y gagnait un développement de puissance qui légitimait son action devant la raison humaine, et pénétrait jusque dans le fond de la conscience des peuples. Il recevait plus qu'il ne donnait lui-même. Ici s'explique cette concession d'intervention que l'Église lui reconnaissait

dans la nomination des Évêques, des dignitaires, dans le partage d'autres faveurs, quand de son côté il soutenait les chefs de l'Église, comme de hauts fonctionnaires de l'État jouissant de droits et de priviléges particuliers. L'État et la religion s'honoraient ainsi réciproquement: et les peuples comprenaient mieux leur obéisssance, puisque Dieu seul était le but de toutes choses dans l'ordre social.

Cette ancienne alliance de l'Eglise catholique avec l'Etat rompue en 1830, ne peut pas se renouer pour le moment. C'est une chimère dont aucun esprit sérieux ne peut se laisser bercer. Il y a rupture ouverte entre les deux puissances : chacune tend à vivre séparée de l'autre. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'Eglise ne doit pas en être atteinte dans sa constitution. Elle est libre en vertu de la charte, parfaitement libre, absolument libre : elle n'a qu'à pourvoir seule à toute son organisation. N'a-t-elle pas dans sa constitution intérieure, telle qu'elle existe, les moyens de se diriger, de se recruter elle-même, de pourvoir seule à ses besoins ? Le droit constitutionnel est favorable à l'Eglise ; le principe de la liberté des cultes lui garantit sa liberté et son indépendance du pouvoir politique. Le droit qu'elle a de se gouverner elle-même, de se choisir ses Evêques, est incontestable. Le concordat et toutes les servitudes tombent devant la charte. La liberté, l'entière liberté est son droit : et en principe, nul n'a droit de

la toucher, de la violenter, nul ne peut se mêler de ses affaires sans son consentement.

Mais comment se fait-il, que ce droit incontestable, ne se soit pas, depuis treize ans, réalisé en un *fait social* comme en Belgique? C'est que voici l'histoire de l'Épiscopat français depuis treize ans. Nous la dirons, en tenant compte des circonstances qui servent d'excuses aux personnes.

L'Épiscopat s'est trouvé en 1830, comme tous les catholiques, étonné, stupéfait de cette subite révolution qui détruisait un trône et frappait en même temps la religion de l'interdiction dans toute participation directe au gouvernement. La haine contre Dieu était évidemment le principal mobile qui avait dicté cette séparation de l'Église de l'État. Le digne et vénérable Archevêque de Paris était alors poursuivi, traqué et obligé de se cacher : et contre lui seul, s'amoncelait et se concentrait cette rage des anarchistes irréligieux. On conçoit que, voyant contr'eux des hommes furieux qui voulaient tout détruire par une haine satanique, la première pensée des Évêques dut être d'incliner du côté du pouvoir qui surgissait et voulait l'ordre, comme leur présentant moins de répulsion et moins de préjugés hostiles; et tant que ce pouvoir nouveau qui, dans un but de conservation personnelle, combattait l'anarchie et cherchait à faire respecter les droits de tous, put offrir un refuge au clergé, nos Évêques durent sympathiser plus ou moins avec lui et ne le heurter

en aucune façon, le considérant comme leur seule ancre de salut pour l'Église, dans les conjonctures présentes. Le clergé se serrait donc naturellement contre ce pouvoir, pour échapper aux coups que l'irréligion et l'anarchie cherchaient à lui porter. Cette situation a pu durer deux ans, jusqu'à ce qu'on se fût rendu maître des positions diverses du parti anarchiste et républicain. Mais, pendant ce temps, ce même pouvoir mûrissait aussi d'autres idées ; il méditait d'élever sa puissance au plus haut degré et jusqu'au despotisme. Maîtrisé par la philosophie ou l'université, il avait besoin de cet excès de domination, pour réaliser la pensée véritable et connue de nos philosophes de ce siècle ; il voulait, en proscrivant la religion, y substituer la philosophie, et faire avec celle-ci une alliance pareille à celle qui avait existé jusqu'alors entre l'État et le catholicisme. Le despotisme est la condition de toute société où l'Église n'est pas libre, et où la vérité qui réclame contre l'abus de la force est captive. Le pouvoir nouveau, entraîné par son université, comprit promptement que la charte était contraire à ses vues, puisqu'elle proclamait aussi bien la liberté de la religion que celle de la philosophie. Dès lors il dut chercher à la détruire, pour ne faire prédominer que le droit de la philosophie. Il sentit bien en même temps, que le clergé catholique était pour lui le plus grand obstacle à la réalisation de ses plans, et qu'il fallait le subjuguer, le dompter avant tout,

car il y avait lieu de craindre que ce corps puissant dans l'opinion n'allât se placer au milieu des intérêts d'une nation presque toute catholique, et n'y favorisât le développement de toutes les libertés, comme le clergé de Belgique venait de le faire dans des circonstances parfaitement semblables, en échappant aux plans des philosophes belges. Depuis lors, il a tout tenté, pour détourner le clergé français de la seule voie où l'appelaient ses intérêts, ses devoirs et les exemples de la Belgique ; il a habilement exploité sur lui la crainte de l'anarchie ; il a excité sa méfiance des institutions nouvelles qu'il a présentées comme destructives de la religion ; il s'est servi des émeutes, pour l'effrayer, des chambres, pour l'intimider, de la liberté, pour la lui montrer comme hostile à la religion. En même temps, il a cherché à le capter, en se présentant comme son protecteur naturel, comme désirant reconstituer l'ancienne union de l'Église avec l'État. Il l'a flatté de mille promesses trompeuses, s'il voulait se livrer à lui et consentir à reconstruire son nouveau pouvoir sur d'anciennes bases détruites, attendu que la charte proclamait des libertés impossibles à réaliser, sans produire l'anarchie. Il a donc cherché à le séduire de toutes manières, en même temps que, par des moyens habiles mais odieux, il le maîtrisait, il le contenait, il le dominait, il l'asservissait sous un ensemble de mesures oppressives que nous avons déjà tristement énumérées. Or les Évêques, car je

ne dis pas tout le clergé, se sont laissés circonvenir, éblouir, fasciner, et entraîner dans les voies de ce pouvoir despotique, sans se douter des pièges qui leur étaient tendus, sans comprendre les résultats épouvantables de leur funeste condescendance. Ils n'ont pas vu, qu'ils étaient joués par le pouvoir et l'université réunis, de plus que c'était compromettre la religion elle-même, que de la placer dans une position fausse, illégale, inconstitutionnelle; que c'étaient les droits mêmes de l'Église qu'ils livraient au pouvoir; que l'Église, de libre qu'elle avait droit d'être, en vertu de la constitution nouvelle, allait devenir esclave d'un pouvoir despotique, esclave au nom des concordats, des servitudes anciennes et nouvelles, esclave d'une université qui lui déniait les droits de son libre enseignement. Ils n'ont pas aperçu l'impopularité qui allait s'attacher à l'Église catholique, si elle servait de moyen de succès, pour asseoir un despotisme de plus en plus écrasant. Ils ont cru à toutes les vaines promesses de ce pouvoir. Ils ont accepté sa protection, parce qu'ils ne comprenaient pas le jeu des nouvelles institutions, et qu'ils voulaient à tort maintenir le principe de l'union de l'Église avec l'État. Cherchant donc leurs traditions dans le passé, au lieu d'étudier les conditions du présent, ils ont reconnu au nouveau gouvernement les mêmes droits qu'à celui qui venait d'être renversé, sans tenir compte des changements opérés par la nouvelle charte qui isolait

l'Église de l'État; ils ont donné au chef du nouvel État les droits en religion qu'avaient Napoléon, Louis XVIII et Charles X. En conséquence, ce pouvoir s'est armé du concordat que l'article 5 de la charte a cependant brisé dans ses mains, et il a pourvu aux siéges vacants. Les Évêques l'ont laissé faire: ou plutôt ils ont plaidé en faveur des choix nouveaux. Voici donc un Épiscopat presque tout renouvelé depuis treize ans, qui, nommé sous l'empire de la charte en est le démenti le plus formel, qui invoque les traditions des anciens rapports politiques de l'Église de France avec l'ancien état catholique, et qui prétend les suivre avec un État qui se dit athée; le voilà nécessairement entraîné avec le gouvernement actuel à conspirer ouvertement le renversement de la charte, et des institutions chères à la nation; et par conséquent le voilà obligé de nier à son propre détriment les principes de la liberté des cultes et de la liberté d'enseignement.

Plus de soixante Évêques nouveaux ont été nommés sous le régime de la charte : et le fait de leur nomination qui est une violation de la foi jurée, semble les mettre dans l'impossibilité de se prévaloir des conditions du pacte social. Ils sont renvoyés à la disposition du pouvoir qui a commis, à leur profit, l'infraction au pacte. Examinons cette fausse position des nouveaux Évêques : et nous comprendrons combien le caractère Épiscopal se trouve profondément atteint par toutes les me-

sures du pouvoir auquel il s'est confié, combien il est aujourd'hui affaibli et comme dénaturé. C'est une question délicate et difficile à traiter. Nous devons craindre de choquer des personnes, dont la religion, la société et les familles ont le plus grand besoin, et que nous ne cesserons d'estimer, d'honorer même, lorsque nous les voyons s'égarer dans leurs voies politiques; l'amour que nous leur portons égale notre respect pour eux. Mais c'est parce que nous voudrions ramener l'Épiscopat à défendre avec nous les libertés de l'Église, des familles et des citoyens, que nous ne devons nous taire sur aucune des fatales conséquences de la ligne funeste qu'ils ont suivie depuis treize ans. S'ils ne sont pas suffisamment avertis dans le moment actuel, et s'ils continuent, faute d'éclaircissement, à marcher dans les mêmes voies pendant quelques années encore, c'en est fait de la religion et de la liberté en France. C'en est fait de nos plus belles destinées sociales et religieuses. C'en est fait de notre belle patrie. Ainsi parlons hardiment avec pleine indépendance de langage, pour que Dieu ne nous impute pas à nous-mêmes la mollesse d'un caractère trop timide; mais attachons-nous à considérer une nomination qui serait faite à l'avenir, avec l'entière connaissance des irrégularités que nous signalons.

Je suppose donc ici un membre respectable du clergé qui serait aujourd'hui choisi par le pouvoir actuel pour un évêché vacant. C'est donc le pouvoir

qui l'aurait nommé au mépris de l'article 5 de la charte, qui ne lui permet pas d'intervenir dans les cultes qui doivent être libres de tout action étrangère. C'est une atteinte à la constitution qui prescrit, aux pouvoirs qu'elle a créés, le respect des droits de la nation dans ses croyances religieuses, et qui leur défend d'accroître leur action sagement limitée, par une force nouvelle qu'ils puiseraient dans leur union avec un culte quelconque. C'est un dérangement d'équilibre entre tous les pouvoirs établis par la charte. C'est donc une violation évidente du pacte fondamental. Or, ce digne prêtre qui accepte l'évêché des mains de ce pouvoir, participe-t-il réellement à cette violation de la charte? encourt-il le blâme d'avoir profité d'une faveur ministérielle, car c'est une faveur, d'un honneur politique, car c'est un honneur, que le pouvoir n'a pu lui accorder, qu'un violant son propre serment du maintien de la charte. Il se retranchera peut-être, pour justifier son acceptation, sur ce qu'il n'a pas lui-même fait encore de serment à la charte; mais outre qu'il se trouve indirectement engagé dans la complicité d'une violation de serment, n'est-il pas obligé, comme citoyen français, de défendre la constitution actuelle de son pays et de ne pas sacrifier les droits généraux de la nation à des intérêts qui ne lui sont que personnels? Dira-t-il que le Pape, juge suprême et infaillible en toutes les questions morales, ne le con-

damne pas, puisqu'il lui promet sa confirmation de cette nomination. Ici nous devons faire une distinction importante? Nous considérons le fait en lui-même, mais non pas dans son excuse admissible. Il y a telles circonstances qui justifient complétement les personnes de toute participation à un acte reconnu irrégulier; et nous admettons toutes les circonstances atténuantes quant aux personnes vénérables qui ont été nommées ainsi jusqu'à présent. Nous savons que la conscience n'est touchée que par un acte d'une volonté éclairée. Ce que nous disons ne s'applique donc pas aux membres de l'Épiscopat actuel qui sont couverts de l'approbation de Rome. Il y a aujourd'hui, comme il y a eu dans tous les temps, des questions louches, obscures qui ont été résolues, tranchées par la plus haute autorité dans l'intérêt du moment et des circonstances : et certainement la continuation du concordat dans les premières années qui ont suivi 1830, était de ce nombre. Rome ne pouvait pas savoir ce que deviendrait le pouvoir en France. Se reformerait-il, par le fait de circonstances particulières, à l'état où il était avant la révolution de Juillet? Se ferait-il catholique en se tenant en dehors de la charte, et en s'inclinant sincèrement devant la Religion de Jésus-Christ? Se ferait-il légitimer devant Dieu et les peuples, car c'est la religion et l'opinion des catholiques qui peuvent seules rendre le pouvoir légitime, en le reconnaissant comme

la véritable expression de la loi divine et des droits humains? Enfin, constituerait-il une monarchie chrétienne qui autorisât les concordats? Ces questions pouvaient paraître douteuses, surtout hors de France. Le Pape et les Évêques ont donc pu accepter d'abord la continuation du concordat. Mais aujourd'hui, ces mêmes questions ne sont plus obscures. Les tendances et la ligne du pouvoir sont définitivement jugées. Il marche ouvertement vers le despotisme, protège clairement l'irréligion de l'université, s'entoure des sophistes et d'une presse anti-catholique, accapare tous les droits des familles, opprime la religion, et s'isole des catholiques. Ainsi en face de ces faits, jugeons froidement de la portée des nominations Épiscopales qui se feront à l'avenir. Éclairons la conduite du futur Episcopat : et en le faisant, nous croyons rendre un service à l'Eglise, et ramener les rapports de l'Eglise avec l'Etat à ce qu'ils doivent être dorénavant, pour ne pas prêter à l'inconséquence des principes, au mépris de ce qu'on a juré de maintenir, ni à la diminution de la dignité Episcopale.

Voici donc un Evêque qui serait aujourd'hui nommé par le pouvoir politique, par ce pouvoir qui professe évidemment le principe de l'indifférence des dogmes, au nom du principe de la liberté des cultes. En acceptant cette nomination, il se trouvera, disons-nous, avoir sanctionné par son adhésion à un acte qui est une infraction de la

charte, la violation du serment qui liait le pouvoir au pacte fondamental. Nous supposons toujours qu'il ait la conscience de tout ce qu'il fait. Nous allons voir que toute sa conduite politique va se trouver engagée par cette première démarche fausse, et qu'il va lui-même être entraîné à une suite d'actes qu'il est difficile de justifier. Il reçoit bientôt ses bulles d'investiture; et il va les soumettre avant tout où il consent qu'elles soient soumises, à un corps politique qu'on nomme le Conseil d'Etat, pour les faire accepter par le gonvernement, et les faire purger de ce qu'elles ont de contraire aux prétendues libertés de l'église gallicane, que le pouvoir athée se charge de défendre contre les prétentions du Saint-Siége : nouvelle infraction à la charte, qui refuse au pouvoir un pareil droit de délivrer ce *placet*, et de rectifier lui-même, des rapports religieux, dans les communications reconnues libres du culte catholique avec Rome. Mais, passons.

Toutes ces garanties préalables n'ont pas encore rassuré le pouvoir sur les tendances du sujet qu'il a choisi lui-même. Avant de permettre qu'il soit sacré Evêque, il lui fait prêter un serment. Un serment à qui? au pouvoir politique représenté dans la personne du chef de l'Etat. Un serment de quoi? d'être fidèle aux ordres du pouvoir gouvernemental. Mais à quel propos ce serment politique? Est-il fonctionnaire de l'Etat, ce pasteur d'un culte que l'Etat est censé ne pas connaître, ce chef d'une re-

ligion, que la charte a séparée de l'Etat et proclamée libre? Hélas, oui. Le pouvoir qui l'a nommé, entend altérer à son profit le caractère épiscopal. Ce serment n'est exigé, que pour transformer le pasteur élu en un fonctionnaire de l'Etat, en une personne dépendante de l'Etat, et asservie à l'Etat. C'est le serment auquel sont assujettis tous les fonctionnaires publics, reconnus et nommés par le chef de l'Etat. Il est vrai que cet acte public comprend en même temps dans ses termes, l'obéissance à la charte et aux lois du royaume : et c'est sous ce rapport essentiel et logique, que les citoyens l'entendent, lorsqu'ils exercent leurs divers droits d'élection. On doit croire que l'Evêque nommé le prête sérieusement, consciencieusement, sous ce dernier rapport qui le lie en qualité de citoyen français à tous les droits communs de la nation. Il vient donc de jurer, qu'il respectera dorénavant les droits nationaux consacrés par le pacte fondamental : je dis dorénavant, car jusqu'à présent le fait de sa nomination, celui de sa présentation de bulles au Conseil d'Etat, celui de son serment prêté comme fonctionnaire public, ont été une suite de dérogations au pacte fondamental qui condamne toute intervention, toute reconnaissance du pouvoir dans les matières religieuses. N'importe, il a juré d'être fidèle à la charte. Toute sa conduite à l'avenir devra donc réfléchir les obligations de ce serment qui est volontaire. Or toute la charte pour un Évêque est ren-

termée dans l'article 5 qui proclame la liberté des cultes : et ce qui devrait l'attacher à cette seconde partie de son serment, c'est qu'il jure de défendre la liberté même de son Eglise, la liberté de tout le culte catholique, la liberté de tous les fidèles de son diocèse qui vont se donner à lui, enfin la liberté des familles et de l'enseignement chrétien. Eh bien, disons-le franchement, cet Evêque nommé n'a rien compris à cette partie de son engagement public : car il ne défendra pas la liberté de son Eglise, ni celle des familles catholiques, ni aucune liberté publique. Il ne le peut : et son serment au sujet de la liberté de son Eglise est vain ; fût-il même répété plus solennellement encore, le jour de son sacre, au pied des autels. Il y a pour lui, à raison de la main qui l'a touché, à raison des circonstances où il s'est volontairement placé, une impossibilité morale d'accomplir le double serment fait à la charte et devant l'autel. Comment voulez-vous qu'il se retourne à l'instant même contre le pouvoir, qui vient de le nommer Evêque, et qui se l'est attaché au titre de fonctionnaire de l'Etat ? Pouvez-vous lui demander qu'au nom de la charte, même au nom de Dieu, il dispute au pouvoir la valeur du concordat, de ce titre qui vient de le faire admettre dans l'Episcopat, et qu'il refuse à celui qui vient de le combler de distinctions, le droit d'intervenir dans un ordre de choses, où il a déjà reconnu ce même droit par le fait de son acceptation d'emploi. N'a-t-il pas fait le

serment de sujétion comme tous les fonctionnaires publics? Et puis c'est la condition même de son admission aux honneurs pontificaux. Il y a eu entre l'Etat qui l'a nommé et l'Evêque qui a accepté, comme une convention tacite, dans laquelle celui-ci n'a pu être choisi, que pour sanctionner toutes les prétentions du pouvoir, du moins toutes celles qui ont pour objet de subordonner les intérêts et les droits des catholiques aux plans et aux volontés du gouvernement. Allez-vous donc exiger que le nouvel Evêque oublie ces conditions réelles quoique sous-entendues, et qu'il retorque le bienfait contre le bienfaiteur lui-même, en lui contestant le droit des faveurs qu'il en a reçues?

Peut-on croire qu'un prêtre respectable voulût se faire soupçonner d'hypocrisie et d'ingratitude, en changeant de conduite et de manières à l'égard du pouvoir qui l'a nommé, le lendemain du jour où il a reçu son titre d'honneur? Comment donc voulez-vous qu'il ait le courage de passer aussitôt dans l'opposition, en s'unissant à tous les pères catholiques, à tous les fidèles qui sont aujourd'hui forcément rangés dans l'opposition, puisqu'ils demandent, contre la volonté du pouvoir, que leur Église soit libre et que le gouvernement n'intervienne pas dans les choses de leur religion, que la famille soit libre et que le pouvoir n'intervienne plus dans l'éducation de leurs enfants? Non, cet Évêque, ce pasteur nommé par un pouvoir athée, ne peut plus

rien pour son Église ni pour son troupeau. Il est dans une position fatale : son caractère d'Évêque n'a plus de force ni d'énergie et se trouve comme énervé. Lui-même n'écoute plus que les conseils timides d'une fausse prudence. D'un côté il est retenu fortement par la main du pouvoir qui en a fait un de ses fonctionnaires publics, et qui le maintient dans le cercle politique du gouvernement ; de l'autre côté, il est appelé par la voix des catholiques et par la force de ses serments, à défendre, sur le terrain de la constitution, les droits de l'Église, des familles et des citoyens, et à repousser, au nom de cette charte, les concordats et toutes les servitudes de l'Église. Que voulez-vous qu'il puisse faire ? Tiré, appelé par les deux côtés opposés, à qui cédera-t-il donc ? Sa fausse position le dominera. Entré dans l'Église par l'action inconstitutionnelle d'un pouvoir anti-catholique, il est entraîné malgré lui à toutes les plus fausses conséquences ; il se mettra à la suite du pouvoir qui l'a fait ce qu'il est ; il recevra de lui ses instructions journalières ; il acceptera en religion toute la législation exceptionnelle que lui imposera ce pouvoir ; il adoptera les concordats, les articles organiques, le conseil d'État, les ordonnances contre les jésuites ; il se placera sous la conduite administrative d'un chef de toutes les religions confondues ; il correspondra confidentiellement avec un ministre qui, par cela même qu'il honore tous les cultes, les méprise individuellement, et surtout doit

abhorrer cette religion qui exclut toutes les autres du champ de la vérité dogmatique. Et de même qu'il ne contestera pas à son ministre particulier, le monopole des cultes au profit de l'État, il se gardera bien de faire publiquement cause commune avec les catholiques contre le monopole de l'enseignement, pour ne pas se mettre en opposition avec l'État. Ses serments comme Évêque, comme citoyen, sont devenus impossibles à réaliser dans la pratique. La charte a changé les anciens rapports de l'Église avec l'État, pour les établir sur une liberté absolue. Le pouvoir politique a changé les anciens rapports des Evêques avec l'Eglise, pour les établir dans une dépendance absolue de lui-même. L'Evêque nommé par le pouvoir n'a pas l'option entre la charte et la volonté du pouvoir. Qu'importent tous ses serments! Une forte chaîne, un dur esclavage, le tient solidement attaché au pouvoir qui l'a nommé. Que fera-t-il donc en qualité d'Evêque? Ce que feront ses collègues nommés comme lui. Il réduira ses fonctions épiscopales aux classes inférieures de son diocèse, que le pouvoir consent à lui céder pour le moment. Il y fera du bien sans doute, il s'occupera de quelques rares individus de classe élevée qui, dans ce temps, montrent encore un attachement sincère à la religion. Mais les grands intérêts de l'Eglise, des familles et de la société, ne seront pas défendus par lui; comme toujours ils l'ont été, dans d'autres temps, par les membres éclairés de l'Episcopat. Il

se séparera de toutes les familles catholiques qui gémissent sur les servitudes de l'Eglise, et qui réclament les libertés consacrées par la charte; car leur présence et leur opposition au pouvoir qui opprime l'Eglise, lui sont comme un reproche vivant fait à sa personne. Voilà donc comment la liberté de l'Eglise sera défendue par un pasteur que son serment fait à la charte, ainsi que celui de son sacre, devaient cependant y tenir obligé. Voilà cette liberté complétement méconnue, bien que sa prière journalière eût dû la lui rappeler sans cesse (1). Voilà le désordre que produit l'introduction d'un pouvoir athée dans l'Eglise sainte de N. S. J.-C. Voilà ce qui vient affaiblir, altérer profondément le caractère épiscopal. Et quand un tel enseignement descend de si haut, du corps pastoral, quel ravage ne doit-il pas faire dans la société?

On va peut-être nous reprocher ici d'aller trop loin, et de pousser les questions jusques sur le terrain du parjure. Nous déclarons hautement, que notre pensée ne s'est jamais arrêtée à la supposition qu'aucun Evêque nouvellement nommé depuis la charte, ait eu l'idée qu'il violait son serment prêté à la liberté de l'Église. Mais les questions que soulève la prestation volontaire du serment de la charte, peuvent n'avoir pas été assez éclaircies jusqu'à présent. Un électeur prête serment, avant tout, au

(1) Ut, eo regnante, Ecclesia securâ gaudeat libertate.

principe constitutionnel qui proclame sa souveraineté individuelle et ses droits à la liberté qu'il n'a garde de jamais renier. L'Évêque prête surtout serment de défendre la liberté entière de son Église, au nom du principe de la liberté des cultes, ou en d'autres termes, il jure par les termes de la charte, de maintenir l'exclusion du pouvoir politique dans les affaires de l'Église. S'il ne l'a pas compris ainsi, faut-il ne pas lui rappeler le sens de son serment? Doit-on trouver qu'il n'est pas tenu à l'obligation si essentielle qu'il a jurée? Doit-on se taire par des considérations de personnes, lorsque l'on voit que l'exact accomplissement du serment peut seul sauver ici l'Église et la société? Est-on responsable des conséquences logiques qui pourraient découvrir un côté fâcheux qui n'a pas été aperçu tout d'abord? Enfin, faut-il reculer devant l'examen des principes qui peuvent sauver la société actuelle, dans la crainte de rencontrer des erreurs commises par des personnes dignes de nos respects et de notre vénération, mais maîtresses absolues des destinées futures de l'Eglise? Bien au contraire, c'est précisément parce que nous avons confiance dans le caractère et la bonne foi des personnes, que nous croyons utile de les avertir publiquement et de les éclairer sur les conséquences rigoureuses des principes qu'elles ont solennellement acceptés et juré de maintenir. Plus ces questions sont terribles, plus il faut les étudier; plus elles touchent à l'Eglise, plus il faut les exami-

ner ; plus elles compromettent la morale publique, plus il faut les analyser et les résoudre.

Maintenant, nous pouvons demander, à qui profitera une telle nomination d'Évêque, lorsqu'elle est entourée de tant de précautions cauteleuses de la part du pouvoir, de tant de conditions tacites, de tant de garanties préalablement exigées. A coup sûr, ce ne peut être à l'Église, puisque ses droits à la liberté et à l'indépendance sont offerts ici en holocauste à ce même pouvoir, puisque toutes les garanties semblent être tournées contre elle-même, et que toutes les servitudes lui sont à la fois apportées par ce même Évêque, qui vient de jurer pourtant, qu'il se dévouera à lui faire posséder toutes les libertés proclamées par la charte. Il vient de consentir, par le fait même de l'acceptation de son siége, à ce que l'Église demeure privée de la *liberté de se régir à son gré, de choisir et d'établir ceux qui doivent la diriger;* il a sanctionné pour elle CE DUR ESCLAVAGE, *d'être contrainte de n'avoir pour chefs que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis*, et il a *fourni à ceux-ci un moyen sûr de l'affaiblir et de la détruire, en écartant les capacités* (1), c'est-à-dire celles qui auraient surgi de son sein, et qui pouvaient le mieux la défendre contre l'oppression et l'asservissement du pouvoir athée.

Ce n'est pas non plus la nation politique qui pro-

(1) Lettre déjà citée de Mgr l'Archevêque de Malines.

fitera de cette nomination, parce qu'elle-même tient indubitablement aux droits publics et à la liberté que proclame la charte, et qu'elle voit avec peine cette violation du pacte social ouvertement commise par le pasteur même, qui semblait chargé de veiller à la sûreté de la foi promise, et qui devait défendre le peuple chrétien contre tout despotisme, contre tout monopole, contre tout servage universitaire. Cette nation éprouve ici dans ses attentes un cruel mécompte. Elle croyait que le pasteur défendrait la religion catholique, comme une des libertés nationales les plus précieuses, et elle s'aperçoit qu'il n'est avant tout qu'un fonctionnaire public sous la main du pouvoir, et chargé de consolider et de maintenir l'oppression qui pèse tant sur elle.

C'est donc le pouvoir politique seul qui gagnera à cette nomination d'Évêque, car il l'a préparée lui-même. Il a choisi sans doute le sujet qui lui paraissait remplir toutes les conditions convenables pour le but qu'il s'est proposé. Il a eu soin d'écarter les caractères énergiques animés d'un fanatisme religieux, comme pourrait être un Évêque de Chartres ; il a recherché les caractères les plus assouplis de son époque, qui pussent remplir pourtant les conditions de piété et de douces vertus que la société religieuse exige avant tout. Enfin, il s'est choisi pour lui-même des capacités comme celles qu'il jugeait utiles à ses fins, et non pas comme celles que l'Église, attaquée de toutes parts, eût pu demander

pour le temps où nous sommes; il a pris surtout des capacités non hostiles à l'université, quand l'Église en eût voulu d'autres pour défendre avec énergie les droits de l'enseignement chrétien. Il a pris soin de transformer cet Évêque en un fonctionnaire public, assermenté, ayant son rang de préséance parmi les autres fonctionnaires de l'État, jouissant d'honneurs particuliers, du privilége de correspondre directement avec le chef de l'État, toutes les fois qu'il le veut, ayant le triste honneur d'avoir un factionnaire armé devant sa maison, comme les généraux et préfets d'administration publique. Il lui a imprimé fortement l'esprit de soumission aveugle et de dépendance absolue. Puis, il lui a imposé son code particulier de lois et de règlements ecclésiastiques, qui se compose, du concordat, des articles organiques, et de toute une législation exceptionnelle à la charte; et il l'a placé sous la surveillance et direction de son ministre des cultes et de son ministre de l'instruction publique. N'est-ce pas qu'il a ainsi dans sa main un puissant instrument composé de toutes pièces pour agir sur la société catholique, la contenir dans son goût d'excessive indépendance, et pour arrêter le mouvement qui la porte si vivement à la liberté de son culte, à la liberté de son enseignement, aux libertés publiques de tout genre. Ces Évêques, qu'il aurait ainsi choisis un à un, lui donneront donc une puissance immense sur la nation, et lui aideront à la tenir serrée sous son action

ainsi augmentée de tout ce que lui a refusé la constitution du pays. Car, la charte a limité son pouvoir : elle lui a défendu le droit de se saisir de la puissance de la religion dans ses rapports avec la nation ; elle a déclaré que la religion catholique serait libre et soustraite absolument à l'intervention du pouvoir ; elle a fait la part belle à la religion, en lui reconnaissant une indépendance complète. Mais n'importe, le pouvoir a marchandé avec ceux qui aspireront à l'Épiscopat, le renversement de la charte et l'oppression de la nation. Il a obtenu ce qu'il convoitait : il aura l'Épiscopat pour soutenir son pouvoir anti-constitutionnel, et l'étendre jusqu'aux dernières limites du despotisme. Il aura dorénavant dans sa main, en mépris du pacte social, toutes les forces religieuses, intellectuelles et matérielles de la société, les forces religieuses par l'Épiscopat, les forces intellectuelles par l'université, les forces matérielles d'après les termes de la constitution. Qu'on nous dise si ce n'est pas là l'autocratie ou le plus haut point du despotisme.

Mais au-dessous de ce développement colossal de puissance, il y a la nation française, la nation catholique qui est privée de ses droits politiques, de son indépendance dans son culte national, de sa liberté dans son enseignement et qui ne se trouve plus défendue par les pasteurs qui ont fait scission d'avec elle ; il y a cette nation généreuse qui gémit en se repliant sur le terrain de la charte que le

pouvoir politique et les Evêques ont évidemment abandonné. Il se fait un schisme entre les gouvernants et les gouvernés. Les gouvernants ont une force active qui se compose non seulement de celles que la constitution a remises entre leurs mains, mais encore de celles qu'ils ont conquises violemment sur les droits de la nation et sur ceux de l'Eglise catholique. Les gouvernés opposent une force passive ou d'inertie pour résister, au nom du pacte social solennellement juré, contre l'usurpation de leurs droits, contre l'oppression de leur Eglise et de leurs familles. Et ce qu'il y a de plus affligeant pour la nation catholique, c'est de voir que la religion elle-même est mise en jeu dans cette lutte, par le pouvoir maître de l'Episcopat, et qu'elle est faussement présentée aux amis des libertés publiques comme ennemie elle-même des libertés des peuples, comme l'instrument le plus actif d'un despotisme aveugle, comme le moyen d'abrutissement des nations.

Ainsi la religion que Notre-Seigneur Jésus-Christ a fondée pour le bonheur des hommes, pour la liberté du genre humain, pour l'affranchissement des peuples, se trouve tournée contre son propre objet, et sert, par la faute des hommes, à l'agrandissement du pouvoir qui la méconnaît. C'est le plus grand abus qui puisse être commis dans l'ordre social, *optimi pessima corruptio :* et quand le caractère Episcopal se dénature à ce point dans une nation

catholique, on doit désespérer d'elle et de la religion.

Mais il y a plus, la position prise ou acceptée par l'Episcopat nouveau depuis 1830 soulève une autre question grave qui touche à la pureté même du dogme catholique. Et si l'on nous blâme d'avoir tout-à-l'heure, par voie de conséquences inaperçues jusqu'aujourd'hui, approché de la question du parjure, oserons-nous presser certaines conséquences d'un autre principe qui vont jusqu'à signaler l'introduction de l'hérésie dans l'Eglise de France! Il faut les indiquer pourtant : tout ce qui est relatif à notre propre personne nous touche peu et doit s'effacer devant ce qui nous apparaît comme un devoir de conscience, comme le plus grand intérêt de la religion et de la société.

Notre Episcopat nouveau n'a pas vu, qu'en acceptant le serment politique qui le constitue fonctionnaire de l'Etat, il se trouve uni au pouvoir, malgré les prescriptions de la charte qui, en lui défendant de prêter ce serment, lui ouvraient l'ère de la pleine liberté du culte catholique. Il est donc associé plus ou moins intimement à la pensée gouvernementale dont il fait découler ses droits politiques : il a uni sa qualité d'Evêque catholique à l'esprit du pouvoir politique, pour ne faire *qu'un* avec lui, c'est-à-dire que l'Etat et l'Episcopat ne doivent point se séparer ni se contredire. Tous deux ont alors un double caractère, qui se trouve

à la fois religieux et politique : c'est la même position réciproque qui existait avant 1830, et qui forme évidemment l'union de l'Eglise avec l'Etat. Cependant cet Etat a subi, je ne dis pas seulement dans le droit, mais dans les faits aussi, une modification profonde; il proclame en *fait*, il professe en *fait*, ce qu'il appelle le principe de la liberté des cultes. C'est même, à proprement parler, le seul article constitutionnel qu'il semble avouer et accepter nettement. Mais ce principe que la charte reconnaît comme inviolable parce qu'il est le fondement des droits des citoyens, est altéré, dénaturé par le pouvoir qui se l'approprie, en en faisant le fondement de son droit gouvernemental. Il y a donc ici deux manières d'envisager le principe de la liberté des cultes, soit qu'on le considère au point de vue des citoyens, soit qu'on le juge comme le pouvoir actuel l'explique lui-même.

Au point de vue constitutionnel et national, ce principe est comme une sorte de proclamation de la paix entre tous les citoyens de croyances différentes; de manière que chacun tolère extérieurement les différents cultes professés par les autres, sans être tenu à rien céder cependant du principe d'intolérance des dogmes particuliers de sa propre religion; parce que ce principe est pour lui-même le caractère spécial de la vérité. La liberté des cultes n'est ici que la simple question de droits civils qui ne préjuge en rien, qui ne peut heurter

jamais la vérité réligieuse et dogmatique. C'est un droit réservé à chaque citoyen de se conduire en religion, comme bon lui semble, et comme il l'entend, à l'égard de son Eglise à laquelle il adhère librement. C'est dans ce sens large qu'est comprise la liberté des cultes par tous les hommes éclairés de France et par tous les citoyens de la Belgique. Tous y voyent le gage d'une liberté commune, et non pas une condition restrictive de la liberté civile; la garantie de la paix religieuse et non pas la guerre contre les droits de chacun. Quand un culte est déclaré libre, il est mis apparemment à l'abri des influences étrangères et hors d'un système d'oppression ou même de gênes particulières : il peut s'étendre dans la sphère d'activité de sa propre liberté, sans craindre de rencontrer jamais, en deçà des limites naturelles, une force de compression qui lui soit contraire. Ainsi les catholiques, eux surtout, qui forment presque toute la nation française, doivent trouver, dans le principe de leur constitution, les droits de leur Eglise dégagés de toute influence du pouvoir politique. Ils ont même, en cas d'équivoque qui n'existe pas ici, le droit de définir par la pratique, ce principe social de la liberté des cultes, pourvu que, tout en n'exigeant qu'il ne porte pas atteinte aux dogmes de leur foi, ils établissent le même avantage pour les autres. Les protestants sont ici d'accord avec les catholiques.

Mais ce même principe de la liberté des cultes,

au point de vue du gouvernement actuel, n'est pour lui, que le prétendu droit d'intervenir dans tous les cultes, d'en nommer les chefs et les dignitaires, et de les diriger tous à la fois, dans le sens du principe absurde de la tolérance des dogmes; ce qui ne peut se traduire que par l'indifférence en religion. Le pouvoir prétend s'unir au catholicisme, au luthéranisme, au calvinisme, au judaïsme, admettre dogmatiquement les principes divers de chaque culte chrétien ou anti-chrétien, et se charger de les développer lui-même tous à la fois, comme le meilleur moyen de gouverner et de moraliser les peuples. De cette union ou fusion de tous les dogmes les plus contraires, il constitue et définit un certain principe gouvernemental, qu'il appelle la liberté des cultes, et que nous désignons comme étant l'asservissement de tous les cultes : il s'en fait une doctrine particulière de tolérance, en établissant l'indifférence des dogmes religieux. Il transforme une question de droits civils, dans la question d'un droit gouvernemental qu'il s'attribue sur tous les cultes : et pour exercer ce droit d'oppression sur les diverses croyances des citoyens, il a créé un ministère des cultes et un ministère de l'enseignement de l'État, qui sont tous deux l'expression vivante des doctrines de l'État, et qui appliquent dans la société, le principe de la liberté dogmatique des cultes ou l'indifférence en matière religieuse.

Il y a donc une opposition essentielle entre le

principe de la liberté des cultes tel qu'il est explicitement écrit dans la charte, et le soi-disant principe de la liberté des cultes, tel qu'il est appliqué par le gouvernement. Le principe, suivant la charte, renferme le respect extérieur de toutes les croyances sincères, l'intégrité de tous les dogmes particuliers à chaque culte, l'indépendance de la vérité là où elle peut être, sans l'intervention de qui que ce soit dans le sanctuaire de la conscience. On conçoit que l'Épiscopat catholique puisse s'unir à un principe constitutionnel semblable, comme l'a fait celui de Belgique, parce qu'il y trouve la liberté de l'Église, la garantie de la vérité qui ne peut s'allier à l'erreur, l'indépendance absolue de la puissance spirituelle, et l'inviolabilité des dogmes catholiques. Mais il n'en peut-être ainsi à l'égard du principe politique, qui consiste à confondre tous les cultes sous l'administration de deux ministères qui les personnifient tous à la fois, et qui exercent sur tous, une même action ou direction suprême. Il y a là, comme nous l'avons dit, une manière de décomposer toutes les religions, de les détruire les unes par les autres, d'introduire dans toutes l'erreur ou l'hérésie, d'anéantir toutes notions de vérité par un système éclectique qui enlève toute base aux vérités. On ne peut nier que ce ne soit la marche actuelle du gouvernement. Sa pensée est ici parfaitement représentée par ces deux grands centres d'administration des cultes et de l'enseignement, dont le premier exprime les doc-

trines religieuses de l'État, qui sont la tolérance ou l'indifférence des dogmes, et le second fomente la propagation exclusive de ces mêmes doctrines dans l'enseignement public.

L'irréligion dans la doctrine de l'État, l'irréligion dans son enseignement, constituent donc la nature du principe adopté par le gouvernement actuel. Toutes ses actions doivent être en rapport naturel avec son principe : En effet l'indifférence ou la négation de tous les dogmes, se formulent dans l'enseignement sous les divers modes de scepticisme, rationalisme, panthéisme. Il ne dépend pas de lui d'arrêter le développement de pareilles erreurs. Elles sont comme l'émanation naturelle de l'essence du principe qui lui sert de base. Aucune puissance humaine ne peut empêcher que les mêmes conséquences ne sortent toujours du même principe. Le gouvernement et son université sortie de lui-même, comme sa plus fidèle image et ressemblance, ne peuvent pas ne pas produire l'irréligion dogmatique et pratique, qui est le fond véritable d'un tel principe. Qu'on en voile habilement les résultats, qu'on les cache sous des dehors trompeurs, n'importe, les conséquences seront toujours les mêmes quant au fond. Il n'en sortira jamais autre chose qu'une doctrine et un enseignement contraires à la religion catholique.

Reste à savoir ce qu'il adviendra d'un Épiscopat qui se sera uni à un pareil principe d'erreur, et qui

aura accepté des rapports intimes, soit avec le chef de l'État, qui ne peut être autre chose, suivant la charte, que le signe de l'unité nationale, soit avec les deux ministres des cultes et de l'enseignement, qui en sont la personnification gouvernementale. Il se sera donc uni, contre tous ses devoirs, avec un gouvernement fondamentalement irréligieux, que la charte réprouve dans ses termes : et à ce titre, il ne pourra avoir les sympathies de la nation, qui veut certainement tous ses droits imprescriptibles, comme garantie et fondement de l'inviolabilité de sa religion. Mais ce qui serait plus fâcheux encore pour lui, ce qui le frapperait de mort, ce serait d'avoir sacrifié les droits de la vérité catholique, la pureté et l'intégrité des dogmes de la foi aux exigences du pouvoir politique et philosophique. Ce serait d'avoir introduit notoirement un principe hérétique dans l'Église de France ; ce serait d'avoir subordonné cette Église à un pouvoir qui la force d'accepter le principe de l'indifférence des dogmes en matière religieuse, au profit de l'enseignement unique des doctrines universitaires. La religion catholique, unie à l'impiété dogmatique et pratique, voilà l'alliance monstrueuse qui est prête à se consommer aujourd'hui, si nos Évêques n'ouvrent les yeux et n'avisent promptement au salut de l'Église et de la société. Voilà la flétrissure que la philosophie moderne, digne fille de celle du siècle dernier, tend à infliger à notre Église, en la forçant à rece-

voir d'elle le principe hérétique et funeste de l'indifférence des dogmes, avec tout son enseignement anti-catholique. Voilà cette union impure que repousse toute la nation, en réclamant incessamment la liberté qui peut seule purifier son culte.

Nous le savons, nos Évêques n'ont point encore aperçu ces conséquences fatales et hérétiques de leur union anti-constitutionnelle avec le pouvoir despotique actuel ; ils se laissent aller sans résistance à une force de choses qui les entraîne malgré eux vers le précipice. On les fascine par de belles promesses, on les endort doucement et on les pousse peu à peu et sans secousse, dans l'abîme qu'on leur a préparé ; on espère bien qu'ils se réveilleront trop tard pour pouvoir échapper au danger. C'est là la tactique habile des deux ministres des cultes et de l'instruction publique. C'est ainsi qu'ils ont procédé jusqu'à présent pour faire accepter le monopole universitaire que l'Épiscopat eût dû abattre depuis longtemps, en s'isolant complétement de cette officine de doctrines irréligieuses, en retirant tous les prêtres qui y sont attachés, et en la frappant elle-même d'une juste réprobation. C'est ainsi que nos ministres procéderont à l'ouverture de la session prochaine. Ils sont trop habiles pour ne pas présenter tout d'abord un projet de loi sur la liberté d'enseignement, qui ne sera à peu près que le maintien du *statu quo* : et ils emploieront tous les moyens de presser l'adoption de la loi

avant que le corps épiscopal puisse s'émouvoir ; ou bien ils le calmeront, en lui promettant que beaucoup de dispositions de la loi nouvelle ne seront point exécutées, et qu'ils modifieront dans l'application tout ce qui pourra leur déplaire. Ainsi on veut gagner dix ans de monopole, et l'on sait bien qu'au bout de ces dix ans, la religion chrétienne sera inconnue à toutes les générations élevées par l'université.

On ne peut donc se refuser de reconnaître, que le caractère épiscopal doit avoir été profondément atteint depuis dix ans, par l'application du concordat sous un gouvernement qui n'est ni constitutionnel ni catholique. Il a dû perdre cette indépendance qui donne la force et l'énergie à ceux qui ont le sentiment de leurs devoirs, parce qu'il se trouve aujourd'hui dépendant des liens qui l'unissent au despotisme politique et universitaire. Il a dû participer à la faiblesse des temps actuels où tous les esprits sont traversés par mille doutes et mille idées contradictoires, où tous les cœurs sont amollis par trop de besoins de jouissances matérielles, où toutes les consciences sont sans base et sans principes arrêtés. Il a dû perdre son éclat et sa dignité, en voulant s'effacer dans la puissance politique qui est aujourd'hui pleinement déconsidérée aux yeux des peuples. Cette autorité morale qui doit entourer un Évêque, doit se trouver affaiblie de plus en plus par le serment qu'on le force à prêter et qui ne doit pas

l'obliger, par les alliances qu'il contracte avec l'impiété qu'il devra respecter et ménager. Cette confiance d'autrefois qu'il savait inspirer aux peuples, se changera donc à la longue, je ne dis pas en complète méfiance, car nos Évêques peuvent bien ne pas aller jusqu'à faire, comme sous l'Empereur, des mandements purement politiques; mais cette confiance sera remplacée par l'indifférence, si les peuples sont persuadés qu'ils n'ont rien à espérer de l'Évêque devenu fonctionnaire public, et s'ils le croyent incapable de défendre fermement la cause de leur religion contre le pouvoir qui les opprime. Tout tend à s'abaisser sous le despotisme, même le caractère épiscopal; quand toutes les puissances morales et religieuses pouvaient s'élever comme en Belgique, par la liberté commune et sous le respect des formes constitutionnelles. Au lieu d'énergie, déjà on ne parle plus que de prudence. Au nom de la prudence, on condamne le zèle si facile à refroidir : et il semble que ce soit contre la religion elle-même qu'on retrouve de la force, précisément parce qu'elle est attaquée par les puissants et qu'il n'est profitable pour personne de la défendre. On immole les rares défenseurs qu'elle peut avoir à la colère du gouvernement; et si un auteur estimable publie une brochure remplie de milliers de faits qui accusent l'irréligion de l'université, s'il a rendu par là un service éminent à la société tout entière, on le verra frappé d'un blâme énergique,

par une main sacrée, au grand étonnement des hommes religieux, pour avoir eu trop de franchise, pour n'avoir pas ménagé les ennemis de l'Église, et pour n'avoir pas eu cette espèce de charité politique qui consiste à toujours supposer des torts aux opprimés, dans la crainte de blesser les hommes injustes et puissants dont ils se plaignent. Est-ce là donc aujourd'hui tout ce que les peuples peuvent attendre du nouvel Épiscopat politique que nous a façonné l'esprit du monopole? Est-ce là tout l'appui qui est dû aux défenseurs de la religion? Quoi de plus déplorable que de voir un Évêque venir lui-même livrer à l'impiété, parce qu'elle est puissante, les plus ardents et les plus utiles défenseurs de la cause religieuse. Voilà quelle est la force d'un Épiscopat nommé par un pouvoir athée.

CHAPITRE VIII.

DE LA NÉCESSITÉ POUR L'ÉGLISE DE FRANCE DE S'APPUYER SUR LES PRINCIPES DE LA CHARTE.

Nous venons de signaler les inconvénients graves, les conséquences fatales qui résultent de la confusion actuelle des rapports de l'Église unie à l'État. Nous avons fait voir que cette union voulue par l'Épiscopat était fausse, absurde, dangereuse et même immorale, dans les conditions qu'on veut l'établir. Nous demandons qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions qui sont pures, sur nos vœux qui sont raisonnables. Nous parlons ici avec toute liberté. Nous usons de notre droit de catholique, et nous cherchons à faire naître le sentiment de défiance et d'une véritable prudence dans l'Épiscopat, au milieu des dangers dont l'Église est maintenant environnée. Qu'on nous permette donc de dire franchement que notre Épiscopat, l'ancien comme le nouveau, n'a pas compris quelles sont aujourd'hui les conditions de son existence sociale, ou quelles sont ses relations nécessaires avec le nouveau chef de l'État. Ce ne sont plus les vieilles

traditions de l'ancienne monarchie qu'il faut étudier et conserver; il semble, que ce soit là toute l'étude de nos Evêques: et nous avons entendu dire à quelques-uns d'entre eux qu'ils devaient s'attacher aux anciennes prérogatives de l'Episcopat, et ne rien innover dans leurs anciens rapports de tradition fixés de temps immémorial à l'égard des couronnes. Il s'agit bien, lorsque la société catholique croule, de tenir à ces priviléges d'honneur qu'ils ont eus pendant des siècles, sous une monarchie chrétienne dont ils étaient reconnus un des principaux éléments. Le vent des révolutions a emporté, avec l'ancienne monarchie, ces anciens privilèges dont ils se trouvaient honorés. Un État constitutionnel a surgi, et s'appuye sur les droits imprescriptibles des citoyens français. Les Évêques n'ont plus de rapport avec ce qui n'est plus, mais ils doivent accepter les nouveaux rapports naturels avec ce qui est. Autrefois ils étaient partie nécessaire de l'État qui reconnaissait leurs droits politiques comme ministres de la religion de l'État. Ils exerçaient, avec les fonctions d'apôtres qu'ils tenaient de Jésus-Christ, une fonction particulière et politique. Un serment devait les lier au chef de l'État qui se liait lui-même le jour de son sacre à la religion catholique. Roi et Évêques étaient oints de même chrême, et ils remplissaient ensemble dans la société une même fonction à la fois religieuse et politique. Reconnus avec raison comme fonction-

naires publics, les Évêques devaient correspondre directement avec le monarque chrétien, recevoir de son contact avec lui un certain lustre public, et concerter toujours avec son gouvernement les moyens de propager et de défendre la religion catholique qui était la base même du pouvoir. Mais aujourd'hui cette religion n'est plus liée à l'État : elle est remplacée par un principe tout contraire qui lui dénie la vérité qu'elle soutient, par le principe de la liberté des cultes, qui lui refuse le droit de se mêler avec l'État. L'ordre nouveau est purement politique. Les Évêques n'ont point été appelés à le constituer. Ils ne peuvent être responsables de ce qu'ils n'ont pas fait. Ils le doivent accepter ce qu'il est, et tel qu'il est adopté par la nation. Ils doivent s'en servir pour le but pour lequel Jésus-Christ les a appelés. Ils en font sortir la liberté de leur Église, savoir, du principe général de la liberté des cultes : et ils doivent s'en contenter, puisqu'ils ne peuvent pour le moment maintenir, dans la politique, les droits de suprématie de la religion catholique sur toutes les religions quelconques. Dès lors ils ne conservent plus de fonction politique dans l'Etat ; ils ne sont donc plus comme par le passé des fonctionnaires publics. Ils exercent seulement leur mission apostolique avec leurs droits reconnus de citoyens français. Ils ont perdu les honneurs, les prérogatives et le rang élevé dans l'ordre gouvernemental ; ils ne peuvent plus correspondre officiellement ni

avec le chef de l'Etat, ni avec ses ministres, parce qu'ils n'ont rien à traiter avec eux, et qu'ils ne peuvent en recevoir aucun honneur, aucune illustration, aucune prérogative. L'intérêt de la religion et des peuples exige qu'ils fassent noblement le sacrifice de tous ces anciens avantages; les anciens Evêques sont précisément ceux qui paraissent le plus disposés à le faire, eux qui ont joui des droits reconnus avant 1830. Comment se fait-il que le nouvel Episcopat paraisse moins préparé à ce sacrifice d'un rang politique, à cette abnégation d'honneurs rendus aux fonctionnaires publics, lorsqu'ils n'ont été nommés que sous le régime nouveau où les prérogatives qu'ils revendiquent n'ont pu avoir aucun sens, et ne sont qu'un leurre du pouvoir pour les asservir et les retenir sous son influence.

Mais que serait donc aujourd'hui ce droit, que nos nouveaux Évêques prétendent leur appartenir, et qu'il est de leur devoir, disent-ils, de ne pas abandonner? que serait ce droit inhérent à de hauts fonctionnaires publics, de correspondre officiellement avec le chef de l'État, ou avec un ministre des cultes pour tout ce qu'ils croient relatif aux fonctions dont ils se disent investis? Ce droit serait partagé maintenant, en vertu du principe politique qui reconnaît l'égalité de tous les cultes, avec les pasteurs du culte réformé, avec les rabbins du culte juif et anti-chrétien, avec les chefs de toute Église

dissidente, établie ou à établir : car, tous indistinctement seraient au même droit fonctionnaires publics, si les Évêques ont droit de l'être, et s'ils réclament ce privilége. Ce serait un singulier honneur que celui qui résulterait de cet amalgame du vrai avec le faux, du culte du Dieu vivant avec les erreurs des faux prophètes, de cette confusion de tous les autels réunis, de cette union de tous les pontifes catholiques, protestants, juifs, philosophes, s'embrassant les uns les autres comme vénérables collègues égaux en honneurs et en fonctions publiques, et se rangeant, pêle-mêle et sans prééminence, autour du trône du chef de l'État, qui ne reconnaît constitutionnellement aucune de leurs diverses religions. Ce serait un spectacle lamentable pour un fidèle catholique que de voir sa religion, qu'il honore comme l'unique Reine du monde intellectuel et moral, immolée et bafouée au milieu d'ennemis qui lui décernent par dérision un manteau de pourpre avec un sceptre de roseau.

Certes, nous concevons tout autrement les droits actuels de l'Épiscopat. Nous disons qu'il doit fuir avant tout le contact de l'erreur, qu'il doit rompre tout pacte avec l'impiété, rejeter bien loin ces vains honneurs, dont un État, sans Dieu, cherche à l'envelopper comme d'un réseau pour en faire un instrument de gouvernement. Nous répétons que rien ne nous semble plus déplorable que de voir nos Évêques perpétuellement absorbés dans une corres-

pondance officielle et secrète avec le chef d'un État qui ne reconnaît aucun culte, avec un ministre qui se plaît à les confondre tous dans le même avilissement, dans la même servitude. Nous gémissons de les voir s'attacher d'eux-mêmes au char de l'État, réclamer le triste privilège d'être reconnus fonctionnaires d'un État étranger ou hostile à la religion, et se laisser prendre pour être les auxiliaires de son despotisme, les fauteurs de l'asservissement de l'Église. Il y a pour nos Évêques une plus belle place sur le terrain de la charte, s'ils consentaient à échanger le vain titre de fonctionnaires publics contre les droits solides de citoyens français, s'ils voulaient abandonner le pouvoir à son sort, et s'occuper eux-mêmes, avant tout, du sort de l'Église catholique. Ils n'ont qu'à suivre la même ligne que les Évêques de Belgique, qu'à se rapprocher du peuple catholique que Dieu leur a confié, et qu'à le défendre publiquement, non plus par des correspondances secrètes où tout est déception, mais par des écrits publics, par la puissance de la presse et par l'usage des libertés constitutionnelles, comme l'illustre Évêque de Chartres leur en a donné l'exemple.

Nous leur disons ici franchement et courageusement la vérité sur leur position actuelle, sur la situation déplorable de notre Église asservie de plus en plus depuis treize ans : nous la leur disons sans haine, et sans passion, avec toute la douleur qui est dans notre cœur. Nos devoirs de pères de famille,

car ici, nous croyons être le représentant de tous les pères de famille catholiques de la France, nous imposent cette obligation rigoureuse et personnelle, d'avertir nos pères dans la foi, nos guides et nos maîtres spirituels, de la ligne funeste qu'ils suivent depuis la dernière révolution. Nous ne doutons pas que l'ancien Épiscopat, qui reste encore debout, ne comprenne, qu'après s'être rapproché un moment du pouvoir, pour éviter les coups de l'anarchie, il faille aujourd'hui se rapprocher des peuples et de la charte, et puiser dans le principe de la liberté des cultes et de la séparation de l'Église avec l'État, la liberté nécessaire, pour sauver la religion catholique. Ce serait donc à lui, qui semble plus près du moment de rendre compte à Dieu de la charge qu'il a reçue, qu'il appartiendrait d'entraîner le nouveau corps d'Évêques dans les voies constitutionnelles. NN. SS. les Évêques de Chartres et de Châlons, ont déjà ouvert la route : ils ont montré que les institutions nouvelles, loyalement respectées, peuvent procurer la liberté à la religion, et amener la délivrance de l'Église de France et celle des familles catholiques. Si l'Épiscopat tout entier voulait accepter la charte et les institutions nouvelles, nul doute qu'il n'y trouvât, comme celui de Belgique, des moyens immenses de remettre la religion en honneur, au milieu des populations qui s'en sont écartées : ils doivent voir que jusqu'à présent elle n'a servi que d'instrument au pouvoir, pour fonder le des-

potisme, et pour combattre les institutions de liberté proclamées par la charte.

Ces gémissements, ces avertissements des pères de famille seront donc appréciés par nos pasteurs; car les pères font partie de l'Église, et ont aussi mission de la défendre, et de sonner de la trompette quand ils ont aperçu l'ennemi commun qui cherche à y faire irruption. Il y a, nous l'avons dit, une solidarité qui unit les catholiques à leurs Évêques pour la défense de l'Église, comme il y en a une réciproque pour la défense des familles catholiqees. Les fidèles doivent lutter pour la liberté de leurs pasteurs et de leur Église, comme les pasteurs doivent lutter sans cesse pour donner aux familles la liberté d'un enseignement chrétien. La solidarité est réciproque : elle est l'union de parties inséparables, c'est l'unité réalisée dans les personnes. Or, ce sont bien là les qualités de l'Église de J.-C., une, indivisible, parce qu'elle n'a qu'un même Dieu, qu'un même Seigneur, qui est Jésus-Christ. Aussi, quand Dieu retire son assistance à une Église, c'est que l'inertie, l'indolence, la faiblesse des simples fidèles, pour défendre les droits communs, leur a attiré le malheur qui les a frappés. C'est ainsi que lorsque nous voyons nos Évêques s'attacher au pouvoir politique qui nous opprime, se séparer des pères de famille, dans la cause de la liberté d'enseignement, s'égarer dans les traditions d'un passé qui ne peuvent être reproduites de notre temps, nous leur

crions que tout est commun dans l'Église de J.-C.; que, puisque les fidèles ne peuvent se défendre que sur le terrain constitutionnel, c'est à aux pasteurs à venir les y chercher, c'est aux pasteurs à ne pas quitter le troupeau, et à partager sa bonne ou mauvaise fortune. Nous les supplions de ne pas faire scission d'avec la partie de l'Église qui est confiée à leurs soins; et nous croyons ici remplir un devoir, en leur adressant, au nom de tous les pères de famille, la prière de faire cause commune avec nous, pour conquérir légalement, pacifiquement, constitutionnellement la liberté pleine et entière du culte catholique et de son enseignement.

Et à cette fin nous proclamons qu'il n'y a pas d'autres moyens de réussite que de s'attacher à la charte constiutionnelle, qui est le fond du droit actuel de notre pays. Les libertés de la charte sont acceptées aujourd'hui de tous les esprits sérieux. Elles tendent à pénétrer nos mœurs de plus en plus, et leurs progrès est sensible malgré tous les efforts que tente le pouvoir actuel pour étouffer partout le sentiment des libertés publiques. Il se fait indubitablement une forte réaction de l'esprit constitutionnel et national contre le système oppressif et illogique du gouvernement politique ; et on le forcera bien à rentrer dans les voies indiquées par la charte. Or, si la religion se donnait au pouvoir en suivant la ligne actuelle tracée par nos Évêques, elle se trouverait un jour compromise, décréditée,

persécutée par l'opinion constitutionnelle et nationale qui est destinée à triompher tôt ou tard. On ne lui pardonnerait pas d'avoir servi à fortifier un pouvoir inconstitutionnel et despotique, bien qu'elle n'ait rien gagné à coup sûr à s'être mis à sa suite. On lui reprocherait d'être antipathique aux idées de liberté; et si dans une lutte possible, le pouvoir politique venait à succomber, on l'immolerait elle-même sur la tombe du despotisme.

L'Église et les familles peuvent donc être libres dès ce jour, si les pasteurs et les fidèles se réfugient dans la charte. Et nous dirons à ceux qui, par des affections que nous ne pouvons blâmer, peuvent craindre que le pouvoir actuel ne soit trop ébranlé de cette séparation de l'Église d'avec l'État, et du contrepoids trop fort jeté du côté des libertés publiques, que c'est l'allance, aujourd'hui absurde de l'Église avec l'État, qui embarrasse le plus le pouvoir, qui l'affaiblit en le compromettant, qui le ruine sourdement en paraissant le fortifier, et que s'ils veulent le sauver véritablement, ils ne peuvent le faire, qu'en le forçant à respecter les droits de la religion et de la nation, explicitement renfermés dans la charte qui sert de base à ce pouvoir.

Nous ne saurions trop le répéter, il est urgent que l'Épiscopat sorte au plus vite de la fausse position dans laquelle il se trouve compromis. En effet, si un situation aussi dangereuse pour la religion et les familles se prolongeait, il se trouverait prompte-

ment débordé par toutes les forces du catholicisme en France. Que feront nos Évêques, lorsqu'incessamment nous, pères de famille, dans chaque localité, nous allons leur soumettre la demande formelle de condamner publiquement l'enseignement irréligieux de l'université, que nous leur présenterons les pièces à l'appui avec les ouvrages trop connus des hauts professeurs de nos enfants, surtout les écrits de M. Cousin et autres écrivains signalés par M.gr l'Évêque de Chartres, et par M. Desgaretz, dont les témoignages ne peuvent être niés; et que nous leur demanderons, au nom de la religion et de la société, de revendiquer leur droit de surveillance directe sur les livres qui servent à l'enseignement de la philosopie et de l'histoire, et sur toutes les personnes qui exercent le professorat dans des établissements qui appartiennent à tous, parce qu'ils sont uniques en France ? Que diront les Évêques, lorsque nous leur demanderons la solution précise des cas de conscience que toutes ces questions soulèvent chez les pères de famille obligés d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants, sous peine de répondre eux et les Évêques, sur leur propre salut, du salut de ceux que la Providence leur a confiés ? Que diront les Évêques, lorsqu'à l'ouverture de la session prochaine des chambres, s'ils persistent à faire scission avec nous, nous demanderons publiquement aux chambres, la liberté de notre Église catholique, au nom de la liberté des

cultes proclamée par la charte, et que nous signalerons comme inconstitutionnelle et attentatoire à nos droits de citoyens, cette convention tacite indûment passée entre notre Épiscopat et le pouvoir politique, par laquelle celui-ci intervient dans la nomination de nos pasteurs et des dignitaires de notre Église, par laquelle il s'est créé une influence dangereuse et défendue dans les choses religieuses, et par laquelle il a obtenu le monopole des cultes, le monopole de l'enseignement, le monopole de toutes les libertés? Que dirons nos Évêques, lorsque devant la France entière, nous les sommerons tous à la fois de prendre hautement la défense des générations qui chaque jour se perdent dans des établissements qui ne peuvent pas être constitutionnellement catholiques, puisqu'ils appartiennent à un État qui ne peut l'être légalement; lorsque nous les sommerons de nous procurer eux-mêmes l'enseignement chrétien qu'ils nous doivent au nom de Dieu, et qu'ils peuvent réaliser par le principe de la liberté des cultes, qu'ils ont juré de maintenir au profit de la religion catholique? Que diront nos Évêques, lorsque nous porterons nos plaintes jusqu'aux pieds du souverain Pontife, père de tous les fidèles, pour le prier de prendre en pitié notre Église, nos familles et toutes les générations qui attendent le pain de la parole, et de l'enseignement qui ne leur est pas donné aujourd'hui, parce que nos pasteurs égarés dans les voies contraires

à la constitution actuelle de notre pays, ne veulent pas imiter l'Épiscopat de Belgique, et réclamer pour eux comme pour nous la liberté du culte ni la liberté d'enseignement.

Et si nous sommes contraints d'en venir avant peu à ces solennelles manifestations, c'est qu'ayant tous l'intime conviction que l'Église périt en France comme l'a dit M.gr l'Évêque de Chartres, et qu'il ne faut pas dix ans, au train des choses actuel, pour que la foi chrétienne soit éteinte dans les générations tout entières élevées par l'université, nous sommes tous solidairement et consciencieusement obligés comme catholiques, comme pères de famille, à faire tout ce qui dépend de nous, pour en arrêter la ruine, et en ranimer les espérances de salut.

Mais nous avons l'espoir que nous n'en appelons pas en vain aux Évêques, pour nous unir fortement avec eux, dans le but de défendre légalement, pacifiquement, constitutionnellement l'intérêt sacré de la religion et de la société catholique. Nous avons la confiance qu'ils répondront tous à cet appel, et que le jour des luttes glorieuses, dans un esprit de paix et de liberté, est arrivé pour l'honneur de l'Église de France. Le sentiment du mal présent est trop général ; le pressentiment des malheurs qui menacent la religion est trop réel ; les exemples des pays voisins qui ont suivi la véritable liberté sont trop frappants, pour ne pas croire que nos Évêques sorti-

ront de l'état passif qu'ils ont conservé depuis treize ans, et voudront entrer enfin dans une activité excitée par les dangers que court la religion dont ils sont les premiers défenseurs. C'est alors qu'ils verront combien nous serons heureux de marcher glorieusement à leur suite et de les aider de tous les efforts de nos familles pour le triomphe de la foi et de l'éducation chrétienne.

C'est donc la ligne franchement constitutionnelle dans laquelle ils doivent entrer aujourd'hui, sans attendre même au lendemain. C'est la Belgique qu'ils doivent imiter en tout et pour tout. Il faut tout reprendre *ab ovo*. Ce fut l'Archevêque de Malines qui représenta l'Épiscopat par sa lettre si mémorable dont nous ne nous lassons pas de parler. C'est aussi au corps des Évêques de France qu'il appartient d'examiner aujourd'hui quels doivent être les rapports actuels de l'Église avec l'État dans la forme sociale déterminée par la charte de 1830, quels doivent être les rapports de l'Église avec l'université ; si les demandes des pères de famille catholiques de condamner les doctrines philosophiques enseignées dans ces établissements doivent être admises, si les concordats, les articles organiques, les ordonnances de 1828, la création d'un ministère des cultes et de l'enseignement peuvent continuer, lorsque la constitution et le gouvernement ont reconnu le principe de la liberté des cultes ; si la vérité et l'honneur de la religion catholique ne sont

pas gravement compromis par l'intervention journalière bien qu'inconstitutionnelle d'un gouvernement qui nie toute vérité, par cela même qu'il se montre indifférent à tous les dogmes; s'il existe même dans l'histoire un fait semblable où la religion se soit mésalliée à un pouvoir athée en principe; s'il peut y avoir un Épiscopat politique dans un tel ordre de choses, c'est-à-dire, si aux fonctions épiscopales peut s'unir une fonction donnée par un tel pouvoir politique; si la ligne suivie jusqu'à présent par l'Épiscopat, ne le compromet pas devant toute la nation, devant tous les pères de famille catholiques, devant tous les citoyens qui veulent la sincérité des institutions fondées par le pacte fondamental.

Or ces questions si simples, si faciles à résoudre, se compliquent d'elles-mêmes, lorsqu'elles sont soumises au jugement individuel de chaque Évêque siégeant dans son diocèse. L'homme isolé sent sa faiblesse, et Dieu même n'a promis de se trouver que là où plusieurs de ses apôtres se trouveront assemblés en son nom. C'est donc un synode ou concile national qu'il est important, nécessaire de convoquer au plus vîte. Si l'on s'effraye d'un concile particulier à la France au dix-neuvième siècle, nous dirons: voyez la Belgique; ces synodes, ces conciles belges y sont fréquents: ils ont lieu strictement tous les ans, et beaucoup de mandements synodaux sont revêtus de toutes les signatures des Évêques.

Voyez l'Angleterre, et la pieuse Irlande; les conciles se tiennent à Dublin, et sont, je crois, tenus tous les deux ans. Voyez l'Amérique, les conciles s'y tiennent tous les trois ans; le dernier était réuni au mois de mai 1843. Vous avez lu naguères le compte-rendu et les exhortations signées de tous les Évêques d'Amérique, et certainement on conviendra que les Archevêques et Évêques de ce pays ont eu de grandes difficultés à surmonter, car les distances entre les siéges se mesurent par plusieurs centaines de lieues. Mais rien ne doit arrêter le zèle d'un Évêque franchement catholique.

Pourquoi donc l'Église de France, dans ce pays constitutionnel, n'aurait-elle pas sa tenue de synodes périodiques? Je n'aperçois aucun obstacle sérieux, aucune difficulté réelle, si toutefois nos Évêques veulent se placer sur le terrain de la charte, où leurs droits à une complète liberté sont écrits d'une manière indélébile.

CHAPITRE IX.

DU CONCILE FRANÇAIS COMME UNIQUE MOYEN DE DÉLIVRER L'ÉGLISE ET LES FAMILLES CATHOLIQUES.

Que faut-il aujourd'hui pour qu'il y ait cette année un synode ou concile national dans une des villes centrales de France, à Orléans ou à Clermont par exemple? Deux choses qui dépendent toutes deux de l'inspiration divine, qui ne manque jamais de souffler où il y a du bien à faire.

La volonté ou le consentement du Pape, centre de l'unité catholique, hors de laquelle il n'y a ni sûreté ni salut, et la volonté ou le consentement des Évêques français, qui constituent la tête de l'Église de France.

Le consentement du Pape peut-il être mis en doute un moment, lorsque vous voyez toutes les Églises des pays constitutionnels s'assembler régulièrement ou irrégulièrement, pour pourvoir à leurs propres besoins, et resserrer de plus en plus le lien qui les unit avec Rome; lorsque la Belgique, l'Irlande, l'Angleterre, l'Amérique sont autorisés à la tenue fréquente de ces réunions épiscopales, pou-

vez-vous douter du consentement du Pape? Ah! nous croyons qu'il serait donné par ce père commun de l'Église, dans l'effusion de la plus vive joie. D'ailleurs, la raison de ces fréquentes assemblées de chaque Église, se trouve déduite d'un ordre d'idées supérieures, parfaitement logiques. Les Églises sont placées au milieu de peuples où l'élément politique et gouvernemental perpétuellement mobile et contraire aux doctrines de fixité, réagit toujours contre la religion, pour l'entraîner dans le tourbillon des opinions humaines. Les idées constitutionnelles et politiques ne connaissent que l'empire de la raison; et lorsque cette raison, sans règle définitive et absolue, se divise et se retourne contre elle-même, elle ne se soumet qu'au droit de la force qui s'exprime par la majorité des votes. L'Église locale qui vit pour cette société et au milieu de cette société, peut donc craindre pour elle-même l'influence contagieuse de ces idées mobiles et gouvernementales où la foi n'apparaît pas pour redresser la raison humaine, et où l'homme s'est complétement substitué à Dieu dans le gouvernement des choses politiques. Elle peut donc redouter de voir s'affaiblir ici la constitution de l'Église qui fut fondée par J.-C., et qui doit être conservée intacte, immobile et pure au milieu de tous les mouvements où il est donné aux hommes de faire jouer les ressorts combinés de leur politique humaine. Et, si dans cette forme de société, toutes les institutions relèvent des citoyens

qui sont la source de tous les droits politiques, cette Église doit se préserver du danger de leur laisser croire, que la religion catholique comme les religions inventées, relève aussi de l'homme et doive être l'expression de leur propre raison. Chaque Église dans un pays constitutionnel doit donc être indispensablement conservée par des conciles spéciaux où sa constitution particulière se retrempe dans son principe d'unité, dans la foi universelle, dans les inspirations de l'esprit fondateur et consolateur. Sans ces conciles particuliers, la foi s'affaiblirait et chez les pasteurs et chez les nouveaux peuples; les premiers se trouvant faibles par leur isolement, sentiraient le besoin d'un appui, et ils seraient naturellement portés à le chercher dans les pouvoirs politiques qui peu à peu les domineraient; et quand les pasteurs sont tombés sans le savoir sous l'influence du pouvoir politique, les peuples ont bientôt rejeté des croyances qui semblent leur être imposées par le pouvoir même avec le poids des charges fiscales et publiques. Les conciles sont donc un besoin de tous les temps: mais particulièrement lorsque l'élément politique s'est séparé de l'Église et constitue sans elle les nouvelles formes sociales, ils deviennent d'une rigoureuse nécessité, pour retenir la religion dans le mouvement mal réglé des sociétés modernes, pour conserver la précieuse unité catholique, au milieu des mille causes qui tendent à la modifier, pour maintenir la suprématie

de la vérité catholique sur cette diversité d'opinions particulières, qui réclament chacune le droit de se considérer comme l'unité première.

La France aujourd'hui nous offre un exemple fatal d'un pays dont les chefs catholiques n'ont pas su préserver la religion des atteintes du pouvoir et de l'indifférence des peuples. Ils n'ont pas songé à fortifier la croyance religieuse et les droits de l'Eglise, par les lumières d'un concile qui eût réglé les rapports de l'Eglise avec l'Etat, qui eût posé des barrières autour de l'Eglise pour la garantir de l'envahissement du pouvoir, et qui eût fait respecter, et par le pouvoir et par les peuples, l'indépendance du pouvoir spirituel. Par un concile, nous eussions eu la liberté entière du culte catholique, comme la réunion des Evêques belges a su la donner à leur Eglise particulière. Avec un concile, le pouvoir n'aurait jamais osé lutter contre l'Eglise qui est formellement reconnue en fait appartenir à l'immense majorité de la nation. Il ne l'aurait pas dominée, en asservissant nos Evêques : il n'aurait pas asservi nos Evêques, en en faisant ses propres fonctionnaires publics placés sous la direction et la surveillance d'un ministre de tous les cultes réunis; et sans les Evêques qu'il a nommés et qu'il conduit à son gré dans des voies anti-constitutionnelles et despotiques, il n'aurait pas pu nous détenir depuis treize ans la liberté d'enseignement hors de laquelle tous nos enfants, toute la France cesseront

d'être catholiques avant dix ans. C'est à ce manque d'un concile dans les circonstances si difficiles où l'Eglise de France s'est trouvée après la promulgation de sa nouvelle charte, que nous, pères de famille catholiques, nous devons attribuer tous nos malheurs dans l'ordre religieux. Nos Evêques ont voulu rester dans l'isolement d'avec la nation catholique; se trouvant ainsi faibles dans leur individualité, ils ont accepté un rôle passif, quand tout leur faisait un devoir d'énergie et d'activité; et dès lors ils ont été, chacun et successivement, débordés, entourés, enlevés par le pouvoir politique qui en a fait les instruments de son gouvernement. Aussi nous remarquons avec une excessive douleur, qu'ils sont tous, à peu d'exceptions près, dans ce qu'on appelle le parti ministériel, qui trouve que tout ce qui existe est bien, quand nous, pères de famille, qui demandons vainement la liberté d'instruire nos enfants dans la religion, nous sommes bien contraints d'être du parti qu'on appelle de l'opposition et qui trouve que tout n'est pas bien. Ce n'est pas nous catholiques qui avons fait notre triste position actuelle. On nous refuse la liberté de notre Eglise puisqu'elle est tombée dans un *dur esclavage*. On nous refuse la liberté de l'éducation de nos enfants, puisqu'il y a monopole d'enseignement. On nous a donc forcément rejetés dans l'opposition. En effet, aujourd'hui tout catholique sincère et éclairé est dans l'opposition, et les Evêques

seuls sont du parti gouvernemental. Tout Evêque catholique doit se trouver parmi les fidèles catholiques; voyez l'Episcopat d'Irlande : il est tout entier au camp de ceux qui demandent le rappel de l'union avec l'Angleterre. Les Evêques sont établis pour le peuple, comme le berger est préposé au troupeau. Toutes les fois qu'il y a scission entre un Episcopat et les fidèles, on peut dire que cette Eglise va s'éteindre. Tout royaume divisé doit périr. Or, quand nous entendons nos Evêques nous dire, que c'est à nous à nous défendre nous-mêmes, qu'ils n'attaqueront pas l'université, parce que l'Etat la protège, et qu'ils ne doivent jamais faire d'opposition publique aux actes du gouvernement, nous élevons alors les bras vers Dieu en nous écriant : *Seigneur, nous périssons, sauvez-nous.*

Ce langage si désespérant de nos Evêques ne se trouverait point sur leurs lèvres, s'ils sortaient des séances d'un concile. Les Pontifes qui y auraient été inondés des lumières d'en haut, auraient vu les choses sous un autre point de vue : ils auraient compris tout autrement leurs devoirs; ils auraient appris que le troupeau n'était pas à eux, qu'ils ne devaient pas le perdre ni le vendre, qu'ils en étaient responsables à l'égard du maître; ils auraient senti que la place des bergers est au milieu des brebis et des agneaux, et non pas avec les ravisseurs du troupeau. Les Evêques renouvelés par le concile auraient repoussé les honneurs du pouvoir

pour venir s'identifier et se mêler à toutes les plaintes des catholiques, l'associer à toutes leurs démarches utiles, prendre publiquement leur défense, vivre au milieu d'eux, en partageant tous leurs sentiments, toutes leurs douleurs, sans savoir eux-mêmes s'ils plaisent ou déplaisent à un ministre des cultes, ou à un ministre d'enseignement.

C'est donc faute d'un concile, que nos Evêques se sont égarés, que l'Eglise se trouve aujourd'hui sous la main du pouvoir politique, et que les pères de famille abandonnés gémissent sous la plus dure oppression. C'est aussi par un concile que tout le mal sera réparé, que chaque chose sera mise à sa place, que l'Eglise de France sera délivrée de l'esclavage du pouvoir, que les pères de famille reconquéreront, par l'Episcopat qui se sera uni à eux, tous leurs droits à la liberté d'enseignement.

Ce sont les conciles généraux ou particuliers régulièrement convoqués et unis au Pape, qui ont été les grands remèdes aux maux de l'Eglise. Là chaque Evêque apporte la connaissance de tous les abus et de toutes les plaies de l'Eglise; et qui peut douter que l'esprit saint n'inspire toutes les décisions de ces saintes réunions?

Le grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Eglise universelle avec tant de sagesse, et qui aime celle de France d'une manière toute particulière, ne lui refuserait donc pas ce qu'il a permis à toutes les autres Eglises qui sont placées dans des rapports

semblables, et qui ont dû à leurs conciles spéciaux le triomphe de la foi, l'indépendance de la puissance spirituelle, la propagation de l'enseignement chrétien et la règle des bonnes mœurs.

Après le consentement du Pape, il ne faut, pour ouvrir le concile, que le consentement des Evêques de France; je dis un consentement ferme et résolu, non pas une volonté timide qui a peur des moindres obstacles et qui recule aussi vite qu'elle a progressé, mais une volonté forte, puissante et surtout active, qui a mesuré les obstacles et sait les écarter : volonté rare aujourd'hui que tous les caractères ont été amollis, mais que Dieu sait inspirer à ceux qui prennent conseil de lui et qui écoutent le cri de leurs consciences.

Forts de cette volonté qui fait taire toute résistance, rejetant tous les honneurs politiques, tous les titres de fonctionnaires de l'Etat, pour ne prendre que leurs droits constitutionnels de simples citoyens français, les Evêques se rendent au concile dont le lieu et l'époque ont été indiqués par le souverain Pontife; je suppose ici Orléans; simples citoyens, puisque la charte ne connaît pas d'Evêques et ne voit dans eux que des citoyens qui jouissent des droits communs, ils ont voyagé sans appareil extérieur autre que celui de leurs habitudes ordinaires. Ils se trouvent, à jour dit, dans la ville convenue. L'Eglise cathédrale est le lieu où ils se réunissent, sans qu'aucune autorité puisse légalement

les en empêcher; ils sont libres de se former en commission, de se réunir où ils veulent, et de prendre en commun toutes les délibérations qu'ils jugeront utiles au bien de la religion dont ils sont les chefs. Ils proclameront ce qu'ils croiront devoir porter à la connaissance de tous les catholiques; ils conserveront secret ce qu'ils jugeront devoir réserver pour eux seuls.

Toujours est-il que le concile aura été tenu régulièrement. On croyait qu'une telle assemblée était impossible en France au XIXe siècle. On s'est trompé, parce qu'on ne connaissait pas nos institutions nouvelles écrites dans la charte de 1830. J'entends quelques personnes faire des objections contre la possibilité de l'exécution. Je vais y répondre tout-à-l'heure, mais je veux dire auparavant qu'on se tromperait si l'on croyait que ce concile pût se montrer dans ce brillant apparat qui signalait il y a quelques siècles la tenue de ces sortes d'assemblées. Non, rien ne ressemblerait moins aux anciens conciles que ceux de l'époque d'aujourd'hui. Autrefois dans un État chrétien, tout rempli de la majesté des pompes religieuses, le concile était un événement à la fois politique et religieux. Les Empereurs, les Rois, les convoquaient en sollicitant une autorisation du Pape. Ils y assistaient souvent en personne; ils y étalaient toutes les magnificences royales; ils y paraissaient entourés de tous les officiers de leur cour, et tous rivalisaient à qui déploierait le plus de

faste et de grandeur. Cela se conçoit dans une monarchie fondée par la religion. Les gloires de l'État venaient s'unir à la religion de l'État et s'embellir de la grandeur chrétienne, et toutes rendaient un public hommage à la foi commune des Rois et des peuples.

Aujourd'hui la tenue d'un concile serait à peine aperçue, et il ne ferait pas plus de bruit dans le monde politique que n'en font ceux tenus à Baltimore, à Dublin, à Bruxelles. Les catholiques seuls les suivent des yeux et s'y attachent: le monde va son train il s'occupe d'ambition, d'industrie, de banque, de ses mille affaires et de ses plaisirs variés; il ne se doute pas que, dans un coin d'une Église, quelques Pontifes inaperçus s'occupent sans beaucoup de bruit des intérêts d'un ordre spirituel, assurent les bases d'une société ébranlée, règlent les destinées du monde de l'avenir. Il en sera de même du concile que nous provoquons aujourd'hui dans l'intérêt de la religion. Quel bruit peuvent faire dans une ville de quarante mille âmes, comme Orléans, l'arrivée de quatre-vingts voyageurs, qui sont des Évêques venus de différents côtés, lorsque cette ville de passage est traversée dans chaque semaine par plus de quatre mille voyageurs? Ce ne sont pas les Évêques qui encombreront les hôtels garnis. Chaque membre du concile a reçu une hospitalité cordiale chez l'Évêque du lieu, chez les curés de la ville, et chez les principaux habitants catho-

liques. La tenue du premier concile peut bien éveiller quelque curiosité dans le monde, parce qu'il excitera l'intérêt très vif de tous les catholiques; mais ceux qui auraient lieu plus tard de deux ans en deux ans, et peut-être tous les ans, feront moins de bruit qu'aucun événement de chaque semaine dass la ville où ils se tiendront. Dans tous les cas, ils feront moins de sensation dans le monde que ces congrès scientifiques qui se tiennent tous les trois ans, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, et dans lesquels les savants discutent, dans ces centres de lumières, de graves intérêts de science et d'industrie qui intéressent toute la France. Quatre-vingts Évèques pauvres, parce qu'ils épargnent sur tout pour leurs séminaires, se sont vus quelques jours ensemble dans une de leurs églises; ils ont conféré sur les moyens les plus convenables de pourvoir aux siéges, sans demander les lumières d'un pouvoir politique qu'ils déclarent étranger aux choses religieuses; ils ont tracé d'un commun accord leurs devoirs d'Évèques, par rapport au gouvernement constitutionnel sous lequel ils vivent; ils ont écouté les plaintes des pères de famille, au sujet d'un enseignement public dont ceux-ci leur ont signalé les pernicieuses doctrines; ils ont concerté les moyens de neutraliser le mal, en prenant avec tous les catholiques leur part de la liberté constitutionnelle: ils ont prêté un appui légitime aux efforts des fidèles pour assurer la religion à

toutes les générations futures : enfin ils ont fait tout ce que leur conscience et le Saint-Esprit leur a inspiré dans les circonstances où ils se sont trouvés. Leurs travaux promptement terminés, ces Évêques se retirent dans leurs diocèses avec des plans et des instructions uniformes ; ils portent partout la même réponse aux mêmes questions, et recueillent pendant deux ans encore, ou chaque année s'ils en sont convenus, de nouvelles observations qu'ils reporteront au concile prochain, de manière que l'Église de France se trouve entretenue et vivifiée par un principe constamment actif, en même temps qu'elle se place dans le cas d'être toujours visiblement assistée de l'esprit divin.

Mais répondons aux objections qu'on ne manquera pas de nous opposer contre la possibilité d'un concile en France : le gouvernement ne donnera jamais, dit-on, son consentement à la tenue d'une pareille assemblée dans le moment actuel. Il ne le concédera pas en *droit*, ni ne le permettra en *fait*.

Sans aucun doute, il ne vous accordera pas son consentement, si vous le lui demandez, pas plus que les pères de familles n'obtiendront la liberté de leur Église, s'ils la demandent au ministre du monopole des cultes ; pas plus qu'ils n'obtiendront la liberté de l'enseignement s'ils la demandent au ministre du monopole de l'enseignement. Mais la lui demander, c'est reconnaître bénévolement la suprématie de l'État, et son droit d'intervention dans la

religion, c'est livrer la religion elle-même aux pouvoirs irréligieux du temps présent, c'est sacrifier les droits d'indépendance de la puissance spirituelle : c'est subordonner les droits de Dieu à ceux de César, et préférer d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu. Et un Évêque peut-il hésiter un moment? Oserait-il se dispenser de défendre l'Église de J.-C. sous la vaine excuse qu'un pouvoir intrus le lui défend? et ce pouvoir intrus, qui l'a donc fait entrer dans l'Église, si ce n'est cette fatale condescendance à lui favoriser jusqu'à présent son admission, en acceptant passivement tout ce qu'il a exigé, tout ce qui rend nécessaire aujourd'hui l'emploi d'un grand moyen, la tenue d'un concile pour corriger le mal. Cette intervention tolérée d'un pouvoir sorti des limites posées par la charte a amené l'esclavage, l'asservissement de la puissance spirituelle que la constitution cependant a proclamée libre de toute intervention du pouvoir politique : et quand la raison indique au courage le seul moyen d'arrêter l'invasion du mal, et de s'opposer à ses progrès, on viendra objecter qu'il faut préalablement le consentement du pouvoir qui le propage! Quand l'ennemi a pénétré dans la ville, attendez donc son consentement avant de vous réfugier sans lui dans la citadelle!

Quoi! vous sentez que le pouvoir temporel déborde de toutes parts le pouvoir de l'Église, qu'il le tient asservi, enchaîné, esclave enfin; vous le voyez

se ruer sur les familles, détruire l'enseignement chrétien, étouffer la religion dans toutes les âmes : et un fatal aveuglement vous liera au sort de l'oppresseur! Vous lui demanderez son consentement pour vous ranger du côté de votre pupille qu'il vient poursuivre dans vos bras, et qui vous demande la protection que vous lui devez! Cette comparaison est exacte : vous êtes les pères de l'Église et de tous les catholiques de France; nous sommes vos enfants, nous implorons votre secours tutélaire. Dieu nous a confiés à vous-mêmes; et quand nous pleurons sur notre Église asservie, quand nous sollicitons votre puissance en faveur de nos enfants qui sont, comme en Pologne, enlevés à notre amour pour être élevés de force dans des établissements où ils doivent perdre la foi qui sauve les âmes, quand nous vous indiquons le concile comme un remède salutaire, comme un rempart contre l'oppression, comme l'ancre de la liberté et de la justice, comme le moyen de retrouver votre force que vous avez perdue comme Samson, vous nous opposeriez une fin de non-recevoir, en nous disant que vous n'avez pas obtenu le consentement du pouvoir qui nous opprime, du pouvoir qui avilit l'Église, du pouvoir qui tue nos enfants, du pouvoir qui vous a frappés d'impuissance!

Cependant, réplique-t-on, toujours les conciles ont été tenus avec le consentement du pouvoir qui commande dans l'État. Mais c'est toujours cette

même erreur qui tient à une confusion des temps et des personnes. Le gouvernement constitutionnel, fondé par la dernière charte, ne ressemble en rien à tous les gouvernements précédents. Autrefois, l'État était dans l'Église; chacun des deux pouvoirs participait à la fois à la puissance spirituelle et à la puissance politique. Les Évêques étaient des fonctionnaires politiques reconnus comme tels dans la monarchie chrétienne. Ils ne pouvaient donc rien faire sans s'être concertés avec l'État, comme celui-ci ne pouvait se mêler de beaucoup de questions sans l'agrément des Évêques. Aujourd'hui l'Église est hors de l'État, et doit s'administrer elle-même : les deux pouvoirs se repoussant mutuellement, les Évêques ont dû perdre le caractère politique, et le pouvoir politique le caractère religieux. Les Évêques ont donc cessé d'être fonctionnaires de l'État. Ce qui les égare, c'est qu'ils persistent, depuis treize ans, à croire qu'ils sont réellement des fonctionnaires publics. Le pouvoir a intérêt à le leur persuader. Nous les prions de considérer qu'ils sont parfaitement indépendants de l'État, qu'ils ne lui doivent aucune communication de leurs plans, de leurs projets; mais, pour arriver à cet état d'indépendance, il ne faut pas conserver de relations, soit avec le ministre des cultes, soit avec le ministre de l'enseignement, soit même avec le chef de l'État. Il faut que chacun réclame son indépendance, non

pas par des demandes écrites ou verbales, ce qui ne signifie rien; mais par des faits publics qui soient l'expression des droits constitutionnels. Il faut agir et non pas parler. Il faut cesser toutes correspondances ministérielles. Les prétentions du pouvoir en dehors de la charte, n'existent que parce que les Évêques le veulent. Le pouvoir n'a de force contre l'Église, que par la faiblesse et le consentement des Évêques. Les prétendus droits qu'il fait valoir contre l'Église, sont condamnés par la charte, mais concédés par les Évêques. Il pourrait leur dire au besoin, s'il pouvait être ingénu : « Si j'opprime » l'Église, *c'est vous qui le voulez bien. C'est vous » qui m'avez fait ce que je suis.* Si vous me retirez » ces pouvoirs d'intervention que vous m'avez re- » connus depuis treize ans, je n'ai aucun moyen de » vous forcer à me les continuer. Il n'y a pas de » tribunaux que je puisse invoquer contre la charte » qui a déclaré libre le culte catholique. Je ne puis » donc rien sans vous contre l'Église; je puis tout » avec vous, si vous continuez de me seconder. »

Le jour où les Evêques comprendront enfin qu'ils n'ont pas réellement la qualité de fonctionnaires politiques, et qu'ainsi ils ne peuvent tomber sous la direction du pouvoir, le jour où ouvrant les yeux ils verront qu'on les a flattés, joués, et qu'on veut les mener doucement à livrer au pouvoir athée les portes de l'Église et celles des maisons de toutes les familles, ce jour là, nos Évêques dé-

trompés rejetteront les paperasses ministérielles, s'appuyeront, comme en Belgique, sur leurs droits de citoyens, échangeront les honneurs de fonctionnaires contre la liberté civile : et en s'unissant plus intimement avec les simples catholiques, ils auront conquis en un moment tout le terrain qu'ils ont perdu par de fâcheuses concessions depuis 1830 : et ils n'envisagèrent plus, comme une objection sérieuse contre la tenue du concile, le consentement préalable du pouvoir politique.

Mais, ajoute-on, si le consentement n'est pas nécessaire en droit, on est persuadé que le pouvoir s'opposera par la force à l'ouverture d'un concile où il ne peut être admis lui-même, et où tous ses rapports actuels avec l'Église peuvent être changés.

Pour soutenir l'emploi de tels moyens, il faut donner une raison tant soit peu plausible. Est-il supposable qu'un pouvoir dont les bases sont aussi peu solides doive se livrer à de pareils excès? Consultons son intérêt : il ne peut vouloir heurter si maladroitement l'opinion de toute une nation catholique, troubler publiquement les rapports constitutionnels et véritables des chefs de l'Église nationale assemblés en conférence dans la chapelle d'une cathédrale. Il faudrait que quelque loi lui prêtât un appui; et nous verrons tout-à-l'heure qu'aucune loi existante ne lui donne le moyen d'empêcher la tenue d'un concile. Quand on employe la force brute pour comprimer les droits religieux

de toute une nation, il y a presque aussitôt une réaction qui repousse le moteur bien au-delà de la distance où il était d'abord. Ainsi le pouvoir n'essayera pas ce jeu qui lui ferait perdre en un jour tout le terrain qu'il a péniblement conquis depuis treize ans. D'ailleurs, n'avons-nous pas vu sans obstacles de la part du pouvoir plusieurs réunions de consistoires protestants pendant ces dernières années? Il s'y est passé même des choses très curieuses en religion. Le gouvernement ne pouvant empêcher ces sortes de réunions, les a toujours laissé faire sans résistance. Est-il probable qu'il voulût refuser aux ministres du culte de la majorité de la nation, c'est-à-dire, au culte véritablement national, l'exercice du même droit constitutionnel qu'il a respecté pour les pasteurs d'un culte en grande minorité, puisqu'il n'est que celui de la trente-quatrième partie des Français (1). Tout nouvellement nous avons vu des réunions religieuses assez nombreuses tenues sans obstacles du pouvoir. La congrégation des Lazaristes vient de se tenir en assemblée nombreuse pour élire un supérieur. Pourquoi les Évêques de l'Église catholique seraient-ils seuls empêchés de tenir des assemblées?

Mais quand le pouvoir voudrait même se donner l'odieux et le ridicule travers de persécuter ouver-

(1) Le dernier état de recensement de la population de France en 1843, porte à un million le nombre des protestants sur une population de 34,000,000.

tement l'exercice d'un droit religieux aussi sacré que celui de l'union des Évêques, il ne pourrait même pas empêcher le concile de se tenir, si les Évêques savent user fermement de leurs droits. Il n'a aucun moyen quelconque de retenir les Évêques, à moins qu'ils n'obéissent d'eux-mêmes aux injonctions de la circulaire qui les obligeait de ne pas s'absenter sans la permission de leur ministre, comme tous les autres fonctionnaires publics. Nous ne pensons pas qu'ils soyent tombés à ce dernier terme de l'esclavage. Les Évêques arrivés au lieu du concile peuvent toujours se voir, se réunir dans l'Église, à moins que les baïonnettes du pouvoir ne s'y opposent : même dans ce cas, ils peuvent tenir le concile chez l'un d'eux, en assemblées partielles, par des commissions nommées par eux ; enfin, par tous les moyens que leur zèle, leur courage et leur sagesse leur indiqueront. Pour peu qu'on réfléchisse, on voit bien que jamais le pouvoir ne se donnera le tort de tourmenter publiquement un à un les évêques catholiques, d'irriter les susceptibilités de la nation qui est catholique, de vexer par des formes acerbes et outrageantes des hommes aussi vénérables que le sont les Évêques français. Il n'agira sur eux, soyez en sûrs, que par la voie secrète de la correspondance, comme il a fait jusqu'à présent : il ne peut que leur prescrire secrètement ses ordres, leur donner tous bas ses conseils, ses admonitions : mais s'il voit qu'ils

n'en tiennent aucun compte, que toutes les lettres ministérielles ne sont suivies d'aucune réponse, que les rapports entre la politique et la religion ont cessé, quand il entendra dire que l'ordre constitutionnel de la charte a prévalu en isolant l'Église catholique de l'État, quand la puissance qu'il tenait de la concession des Évêques se sera fondue d'elle-même entre ses mains, oh alors, croyez-le bien, il respectera d'autant plus le corps Épiscopal; l'astuce et la séduction ont pu lui réussir pendant quelques années pour opprimer secrètement l'Église, et avec l'Église toutes les familles catholiques. La force ouverte ne lui rendrait aucun service, et elle ne pourrait jamais renouer des rapports officiels. Il ne provoquera donc pas des luttes violentes entre l'Église et l'État, parce qu'il sait que la charte et le bon sens public sont contre une telle prétention, et que le pouvoir politique succombe à vouloir persécuter ouvertement l'Église. Il sait tout cela; ce n'est pas cette science qui manque au pouvoir ni aux gens de l'université. Ils craignent l'Église dans une guerre publique : mais ils s'entendent parfaitement aux jeux d'escamotage. Ils trompent leur public avec assez d'habileté; et les chefs de l'Église y ont été pris depuis plus de dix ans.

Mais je suppose contre toutes probabilités que la ville d'Orléans où le concile serait convoqué, fût remplie de soldats qui veilleraient à l'entour de la cathédrale pour empêcher les Évêques d'y péné-

trer, ou que l'Église fût envahie par les gendarmes pour séparer les groupes d'Évêques, ou que des sentinelles fussent apposées à la porte de chaque maison pour repousser l'Évêque qui voudrait sortir; je suppose tout ce que l'on voudra imaginer de plus insensé, de plus oppressif de la part d'un pouvoir égaré et décidé à empêcher violemment la tenue du concile : eh bien, le concile serait transporté d'Orléans à quelques dixaines de lieues plus loin, à 50 ou 60 lieues d'Orléans, sur les terres de la Belgique. Là on jouirait d'une liberté complète pour décider toutes les questions qui seraient à l'ordre du jour. Il importe peu pour la vérité des questions, quelles soyent discutés en France ou hors de France; ce qu'il importe, c'est qu'elles le soyent promptement par nos Évêques, afin d'arriver au résultat cherché de la délivrance de l'Église et de familles.

En revenant de Belgique, croyez-vous donc que les Évêques ne seraient pas entourés d'une auréole de gloire et de puissance? Et le pouvoir qui les aurait contraints à chercher la liberté en Belgique s'inclinerait devant un Épiscopat qui a su ainsi défendre les droits de son Église et ceux de ses fidèles catholiques. La Belgique offre donc un moyen certain de tenir le concile; elle a été placée si près de la France par des vues providentielles, afin que, devant Dieu et les hommes, les Évêques français ne pussent se retrancher derrière aucune excuse pour éluder

les devoirs qui leur sont imposés par les circonstances actuelles.

Il y a même un bel exemple de ce genre à citer et qui est encore fourni par les Évêques de Belgique. Ce fut, si ma mémoire ne me trompe pas, sous le gouvernement du roi Guillaume, que peu avant la révolution belge de 1830, quelques Évêques de cette nation, inquiétés par leur gouvernement anti-catholique, vinrent conférer sur les terres de France au sujet de la situation de leur Église. Quoiqu'il en soit de l'exactitude de ce fait, toujours est-il que les nations catholiques se doivent un mutuel secours; et il serait beau de voir le Cardinal Steick, digne successeur de cet Archevêque de Malines qui a fondé, avons-nous dit, la liberté de l'Église de Belgique, ouvrir lui-même les portes de son palais aux prélats français, et leur prêter l'appui de ses conseils et de son expérience, pour les aider à fonder la liberté de l'Église de France, au moyen d'un concile devenu aujourd'hui indispensable.

On dit peut-être que le gouvernement français n'a pas besoin de recourir à la force brute pour condamner la tenue d'un concile sur les terres de France, qu'il peut employer la voie légale, en invoquant la loi de 1834 sur les associations. C'est ici une erreur grave. L'Épiscopat n'est pas une association illicite, qui ait besoin d'être autorisée; il est l'expression même ou la forme du culte catholique; il est couvert et garanti par l'article 5 de la consti-

tution, qui proclame la liberté des cultes, et par conséquent la constitution de chaque culte, et sans doute celle du culte de la majorité de la nation. L'Église catholique a eu de tous temps sa constitution propre qui est divine et qui renferme et ses Évêques et ses fidèles, ses synodes et ses conciles particuliers ou généraux. Dans le gouvernement constitutionnel établi depuis treize ans, il faut que la constitution de notre Église soit comprise tout entière dans les limites de nos libertés publiques. Les droits des citoyens qui sont la base du nouveau pouvoir politique, retiennent donc la liberté pleine et entière des constitutions de leurs Églises : donc les conciles, pures assemblées de religion, sont toujours permis et n'ont besoin d'aucune autorisation. La loi sur les associations ne peut même effleurer en rien l'Église catholique épiscopale, qui a de tous temps existé. Il n'y a pas de loi contre les conciles; l'article 5 de la charte autorise pleinement la tenue de ces assemblées, et rien ne peut prescrire contre ce droit constitutionnel.

D'ailleurs il ne s'agit pas ici d'associations à former, puisqu'il n'est question que d'une réunion d'Évêques qui s'assemblent pour un acte évidemment religieux, ou pour exercer une partie intégrante de leur religion. Les réunions ont été parfaitement distinguées des associations lors de la discussion de cette loi de 1834. « On n'a jamais con-
» fondu, a dit le ministre lui-même, le *droit de se*

» *réunir*, de se visiter, de se consulter avec la *faculté* » *de s'associer*. » Faudra-t-il donc que celui qui *réunit* plus de vingt personnes dans sa maison pour des fêtes, des dîners fréquents pendant tout un hiver, aille demander la permission à l'autorité supérieure? L'a-t-il jamais fait? Et, parce que des Évêques, personnages pieux et vénérables, veulent se voir, s'éclairer mutuellement aux pieds des autels, enfin pratiquer un acte connu de leur religion, cette réunion ne serait pas permise. Le ministre lui-même qui présenta la loi s'est formellement expliqué à ce sujet devant toute la chambre des députés : « Nous » faisons une loi contre les associations et non pas » une loi contre les réunions accidentelles et tem- » poraires qui auraient pour objet *l'exercice d'un* » *droit constitutionnel*. » Peut-on entendre rien de plus clair. La tenue d'un concile pour des citoyens catholiques rentre bien évidemment dans l'exercice du *droit constitutionnel de la liberté des cultes*.

Nous avons entendu opposer les articles organiques du concordat, comme constituant un droit pour le gouvernement de s'opposer à la tenue du concile. Nous ne pensons pas que des Évêques catholiques puissent nous opposer de pareilles difficultés. Est-ce qu'ils reconnaîtront les articles organiques, le jour où ils seront sollicités de se réunir en concile? Y a-t-il des articles organiques pour un Évêque citoyen français, qui réclame les droits constitutionnels du pacte fondamental? Que le gouvernement

essaie de s'appuyer sur ces articles organiques devant les tribunaux reconnus par la charte, et il verra quelle force l'opinion constitutionnelle leur prête. Mais, si les Évêques, dans l'état de leur dur esclavage, ont reconnu jusqu'à présent *en fait* ces articles de servitude, aujourd'hui qu'ils doivent uniquement s'entourer des droits de citoyens, pour s'assembler en concile, ils ne peuvent leur reconnaître aucune force, et le gouvernement n'a plus moyen de les leur imposer.

Aucune loi, aucune disposition publique ne s'oppose donc à l'ouverture et à la tenue d'un concile national. Il est inutile d'insister sur ce point. Ceux qui mettent la loi de 1834 ou les articles organiques en avant comme des empêchements pour le concile, cherchent un prétexte, pour être dispensés de remplir courageusement un devoir religieux. Mais quelques esprits faibles et timides se retranchent derrière la question d'inopportunité, parce que, pensent-ils, ce serait exciter encore plus de haines contre la religion catholique, qui est déjà trop en butte à toutes espèces d'outrages et d'injures, et qu'il ne faut pas irriter ses ennemis par de nouvelles mesures, qui ne feraient qu'accroître leur rage.

Cette raison d'inopportunité n'est pas au moins une question de fond ; elle ne semble pouvoir être opposée directement aux raisons concluantes qui viennent d'être présentées à l'appui de la possibilité et de la constitutionnalité du concile national : elle

se résoud dans une question de personnes qui ne touche en rien les questions de droit public. C'est un moyen détourné pour justifier un sentiment de peur, et pour ne pas sortir du système adopté des concessions qui doivent aller en affaiblissant toujours ceux qui les font. C'est ce qui arrive à ceux qui ont pris le parti de céder à toute action, quelque injuste qu'elle paraisse, et qui sacrifient leur droit véritable et ceux de leurs commettants, à un prétendu besoin de la paix. Plus ils cèdent, plus on leur demande; mais plus ils accordent, plus ils s'affaiblissent, moins ils peuvent refuser. Mais lorsqu'il s'agit de droits aussi importants que ceux de l'Église et de la société, lorsqu'il faut défendre les droits mêmes de l'épouse de J.-C., peut-on se retrancher derrière de vaines raisons d'inopportunité et de prudence excessive? On invoque ici l'intérêt d'une prétendue paix publique, en face d'adversaires, qui, bien loin de déposer leurs armes, se fortifient de plus en plus, et vous combattent à outrance, en vous enlevant journellement toutes les positions sur lesquelles vous pouviez appuyer une légitime défense. Ils cherchent à vous cerner, à vous enlever, à vous détruire: et vous hésitez à prendre sur-le-champ une position qui est à votre portée, et d'où vous pouvez défier toutes les forces de vos ennemis! Vous pourriez en un instant vous mettre à même de leur dicter la loi, et vous préférez de rester inactifs, et de continuer de la recevoir d'eux-

mêmes. Cette paix que vous cherchez ne pourra être obtenue que lorsqu'ils verront qu'ils n'ont plus aucun moyen de vous rien arracher. Ah! ils s'arrêteraient s'ils voyaient que leurs efforts ne peuvent être qu'impuissants. Aujourd'hui ils sont pleins des espérances de triomphe : c'est pourquoi ils redoublent d'ardeur en vous voyant si faibles de résolution, si disposés aux concessions de paix, si mal préparés à la défense ; pouvez-vous hésiter au moment que vous avez un moyen sûr de les réduire, de les forcer à reconnaître vos droits à la liberté, et de leur offrir ensuite une paix qui convienne à votre propre dignité ? N'avez-vous pas assez fait de concessions de tout genre, et que vous reste-il donc à céder ? c'en est bien assez de servitude, de scissions et de malheurs dans l'Église de France !

Oui, la haine, la rage des adversaires de la religion catholique, sera d'autant plus vive et ardente, que vous aurez fléchi davantage dans la lutte, que vous aurez perdu plus de terrain, que vous paraîtrez plus timides, plus incertains, et qu'ils vous croiront plus près d'une défaite complète. C'est pour eux le moment décisif ; ils redoublent d'ardeur ; après tant de concessions, il ne leur en faut plus qu'une dernière pour assurer leur triomphe : et l'on comprend qu'ils se flattent de l'obtenir et d'achever ainsi votre ruine. En un mot, que demandent-ils ? une seule chose : la consécration par les

Évêques de tous les monopoles au profit de l'État athée : car alors ils auront étouffé la vérité religieuse au nom de la tolérance de tous les dogmes, qui est le principe fondamental de leur politique prétendue religieuse. Accordez leur cette dernière demande : ils feront la paix avec vous, et il ne sera plus question de luttes opportunes ou non.

Mais plutôt, si vous voulez, sans faire de concessions, les modérer, et les forcer à se taire, prenez le système tout contraire à celui qui a été suivi jusqu'à présent, et qui de chute en chute vous a jetés dans le plus *dur esclavage*. Ralliez-vous sincèrement aux doctrines constitutionnelles : et forts du principe de la liberté des cultes, vous aurez bien vite repris toutes les positions que vous avez perdues depuis treize ans. Vous vous tiendrez aux véritables avant-postes. Vous forcerez vos adversaires à reculer sur le terrain de la charte, où ils seront à leur tour immédiatement vaincus ; et tant que vous les contiendrez dans la ligne constitutionnelle, croyez, qu'ils sentiront alors leur véritable impuissance dans la lutte : ils se tairont d'eux-mêmes, et tous ces débats scandaleux où l'on insulte à l'enseignement moral des séminaires, toutes ces attaques furibondes contre les jésuites et la religion ne pourront pas se renouveler. Qu'on veuille bien remarquer que leur acharnement vient de ce qu'il y a eu jusqu'à présent, entre eux et vous, un enjeu d'une très grande valeur; cet enjeu est le pouvoir politique que les philoso-

phes et l'université veulent conquérir, pour abattre la religion catholique en lui arrachant sa couronne, qui n'est que son principe de l'intolérance de dogmes; c'est aussi le pouvoir politique que l'Épiscopat actuel, et un certain parti catholique qu'on appelle dynastique et qui est représenté par des journaux religieux de Paris, veulent conquérir pour le catholiciser, le réformer moralement, abattre alors par lui les adversaires de la foi catholique. Oui, le pouvoir est l'enjeu qui excite ici tant de rage, tant de passions, tant de colères d'un côté, et tant de regrets, tant de désirs, tant d'envie de l'autre. Mais aussi, considérez que dans cette sorte de lutte, les deux parties ne sont pas égales : les philosophes et l'université ont déjà le gouvernement pour eux : le parti épiscopal, le parti réligieux dynastique l'a évidemment contre lui. Donc le pouvoir est déjà tout conquis par les premiers qui ne redoublent d'efforts et de rage dans ce moment, que pour mieux le conserver et pour faire lâcher la dernière prise aux adversaires qui ne résistent plus que faiblement. Mais si un vrai parti épiscopal et national rejetait ces folles prétentions à un pouvoir de domination exclusivement catholique, se plaçait constitutionnellement sur le terrain même de la charte, au milieu de toutes les libertés publiques, sans prendre garde aux prétentions du pouvoir qui doivent toutes se taire devant les exigences du pacte fondamental, qui pourrait donc jamais le débus-

quer de cette position si forte? qui pourrait lui contester ses droits à la liberté? Université, gouvernement, pouvoir, parti religieux dynastique ne pourraient rien, contre une force qui serait à la fois logique, constitutionnelle et nationale.

C'est là précisément ce qui est arrivé en Belgique. Les Évêques et les catholiques n'ont voulu défendre que la constitution, avec son principe de la liberté des cultes, et la séparation complète de l'Église d'avec l'État. Ils n'ont pas demandé davantage. Ils n'ont pas cherché à saisir, à disputer le pouvoir aux partis politiques, pour le catholiciser, pour exercer une domination sur ceux qui n'ont pas leurs croyances. Ils n'ont pas exigé la célébration du dimanche par l'État ni par les philosophes incrédules (1). Ils n'ont pas essayé de donner un démenti continuel à la constitution, comme on l'a fait en France dans les deux partis opposés, comme des journaux religieux l'ont tenté depuis dix ans. Non, ils ont voulu franchement la liberté pour tous. Ils ont défendu le principe constitutionnel qui contenait la liberté de leur culte, parce que nul n'avait le droit de le leur contester, et que ce principe appartient à tous, quelle que soit la religion qu'on professe ou la philosophie qu'on adopte. Et ces catholiques constitutionnels belges ont ainsi fondé la véritable liberté

(1) Voir l'article 15 de la constitution belge, et l'article 5 de la charte française, aux pieces justificatives à la fin du volume.

religieuse. Leur ligne de conduite, toujours conséquente, leur a conquis le respect de leurs adversaires. Aussi, point de luttes violentes en Belgique, peu d'outrages sanglants à la religion. A quoi serviraient-ils? à discréditer, dans l'opinion des plus indifférents politiques, le parti qui emploierait de telles armes. Là, on croit ou l'on ne croit pas à la religion catholique. On est alors ou avec les catholiques ou avec les libéraux, dans les luttes électorales. On peut y mettre de la chaleur pour faire triompher les candidats de son opinion. Mais jamais l'attaque n'est dirigée contre les droits politiques des citoyens qui sont passés en force de droit inébranlable; et jamais on n'y a vu cette lutte absurde qui existe en France, de deux partis, religieux et non religieux, foulant tous deux la charte aux pieds, et se disputant entr'eux l'enjeu du pouvoir qui doit, d'après le pacte fondamental, n'appartenir à aucun des deux.

Rien n'est donc plus fatal à la délivrance de l'Église de France que ces prétextes d'inopportunité, de temporisation qui recouvrent tout un système de faiblesse, de concessions et de peur. Il faut s'occuper de hâter le remède qui convient à la guérison de nos maux. La société catholique ne peut attendre, elle va périr. Que parlez-vous ici de délais ou d'inopportunité! Le mal est à son comble. Nos Évêques doivent saisir toute occasion prompte

d'appliquer le remède, qui consiste dans la tenue d'un concile ou synode national, dans l'acceptation franche de la charte, dans la répudiation de ces liaisons secrètes et dangereuses avec un ministre de tous les cultes, dans un accord parfait avec les familles catholiques dont ils doivent être les fermes défenseurs, dans l'affranchissement de l'Église, dans l'émancipation des familles, enfin dans des moyens qui seront d'autant plus efficaces qu'ils seront publics, légaux et pacifiques. C'est aussi par une union intime entr'eux, que les Évêques trouveront la force qui leur est nécessaire dans le temps actuel, pour ouvrir ces conciles, pour tenir ces assemblées de l'Église où doivent se débattre les grands intérêts de l'époque actuelle. C'est dans de telles réunions, que se retrouvent les grandes pensées, les grands courages, les grandes résolutions, parce que c'est dans ces centres de vie et de sagesse commune que le Saint-Esprit verse les trésors d'une vie et d'une sagesse divine. C'est là, surtout, que l'on trouverait cette lumière, cette prudence, cette force, nécessaires pour bien apprécier et juger les doctrines universitaires qui envahissent et corrompent la société jusque dans ses germes, et qui sont le plus grand fléau des temps modernes.

Quant à la nécessité d'arrêter ces ravages de l'université, nous croyons devoir rappeler ici les exhortations données aux Évêques de France, il y a trois ans, par une société d'ecclésiastiques, sous la

présidence d'un auteur célèbre, qui publie dans ce moment une belle histoire de l'Église catholique.

« O Évêques de France, nos chefs et nos guides, en présence des mœurs anti-chrétiennes, de l'infidélité toujours croissante des générations nouvelles que la raison, appuyée de l'expérience, est autorisée à attribuer à l'éducation universitaire, en présence d'erreurs si dangereuses qui sont la base et la vie du monopole, pouvez-vous retenir encore vos anathèmes, et favoriser par votre silence les progrès du mal.

» Ne voyez-vous pas, pasteurs de l'Église, que la vérité confiée à vos soins et à votre garde est compromise au plus haut degré dans le monopole et par le monopole? Malheur à nous, si vous tardez à élever la voix pour la défendre! Colonnes et lumières de la foi, qu'y a-t-il de plus grand que l'intérêt mis en jeu dans ce système d'éducation? C'est toute l'économie du régime catholique, qui se trouve en péril. Levez-vous donc, et du haut de la chaire sacrée, publiez la vérité chrétienne, dissipez les ténèbres qui viennent aujourd'hui l'obscurcir! Il faut tous ensemble, et d'une voix unanime et solennelle, signaler les faux prophètes, dénoncer leurs erreurs, démêler les saines doctrines sur l'éducation, et les proclamer dans toute leur pureté.

» O docteurs d'une foi une! O chefs d'un ministère aussi un; PLUS D'ISOLEMENT, PLUS DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES! VOUS N'ÊTES FORTS ET ASSURÉS QUE RÉUNIS EN CORPS. SOYEZ UNS PAR LA PAROLE ET L'ACTION, comme vous êtes uns par la croyance et la discipline générale. Est-ce être catholique, que d'avoir chacun sa marche et

ses tendances à soi? Séparez-vous, jugez, parlez, chacun dans votre sens et à votre manière, sur une matière aussi grave, quel poids auront vos décisions et vos oracles sur une opinion dominée par l'indifférence? C'est votre cause à tous; c'est la cause de l'Église, et une cause qui embrasse toutes ses destinées en France! Appelez à vous tous les chrétiens fidèles; mais instruisez-les, dirigez-les selon votre devoir; ils se réveilleront de leur sommeil. Il en est encore une multitude innombrable qui n'ont point fléchi le genou devant Baal, ou qui ne l'ont fait que par simplicité et par ignorance! Soyez-en sûrs; ils accourront se ranger sous la houlette des pasteurs légitimes.

» Hélas! nous entrevoyons ici vos inquiétudes paternelles; vous redoutez un grand combat entre le monde et l'Église; vous redoutez une nouvelle guerre contre les saints. Il s'agit de porter le glaive spirituel sur la pensée incarnée du philosophisme, de la réprouver au nom de Dieu, et de la vouer à l'anathème; *il s'agit de rentrer en jouissance de vos droits violés et usurpés;* d'opérer, peut-être, une division plus tranchée entre le camp des fidèles et le camp des infidèles; de vous poser une fois en maîtres dans les choses divines de la société chrétienne; d'en reprendre d'une main plus ferme et plus décidée le gouvernail. O pasteurs! O pontifes des martyrs! nous avouons que vos craintes ne sont pas sans fondement! Mais la vérité est attaquée; mais l'édifice du Calvaire est battu en brèche; mais les droits de celui qui a vaincu le monde, ces droits qu'il vous a légués, qu'il a remis à votre usage et à votre garde, sont contestés et méconnus! On vous dépouille de toutes vos prérogatives saintes. Vous êtes nos guides; nous devons nous en rapporter à

votre sagesse et à votre prudence. Nous n'avons aucune crainte que vous abandonniez la cause de l'Église, à l'exemple des lâches évêques, qui ont trahi leur troupeau et leur foi sur les menées sourdes et les violences enfin ouvertes du despote moscovite; mais nous tremblons, à la vue d'un tel état de choses pour la religion! *Ne serait-il pas temps de briser vos chaînes et de sortir de la servitude?* Qu'y a-t-il à espérer d'un plus long silence? Le mal, au lieu de diminuer, ne doit-il pas aller toujours croissant? Des troubles, des persécutions sont de grands maux; nous ne devons pas nous les attirer par un zèle intempestif. Mais n'est-il pas question ici d'obéir à Dieu et de résister aux hommes révoltés contre Dieu et son Église? Parlez, Jésus-Christ est avec vous; parlez, ceux qui sont à lui viendront à vous de toute part; parlez, vous recouvrerez vos ouailles disposées à la docilité, et vous ne verrez sortir de votre bercail que celles qui ne sont plus à vous depuis longtemps, dans l'esprit et dans le cœur! Alors vous aurez une société chrétienne qui entendra votre voix, qui vous sera étroitement soumise, comme aux représentants de Jésus-Christ et de ses apôtres. Qu'auriez-vous à gagner avec des païens et des publicains rebelles à l'Église? voudriez-vous nous laisser périr, entraînés par ce torrent d'iniquités, qui emporte les enfants des hommes et les enfants de Dieu, mêlés et confondus ensemble?

» O Évêques, ô pères de l'Église! *faites donc retentir la vérité dans toute sa force! la grande parole du corps pastoral éclaire les hommes de bonne volonté* et aveugle les pécheurs opiniâtres et sans ressource! nous aurons la paix ou la guerre : à Dieu seul à décider! mais à vous,

soutiens de la vérité, à vous dévouer! *Le temps de la fermeté, du courage et du sacrifice est venu; soyez fidèles à l'Église, à l'épouse chérie du Sauveur!*

» N'oubliez pas que le premier de ces remèdes est de rendre l'éducation aux principes et à l'esprit catholiques, *de vous conserver la mission de la diriger dans la partie religieuse, d'exercer sur les maîtres et les élèves, par vous-mêmes ou par vos délégués, une surveillance active et infatigable. Encore une fois, soyez catholiques, non-seulement par la foi, la discipline générale et l'application de cette discipline; mais soyez catholiques* EN AGISSANT EN TOUT DE CONCERT, *en sacrifiant votre esprit particulier dans le gouvernement.* Ne pensez plus, ne dites plus : c'est à moi ce diocèse, Dieu me l'a donné, je le régis selon ma conscience, d'après les lois reçues dans l'Église; je ne me mêle pas de ce que font les autres, chacun a sa responsabilité, qu'il administre comme il croit bon et utile. *Entendez-vous, consultez-vous en commun, adoptez vis-à-vis des clercs et des fidèles des règles et une marche aussi uniforme que possible; imprimez partout à l'esprit chrétien le même élan, la même tendance. Il faut sortir avant tout de la* CAPTIVITÉ *et rebâtir Jérusalem* (1). »

Ces pages éloquentes ne disent-elles pas que le concile est le seul remède, le remède salutaire, le remède opportun aux maux de l'Église de France, qui souffre du poison lent que le pouvoir et l'université introduisent chaque jour dans les veines du

(1) Sur le monopole universitaire, publié en 1840.

corps social. Combien ces paroles ont acquis de crédit et de force par l'expérience des trois années écoulées depuis leur publication, par les nouveaux enseignements connus des chefs de l'université, par le recueil important qu'a publié M. Desgarets, et qui reste comme un monument de la perversité intellectuelle et morale du corps enseignant et de l'inexplicable longanimité de l'Épiscopat.

Le concile, le concile, est dans la pensée de tous les catholiques, c'est leur vœu secret, c'est leur espérance, c'est un cri qui s'échappera bientôt de tous les cœurs. C'est en même temps le seul et puissant moyen de sauver l'Église de France. Dans le concile, il n'y a plus un seul Évêque faible; il se sent appuyé par ses collègues, et soutenu de la force d'en-haut. Hors du concile, combien compte-t-on d'Évêques, actifs et énergiques champions de la vérité catholique? tout le monde en signale un sur le siége de Chartres. Nous voudrions en compter beaucoup d'autres semblables. Dans un concile, tous les Évêques auraient à peu près la même force, parce que toutes les forces individuelles se résument dans une résultante commune dont l'action est immense, et forme comme une puissance de vie inépuisable. Tout le monde religieux et catholique prête sa force au concile, et, au sortir de ce cénacle, tous les Évêques seraient transformés en de véritables apôtres qui changeraient la face de la terre de France.

Dans le concile tel qu'il peut être tenu aujourd'hui sans l'intervention ni l'entrée d'aucun ministre des cultes, il n'y a pas d'influence politique à craindre; tout se fait sans le pouvoir politique qui doit se tenir en dehors. Ce qui se passe dans l'intérieur du concile ne le concerne pas. Les Pontifes catholiques administrent seuls leurs affaires religieuses en vertu du principe de la liberté des cultes. Rien ne serait plus nuisible, plus illégal, que l'introduction d'un élément étranger dans les délibérations d'un concile orthodoxe. Le Pape nomme son légat, les Évêques catholiques se joignent à lui : voilà les seules conditions premières et nécessaires à l'ouverture du concile.

Nous répétons qu'il dépend entièrement de nos Évêques d'avoir le concile là et quand ils le voudront. Il ne faut préalablement qu'une demande faite au souverain Pontife soit directement à Rome, soit indirectement par le Nonce actuel qui est à Paris. Il suffit de l'initiative à prendre par quelques Archevêques ou Évêques, individuellement ou collectivement, comme ils le voudront. Serait-il donc si difficile de trouver deux ou trois prélats qui voulussent présenter au Saint-Siége, la convenance et la nécessité d'une réunion épiscopale? Nous-mêmes, simples laïques et pères de famille, ne pouvons-nous pas, dans l'intérêt de nos enfants et de la société, en faire aussi la demande. Les pères de famille catholiques ne forment-ils pas aussi une partie

intégrante, quoique inférieure, de l'Église de J.-C.? Une réunion d'ecclésiastiques, sans même l'autorisation de leur Évêque, ne peut-elle pas aussi s'adresser à ce sujet au Père commun de tout le clergé et de tous les fidèles? Si donc les hommes zélés à qui Dieu a fait entrevoir les funestes et coupables projets des ennemis de la foi, s'efforçaient tous et chacun dans leur sphère, d'éclairer le souverain Pontife sur les malheurs de l'Église de France, sur la servitude imposée par le pouvoir politique, sur la propagation du scepticisme et de l'incrédulité dans la génération qui est élevée par l'État, sur l'oppression du corps universitaire, sur les faux rapports de l'Église avec l'État, sur cette persécution lente qui ressemble beaucoup à celle du temps de Julien l'apostat, puisque le clergé et les chrétiens élevés hors de l'université sont privés d'enseigner les belles-lettres aux enfants; si beaucoup de voix s'élevaient, pour porter leur vœux et leurs espérances au Père commun de la chrétienté; nul doute qu'avant peu de mois nous aurions un concile qui aurait droit de se tenir en France, puisqu'aucune loi ne s'y oppose; concile qui se tiendrait facilement, soit dans une église avec la solennité convenable, soit dans un bâtiment de séminaire, sous la forme d'une retraite épiscopale pareille à celles qui se font tous les ans pour le clergé diocésain; soit dans la maison d'un simple particulier sous l'apparence d'une réunion de famille. Tous les moyens qui con-

duisent à ce but, à cette formation d'un concile indispensable dans les circonstances actuelles, sont bons, s'ils sont puisés dans les droits de la constitution. Ils sont mauvais s'ils sont pris à la source du pouvoir de l'État, parce que toute concession sollicitée auprès de lui, est une reconnaissance des droits qu'il s'arroge sur l'Église et les familles. Quelques esprits mitoyens, voudraient peut-être employer ces dernières mesures, s'assembler avec le consentement du pouvoir et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer. Ce sont ces esprits d'une prudence excessive, d'une modération intempestive, qui ont toujours fait le plus de mal à la religion. Ce sont eux qui, en voulant ménager le présent, détruisent les espérances de l'avenir. Ils arrachent toutes les fleurs de l'arbre pour ménager un fruit qui semble noué et qui tombera avant maturité. Ainsi le prélat qui signa l'ordonnance du 16 juin 1828, ruina l'Église de France avec la prétention de la sauver pour le moment. Loin donc de nos Évêques ces conseils timides qui sont si communs de notre temps, parce que les caractères n'ont plus de vigueur. *La prudence*, *la prudence*, voilà le grand mot de quelques-uns de nos Évêques. Ils condamnent sur-le-champ le peu de force qui se rencontre dans cette Église, dans cette société si molle de notre temps. *Le courage, le courage*, voilà ce qui manque aujourd'hui. De tous les coins de la France, on se tourne du côté des Évêques, pour leur demander

secours pour l'Église asservie, secours pour les familles chrétiennes opprimées: et ces cris de détresse et de malheur, ne semblent pas arriver jusqu'à eux, puisqu'ils restent immobiles, silencieux, inactifs, et comme endormis dans leurs siéges.

Espérons que nos Prélats se réveilleront enfin, et qu'ils se feront honneur de marcher sur les traces des grands Évêques qui, dans l'histoire, ont convoqué les conciles pour réparer les maux de l'Église, et montrer aux peuples la puissance et l'éclat de la divine religion catholique. Que ne doit-on pas faire pour constituer l'unité, pour la démontrer et la propager? Le catholicisme c'est l'unité en J.-C. : et la meilleure manière de répandre la foi catholique parmi les peuples, c'est de leur présenter cette majestueuse unité de l'Église. Le concile serait donc en France l'argument le plus solide de la vérité de notre religion, comme l'arme la plus puissante pour combattre la philosophie moderne. Il n'y a pas de puissance humaine qui puisse aujourd'hui détruire le monopole de l'université. J'ai la conviction profonde qu'il céderait à l'instant devant cette imposante unité des Évêques constitués en concile, jugeant au nom de Dieu, et condamnant les doctrines contraires à la foi, réclamant les droits des citoyens, plaidant pour la liberté humaine, et proclamant l'indépendance de la puissance spirituelle. Jamais l'impiété ni l'hérésie n'ont pu lutter contre la manifestation de cette unité de doctrine, qui

jaillit comme une lumière rayonnante du saint lieu où se tient le concile.

De plus, quand les gouvernements politiques, en se séparant de l'Église catholique, ont perdu la source du pouvoir et l'unité qui faisait leur force, comme on le voit en Europe, alors privés de la vie spirituelle, ils cèdent aux moindres échecs, et la tempête des révolutions les emporte : les droits des souverains sont méconnus, et on reconstruit à la hâte ces gouvernements constitutionnels modernes, où la source du pouvoir ne se trouve que dans l'homme ; mais aussi ce principe ne donne qu'un pouvoir secondaire, de simple délégation. Le monarque chrétien qui commandait en s'inclinant devant la majesté de Dieu, est remplacé par un pouvoir purement temporel, forcé d'accepter tous les cultes, et contraint de s'incliner lui-même devant la puissance du peuple. Ces gouvernements constitutionnels sont forcés de respecter les droits et la liberté de tous les citoyens. Les catholiques, en les acceptant et en respectant toutes les croyances de conviction, sont ainsi appelés à défendre eux-mêmes leurs droits religieux, et peut-être, à reconquérir à leur foi, et par les seuls moyens de la persuasion et de la puissance de la vérité, toute la partie de la société qui s'en est séparée aujourd'hui. Or le moyen d'augmenter leur puissance et leur force, c'est de montrer la réalisation de l'unité proclamée dans un concile, comme la grande voix du monde catholique.

Les gouvernements constitutionnels ne peuvent donc s'opposer à la tenue des conciles, que les Princes, en abusant des concordats comme un moyen d'asservir l'Église, ont fait disparaître de la chrétienté depuis trois siècles par une basse jalousie de puissance. Les conciles, les synodes reviennent avec une forme nouvelle de gouvernements, qui en cessant d'être catholiques n'ont pas droit de s'en occuper. Concile en Belgique, concile en Angleterre, concile en Irlande, concile en Amérique, concile dans les pays idolâtres, et bientôt nous l'espérons, concile en France, concile plus tard en Espagne; voilà les échos sincères et fidèles de la parole du Vatican, voilà les centres de vie et d'action qui entretiennent et propagent dans le monde la vérité universelle, et qui dominent les efforts des puissances inférieures ; voilà les colonnes de vérité qui soutiennent le trône élevé entre le ciel et la terre, où Jésus-Christ a placé son vicaire pour gouverner le monde spirituel; voilà l'expression réalisée de la grandeur de l'unité de l'Église catholique.

Rien n'est donc mieux démontré que la possibilité de réunir les Évêques de France en un concile, dont la tenue n'a aucunement besoin d'un consentement préalable du pouvoir politique. Le demander même au pouvoir serait un acte de reconnaissance de la suprématie de l'État sur la religion. Or, il ne peut l'empêcher quelle que soit la contra-

riété qu'il en doive ressentir. Il ne peut invoquer aucune loi à ce sujet : et toutes les mesures violentes qu'il voudrait prendre sont faciles à éluder. S'il voulait le disperser par la force, ou en laissant prévaloir l'émeute, nous l'avons dit, la terre de Belgique offre toutes ses libertés à cet égard : et les catholiques de France, comme ceux du monde entier, applaudiraient alors au courage et à la fermeté de nos Évêques. Mais détrompons-nous sur ce point; le pouvoir qui s'est induement emparé de l'administration de notre religion, ne mesurera sa résissance au concile, que sur le plus ou moins de force de volonté de nos Évêques. S'il les voit hésitants ou faibles de caractère, son opposition paraîtra invincible, parce qu'elle sera menaçante. Si au contraire il les trouve inébranlables dans la volonté de sauver par un concile les droits de l'Église de J.-C. et ceux des familles catholiques, il s'adoucira, il tolèrera ce qu'il ne pourrait empêcher sans violer ouvertetement les principes de la liberté religieuse, sans déclarer lui-même la guerre à tous les catholiques qui forment la majorité de la nation, sans se jeter dans une lutte dont il sait bien calculer le résultat final. Ne pouvant donc prohiber la tenue du concile hors de la frontière de France en Belgique, il préférera toujours ce qu'il croit le moindre dommage au plus grand : il aimera toujours mieux voir le concile en France qu'en dehors de France, pour ne pas alarmer les intérêts catholiques, et dans l'espoir

d'exercer aussi plus d'influence sur les délibérations du concile. Ainsi nos Évêques tiennent aujourd'hui les intérêts de l'Église et des pères de famille dans leurs mains. Ils peuvent juger d'avance la conduite du gouvernement : le pouvoir politique sera fort contre l'Église, s'ils sont faibles et timides : il sera faible contre l'Église, s'ils sont fermes et courageux. Dieu les a rendus aujourd'hui comme toujours les véritables arbitres du sort de l'Église et des familles. Leur force ou leur faiblesse fait la force ou la faiblesse des nations catholiques. Quand on voit une nation décliner dans la foi, perdre peu à peu ses croyances, ses mœurs et ses libertés publiques, considérez son Épiscopat que Dieu n'avait institué que pour régir cette société catholique ; il est atteint de quelques plaies profondes qui en éteignent la vie et la toute-puissance. L'œuvre de Dieu éminemment sociale et active est arrêtée par la faute des pasteurs. L'action de la religion qui est une action divine et féconde, est étouffée ou plutôt retenue par une volonté purement humaine, par des sentiments douteux, par un refus de céder aux inspirations divines, par un doute, comme Moïse, sur la puissance de la parole de Dieu. Et en effet, aujourd'hui une excessive prudence, voisine de la pusillanimité, paralyse tous les mouvements du corps épiscopal lui-même, incapable de cette activité de la foi qui renverse les montagnes, il s'est laissé dépouiller de tous ses droits ; il a laissé pénétrer l'ennemi

dans la maison du maître, le loup dans la bergerie. Le pouvoir politique impie, athée, est devenu, avec le consentement des Évêques, le dominateur de l'Église, le promoteur des dignités ecclésiastiques, le régulateur des droits de l'épouse de J.-C., le juge suprême des besoins de l'Église, le confident forcé de tous les projets religieux, le chef de l'administration intérieure diocésaine, l'examinateur de la science des lévites, et enfin, l'unique professeur de toute la jeunesse catholique : en un mot, il est partout, il s'étend sur tout ; il est le maître de tout; car une fois ouverte, cette porte de l'Église de France, contre laquelle il n'a pas été dit spécialement que celles de l'enfer ne prévaudraient pas, ne peut plus être refermée que par un effort de puissance mille fois plus grand qu'il n'en eût fallu pour ne pas la laisser ouvrir. Ah ! l'intervention du pouvoir athée dans l'Église est la grande plaie de l'Épiscopat français depuis 1830 ; un concile est le seul remède qui puisse la guérir : et ce remède que nous proposons est infaillible, car il contient en lui le principe même de la vie ou la liberté de l'Église. Quelle preuve de guérison plus certaine pour un paralytique que le fait même de la liberté de ses mouvements, et le rejet des étais qui appuyaient sa faiblesse.

La liberté d'enseignement nous viendra aussi du concile. Certes, c'est une grande erreur à notre avis que de croire, avec les journaux religieux de

ce temps, et les membres de l'Épiscopat, que la liberté d'enseignement, puisse descendre des pouvoirs politiques à qui on la demande, et que ceux qui profitent du monopole s'en dessaisissent de plein gré, comme si l'expérience de treize années n'eût pas dû nous désabuser sur la valeur d'un raisonnement qui pèche par la base. Mais c'est une plus grande erreur encore, de chercher la liberté de l'enseignement, avant d'avoir obtenu la cessation de l'asservissement de l'Église. La liberté de l'Église catholique en France est un préalable nécessaire, et comme la prémisse sans laquelle il ne peut être logique de solliciter la liberté d'enseignement auprès de qui que ce soit. Le pouvoir politique a conquis, subjugué, subordonné l'Église; et vous ne comprendriez pas que ce fait de victoire l'eût rendu maître de tout ce qui tient à l'Église, par conséquent de l'enseignement exclusif des familles. La charte est contre lui, je le sais; elle exprime la promesse formelle de la liberté d'enseignement dans le plus bref délai. C'est sur cette condition que vous basez toutes les pétitions que vous adressez aux chambres sur la liberté d'enseignement. Mais la charte qui proclame la liberté des cultes, non comme une promesse, mais comme un droit acquis, condamne bien plus formellement le droit que le pouvoir s'est arrogé sur l'Église; et vous voyez qu'il s'inquiète fort peu de cet article formel de la liberté des cultes qui garantit à l'Église catholique la pleine pos-

session du droit de se régir elle-même, de choisir et de nommer les pasteurs qui doivent la gouverner. Que lui fait le droit, lorsqu'il est en possession *du fait* d'intervenir dans l'Église et de l'asservir, au moyen des concessions qu'il a su arracher à l'Épiscopat? Dès lors ne vous étonnez pas, qu'il exige et confirme, comme conséquence du fait de son intervention en religion, le fait de son intervention dans l'éducation de famille. Les mêmes faits qui appuyent le monopole des cultes entraînent logiquement la conséquence du fait du monopole de l'enseignement. Et l'on remarque que nos Évêques ont compris la force de cette argumentation; car après avoir accordé le monopole des cultes, ils abandonnent la défense de la liberté d'enseignement aux pères de famille qui peuvent invoquer la charte, parce qu'ils ne sont pas, comme eux, sur le terrain des questions de faits et de concessions gratuites. Mais séparés ainsi de nos Évêques, quelle force avons-nous individuellement pour arracher légalement la liberté d'enseignement? Les ministres, triomphant de notre isolement et de l'asservissement de notre Église, se sont moqués de nos pétitions; ils ont même insulté à nos demandes en comptant une à une nos signatures d'adhésion; et ils ont soutenu que ce petit nombre de voix perdues, fût-il compté par millions au lieu de l'être par centaines, ne constituait pas un vœu national. Et quand il l'eût même constitué, pourquoi le pouvoir enseignant, rassuré par le silence des Évêques qui sont les pasteurs nés des fa-

milles catholiques, aurait-il cru devoir se dessaisir de cet enseignement en faveur des catholiques, lorsqu'il les voit méconnus, abandonnés par les chefs de leur Église, qui se gardent bien de faire cause commune avec eux ?

C'est donc une bévue, une fausse démarche que d'adresser dorénavant des pétitions aux chambres pour la liberté d'enseignement, lorsque nous, pères de famille, nous sommes seuls et abandonnés de nos chefs ou pasteurs religieux, dans une question qui les intéresse autant que nous, puisqu'il s'agit de l'avenir de l'Église catholique. Ces pétitions sont un non-sens, un coup porté à faux, à côté du fait de l'asservissement de l'Église elle-même. Elles sont en même temps l'objet d'un mécompte continuel, puisque le sort le plus favorable qui les attend est celui d'être renvoyées au ministre de l'enseignement public. Nous tournons dans un cercle vicieux. Nous nous plaignons du monopole qui n'est que l'usurpation de nos droits, et nous sommes renvoyés avec nos pétitions, par devant les maîtres du monopole, par devant les usurpateurs de nos droits, pour qu'ils nous fassent justice. Voilà tout ce que les députés du monopole électoral peuvent faire pour les citoyens qui viendront se plaindre du monopole de l'enseignement public. Ils les renvoient de Caïphe à Pilate, pour qu'ils obtiennent justice.

Aussi le ministre de l'enseignement, loin d'écouter les plaintes contre sa propre administration,

s'attache à détruire de plus en plus le peu de liberté qui a échappé à son action destructive ; il s'est fortifié depuis treize ans dans cette citadelle du monopole, et il vient de déclarer à la chambre des Pairs que jamais il ne *se dessaisirait en instruction publique du* DROIT DE PRÉVENTION ET DE SURVEILLANCE : ce qui établit que nous aurons bien et peut-être trop tôt, une loi sur la liberté d'enseignement ; mais que les mots de liberté y seront partout écrits, et que le principe n'y sera nulle part. Tout ce qui nous viendra donc de ce ministre sera une déception, d'autant plus cruelle qu'il est puissamment secondé par son collègue le ministre des cultes, qui a dit publiquement devant la chambre des députés, que ses *devoirs étaient parfaitement identiques avec ceux du ministre de l'enseignement* (1). De sorte que ces deux grands monopoleurs, accapareurs des droits de la religion et des familles, rient tous deux sous cape de la bonne foi et de la crédulité de ces bons catholiques qui adressent des pétitions inutiles et qui croient qu'on leur donnera, vraiment gratuitement, les libertés de culte et d'enseignement dont la confiscation fait la puissance de ces deux ministres. Quand, pour avoir la liberté d'enseignement, tous les pères de famille suivant les conseils *si prudents*, *si timides* de Mgr l'Archevêque de Paris, s'humilieraient à ge-

(1) Voir le discours prononcé par M. Martin (du Nord) le 14 juin à la chambre des députés, et celui de M. Villemain à la chambre des pairs.

noux devant le ministre de l'instruction publique, devant ce grand maître tout puissant de l'université, et en présence des deux chambres remplies de professeurs et d'élèves universitaires; croit-on qu'on pût jamais le toucher au sujet des *promesses* consignées dans la charte? Ne vous montrerait-il pas du doigt et en riant d'un rire inextinguible, son collègue le ministre des cultes qui, malgré le *droit formellement écrit*, le droit explicite du *principe* de la liberté des cultes, a bien trouvé le moyen de confisquer sur les catholiques les droits de leur religion, et d'enlever à leur Église la *liberté de se régir à son gré, de choisir ou d'établir ceux qui doivent la diriger*, lui a imposé LE DUR ESCLAVAGE *d'être contrainte de n'avoir pour chefs que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis*, et s'est donné à lui-même *un moyen sûr de l'affaiblir et de la détruire en écartant les capacités*. L'université et les chambres n'exaltent-elles pas l'habileté de ce ministre des cultes, qui ainsi a séparé et isolé les chefs de l'Église du corps des fidèles, et qui, au moyen du concordat, a pu écarter, ce semble, toutes les *capacités* d'énergie qui auraient fait résistance à l'établissement des monopoles, qui auraient sympathisé avec les douleurs de l'Église et des pères de famille, et qui auraient pu former avec tous les catholiques de France une opposition capable d'obtenir les libertés religieuses consacrées comme lois fondamentales de la charte. Or si la conduite d'un

tel ministre est si fort louée et admirée des universitaires pour avoir résolu cet audacieux tour de force, d'avoir pu priver tous les catholiques de France, c'est-à-dire, toute la nation française, du bénéfice de la loi commune dans la question de sa religion, et de lui avoir imposé un *dur esclavage* au nom de sa liberté même, à laquelle la charte lui donnait droit, peut-on espérer moins d'efforts, moins d'habileté, moins de succès de la part du ministre de l'instruction qui n'est tenu, lui, qu'à échapper aux conséquences, non d'un droit formellement écrit, mais d'une simple promesse dont les conditions ne sont pas formellement établies? On peut bien être sûr que ce ministre se jouera de toutes les pétitions individuelles ou collectives, car il ne craint plus les catholiques depuis que leurs chefs lui appartiennent; on doit croire qu'en présence d'un Épiscopat dont la bouche est scellée et les mains liées, il ne faillira pas, lui, aux devoirs de son apostolat philosophique, et qu'il fomentera l'esprit d'irréligion qui anime le corps dont il est la tête puissante; on doit penser qu'il saura faire aux catholiques aussi bonne guerre que le ministre des cultes, et que tous deux rempliront la mission philosophique du 19e siècle, d'expulser sûrement, de la société française, *cette infâme* que la philosophie du siècle dernier a cru un moment avoir *écrasée*.

Il ne faut donc plus que les pères de famille présentent à l'avenir une seule pétition aux chambres

pour la liberté d'enseignement, à moins que les Évêques en corps n'en présentent une eux-mêmes, et qu'ils ne demandent à tous les catholiques d'apposer leurs signatures au-dessous des leurs. Cette manifestation des Évêques parlant au nom de leurs fidèles et appuyée secondairement de leurs signatures, peut avoir quelque retentissement et amener quelques résultats, quoique cependant je doute fort, que le monopole universitaire puisse être ainsi renversé. Les feux de l'ennemi sont tous dirigés du côté des pétitions. La place forte du monopole est imprenable de ce côté.

D'ailleurs, ceci soulève une question constitutionnelle qui n'a point été assez méditée. Que signifient, dans une nation dont on a proclamé la souveraineté en 1830, aux termes de la charte, des pétitions de citoyens qui réclament encore leurs droits constitutionnels et imprescriptibles? Pourquoi de pareilles réclamations aussi retardataires? Pourquoi ces citoyens ne sont-ils pas en possession réelle de ce qui fait le fond de la souveraineté nationale, de ce qui est la substance, la base du pacte social nouveau? Voici donc une masse de citoyens qui n'a pas été nantie en son temps de ses droits civils et souverains. Ce sont tous les citoyens catholiques qui ne peuvent pas *professer librement leur religion*, puisqu'ils ne peuvent *régir leur Église à leur gré, se choisir des pasteurs*, et qu'ils sont *contraints de n'avoir pour chefs que des personnes agréables au*

pouvoir, c'est-à-dire de véritables fonctionnaires de l'État. Ce sont donc tous les catholiques de France, à la fois, qui sont privés de la liberté de leur culte, par un ministre qui s'est armé contr'eux d'un vieux concordat qui ne pouvait servir qu'à un État uni à la religion catholique, et que le nouvel État devait évidemment repousser. Or, il est *de fait*, *de fait* consigné dans cette charte, que les catholiques forment l'immense majorité de la nation. C'est donc cette immense majorité nationale, qui est privée de ses droits, c'est-à-dire, c'est la nation elle-même presque tout entière, qui est dépouillée aujourd'hui de sa souveraineté en matière de religion et de conscience. Et l'on osera dire, devant des chambres silencieuses, que les pétitions qui expriment la privation de droits réels pour toute une nation, n'expriment pas un vœu national, parce qu'elles ne se comptent que par quelques centaines. Mais qu'importe ici le nombre des pétitionnaires? une seule et unique voix suffit pour signaler le fait, si ce fait est patent, public, incontesté, incontestable. Or, quel fait mieux avéré, que celui du *dur esclavage* de toutes les familles catholiques qui forment la nation française? quel fait plus incontestable que celui du monopole universitaire? quel fait moins contesté que celui de cet enseignement exclusif qu'une corporation illégale s'est arrogé sur les enfants de toute la nation? Dès-lors, combien faut-il de voix pour que ce fait évident, de lèze des droits nationaux

puissent se formuler sous un caractère de plainte ou de vœu national? Et voilà sous quel prétexte on écarte des pétitions qui expriment à coup sûr le vœu de la nation, par cela même qu'elles dénoncent un crime de lèze-nation.

Certes, l'Irlande ne gémit pas sous un *esclavage plus dur*. Elle n'a pas un despote aussi impérieux, aussi absurde, que le ministre des cultes, qui foule aux pieds les droits de tous les catholiques français. Elle ne reçoit pas du pouvoir politique des Évêques, fonctionnaires de l'État, conduits, dirigés par un ministre qui se joue de toutes les religions. Son Épiscopat, au moins, est resté intact et national. Il défend les libertés publiques, tout autant que les libertés religieuses. Cependant, dans notre pays malheureux, toutes nos libertés, toutes nos institutions nationales sont abandonnées par les chefs de notre Église catholique, qui ne défendent même pas l'indépendance de l'Église. Nos pasteurs, nommés par le ministre qui se pose comme l'adversaire de nos droits souverains, sont devenus eux-mêmes les agents du ministre, les complices de la violation du pacte social, les fauteurs de l'esclavage de notre Église. Ils sont les instruments les plus utiles dont il se sert pour la consommation de notre ruine : ils sont employés par lui à l'établissement d'un despotisme qui se fondera sur la ruine de toutes les libertés. Toute la nation catholique de France gémit donc, comme jamais aucune nation n'a eu plus de

raison de gémir; car tous ses droits les plus sacrés sont méconnus par un pouvoir ligué avec les chambres législatives, bien que ses droits de liberté, ses droits imprescriptibles aient été sanctionnés par le pacte social, dans lequel le pouvoir et les chambres trouvent avec leur raison d'existence, les limites même de leur puissance.

J'ajoute en seconde preuve, que ce sont tous les pères de famille, catholiques ou non, qui sont privés de l'exercice de leurs droits et de leur puissance paternelle, et auxquels il est défendu d'élever leurs enfants en commun, ou de déléguer leurs droits à des instituteurs libres et de leur choix. Le droit du père de famille, est comme celui des citoyens religieux, un droit primordial, naturel, imprescriptible, inébranlable, social, et de plus constitutionnel. C'est aux pères de famille qu'appartiennent la direction et la surveillance de l'éducation de leurs fils: et nul au monde n'a le droit d'exercer cette direction ni cette surveillance que ceux qui le reçoivent *directement et explicitement* des pères eux-mêmes. Toute loi sociale, dans tout pays, a reconnu l'autorité du père de famille, comme étant la première loi d'un pays civilisé, comme étant l'image ou l'expression du pouvoir le plus respectable, parce qu'il découle directement de Dieu même. Et cependant en France, voici, sous une charte des libertés, tous les pères de France à la fois privés de leur puissance paternelle, comme s'ils étaient pla-

cés eux-mêmes en état d'interdit et de tutelle, comme s'ils étaient incapables d'exercer le premier droit reconnu à tout citoyen actif, et quoique le code les rende civilement responsables des actes de leurs fils mineurs. Voici tous les chefs de famille frappés tous en même temps par le pouvoir et les chambres, qui s'entendent pour mécomaître les droits les plus sacrés, les plus inviolables, contre lesquels tout ce qui se fait est nul en soi. C'est donc encore toute la nation, sous la désignation des pères de famille, qui est mise sous le coup de la suspicion et frappée d'incapacité dans l'exercice de ses droits constitutionnels. Vit-on jamais un esclavage plus dur, plus humiliant! Non, encore; l'Irlande d'aujourd'hui n'est pas réduite à une servitude aussi flétrissante. Elle n'a pas un despote aussi cruel, aussi brutal, que le ministre appelé de l'instruction publique, qui, lui aussi, foule aux pieds les droits les plus sacrés des pères de famille de toute la France. Elle ne voit pas ses enfants enlevés à la tendresse de leurs pères pour être élevés dans le scepticisme, dans l'oubli de leur foi, et par conséquent dans la corruption du cœur et des mœurs. Son Épiscopat n'a point été entraîné à se séparer des familles pour s'unir au pouvoir oppresseur. Il n'a point été asservi, subjugué comme celui de notre pays qui a abandonné les familles catholiques à leur malheureux sort, et qui s'est rangé, dans cette lutte des pères et du pouvoir, du côté d'un système de neutra-

lite qui n'a peut-être pas d'exemple dans l'histoire de l'Église. Certainement les plaintes des Irlandais ne sont pas si légitimes que les nôtres.

Ainsi, c'est la nation française, composée des catholiques et des pères de famille, qui se trouve tout entière mise hors de la loi commune, hors de la charte, hors des droits constitutionnels, hors de ce qui fait partout la qualité du citoyen libre. Il y a donc en France deux nations comme en Irlande. Pour celle qui comprend l'immense majorité des Français, ou tous ceux qui tiennent à la religion catholique et aux droits de la puissance paternelle, il n'y a pas de droits ni politiques, ni autres. Elle ne jouit pas de la liberté de son propre culte. Toute famille est privée du droit de la paternité et ne peut jouir de la liberté de l'éducation. Toute la nation catholique est donc esclave. C'est une caste de paria qui ne jouira pas de droits politiques ni de droits constitutionnels en matière de religion ou d'éducation. On fabrique à ces bons catholiques un culte à part, un culte dont on nomme les chefs qu'on réduit à n'être que les fonctionnaires de l'État. On leur impose un monopole de croyances au profit de l'État, un monopole d'enseignement au profit de l'État. Il n'y a pour eux ni liberté de croyance, ni liberté de paternité. Et de quoi se compose donc cette autre nation qui jouit seule de tous les avantages de la liberté, et qui les a confisqués sur les catholiques? Elle n'est

formée que des fonctionnaires publics, des universitaires, et des philosophes qni ont secoué les préjugés de la religion catholique; je ne veux pas parler des protestants sincères, car ils ne sont pas plus libres pour leurs Églises que les catholiques pour les leurs (1). Cette minorité qui tient par ses intérêts au pouvoir politique et à la philosophie s'appellera donc libre, et jouira des droits constitutionnels quand l'immense majorité de la nation est mise hors de la loi, parce qu'elle est religiense. Conçoit-on une situation plus triste et en même temps plus absurde, que celle de la nation française qui se trouve aujourd'hui tout entière sous le coup de l'oppression d'une très petite minorité qui l'exploite à son profit, en lui retirant tous les droits consacrés par la loi suprême, et qui fait peser sur elle le plus odieux esclavage? Conçoit-on que les philosophes universitaires, parce qu'ils ont le pouvoir à eux, ayent pu conquérir ainsi en treize ans toutes les positions sociales contre les catholiques? Aussi ils jouissent actuellement de leurs conquêtes. Ils n'admettent au partage du pouvoir et des honneurs que ceux qui approuvent leurs principes philosophiques, et veulent fortifier leurs monopoles. Comme sous le roi Guillaume de Hollande, avant 1830, les catholiques sont expulsés de tous les emplois d'administration. Il n'y a de places que

(1) Voir les écrits remarquables de M. Vinet, pasteur protestant, et ceux de M. le comte Agenor de Gasparin.

pour les partisans de l'université, que pour ceux qui veulent le triomphe de la philosophie sur la religion. Comptez parmi le quart de million d'employés civils de tout grade dont est couverte la surface de la France, combien y a-t-il de catholiques sincères qui témoignent hautement de leur zèle pour la religion et les libertés publiques? Vous n'en trouverez pas un sur cent. Comme autrefois en Belgique, on sait les écarter des emplois, par des mesures habiles. Le diplôme universitaire, délivré par les adversaires de la religion sert et servira davantage plus tard à séparer les citoyens libres élevés par l'université et destinés exclusivement à toutes les carrières sociales, de tous ces Français qui auront été élevés dans des établissements religieux et qui y auront puisé l'amour des vérités chrétiennes. Tout se noue et se prépare en France pour consommer l'oppression de la nation catholique, et pour la traiter comme les Anglais, autre espèce de despotes universitaires, ont traité les Irlandais; comme les Hollandais ont traité les Belges, comme les Russes traitent les Polonais. Pauvre Nation Française, il te faudrait aujourd'hui un O'Connell, pour défendre tes droits civils, les droits de ta religion, les droits de tes familles, tes droits à une représentation véritable. Ou plutôt il te faudrait voir revenir au milieu de toi ce corps d'Évêques catholiques qui, dans tous les temps de ton histoire, a toujours pris ta cause en main, et défendu tes libertés avec cou-

rage et talent. Rappelle-les donc auprès de toi; qu'ils viennent défendre tes droits sociaux qui n'ont jamais pu périr, puisque la liberté est plus ancienne que 1830, et qu'elle est née de la religion aussi ancienne que le monde. Renouvelle tes cris, reproduis tes appels, jusqu'à ce qu'ils viennent à ton secours, et qu'ils posent sur leurs siéges pontificaux au milieu de tes droits et des libertés publiques.

Que signifient donc ces pétitions de catholiques qui apparaissent chaque année, et qui ont pour objet de faire lever les prohibitions et les empêchements qui détruisent leurs droits de souveraineté les plus incontestables, tels que ceux de leur conscience religieuse, et de leur puissance paternelle. Ah! elles font connaître trop clairement, que toute cette nation est opprimée dans ses droits les plus inaliénables, les plus sacrés, les plus profondément inhérents à la conscience humaine. Elles font voir qu'il y a un épouvantable désordre dans le gouvernement qui avait été institué pour honorer et défendre les droits des citoyens. Elles font voir que ce gouvernement est sorti des conditions de son existence constitutionnelle, qu'il opprime au lieu de protéger, qu'il usurpe des droits qui ne sont pas à lui, bien loin de les respecter et de les favoriser. En effet, qui ne voit qu'un tel pouvoir a dû franchir les barrières qui le fixent et le circonscrivent, puisqu'il méconnaît encore des

droits qui réclament d'un bout de la France à l'autre. Bien plus il a dénaturé tout ce qu'il a pu atteindre, l'Épiscopat en le transformant en ses propres fonctionnaires, les chambres législatives, en les entraînant par des voies de séduction à le seconder dans son despotisme absurde. Toutes les institutions de la charte ont été faussées pour être pliées aux besoins d'une politique d'égoïsme. Les Évêques défenseurs de la foi, sont devenus les défenseurs d'un gouvernement sans foi : les députés défenseurs des droits civils et constitutionnels, se sont changés en défenseurs des monopoles les plus odieux contre leurs mandants. Comment n'ont-ils pas vu, gouvernement, Épiscopat et chambres, qu'ils se renversent eux-mêmes, en ébranlant la seule base, sur laquelle la charte qu'ils méprisent les a constitués ; ils mentent à leurs principes, à leurs promesses, à leurs serments, puisque d'une nation qu'ils ont tous reconnue libre et dont ils n'ont reçu de mandat de représentation et d'action, que pour conserver et défendre ses droits, ils en ont fait une nation esclave, qui ne peut ni professer son culte librement, ni exercer librement les droits de la paternité. A les voir agir, à les entendre parler, on dirait que ce sont eux qui concèdent, qui octroyent des droits à la nation. Entendez ce ministre des cultes et ce ministre de l'instruction publique, au milieu de ces doctes assemblées législatives, qui en majorité applaudissent à toutes les sentences ministé-

rielles. Ne semble-t-il pas qu'ils soient les véritables souverains, car ils vous déclarent solennnellement qu'ils ne se dessaisiront pas de la PRÉVENTION, ni de la SURVEILLANCE en matière de culte et d'enseignement (1), c'est-à-dire, qu'ils ne reconnaîtront jamais à la nation ses droits à la liberté, qui lui sont garantis par la charte et qui constituent le principe fondamental de sa souveraineté; c'est-à-dire, qu'ils se sont faits eux-mêmes les maîtres de la France, en annihilant la souveraineté nationale et la transformant dans leur propre despotisme. Ah! ils peuvent usurper, pour le moment, nos droits, nos libertés, forger et nous river des chaînes pesantes; mais jamais ils ne commanderont à notre conscience; jamais ils ne nous arracheront l'abandon de nos droits. La raison, la charte et le temps sont pour nous; plus tard nous recouvrerons ces droits constitutionnels, que nous revendiquons chaque année par des pétitions dont nous préjugeons toujours le stristes résultats. Un O'Connell se lèvera en France pour défendre les droits d'une nation catholique si cruellement opprimée; et des circonstances que nous ne pouvons pas encore prévoir, feront certainement jaillir cette force sociale, contenue dans le principe de l'article 66 de la charte, qui a confié nos droits au patriotisme et au courage des

(1) Voir les deux discours prononcés dans les chambres par les deux ministres des cultes et de l'instruction publique.

gardes nationales et de tous les citoyens français. Sans pouvoir garantir la paix de l'avenir, nous ne savons, nous ne voulons, nous catholiques, que défendre nos droits d'une manière pacifique et légale. Nous multiplierons nos oppositions et nos réclamations en cent points différents de notre pays. Nous exciterons cette résistance légale en la contenant toujours dans le cercle constitutionnel, jusqu'à ce nous ayons obtenu, non pas par les chambres et les ministres, car nos droits ne leur appartiennent pas pour qu'ils puissent nous les concéder, mais par une force d'acclamation de toute la nation elle-même, l'exercice pour elle et pour chacun de nous, de nos droits en religion, en paternité, et en représentation électorale. Qu'on prenne acte, si l'on veut, de ce que nous disons ici; nous affirmons, que ni gouvernement despotique, qui opprime notre culte et nos familles, ni chambres qui font des lois pour restreindre et détruire les droits consacrés par la charte, ni fonctionnaires publics de toute espèce, qui prêtent leur appui au gouvernement qui les a nommés, ne pourront vaincre cette nation française, dont l'immense majorité, par cela seul qu'elle est catholique, possède le sentiment profond et exquis de ses droits à la liberté, et de sa puissance pour les reprendre dans l'ordre et par les moyens pacifiques. Une nation religieuse qui est aussi intelligente et aussi jalouse de ses droits peut attendre quelque temps : mais elle est toujours sûre de vaincre. Elle

a pour elle le Dieu qu'elle adore, et la raison des institutions fondamentales qu'elle a acceptées.

Il y a donc au-dessous du pouvoir et des chambres, au-dessous des administrateurs et des fonctionnaires publics, au-dessous d'un Épiscopat nommé et détourné de son but par le pouvoir, toute une nation catholique qui gémit dans un dur esclavage, et qui se défend elle-même en opposant une résistance continuelle aux efforts du despotisme gouvernemental. Cette nation lutte, la charte à la main, pour conquérir ses droits et sa propre dignité. Elle demande d'une manière incessante ce qui lui appartient, la liberté de son culte, la liberté de son enseignement, la liberté de sa représentation, et toutes ses autres libertés ; oui, elle les demandera toujours parce que c'est sa propre vie intellectuelle, sociale et morale, qu'elle entend défendre par là.

Ainsi donc, demander aujourd'hui aux ministres et aux chambres les libertés de culte et d'enseignement, est une des plus fausses mesures qu'on puisse entreprendre; ce qu'on pourrait faire tout au plus, ce serait de leur adresser des pétitions pour leur exprimer en termes clairs et précis, le véritable mécontentement de toute la France. C'est ce que nous ferons peut-être à l'ouverture de la session prochaine. Mais c'est du côté de l'Épiscopat égaré dans ses voies, que nous devons nous tourner, avec d'autant plus de confiance que nous en appelons à sa bonne foi, à ses sentiments de piété, à ses vertus

éprouvées, à sa charité connue, à son intérêt bien entendu, à sa responsabilité devant Dieu. C'est à l'Épiscopat que nous, catholiques et pères de famille, dépouillés de nos droits, nous devons diriger des pétitions. Lorsque nous nous adressons au pouvoir et aux chambres, nous savons d'avance qu'il n'y a de leur part ni franchise ni loyauté, et qu'ils nous jouent continuellement, puisqu'ils poursuivent obstinément la réalisation d'un despotisme aussi illibéral qu'illogique. Nous n'avons rien à attendre d'eux. C'est donc pour nous temps et peine perdus. Les treize années d'expérience et de pratique qui viennent de s'écouler, doivent avoir éclairé les gens les moins méfiants.

Mais l'Épiscopat, nos chefs catholiques, nos pères de la même foi commune, nos maîtres d'affection, nos guides et nos vénérables pasteurs, il ne se peut qu'ils repoussent nos plaintes et nos supplications. Tout est commun entr'eux et nous ; même foi, mêmes besoins de liberté et d'indépendance, mêmes pratiques religieuses, mêmes croyances, mêmes espérances, mêmes joies, mêmes douleurs, même sort en tout, voilà les liens puissants qui nous lient avec eux. Que nos pétitions s'adressent donc à eux seuls; nous sommes sûrs à la fin d'être écoutés; nous sommes sûrs qu'un concile lèvera à cet égard toutes les difficultés. C'est donc du côté du concile que nous devons nous tourner. C'est dans le concile que les monopoles de toute

espèce seront frappés au cœur. Là le combat ne sera plus seulement sur le terrain de la constitution où la politique et les passions humaines étouffent trop souvent les droits nationaux, mais il aura lieu dans l'ordre moral et religieux. Ce domaine est placé au-dessus de la politique actuelle, au-dessus de la constitution, au-dessus de la philosophie humaine et des haines universitaires. L'homme, être moral et religieux, trouve ses droits connus et définis dans cet ordre supérieur, avant qu'ils se réfléchissent dans le monde social et politique. Là tout ce qui blesse les droits est nul ; là se trouve la véritable société des intelligences ; Dieu en est le lien, et l'homme y puise la plénitude de sa liberté en adhérant franchement aux lois de sa propre nature. Cette société supérieure c'est l'Église elle-même, c'est le concile assemblé, c'est la réunion des Évêques placés sous l'inspiration divine. C'est là que la force humaine est retrempée, et qu'elle se communique ensuite par le corps des Évêques à tous les membres de l'Église. C'est de là que sort cet élément de force vibrante qui resserre, renoue tous les liens relachés de l'Église, qui lui imprime une vie nouvelle, qui lui donne une confirmation de puissance, qui fait tomber en poussière tous les faux étais vermoulus et qui dessèche toutes les mains qui ont osé toucher à cette arche sainte. C'est donc dans le concile et par le concile que nous recevrons, de la main des Évêques, la liberté complète de l'enseignement,

dans le moment même que l'Église reprendra, au nom de l'évangile et de la charte constitutionnelle, sa complète indépendance du pouvoir politique. Le principe d'intervention du pouvoir athée repoussé de l'Église, se trouve en même temps repoussé des familles catholiques qui font partie de l'Église. Au nom de Dieu et en vertu du principe constitutionnel de la liberté des cultes, l'Église rentrant dans la pleine possession de tous ses droits, comprendra nécessairement avec le libre enseignement de ses écoles ecclésiastiques, l'enseignement libre de tous ses fidèles. Que peut faire le pouvoir politique athée mis hors de l'Église de J.-C. par des Évêques qui sont assemblés en concile, et qui s'appuient sur la loi constitutionnelle de leur propre pays? Que pourra tenter ce pouvoir, quelque despotique qu'il soit, contre les fidèles renfermés dans cette Église et converts du manteau de leurs Pontifes, qui ne soit condamné par la constitution même qui est la base et la condition d'existence de ce pouvoir? Il faudra bien qu'il se soumette bon gré mal gré aux prescriptions du pacte fondamental qui l'oblige au moins autant que nous; et par conséquent il faudra qu'il accepte, je ne dis pas qu'il donne, la liberté de l'enseignement qui doit sortir du concile, comme la condition première de l'existence de l'Église catholique.

D'ailleurs, comment pourrait-il essayer, après une défaite contre l'Église, de retenir le monopole

sur les familles catholiques devant ces écoles ecclésiastiques que l'Église libre pourra fonder pour ses besoins de toute espèce, sans avoir aucune relation quelconque avec l'État, par conséquent sans limite de nombre ou d'élèves, sans diplôme, sans examens universitaires, sans perte de droits civils pour les élèves des séminaires, sans aucune de ces sujétions imposées jusqu'à présent. D'un mot, les Évêques peuvent donc faire tomber le monopole universitaire. Il leur suffit d'examiner si l'enseignement, donné au nom de la liberté des cultes et de l'indifférence en religion, peut être accepté par les catholiques; et si, en qualité de pasteurs du peuple, ils peuvent en conscience ne pas condamner solennellement dans cette éducation l'absence de toute surveillance de leur part, soit sur les livres, soit sur les professeurs eux-mêmes, lorsqu'il est de fait que cette surveillance n'est pas même remplacée par celle des parents catholiques. Il leur suffit de se pénétrer de leurs obligations de pontifes : et c'est à eux de voir, s'il n'est pas de la concience d'un Évêque, dans toute société, et à plus forte raison dans un pays presque tout catholique, de frapper publiquement avec les foudres de l'Église, que Dieu lui a donnés, un enseignement sceptique, rationaliste, panthéistique, anti-chrétien, propagé par l'État, au mépris des dispositions du pacte fondamental, et répandu par un gouvernement qui nie en principe la vérité des dogmes catholiques? Pourraient-ils

trouver dans l'histoire ecclésiastique une situation pareille et aussi fausse d'un corps d'Évêques, tolérant, protégeant par quelques semblants de religion introduits de leur part dans les écoles publiques, un enseignement qui ne peut être constitutionnellement catholique, et qui est pourtant donné à la jeunesse catholique par des maîtres incroyants, au nom d'un gouvernement incroyant. Ils examineraient si ce n'est pas par une semblable corruption du vrai, couverte de l'approbation épiscopale, qu'on détruit efficacement toute notion de vérité, et par suite toute règle de mœurs, au milieu d'une nation catholique, confiante dans ses pasteurs légitimes. Enfin, ils jugeraient, si, par cette tolérance dont on n'a pas eu d'exemple encore dans le monde catholique, ils ne sont pas rendus responsables, devant Dieu et devant les hommes, de l'incrédulité et de la corruption auxquelles sont forcément entraînées toutes les générations exclusivement élevées hors des voies catholiques, et excusées de leurs erreurs, par le silence, disons plutôt, par la complicité des chefs de l'Église de France.

On voit que pour faire tomber le monopole universitaire, et donner véritablement la liberté d'enseignement aux familles, il faut le concile qui doit proclamer avant tout la liberté de l'Église qui n'existe pas non plus. Aujourd'hui, au milieu de toutes les fausses positions de l'Église et des catholiques, il y a encore comme une liaison logique qui

unit les erreurs entr'elles, et les fait appuyer les unes par les autres. Le réseau des liens, qui entravent la liberté d'enseignement, est attaché au système de l'oppression de l'Église, et ne peut en être dénoué que lorsque l'Église elle-même aura été dégagée de ses attaches avec un État athée. Sans le concile, point de liberté de l'Église, point d'indépendance spirituelle : sans la liberté de l'Église, point de liberté d'enseignement, plus de puissance paternelle; sans la liberté d'enseignement, point d'Église catholique; et, sans l'Église catholique, plus de vérité, plus de mœurs, plus de nation française : de sorte que l'on peut dire que si la demande d'un concile, qui doit reconnaître la liberté de l'Église et de l'enseignement chrétien, est repoussée par nos Évêques, dans la crise religieuse actuelle, ce seront eux-mêmes qui nous diront un jour, devant le tribunal de Dieu, pour quel crime la France a été abandonnée par eux au sort des monopoles, et déshéritée sous leur pontificat des promesses de salut en J.-C.

C'est donc l'Épiscopat qui peut seul donner la liberté d'enseignement aux catholiques, comme ce sont les Églises réformées qui peuvent donner cette même liberté à leurs co-religionnaires. Tout découle de ce principe fécond de la liberté des cultes expliqué par chaque Église dans un sens qui condamne l'intervention politique, comme étant une négation de toutes les libertés. Le pouvoir politique, par un

subtil et audacieux sophisme, a dénaturé le sens du principe de la liberté des cultes, et depuis treize ans il essaye de le transformer dans le *fait* de l'asservissement de tous les cultes, ou de l'indifférence religieuse et dogmatique. C'est donc un devoir des pasteurs de l'Église catholique de revendiquer courageusement les droits de leur Église; et en le faisant, ils défendront la société tout entière. Remarquons, comme une preuve de la vérité de la religion, ce fait incontestable, que l'Église catholique possède seule, comme un présent de son auteur, les notions de la véritable liberté, et qu'elle seule les donne à ses enfants comme un gage de leur foi. La liberté des enfants de Dieu descend du ciel. Eux seuls savent ce qu'elle est, ce qu'elle vaut. Elle leur sert non pas à se révolter contre le Dieu qui la leur a donnée, ni contre les hommes qui sont leurs frères; mais à réaliser dans le monde l'ordre moral et l'harmonie des rapports sociaux, en substituant à la crainte servile des lois humaines une adhésion volontaire à tout ce qui constitue le bien et la paix publique. Les hommes du pouvoir ne la donnent donc pas; ils ne peuvent donner ce qui ne leur appartient pas. Ils se bornent à la respecter s'ils sont sincères, ou bien ils la combattent s'ils ne le sont pas.

Répétons-le, si nous voulons la liberté d'enseignement nous n'avons qu'une seule voie pour l'obtenir. Laissant de côté toutes ces démarches ou pé-

titions devant des chambres ou des ministres qui sont des dieux sourds, éternellement ennemis de nos libertés religieuses et constitutionnelles, allons tous ensemble frapper, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ à la porte de la demeure de nos Évêques. Demandons leur qu'assemblés en concile, ils nous donnent la liberté d'enseignement, et nous la recevrons d'eux : *petite et accipietis*. Démontrons-leur, cherchons à leur prouver qu'ils la trouveront en proclamant la liberté de l'Église et tout ce qui assure légalement son développement et son avenir, et qu'ainsi l'enseignement chrétien des familles est la condition de l'existence de l'Église de France; et nous trouverons le secours de leur bonne volonté : *quærite et invenietis*. Frappons, frappons sans cesse à la porte du cœur de nos Évêques et de nos chefs spirituels, pour qu'ils l'ouvrent aux prières des pères de famille et des enfants des catholiques, pour qu'ils les reçoivent dans l'Église et ne les repoussent pas vers ces lieux arides dévastés par le vent de la philosophie moderne; et croyons qu'il nous sera ouvert, qnand nous parlons au nom du Dieu vivant qui commande dans l'Église. *Pulsate et aperietur vobis*. Oui, les Évêques tiennent eux-seuls dans leurs mains la liberté d'enseignement. Eux seuls peuvent donc nous la donner. Mais pour cela, il faut qu'ils possèdent avant tout la plénitude des libertés de l'Église catholique. Il faut donc qu'ils proclament au plus vite la liberté

constitutionnelle de l'Église, en dégageant, au nom de la charte qu'ils ont juré de maintenir, notre sainte religion, de toute union avec un pouvoir athée qui l'opprime. Il faut que le principe de la liberté des cultes soit présenté par eux dans le sens qu'il renferme évidemment le principe de la liberté du culte catholique ou de l'Église de J.-C. Il faut que, par le concile, ils élèvent leur chaire apostolique bien au-dessus de celles de l'impiété et de l'immoralité, et que du haut de ces chaires de vérité tombent ces sentences solennelles de réprobation d'un enseignement public si contraire aux enseignements de l'Église, si pernicieux à la société que l'Église doit défendre. Leur mission à cet égard est bien pénible, nous le savons. Mais dans un temps aussi critique, Dieu les a choisis pour les grandes épreuves, évidemment pour rétablir l'empire des conciles en France; car les conciles ont toujours été les grandes digues que Dieu oppose au débordement des grandes erreurs. Et quelle plus grande erreur à combattre aujourd'hui, que celle de la suprématie d'un pouvoir qui nie essentiellement Dieu, qui s'introduit comme un venin pestilentiel dans la discipline de l'Église de France, et dans l'enseignement des familles chrétiennes!

Mais, si le concile national est nécessaire pour faire sortir la liberté d'enseignement de la liberté de l'Eglise, et la réaliser à l'état de fait social comme en Belgique, il est surtout indispensable

pour assurer la rectitude des voies de nos Evèques. Evidemment l'Épiscopat français est égaré dans sa voie politique; il n'est pas dans un état normal, logique, ni même moral. Il ne sait sur quel terrain il est placé, ce qu'il est lui-même, dans ses rapports avec les institutions politiques qui l'entourent; quelles sont ses véritables relations extérieures; à quelle impulsion il doit céder au milieu de toutes les forces qui le poussent en des sens contraires: ainsi il n'ose même faire un pas, parce qu'il ignore où il peut être conduit, et où il irait sans guide; il a peur de se compromettre lui-même, d'être compromis par d'autres: son indécision, ses craintes, expliquent l'état passif qu'il a adopté, l'inertie de ses moyens, la contradiction de ses actions, le silence qu'il garde parmi tant de bruits divers, et le refus qu'il fait de secourir ses fidèles, et de prendre parti pour la liberté des catholiques. Cet état pénible pour lui, dangereux pour l'Église, se prolonge depuis treize ans, sans qu'on aperçoive le moindre symptôme d'amélioration. Il semble que la force intérieure, la puissance spirituelle et sociale manque à notre Épiscopat, qui ne donne aucun signe de vie (j'en excepte toujours un illustre Évêque, qui a exhalé toutes les douleurs imaginables). Ce n'est plus qu'une forme extérieure d'un corps sans l'esprit qui l'anime. Le pouvoir athée qui régit la société s'est emparé de cette forme, et cherche à s'en servir en voulant lui infiltrer son principe de l'indifférence

des dogmes religieux, à l'effet de fonder à son profit une puissance despotique. Il le tient sous sa dépendance par le concordat, le serment, le ministre des cultes, et par toutes sortes de servitudes. L'Épiscopat se laisse entourer de chaînes et se sent pénétrer d'un venin subtil ; il est conduit là où il ne voudrait pas aller : il est transformé malgré lui en un instrument purement dynastique. Si, comme nous le croyons il sent son État ; qu'il ait donc un seul moment de courage et de résolution ; qu'il ose s'assembler en concile, et il sera éclairé et fortifié aussitôt des dons du Saint-Esprit, qui préside les assemblées régulières des Evêques catholiques ; qu'il sorte donc de cette inertie, et les voies droites lui apparaîtront aussitôt, et il deviendra un corps éclairé, puissant, actif, se possédant lui-même, et échappant à toutes les déviations que d'autres prétendent lui donner. Il rentrera alors dans sa voie logique : car il sera évidemment dans la direction de son but qui est le salut de la France et de la société.

Cette voie droite, indiquée par la raison, ne peut être un état de servitude tel qu'il existe aujourd'hui pour l'Église, courbée sous la main d'un pouvoir, qui nomme, dirige et conduit l'Épiscopat vers un but irréligieux. Cette voie ne peut être celle qui amène la scission dans l'Église entre l'Épiscopat marchant silencieusement sous la guide du pouvoir, à la fondation d'un système de despotisme impérial,

et les pères de famille réclamant constamment l'appui de leurs pasteurs, sur le terrain de la liberté, que la charte a garantie à l'Église catholique. Cette voie de direction ne pouvant être celle indiquée par le pouvoir et l'université, est évidemment celle que signalent les pères de famille catholiques qui forment toute la nation française, celle que Dieu même indique, celle du CONCILE.

Le concile redressera ainsi toutes les voies actuelles; il établira les vrais rapports de l'Église avec l'État constitutionnel de France; il rendra l'Épiscopat à sa force et à sa dignité première; il donnera une valeur aux serments, pour qu'ils soient licites; il fera repousser ceux que l'Episcopat ne doit pas prêter, ou qu'il détourne de leur sens naturel; il brisera l'union qui existe entre le corps pontifical et un pouvoir athée, union qui sert à l'introduction d'un principe hérétique dans l'Église, l'intervention de l'athéisme *in divinis*; il assurera la liberté de l'Église, il proclamera surtout la liberté d'enseignement, comme conséquence de la liberté du culte catholique.

Le concile peut donc tout rétablir dans l'ordre, car il fait revenir Dieu dans la société, Dieu, que le pouvoir politique et la philosophie ont chassé au nom du principe dogmatique de la liberté et de l'égalité de tous les cultes; c'est Dieu qui se montrera comme réellement présent, au milieu d'une société particulière composée de tous les catholiques de France, saluant avec transport sa présence

dans le concile, comme aux anciens jours de l'Église. Cette société de catholiques, devenue libre, n'est serrée que par les liens de l'amour. Oui, comme sur le mont Sinaï, c'est Dieu qui apparaît à Moïse, ou bien c'est lui qui se trouve au milieu de ses apôtres, de ses disciples, de ses fidèles, et qui dicte ses lois à la société catholique, unie et rassemblée sous la garantie de leurs droits constitutionnels. Et que ne devons-nous pas espérer d'un concile tenu ainsi sous le regard de Dieu, nous qui croyons à l'intervention divine dans les choses de ce monde, c'est-à-dire, à la Providence ; nous qui ne voulons pas de l'intervention humaine dans les choses divines, c'est-à-dire de la tyrannie! Que ne devons-nous pas attendre d'un Dieu parlant à son Église désolée et opprimée au milieu des révolutions actuelles, d'un Dieu inspirant les pasteurs de son propre troupeau, leur communiquant dans ce nouveau cénacle, la force, la sagesse, et tous les dons de son Esprit-Saint. Quel beau spectacle, que celui de voir nos Évêques méditant ensemble sous l'inspiration divine, la délivrance de l'Église de J.-C. et celle des pères de famille, et de les voir sortant du concile, dévoués aux peuples, libres de toute entrave avec le pouvoir athée, décidés à ne plus correspondre avec lui, résolus de rejeter tous les honneurs politiques, d'accord pour repousser au nom de la charte toute tentative d'intervention politique, unis sincèrement aux pères de famille en s'identifiant avec eux, rétablissant leurs

liens avec les congrégations religieuses, qu'ils ont abandonnées à la haine du pouvoir depuis tant d'années. Quelles immenses conséquences pour la religion catholique en France et en Europe, si nos Évêques voulaient entrer, avec la permission de Rome, dans cette grande retraite épiscopale, comme ils en offrent chaque année au clergé de leur diocèse. Cette retraite de dévotion, qu'aucun pouvoir politique ne peut empêcher, ni troubler, n'est autre chose qu'un concile assemblé. Et de même que les réunions ecclésiastiques diocésaines sont fécondes en fruits salutaires, et retrempent chaque année tout un clergé, quoique déjà bien réglé, de même la grande réunion épiscopale ou le concile, produirait des effets merveilleux, si elle avait lieu tous les ans comme en Belgique, ou au moins, comme en Amérique, tous les trois ans; elle assurerait pour bien des siècles le règne du catholicisme dans notre patrie; et la première réunion surtout, aurait ce résultat prodigieux, que l'intervention politique d'un pouvoir athée serait repoussée et de la religion et de la famille catholique.

C'est dans le concile, surtout, que s'éclaircira un point de doctrine, dont la solution paraît embarrasser et arrêter nos Évêques actuels. Le principe de la liberté des cultes leur semble un principe faux qu'ils ne peuvent approuver. Or, cette erreur est le fond même de la charte constitutionnelle; et il leur répugne de la reconnaître comme la base du nouvel

ordre social, dans lequel on leur montre la réalisation d'une liberté absolue dont ne profiteront pas seuls l'Église et les familles catholiques.

Nous ne craignons pas d'affirmer nous-mêmes que le principe de la liberté des cultes, présenté dogmatiquement, est faux au point de vue social et religieux: et nous disons que la raison comprend parfaitement, pourquoi il a été de tout temps condamné, et notamment dans l'encyclique de 1832, où ce système social, qu'exaltait M. de la Mennais, était présenté à l'état dogmatique, comme le type du vrai et du bien absolu. La société véritable, c'est l'union de Dieu avec les hommes, ou si l'on veut, l'union des hommes sous la loi de Dieu. Ainsi, toute société parfaite est celle où la religion catholique est intimement unie avec le pouvoir temporel, de manière à ne faire qu'*un* avec lui; de manière toutefois, que la suprématie appartienne à l'Église, comme sous l'empereur Charlemagne, sous saint Louis et dans le moyen-âge. La société temporelle marche alors vers le but marqué par la religion, comme le corps humain obéit à l'esprit qui l'anime. Mais cette société modèle, qui réunit toutes les conditions de l'ordre et de la véritable liberté, n'existe plus guères aujourd'hui. L'autorité temporelle a divisé ce que Dieu avait uni : elle a cédé au désir immodéré d'être indépendante du pouvoir spirituel. Elle a écouté le démon séducteur. Elle a cru à cette parole fatale : *Eritis sicut dii.* Alors a commencé

pour elle ce dualisme qui s'est formé dans les sociétés modernes qui se disaient les plus catholiques. C'est celui qui est connu sous le nom de théories gallicanes. Bientôt, dans cette lutte entre les deux pouvoirs que l'on déclare égaux et indépendants l'un de l'autre, c'est le pouvoir temporel qui s'est attribué *en fait* le droit de la suprématie, c'est-à-dire que l'Église a été plus ou moins dominée par l'État politique. En 1830, le pouvoir temporel a fait encore un pas de plus en avant : il a nié les droits politiques de la religion catholique; il s'est séparé d'elle; il l'a chassée de son rang dans l'État. Il l'a renvoyée avec mépris au foyer de chaque famille qui voudrait la recevoir. Il l'a réduite à n'avoir d'autre appui temporel que celui que lui offriraient les citoyens qui voudraient l'accueillir, tout en reconnaissant cependant, que le nombre de ces citoyens forme encore l'immense majorité de la nation française.

Tel est donc le fait nouveau : qu'on le condamne, rien de mieux; nous le condamnons nous-même, et nous déplorons la situation sociale actuelle. Mais c'est toujours un fait existant, un fait social dont il faut bien tenir compte dans le moment actuel; c'est un fait de force majeure. Sans doute, si l'Épiscopat eût été appelé en 1830 à la fondation de la nouvelle constitution politique, si son consentement eût été indispensable pour en assurer l'exécution, il n'eût jamais donné son adhésion à l'établissement d'un pacte ou d'une charte qui eût renfermé une telle

condition ; mais tout s'est fait sans lui et sans les catholiques, ou plutôt en haine de lui et des catholiques. Quoi qu'il en soit, le pacte, tel qu'il est, a été accepté ou supposé accepté par la nation. Reste à savoir si l'Épiscopat veut le détruire, ou s'il veut l'accepter seulement pour la pratique. Jusques-là, il n'a pas la responsabilité d'un ordre de choses politique qu'il n'a pas contribué à établir ni directement ni indirectement. Dieu ne demandera pas aux Évêques, pourquoi ils n'ont pas mis son nom dans la charte, puisqu'ils n'en ont pas eu la faculté. Aujourd'hui donc, faut-il détruire ou reconnaître la charte? Pour la renverser, il faut avoir des moyens qui soient en rapport avec l'esprit d'une religion de paix, et qui ne soient pas une cause de perturbation dans tout l'ordre social. L'Épiscopat voudrait-il provoquer ou autoriser un mouvement de trouble, une lutte violente qui tendrait à changer les conditions du pacte, et à y introduire de force le droit de domination de la religion catholique. Les ennemis de la religion, si puissants de nos jours, consentiront-ils à reconnaître cette suprématie du catholicisme dans l'ordre social? Le mouvement de la révolution de 1830 a été évidemment irréligieux. Il a été spécialement dirigé contre une monarchie qui se disait chrétienne. Est-il raisonnable d'admettre que l'opinion qui a vaincu la religion dans l'ordre politique, et qui l'a chassée de l'État, consentît jamais à se placer sous le coup de l'ennemi dont elle

a triomphé. Il y a certainement beaucoup de sang et de conflits terribles, dans cette pensée de rétablir par la force la position politique que la religion a perdue à la révolution de 1830. D'ailleurs, que gagnerait notre religion à se faire imposer à un État dominé par ses plus mortels ennemis? Elle se trouverait placée sous leur joug, et jetée dans un affreux esclavage. Elle servirait d'instrument à leurs plus coupables desseins, et elle tomberait dans la honte et le mépris public. Bien plus, en supposant que l'Épiscopat pût obtenir, d'une manière ou d'une autre, de rendre à la religion catholique, en retouchant la charte, le haut rang politique qu'elle avait il y a treize ans, est-il certain que les catholiques éclairés de la France, voulussent consentir à lui voir prendre une position sans garantie, sous des conditions précaires et dangereuses, puisqu'au moins l'État aurait un motif de lui imposer toutes les servitudes qu'on décore du nom de libertés du pouvoir. Car, pour lui donner même cette position exceptionnelle, il faudrait sortir des voies constitutionnelles, et par conséquent compromettre tous les droits des citoyens que la charte leur a garantis, et dont ils ne sont pas disposés à faire l'abandon. A coup sûr, la religion perdrait tout dans une telle union, sa liberté propre, sa dignité, son honneur, et son influence sur les peuples. Il vaut donc mieux pour elle, comme pour les Français, de prendre la part de liberté qui lui est reconnue par le pacte fondamental

actuel, et de repousser toutes les chaînes et les servitudes de l'État politique.

Non, l'Épiscopat ne peut pas sérieusement conspirer par des voies même indirectes, contre la charte acceptée de la nation, contre les institutions nouvelles, contre l'ordre établi. Il ne le doit pas : car il a fait le serment d'obéissance à cette même charte, et il ne peut sciemment passer par le parjure pour arriver au renversement du pacte social. Il doit donc l'accepter purement et simplement, comme l'a fait l'Épiscopat belge dans un cas absolument semblable, sans donner d'approbation absolue aux principes sociaux qui font la base de la constitution, sans approuver, en soi et sans restriction, les libertés de culte, de presse ou d'enseignement. Il accepte cette part à la liberté commune qui lui est donnée au nom de la nation, sans nier qu'il lui en est dû davantage, car c'est lui-même qui a fondé le royaume de France, comme en est convenu l'historien Gibbon, car c'est lui-même qui représente la religion de la nation français. Or à ce titre, comme sous d'autres plus légitimes encore, il aurait droit d'être plus haut placé dans la nation française. N'importe, il se soumet à cette position, tout humble qu'elle soit : il la prend comme valable pour être utile à tous les catholiques et pour remplir sa mission sociale.

Sa place est donc marquée par la constitution actuelle, et il ne peut en prendre une autre sans tomber dans d'absurdes contradictions. Ainsi, il lui est

libre de faire, comme nous le faisons nous-mêmes, une réserve entière de son opinion personnelle touchant le vice du principe de la liberté des cultes, dans un ordre social régulier. Il repousse l'affreux dogme qu'il soit permis en soi de suivre telle ou telle religion, ou qu'elles sont toutes égales et toutes bonnes. Mais il accepte cette clause politique que la religion que l'on pratique, parce qu'on la croit la seule vraie et révélée de Dieu, et ici nous entendons la religion catholique, puisque nous parlons au nom des catholiques, a droit de jouir de la liberté et de l'indépendance la plus complète. Il peut donc, tout en condamnant le principe de la liberté des cultes comme expression d'un dogme social, le reconnaître comme un fait politique qui doit déterminer la règle de sa conduite. Il saura tirer de ce fait, comme principe de l'ordre constitutionnel, des conséquences logiques et heureuses en faveur de la liberté de l'Église catholique, pareilles peut-être à celles qui ressortiraient du principe opposé de la suprématie de l'Église sur le pouvoir temporel; et il les appliquera sans croire que pour cela il devienne solidairement responsable des abus que d'autres, usant du même droit constitutionnel, peuvent faire sortir de ce même principe. Dans cet ordre politique voulu par la charte, chacun est ici pour son compte, le catholique, comme le protestant, comme le juif, comme le philosophe athée; chacun est responsable de ses faits et gestes personnels; et l'Épiscopat qui

veut et poursuit l'indépendance du pouvoir spirituel, la trouve entourée de toutes les garanties désirables; il ne doit donc pas la repousser, parce qu'elle lui arrive par une voie différente de celles d'autrefois, par la voie même de ses adversaires, qui n'ont pu l'empêcher lui-même de jouir de la loi qu'ils avaient faite, dans le but manqué de nuire à la religion catholique. *Salutem ex inimicis.*

C'est dans ce sens que nous catholiques, nous interprétons le principe de la liberté des cultes. C'est dans ce sens que nous croyons que l'Épiscopat doit l'accepter. Au reste, c'est au concile à éclairer de sa lumière surnaturelle cette importante question que nous avons essayé de résoudre, dans le même sens que l'Épiscopat et les catholiques de Belgique.

Ainsi au nom du principe de la liberté des cultes, les Évêques, s'ils s'assemblent en concile, peuvent faire ressortir la liberté de l'Église catholique et la liberté de l'enseignement catholique : deux principes fondamentaux de la société qui ne seront jamais reconnus préalablement ni par le pouvoir gouvernemental actuel, ni par les chambres législatives actuelles, ni moins encore par les deux ministres des cultes et de l'enseignement, qui sont tous deux spécialement établis pour l'asservissement du culte et de l'enseignement catholiques.

En indiquant donc le concile comme le seul moyen d'affranchir l'Église et les familles de l'oppression d'un pouvoir qui tend à l'anéantissement

de leurs droits, nous ne proposons qu'un moyen qui n'a rien de contraire à la légalité et qui n'est pas ni ne peut être dans le fond réputé hostile au pouvoir qui se dit sorti de la charte; moyen d'ailleurs parfaitement légal et surtout éminemment pacifique. Nous invoquons la loi, rien que la loi constitutionnelle et toutes celles qui en dérivent; et nous sollicitons *une réunion* d'Évêques qui est licite et dans les termes de la loi sur les associations, une réunion pour la défense des droits constitutionnels du culte catholique; et en cas de difficultés invincibles ou imprévues, nous la demandons en Belgique. Comme O'Connell nous réclamons la liberté de l'Église, mais sur un terrain plus solide encore que celui dont il tire un si grand avantage; car notre cause brille par elle-même d'un plus grand éclat. Elle est plus visiblement religieuse et aussi nationale; c'est bien uniquement l'émancipation de l'Église et des familles catholiques que nous voulons obtenir, conquérir au nom de la charte constitutionnelle, au nom de ce pacte fondamental qui nous a été garanti solennellement. C'est la plus belle des luttes, la plus glorieuse, la plus avantageuse qui pût s'engager en Europe. C'est la foi chrétienne, qui s'appuye sur les textes de la loi politique, et qui cherche à se dégager de deux monopoles qu'un pouvoir égaré entend maintenir. C'est la lutte de l'Église contre le monopole des cultes; c'est la lutte des familles contre le monopole de

l'enseignement ; c'est la lutte des citoyens contre le monopole électoral. Les monopoles ruinent en même temps l'État, parce qu'ils le maintiennent dans une guerre sourde contre la nation tout entière, dans une guerre ouverte contre le pacte fondamental qu'il doit vouloir détruire malgré les serments qui le lient. O'Connell a gagné la cause de l'émancipation des catholiques contre un gouvernement protestant qui avait établi en principe la servitude des catholiques à l'égard des dissidents : et par une lutte longue et courageuse il a conquis cette liberté pour son Église et son pays. Aujourd'hui en demandant la révocation de l'union de l'Irlande à l'Angleterre, il veut délivrer surtout sa patrie catholique de la charge de contribuer à l'entretien du clergé protestant. La voie que nous indiquons aujourd'hui à nos Évêques est aussi glorieuse et bien plus facile pour l'émancipation de la religion catholique en France, pour l'émancipation de tous les pères de famille. Il ne s'agit pas, pour obtenir ces résultats, de faire de grandes manifestations d'opposition au pouvoir actuel; il ne s'agit pas pour le moment de pétitions et de prières à adresser au gouvernement. Il n'est question pour les Pontifes, que d'exercer librement sous une constitution jurée par le pouvoir, le droit de se réunir pour un acte de leur religion, le droit constitutionnel de la liberté des cultes, pour la tenue d'un concile, comme l'Église l'a toujours fait; il n'est question que d'user de

tous les droits du citoyen français ; il n'est question que de briser le plus vite possible ces liens de dépendance, ces relations secrètes et de correspondance intime qu'un apôtre de Jésus-Christ ne peut conserver un seul moment, avec un ministre politique qui prétend asservir tous les cultes. Il faut rompre ce pacte secret, ce pacte honteux avec l'impiété, qui par le fait a su nouer l'Église avec l'État, pour l'intérêt de son despotisme, quand la loi, la constitution même, les serments prêtés à la charte par le pouvoir comme par les Évêques, ont déterminé et consacré une position d'indépendance absolue pour l'Église, et ont garanti l'entier affranchissement des catholiques de tout pouvoir oppresseur ou despotique.

Que faut-il donc à nos Évêques pour faire mieux qu'O'Connell, plus vite qu'O'Connell? Il leur suffit de laisser tomber sur-le-champ ces chaînes dont ils tiennent le bout dans leurs mains, et par lesquelles ils se croyent attachés au pouvoir oppresseur de l'Église et des familles. Cette chaîne du double monopole ne les attache que parce qu'ils le veulent bien. Faible comme une toile d'araignée, elle ne peut nouer ce qui est irrapprochable, inconciliable, savoir : la liberté des cultes avec un pouvoir d'intervention de l'État, la charte actuelle avec un concordat religieux, un Évêque catholique avec un ministre des cultes, un père de famille avec l'université. Ce monopole qui pèse sur la religion et sur

les familles tomberait aussitôt, que quelques Évêques auraient le courage d'annoncer publiquement à toute la France que, voulant être libres de par la charte et l'évangile, ils cessent tout rapport quelconque avec un ministre des cultes ou d'enseignement : qu'ils ne correspondront plus avec lui, ne soumettront plus à l'approbation supérieure la confirmation des dignitaires ecclésiastiques, n'enverront plus d'affirmations anti-chrétiennes de leurs professeurs de séminaires, ne repondront plus à aucune lettre ou demande officielle, ne voulant jamais sortir du cercle de la liberté de l'Église, tracé par la constitution. Je m'arrête ici, et je ne vais pas jusqu'à leur demander de rappeler tous leurs prêtres du corps de l'université, de retirer les aumôniers des collèges, de frapper les doctrines universitaires; non, je ne leur en demande pas tant pour le moment : et je dis que s'ils cessent seulement de reconnaître les ministères inconstitutionnels des cultes et de l'enseignement, ils verront aussitôt, combien est faible la force du lien qui les a tenus jusqu'à présent assujettis aux volontés ministérielles, et par laquelle ils se sont crus contraints de faire tant de fatales concessions.

Mais c'est à coup sûr, c'est leur demander trop encore. Il n'y a que le concile qui puisse leur rendre leur force naturelle et leur énergie pastorale. Là au moins dans une délibération commune, disparaît la responsabilité personnelle, et de plus les moindres dé-

cisions auront une bien plus haute autorité. C'est, nous le croyons, l'Esprit-Saint qui dans les conciles sanctionne les résolutions prises en commun. C'est alors une force immense mise en jeu et capable bien certainement de vaincre toutes les résistances; c'est le levier de la puissance morale que Dieu remet à la disposition de son Église de France. C'est cette force qui surmonte les obstacles, et convertit les peuples. Il nous semble à nous, que Dieu a attaché la conversion de la France, à la manifestation d'un concile tenu par nos Évêques. Comment, s'ils en sont persuadés comme nous, pourraient-ils la refuser aux volontés de Dieu et aux demandes des catholiques?

Eh! que faut-il tout d'abord, pour avoir le concile et arriver ainsi à la conversion de la France, par l'émancipation de l'Église et par celle des familles catholiques? bien peu de chose. Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, il faut que quelques Évêques se chargent de solliciter de Rome l'autorisation d'un concile national, en s'entendant pour cet objet avec le Nonce de S. S. qui est à Paris. Les pères de famille catholiques qui forment un ordre inférieur dans l'Église de J.-C., trouveront les moyens de demander aussi en leurs noms, au Père commun des fidèles, qu'il veuille permettre la tenue d'un concile, afin que les Évêques de France prennent en considération leurs doléances au sujet de leur Église qui gémit dans l'oppression, et de leurs familles indignement sacrifiées à un monopole d'im-

piété. Une fois cette permission obtenue, et qui oserait dire qu'elle sera refusée par le Saint-Père ? les Évêques pourront user du droit constitutionnel de leur culte, de s'assembler où ils le veulent et toutes les fois qu'ils le veulent, pour y traiter, librement et sans autorisation du pouvoir, de tous les intérêts du culte et de la société catholique ; et en cas de difficultés imprévues, le concile français ne perdra rien de sa force morale s'il s'assemble en Belgique sur la frontière limitrophe.

Le concile est donc la mesure de salut pour l'Église de France et pour les familles catholiques, et en même temps c'est la mesure la plus simple et la plus facile à exécuter : un peu de bonne volonté du côté des membres de l'Épiscopat, un peu de ce courage civil dont ils ne seraient pas avares, s'il s'agissait de marcher au martyre, un peu de cette énergie d'âme qui exclut la crainte de déplaire aux puissances de la terre, un peu de ce dévouement qu'ils doivent aux peuples que Dieu leur a confiés ; et à l'instant dans moins d'un mois, la retraite épiscopale a lieu, le concile est assemblé, et les grandes questions sociales sont résolues par l'autorité de Dieu même. Nous disons qu'il n'y a pas d'autre planche de salut pour l'Église de France et pour la société. C'est par là seul que nous serons sauvés ; c'est donc par notre Épiscopat assemblé sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, que la France trouvera la véritable voie où Dieu l'appelle. C'est

par lui quelle connaîtra ses destinées qui dépendent d'elle et qui lui sont inconnues dans le moment présent. Doit-elle encore éclairer le monde de ses lumières, le diriger par son impulsion religieuse, se montrer la grande nation missionnaire au milieu des autres moins privilégiées? Doit-elle être la fille aînée de l'Église catholique? Le bras de Dieu pour remuer le monde dans la pensée de Dieu? Ou bien son génie va-t-il s'éteindre, sa foi périr, son courage défaillir, son mouvement de progrès dans la voie de Dieu s'arrêter, et la puissance de sa vie se retourner contre elle-même? en d'autres termes: la France restera-t-elle catholique, ou va-t-elle au nom de la philosophie se laisser ébranler et abattre par tous les vents des doctrines les plus funestes? Je veux dire : va-t-elle recommencer en Europe ses combats pour la religion comme dans les siècles passés, ou va-t-elle continuer l'œuvre de la philosophie athée, commencé déjà dans le siècle dernier? Nous ne savons, nous ne pouvons pas dire encore qui l'emportera dans notre pays de la religion catholique, car il n'y en a plus d'autre véritablement en Europe, ou des doctrines d'indifférence et de philosophie. Mais le concile seul pourra donner la solution de cette terrible question. Le concile seul peut préparer les voies de salut. Le concile seul peut faire incliner la balance du côté de la religion.

D'ailleurs que l'on veuille bien remarquer que l'ouverture du concile ne préjuge rien d'abord sur

la solution des questions qu'il faut résoudre tôt ou tard, et qui ne peuvent rester plus longtemps indécises : car toutes les questions de ce grand dilemme restent entières pour être soumises au concile.

Les voici ces questions qui lui seront présentées : l'Église de France continuera-t-elle de rester unie intimement au pouvoir actuel, comme elle l'est depuis treize ans, en lui reconnaissant un droit d'intervention dans la nomination des Évêques et de confirmation pour les dignitaires; en adoptant une législation exceptionnelle au droit commun, et se soumettant à l'action incessante des deux ministères des cultes et de l'instruction; car dans ce cas, les Évêques, le clergé ne sont que des fonctionnaires publics, et reçoivent l'impulsion du gouvernement dont ils émanent? Quelles sont les conséquences d'une telle intervention, d'une telle impulsion de la part d'un gouvernement qui n'est retenu par aucun lien religieux? De plus, par ce système de privilège, de protection, et de lois d'exception qu'on appelle libertés de l'église gallicane, les Évêques ne sont-ils pas en opposition directe avec le pacte fondamental, qui ne reconnaît aucun de ces priviléges ou exceptions, qui condamne pour tout culte la protection du pouvoir, qui accorde à tous et à chacun la liberté la plus entière de *se régir à son gré, de choisir et d'établir ceux qui doivent les diriger*, et qui par conséquent, brise tous les liens qui sou-

mettent et subordonnent le pouvoir spirituel au pouvoir civil ? Alors l'Église de France dont les chefs sont aujourd'hui l'émanation et la pensée du pouvoir public, ne s'unit-elle pas secondairement à toutes les chances de succès ou de pertes de la dynastie nouvelle ? ne se pose-t-elle pas à côté d'elle comme l'ennemie de la charte et des institutions de liberté que la nation a certainement adoptées comme la garantie de ses propres droits ? ne repousse-t-elle pas l'offre de la liberté qui se trouve écrite dans le pacte, pour ne vouloir que de la minime protection de l'État, qui réserve toutes ses faveurs de prédilection pour la philosophie ? Dans ce cas, les Évêques, ne se séparent-ils pas des intérêts véritables d'une nation, dont l'immense majorité est catholique, pour se rapprocher des intérêts d'un pouvoir qui n'entend pas leur sacrifier ni son droit d'asservissement de tous les cultes, ni son droit de monopole de tout enseignement. Dès lors, les Evêques ne provoquent-ils pas continuellement le pouvoir à suivre son désir de déchirer la charte qu'il a jurée, et qu'il leur a fait jurer à eux-mêmes, et à n'écouter que son propre intérêt d'agrandissement et de domination exclusive ? Enfin, les Evêques ne sacrifient-ils pas l'affranchissement de l'Église, et l'indépendance de leur pouvoir spirituel qu'ils sont tenus de conserver avant tout, à des vues peu élevées, ou plutôt à des sentiments personnels de reconnais-

sance et d'égards pour les personnes qui les ont nommés et établis ce qu'ils sont dans l'ordre pontifical : comme si l'Église, société divine, pouvait jamais subordonner ses droits réels, généraux et constitutifs, à des sentiments individuels, à des affections toutes personnelles.

Ou bien, l'Eglise de France doit-elle accepter la position qui lui a été faite par la charte de 1830, et dont elle ne peut être responsable, puisqu'elle n'a pas figuré comme partie contractante dans ce pacte fondamental? doit-elle se reconnaître détachée de l'État, en vertu de cette constitution politique qui lui rend sa liberté la plus complète, comme en Belgique, en Amérique, dans tous les nouveaux États constitutionnels, et qui lui reconnaît le droit absolu *de se régir à son gré, de choisir et d'établir ceux qui doivent la diriger?* Doit-elle en conséquence refuser à l'État le droit d'intervention, de nomination, de direction, d'imposition de ministère de culte et d'enseignement? Doit-elle se déprendre d'un pouvoir évidemment oppresseur, pour se réfugier au milieu de la nation catholique, au milieu de toutes les libertés publiques, au milieu des forces les plus vives du corps social? doit-elle resserrer par là son union intime avec les fidèles, sympathiser à leur douleur, demander avec eux les libertés de l'Église et les libertés d'enseignement, gémir avec eux, s'ils sont esclaves et opprimés dans leurs droits, triompher avec eux, si leurs libertés sont reconnues

et respectées, et attendre au milieu d'eux, que le pouvoir politique lui-même se soit mis dans des rapports plus convenables avec la nation? Doit-elle ainsi chercher à ramener le pouvoir dans les voies de la franchise et de la loyauté, en lui rappelant ce pacte fondamental, qu'il a juré de maintenir et qui seul peut lui rendre à lui-même raison de ses devoirs et de son existence propre. Doit-elle enfin, cette Église de France, s'occuper avant tout du temps présent et de ses exigences, et prendre la liberté écrite dans la constitution comme en Belgique, plutôt que de la demander en vain à un pouvoir qui entend la lui refuser, en méprisant les propres serments qu'il a faits à la constitution, et en foulant aux pieds les libertés les plus légitimes.

De ces deux lignes, laquelle est la plus avantageuse pour l'Église, la plus morale, la plus digne, la plus convenable? Voilà ce que le concile aura à juger, ce que lui seul en France peut juger infailliblement : cette double question lui serait donc soumise tout entière. Quel inconvénient peut-il donc en résulter pour l'Église?

Ici, nous faisons un appel à la sagesse et aux lumières de notre Épiscopat, à qui nous devions toute la vérité dans les difficiles circonstances où nous sommes depuis treize ans. Sans doute, nous lui présentons tous les inconvénients du régime actuel, sans en rien dissimuler. Sans doute, nous dé-

fendons le système de liberté et d'indépendance religieuse qui ressort de la forme nouvelle de la constitution actuelle de la France, comme dans les pays constitutionnels. Notre opinion n'est pas douteuse à cet égard. Et comment pourrait-il en être autrement pour nous, pères de famille catholiques, qui voulons la liberté d'enseignement, ainsi que la liberté de notre Église. Mais, tout en présentant l'opinion générale des catholiques, ou si l'on veut, notre opinion personnelle, comme fortifiée par mille considérations qui la justifient, nous n'en appelons pourtant à l'Épiscopat, que pour qu'il décide en synode ou concile national, que pour qu'il pèse les raisons des deux systèmes qui se combattent, que pour qu'il demande le secours de Dieu, et qu'il prononce ce qu'il conviendra d'adopter dans les circonstances présentes. Nous appelons à l'Épiscopat réuni en concile, pour qu'il s'éclaire dans la marche qu'il suit, si c'est celle-là qui est voulue de Dieu, pour qu'il s'illumine de la lumière qui apparaît dans la voie constitutionnelle que nous signalons, si c'est celle-ci que Dieu nous a préparée, et dont la Belgique nous donne l'exemple. Nous en appelons à l'Épiscopat en concile, pour qu'il pèse, dans une juste balance, les avantages et les inconvénients de chacun de ces deux systèmes, après avoir comparé ces deux conséquences pratiques : que l'un a conduit l'Église de France à la honteuse servitude sous laquelle elle gémit actuellement, et que l'autre

a mené triomphalement l'Église de Belgique sur le terrain de toutes les libertés et de toutes les gloires.

Ainsi, notre appel à l'Épiscopat en concile, servira à le justifier lui-même, aux yeux des peuples, de la ligne qu'il a suivie jusqu'à présent, et qu'il semble vouloir continuer, en maintenant son union avec l'État : ou bien, il lui aidera à changer sa propre voie, et à la mettre en rapport convenable avec le but que Dieu lui a donné mission de poursuivre. Le concile que nous demandons ne peut nous être refusé par l'Épiscopat ; car, c'est à son propre jugement que nous en appelons de sa conduite actuelle. C'est lui-même qui va devenir le juge entre lui et nous, le juge entre lui et la nation, le juge entre lui et le peuple de catholiques qui se confie à sa foi, le juge entre lui et les pères de famille qui réclament l'éducation chrétienne, le juge entre lui et les citoyens français qui sont jaloux de leurs libertés constitutionnelles. Certes, nous ne pouvons pas être ici taxés de novateurs, d'insubordonnés, de téméraires dans une pareille demande, puisque nous confions nos intérêts les plus chers à nos pasteurs mêmes, à ceux que Dieu a chargés du soin de nous conduire ; mais, comme ils ne peuvent être infaillibles, pris individuellement, nous leur demandons humblement de s'assembler régulièrement et suivant les lois du pays, de se réunir comme l'ont toujours fait les Évêques catholiques, à toutes les époques difficiles de l'Église, c'est-à-dire de se for-

mer en *concile*. Nous sommes sûrs d'exprimer par-là les vœux de tout le clergé, de tous les fidèles, de tous les pères de famille, de tous les citoyens catholiques, de toute l'Église de France. Nous avons la confiance que Dieu et nos Évêques nous exauceront.

CHAPITRE X.

DE PLUSIEURS MOYENS A EMPLOYER PAR LES CATHOLIQUES POUR ASSURER LA TENUE D'UN CONCILE EN FRANCE.

Nous venons d'examiner, dans les chapitres précédents, l'état actuel de l'Église de France; nous l'avons comparé à celui de cette Église de Belgique dont il eût été si facile d'imiter les beaux exemples, puisque les constitutions politiques sont parfaitement identiques, et que les circonstances de leurs révolutions sont à peu près les mêmes. Nous avons fait voir que les Épiscopats de ces deux pays, ayant suivi chacun des lignes de conduite différentes, sont arrivés à des résultats opposés; savoir : l'Église de Belgique à l'état de la plus grande liberté pratique, et l'Église de France, au dernier degré de sujétion et d'esclavage à l'égard d'un pouvoir qui ne lui dissimule même plus sa pensée de la faire disparaître avant dix ans de la société française. Emporté nous-même par notre zèle pour les intérêts de cette divine religion, nous nous sommes tourné du côté de nos Évêques qui semblent endormis sur leurs

siéges, et avec une franchise qui ne doit pas nous être reprochée, nous leur avons dit : « Voyez et considé-
» rez ; vous avez eu à votre disposition les mêmes
» moyens, les mêmes avantages que les Évêques de
» Belgique ; si les libertés de l'Église belge et de
» l'enseignement chrétien doivent être attribuées à
» l'Épiscopat belge, c'est donc que la servitude de
» l'Église de France et la continuation du monopole
» de l'enseignement universitaire doivent être impu-
» tés à l'Épiscopat français. »

Cette conclusion ne pouvant pas être niée ni contestée, nous avons indiqué le concile comme le seul moyen de sortir de cette fatale position où nous sommes réduits. Nous avons parlé à nos Évêques le langage de la vérité que personne encore n'avait osé leur adresser. Nous avons mis de côté ces considérations de faux respect, ces imprudents ménagements qui affaiblissent et perdent les meilleures causes. Nous ne leur avons pas tu les mécontentements de toute l'Église de France, qui n'arrivent pas jusqu'à eux, mais que nous connaissons nous-même par les murmures qne nous avons entendus dans le clergé et dans tout le parti catholique. Ils ne savent pas que de tous côtés on dit tout haut : « C'est la faute de nos Évêques qui se sont
» transformés en fonctionnaires publics, et qui ne
» sont que les agents directs et instrumentaux d'une
» puissance qui veut, par eux, renverser la religion
» et l'enseignement catholique. » Tous les fidèles

se tournent donc aujourd'hui du côté de l'Épiscopat, pour l'engager à revenir sur ses pas, à quitter la route qui mène aux abîmes, et à reprendre la voie que la Belgique a si glorieusement suivie. Tous les catholiques, clergé et simples fidèles, le rappellent à ces nobles luttes, qui ont pour objet de défendre la vérité religieuse si vivement attaquée aujourd'hui par les mesures d'oppression du pouvoir, et par les professeurs les plus accrédités de l'enseignement du gouvernement. Nous-même qui, parlant au nom de pères de famille catholiques, croyons exprimer les vœux de la nation tout entière, nous n'avons cessé de signaler la situation actuelle de l'Église et de la société, comme une des plus déplorables qui se soyent jamais rencontrées dans l'histoire de l'Église; car nous ne voyons pas une autre persécution sourde aussi dangereuse, si ce n'est celles parfaitement analogues qui furent adoptées par Julien l'apostat, et naguères avant 1830 par ce Roi calviniste, ce Guillaume qui, de cette même manière, avait entrepris de détruire la religion catholique dans le pays de Belgique. Alors comme aujourd'hui, les chrétiens zélés étaient exclus de tous les emplois, de toutes les carrières sociales, mis hors du droit commun et privés d'enseigner les belles lettres aux générations qui s'élevaient. Aujourd'hui comme alors, on les renvoye avec dédain expliquer Luc et Paul dans des écoles d'où ils ne peuvent sortir qu'avec la pri-

vation des droits communs du citoyen. On put s'étonner aussi, au temps d'Athanase, de trouver une grande partie de l'Église dans les liens de l'arianisme : de même nous sommes menacés d'être reveillés, avant peu d'années, si on laisse aller le cours des événements actuels, par la chute de l'Église de France engagée dans les liens du philosophisme universitaire : triste pronostic que nous prions Dieu de détourner des générations livrées presque entières, dans notre pays, aux enseignements anti-catholiques.

Nous avons donc invité nos Evêques à réfléchir sur la situation dont les dangers vont croissant tous les jours. Nous les avons appelés à se consulter ensemble, dans un concile où Dieu les assistera par son Esprit Saint : et nous les avons invités à ne plus reconnaître l'autorité inconstitutionnelle d'un ministre des cultes ni celle aussi absurde d'un ministre de l'enseignement monopolisé ; car c'est sous la condition d'obéir eux-mêmes à la charte qu'ils ont jurée, plutôt que d'écouter les prescriptions contraires qui leur descendent de ministres intrus, inconstitutionnels, qu'ils rempliront ce précepte divin, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Mais cet appel que nous venons de faire aux Évêques actuels pour se constituer en concile et traiter des rapports et des grands intérêts de l'Église de France, cet appel à un concile d'Évêques que Dieu

a choisis parmi les prêtres les plus pieux de notre temps, certainement pour remplir cette mission avant que d'autres successeurs bien différents n'arrivent comme conséquences plus naturelles de la fausse position des rapports nouveaux, cet appel que nous faisons au nom de tous les pères de famille, suffira-t-il pour produire aussitôt les mesures que nous sollicitons, pour amener la tenue d'un concile si désiré par tous les amis de la religion? J'en douterais, peut-être, si les catholiques n'aident pas de leur côté au succès de l'entreprise, s'ils n'y concourent pas d'une manière effective. Dieu semble aussi leur avoir donné une fonction spéciale dans les circonstances actuelles. C'est celle de presser, d'activer la tenue de ce concile, d'où doit sortir, pour eux tous, la liberté de leur Église et la liberté de leur famille. C'est donc à eux, à favoriser, par tous les moyens les plus efficaces, cette réunion d'Évêques, à écarter tous les obstacles, à lever toutes les difficultés d'exécution, et à faciliter l'accomplissement des vœux de toute la société religieuse. Nous allons leur indiquer plusieurs mesures faciles et peu coûteuses, qui nous paraissent devoir atteindre infailliblement le but, si elles sont adoptées par tous les catholiques de France.

Le premier de ces moyens est remis à la disposition du clergé secondaire de France. Il consiste dans un refus formel d'accepter aucun siége d'Évêque, pour les vacances, des mains d'un pouvoir évidem-

ment ennemi de la liberté épiscopale, et de plus engagé par le serment fait à la charte à ne pas intervenir dans les matières religieuses d'aucun culte.

Le second moyen n'est que la confirmation de ce refus d'Évêché, par les catholiques intéressés du diocèse; ou en d'autres termes, la protestation d'un certain nombre de fidèles catholiques contre toute nomination faite par le pouvoir à dater de ce jour.

Le troisième moyen consiste à introduire la cause de l'appel pour le concile, au tribunal de chaque Évêque diocésain.

Le quatrième resulte d'une souscription de 5 fr. une fois donnés par personne, pour remplir un triple objet, savoir : 1° pour fonder un journal qui active la tenue du concile; 2° pour payer les frais de voyage de tous les Évêques qui se rendront au concile (aller et retour); et 3° pour établir la caution de garantie du mois de traitement des Évêques, si le gouvernement veut le leur retirer pendant qu'ils rempliront ce devoir religieux. Développons ces quatre moyens proposés.

4e Moyen. — Refus de siéges de la part des prêtres qui seront nommés par le pouvoir.

D'abord nous indiquerons comme première mesure à prendre par le clergé, l'obligation de ne pas seconder le gouvernement dans les moyens qu'il doit employer pour détruire d'avance la force épiscopale, et subordonner la dignité des Évêques à sa

propre autorité. Ainsi tout prêtre doit refuser un évêché de la main du pouvoir, parce que cette dignité ne peut lui être concédée que sous la condition évidente, quoique tacite, de reconnaître la suprématie de l'État sur l'Église, et d'accepter tout l'ensemble des servitudes qui ressortent des deux ministères de culte et d'enseignement. Evidemment le gouvernement se servira de plus en plus du concordat comme d'un puissant moyen de corruption pour maintenir et accroître tous les monopoles et surtout ceux des cultes et de l'enseignement chrétien. Si un pouvoir qui renie J.-C., puisqu'à ses yeux toutes les religions sont bonnes, choisit les chefs de notre religion, à coup sûr il ne devra nommer que des Évêques incapables de défendre contre lui l'enseignement philosophique et anti-catholique qu'il propage par son université et par tous les moyens dont il dispose. Ce serait une distraction bien grande de sa part, s'il nommait à l'avenir des pasteurs énergiques et puissants, contre la réalisation aujourd'hui connue de ses propres projets. Un prêtre qui acceptera dorénavant un évêché, se placera de lui-même dans une position fatale ; il s'établira en dehors de toutes les conditions qu'indiquent la raison, la justice et l'expérience de tous les temps ; au lieu de faire le bien, il ne pourra faire que le mal ; il entrera dans le bercail comme un loup couvert de la tunique du berger.

Je ne m'étends pas sur les avantages et les consé-

quences de ce moyen. Ils doivent être sentis de tout le monde. J'ai une trop haute idée de tout le clergé pour penser que pas plus que les Évêques actuels n'ont accepté leurs siéges dans un but d'ambition personnelle, les prêtres soient disposés à accepter les dignités qui leur seront offertes dans des vues de satisfaction individuelle. Il n'y a pas lieu à répondre aux objections que l'ambition présenterait pour engager à accepter ces emplois. L'idée d'écarter de mauvais choix ne serait qu'un prétexte. Si le pouvoir entrait de lui-même dans cette guerre déclarée contre l'Église, nous en serions moins alarmés que par cette guerre sourde et habile qui consiste à détruire d'abord l'influence morale d'un ennemi qu'on veut perdre. La religion n'a rien à redouter si les batteries de l'ennemi sont mises à découvert. Dieu alors enverra ses légions célestes, et ne laissera pas périr les siens dans le combat qu'ils ont entrepris pour la gloire de son Église. Mais il abandonne à leur sort les lâches qui acceptent les conditions d'humiliation et d'esclavage que leur portent les agents d'un pouvoir ennemi.

2e Moyen — Protestation des catholiques contre les nominations d'Évêques qui seraient faites à l'avenir par le pouvoir politique.

Le devoir des catholiques éclairés sera dorénavant de protester par la presse, par des pétitions adressées au Saint-Père, contre toutes nominations d'Évêques, qui viendraient au nom du pouvoir

athée, prendre possession de leur siége diocesain, non pas à raison de la personne nommée, mais à raison du droit de celle qui nomme. Mieux vaudrait pour un temps, à toute l'Église de France, d'avoir la moitié de ses siéges vacants, que de les voir occupés par des hommes dont la faiblesse serait telle que, dans leurs mains, l'autorité de l'Église se fondrait pour se transformer dans celle d'un pouvoir despotique et universitaire.

Cette protestation qui ne contiendra rien d'offensant pour la personne que le gouvernement aurait choisie, devra s'appuyer uniquement sur les raisons tirées de la liberté de l'Église catholique, solennellement garantie par le principe de la liberté des cultes, sur l'obligation imposée au pouvoir de se renfermer dans le cercle de ces attributions, et sur le droit qu'a tout Français, comme chrétien, de se dévouer tout entier, corps et âme, pour maintenir à son Église les droits d'indépendance consacrés par son divin fondateur, et par lequel, comme citoyen fidèle à la constitution de son pays, dont il a juré le maintien, il est tenu de défendre, par son courage et son patriotisme, les droits que la charte a assurés à son culte et à son Église (art. 66).

Cette protestation devra être adressée au président du conseil des ministres, aux présidents de chacune des chambres, si elles sont assemblées, au prêtre qui viendrait d'être nommé, et surtout au Saint-Père qui appréciera lui-même les motifs de

cette démarche, et qui ne demande que plusieurs manifestations semblables dans l'Église de France, pour avoir une raison de lui rendre l'indépendance de ses droits spirituels.

Cette démonstration confiée à la presse périodique, serait portée sur-le-champ dans toutes les parties du monde catholique, et irait relever la confiance des cœurs abattus, qui gémissent, sur tous les points du globe, dans la captivité des pouvoirs politiques. Tous les catholiques d'outre France, recevraient par là, avec le sentiment d'un bonheur indicible, un encouragement pour avancer la délivrance de l'Église qui, parce qu'elle est une dans le monde, ressent partout à la fois l'impulsion donnée par ses membres les plus éloignés. Les Églises d'Amérique, d'Irlande, d'Angleterre et de Belgique, surtout, reconnaîtraient une sœur qui s'élève au milieu des formes constitutionnelles. Toutes les autres Églises tresailliraient du même sentiment; et l'Église polonaise qui gémit comme la nôtre, sous un monopole gouvernemental, apercevrait dans ces mouvements catholiques de la France, comme l'annonce d'un meilleur jour qui va bientôt se lever pour elle.

Remarquons bien que, dans un gouvernement constitutionnel comme le nôtre, toute discussion de droits doit être portée devant le public, c'est-à-dire, soumises au jugement de tous les citoyens; lequel se manifeste d'autant mieux que la presse est moins

entravée par le pouvoir. Là en face de toute la France, la moindre protestation d'un citoyen opprimé, reçoit un éclat qui éblouit et fait rougir l'oppresseur. Et s'il s'agit de la violation même du pacte social, surtout en matière du culte et de la conscience reconnus libres, sous la foi du serment, par ceux à qui le pouvoir a été délégué, la confusion des ministres prévaricateurs, est telle que ce pouvoir dont ils abusent tombe de leurs mains. Et c'est ainsi que toute justice se fait dans un gouvernement constitutionnel, dont la vie ne consiste réellement que dans la force de l'opinion politique.

Nous ne saurions donc trop engager les catholiques à entrer dans cette voie constitutionnelle, et à repousser les conseils timides de ceux qui les engagent toujours à se taire, à souffrir en silence, à descendre jusqu'à l'état d'une passivité absolue. Le chrétien est humble, mais il n'est ni servile ni esclave. Qui mieux que lui a compris la dignité de l'homme? qui mieux que lui sait s'annihiler dans l'unité de l'humanité chrétienne? Mais c'est là une abnégation dont il n'a point à rougir; il y puise sous d'autres formes une vie nouvelle, mais plus grande, et il s'élève ainsi jusqu'à l'unité en Jésus-Christ. Cette transformation, cette déification de la personnalité individuelle, ne lui fait rien perdre de ses droits humains. Seulement le chrétien classe tout dans l'ordre voulu de Dieu; il dispose et har-

monise toutes les vies nouvelles qui sont superposées à la sienne. Ainsi il rend d'abord à Dieu, ce qui est à Dieu; à l'humanité, autrement dit l'Église, ce qui est dû à l'Église; et il admet, au-dessous de tout, l'ordre temporel ou le *César*, avec les conditions que la société politique lui a reconnues, et qui en France sont constitutionnelles, c'est-à-dire, purement synallagmatiques. Ainsi le chrétien qui n'est obligé d'obéir au pouvoir politique que sous la condition que ce pouvoir secondaire remplira l'engagement sacré de respecter la liberté de son Église, doit constamment veiller à la défense de sa religion et de ses droits. C'est le premier de ses devoirs sociaux et de conscience : et il ne doit au pouvoir qu'une obéissance du second degré, toujours à la condition mutuelle du respect, et du maintien du pacte juré. La dignité d'un citoyen chrétien, consiste donc dans le sentiment de la plénitude de tous ses droits et de l'accomplissement de tous ses devoirs. Il ne peut sacrifier aucun des premiers, ni se soustraire à aucun des seconds. Donc il doit s'unir à la société pour la défendre par toutes les voies légitimes et pacifiques.

3e MOYEN. — De l'introduction de la cause d'appel au tribunal de chaque évêque diocesain.

L'appel que nous venons de faire à tout l'Épiscopat, au nom des pères de famille, devrait, sans doute, amener la réunion de ce concile tant désiré

qui doit, entre autres choses, juger et condamner ces enseignements donnés à la jeunesse catholique. au nom du gouvernement, et par son université qui méconnaît les droits de la vérité catholique. Mais cet appel, tel qu'il est formulé, pourrait bien n'être pas admis. On se prévaudrait peut-être, pour le repousser, de ce qu'il n'est pas dans des formes déterminées par l'usage, ni conçu d'une manière assez précise ou assez concluante. Cependant, il est bien conforme à l'esprit des institutions nouvelles. La presse, cette parole publique, quand elle s'appuie sur des faits avérés, sur des témoignages irrécusables, a un caractère d'autorité et de force, tel que l'on peut dire que c'est la société elle-même qui entonne la voix pour indiquer ses vœux et ses besoins. Mais, ces sortes de réclamations frappent souvent les oreilles sans pénétrer dans les consciences. Comme elles viennent de tous, et s'adressent à tous à la fois, ce qui semblerait pourtant centupler leur puissance, personne ne se croit spécialement obligé d'y satisfaire. On attend que le mouvement social se fasse; nul ne veut le commencer, nul n'en veut prendre l'initiative. Ainsi, pour appuyer d'une manière efficace les efforts que nous tentons auprès de tout l'Épiscopat, il faut en même temps particulariser l'appel, auprès de chaque Évêque, pour assurer la tenue du concile. Il faut prendre ainsi chaque Évêque individuellement, comme juge des grandes questions du moment qui intéressent l'avenir de la

religion et le sort de l'enseignement chrétien. Il faut donc introduire la cause au tribunal de chaque Pontife. N'est-il pas constitué juge en Israël? Il ne peut donc dénier la justice qu'on invoque. On lui remet les pièces du procès que chaque catholique intente pardevant le tribunal épiscopal, contre le fond et la pratique de l'enseignement universitaire. Il lui devient alors impossible, sans manquer à son propre caractère, de refuser de prendre connaissance des faits dénoncés dans la cause pendante à son tribunal; il est obligé de les admettre, de les peser, de les discuter, de les apprécier, pour les condamner ou les absoudre, par un jugement régulier que sollicitent les membres de la société religieuse dont il est le pasteur et le juge.

Toute société quelconque ne peut se maintenir que par un tribunal intérieur qui administre la justice à tous ses membres, et qui ne peut, sous aucun prétexte, la refuser à qui la réclame, quel qu'il soit, fût-il seul, tout seul à la demander au milieu d'un silence général. Une société qui n'aurait pas de tribunal de justice, ou qui la dénierait à ceux qui l'invoquent, ne serait plus un corps social, une personne morale, une, indivisible; elle n'aurait pas les conditions de son existence; elle serait comme un être mourant, que la force vitale et le sentiment abandonnent; elle serait en complète dissolution; elle serait comme un corps privé de sa vie intérieure, c'est-à-dire à l'état de cadavre. Au contraire,

une société qui rend la justice, et prononce les jugements qui absolvent ou condamnent, ne fait que réparer sans cesse les dommages que lui causent le temps ou les mauvaises passions des hommes. C'est l'unique moyen qu'elle ait de se défendre et de se conserver au milieu des mille causes qui tendent à la détruire. Donc, point de société, sans un tribunal de justice; point de société indépendante, sans un tribunal établi par cette société elle-même et pour cette société. Or, l'Église, la plus sublime, la plus indépendante des sociétés, a son tribunal établi d'une manière permanente au milieu d'elle : elle juge elle-même toutes les causes qui intéressent sa doctrine, ses dogmes, son culte, la morale. Elle étend sa juridiction sur tous les catholiques, grands ou petits, qui lui appartiennent : elle admet, pour les juger à son tribunal, toutes les plaintes, toutes les réclamations, tous les appels qui lui sont adressés, même par le dernier de ses membres, car elle ne peut jamais dénier la justice à qui que ce soit. Ce tribunal de l'Église, qui manifeste la puissance et l'autorité de l'Église sur tous ses membres, qui écoute et juge tous les catholiques, c'est le tribunal de chaque Évêque qui décide en premier ressort, sauf appel aux tribunaux supérieurs qui se composent des juges plus élevés dans la hiérarchie, ou de juges constitués en concile, sauf un dernier appel au Pape, juge infaillible de la doctrine; comme on voit, dans la société purement temporelle et poli-

tique, les tribunaux ordonnés par degrés, et montant jusqu'à une cour suprême (appelée en France cour de cassation), dont les jugements sont réputés temporellement infaillibles.

C'est donc dans ce premier tribunal de l'Église qui se personnifie dans chaque Évêque diocésain, que nous devons commencer par introduire la cause ou appel de l'enseignement universitaire. C'est notre devoir, à nous catholiques, de classer et de réunir toutes les pièces, tous les divers documents qui établissent la présomption des griefs que nous opposons à cet enseignement public dont il ne nous est pas loisible de nous éloigner, puisque c'est le seul enseignement permis, autorisé pour toute la nation catholique.

Or toutes nos recherches, et tout le fond de nos griefs ont été parfaitement élaborés, classés, distingués, dans un ouvrage dû à l'admirable patience et au zèle le plus pur d'un de nos écrivains catholiques les plus consciencieux. L'ouvrage de M. l'abbé Desgarets renferme une masse de preuves qu'on n'a pas même essayé de combattre ou de nier, parce que les citations prises dans les ouvrages mêmes des plus grands professeurs de l'université, sont trop faciles à vérifier.

Toutes les voix du monde catholique, hormis une seule qui paraît s'être égarée, s'accordent à reconnaître que M. Desgarets a rendu à l'Église et aux familles un service éminent, qui consiste à ex-

poser à nu toutes les plaies purulentes de l'enseignement actuel de l'université. C'est cet ouvrage qui doit être comme le dossier des preuves de l'accusation. C'est cet ouvrage qu'il faut joindre à la plainte motivée qui devra être adressée par un ou plusieurs catholiques à l'Évêque diocésain, dans les quatre-vingts évêchés de France (1).

(1) Voici du reste un modèle de cette plainte qu'on peut copier si mieux l'on aime la faire soi-même en une autre formule.

« Monseigneur, nous vous signalons de grands désordres dans « l'instruction de nos enfants forcément élevés dans les colléges « de l'État. L'ouvrage de M. l'abbé Desgarets, dont nous vous adres- « sons ici un exemplaire, prouve péremptoirement que l'enseigne- « ment qui descend des hauts professeurs préposés sur l'éducation « publique, est destructif de la religion et des mœurs. Les milliers « de faits et de citations que cet ouvrage renferme ne sont point jus- « qu'à présent démentis ; d'ailleurs vous pourrez facilement à raison « des indications données dans l'ouvrage, les faire vérifier et cons- « tater.

« Si ces faits sont reconnus exacts, et ils le sont, ils témoignent de « l'enseignement pestilentiel qui est donné à nos enfants, quoique « les pratiques extérieures de religion qui le recouvrent et que vous « avez jusqu'ici autorisées, puissent en faire penser différemment. « L'appréciation de la doctrine généralement enseignée, présente un « argument plus puissant, plus concluant, que quelques signes de « religion qui ne peuvent être que des apparences trompeuses.

« Les signes de religion qui sont placés au milieu d'un pareil en- « seignement anti-chrétien, et que les Évêques n'ont pu permettre « que parce qu'ils ont été trompés, ne sont donc qu'un piége ha- « bilement tendu à la crédulité des parents chrétiens, pour leur ca- « cher le venin de l'instruction donnée à leurs enfants ; ils sont ce « qu'est le miel dont un empoisonneur entoure les bords de la « coupe qu'il présente à ceux qu'il veut frapper de mort. Ils sont une « preuve que l'action de l'Évêque, de celui que l'Église a placé sur

Par ce moyen la cause d'appel aux Evêques qui aboutirait nécessairement à la tenue d'un concile, serait introduite dans les quatre-vingts tribunaux ecclésiastiques de France, et la question marcherait à une prompte solution. Les catholiques pères de famille ou autres auraient rempli leur devoir, quelque pénible qu'il leur eût semblé, car on n'aime jamais à heurter, à presser ceux établis au-dessus de soi, dont au contraire on aimerait à recevoir la première et douce impulsion. Mais il y a des époques difficiles où il ne faut prendre conseil que de Dieu même et de sa propre conscience : et certainement nous sommes dans un de ces temps si

« les fidèles comme surveillant, comme *speculator*, Επισκοπος, est « complétement nulle, et ne s'exerce pas sur les professeurs de tout « grade de l'université, ni sur les livres qui servent à l'enseignement « soit de l'histoire, soit de la philosophie. Cet amalgame de religion « et d'impiété dogmatique, peut-il être plus longtemps toléré, « puisque, dans ces colléges de l'État, on y reçoit l'instruction « au nom d'un gouvernement qui, constitutionnellement placé en « dehors de la religion catholique, la méconnaît en ne pro- « fessant aucun culte. Un tel mélange de vérités chrétiennes et d'er- « reurs philosophiques a dû, par une preuve *a priori*, éteindre « chez nos enfants, tout sentiment de foi chrétienne et produire « l'athéisme, l'indifférence religieuse, et comme conséquence der- « nière, le désordre des mœurs.

« C'est donc à vous, Monseigneur, qui êtes surveillant et juge de « la société catholique, que nous en appelons aux pieds de votre « tribunal ecclésiastique au sujet de ces doctrines enseignées à nos « enfants; nous vous les dénonçons comme contraires à la religion « dont vous êtes le gardien, comme pernicieuses pour la société qui « ne peut vivre sans religion.

douloureux. Il nous est si triste de voir nos Evêques nous suivre loin derrière nous, quand nous serions si heureux de les apercevoir devant nous, à notre tête, nous ouvrant le passage au milieu des ennemis de notre foi, et nous appelant à les seconder pour parvenir aux grandes destinées des peuples catholiques.

Ainsi nous serions déchargés de la cause qui retomberait au compte des Evêques. Nous ne serions plus responsables devant Dieu, devant les hommes, de l'enseignement actuel des établissements publics. C'est sur les quatre-vingts juges compétents que nous aurions nantis de la cause, que porterait alors la responsabilité de la continuation des désordres. D'ailleurs nous croyons bien qu'après cette dé-

« Cette cause à la fois religieuse et sociale intéresse toutes « les familles, dont vous êtes constitué naturellement le légitime « défenseur. C'est aux Évêques à procurer aux catholiques le bien- « fait d'un enseignement chrétien. La charte a consacré la liberté « des cultes; et ce principe renferme évidemment la liberté de l'édu- « cation chrétienne. Au nom de ce principe, vous pouvez repousser « le concours des professeurs de l'université, et séparer les catho- « liques de l'irréligion des colléges de l'État. Il vous suffit de re- « tirer les enseignes de religion que vous avez accordés à ces éta- « blissements, et de frapper hautement les doctrines qui y sont « enseignées.

« Mais, si vous le préférez, portez vous-même, Monseigneur, cette « cause pendante et introduite devant vous, dans un concile d'Évê- « ques français qui peut toujours être convoqué comme étant l'exer- « cice d'un droit constitutionnel de la liberté des cultes. Toutefois il « importe que, d'une manière ou d'une autre, notre appel sorte son « effet. Cette justice ne peut nous être refusée, et nous l'attendons « avec confiance de votre caractère apostolique. »

marche tranchante des catholiques, il n'y aura pas en France un seul Évêque qui voulût étouffer la cause introduite devant son tribunal, en refusant de prononcer sur elle, par une lâche complaisance à l'égard de l'université. Non : une telle prévarication n'est pas possible. La cause devenue pendante doit sortir son plein effet.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, il faudra éviter jusqu'aux vices de forme; ainsi la lettre d'appel à l'Évêque et l'ouvrage de M. Desgarets devront être déposés au bureau du secrétariat de chaque évêché : et il doit en être demandé récépissé. Si ceux qui rempliront ce pieux devoir dans chaque diocèse, veulent m'en donner connaissance (1), je réunirai tous les documents de la France sur un tel objet, pour en être fait plus tard un usage convenable à la cause de la liberté d'enseignement.

Peut-être quelques personnes voudront répondre qu'il n'y a pas de tribunal ecclésiastique régulièrement établi dans chaque évêché, et présidé par l'Évêque, pour prononcer sur la question que l'on prétend introduire. Il ne manque pas de gens de cette trempe d'esprit, qui font éluder les difficultés de position personnelle au moyen du sacrifice des principes. C'est même le grand mal de notre temps que nos Évêques soyent entourés de conseils tou-

(1) A Nantes, près le cours Saint-Pierre (par lettre affranchie).

jours timides, qui les laissent glisser de plus en plus dans l'abîme.

S'il n'y a pas en France de tribunal semblable pour juger les doctrines, c'est donc qu'il n'y a pas d'Église. Une société religieuse sans tribunal, est une société sans autorité, aussi bien morte que la société protestante qui n'a pas eu de tribunal. Il se peut faire que lorsque, il y a quarante ans, Napoléon constitua la nouvelle Église pontificale de France, il n'ait point voulu permettre le rétablissement des tribunaux ecclésiastiques en règle, parce que cet empereur despote voulait détruire tout ce qui était contraire à la centralisation de son gouvernement. Mais depuis ce temps, les Évêques ont dû se préoccuper de cette partie essentielle de la constitution de l'Église catholique: et s'ils n'ont pas pu organiser régulièrement ces tribunaux, au moins ils s'en sont attribué toute l'autorité sous telles ou telles formes qu'ils ont voulues. Quant à nous, nous n'avons pas à nous occuper de la forme de ces tribunaux; ce qu'il nous importe d'établir et de constater, c'est que l'autorité judiciaire n'a pas pu périr dans l'Église de France, et qu'elle existe toujours dans chaque Évêché, soit qu'elle soit concentrée dans la personne même de l'Évêque, soit qu'elle soit établie dans un conseil présidé par l'Évêque. Or, c'est cette autorité dogmatique et réelle que nous invoquons, en introduisant notre cause d'appel des doctrines universitaires. Cette autorité

qui a qualité, au nom de Dieu, de juger les doctrines et les consciences, ne peut nous faire défaut. Nous traitons de questions importantes qui intéressent les pères qui mettent leurs enfants dans les collèges où leur foi est compromise; nous soulevons des questions de cas de conscience, qu'un Évêque ne peut laisser sans décision. Mais si des doutes s'élèvent dans l'esprit de l'Évêque appelé à juger, si son tribunal ne lui paraît pas assez compétent, assez éclairé, pour juger les graves questions qui viennent de lui être déférées, n'a-t-il pas un moyen de sortir du cercle des difficultés au milieu desquelles il s'agite? Ne peut-il pas en appeler lui-même à un concile de tous les Évêques de France? Ne peut-il pas en demander la réunion la plus prompte? Ne peut-il pas porter lui-même à ce concile la poursuite et le jugement de l'affaire qui a été introduite à son tribunal? Les catholiques qui attendent le jugement qu'ils sollicitent auprès de chaque Évêque, ne se plaindront pas, de ce que leur pasteur et leur juge ait porté lui-même à un tribunal supérieur la cause et les intérêts qu'ils lui ont confiés. Et c'est ainsi que l'introduction de cette grande cause des pères de famille contre l'université, dans les quatre-vingts tribunaux ecclésiastiques ou épiscopaux de France, vient aboutir forcément à la tenue d'un concile qui se constituera en grand tribunal catholique, formé de la réunion des quatre-vingts juges compétents.

4e MOYEN.—Souscription de cinq francs une fois donnés.

Un quatrième moyen efficace pour assurer la tenue du concile, consiste dans une souscription particulière, pour payer toutes les dépenses nécessaires pour la réunion d'une telle assemblée. Ainsi nous pensons, que le montant de cette souscription doit être fixé à cinq francs une fois donnés. Nous calculons qu'il y a bien en France cent mille personnes catholiques capables de fournir cette souscription de 5 francs. Nous comptons 50,000 prêtres; or, quel est l'ecclésiastique qui ne voulût pas donner 5 francs pour voir tenir en France un grand concile qui délivrerait l'Église et les familles de l'oppression philosophique et universitaire? Il n'y a pas si pauvre vicaire de compagne qui ne tînt à honneur de fournir son contingent de rétribution, pour le succès d'une affaire aussi belle, aussi avantageuse à l'Église et à la société. Ainsi aucun membre du clergé ne manquera, nous en sommes sûr, de payer, dans le temps qui lui paraîtra le plus convenable, sa souscription au concile. Nous disons que les 50,000 membres du clergé catholique fourniront à raison de 5 francs chacun, la somme de. . . . . 250,000 f.

Les pères de famille catholiques, dont les enfants sont enlevés à leur direction et surveillance, pour être élevés par l'irréligieuse université, prendront cer-

Report. . . . 250,000 f.

tainement plusieurs actions de 5 fr. chacune, pour assurer la tenue d'un concile, qui doit leur rendre, avec la liberté de leur culte, celle de l'enseignement, celle de leur puissance paternelle.

Chacun est juge de ce qu'il peut prendre en actions de 5 fr.: chacun connaît ses ressources et ses moyens. Si les uns peuvent facilement prendre jusqu'à 10, 20, ou 100 actions de 5 fr., il en est beaucoup d'autres qui ne pourront présenter que la souscription d'une seule action.

Quoiqu'il en soit, il se trouvera bien en France, 50,000 pères de famille, qui, l'un dans l'autre, donneront autant que le clergé, ci. 250,000

TOTAL. . . . 500,000 f.

Voilà le fonds réalisable des souscriptions des catholiques français, pour assurer la tenue du concile, qui doit proclamer que la liberté de l'Église et la liberté de l'enseignement chrétien, sont renfermés dans le principe constitutionnel de la liberté des cultes.

Quoi donc! la Belgique, petit pays, qui est grand

comme cinq ou six de nos départements réunis, a voulu fonder une université libre; et elle a fait appel à ses catholiques nationaux. Dans peu de mois, un fonds de plus de trois millions a été réalisé et offert aux Évêques par la voie des souscriptions. Et un grand pays comme celui de la France, pour un objet d'une bien plus haute importance, puisqu'il s'agit pour lui de délivrer son Église captive, et de sauver tous ses enfants immolés au monopole sauvage de l'université, ne pourrait pas recueillir une somme d'un demi-million de francs, absolument nécessaire pour le rachat de tous ses propres habitants. Est-ce perdre que d'échanger, en face de Dieu, une pièce de monnaie contre la captivité de tant d'âmes qui gémissent dans le plus dur esclavage? Non, non, cette France qui est toute catholique par le cœur, connaît le prix de la religion et de ses enfants! Son dévouement dans une telle circonstance ne peut être mis en doute. Elle donnerait bien davantage pour jouir d'une pleine liberté pour son Église et pour ses familles. Nous n'en doutons pas, ces fonds seront promptement réalisés. Tout prêtre, tout catholique se fera un honneur et un devoir de donner sa souscription; s'il ne le fait pas, c'est qu'il lui aura été physiquement impossible de le faire; sa bonne volonté comptera pour la récompense que Dieu se charge de donner aux souscripteurs de l'œuvre.

Mais disons d'abord comment ces fonds seront

employés : nous expliquerons ensuite comment ils seront recueillis.

Nous ne devons pas nous flatter que cet écrit que j'adresse à la société catholique, que ces appels individuels que je provoque auprès des tribunaux de chaque Évêque, nous procurent incontinent la réunion du concile que nous desirons tous. Cette idée peut n'être encore qu'un germe. Nous serions trop heureux, trop favorisés de Dieu, si, du premier abord, les démarches des catholiques amenaient à l'instant la convocation du concile. Je ne dis pas pourtant que cela ne puisse pas être. Si donc le développement de cette idée est lent, il faut le presser par tous les moyens possibles. Or, le moyen le plus efficace, après les démarches que nous avons indiquées, est évidemment la création d'un nouveau journal, qui soit chargé de propager et de défendre le projet de la réunion du concile. Dans une société comme la nôtre, on se sert de la presse journalière, pour donner plus d'activité aux projets que l'on a conçus, pour dégager plus promptement l'idée fondamentale, pour y projeter une lumière de plus en plus vive, pour écarter tous les obstacles qui font ombre, et pour faire pénétrer cette idée ainsi dégagée, ainsi éclairée, dans l'esprit du plus grand nombre. Sans la presse périodique, le plus puissant levier de nos jours, rien n'avance, tout reste stationnaire, je dirai presque la pensée recule en arrière.

Dans notre but, il faut donc un journal et un journal nouveau. C'est pour nous le plus grand moyen de succès. Je dirai tout-à-l'heure pourquoi nous ne pouvons pas nous servir des journaux existants. Le journal qu'il faut créer, et qui contiendra dans son sein la pensée du concile, sera fondé d'une manière toute nouvelle. Il ne pourra être l'œuvre d'une spéculation particulière. Il faut qu'il appartienne à la pensée même qu'il doit reproduire, c'est-à-dire à l'opinion qui a conçu la nécessité du concile. Ainsi, le journal que nous croyons devoir être appelé LE DÉFENSEUR *constitutionnel des droits des catholiques*, serait cautionné et établi avec les fonds de souscription du concile : et les profits qu'il pourra faire par les abonnements, retourneront à la caisse des souscripteurs du concile. Ainsi, on prendrait, je le suppose, une somme de 200,000 fr. sur les souscriptions; savoir, 100,000 fr. pour cautionner le journal, et 100,000 fr. pour le fonder. Les 100,000 fr. de cautionnement rendraient 5 pour 100 d'intérêt. Je suppose que les autres 100,000 fr. d'établissement donnassent 10 pour cent d'intérêt. Le fonds de la souscription du concile ne serait donc pas altéré par la création de ce journal.

L'on voit ici que ce journal serait le seul en France qui fût en dehors d'une spéculation mercantile; qu'il serait, par le fait de son existence, l'expression de l'opinion qui veut arriver, par le moyen d'un concile, à conquérir, pacifiquement et par les

voies constitutionnelles, la liberté de l'Église catholique et la liberté de l'enseignement chrétien. Quelle puissance en France et à l'étranger n'aurait pas une opinion aussi indépendante, aussi pleine de vie, qui exclut l'intérêt particulier, et qui ne serait autre que celle de l'Église et de la société catholique, se développant dans toute sa force constitutionnelle et sociale.

Les premiers fonds de la souscription pour le concile étant appliqués à la fondation de ce journal, dit le *Défenseur des catholiques*, restent les difficultés matérielles d'établir le journal. Il va sans dire que nous, qui faisons cet appel de fonds, par souscriptions de 5 fr., à toute la France, nous entendons bien rester absolument étranger à toute manutention de fonds directs ou indirects. Mais nous ne refuserons pas (nous sentons bien que nous ne le pouvons pas) nos conseils et nos secours de rédaction jusqu'à ce que le journal puisse aller sans nous. Nous y donnerons tous nos soins pour fonder la rédaction, et la renfermer dans les conditions du régime constitutionnel que la charte a fondé; parce que nous espérons être secondé par le concours de tous les écrivains de la France, qui comprennent comme nous, que c'est par la charte et en dehors de tout parti, même les plus respectables, que l'on doit défendre aujourd'hui la liberté de l'Église et celle des familles.

Mais comment ces souscriptions de 5 francs seront-elles recueillies? Rien ne nous semble plus fa-

cile. Les diverses souscriptions seront versées une à une, de confiance et sans écritures, de la main à la main, entre les catholiques qui seront tous collecteurs bénévoles et obligeants, dont les plus zélés se feront les percepteurs principaux; ou ailleurs elles seront données à tous les curés ou vicaires des campagnes: et ceux-ci, aussi bien que les collecteurs de ville, en verseront le produit dans la caisse du trésorier de la fabrique de la cathédrale, ou dans celle d'un autre trésorier de fabrique, ou dans telle autre caisse dont on conviendra dans chaque ville épiscopale. Entre catholiques il n'est pas besoin d'autres garanties. Un des souscripteurs de la ville voudra bien se charger de veiller à la réalisation de ces fonds dans une même caisse. Il devra en être comme le surveillant; et s'il veut m'en faire connaître le montant (1), je lui indiquerai, ou plutôt, je me concerterai avec eux tous pour choisir un notaire de Paris, le mieux famé et le plus accrédité auprès des fabriques de la capitale, qui recevra une partie de ces fonds, et qui demeurera chargé de la fondation *matérielle* du journal, qui tiendra les comptes en règle pour être représentés à tout souscripteur qui voudra les vérifier. Pour moi, j'entends rester étranger à toute question de fonds. Toutes les convenances m'y obligent.

Ce qu'il y a de plus grave, ce sont les difficultés de rédaction du journal; elles sont grandes, mais

(1) A Nantes, près le cours Saint-Pierre (par lettre affranchie).

elles ne sont pas insolubles : il sera toujours possible, de trouver sept à huit écrivains, qui, comprenant la pensée qui a présidé à la création du journal, apporteront une collaboration, qui sera gratuite pour plusieurs, mais rétribuée convenablement pour ceux qui s'en occuperont habituellement. Je ne refuse pas d'aider d'abord à la direction de la rédaction, parce que je pense que je serai secondé par tous les catholiques constitutionnels de France, qui voudront bien se mettre dès ce moment, en rapport de correspondance avec moi, afin que tous ensemble nous puissions travailler à fonder l'œuvre si importante du salut de l'Église et de la société catholique. Je chercherai moi-même, de mon côté, des rédacteurs pénétrés du même esprit, des hommes qui connaissent surtout les institutions de la Belgique, dont nous devons tirer un si grand parti. Je ferai, de commun avec ceux qui se réuniront à moi, toutes les démarches pour assurer la bonne rédaction du journal, si les souscriptions des catholiques sont suffisantes pour cet objet, comme je l'espère. Mon concours, bien que gratuit en tout et pour tout, ne pourra être que temporaire. Je ne puis qu'aider au succès de cette belle cause, pour laquelle je donnerais tout ce que je possède, si je n'avais pas une famille nombreuse dont je dois diriger l'éducation. D'autres, plus libres que moi, plus habiles et aussi zélés, viendront prendre ma place pour la direction de ce journal, qui n'appartiendra à personne en parti

culier, et qui sera la propriété de tous, l'organe des vœux de tous, la pensée fondamentale de tous les souscripteurs. Chacun, nous n'en doutons pas, apportera son tribut pour le succès de l'œuvre commune. Il ne s'agit pas de donner à cette rédaction le cachet du talent, qui séduit et éblouit trop souvent. Il n'est besoin que d'être vrai, et de s'établir sur une base solide, sur le principe du droit commun garanti par la constitution. Le bon sens ou la logique jette plus de lumières sur les questions sociales que les plus beaux éclairs du génie.

Veut-on savoir, pourquoi nous ne pouvons accepter aucun des journaux religieux existant actuellement? C'est qu'aucun d'eux n'est *constitutionnel* et ne comprend les véritables nécessités des temps actuels. C'est pourtant là la première condition pour réussir : c'est aujourd'hui la seule base possible. D'ailleurs, aucun ne voudrait s'effacer jusqu'à exprimer une opinion qu'il n'aurait pas lui-même conçue le premier. Aucun ne voudrait oublier ses intérêts mercantils et d'industrie, pour se transformer en une œuvre commune dont les avantages iraient aux souscripteurs de l'œuvre. Chacun d'eux veut parler en son nom, et refuserait tout autre concours qu'il n'aurait pas appelé lui-même. Nous les savons et connaissons tous depuis longtemps. Croit-on que le journal qui s'appelle l'*Ami de la Religion*, voulût consentir à sortir du cercle de ses idées étroites, pour entrer dans les voies constitutionnelles qu'il

n'a cessé de combattre? Ce journal est, dit-on, sous le patronage de Mgr l'Archevêque de Paris. Il sert merveilleusement à former comme un patriarchat pour ce siége. Beaucoup d'Évêques ne reçoivent que cette feuille, et se placent ainsi sous l'empire journalier des idées de ce prélat, que le *Journal des Débats* et le *Constitutionnel* ont soutenu naguères au sujet de sa malencontreuse brochure sur la liberté d'enseignement, et qu'ils ont présenté, en faveur de leurs idées, comme *la plus imposante autorité ecclésiastique du royaume* (1).

Expliquons-nous clairement sur le journal l'*Univers*. Les intentions des rédacteurs sont bonnes sans doute; mais leur zèle est peu éclairé. Prouvons, et démontrons que ce journal n'a compris aucune des questions sociales de notre temps; c'est ce qui explique comment depuis onze ans, presque seul organe des catholiques, il a toujours marché en reculant, et en laissant avancer et fortifier tous les monopoles, sans avoir pu les contenir ni les arrêter dans leur marche progressive.

D'abord sa base est fausse: elle est en dehors de la charte qui est la constitution du pays, qui est le pacte social solennellement juré, qui est le terrain commun de toutes luttes sérieuses et le point convenu sur lequel on doit se placer aujourd'hui, pour avoir quelque force de raison publique, quelque

(1) Voir le *Journal des Débats* du 9 septembre dernier.

assentiment de la part de la nation. Si toute base de discussion sur des droits sociaux, n'est pas la constitution même, où prétendrait-on l'établir? sur la religion; mais on peut répondre comme le ministre de l'intérieur fit à la dernière session, dans la chambre des Pairs, à un membre qui lui demandait de punir les outrages faits à la religion : « *Laquelle des religions voulez-vous dire? car il n'y a plus de religion reconnue par l'État.* » Ainsi quand il y a désaccord dans une nation, il ne faut pas admettre une base qui n'est pas reconnue sociale, c'est-à-dire commune. Autrement vous ne pouvez discuter avec ceux qui vous combattent, car vous parlez un langage qui n'est compris que de vos amis. Cherchez donc un point qui vous soit commun avec vos adversaires, afin d'essayer de vous entendre, et de les ramener, si vous le pouvez, à la raison publique, dont vous prétendez défendre les droits suprêmes. Vous choisissez la religion catholique comme base de l'ordre politique; mais est-ce bien là ce point convenu qui est à l'abri de toute discussion? Ouvrons le livre du pacte social; j'y lis tout le contraire; elle n'est pas même reconnue comme base de l'État. Elle n'y figure que comme une institution qui a droit à la liberté, mais non pas à la domination. En vous plaçant sur la base unique de la religion, vous niez la valeur et la force du pacte social. Votre base est fausse pour le temps actuel, et pour l'état des esprits; car elle n'est bonne que pour une société

établie sur le fondement de la religion catholique, et non pas pour la société constitutionnelle de la France au XIXe siècle.

Le catholique éclairé, qui veut traiter les questions politiques de ce temps, cherche donc ailleurs que dans la religion la base commune de ses propres droits. Il comprend qu'aujourd'hui, c'est le principe politique qui domine dans la société le principe religieux; il accepte, sans approuver ce renversement d'ordre logique, le principe politique avec sa suprématie convenue dans l'ordre actuel; parce qu'il voit que ce principe renferme en lui-même, sans le nier, celui de l'indépendance de la société unie par les liens religieux, et la laisse à toute l'expansion libre de sa force naturelle. Il s'attache donc à un principe qui est mis par tous hors de discussion, et qui ne peut être nié un moment, sans être à l'instant réfuté par la voix de tous; il admet ce principe convenu par tous les esprits comme une base inébranlable, d'où il ne pourra jamais être renversé par aucun effort humain, tant que la logique l'y soutiendra. Or, quel est ce principe, cette base, ce domaine offert à tous, défendu par tous, si ce n'est pas le droit constitutionnel des citoyens, inscrit comme le fondement de l'ordre politique, et écrit en lettres d'or au commencement du pacte social. C'est donc la charte avec toutes ses conditions qui peut seule constituer une base solide pour le publiciste qui veut défendre

les droits publics. La religion catholique est la base d'une société purement catholique, et cette société n'est pas reconnue aujourd'hui en France. La charte est la base d'une société purement constitutionnelle, seule reconnue en France : quoique le despotisme, ou la volonté des gouvernants soit le fond du pouvoir actuel, qui n'admet ni la religion ni la charte.

La base du journal *l'Univers* est donc fictive au point de vue social actuel, puisqu'il la place non dans la charte, comme nous allons le prouver tout-à-l'heure, mais dans ce qui n'est pas reconnu légalement comme institution de l'État : il la place uniquement dans la religion catholique, dont le parti gouvernemental ne veut pas intentionnellement, ni ne peut constitutionnellement vouloir, et dont le droit social n'existe en France, que sous le mode constitutionnel de la liberté des cultes. Il veut rejeter le gouvernement malgré lui et malgré la charte, sur la base de la religion catholique; et ne reconnait pas aux citoyens le droit de ne défendre leur religion que comme la première de leurs libertés publiques au nom du principe de la liberté des cultes.

Ce journal s'établit donc dans la position la plus désavantageuse pour lui-même, comme pour la religion dont il porte le drapeau. Placé comme il est, il est antipathique au gouvernement, qui, dominé par l'université, veut subordonner la religion à la philosophie: il contrarie, sans cesse, ses projets irréligieux, mais en le secondant dans ses vues

d'abattre la constitution actuelle : et d'un autre côté, il est antipathique à la nation qui n'entend céder à aucune dynastie, quelque nouvelle qu'elle soit, tous ses droits imprescriptibles de liberté, que la tradition et la charte ont consacrés pour elle au profit de sa religion et de son enseignement catholique.

Il fait ce qu'on appelle communément la chouette au jeu. Il fait face à deux partis opposés ; au gouvernement pour l'empêcher de confisquer la religion catholique au profit de la philosophie : à la nation pour lui enlever les libertés constitutionnelles qu'elle estime comme le premier des biens. Il n'a aucun ami, aucune alliance, et nulle part aucun appui : car il n'est, ni avec le gouvernement qui le renie, ni moins encore avec la nation qui le condamne : position équivoque, fausse, fatale, qui fait qu'on ne peut avancer jamais, parce qu'on a tout le monde contre soi.

C'est donc là une base de fiction, qui est imaginée par ce journal, en dehors des choses établies, en dehors des faits existants, en dehors des pactes convenus dans ce temps, en dehors de toutes les réalités actuelles. Cette prétendue base est comme un plan idéalement conçu dans les abstractions de l'espace, dans la région du vide. Elle ne peut se lier à rien, ne supporte rien, et elle conclut toujours à l'absurde.

En effet, en s'établissant spéculativement dans la

religion catholique, ce journal dont nous ne méconnaissons ni les intentions pures, ni les bons sentiments des rédacteurs, fait abstraction de toutes les formes politiques et sociales : elles lui sont toutes indifférentes, d'après ce qu'il dit : et il n'entend se préoccuper d'aucune d'elles. Il ne veut que le triomphe de la religion catholique, mais il ne peut rester, quoiqu'il dise, dans ce domaine spéculatif de la vérité religieuse. Il lui faut, malgré lui, lorsqu'il essaie de faire un pas dans le domaine du réel, qu'il accepte quelque donnée politique, qu'il noue les principes de la religion qu'il défend théoriquement, à des principes politiques, à quelque ordre de faits pour y trouver une application utile. Il faut enfin qu'il choisisse un ordre politique pour l'harmoniser avec l'ordre religieux. Or, à quoi s'est-il attaché, quand des hauteurs de la théorie, il est descendu au milieu des choses existantes et réelles. Son choix devait se fixer naturellement dans un ordre politique, tel qu'il n'y rencontrât rien de contraire au développement de la belle cause religieuse qu'il poursuit avec tant d'ardeur. Ainsi, ne voulant pas s'amoindrir ni s'éteindre dans un parti quelconque, il n'avait l'option qu'entre les deux positions suivantes.

Ou il lui fallait se placer au milieu de la nation à laquelle la révolution de juillet a dévolu toute souveraineté politique, accepter le pacte solennellement juré, s'attacher à profiter du principe de la

liberté des cultes pour en faire sortir la liberté du culte catholique et de l'enseignement chrétien, défendre toutes les libertés publiques, s'unir à tous les vœux de la nation, réclamer toutes les réformes dans le sens indiqué par l'esprit de cette charte, et maintenir fermement le principe de la séparation de la religion d'avec l'État, dans le but spécial de dégager complétement l'Église de toutes les servitudes qui l'oppressent depuis des siècles. Cette position lui offrait un ferme point d'appui pour étayer la religion, une vaste base soutenue par l'immense majorité des catholiques les plus indépendants, les plus dévoués, c'est-à-dire elle lui présentait le concours de toutes les forces vives de la société catholique.

Ou bien il pouvait s'attacher à cette autre force politique qu'on appelle le gouvernement, qui tend à fonder un pouvoir dynastique en dehors de la charte, en s'emparant de toutes les forces matérielles de la société, qui par conséquent dispose d'immenses ressources, puisqu'il jouit d'un grand trésor, et du concours des agents innombrables qu'il nomme dans l'ordre religieux, politique, militaire et administratif, qui attire tout à lui, qui absorbe et retient tout ce qu'il peut atteindre, qui fait tout concourir au développement croissant de sa gigantesque puissance, qui, par sa nature expansive et envahissante, doit dépasser toutes les limites fixées par la constitution, et détruire ce même pacte

social, sans respecter aucune borne, et qui enfin doit se résoudre dans un despotisme absolu, dernier terme où aboutiront tous ses efforts. Ce système, quelque grand, quelque vaste qu'il soit, ne pouvait offrir aucune indépendance à la religion catholique. Il devait lui rendre toutes les servitudes anciennes, lui ajouter de nouvelles chaînes, la faire converger au but du pouvoir, et la faire servir d'instrument pour sanctionner aux yeux des peuples les abus les plus monstrueux du pouvoir.

C'est évidemment à ce système politique que *l'Univers* s'est attaché de préférence. C'est à ce pouvoir dynastique qu'il a lié son sort, pour le combattre, il est vrai, dans ses tendances irréligieuses mais, pour le soutenir dans tous ses plans d'agrandissement ou de luttes contre les libertés constitutionnelles. Il a pris parti pour le pouvoir contre la nation elle-même.

Remarquons qu'il ne peut nier sérieusement qu'il n'ait opté pour le pouvoir dynastique, quoiqu'il cherche à s'en défendre; car, si nous analysons toutes les données des deux systèmes que nous venons d'indiquer, et que nous les rapprochions de la ligne suivie par ce journal, pour savoir ce qu'il accepte et ce qu'il repousse, nous verrons qu'il lui est impossible de résister à la force de l'évidence, et de dissimuler plus long-temps toutes ses liaisons avec un pouvoir qui ne veut s'agrandir que dans un intérêt personnel, et qu'on appelle dynastique. Nous

prouverons ainsi, qu'il appartient entièrement, par ses doctrines politiques, à ce parti despotique qui veut le renversement de la charte.

Voyons, comparons; et qu'il soit lui-même son propre juge.

Le gouvernement, tel qu'il est aujourd'hui établi, ne veut pas du principe constitutionnel de la séparation de l'Église catholique d'avec l'État. Le parti catholique national tient fortement à ce principe, pour faire, comme en Belgique, ressortir la liberté de l'Église en la dégageant de toute action oppressive de l'État. L'*Univers* admet-il ce principe? Non; il n'a cessé de réclamer, depuis onze ans, l'union intime de l'Église avec l'État; il n'a jamais parlé contre les concordats, contre les créations des deux ministères des cultes et de l'enseignement. Il a prêché politiquement pour forcer le gouvernement à se charger d'appliquer les lois de l'Église, d'obliger tout le monde à la sanctification du dimanche, à forcer les corps politiques d'assister aux offices et aux processions. Enfin rien n'est plus clair que son adhésion à toutes les mesures que le pouvoir a prises pour se mêler aux choses religieuses. Il est vrai de dire, qu'il combattait en même temps le pouvoir dans ses tendances d'oppression de l'Église; mais, qu'importent ses intentions, qu'importent ses efforts? le principe qu'il reconnaît ne cesse pas d'être toujours le même; c'est l'union forcée de l'Église avec l'État, qu'il a toujours défendue et maintenue.

Donc l'*Univers* ne veut pas du droit constitutionnel, ni du maintien de la charte, ni du respect pour le pacte fondamental, puisqu'il appuie en ce point fondamental la violation même de la charte. N'étant donc pas constitutionnel ou national, il est évidemment pour le parti contraire; donc il est pour le genre d'action que se donne le parti gouvernemental et dynastique. Poursuivons.

Le gouvernement ne veut pas de la liberté des cultes telle qu'elle est dans la charte, telle que la comprennent tous les catholiques nationaux, et il ne veut entendre sous ces mots que l'asservissement de tous les cultes à la pensée de son pouvoir. L'*Univers* n'en veut non plus ni d'une sorte ni de l'autre. Il repousse le principe par cela même qu'il veut l'union de l'Église avec l'État; et il est en opposition avec la charte et avec les catholiques qui, sans admettre le principe de la liberté des cultes à l'*état dogmatique*, l'acceptent à l'*état de pratique*, puisqu'ils y trouvent, sans avoir à en répondre, toutes les garanties de fait de la liberté du culte catholique. L'*Univers*, conséquent à lui-même, s'est bien gardé de défendre la liberté des protestants qui fait partie de la liberté commune; et il n'a cessé de demander au pouvoir une protection privilégiée pour les catholiques. Donc il n'est pas pour les libertés de la nation ou le droit constitutionnel, ni pour le maintien de la charte, ni pour le respect du pacte juré. N'étant pas constitutionnel, il est donc du côté du

pouvoir dynastique, qui veut s'étendre et s'agrandir par la ruine de tous les droits qui lui sont opposés.

Le gouvernement n'est pas pour les libertés publiques, ni pour aucune réforme qui étendrait les droits des citoyens, quoique absurdement réduits dans l'élection des représentants de la nation. Or, qui ne sait pas que l'*Univers* a horreur des réformes d'élection, et que son antipathie est telle depuis onze ans, qu'il a toujours confondu, à bon escient, les catholiques qui veulent une réforme électorale pacifique, bien ordonnée et à deux degrés, avec les ennemis de la paix publique, en les stygmatisant spécialement sous le nom d'anarchistes. Il a toujours dit qu'il voulait la *réforme de la politique*, c'est-à-dire, la domination exclusive du catholicisme, ce que n'admet pas la charte, mais qu'il repoussait de toutes ses forces *la politique de la réforme électorale*. Mais la nation qui n'est pas représentée suivant l'esprit de sa constitution, veut la liberté électorale, c'est-à-dire, une représentation aussi large que sincère dont les catholiques prendront leur part. Donc l'*Univers* qui n'est ni avec la nation constitutionnelle ni pour les conséquences logiques de la charte, se trouve du côté qui méconnaît les libertés publiques : et il s'imagine que moins on accordera à la nation pour laisser au gouvernement, plus on fondera la durée, on accroitra la puissance du principe dynastique.

Le gouvernement ne veut pas plus de la liberté d'enseignement que de la liberté des cultes, parce qu'il croit trouver sa force dans son établissement universitaire. Les catholiques pères de famille réclament tous les droits de la puissance paternelle; et ces droits sont naturels, constitutionnels, et aussi imprescriptibles que tous les autres reconnus par la charte. Or, l'*Univers*, qui est fonciérement religieux et catholique, est fort embarrassé dans cette question mêlée de religion et de politique : aussi a-t-il là pris un moyen terme ; il fait sonner haut les mots de liberté d'enseignement, bien qu'on ne comprenne pas facilement comment la même bouche qui condamne la charte, qui ne veut pas du principe fondamental de la séparation de l'Église d'avec l'État, ni du principe de la liberté des cultes, ni des libertés publiques, profère cependant l'énoncé d'un principe qui présuppose tous les autres. Aussi s'est-il gardé de définir, pendant onze ans, ce qu'il appelle la liberté d'enseignement ; et, forcé de s'expliquer enfin dans l'année 1843, il balbutie, tourne et retourne sa pensée, qui finit par n'être rien moins qu'un monopole adouci. D'abord il a parlé d'autorisation préalable, de déclaration nécessaire avant l'exercice du droit : puis condamné au silence par une polémique que nous avons eue avec lui il y a quelques mois, et que nous reproduisons en partie à la fin de cet écrit, il vient de se rabattre à des conditions qui, sous d'autres formes, sont encore la né-

gation de la liberté des familles. Ainsi il donne explicitement à l'État le DROIT DE SURVEILLANCE sur les établissements d'enseignement, le *droit d'entrer de jour et de nuit pour inspecter, visiter et reconnaître tout ce qui s'y fait* (1). Or, la *surveillance* qu'il concède est ici la négation de la liberté, quand la *répression* que nous demandons n'en est que la limitation. Tous les catholiques constitutionnels conçoivent très-bien, que la liberté, sorte de souveraineté personnelle, doive être absolue au point de départ, sous peine de n'être pas, et qu'elle ne doive être atteinte et limitée qu'au bout de son action, sous la responsabilité de son auteur. Liberté et répression légale sont le commencement et la fin de l'exercice du droit. Mais toute *surveillance* domine l'action, l'accompagne, la contrarie, et repousse l'idée concomitante de responsabilité. Les signes du langage qui, par eux seuls, sont toute une logique, expliquent suffisamment l'opposition qui existe entre l'idée de *liberté* et l'idée de *surveillance*. Commencez un acte quelconque sans que personne ne vous *prévienne*, ne s'en mêle avant vous d'une manière ou d'une autre (c'est-à-dire sans prévention), sans que personne ne vous *surveille*, en vous accompagnant et se mêlant à tous vos mouvements (sans surveillance), vous êtes alors pleinement et entièrement maître, souverain, c'est-à-dire *libre*. Je

(1) Voir l'*Univers* du 16 septembre, 1re colonne, 8e alinéa, et l'*Univers* du 21 septembre, 1re colonne, 3e alinéa.

conçois que vous soyez entièrement responsable de cet acte commencé et terminé par vous seul, toutes les fois que votre droit a été dépassé, et qu'il a atteint indûment celui des autres; ce qui constitue une injustice, ou la négation du même droit chez les autres. Je conçois que le magistrat intervienne au nom d'une loi d'ordre public, qu'il dresse procès-verbal contre l'auteur d'un acte de liberté qui a dégénéré en abus, afin de repousser, refouler, *réprimer*, le mot est expressif, votre propre droit dans sa sphère d'activité dont il n'eût pas dû sortir: et je comprends que la punition vous atteigne au nom de la justice sociale.

Mais, si vous entendez *prévenir* et *surveiller* l'acte par des agents qui s'introduisent au travers de mes droits, au milieu de ma liberté; s'ils sont là devant moi, dans ma maison, autour de moi pour m'inspecter, me surveiller, c'est donc que je suis incapable de comprendre mes droits et la règle de ma conduite; c'est que je suis mineur, ne jouissant pas de la plénitude de ma raison, comme l'enfant que le père surveille, et dont il répond; c'est que moi, citoyen actif, dont la liberté a été proclamée par la charte et par le droit imprescriptible de la nature, j'ai un maître, un despote, dans le pouvoir politique, qui a pourtant reconnu qu'il ne tenait ses droits que par une délégation de ma souveraine et infaillible raison. Et ce despote entend me faire surveiller même dans l'exercice de mes droits que je ne lui

ai pas concédés. Soit : mais si je suis tombé en enfance, si je suis traité comme un incapable dans le moindre de mes actes, je ne dois pas au moins être responsable, car il appartient toujours au surveillant d'arrêter lui-même le commencement d'un acte qu'il juge condamnable. La surveillance entraîne nécessairement l'exemption de ma responsabilité qui retombe tout entière sur celui commis pour arrêter le mal. Le surveillant, qui l'aurait laissé commettre devant lui, uniquement pour punir l'auteur, ne serait qu'un monstre aux yeux de la morale. Il ne peut donc y avoir de procès-verbal ni de lois répressives contre celui qui est placé sous le coup de la surveillance : car il est reconnu qu'il n'est pas libre.

Aussi, point de loi, point de responsabilité contre celui qui exécute un acte sous l'empire de la *prévention* et de la *surveillance*. Aussi le ministre de l'instruction publique n'applique-t-il pas de lois contre les instituteurs actuels, entourés qu'ils sont des mesures de *prévention* et de *surveillance*, mais seulement contre ceux qui veulent échapper au monopole. Pour bien juger de la portée des mots de *prévention* et de *surveillance*, voyez l'importance qu'y attachent les partisans du monopole. Ce même ministre qui est trop habile pour ne pas savoir que le monopole n'est autre chose que la *prévention* et la *surveillance*, n'a pas manqué d'expliquer à la chambre des pairs, dans cette dernière session, que

le gouvernement qu'il représente ne se dessaisira jamais de la prévention *et de la* surveillance *en matière d'instruction publique.* C'était dire que le monopole qu'il voulait conserver, ne peut exister sans cette double condition de la *prévention* et de la *surveillance.*

La liberté véritable exclut ces deux forces qui lui sont contraires : elle n'admet que la *répression* légale, sous la responsabilité des auteurs mêmes de l'abus, comme cela a lieu dans tous les gouvernements constitutionnels et logiques.

Ceci est évident pour une nation intelligente. Mais le journal l'*Univers* brouille les mots pour embrouiller les idées, dénature le langage pour résister à l'évidence. Nous devons le penser, car la polémique que nous avons eue avec lui il y a six mois, et dans laquelle toutes ces questions ont été éclaircies par nous, a dû nécessairement le désabuser. Mais par d'habiles subterfuges, il échappe à l'empire de la charte qu'il ne veut pas reconnaître. Il obéit donc à ses propres sympathies; et tout en combattant les excès du pouvoir dynastique en fait d'instruction anti-catholique, il retourne toujours à ce pouvoir, ses premières amours, et lui sacrifie la nation et la charte, parce qu'il n'a de préférence que pour lui.

Ainsi ce journal est bien évidemment amené, par tous ses antécédents et par ses propres articles, à ne pouvoir être considéré que comme l'organe d'un parti anti-constitutionnel, qui veut aider le pouvoir

à se placer en dehors des conditions de la charte, à se constituer despotiquement en acceptant le secours de la religion et de ses ministres. C'est ce qui nous fait dire, que cette feuille a égaré un grand nombre de bons catholiques et une forte partie du corps Épiscopal dans les voies les plus funestes. Il eût mieux valu qu'il n'eût pas existé, car rien de plus contraire à la vie que l'emploi d'aliments qui lui sont nuisibles. Nous sommes loin de désapprouver toutes les parties du journal : nous applaudissons à sa partie philosophique. Mais nous répudions ses doctrines politiques; et nous croyons même qu'il est ici à bout de voies, tout aussi bien que le pouvoir qu'il défend. Nous serions heureux de le voir se détacher des doctrines fatales qu'il a puisées auprès de gens qui le renient, pour venir se placer au milieu des doctrines constitutionnelles que nous aimerions à défendre avec lui.

Nous avons eu besoin d'entrer dans ces détails, pour faire voir que nous ne pouvions tirer parti d'aucun des journaux religieux existants, pour arriver au but que les catholiques doivent se proposer et qui tend à lever tous les obstacles pour hâter la réunion du concile. Tous ces journaux ne sont pas constitutionnels; rien n'a pu les éclairer sur cette question depuis qu'ils existent: on ne peut guère espérer aucun changement dans leurs idées. L'homme qui, pendant dix ans, s'est justifié lui-même toutes ses voies, a bien de la peine à les aban-

donner. Ces journaux resteront donc ce qu'ils sont. Ils continueront de défendre la religion en dehors de la charte, et en s'attachant au pouvoir. Ainsi nous ne pourrons réussir dans nos plans, que par la création d'un journal qui n'ait aucun antécédent fâcheux, et dont les principes soient invariables, que par un journal qui conserve l'allure indépendante de cet écrit, et qui par conséquent soit autre chose que l'écho continuel des timides résolutions des Évêques. Il faut un journal fondé uniquement pour la tenue du concile; il le montrera comme le but qu'on doit atteindre et qu'on remet sans cesse devant les yeux des athlètes. Il devra ramener à ce but tous les autres journaux religieux, discuter avec eux pour les éclairer, et les faire tous converger vers le même point qui est la liberté de l'Église et des familles à obtenir, par un concile que la charte et les lois ne condamnent pas. D'ailleurs quelle force ne doit pas avoir par lui-même un nouveau journal, qui n'est point une spéculation particulière comme tous les autres, mais qui est entretenu, alimenté, défendu par l'opinion même qu'il est chargé de faire prévaloir? Ce seront les voix des pères de famille catholiques qui viendront de tous les points du royaume se réfléchir au centre, et qui couvriront celles du monopole et des ennemis de la liberté. Veut-on faire triompher une idée que l'on croit utile et vraie, le meilleur moyen est de créer un journal uniquement pour le succès de cette idée.

Voulez-vous faire tenir le concile? créez donc un journal uniquement pour ce concile: au bout de peu de mois, l'idée du concile sera dans toutes les têtes; et les vœux qui en résulteront formeront une puissance à laquelle rien ne pourra résister.

Ainsi point de faibles résolutions, point de tentatives incertaines, point de partis de juste-milieu, dirons-nous aux catholiques, soyons fermes et décidés; souscrivons tous aux moyens qui doivent assurer le concile. Cette souscription de 5 fr. n'est pas écrasante; qu'elle soit donc fournie par tous les catholiques qui pourront le faire sans se gêner: et nous aurons la véritable puissance du temps actuel, celle des ressources financières; car il faut songer aussi, après la fondation du journal, aux autres difficultés qui peuvent entraver la tenue du concile.

Sans aucun doute, une difficulté qui peut arrêter nos Évêques sera la pénurie de leurs ressources particulières. Un Évêque de notre temps n'est pas riche. Nous savons que le plus grand nombre sont obligés d'économiser sur leur modeste traitement pour une foule de dépenses dont ils ne peuvent se dispenser, à raison de leur position sociale. Beaucoup prélèvent même sur leurs besoins les plus impérieux, de quoi entretenir des établissements ecclésiastiques que la charité des fidèles ne peut suffire à maintenir. Rien n'est donc plus convenable que de mettre les frais du concile à la charge de tous les catholiques de France. N'est-ce pas pour eux que va se tenir le

concile ? N'est-ce pas pour les libertés de leur culte, pour les libertés de leurs familles, pour la suppression de monopoles qui les écrasent, qu'ils demandent la réunion de leurs pasteurs dans un concile national ? Il va donc sans dire, que les frais de voyage de tous les Évêques pour aller au concile et pour en revenir, seront pris, par voie de prélèvement, sur le produit des souscriptions de cinq francs fournies par le clergé et les catholiques de France. On peut taxer ces frais à 6 fr. par poste parcourue. Or, la moyenne des distances parcourues par chaque Évêque, pourra être de 100 lieues ou 50 postes, à

l'aller, ci.	50 postes.
autant pour le retour, ci.	50
Total des postes parcourues. .	100 postes.

Or, à 6 fr. par poste, et pour 80 Évêques, la somme à fournir est à peu près de 50,000 fr.

Cette somme n'est pas si considérable qu'elle ne puisse être facilement prise sur le montant des souscriptions que nous avons porté par aperçu au chiffre de 500,000 francs.

De plus, nous avons à prévoir tous les cas possibles : il peut arriver que le ministre des cultes, évidemment, fort contrarié d'une réunion d'Évêques, qui a pour but sans doute de détruire l'action de son ministère, et de rendre à l'Église l'indépendance spirituelle, et aux familles la liberté de l'enseignement chrétien, employe par voie de corres-

pondance, tous les moyens d'empêcher moralement le départ des Évêques pour le concile. Et certainement il les tentera secrètement. Or, parmi ces moyens dont il peut faire usage, tout illégaux qu'ils soient, se présente celui d'annoncer à chaque Évêque, que leur traitement, pendant le temps de leur absence hors du diocèse, sera retiré, et ne leur sera pas payé. Mais, un Évêque n'est pas assez à l'aise, pour faire ce sacrifice, qui d'ailleurs peut compromettre l'existence des établissements qu'il soutient avec ces fonds. Eh bien! c'est aux catholiques à garantir ces traitements, toujours au moyen de la caisse du concile, qui est alimentée par les souscripteurs de 5 francs. Ainsi ce serait un fonds de 80,000 fr. qu'il faudrait encore affecter pour la garantie du traitement mensuel de tout l'Épiscopat, si le concile, comme nous le pensons, peut se renfermer dans le terme d'un mois.

Il ne faut pas croire pourtant que le ministre ait le droit de retirer le traitement mensuel des Évêques, parce qu'ils se sont absentés de leur diocèse, pour aller remplir un devoir de leur charge, qui consiste à se réunir, et à délibérer en commun sur les besoins religieux de tout le royaume. Si le ministre, de sa pleine autorité que méconnaissent les lois et la charte, s'avise d'employer le moyen de retirer le traitement, les catholiques laïques se chargent, au moyen d'une procuration de chaque Evêque, de poursuivre devant les tribunaux, la réintégration

du traitement de leurs Évêques, qui est garanti par l'article 6 de la charte constitutionnelle. Et tous les tribunaux des quatre-vingt-six départements retentiront à la fois de réclamations contre la violation d'un des principaux articles du pacte fondamental. Le jour est venu où les catholiques de France, que le pouvoir politique veut rejeter hors du droit commun, sauront se défendre, au nom de la charte, contre l'oppression qui pèse sur eux : ou pour mieux dire, la nation dont l'immense majorité est reconnue catholique, ne sera pas toujours écrasée par une minorité philosophique et ministérielle, qui entend immoler les droits garantis par la charte. Toujours est-il qu'au besoin le traitement mensuel des Évêques sera cautionné par les catholiques.

Récapitulons les diverses dépenses dont nous venons de parler, et comparons-les avec le budget des recettes de la caisse du concile, que nous avons portés par aperçu, à raison de 5 fr. par souscription des 100,000 catholiques, à . . . . 500,000 f.

1° Pour la fondation du journal du concile, fonds produisant intérêt. . . . . 200,000 f.

2° Frais de voyage des Évêques, pour aller au concile et en revenir. . . . 50,000

3° Fonds de garantie du traitement du mois d'absence des Évêques réunis en concile. 80,000

Total de l'emploi. . . . 330,000 f.

La caisse du concile ne se trouverait pas dégarnie complétement, puisqu'il resterait encore 170,000 fr. Mais il faut remarquer qu'il n'y a là de dépenses réelles, que celle de 50,000 pour frais de voyage. Tout le reste n'est qu'un emploi de fonds produisant intérêt ou servant de garanties.

On voit par tout ce que nous venons de dire, que la tenue du concile dépend véritablement de ces souscriptions de 5 fr. par catholique, qui doivent être fournies, avec des transports de joie, d'un bout de la France à l'autre. Que chaque catholique, prêtre ou laïque, jeune ou vieux, chef de famille ou célibataire, n'oublie pas qu'il doit donner à Dieu et à la société ce gage d'amour, cette preuve de fidélité; et il doit, pour le succès de l'œuvre, fournir sa pièce de monnaie à la caisse du concile de chaque diocèse le plus tôt possible : plus tôt les fonds seront réunis, plus vite le concile s'assemblera. Nous n'en doutons pas, avant trois mois, 100,000 catholiques auront répondu à l'appel fait pour la tenue du concile. C'est aux plus zélés de chaque localité à stimuler le zèle des retardataires, à se faire percepteur des souscriptions. Tout ici se fait de confiance entre catholiques : la pièce de cinq francs passe de main en main, sans écriture, sans autre garantie que celle de la confiante fraternité qui unit les catholiques ; une caisse centrale dans la ville épiscopale, reçoit tous les fonds du diocèse, inscrits en masse et confiés au trésorier de la fa-

brique d'une église catholique, Ces fonds restent là en dépôt, sous les yeux des souscripteurs, et ne sortiront plus tard, par portion proportionnelle au prorata de toutes les caisses, qu'avec toutes les garanties désirables. Comme nous l'avons dit, nous indiquerons la nature des garanties à exiger, sans vouloir nous entremêler de la partie matérielle, pas même indirectement.

Mais on pourra nous dire que nous accumulerons peut-être ainsi une masse de souscriptions qui excédera les besoins les plus probables pour la tenue du concile : et on demandera ce que deviendront ces fonds. Nous répondrons : pénétrez ce riant avenir qui alors s'offrira à tous les catholiques. Le concile, nous en avons l'intime conviction, aura donné à la France la même liberté qu'en Belgique. L'Église deviendra libre, et à côté d'une église devenue libre, l'enseignement chrétien sera devenu libre; la conséquence est rigoureusement donnée : rien ne saurait maintenir le monopole du ministre de l'enseignement, quand celui du ministre des cultes aura été abattu. La nouvelle université du gouvernement sera fondée sur des principes de liberté : et si l'enseignement qui y sera librement offert aux Français, reste encore philosophique et irréligieux, eh bien! le fonds de 500,000 fr. et plus qui ne nous sera plus nécessaire pour la tenue des conciles, dont nous serons en paisible possession, sera livré alors aux Évêques de France, pour qu'ils accomplissent la dernière pen-

sée des souscripteurs, en fondant, comme en Belgique, une université catholique libre, qui deviendra un des plus beaux titres de gloire de la France catholique, et jettera dans le monde religieux le même éclat que celle qui s'appelle en Belgique l'Université catholique de Louvain. C'est ainsi qu'il n'y aura pas un souscripteur de 5 fr. qui puisse regretter l'emploi d'une offrande qu'il aura faite à Dieu et à la société.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET CONCLUSION.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous n'avons considéré la société qu'au point de vue des gouvernements de nos jours, qu'on appelle constitutionnels, et qu'en prenant pour seule base le droit humain où ils se sont placés, en dehors du droit divin qu'ils méconnaissent, et dont ils ne comprennent pas le sens propre. Cette forme du gouvernement est née d'un esprit d'opposition au catholicisme, c'est-à-dire de l'esprit protestant, et lutte contre la vérité catholique qui définit la société comme une alliance de Dieu avec les hommes, ou comme une famille dont Jésus-Christ est le père, le monarque et le Dieu. Dans la société catholique type, toute vérité fondamentale est connue, parfaitement définie. Elle apparaît aux yeux de tous, et il ne lui suffit pas de se manifester dans l'État sous la forme purement spéculative. Cette société n'est en action, que pour réaliser la vérité chez tous les hommes, par la pratique et sous la forme du beau

et du bien. Les philosophes catholiques ne sont pas en quête du principe de la vérité; ils sont, comme le plus simple fidèle, en possession de cette vérité même révélée par Dieu; et ils ne s'occupent que de la dégager de plus en plus de quelques ténèbres qui en obscurcissent les rayons; afin que tous puissent contempler, autant que cela peut être sur cette terre, l'éclat de cet astre qui brille dans le monde des intelligences et de la raison, autant et plus que le soleil de la terre au milieu du jour le plus serein. Dans une telle société, tous les hommes sont inondés de cette lumière de la justice divine : et ceux qui s'écartent des voies prescrites dans cet ordre admirable, ne trouvent pas de ténèbres assez épaisses pour cacher leurs pensées. En s'abandonnant à leurs passions, à raison de la faiblesse humaine, ils n'abjurent pas leur foi, ils n'éteignent pas leurs yeux pour subordonner leur esprit et leurs croyances aux déréglements de leurs cœurs. Ils croyent encore mentalement, quand leurs propres actes les démentent. Et c'est ce qui explique dans les temps de foi, ces mélanges d'actes de religion et de faiblesses contradictoires, dont on s'est mal à propos servi contre la religion elle-même.

Tout est sagement ordonné dans la véritable société catholique : tout a un sens droit; tout est logique. Le but social est montré à tous : c'est le bonheur en Dieu qu'il faut atteindre par l'usage d'une liberté réglée. On n'y perd pas de vue, que la patrie terres-

tre où l'on vit, n'est que l'ombre d'une patrie vers laquelle on aspire. Cette société a donc trouvé son véritable but qui est de travailler ici-bas sous la direction même de Dieu, à assurer le bonheur de tous par la pratique de toutes les vertus. Le moyen employé n'est autre que cette liberté de l'homme, que la religion catholique n'a jamais méconnue et qu'elle a exaltée et définie en l'appelant *la liberté des enfants de Dieu*. Cette liberté dans la société catholique n'est donc, comme l'a dit saint Thomas d'Aquin, qu'un moyen donné à l'homme pour tendre vers sa fin.

Mais le protestantisme et aujourd'hui la philosophie qui en est sortie, n'ont pas voulu de cette *liberté des enfants de Dieu*, qui devait les ramener constamment au but social qu'ils auraient dû poursuivre. Ils ont préféré la *liberté des enfants des hommes*, et par conséquent leur indépendance de cette loi divine, qu'ils ont entendu soumettre à leur propre raison pour l'expliquer, la dénaturer ou la nier, suivant leur volonté. Leur foi au soleil de justice a dépendu de leur raison, et en fermant les yeux et se cachant au fond de leurs cœurs, ils ont cru détruire et pouvoir nier la splendeur du jour. Entourés des ténèbres qu'ils ont amassées, ils n'ont plus connu ni vérité, ni ordre, ni but dans le mouvement social; ils n'ont plus voulu de la patrie céleste, et ils se sont mis à exalter la patrie de la terre

en cherchant leur bonheur dans les richesses, le pouvoir et les plaisirs.

Maîtres du pouvoir politique, ils en ont chassé la religion catholique; ils ont fait asseoir à sa place l'erreur dogmatique, comme on le voit en Angleterre, en Russie, en Allemagne et autres lieux. Ou bien, ils ont établi en droit la négation de toutes religions, en posant le principe de la liberté des cultes comme fondement de toute société. Et c'est là, ce qui est arrivé, de nos jours, pour notre pays de France, dont l'immense majorité est catholique, et cependant ne jouit pas du droit de garder la couronne au front de sa religion nationale. Cette France catholique n'a aujourd'hui en *droit* que sa part à la liberté donnée en garantie à tous les cultes. Mais en *fait*, comme nous l'avons suffisamment prouvé, cette part lui est enlevée. Le pouvoir polique, dirigé par l'esprit philosophique le plus injuste des tyrans, cherche à retirer à la nation cette liberté même, par le moyen de concordats, d'articles organiques, d'ordonnances d'exception, et de ministères des cultes et d'enseignement : toutes mesures proscrites par le pacte fondamental et le bon sens. C'est-à-dire que le gouvernement exploite, à son profit et pour fonder le despotisme, la liberté légale et constitutionnelle des catholiques, au moyen d'un système de *prévention et de surveillance* qu'il met en avant pour mieux atteindre son but. C'est le moyen soutenu par le ministre de l'enseignement, lorsqu'il

a dit dernièrement à la chambre des pairs, que *jamais il ne se dessaisirait du droit de prévention et de surveillance en matière d'instruction publique.*

Nous avons démontré dans cet écrit, qu'au point de vue constitutionnel actuel, ce droit de *prévention* et de *surveillance* était directement contradictoire au droit de la liberté civile. Nous ne pensons pas qu'on puisse essayer de démontrer le contraire. Il n'a pas été donné aux hommes de concilier deux idées opposées et répugnantes. Partout où il y a *prévention* et *surveillance* dans l'exercice d'un droit constitutionnel, ce droit est méconnu, renversé, détruit. C'est là la pierre de touche qui sert à distinguer l'or du faux métal. Y a-t-il liberté de la presse, si l'autorisation, les cautionnements sont préalablement exigés avant l'exercice du droit, si la *surveillance* s'étend sur l'écrivain avant la publicité de sa pensée? Y a-t-il liberté de l'accusé, surtout de l'accusé politique, si le jury est préalablement soumis à huis clos à une épuration de l'autorité préfectorale, qui *prévient* ainsi les jugements pour empêcher ceux qu'elle n'approuverait pas? Y a-t-il liberté du jury, lorsqu'on enferme les membres, un à un, dans des cases isolées, pour que les erreurs et les distractions de l'un d'eux pendant les débats, ne puissent pas être rectifiées par une discussion intérieure, lorsque ces juges vont prononcer à une majorité d'une voix sur la vie ou la mort de leurs concitoyens? Trouve-t-on quelque part un pareil exem-

ple de *prévention* aussi défiante? Et pourquoi les juges qui sont établis pour les affaires civiles ou correctionnelles, ne sont-ils pas aussi séparés les uns des autres et peuvent-ils conférer en commun dans leur salle particulière? Est-ce parce que ceux-ci sont nommés par le gouvernement qui les choisit dans son intérêt, et que ceux-là sont des citoyens proclamés libres? Y a-t-il liberté de s'unir en société, lorsque le principe même de l'association, le plus important de tous les droits, la meilleure des garanties sociales, est détruit par les lois de septembre, et que nul ne peut s'entendre avec son voisin et qu'il doit rester isolé dans sa case comme le juré, s'il n'a pas obtenu l'*autorisation préalable* du gouvernement qui pourra, dit la loi, imposer telle condition de *surveillance* qu'il voudra?

Y a-t-il, y aura-t-il liberté de discussion dans les chambres, dans la nation, lorsque pairs, députés et journaux seront isolés de tout l'appui de la nation et de l'opinion publique, au moyen d'un gigantesque embastillement de la capitale qui tient des milliers de canons continuellement braqués contre cette liberté de la parole et de la tribune publique? Tout ce qui s'exerce, s'anime et s'exalte au feu de cette parole qui brille et éclaire au milieu de tous les mouvements de l'esprit humain, sera contenu sous la vue de la mèche allumée d'une artillerie qu'un mot du pouvoir rendra foudroyante. Chacun isolé, parqué, sera comme renfermé dans des cases sembla-

bles à celle des jurés ; rien ne se fera plus, rien ne se dira que sous la *prévention* ou permission de ministres tout puissants, et sous la *surveillance* ou direction des agents de leur autorité.

On voit que partout la *prévention* et la *surveillance* d'un État qui se dit constitutionnel, détruisent les droits constitutionnels de la liberté.

Donc la *prévention* et la *surveillance* sont les deux bras de tout monopole ou administration exclusive pour étreindre, étouffer un droit constitutionnel. Le pouvoir ne s'arroge un pareil droit à lui-même que pour renverser la liberté elle-même. Il ne doit avoir que la *répression des abus*, au moyen du code pénal ; et comme je l'ai dit, le magistrat procède à cette répression par la voie des dénonciations comme pour tous les autres crimes ou délits. C'est la société qui appelle alors le magistrat à son secours pour défendre la justice : mais le pouvoir politique, qu'il faut bien séparer du magistrat qui devrait non pas être nommé par lui, mais tenir aussi ses droits de l'élection comme cela a lieu en Belgique, ce pouvoir ne connaissant pas la vérité religieuse, ne peut *prévenir* ce qu'il n'a pas *droit* de définir, ni *surveiller* ce qui pour lui n'a pas de *but*.

Que les catholiques de ce temps y prennent donc bien garde. Qu'ils ne confondent pas la *liberté* constitutionnelle d'un État sans Dieu, avec la *liberté* religieuse d'une société catholique. Nous l'avons dit, ce sont deux choses bien différentes : la liberté des

enfants de Dieu que la société constitutionnelle ne peut connaître, puisqu'elle ne sait pas ce qu'est la vérité, n'est pas la liberté des enfants des hommes que la société catholique n'admet que comme un droit mal limité et sans but déterminé. On les trompe en transportant dans l'ordre constitutionnel qui ne peut s'appuyer que sur la *répression*, des données de l'ordre catholique qui s'appuie sur la *prévention* et la *surveillance* comme nous allons l'expliquer. Quant à eux, ils doivent jouir des mêmes droits politiques que les enfants des hommes; et ils doivent réclamer la liberté constitutionnelle pour pouvoir jouir entre eux de la liberté catholique : et ce n'est pas dans d'autres fins, qu'ils réclament la stricte exécution du principe de la liberté des cultes.

Nous disons et nous convenons, que la *prévention* et la *surveillance* existent dans la société catholique, parce que cette société est fondée sur la vérité dogmatique ou l'élément divin. Mais qu'on veuille bien le remarquer : cette société est une, parce qu'elle proclame comme vérité ce qui est cru de tous les membres qui adhèrent librement à la même foi ou croyance. Le but est le même pour tous : le pouvoir est divin ; c'est Dieu qui commande. Tous se soumettent à la même obéissance ; tous prêtent la même force à leur gouvernement chrétien qui exprime ce que pense ou doit penser chacun de ses membres. Dès-lors il est convenu entre tous les catholiques et leur gouvernement, que la liberté qui

est le *moyen donné par Dieu à chaque homme pour tendre vers sa fin*, doit agir dans une seule direction pour viser plus sûrement au but connu d'avance. Ainsi la poudre, toute seule, fait explosion dans tous les sens et sans direction connue; mais, si elle est renfermée dans un cylindre ouvert ou dans un canon, elle emploie toute sa puissance expansive dans une seule direction et tend à rapprocher le projectile du but qu'il doit atteindre. De même la liberté catholique sent sa force centuplée, lorsque tous ses efforts sont dirigés pour atteindre le but social que Dieu lui a donné. Le catholique se soumet *librement* au concours du pouvoir pour accomplir ses destinées; il admet donc la *prévention* qui devient l'union de la force publique et particulière; il accepte même la *surveillance* de tous les instants et consent à être redressé par lui dans l'exercice de son propre droit, parce qu'il se sent en rapports d'harmonie avec lui, et qu'il comprend que, bien loin d'être détourné de sa fin, il en est incessamment rapproché par une action politique qui n'est autre chose qu'un véritable secours. La *prévention* et la *surveillance* sont des moyens qu'il a délégués au pouvoir politique avec lequel il se trouve uni de cœur et d'intention pour l'objet qu'il faut poursuivre. Donc il les accepte volontiers, tant que cette société reste dans des conditions pareilles.

Voyez des sociétés catholiques encore plus parfaites : telles seraient des corporations religieuses de

moines, de jésuites, de trapistes. La *prévention* et la *surveillance* y sont plus actives et plus étendues. L'homme qui trouve dans ceux qui sont les supérieurs de la congrégation, toute la science, toutes les lumières, toute l'intelligence, et en même temps tout le zèle et les conseils qu'il croit pouvoir lui servir à lui-même, pour arriver au but de sa vie, les adopte, les *accepte librement*, comme le pouvoir qui peut le conduire le plus sagement, le plus sûrement au repos qu'il cherche, au séjour du bonheur après lequel il aspire. On le voit alors, dans l'âge où il jouit de la plénitude de sa raison, faire vœu librement de s'attacher à ce qu'il a reconnu le plus propre à le pousser dans les voies de la perfection humaine; et il détache alors, *volontairement*, de ses propres droits de liberté, une part assez grande qu'il délègue, en vertu de sa propre souveraineté, à ces supérieurs, dont il se fait le serviteur *obédient* pour toute sa vie; mais sous la condition toujours mentalement réservée, que ces guides qu'il a choisis ne s'écarteront pas de la poursuite du but indiqué et convenu. Or, c'est cette part de liberté bien volontairement livrée, qui constitue ces mesures de *prévention* et de *surveillance*, exercées par les supérieurs de la corporation religieuse, à la satisfaction de toute la communauté qu'ils dirigent. Qui oserait dire que ces mesures ne soient pas parfaitement dans l'ordre, et qu'elles puissent être considérées comme préjudiciables aux droits de ceux qui les ont recon-

nues au nom de leur raison et de leur libre arbitre?

Mais, quant au gouvernement constitutionnel d'aujourd'hui, qu'on nous dise donc, si, nous catholiques, nous lui avons reconnu un tel droit de nous conduire, de nous diriger, dans les voies de notre salut moral et religieux, si jamais nous pouvons lui donner le droit de nous commander par la *prévention*, de nous diriger par la *surveillance*. Et où nous conduirait-il par de tels moyens? Evidemment ce n'est pas vers le but où nous tendons en vertu de notre liberté; car il ne reconnaît pas la vérité de notre religion qu'il a chassée de l'État politique, bien qu'elle soit nationale par le nombre immense de ses adhérents. Le pouvoir ne reconnaît à la société politique aucun but moral et élevé au-dessus des choses visibles : il ne peut dire à l'humanité, d'où elle vient, où elle va, et par conséquent quels moyens elle doit préférer pour se conserver ou se perfectionner. Il ne spécifie de but que pour l'ordre temporel et matériel. Il place son flambeau sur le sol de la terre : et là, il engage tous ceux qui ont confiance en lui, à chercher leur bonheur dans les trésors de la terre, dans l'industrie, les plaisirs et l'argent, signe des jouissances grossières.

Peut-on donc reconnaître à un pouvoir aussi borné, aussi aveugle, des droits de prévention et de surveillance? Je conçois très bien que l'université et les philosophes lui adjugent en leur nom un tel droit, parce qu'on trouve ici les mêmes rapports de

sympathie entr'eux, que ceux qui existent dans une communauté religieuse; à la différence toutefois, que les philosophes universitaires ne se contentent pas d'adhérer librement en toute confiance à la direction anti-catholique du pouvoir, mais qu'ils entendent que ce pouvoir refusera aux catholiques les libertés auxquelles ils ont droit, et qu'il fera odieusement triompher la minorité de la nation, qui est philosophe et fonctionnaire comme eux, sur la majorité de la nation qui est catholique et souveraine; c'est-à-dire, qu'ils poussent le pouvoir à méconnaître le droit constitutionnel, à substituer la violence à la liberté, à confisquer les droits de tous les catholiques, et à les opprimer, comme des Irlandais, en leur refusant les moyens de suivre leur religion, et en les ramenant par le despotisme au culte de la pure raison philosophique.

Non, les catholiques ne se laisseront pas tromper: ils gémissent, et c'est la nation tout entière, sous une dure oppression, mais ils ne cessent de revendiquer, sous le gouvernement athée, toute la *liberté des enfants des hommes*, dont jouissent en abusant leurs propres adversaires, et qui a été garantie à tous par la charte, en vertu du principe de la liberté des cultes. Ils ne reconnaissent au pouvoir ni le droit de *prévention*, ni le droit de *surveillance*, ni le droit de *permettre*, ni le droit de *diriger*. Ils ne lui cèderont rien de leur part de la plénitude de la liberté commune, dont ils sont aussi jaloux que qui

que ce soit; car c'est avec ces droits, avec cette liberté constitutionnelle toute entière, qu'ils peuvent aujourd'hui défendre leur Église, leur société morale, leurs communautés religieuses; et c'est dans ces droits et dans cette liberté civile, qu'ils retrouvent la liberté des enfants de Dieu, pour aller au but que Dieu leur indique, et qui est le ciel dont J.-C. leur a ouvert les portes.

Ces catholiques nationaux qui renferment toute l'Église de France, sont une force immense que le pouvoir ne pourra pas vaincre, lorsqu'ils tiennent à la main le pacte, sans lequel et hors duquel ce pouvoir n'a plus de raison d'existence, et ne serait plus qu'un odieux contempteur de tous les droits de la nation. Leur devoir religieux est de conserver cette puissance morale, qui dominera toujours la puissance matérielle, de ne pas s'écarter des limites fixées par la charte, et d'opposer une résistance, une force d'inertie à tous les coups qui lui seront portés, en attendant le moment de leur délivrance, qui ne peut tarder de leur arriver d'une manière ou d'une autre. Ils doivent surtout rappeler leurs Évêques au milieu d'eux, pour s'unir intimement avec eux, et fonder cette union chrétienne, qui vaincra l'Europe et le monde, comme elle l'a fait il y a quinze siècles, car nous voici ramenés par analogie aux temps anciens où l'Église catholique était séparée de l'État, parce que le pouvoir était comme aujourd'hui, hostile à la vérité religieuse.

Pour le moment, les catholiques repousseront, envers et contre tous, toute union actuelle entre leur Église et l'État, parce qu'ils savent qu'il y a là un piège tendu à leur crédulité, et que l'État aujourd'hui ne recherche cette union que pour s'en servir encore quelques années contre les peuples; ils n'ignorent pas que la pensée gouvernementale est de substituer plus tard la philosophie à la religion; et la preuve d'un tel complot, c'est que l'État ne veut pas se dessaisir du système de *prévention* et de *surveillance*, ni en matière de culte, ni en matière d'enseignement, et qu'il conserve toute la législation exceptionnelle; au lieu de la briser en mille éclats, pour prouver sa franchise, et montrer sincèrement qu'il veut rentrer dans le droit commun de la charte.

C'est donc une raison majeure pour les catholiques de se contenter de la charte et de l'état d'indépendance qu'elle doit assurer à leur religion. Si un jour la nation, duement représentée, veut replacer le bandeau royal sur le front de sa religion, tout en tolérant les croyances différentes et sincères, alors l'union pourrait se reformer; mais ce serait toujours, sous les conditions d'abolir toutes les législations d'exception et d'oppression. Ces temps ne sont pas venus. Viendront-ils jamais? nous n'en savons rien. Restons donc satisfaits de la condition que nous fait la constitution actuelle du pays : et maintenons pour notre honneur propre, pour celui

de notre religion, la liberté absolue de notre Église proclamée par la charte, et sa séparation entière d'avec l'Etat. Cette séparation entre le gouvernement, qui est uni actuellement avec les philosophes universitaires, et entre la société religieuse qui reste unie aux parties éparses des catholiques en France, est la seule chose possible dans la position où nous sommes. Oui, voilà le pacte fondamental, voilà les conditions seules que nous voulons accepter. Nous ne sommes pas exigeants, à coup sûr; nous qui formons par notre nombre la nation véritable, d'après les termes mêmes de la charte, nous nous bornons à accepter la condition très-humble qu'on nous a faite. Mais nous entendons qu'on la respecte, car l'État nouveau n'a réclamé notre soumission que sous la promesse d'observer lui-même la charte : et l'on nous a explicitement dispensés de toute obligation à son égard, s'il n'y est pas fidèle, dès-lors le premier de nos moyens légaux de résistance deviendrait le refus de l'impôt. Qu'on y fasse donc attention; nous, catholiques, nous sommes sincères, nous réclamons l'exécution du pacte; qu'on ne donne pas l'exemple de la violation des serments. Ne troublez pas, dirons-nous, l'ordre que vous avez vous-même établi : exécutez le pacte que vous avez juré : respectez les droits de cette religion catholique et nationale, quoique vous les ayez réduits à n'être pas plus étendus que ceux de toutes les erreurs humaines.

La liberté des cultes n'est point un principe social que puisse avouer la religion catholique. Ce n'est que le mélange de toutes les croyances quelconques. Le vrai est ici confondu avec toutes les erreurs. On ne fait ici aucune distinction à l'égard des peuples entre la vérité et l'erreur, entre la lumière et les ténèbres, et par voie de conséquence plus ou moins éloignée entre la vertu et le crime. Certes, ce principe, qui convient à notre philosophie régnante, qui se place en-dehors de toute vérité certaine, ne peut aller à notre religion qui affirme à toutes les nations de la terre la vérité de ses dogmes, de sa morale, de son culte, et qui la prouve d'une manière péremptoire. Il y a donc répugnance invincible entre ce principe et le principe social de la religion; et ce fut là l'erreur de M. de la Mennais, de n'avoir pas reconnu cette invincible opposition entre ces deux principes, lorsqu'il prétendait constituer un ordre social, logique, régulier, complet et type, sur la base du principe de la liberté des cultes. Il errait, en soutenant qu'on pouvait former et conserver une société parfaite, en la fondant sur le principe même qui renverse l'ordre et détruit toute vérité et toute justice. Il errait, en niant la base même de tout ordre social, et en ne donnant aucun contrepoids aux libertés de culte, de presse, d'association et autres par les lois divines dont il faisait abstraction entière. C'est ainsi que cet homme de génie a jeté une grande erreur fondamentale au

milieu de beaucoup de vérités pratiques qu'il a éclairées de son temps. Il a confondu le faux principe de la liberté des cultes avec un principe secondaire de la tolérance des cultes anti-catholiques, qu'une nation peut admettre sans heurter aucunement les droits de la vérité religieuse. La société spirituelle peut s'unir avec la société politique sous le principe de la tolérance des cultes dissidents, mais jamais sous celui de la liberté des cultes.

Voilà ce qui rend impossible de nos jours l'alliance de l'Église avec le gouvernement fondé en 1830. L'Épiscopat a recherché cette alliance, et il a entraîné l'Église avec lui dans la servitude et l'hérésie. Il a perdu son caractère d'apôtre de la vérité, pour se transformer en fonctionnaire d'un gouvernement impie et athée. Il s'est vu changer la nature de sa mission religieuse en une mission qui conclut de proche en proche à la négation de la vérité catholique. C'est là un mal qui le mine sourdement, et auquel aucune puissance spirituelle ne peut remédier. L'union du principe de la société spirituelle, avec le principe anti-spirituel d'un gouvernement qui s'appuie sur la liberté des cultes, doit nécessairement produire cet effet, que la vérité se trouve peu à peu masquée et gagnée par l'erreur, et qu'elle est détruite à la longue, dans la société, autant qu'elle peut l'être, par la prédominance de l'élément politique qui n'admet pas de but social,

sur l'élément catholique qui en a un bien distinct, que cependant on l'empêche de poursuivre.

Si donc une telle alliance est impossible, y a-t-il une autre position pour la religion catholique et nationale de France, que celle déterminée par la charte où elle trouve une *liberté-pratique* qui découle du principe politique de la liberté des cultes.

Voici le dernier mot sur cette position singulière de la religion. On entrant forcément dans l'État, cette religion chassera le principe de la liberté des cultes de l'ordre politique avec lequel elle aura consenti à s'unir; mais nous avons vu que cette entrée dans l'État, sous cette condition, ne lui est pour le moment ni accordée ni permise. Ou bien, ne pouvant faire valoir cette légitime prétention, elle acceptera humblement la part qui lui est faite politiquement et constitutionnellement dans le droit commun de toutes les erreurs ou opinions religieuses. Elle n'est pas atteinte dans son principe dogmatique et religieux, parce qu'on refuse de lui donner la haute place d'honneur et de domination dans l'État, parce qu'on ne veut pas reconnaître sa royauté. Si elle ne peut vivre comme Reine, elle vivra comme citoyenne. Son droit royal est perdu, mais elle retrouve son droit civil : et le fait de sa nationalité ne peut lui être contesté, car elle est reconnue comme la religion de l'immense majorité des citoyens français. Elle vivra ainsi jusqu'à la venue des

temps où les pouvoirs désabusés rendront hommage à la vérité dont elle est dépositaire, en repoussant les erreurs avec lesquelles on a voulu la confondre.

Enfin, elle n'a pas d'autre position que celle-ci. Elle y est couverte par la constitution qui proclame la liberté des cultes. Elle trouve sous cet abri non pas toute l'étendue et la majesté de ses droits, mais au moins une grande indépendance de pouvoir, et la délivrance de toute sujétion au pouvoir politique. Elle se soustrait ainsi à la reconnaissance dogmatique du principe de la liberté des cultes, tout en profitant des avantages de ce principe, pour étendre, dans la pratique, son influence salutaire et son empire bienfaisant, sur les peuples qui la proclament eux seuls leur véritable souveraine.

C'est ainsi que la religion s'est posée en Belgique et dans tous les pays constitutionnels, parce qu'elle y a trouvé sa place prise par ce principe de la liberté des cultes, qu'elle ne peut pas reconnaître dogmatiquement : et elle a préféré se tenir séparée de tout État fondé sur un tel principe d'erreur et prendre une position inférieure qui la dispensât de donner son adhésion à ce principe, mais qui l'établît dans la pleine jouissance de l'indépendance la plus absolue.

On voit donc l'immense différence pour la religion de s'unir au principe anti-catholique de la liberté des cultes, en faisant alliance avec un État qui l'a accepté dogmatiquement ou bien de vivre indé-

pendante et libre sous l'empire d'une constitution qui accorde à chacun la liberté de son culte. Dans le premier cas, son Épiscopat est tenu, par serment, de reconnaître, sans restrictions, le principe qui, sous le côté dogmatique, doit lui faire horreur. Dans le second cas, aucun serment, à l'occasion de ce principe, ne peut lui être demandé, puisqu'il cesse d'être fonctionnaire nommé par ce gouvernement. Dans le premier cas, il lui faut seconder cet État auquel il s'est uni, dans son système d'amalgame des cultes et de toutes doctrines dans l'unité politique. Dans le second cas, il se soustrait à tout concours de dépendance, à toute hérésie possible, à tout parjure, à toute interprétation du nouvel ordre constitutionnel, et il ne s'attache qu'au seul fait garanti que *la liberté est pour tous, et par conséquent pour lui-même.*

Voilà le fond de ce que nous avons établi dans cet ouvrage. Nous avons indiqué les servitudes de toutes espèces, que ce gouvernement constitutionnellement athée fait peser sur l'Épiscopat français et sur les familles catholiques. Nous avons comparé les deux constitutions de France et de Belgique, et la conduite des deux Épiscopats. Nous avons montré qu'une scission s'opérait entre les catholiques français et l'Épiscopat asservi par le pouvoir. Nous avons appelé l'Épiscopat sur le domaine commun des libertés publiques, et nous avons demandé la tenue d'un concile pour sauver l'Église, pour délivrer les

familles également compromises, par le double monopole du culte et de l'enseignement. Nous avons fait appel aussi aux catholiques, savoir: au clergé pour qu'il se refuse à la continuation d'une telle oppression, en repoussant toute dignité épiscopale ou autre des mains d'un pouvoir, qui ne s'en sert que dans un intérêt hostile à la religion; aux pères de famille et aux catholiques, pour qu'ils repoussent par des protestations dans chaque diocèse tout dignitaire qui, aujourd'hui éclairé sur ses devoirs, voudrait recevoir à l'avenir, de la main du pouvoir, les insignes de l'autorité spirituelle, et pour qu'ils introduisent cette cause d'appel au tribunal de chaque Évêque diocesain; enfin à tous, clergé ou autres, pour qu'ils souscrivent au concile au moyen d'un secours de 5 fr., dans le but: 1° de fonder un nouveau journal qui soit constitutionnel; 2° de payer les frais de voyage des Évêques se rendant au concile; 3° de garantir le mois de traitement de leur absence; et 4° de mettre plus tard les Évêques à même d'établir en France une université catholique libre, comme celle que les Évêques de Belgique ont édifiée à Louvain.

Nous seconderons de tous nos efforts personnels cette croisade de tous les catholiques de France du XIXe siècle, pour délivrer l'Église et les familles catholiques des mains des infidèles, qui se sont arrogé l'intolérable droit d'asservir notre religion, de la faire servir à leurs funestes desseins, et d'oppri-

mer les familles par des monopoles que la charte a condamnés d'une manière explicite. Nous répondrons soit publiquement, soit particulièrement, à tous ceux qui auront à nous opposer des objections ou des difficultés d'exécution pour la réunion de ce concile tant désiré.

En terminant cet écrit, qui ne s'adresse qu'à l'Épiscopat et aux catholiques, disons un mot au gouvernement, qui voudrait y voir un acte d'hostilité contre lui, parce que nous entendons le réprimer, le refouler sur le terrain de la charte.

Nous nous sommes placé à un point de vue trop élevé, pour qu'on puisse nous reprocher d'avoir fait de cet œuvre une question de parti politique. Nous nous sommes constamment tenu à cette hauteur, d'où la société religieuse catholique domine tous les établissements politiques de la terre. De si haut, les gouvernements, les dynasties quelconques, n'apparaissent que comme des accidents passagers, dont la Providence se sert pour instruments, afin de régler la conduite du vaisseau de son Église, continuellement balloté par les flots des passions humaines. De si haut, les intérêts personnels des gouvernants paraissent bien peu de chose : on n'est préoccupé que de ceux des gouvernés, que de cette société humaine, qui s'agite sur tous les points du globe, et qui cherche le but de son existence, et les moyens d'y arriver. Or ce but et ces moyens, n'apparaissent que dans la société religieuse, c'est-à-dire

dans l'Église. C'est donc un besoin, un devoir pour tout catholique, de soutenir et de défendre cette Église, qui seule possède le mot de l'énigme des destinées humaines, et de la dégager de toute contrainte, de toute oppression, pour qu'elle puisse continuer d'éclairer le genre humain, et d'assurer son bonheur dans le temps présent comme dans le plus long avenir. Voilà ce que nous avons essayé de prouver, sans nous laisser détourner par aucune distraction secondaire, par aucun intérêt de dynasties passées, présentes ou futures; respectant, dans chaque homme et dans tous, les affections personnelles au même droit que nous demandons qu'on respecte aussi les nôtres; mais condamnant, partout, ce qui, dans l'ordre social, est contraire à la logique, à la raison des constitutions, aux intérêts des peuples, au maintien de la foi jurée et aux droits sacrés de l'Église catholique.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHARTE FRANÇAISE DE 1830.

Art. 1er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public.

Digitized by Google

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi.

12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'admnistration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

De la chambre des pairs.

20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le roi, en même temps que la chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés des départements, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire;

Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les

villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents service, aura été nominativement décerné une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce;

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition;

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long;

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes;

Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou mainte-

nues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes ;

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi ;

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée ;

Le nombre des pairs est illimité ;

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité ;

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination ;

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune donation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de leur naissance, ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques comme celles de la chambre des députés.

28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés.

30. La chambre des députés sera composée des dépu-

tés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les députés sont élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les

impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le roi convoque, chaque année, les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une et l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui, seule, a celui de les juger.

De l'ordre judiciaire.

48. Toute justice émane du roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie

58. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. Le code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats

pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

64. Les colonies seront régies par des lois particulières.

65. Le roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des deux chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs, faites sous le règne de Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir ;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées ;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée ;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité ;

10° Déclarer que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, et ses descendants à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés, l'observation de la charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les chambres assemblées, à prendre le titre de *Roi des Français*.

CONSTITUTION DE LA BELGIQUE,

ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS NATIONAL.

TITRE PREMIER. — *Du territoire et de ses divisions.*

Art. 1er La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

2. Les subdivisions des province ne peuvent être établies que par la loi.

3. Les limites de l'Etat, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Digitized by Google

Titre II. — *Des Belges et de leurs droits.*

4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

6. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi, seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers.

7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

9. Nul peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Digitized by Google

11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

16. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat, est également réglée par la loi.

18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais

être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Titre III. — *Des pouvoirs.*

25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi rélative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Des chambres.

32. Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

33. Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

34. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

35. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

37. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les réglements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

42. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

44. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

46. Chaque chambre détermine, par son réglement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Section Ire. — *De la chambre des représentants.*

47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

48. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

50. Pour être éligible, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation.

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis ;

4° Etre domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

51. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

52. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 fl. pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

Section II. — *Du sénat.*

53. Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants.

54. Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

55. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Etre domicilié en Belgique;

4° Etre âgé au moins de 40 ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct, n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 ames de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

58. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

59. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du roi et des ministres.

SECTION PREMIÈRE. — *Du roi.*

60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de....., de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

61. A défaut de descendance masculine de N....., il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant. S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

63. La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, pour cela seul, s'en rend responsable.

65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

66. Il confère les grades dans l'armée et nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

67. Il fait les réglements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

70. Les chambres se réunissent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

71. Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

72. Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'a-

journement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

74. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

75. Il a le droit de conférer les titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

79. A la mort du roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du serment à prêter par son successeur ou par le régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

81. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

84. Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

85. En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées. Cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Section II. — *Des ministres.*

86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

93. Les contestations qui ont pour objet des droits

politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

99. Les juges-de-paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle, et de son consentement.

101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi,

103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglements généraux provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales.

108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas, et suivant le mode que la loi détermine;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Titre IV. — *Des finances.*

110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

112. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

115. Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Digitized by Google

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Titre V. — *De la force publique.*

118. Le mode du recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe, n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au

service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. — *Dispositions générales.*

125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le lion Belgique avec la légende : *L'union fait la force.*

126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

130. La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII. — *De la révision de la constitution.*

131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en est convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71.

Ces chambres statueront de commun accord avec le roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas les chambres ne peuvent délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement n'est adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

132. — Pour le premier choix du chef de l'État il pourra être dérogé à la première disposition de l'art. 80.

133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

136. Une loi portée dans la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie; ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

138. A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Dispositions supplémentaires.

139. Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse ;

2° L'organisation du jury ;

3° Les finances ;

4° L'organisation provinciale et communale ;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

6° L'organisation judiciaire ;

7° La révision de la liste des pensions ;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite ; et le code pénal judiciaire ;

11° La révision des codes.

DISCOURS DE M. DE FONTETTE,

PRONONCÉ

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

A LA SÉANCE DU 14 JUIN 1843,

En réponse à celui de M. Martin (du Nord), ministre des cultes.

« Messieurs,

» Personne n'est plus ennemi que moi de tout débat irritant, et quoique je ne puisse pas adopter, comme jurisconsulte, toutes les doctrines émises par M. le garde des sceaux, relativement aux Congrégations religieuses d'hommes, si l'on n'avait point insisté, j'aurais gardé le silence.

» Mais puisqu'on a invoqué les lois, il me paraît impossible de ne pas venir demander quelles sont les lois sur lesquelles on se fonde et de ne pas discuter ces lois, afin de démontrer qu'elles n'ont pas le sens qu'on leur attribue, et qu'elles ne s'opposent pas, je ne dirai pas à la

reconnaissance légale de congrégations religieuses d'hommes, mais à leur existence tolérée, ou plutôt que cette existence n'a pas besoin d'être tolérée, parce qu'elle se soutient par elle-même en vertu des principes de la liberté individuelle commune à tous.

» Quelles sont les lois qui autorisent les corporations religieuses ? (Bruit).

» Je dois être particulièrement écouté de ce côté de la chambre (la gauche) car je traite une question de liberté.

» Dans les discussions de ce genre on confond perpétuellement deux choses essentiellement distinctes, le droit d'existence légale, celui qui érige une communauté en personne civile, qui lui donne le droit d'acquérir, de recevoir, de posséder et de transmettre, et le droit d'exister en vertu de la faculté qui appartient à tous les citoyens de se réunir, de vivre ensemble, de se livrer aux habitudes qui leur conviennent, que ces habitudes soient inspirées par le sentiment religieux ou par tout autre sentiment.

» Quelles sont les lois qu'on invoque? Ce sont celles de 1790 et 1792, de l'an x ou de l'an xii, de 1817 et 1825.

» Quant aux lois de 1817 et 1825, elles sont évidemment hors de cause.

» Les lois de 1817 et 1825 n'ont évidemment rapport qu'à l'existence légale dont je parlais tout à l'heure, de ce droit d'acquérir et de posséder qu'elles permettent au gouvernement dans certains cas, à la législature dans d'autres, d'accorder aux congrégations religieuses de femmes.

» Ce qui est vrai de ces lois, l'est également de la loi de 1790. Elle a bien dissous les congrégations religieuses en ce sens qu'elle leur a enlevé l'existence civile dont

elles avaient été investies jusque-là; elle a déclaré que la constitution ne reconnaissait pas les vœux perpétuels, ne leur attribuait plus les effets civils qu'ils produisaient auparavant, tels que la mort civile; elle a fait cesser, pour les membres des congrégations, l'obligation de demeurer dans l'état de congrégation, alors même qu'ils auraient changé d'avis; elle les a déliés, mais elle ne leur a pas défendu de continuer la vie commune, et elle le leur a interdit si peu, que, si je ne me trompe, cette loi avait mis en réserve un certain nombre de maisons dans lesquelles les membres des congrégations dissoutes étaient autorisés à continuer, si bon leur semblait, la vie commune conforme à leurs goûts et à leurs sentiments.

» Vient ensuite la loi de 1792, et j'avoue qu'elle a été plus loin; elle a prononcé des défenses proprement dites sous des sanctions extrêmement sévères. La sévérité même, la nature de cette loi, l'époque à laquelle elle a été rendue, tout cela me paraît démontrer jusqu'à l'évidence qu'une pareille loi ne peut être invoquée aujourd'hui. (Réclamations à gauche.)

» Cette loi n'a pas été rapportée textuellement, je le sais, mais il y a des lois de circonstances qui sont rapportées virtuellement, mais nécessairement, et plus énergiquement encore qu'elles ne pourraient l'être par une abrogation formelle, qui sont rapportées, dis-je, par le retour à d'autres idées, à d'autres circonstances, par des principes généraux et contraires, proclamés par une constitution nouvelle.

» Et certes, lorsque *deux chartes successives* sont venues proclamer la liberté de conscience, la liberté individuelle, toutes les libertés sur lesquelles reposent nos

institutions actuelles, on ne peut soutenir l'existence d'une loi qui, si je ne me trompe, car je suis obligé de rappeler des souvenirs un peu vagues, prononçait la peine de mort, en cas de récidive, pour le simple port d'un costume religieux. Je crois qu'il faut dire de cette loi ce que l'honorable M. Barrot disait de la loi de l'an v, relative à l'état de siége, que ces lois de circonstances ne peuvent pas survivre aux circonstances qui les ont enfantées.

» Vient ensuite le décret de l'an x; ce décret prononçait la dissolution de certaines congrégations, contenait la défense d'en établir d'autres et prescrivait des poursuites extraordinaires en cas de contravention.

» Messieurs, il y a dans ce mot de poursuites extraordinaires quelque chose qui doit mettre en garde contre un pareil décret; car ce n'était qu'un acte de la puissance impériale, qui n'avait pas reçu la sanction législative. Et ce qui prouve qu'il n'a plus d'existence légale, c'est que, quelques années après, le Code pénal est intervenu, que, dans ce Code, se trouve un ensemble complet de dispositions sur les associations, et que, par conséquent, la matière que ce décret avait eue en vue se trouvant régie par la législation générale, fait, dès lors, partie de celles par rapport auxquelles le Code pénal prononce l'abrogation des lois antérieures à sa propre promulgation.

» Or, que voyons-nous dans les dispositions du Code pénal? Nous voyons que toutes associations de vingt personnes et au-dessus sont défendues si le gouvernement ne les autorise. Fait-on entrer dans ce nombre les personnes habitant la maison? Non, la loi dit que, du nombre des vingt personnes nécessaires pour constituer une asso-

ciation subordonnée à l'autorisation du gouvernement, il faut excepter les personnes domiciliées dans le lieu de la réunion. Ainsi, les art. 291 et suivants n'imposent point la condition de l'autorisation aux personnes réunies dans un domicile commun.

» Ainsi, aucune des dispositions invoquées n'est applicable; aucune n'atteint les corporations religieuses d'hommes, en tant qu'elles ne prétendent pas à une existence civile, en tant que ce sont de simples agrégations, de simples réunions de fait, et nous ne nous trouvons qu'en présence des grands principes de liberté individuelle posés par nos lois générales, par nos lois constitutionnelles.

» Eh bien! en présence de ces principes, en l'absence de dispositions spéciales qui y dérogent, et y eût-il des dispositions dérogatoires, je soutiendrais que les principes devraient l'emporter sur elles. Dans cette situation, est-il permis de prétendre qu'il soit interdit à des citoyens quelconques de se réunir dans une même maison, de faire dans cette maison ce qui leur plaît, d'y prier à certaines heures si bon leur semble, de porter certain costume, de s'y livrer à certaines pratiques, de suivre les règles qui leur conviennent? cela est-il possible, cela est-il légal? J'avoue que je ne le pense pas; et lorsque M. le garde des sceaux a déclaré qu'il tolérait de pareilles aggrégations en se réservant de les dissoudre, je crois qu'il n'a pas tenu assez compte de nos libertés générales. A plus forte raison ne peut-on pas lui faire un crime de cette tolérance, puisque s'il y avait quelque reproche à lui adresser, ce serait de considérer comme une tolérance ce qui n'est que le respect dû à la liberté commune des citoyens.

» Je demande pardon à la chambre d'être venu lui ap-

porter quelques considérations que je n'avais pas eu le le temps de préparer et de mûrir. Je dirai seulement, en terminant, comme catholique, comme profondément dévoué aux intérêts catholiques, que si quelques personnes reprochent au gouvernement de vouloir faire de la religion un instrument de pouvoir, il *n'entre dans la pensée d'aucun des hommes attachés à cette religion d'accepter un pareil rôle.* J'ignore si le gouvernement a ce dessein, mais certainement la religion ne s'y prêterait pas; ce ne sont pas des richesses, des honneurs, des avantages temporels qu'elle demande, c'est *la liberté, la liberté qui lui est nécessaire* pour remplir sa mission; *la liberté commune,* voilà tout ce qu'il lui faut, ce qu'elle réclame avec instance, et ce que j'espère, d'aucun côté de cette chambre, on n'est disposé à lui refuser. (Très bien ! très bien !) »

DISCUSSIONS
SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Nous croyons utile de reproduire ici une partie de la polémique que nous avons soutenue au commencement de cette année avec des journaux religieux de la capitale, relativement à l'importante question de la liberté d'enseignement. Nous publierons les pièces de cette discussion dans l'ordre de date où elles ont paru : et nous les laisserons presque dans leur intégrité, afin que la question soit mise telle qu'elle s'est présentée, sous les yeux de ceux qui voudraient la suivre avec quelque intérêt. Nous pensons que c'est là le meilleur moyen de répandre les lumières que les principes constitutionnels ne manquent jamais de projeter sur ces questions d'administration publique.

I.

Qu'il ne peut y avoir de liberté d'enseignement en France qu'autant qu'elle sera basée sur le principe constitutionnel, comme elle l'est en Belgique (1).

Nantes, le 27 février 1843.

La question de la liberté d'enseignement ne doit pas se résoudre par des théories plus ou moins ingénieuses ou sa-

(1) Le journal l'*Univers*, sollicité par nous, n'a pas voulu admettre cet article bien inoffensif dans ses colonnes; il a toujours eu soin d'étouffer l'opinion qui offrait comme modèle la liberté belge.

vantes. Dans l'ordre actuel constitutionnel, les opinions des partis ne doivent jamais altérer la force du droit commun. Quand un droit réel, sérieux, est connu, avoué, dans une constitution politique, nul pouvoir ne peut le détruire, ni l'empêcher d'agir en vertu de sa force interne, et de se produire, quelle que soit la résistance qu'on lui oppose. Son action incessante déjouera toutes les combinaisons théoriques pour se développer sous sa véritable forme. Ainsi, la liberté d'enseignement, conséquence rigoureuse et immédiate de la liberté des cultes, s'est réalisée naturellement dans la Belgique, qui l'a écrite dans sa constitution; et cette même liberté lutte avec efforts contre le monopole universitaire de France, pour se faire jour, parce qu'ici elle a été indûment séparée de la liberté des cultes, qui en est la véritable mère.

Il importe à tous ceux qui veulent hâter le triomphe de cette liberté, d'étudier beaucoup les institutions de la Belgique, qu'ont si bien défendues plusieurs députés belges, entre autres MM. de Mérode, Dumortier et Deschamps; car la liberté des catholiques belges est un fait incontestable, une réalité qui ne heurte aucune conscience contraire à leur foi, qui ne jette aucun trouble dans l'État.

Il n'y a en Belgique dans la loi fondamentale qu'un seul article ainsi conçu : *L'enseignement est libre : les abus sont réprimés par les lois.* D'après ce principe, chaque citoyen belge use de cette liberté sous sa responsabilité personnelle, et ne doit en répondre que devant les tribunaux de son pays.

Là, point de certificat de moralité. En effet, qui pourrait le délivrer? La moralité n'est pas suffisamment constatée, quand elle ne l'est que d'une manière négative. Le

préfet, le maire, les conseillers municipaux ne peuvent refuser, à qui que ce soit, le certificat de moralité, s'il est constant qu'il n'a subi aucune peine infamante, s'il est prouvé qu'il n'est ni reclus ni forçat libéré. Un tel certificat négatif a-t-il une grande valeur morale ? Est-il un titre bien honorable qui puisse justifier de la confiance méritée de l'instituteur ? Ah ! si l'Église était dans la constitution de l'État, si elle en était la base, si la mission des gouvernants se confondait avec la sienne propre, on comprend la valeur d'un certificat qu'elle délivrerait, parce qu'elle pénètre jusque dans la conscience de ses fidèles. Mais il n'y a plus de religion de l'État, et par conséquent aucun moyen pour le gouvernement de faire constater d'une manière affirmative la moralité individuelle.

En Belgique, point de brevet de capacité reconnu obligatoire pour l'instituteur. Les grades dans les facultés ne sont qu'honorifiques. Il y a des universités libres, celle de Louvain, celle de Bruxelles, celle de l'État : et encore cette dernière n'a aucun droit qui lui soit particulier, ni rien d'oppressif pour les autres. Le jury d'examen se compose de quatre membres des deux chambres élus par elles, et de trois individus choisis par le gouvernement en dehors des universités. Ce jury indépendant ne commence pas par demander au candidat, comme en France : D'où sortez-vous ? dans quel lieu avez-vous étudié ? quels livres avez-vous médités ? qui vous a donné la science ? afin d'arriver à une acception de corps ou de personnes, et par là à une exclusion odieuse. Non, le jury belge, sans s'informer qui vous êtes dans le for intérieur, qui vous n'êtes pas, vous interroge uniquement pour s'assurer si vous savez ou ne savez pas. Et le grade qu'il vous décerne n'est

point un stigmate qui vous fasse reconnaître au nombre de ceux qui seuls doivent prétendre à la carrière de l'enseignement. Il n'a de valeur réelle que dans l'opinion publique.

La liberté des belges dans l'enseignement a donc repoussé comme absurdes toutes ces mesures *préventives*, restrictives que l'université et l'État, en France, imposent et voudraient conserver comme une nécessité d'ordre, et dont certains esprits étroits se font les prôneurs irréfléchis. La liberté n'est pas *donnée* dans les deux constitutions belge et française. Elle est *reconnue* comme un *droit* : et ce droit ne peut être réellement exercé, qu'autant que le pouvoir politique se tient dans le cercle de ses limites pour ne pas gêner l'action de la liberté, et n'agit que pour en *réprimer* les abus. Si ce pouvoir d'ordre venait à retirer ou à limiter cette liberté, dans la crainte qu'on en abusât, il méconnaîtrait, détruirait son propre droit, en violant celui des autres : il sortirait de sa sphère d'activité, pour renverser la constitution, car sous prétexte de maintenir l'ordre matériel, il envahirait le domaine de l'ordre religieux et intellectuel. Ce serait la confusion du principe même du droit avec la question des personnes. Il y a ici deux choses bien distinctes, le *droit* et l'*usage* du droit. Le droit, qui est la liberté, ne peut être nié ; il co-existe avec le gouvernement, il a été reconnu en même temps que lui : lui-même n'est établi que pour le maintien de toutes les libertés réservées par ou pour la nation.

Le pouvoir ne doit donc pas retenir tout ou partie de la liberté d'enseignement, modifier, ébranler le droit commun, il ne doit pas le réserver à telles ou telles personnes,

le retirer au clergé pour le donner à l'université, le limiter sous une condition ou sous une autre, l'*octroyer* enfin au nom de je ne sais quel principe supérieur qu'il ne peut formuler, puisqu'il ne reconnaît plus de droit divin ni dans l'État ni même dans l'Église.

Le droit de la liberté étant donc par lui-même indépendant du pouvoir, l'usage du droit est tout-à-fait dépendant des personnes qui le réalisent dans leurs rapports sociaux. Ainsi il y a lieu de craindre qu'elles ne l'exagèrent, ne le corrompent, ne le tournent contre les autres; et c'est là que commence l'abus, le désordre, et par conséquent la responsabilité personnelle; car le grand principe a toujours été que chacun fût responsable de ses faits et gestes, et non pas de ceux des autres. Voilà sans doute sur quoi est basée la loi de répression qui fixe la limite du droit en action : c'est donc la peine qui doit venir après la consommation de l'acte, et qui ne peut jamais, sans absurdité, le précéder. La loi de répression rétablit l'ordre troublé, elle atteint le coupable après le coup porté, et ne frappe jamais, par une prévention exceptionnelle, l'innocent qui n'a pas eu même l'intention de dépasser les limites de son droit.

Ainsi toute liberté est sagement contenue par des mesures *répressives,* et il n'y a pas de liberté réelle si on la circonvient par des mesures *préventives* ou restrictives.

Nous entendons dire quelquefois que le gouvernement est bien obligé de prévenir la vente des poisons, et que dès-lors il doit prévenir aussi la propagation des doctrines dangereuses et immorales dans l'enseignement. Il y a ici une confusion faite à dessein ou par une grande distraction d'esprit. L'État accorde un privilége de vente aux

pharmaciens, après qu'ils ont rempli certaines conditions obligatoires, et il leur a réservé la vente des poisons, parce que la société tout entière est d'accord sur l'efficacité de tels et tels poisons. Mais, pour l'enseignement des lettres, en est-il de même? Est-on d'accord, en France, sur la nature et l'efficacité des doctrines morales et religieuses? L'université enseigne le panthéisme au nom de M. Cousin, le scepticisme au nom de M. Jouffroy, le fatalisme au nom de M. Michelet; les catholiques qui forment l'immense majorité des citoyens ont des doctrines toutes contraires; les protestants, les juifs ont d'autres croyances particulières. Au milieu d'nne telle confusion de doctrines, l'État osera-t-il distinguer légalement le vrai du faux, le bien du mal? Prononcera-t-il entre l'enseignement connu de l'université, et celui, absolument contraire, du clergé catholique? Dira-t-il que l'enseignement sceptique de l'université est le seul qui soit moral; et en effet, on le croirait presque, si ce n'était le taxer de folie, car il a donné à cette corporation le privilége exclusif d'un pareil enseignement? Ou bien avouera-t-il que la religion catholique, professée par la majorité de la nation, est la véritable source du vrai et du bien, lui qui, au nom de la nation, l'a chassée, en refusant de la reconnaître comme religion de l'État? Cette question du vrai et du faux, du bien et du mal, est insoluble pour le gouvernement actuel. Il faut qu'il se place en dehors, et qu'il se contente de réprimer, par les tribunaux, les actes de la liberté d'enseignement, en ce qu'ils auraient de contraire à une certaine moralité conventionnelle indiquée par le Code pénal, comme cela se pratique en Belgique.

Le parti catholique aujourd'hui opprimé en France par

l'université, qui est puissamment secondée dans son but par le pouvoir politique, doit donc se montrer unanime pour réclamer la liberté comme en Belgique, la liberté avec les *lois répressives;* il doit repousser toutes *mesures préventives*, tout certificat de moralité, tout brevet de capacité, toute distinction pour les écoles cléricales, tout privilége, toute exclusion quelconque. C'est le *droit commun* qui peut seul rallier toutes les opinions, le même droit pour tous, *comme en Belgique*. Tel doit être le cri de tous les pères de famille catholiques, telle nous semble devoir être la demande unanime de tout l'Épiscopat français.

Le Mis de Régnon,

Au nom des pères de famille catholiques.

Nota. Cet article a été reproduit par la *Gazette de France*, la *Gazette du Midi* et d'autres journaux de province.

II.

LETTRE PUBLIÉE DANS L'*AMI DE LA RELIGION*, LE 4 MARS 1843 (N° 3719),

Sur la question des petits séminaires.

Monsieur le Rédacteur,

La question spéciale des petits séminaires et la question générale de la liberté d'enseignement sont deux questions distinctes.

Ces deux questions avaient été malheureusement confondues dans le projet de loi de M. Villemain, en 1841.

Ce projet de loi soumettait les petits séminaires au droit commun : c'était les supprimer.

C'est ce qui a justement provoqué les réclamations unanimes de l'Episcopat et des catholiques, et fait échouer le projet.

Quant aux petits séminaires, on dit que dans le nouveau projet de loi le *statu quo*, malgré les tristes entraves des ordonnances de 1828, sera conservé. Si cela est, les entraves au baccalauréat doivent au moins nécessairement tomber.

Voici en quoi consistent ces entraves :

L'université déclare qu'un jeune homme, qui a fait sa rhétorique et sa philosophie dans un petit séminaire, ne peut recevoir le certificat d'études devenu nécessaire pour être admis à l'examen du baccalauréat, ni de l'université, parce qu'elle ne l'a pas élevé, ni de ceux qui l'ont élevé, parce qu'ils ne relèvent point de l'université.

Or, le grade de bachelier étant devenu nécessaire pour toutes les professions libérales, il suit de là une conséquence exorbitante : c'est qu'un jeune homme qui, d'après l'examen consciencieux de sa vocation et les conseils éclairés de ses directeurs, reconnaît qu'il n'est point appelé au sacerdoce, se trouve dans l'alternative nécessaire, ou de renoncer à toute profession libérale, ou bien de faire sa rhétorique et sa philosophie dans un collége universitaire.

Eût-il déjà fait ses classes avec le plus grand succès; eût-il même fait sa théologie; eût-il, en suivant l'impulsion de sa conscience, prolongé l'examen de sa vocation jusqu'à l'âge fixé par la loi civile pour la décider, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans et au-delà, il faut que, malgré cet

âge et le succès de ses études, il retourne au collége Bourbon, au collége Louis-le-Grand, se replacer sur les bancs pendant deux ou trois ans.

Voilà ce qui évidemment ne peut subsister, non plus que les conséquences exorbitantes qui en résultent :

Car, 1° l'université qui a établi tout cela, et qui le maintient, en forçant ainsi les vocations à se décider irrévocablement avant l'entrée en rhétorique, c'est-à-dire dès l'âge de 16 ou 17 ans, non-seulement est en contradiction manifeste avec l'esprit du siècle, dans ce qu'il a peut-être de plus sage et de plus juste, qui est sa répugnance pour les vœux prématurés;

Mais de plus contredit la loi civile, qui, d'accord en ce point avec la loi ecclésiastique, ne permet pas qu'on prenne des engagements irrévocables de vocation avant la 21e année;

Se montre d'ailleurs plus dure que la loi militaire elle-même, qui accorde au séminariste appelé par le sort sous les drapeaux, jusqu'à la 25e année pour opter entre la milice des camps et celle du sanctuaire;

Et enfin empêche même tout examen de la vocation, en exigeant, précisément à l'âge où l'on commence à pouvoir l'examiner, qu'on la décide ou qu'on y renonce avant tout examen sérieux.

2° L'université, en frappant ainsi d'incapacité pour les professions libérales les élèves des petits séminaires qui auront mis le plus de conscience dans l'examen de leur vocation, les force autant que possible à être prêtres bon gré mal gré, ou bien à être artisans ou domestiques, ou bien enfin à n'être rien : c'est-à-dire qu'elle les force à accepter violemmsut la condition inique qui leur est faite

de parias dans leur patrie, sans place dans la société, réduits à s'en faire une aux dépens de la société elle-même, ou bien, comme nous l'avons déjà dit, par la perspective de cette interdiction intellectuelle et sociale, à se faire prêtres malgré eux.

3° Mais n'est-il pas manifeste que ceux de ces derniers qui, saisis au sortir de l'enfance par les règlements universitaires, auraient eu le malheureux courage d'étouffer leur conscience et de se faire prêtres malgré eux, sont condamnés par là même à être de mauvais prêtres, ou, au moins, à traîner une vie pleine d'amères douleurs et d'inconsolables regrets? N'est-ce pas une énormité que cette contrainte morale?

4° C'est ce qui a fait dire avec raison que l'université, par ses règlements, a créé parmi nous un délit nouveau, celui de s'être cru appelé à un état respectable, d'avoir été élevé au sein d'une pieuse retraite, dans la pratique de la vertu, et d'avoir sondé assez religieusement sa conscience pour reculer devant d'immenses obligations, ou pour balancer à les accepter : l'université peut-elle laisser peser sur elle la responsabilité d'un fait si étrange?

5° Et, de plus, on a inventé pour ce singulier délit une peine énorme, l'éloignement du coupable de toutes les professions honorables, comme si c'était désormais un homme flétri, ou au moins suspect, et frappé d'une interdiction intellectuelle, qu'on peut, sans exagération, appeler une sorte de mort civile et sociale.

6° L'université rend ainsi comme inutile l'épreuve si nécessaire des vocations dans les grands séminaires. Cette simple et évidente conséquence suffit pour éclairer et décider la question.

7° L'université expose ainsi le clergé à voir entrer dans ses rangs des membres qui ne voulaient pas, qui ne devaient pas s'y trouver, et qui ne s'y trouveront que pour le déshonorer. Quel droit, quel intérêt même l'université peut-elle avoir à exposer le clergé à un danger pareil?

8° Mais n'est-il pas manifeste, de plus, que l'université par-là tend, sans le vouloir, nous n'en doutons pas, à la ruine même du clergé, en forçant tous les pères honnêtes à écarter leurs enfants des petits séminaires? car, quel père sensé est assez sûr de la vocation d'un enfant de dix à quinze ans, pour le placer entre la nécessité d'embrasser forcément à dix-huit ans l'état ecclésiastique, et celle de perdre le fruit de ses études, en se voyant fermer toutes les carrières honorables? Et l'institution des petits séminaires n'est-elle pas dès-lors frappée au cœur; et la religion elle-même, privée du moyen de recruter ses ministres, n'est-elle pas menacée d'une ruine plus ou moins prochaine?

9° L'université, toujours sans le vouloir, nous aimons à le penser, fait au clergé français l'injure de le supposer *incapable* de former des citoyens utiles, puisqu'elle déclare ceux de ses élèves, qui rentrent dans le monde, inhabiles à tout, tant qu'ils n'auront pas recommencé sous des maîtres universitaires les leçons que le clergé leur a données.

10° N'est-il pas manifeste que c'est là une condition absurde et barbare, qui assimile la science à l'ignorance, force une intelligence, qui a la conscience de ce qu'elle sait, à s'abdiquer elle-même pendant deux ou trois ans, pour laver la tache de son origine, et condamne un jeune homme, déjà fait, à aller, malgré son âge et ses succès,

se refaire écolier sur les bancs d'un collége, à côté d'enfants dont il pourrait être le maître, et dont il ne sera que la risée? En vérité, plus on examine les conséquences des exigences universitaires, plus on les trouve inouïes.

11° L'université fait au clergé de France un outrage plus étrange encore, en le supposant, non pas seulement *incapable*, mais *indigne* de former des citoyens, puisque ceux de ses élèves, qui, de notoriété publique, auraient pu subir avec honneur l'examen de bachelier-ès-lettres, quoique reconnus *capables* sous le rapport littéraire, demeurent, sous le rapport légal, *indignes* de recevoir le diplôme qui doit leur ouvrir les diverses carrières libérales.

12° L'université ne se fait-elle pas injure à elle-même, quand elle paraît céder à ce préjugé honteux et stupide, que la science et la vertu ne sont rien par elles-mêmes, mais qu'il faut savoir d'où elles viennent, pour les estimer : en sorte qu'un jeune homme, fût-il un Louis de Gonzague ou un Pascal, s'il a eu le malheur d'être élevé dans un petit séminaire, demeure, aux yeux de l'université, radicalement incapable; et sa science, parce qu'elle est ecclésiastique, ne vaut rien?

13° Enfin, et cette dernière raison est grave, de déplorables exemples, depuis que les règlements universitaires ont été urgés dans la pratique, le démontrent tristement : n'est-il pas manifeste que créer ainsi dans l'État une classe d'hommes jetés injustement en dehors de toute carrière honorable, réduits, par la violence, à demeurer en perpétuelle hostilité avec l'État social, condamnés à devenir des pamphlétaires ou des conspirateurs, des sacriléges ou des Eliçabide, ce n'est pas seulement offenser l'Église, c'est blesser l'État...; c'est une faute politique et sociale

énorme, sur laquelle une malheureuse préoccupation a pu seule aveugler jusqu'à ce jour ?

14° Ces graves raisons démontrent suffisamment que les règlements universitaires sur l'admission au baccalauréat, ne peuvent subsister dans une société régulière et vraiment civilisée : il y a trop de combinaison, de prévoyance et d'habileté dans ces règlements, pour qu'on les accuse d'être les règlements d'une société à l'état sauvage; mais, en vérité, les conséquences en sont si étranges, qu'au point de vue intellectuel et social, nous ne craignons pas de dire, et qu'on nous pardonne la dureté de l'expression, qu'ils ne pourraient être acceptés et maintenus que par une société barbare.

A ces raisons si élevées, si fortes, d'une portée et d'une conséquence si décisives, on n'objecte, et on ne peut objecter que deux choses :

1° Mais si ces entraves tombent, les jeunes gens, qui auront fait leur rhétorique et leur philosophie dans les petits séminaires, les auront donc faites sans payer la rétribution universitaire !...

2° Et les petits séminaires auront donc élevé des jeunes gens qui n'étaient pas destinés à l'état ecclésiastique... C'est un envahissement !

A ces deux difficultés, il y aurait des réponses de l'ordre le plus élevé bien faciles à faire : nous pourrons les développer plus tard avec avantage, si cela devient nécessaire. Pour le moment présent, nous nous bornerons à une réponse simple, mais également décisive :

1° Quant à la rétribution universitaire, il serait très-facile d'exiger de ceux qui n'entrent pas dans l'état ecclé-

siastique, qu'elle fût payée par eux, avant qu'ils fussent admis à l'examen du baccalauréat : et tout serait dit.

2° Quant à l'envahissement qu'on redoute, n'est-il pas évident pour tout homme sérieux et de bonne foi, qu'il y a, à cet égard, pour l'État, les garanties les plus fortes dans le *statu quo* des ordonnances de 1828, c'est-à-dire :

1° Dans la limitation du nombre des petits séminaires;

2° Dans la limitation du nombre des élèves dans chaque petit seminaire;

3° Dans l'autorité et la surveillance immédiate de l'Évêque, nommé d'ailleurs par le roi;

4° Dans le caractère et l'intérêt de l'Évêque, qui a besoin de former des prêtres avant tout (1), et par conséquent de ne pas laisser envahir les petits séminaires par des laïques;

5° Dans le caractère et la surveillance du supérieur approuvé par le roi;

6° Enfin, si le caractère, l'autorité et la bonne foi du supérieur et de l'Évêque, nommés ou approuvés par le roi, pouvaient être regardés par l'université comme suspects, ce qui arriverait de pis, d'après les calculs les plus exacts, c'est qu'en une génération il y eût eu, dans les 80 petits séminaires de France, *trois* ou *quatre cents* jeunes gens, élevés religieusement, il est vrai, mais en dehors des exigences universitaires.

Agréez, etc.

(1) Huit ou dix mille succursales, en France, manquent encore de pasteurs, faute de prêtres.

III.

*Lettre adressée par M. de Régnon au journal l'*Ami de la Religion *au sujet de sa lettre précédente, sur les petits séminaires.*

Nantes, le 9 mars 1843.

Monsieur,

En traitant l'importante question des petits séminaires dans votre journal du 4 mars courant, vous avez émis une opinion qui me semble reposer sur une fausse notion du *droit commun*, et qui, par suite, vous jette au milieu de trois erreurs capitales, dont les conséquences ne peuvent être que dangereuses pour la religion, humiliantes pour le clergé et désespérantes pour les familles catholiques.

La première de ces erreurs consiste à distinguer la question des petits séminaires de celle de la liberté d'enseignement.

La seconde établit que le *droit commun* est fatal à l'existence des petits séminaires.

La troisième admet implicitement et comme logique le *statu quo*; sauf les entraves au baccalauréat, dont vous demandez humblement à l'université la cessation pour les élèves des petits séminaires.

Il n'est pas difficile de faire voir que toutes ces bases de votre opinion portent à faux, et par conséquent qu'elles ne soutiennent qu'un édifice fragile. Elles supposent un défaut d'attention de votre part, et l'oubli du droit constitutionnel actuel, droit qu'on ne doit jamais perdre de vue si l'on veut édifier des institutions solides dans la société.

Le *droit constitutionnel*, qui doit aujourd'hui faire la base de tout établissement quelconque, est écrit DANS LA CHARTE DE 1830, qui fut jurée à l'avènement du nouveau gouvernement, et à laquelle tout publiciste, tout fondateur d'institution, tout chef religieux, tout père de famille, est tenu de se rapporter, s'il veut prendre part à une action sociale, régulière, aujourd'hui possible.

Or, quel est ce droit public constitutionnel, établi par la charte, par rapport à la religion et à l'enseignement public?

Il se réduit à ces deux points :

1° La religion catholique n'est pas la religion de l'État.

2° Il y a liberté des cultes, et liberté d'enseignement (qui en est le prolongement). Cette dernière est momentanément suspendue; mais le principe est reconnu.

Tel est le droit constitutionnel actuel. Aujourd'hui, en France, il n'y en a pas d'autre. Il est permis d'en regretter, d'en désirer un différent; mais il faut tenir compte des temps, des lieux, des circonstances où nous sommes.

Quand l'église catholique était unie intimement à l'état politique, la base de la société était tout autre. C'était le règne avoué de N. S. Jésus-Christ, sur le royaume de France : on conçoit que le droit constitutionnel fût différent. Il était religieux; par conséquent toutes les libertés sociales étaient renfermées dans le cercle de la liberté chrétienne, de la liberté des enfants de Dieu. Le pouvoir veillait autour de ce cercle, et réprimait, au nom de Dieu et de la société, tout ce qui s'en écartait. Ce droit était *divin*, puisque le lien descendait de Dieu aux hommes, qui reconnaissaient Dieu comme le sommet et la source de toute existence même politique.

Aujourd'hui, c'est un autre système politique. L'État n'est plus dans l'Église; c'est celle-ci qui est hors de l'État. Le droit constitutionnel est purement *humain;* car le lien court uniquement entre les hommes, qui réclament l'expansion, pour chacun, de toutes les libertés, sans autre limite que les bornes déterminées par la nécessité de l'ordre public.

Qu'on le blâme, ou qu'on le loue, il est nécessaire pour tous de s'appuyer maintenant sur le *droit constitutionnel* du nouveau gouvernement, qui est ce qu'on appelle le *droit commun de la liberté.*

Or, c'est ce droit commun que vous avez méconnu, Monsieur, dans la question des petits séminaires.

Vous vous êtes placé sur une base de convention, en invoquant un *droit exceptionnel*, un *droit de priviléges* en faveur de ces établissements; mais ce *droit exceptionnel*, ces *priviléges*, qui ne sont autre que le renversement du droit constitutionnel, l'État ne peut les accorder sans soulever mille oppositions très logiques. Ce n'est pas lui qui peut concéder un droit quelconque de ce genre à un citoyen ou à une corporation, pas plus qu'il ne peut les soustraire à l'empire du droit commun.

Il n'accorde pas, il n'octroie pas des libertés ou des priviléges : ces libertés ont été proclamées avant lui, par la charte, qui l'a lui-même institué postérieurement sous condition expresse de fidélité au contrat public.

Demander à l'État fondé en juillet 1830, un droit exceptionnel en faveur du culte catholique, c'est le pousser à violer le pacte fondamental, qui admet la liberté des cultes, à faire une révolution au profit de la religion catholique, à sortir de son cercle constitutionnel, à récrire

seul les conditions d'une nouvelle charte ; pour se jeter dans les hasards d'une secousse politique, que beaucoup de gens ne manqueraient pas de signaler à l'opinion publique comme une espèce de coup d'état à la manière du 18 brumaire.

Or, le clergé, les Évêques, doivent-ils entrer dans une pareille voie? Le peuvent-ils même? Doivent-ils se poser comme anti-constitutionnels, comme les ennemis de la charte de 1830, et comme voulant, par une violation continuelle du droit commun de liberté, amener le pouvoir à se constituer par lui-même autrement qu'il n'a été constitué par la chambre de 1830!

Non, ils ne le doivent pas; car ils attacheraient la religion, qui ne demande à vivre que dans la liberté, à un ordre de choses toujours précaire; à une dynastie qui, menacée, si elle vient à ne pas remplir les conditions de son existence, pourrait peut-être disparaître aussi vite que celles qui l'ont précédée. Ils ne recueilleraient que des mécomptes, et ils auraient de plus compromis la religion, en l'exposant inutilement aux flots des passions haineuses et populaires, à une époque où les gouvernements politiques sont si mobiles.

Le clergé ne doit donc pas chercher à trop se mêler des choses politiques. Il les prend ce qu'elles sont, dans les divers pays, aux diverses époques de leur existence éphémère. Il s'unit aux monarchies quand elles donnent à la religion le rang élevé qui lui appartient : il accepte sa part du droit commun de toutes les libertés, lorsque l'État vient à changer de nature et de base. Il peut déplorer, avec de trop justes raisons, cette scission opérée entre

deux principes d'autorité qui devraient concourir au même but, mais il ne s'écarte jamais de celui que Dieu lui a indiqué de sa propre main, à savoir le salut des âmes. Les affections ou les répugnances doivent ici rester en dehors de la question politique, parce qu'elles sont du seul domaine intérieur, et conséquemment toujours réservées.

On ne doit donc pas demander à l'État un droit exceptionnel, un droit de priviléges, pour les séminaires grands ou petits. On ne peut pas distinguer entre la question des séminaires et celle de la liberté d'enseignement, sans attenter au droit constitutionnel, sans entraîner le gouvernement hors de son action permise, et sans entrer dans une voie périlleuse pour la religion.

Autrement, le clergé aurait en face un double danger. D'un côté, l'État voudrait lui vendre cher sa protection, et ne pourrait lui accorder, pour les séminaires, qu'une place exceptionnelle, qu'une place secondaire au dessous de son université, et, par conséquent, sous la condition d'une direction, d'une surveillance tracassière d'inspection, d'une affirmation de ne pas être trop pieux, et avec tout le cortége des préjugés gallicans, jansénistes, ou parlementaires. De l'autre côté, il aurait tous les adversaires de ce nouveau droit divin, tous les sectateurs des diverses religions, qui lui reprocheraient tous à la fois d'avoir surpris le nouveau gouvernement; et ce qui est plus fâcheux, c'est qu'il aurait mécontenté, irrité tous les pères de famille catholiques, puisqu'il les aurait abandonnés sans défense au monopole universitaire, qui ne peut être renversé que par des efforts communs.

Cette distinction que vous avez faite de la question spé-

ciale des séminaires d'avec la question générale de la liberté d'enseignement, est donc funeste à la religion, antipathique à la nation et aux catholiques.

En second lieu, vous croyez que les séminaires ne peuvent être soumis au *droit commun*, parce que, dites-vous, ce serait les supprimer.

Cette proposition, monsieur, aurait un sens bien fatal pour la religion, si elle voulait dire, que la religion ne peut vivre de sa propre vie dans le domaine de la liberté commune, et qu'il lui faut toujours l'appui d'un pouvoir dominateur pour le soutenir. Mais, heureusement, il n'en est pas ainsi, et vous avez été le jouet d'une erreur de mots. Ce droit commun, auquel vous dites que M. Villemain soumettait les petits séminaires, dans son projet de loi de 1841, n'est pas véritablement le droit commun de la liberté. C'était l'oppression uniuersitaire, qui se cachait sous un mot trompeur. Autrement dit, c'était le droit commun de la plus honteuse servitude. Mais nous, constitutionnellement parlant, nous invoquons le droit écrit dans la charte et dans les promesses de la charte, qui n'est que le droit commun de toutes les libertés ; le même droit qu'ont réclamé tous les pères de famille depuis douze ans ; le même droit qui est demandé par les membres les plus éclairés de l'Épiscopat ; le droit qui ressort naturellement de la forme actuelle du gouvernement établi.

Qu'est-ce que le *droit commun* qui se déduit des principes écrits dans la constitution de 1830, si ce n'est celui de faire soi-même, sous sa propre responsabilité, tout ce que l'on juge utile pour son bien propre et celui de la société !

Une fois ce principe établi, comme il l'est en Belgique, chacun use du droit commun comme il l'entend. L'Évêque catholique en use, et doit en user, tout comme le père de famille, ou comme tout simple citoyen. Il pourra donc établir, à son gré, un, deux ou trois séminaires, grands ou petits; les multiplier à l'infini, s'il le veut, sans que personne ait le droit de lui en limiter le nombre. Il y recevra, comme il le jugera à propos, autant d'enfants qu'il voudra; il placera qui bon lui semblera comme supérieur de chacun de ses petits séminaires, sans que personne ait le droit de lui demander si ce supérieur a été agréé par le gouvernement, et s'il a fait, avec les autres professeurs, telle ou telle ridicule affirmation. Il réglementera l'intérieur, la composition de ses séminaires, sans que personne ait le droit de le contrarier en quoi que ce soit. Ici, un Évêque fondera des petits séminaires, où il admettra, s'il le veut, des laïcs avec les élèves ecclésiastiques; et là, un autre Évêque, ne mêlera pas, s'il le veut, ces sortes d'élèves, et fondera pour les familles pieuses des établissements spéciaux; le tout sans que personne ait le droit de s'y opposer, et de demander pourquoi il entend élever une génération nombreuse de catholiques dans les principes du catholicisme.

Le *droit commun*, c'est encore le même droit pour tous les jeunes gens, quels qu'ils soient, élevés dans les petits séminaires, élevés dans les écoles libres quelconques, élevés par les seules forces de leur génie particulier, élevés dans le foyer domestique ou ailleurs, comme pour les jeunes gens élevés dans les divers colléges de l'État, de concourir TOUS AU MÊME TITRE, aux examens du baccalauréat ès-lettres, par devant un jury, constitué

d'une manière indépendante de tout établissement particulier, afin d'assurer son entière impartialité. Ainsi, en Belgique, ce jury est formé, savoir, de deux membres élus par le sénat, de deux membres élus par la chambre des représentants; et les trois autres membres sont abandonnés au choix du gouvernement, sous la condition de les prendre en dehors de son université légale. Ce jury, qui offre des garanties de justice suffisantes, se borne à examiner les candidats, quels qu'ils soient, sans acception de personne et d'origine. Le jeune *catholique* invoque le droit commun, et est aussi bien écouté que celui qu'on désigne dans ce pays sous le nom d'*acatholique*. Seulement, pour que ce droit commun soit réel dans toutes les institutions belges, le diplôme n'est qu'honorifique, et ne vaut que dans l'opinion publique. De cette sorte, un instituteur qui sait donner une bonne éducation morale et religieuse, peut quelquefois être préféré par des pères de famille à un autre qui est beaucoup plus savant, mais qui n'a point assez de religion ou de moralité.

Ainsi le *droit commun constitutionnel* repousse tout privilége, toute exclusion, toute demande odieuse. Que vous soyez seul sans autre appui que votre science, que vous teniez à une corporation par des liens quelconques; que vous soyez prêtre, moine, frère de la doctrine chrétienne, membre d'une compagnie religieuse, voltairien, sceptique, n'importe quoi : le gouvernement du droit commun ne peut connaître toutes ces distinctions, qui ne sont pas de son principe. Il est sagement restreint, par la constitution, à ne jamais pénétrer dans le for intérieur, où se trouvent renfermées les croyances et les libertés. Il

ne peut agir que d'une manière patente et dans les limites connues ; il atteint, par voie de répression, tous les actes qui sont contraires au droit commun et aux lois qui fondent la paix publique.

Voilà le droit commun constitutionnel; il suppose la liberté d'enseignement, que nous demandons pour nous, pères de famille, pour nos Évêques et nos prêtres, pour le maintien de la foi catholique; car sans cette liberté, aujourd'hui, il n'y aurait pas perpétuité de la foi dans les familles, ni même dans le clergé.

Je vous le demande, Monsieur, en quoi ce droit commun peut-il être contraire à la religion catholique et aux petits séminaires? Comment tant de liberté pourrait-il nuire aux établissements ecclésiastiques ? à moins que vous ne veniez dire que le despotisme temporel est nécessaire aujourd'hui à une Église qui a fondé elle-même toutes les libertés en Europe.

La troisième proposition que je combats, dans votre lettre du 4 mars, consiste à accepter le *statu quo*, que vous dites conservé dans le nouveau projet de loi ; sauf que vous demandez la cessation des entraves au baccalauréat des élèves des petits séminaires.

Bien que cette acceptation soit évidemment funeste à la religion, même sans les entraves du baccalauréat, je ne puis nier que vous ne soyez ici conséquent avec vos premières propositions. Dès que vous repoussez le droit commun de la liberté; dès que vous sollicitez des exceptions, des priviléges en dehors de l'ordre constitutionnel, il faut bien vous résigner à accepter la petite part de priviléges que l'on consent à vous accorder, sous les condi-

tions rigoureuses qu'on entend vous imposer (1). Vous disputez avec l'université, qui a le privilége du monopole, sur le plus ou moins de priviléges qui vous sera aussi donné dans l'enseiguement. C'est votre droit de marchander les charges de votre servitude ; c'est le droit de l'université de vous donner le moins possible, pour retenir le plus qu'elle pourra.

Mais n'invoquez pas pour cela la constitution de 1830, puisqu'elle ne porte aucune exception en faveur de qui que ce soit ; et qu'elle ne proclame que le *droit commun*. Si vous vous adressez à l'État, l'État ne peut vous écouter; car il ne peut établir un nouveau monopole, qui soit ecclésiastique, lorsqu'il ne peut maintenir lui-même le monopole universitaire, qui heurte continuellement les conditions de son existence. Voilà douze ans que la France

(1) Les grands séminaires ne jouissent actuellement de quelques avantages du *droit commun* que sous la condition humiliante, d'une déclaration affirmative contraire aux droits de l'Église, déclaration exigée des professeurs par les ordonnances de 1828. Les Évêques s'y sont soumis, quoiqu'ils eussent exprimé par le *non possumus* les véritables droits de la conscience catholique. Au moment où une nouvelle loi va fonder en France, pour un temps peut-être long, le degré de liberté de l'enseignement religieux, nous devons repousser unanimement la continuation de cette honteuse affirmation, que le gouvernement impose aux professeurs ecclésiastiques, comme une apostasie de la loi évangélique, en ce qu'elle conseille de plus parfait aux chrétiens.

Est-il position plus pénible que celle du prêtre catholique qui, voulant se dévouer à l'enseignement des jeunes lévites, est obligé préalablement de se purger du soupçon d'avoir trop aimé et pratiqué la perfection conseillée par N.-S. Jésus-Christ! Comment l'*Ami de la Religion* a-t-il le triste courage d'accepter encore ces dégradantes dispositions de l'ordonnance de 1828?

lui rappelle cette condition non remplie, de la liberté d'enseignement pour tous : il faudra bien qu'il cède enfin, aux droits de la nation, ou qu'il tombe après mille folies de despotisme, même quand il s'appuierait sur un clergé *privilégié*, lié servilement à sa bonne ou mauvaise fortune. Certes, cette voie où vous voulez entrer avec lui, est dangereuse et pour lui et pour vous ; car je suppose toujours que vous parlez au nom de quelques membres du clergé.

Il ne vous reste donc plus qu'à vous adresser à l'université, qu'à vous unir avec elle, pour obtenir, au profit de tous deux, un double monopole d'enseignement, que réprouve le droit public. C'est aussi ce que vous faites, en reconnaissant cette corporation ILLÉGALE comme une puissance dont vous sollicitez humblement la tendre compassion, à l'égard des maux de la religion. Votre langage est celui de la supplication, pour demander, avec d'excellentes et d'invincibles raisons, la cessation des entraves au baccalauréat. Ici, vous dites : « l'université tend, SANS » LE VOULOIR, NOUS N'EN DOUTONS PAS, à la ruine même » du clergé. Là vous dites aussi : l'université, TOUJOURS » SANS LE VOULOIR, NOUS AIMONS A LE PENSER, fait au clergé » français l'injure de le croire incapable de former des » citoyens utiles. »

Partout, en parlant au nom de la religion, dans votre article du 4 mars, vous prenez le ton le plus soumis, le plus caressant à l'égard de l'université. On dirait deux sœurs, parfaitement d'accord, qui n'ont qu'un cœur et qu'une âme, et qui tendent au même but. Ah ! ce n'est pas ainsi qu'ont parlé de l'université l'Archevêque de Toulouse, l'Évêque de Chartres; ce n'est pas ce qu'en pensent

le corps entier des prélats ni les pères de famille catholiques. Et croyez-vous que l'université, que vous implorez ici en réclamant votre part de son monopole, se laissera bien toucher de vos larmes et de vos sinistres pronostics au sujet de l'avenir? Elle sourira de la position de suppliante que vous faites prendre à la religion, dont elle est l'ennemie cachée; et, en maintenant plus ou moins les conditions dégradantes des funestes ordonnances de 1828, fière elle-même de son droit de supériorité, que vous ne lui aurez pas contesté, elle n'en poursuivra pas moins son but, qui est de faire descendre l'Épiscopat et le clergé dans un rang inférieur, au-dessous d'elle-même, puisque, suivant les données de l'école actuelle, la philosophie a la prétention publique, avouée, de se substituer un jour à la religion.

Ainsi, en nous résumant, nous disons : 1° que la question des petits séminaires ne peut être scindée de celle de la liberté d'enseignement (1);

2° Que le droit commun de la liberté étant le principe constitutionnel, c'est le seul qu'il convient d'invoquer, soit en faveur des séminaires grands ou petits, soit en faveur de toute institution catholique;

3° Que le *statu quo* des ordonnances de 1828 doit être repoussé par tout l'Épiscopat, d'un mouvement unanime, comme anti-constitutionnel; comme créant, sous la forme d'un sous-monopole ecclésiastique, une véritable oppression sur l'Église. On peut consulter, à cet égard, les écrits si remarquables de Mgr l'Évêque de Liège.

(1) La question de l'exemption du service militaire pour les jeunes lévites, a été jugée en Belgique d'une manière avantageuse à l'Église, et sans blesser grièvement le *droit commun*. L'exemption est suspensive comme en France.

La liberté de l'Église, fondée uniquement sur le *droit commun*, est aujourd'hui de *droit écrit* en France; elle est en Belgique un *fait social*, qui justifie la théorie, et qui doit éclairer tous les catholiques dans le moment actuel.

Agréez, etc. LE Mis DE RÉGNON,

Au nom des pères de famille catholiques.

Nota. Cet article a été reproduit par la *Gazette de France*, l'*Espérance de Nancy*, et par d'autres journaux de province. L'*Ami de la Religion* n'a pas voulu répondre.

IV.

AUTRE PUBLICATION DE M. DE RÉGNON.

De la position actuelle de l'Église catholique.

Nantes, le 24 mars 1843.

L'université, avec son monopole et sa puissance politique, présente par elle-même le plus grand obstacle à la liberté d'enseignement. Jamais, quoi qu'on lui demande, elle ne consentira à retirer son action de domination exclusive pour céder aux exigences du droit constitutionnel de la liberté. Cette corporation illégale doit agir suivant sa nature même. Elle vit de monopole, elle doit donc défendre son monopole. Elle vit sur le clergé au détriment de l'Église, elle vit sur les familles au détriment de la foi et de la morale, elle vit sur l'État même qu'elle opprime en le compromettant. Il n'y a pas d'argument possible qui puisse éteindre chez elle la loi vivante de sa propre conservation. Il serait donc absurde de prétendre arracher de son grand-maître et de tous les ministres universitaires, la cessation de son monopole. Ce serait leur demander le renoncement volontaire de leur propre vie.

Toute tentative pour obtenir l'enseignement libre doit donc être faite, sans le concours, sans le consentement même indirect de l'université. Le point d'appui qui doit servir à renverser le monopole, doit être choisi en dehors d'elle, et la force qui doit agir dans ce but, doit être plus grande que la sienne. Voilà les conditions du succès, les seules possibles.

Or, deux voies ou deux moyens s'offrent ici à tout homme do réflexion : 1° La voie religieuse et morale, si celle de l'université est irréligieuse et immorale. Alors le point d'appui doit être pris dans la vérité et la moralité de tout enseignement public, et la force à mettre en jeu sera une force religieuse et morale : ce sera la lutte de la religion contre le monopole universitaire.

2° La voie constitutionnelle, si celle de l'université est inconstitutionnelle. Dans ce cas, le point d'appui doit être pris dans l'ordre constitutionnel, et la force à employer devra être celle des principes de la charte et de la liberté : ce sera la lutte de la constitution contre le monopole universitaire.

Nous ne parlerons pas de la première de ces voies : nous la réservons. Nous ne nous occuperons que de l'ordre constitutionnel.

Mais avant d'engager, sur le terrain de la constitution politique, la lutte de toutes les forces sociales contre l'oppression universitaire, nous avons besoin de lever quelques obstacles qui nous viennent du côté d'où nous devions le moins les attendre. Ce sont quelques faux auxiliaires qui posent mal les questions du débat public agité aujourd'hui, et qui, en égarant l'opinion, retardent la victoire qui sans cela paraîtrait facile.

Nous voulons parler ici de la presse parisienne, qui se dit la plus religieuse. Nous signalons surtout la fausse direction des deux journaux l'*Ami de la Religion* et l'*Univers*.

Déjà nous avons fait voir, dans une lettre adressée au premier de ces deux journaux, que la question de la liberté de l'enseignement est mal posée par lui, lorsqu'il la distingue de la question spéciale des petits séminaires, lorsqu'il repousse le *droit commun* de la liberté, qu'il a confondu avec le *droit commun* de servitude proposé par M. Villemain en 1841 : nous lui avons démontré que le *statu quo* des ordonnances de 1828, qu'il accepte sous la seule réserve de lever les entraves au baccalauréat, était le régime le plus humiliant, le plus honteux pour l'Église de France; qu'il renfermait la ruine du clergé, l'affaissement de l'Épiscopat; que toutes les conditions de ce régime étaient déshonorantes, puisque l'honneur de N.-S. Jésus-Christ était atteint dans les prescriptions les plus admirables de son Évangile, puisque les professeurs ecclésiastiques étaient assujettis à donner au pouvoir civil une affirmation écrite, proclamée inacceptable par tous les Évêques de France en 1828 : nous lui avons fait voir que cette affirmation n'était autre chose qu'une véritable répudiation des doctrines les plus pures de l'Évangile, qu'une séquestration de communion entière, avec ceux qui suivent tous les conseils de la loi divine.

Nous doutons que ce journal puisse nous répondre, sans rétracter ce qu'il a avancé, sans replacer la question sur un autre terrain plus solide.

Aujourd'hui, nous allons faire voir que l'*Univers* n'est pas dans une meilleure voie que l'*Ami de la Religion*,

relativement à la question de la liberté d'enseignement.

En effet, après une assez longue interruption de cette question, l'*Univers* est de nouveau entré en lice, par un article qu'il a publié dans son numéro du 7 mars, et voici comment il explique son opinion. Pour ne pas être soupçonné de l'avoir dénaturée, nous citons textuellement le seul passage important qui la contienne :

« Quel sera le plan du ministère, quelle sera cette or-
» ganisation? Nous ne voulons pas le préjuger encore.
» Notre devoir, dans l'état actuel des choses, est de prendre
» les devants, de FORMULER nettement, comme nous l'a-
» vons toujours fait, ce que nous croyons être les VRAIS
» PRINCIPES en matière d'instruction publique et de liberté
» d'enseignement. Si, ce que nous désirons ardemment,
» la discussion s'établit d'une manière sérieuse, notre ini-
» tiative aura prouvé que nous avions une CONVICTION
» FRANCHE ET ARRÊTÉE, et que notre opposition n'est pas
» une affaire de système et de prévention. Nous aurons DÉ-
» CLARÉ NOTRE PROGRAMME pour nos amis et pour nos en-
» nemis; nous aurons signalé de nouveau les VŒUX DES FA-
» MILLES : nous aurons exposé les imprescriptibles droits
» des PÈRES ET DES CITOYENS.

» Nous nous contenterons aujourd'hui de fixer les BASES
» de la discussion, et d'en déterminer le POINT DE DÉPART.

» Deux autorités se trouvent en présence : *l'autorité de*
» *l'État* (1) et *l'autorité des familles*. Par quelles tristes
» circonstances ces deux pouvoirs sociaux sont-ils en dé-

(1) Peut-on prendre une base plus fausse pour discuter la liberté d'enseignement : *L'autorité de l'État*. Avec ce mot d'*autorité de l'État*, de raison d'État, on justifie tous les despotismes. L'université n'a pas d'autre base; elle invoque aussi l'*autorité de l'État*, et avec

» sacord ? C'est que l'un des deux tient l'autre captif et as-
» servi sous son joug; c'est que l'État au lieu de respecter
» les *droits des familles* (1), les a violés et méconnus en
» constituant un monopole qui en est la négation, et qui
» les opprime. C'est qu'au lieu de laisser dans de justes li-
» mites (2) l'exercice d'une liberté nécessaire, utile, sa-
» crée, l'État a établi à son profit le règne de l'arbitraire;
» c'est qu'au lieu de favoriser l'existence et le développe-
» ment d'écoles particulières et libres, l'État les a inter-
» dites ou les a rangées de force sous la domination d'un

ce faux principe, elle prouve parfaitement la nécessité de son monopole.

Qu'on lise et relise les articles religieux de l'*Univers*, on ne peut que louer son zèle et son amour pour la religion : mais on voit qu'il compromet, le plus souvent, par un défaut de connaissances en droit constitutionnel, la belle cause qu'il entreprend de défendre. On peut remarquer aussi, dans un autre numéro, celui du 10 mars courant, qu'il ne voit dans la question de la liberté d'enseignement que les *droits et les intérêts* RÉCIPROQUES du *pouvoir et des familles*, lorsqu'il ne devrait reconnaître que les droits civils et politiques des Français; droits supérieurs, dans l'ordre constitutionnel, aux formes et aux obligations du pouvoir politique : c'est-à-dire que la charte constitutionnelle est, pour ce journal, comme si elle n'existait pas : ce que nous savions déjà depuis longtemps.

Évidemment l'*Univers* livre, sans le savoir, les familles au pouvoir du monopole, en les défendant aussi maladroitement. Rien de plus fatal à une cause qu'un avocat qui ne la comprend pas.

(1) Il n'y a pas que les droits de familles; il y a aussi, dans cette cause, ceux du clergé, ceux de l'Église, à qui on a retiré des droits semblables par les ordonnances de 1828.

(2) Quelles sortes de limites veut l'*Univers?* nous ne savons : les mesures préventives, avant l'exercice du droit, ou les mesures répressives après l'exercice du droit. Là est toute la question de la liberté d'enseignement.

» corps auquel il a confié exclusivement l'enseignement,
» sous le despotisme de l'université de France.

» Les *familles, alors privées de leurs droits, protestent*
» contre la violence qui les leur a ravis; elles réclament
» contre l'injustice qui les a dépouillées, et elles invoquent
» à leur aide, et les principes de l'équité, et l'expérience
» des siècles, et les termes formels de la constitution fran-
» çaise. »

Pour tout lecteur attentif qui étudiera et pèsera les mots de cette déclaration importante, qui indique, y est-il dit, les VRAIS PRINCIPES, les BASES, le POINT DE DÉPART, le PROGRAMME du journal l'*Univers*, n'est-il pas évident que le clergé, qui n'est pas ici nommé ni désigné, est mis en dehors de cette question de liberté d'enseignement. On y signale deux autorités en présence : l'État et les familles. L'*Univers* s'interpose entre ces deux autorités, qui sont en lutte, et il va prendre, bien ou mal, la défense des pères de famille, qui sont privés de leurs droits constitutionnels. Mais on ne voit nulle part, dans ce programme, l'action, ni les droits du clergé et de l'Église, comme si la liberté d'enseignement ne renfermait pas la liberté de l'Église catholique, comme si le clergé pouvait rester indifférent aux droits religieux des familles de sa communion, comme si les Évêques, les Prêtres ne faisaient pas *un* avec les fidèles.

Voilà donc à quelles minces proportions est restreinte cette grande question qui agite tous les catholiques de France; ce sont tout au plus quelques droits constitutionnels des pères de famille, qui sont méconnus par l'*autorité de l'État*, et auxquels l'Église reste étrangère. Le clergé, les Évêques, se retirent de la discussion, et ils

l'abandonnent aux seuls pères de famille, auxquels toutefois ils souhaitent un bon succès dans leurs luttes.

Si tels sont les *vrais principes*, le *plan*, la *base*, le *programme* du journal l'*Univers*, n'y a-t-il pas ici une parfaite analogie de principes avec ceux du journal l'*Ami de la Religion*, que nous avons combattu ces jours-ci d'une manière que nous croyons victorieuse? N'est-ce pas faire entendre comme lui, que la question des écoles ecclésiastiques est séparée de la question de la liberté d'enseignement? N'est-ce pas refuser le droit commun pour les grands et petits séminaires? N'est-ce pas accepter le *statu quo* des ordonnances de 1828? Tout cela est nécessairement de rigueur, si le clergé se retire de la demande de la liberté d'enseignement. Il est impossible de nous refuser cette conséquence, et de méconnaître ici les mêmes doctrines que celles de l'*Ami de la Religion*. Nous n'avons alors qu'à renvoyer à la lecture de notre dernier article les rédacteurs de l'*Univers* et ceux qui vont puiser leurs convictions dans ce journal.

Ainsi, d'après ces deux journaux, les pères de famille catholiques n'auraient rien à attendre des Évêques catholiques, quoiqu'il ne puisse y avoir d'Église, pour les Évêques, sans l'union des fidèles. Les citoyens seraient abandonnés au puissant monopole de l'université, qui va éteignant le flambeau de la foi dans chaque nouveau membre du corps de l'Église. Le clergé resterait indifférent aux ravages de l'impiété universitaire, et à la perte de tant d'âmes. Et pourquoi? C'est qu'il voudrait faire sa paix avec l'université, paix à tout prix, même de l'honneur et de la conscience. Et sous quelles conditions? Pas d'autre que celle de continuer à vivre sous le régime bien-

faisant des ordonnances de 1828. Il aura une école cléricale dont tous les élèves seront marqués d'un cachet d'infériorité, d'incapacité, et frappés d'une sorte de mort civile. L'université consent à lui affecter un parc par diocèse, pour y élever quelques jeunes gens, qui devront se cacher honteusement comme des interdits, de faux savants et des fanatiques; elle en comptera le nombre de têtes; elle forcera les élèves, encore enfants, à prendre un costume pour les désigner à la risée publique; elle aura le droit de confirmation des supérieurs; elle exigera que les professeurs AFFIRMENT, le pied sur certaines pages trop belles de l'Évangile, qu'ils ne sont pas de ceux qui en pratiquent les conseils, ce qui est une condamnation indirecte de ceux qui les observent.

Voilà donc le sort qu'accepterait le clergé en séparant sa cause de celle des fidèles, quoique ce soit pourtant la cause de l'Église; et il l'accepterait, au moment même que s'agite et va se décider cette grande question de liberté pour tous, cette question du *droit commun*, formellement écrit dans la charte constitutionnelle.

Non, non, mille fois non; ce n'est pas là l'opinion de notre glorieux Épiscopat. Ce peut être celle de l'*Ami de la Religion* et de l'*Univers*, qui se jettent dans la discussion de la liberté d'enseignement, sans avoir rien compris à la nouvelle base du gouvernement de fait qui a surgi en 1830. Quant au premier de ces journaux, je ne sais s'il entend ou non les principes de la constitution politique; mais je sais bien, et je puis l'affirmer, que l'*Univers*, depuis des années, marche en sens inverse de la charte de 1830. Il n'a vu, dans la société actuelle, qu'une seule chose : le

pouvoir, le pouvoir de fait, le pouvoir qui entend se grandir actuellement, en comprimant toutes les libertés qu'il a invoquées et jurées pour se fraire intrôniser. Il ne comprend que ce pouvoir royal, il s'y est attaché et s'y attache tous les jours davantage : il l'encense, il aide aux efforts de sa formation nouvelle, en voulant le christianiser; c'est la mission qu'il s'est donnée, comme si ce n'était pas les personnes seules qu'il faut christianiser dans la forme actuelle du gouvernement. Il nie la charte, qui est aujourd'hui la base de tout pouvoir et de tous droits politiques, car il traite formellement d'anarchistes tous ceux qui veulent le droit commun. Ainsi, il s'égare lui-même dans une voie inconstitutionnelle en poussant le gouvernement à méconnaître les conditions de son existence, à détruire le pacte fondamental et à conquérir violemment la position des anciennes royautés. Il ne voit donc pas qu'en favorisant ainsi le despotisme, il pousse nécessairement aux révolutions, et qu'il consacre lui-même l'oppression actuelle et future de l'Église catholique.

Non, ce n'est pas là, ce ne peut être là l'opinion de nos Évêques. Ils doivent, comme nous l'avons dit, se montrer constitutionnels dans un État constitutionnel, s'appuyer sur leurs droits de citoyens français, lorsque la constitution ne reconnaît pas d'Épiscopat politique, et par conséquent invoquer, comme citoyens, le *droit commun* dans tous leurs rapports avec l'État et avec les chambres législatives; car si nos Évêques sont, relativement à nous catholiques, nos Pères dans la foi, nos chefs et nos guides dans l'ordre spirituel, ils ne doivent pas oublier que, relativement à une constitution qui ne reconnaît pas une religion de l'État et qui proclame la liberté des cultes, ils

ne peuvent réclamer avec quelque fondement d'autres droits politiques que le *droit commun*. Si donc ils sont *Évêques* pour nous, *citoyens* pour l'État ou les chambres, peuvent-ils nous abandonner dans la lutte actuelle, lorsqu'il s'agit de défendre notre foi commune, et de renouer les liens qui nous attachent à eux par des rapports réciproques et spirituels. Ce serait un conseil absurde que de leur dire, comme le font entendre l'*Univers* et l'*Ami de la Religion* : restez Évêques par rapport à un gouvernement qui a une obligation constitutionnelle de méconnaître votre caractère sacré ; et par conséquent n'ayant à ce titre par vous-mêmes aucun droit politique quelconque, acceptez le joug honteux de quelques vieilles ordonnances décriées, inconstitutionnelles, qui pèsent aujourd'hui comme un opprobre sur le clergé : mais posez-vous comme citoyens indifférents à l'égard de tant de catholiques qui veulent, pour la perpétuité de la foi, l'enseignement libre, et qui le demandent pour la liberté de l'Église, comme pour celle des familles, au nom de la constitution, qui proclame le même droit pour tous les citoyens, Évêques ou laïques. N'y a-t-il pas dans le conseil sous-entendu de ces deux journaux, comme un renversement du sens commun, comme une confusion de tous les rapports les plus naturels ?

Leur opinion est donc fausse, dangereuse, funeste ; elle est anti-constitutionnelle ; elle conduit à la division entre les Évêques et les fidèles, à un déchirement des membres de l'Église, c'est-à-dire à l'anéantissement même de l'Église de Jésus-Christ. Elle tend à compromettre l'Épiscopat, à le jeter dans un système de concessions et de faiblesses sans fin ; elle le condamne à

n'être plus qu'un corps passif, incapable de s'indigner des humiliations des ignobles ordonnances de 1828. D'après cette opinion, l'Église n'a pas de place possible dans la société actuelle. Hors de la constitution, se réfugiera-t-elle à l'abri d'une royauté nouvelle qui n'a rien à lui donner, puisque l'État aujourd'hui doit méconnaître le caractère apostolique? Sera-t-elle reçue dans le domaine libre de la constitution, si les Évêques ne veulent pas revendiquer, pour défendre son action sociale, leurs droits de citoyens français?

Ces deux journaux de Paris n'expriment-ils que leur avis propre et individuel? Comme ils sont sous la dépendance de l'archevêché de Paris, comme ils remplissent leurs colonnes des seuls mandements de ce diocèse, ne s'inspirent-ils pas d'une seule opinion locale, individuelle et diocesaine? Placés au centre du mouvement de la presse, n'abusent-ils pas de ce moyen, pour agir seuls et sans contradicteurs auprès de tous les Evêchés de France? Ne se créent-ils pas le monopole de leur opinion sur toutes les autres opinions des catholiques? Et s'ils donnent lieu de croire qu'ils sont les appuis du siége particulier de Paris, ne tendent-ils pas à en élargir et exagérer les droits individuels, à créer, sinon de droit, mais en fait, un patriarchat en sa faveur, de telle sorte que son opinion soit comme imposée, à la longue, à tous les autres siéges. Dans la supposition, que toute la presse religieuse est subordonnée à l'action du diocèse de Paris, que devient l'indépendance des autres Évêques, privés d'une force si grande et continuellement agissante? Que deviennent tous les catholiques de France, qui n'ont aucun moyen de lutter contre l'action monopolisée de ces deux jour-

naux de Paris, puisqu'ils ne peuvent y faire admettre aucune réfutation de leurs systèmes?

C'est ce qui rend aujourd'hui si difficile la manifestation de l'opinion prépondérante de l'Episcopat français. La majorité des Evêques veut-elle le *droit commun*, la constitutionnalité de tous leurs actes, la liberté, qui est le fond de la charte constitutionnelle? Repousse-t-elle le régime exceptionnel des ordonnances de 1828? Demande-t-elle la liberté comme en Belgique, la liberté de l'Eglise la plus complète, la plus indépendante de l'Etat et de l'université? Fait-elle cause commune avec tous les pères de famille catholiques pour demander avec eux aux chambres, comme simples citoyens français, les droits constitutionnels de tous, la liberté d'enseignement, sans distinction d'écoles cléricales, sans droits réservés à l'Episcopat?

Ou bien d'après les journaux l'*Univers* et l'*Ami de la Religion*, qui semblent se poser comme les organes de l'archevêché de Paris et de quelques autres Evêques, la majorité de l'Episcopat français repousse-t-elle ces questions de droit constitutionnel, ce *droit commun* qui les fait descendre, dans l'ordre politique, à la hauteur de simples citoyens français? Se sépare-t-elle des catholiques qui demandent la levée de la suspension de l'enseignement, pour se rejeter elle-même dans une position toute de tolérance pour l'Etat et l'université? Condamne-t-elle, je ne dis pas en théorie, mais dans la pratique, plus que les Evêques de Belgique, plus que le Pape, la constitution qui a séparé l'Eglise de l'Etat; bien que ce fait doive rendre l'Eglise à la plénitude de sa liberté, sans lui rien enlever des droits qu'elle a toujours à l'amour des catholiques? Se porte-t-elle ainsi au secours d'une royauté qui

cherche à renverser la constitution de 1830, qui veut maintenir la suspension de droits qui ne lui appartiennent pas, qui conserve à son profit des ordonnances inconstitutionnelles, qui maintient le monopole universitaire, et qui porte partout la confusion dans les choses spirituelles et temporelles? Enfin, pour rester à je ne sais quelle position supérieure que le ministère lui promet, sans garanties, cette majorité des Evêques refuse-t-elle les droits constitutionnels de citoyens, ainsi que les avantages du *droit commun?*

En un mot, quelle est l'opinion de la majorité des Evêques de France au sujet des graves questions de droit public, relativement à la position de la religion catholique dans le gouvernement actuel.

Nous posons les deux opinions contradictoires, les deux parties du dilemme. Pouvons-nous prononcer?

Oui, nous affirmons que l'opinion des journaux que nous venons de signaler n'obtient pas les suffrages de la majorité des Evêques de France, parce que nous trouvons dans notre conscience de catholique, et dans le bon sens public, qu'il est impossible que cette majorité refuse la liberté pleine et entière de l'Eglise qui lui est acquise par la charte constitutionnelle, et qu'elle ne peut trouver dans la royauté telle qu'elle est fondée aujourd'hui. Il est impossible que nos Evêques, qui sont placés pour régir l'Eglise de N. S. Jésus-Christ, veuillent la laisser sous la honteuse servitude des ordonnances de 1814 et de 1828, quand une place de droit et de liberté lui est offerte sous le régime constitutionnel, proclamé par la charte de 1830.

En résumant tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous avons fait voir :

Que la liberté de l'Eglise est écrite dans la charte, et renfermée dans le principe commun de la liberté des cultes et de la liberté d'enseignement momentanément suspendue.

Que la Belgique montre à tous les yeux les avantages, que l'Eglise, entraînée par des circonstances impérieuses, peut tirer de cette position constitutionnelle.

Qu'ainsi disparaît tout le régime d'exception, de prétendus priviléges et d'odieuses servitudes que les pouvoirs exécutifs ont établis sur l'Eglise depuis plusieurs siècles.

Que le nouveau pouvoir royal, qui, en s'écartant de la charte de 1830, soutient l'université actuelle, ne peut offrir aucune position convenable à l'Eglise, et qu'il ne peut lui promettre aucune indépendance privilégiée, puisqu'il n'a pas moyen de lui donner ce qu'il n'a pas reçu à cette fin.

Que le monopole de l'université, qui opprime l'Eglise, ne peut être détruit que par une force qui lui soit extérieure, par la force constitutionnelle.

Que les deux journaux l'*Ami de la Religion* et l'*Univers*, en repoussant le droit commun constitutionnel, rejettent nécessairement l'Eglise dans toutes les servitudes les plus dures; que s'ils n'expriment que leur opinion particulière, ce qui est dans leur droit, ils ne devraient pas la monopoliser en étouffant toutes les opinions contraires; que s'ils sont les organes, comme on le croit, de quelques Evêques, et peut-être de l'Archevêque de Paris, la majorité des Evêques ne peut être dans une telle opi-

nion, car cette ligne de conduite nous paraît si fausse, que nous défions ces deux journaux de la développer tant soit peu, sans être obligés de la condamner eux-mêmes.

Le Mis de Régnon,

Au nom des pères de famille catholiques.

Nota. Cet article a été reproduit par la *Gazette de France.*

V.

AUTRE PUBLICATION DE M. DE RÉGNON.

*Que la liberté d'enseignement ne peut se produire que sous le seul mode constitutionnel, et que les propositions de l'*Univers *ne sont que des modifications du monopole.*

Nantes, le 8 avril 1843.

Il n'y a pas deux manières de concevoir et de définir la liberté d'enseignement, ou la liberté des cultes, ou la liberté de la presse, ou toute autre liberté civile. Dans un état qui proclame la liberté, c'est uniquement le droit de chaque citoyen d'agir et de commencer tout acte personnel, sous sa propre responsabilité, sans avoir besoin d'obtenir d'un pouvoir quelconque, soit une autorisation préalable, soit le conseil d'une surveillance active et supérieure. Chacun doit savoir jusqu'où il peut étendre son droit et son action, sans dépasser les limites qui sont en même temps celles du même droit chez les autres; et la loi de répression est cette limite, qui signale au pouvoir les abus qu'il doit réprimer par devant les tribunaux ordinaires. Nous croyons avoir suffisamment démontré,

dans nos écrits précédents, que les mesures d'ordre public à opposer à l'exercice des libertés doivent être toujours répressives, et que là où il existe des mesures préventives, il y a anéantissement de la liberté, oppression gouvernementale. Ainsi donc, toutes les questions politiques relatives à la liberté d'enseignement aboutissent à cette dernière solution : *monopole*, si le droit d'enseignement est précédé de la moindre mesure préventive; *liberté*, si le point de départ du droit est parfaitement dégagé de toute gêne quelconque, et si ce droit ne rencontre, qu'au bout de son action légitime, la loi qui lui en indique le terme et l'abus. C'est là la pierre de touche qui sert à juger la valeur de toute proposition sur l'enseignement, et par conséquent à distinguer les défenseurs de cette liberté, de ceux qui, aujourd'hui, usurpent ce beau titre pour en imposer aux ignorants, ou égarer l'opinion publique.

Entre la liberté ainsi définie, ainsi pratiquée en Belgique depuis douze ans, et le monopole toujours croissant en France depuis le même terme, il n'y a pas de milieu possible, pas de base pour asseoir un système logique, pas plus qu'il n'y en a entre le *oui* et *non*, sur une question simple. C'est ce qui fait que le gouvernement actuel, qui a déclaré prendre sa source dans la charte de 1830, laquelle proclame la liberté comme le seul principe fondamental, ne peut, sans absurdité, nier le droit constitutionnel de la liberté; et quand il lui oppose le maintien du monopole, il élève un conflit sérieux entre la charte et la royauté nouvelle, entre les droits incontestables de tous les citoyens, et les prétendus droits d'un pouvoir arbitraire. Cette situation fausse ne peut être prolongée longtemps, car la nation suspendue avec lui entre la vie ou la

mort, entre la paix sociale et la guerre des coups d'état, la nation doit bientôt rester victorieuse avec la liberté ou tomber épuisée sous le despotisme.

Ainsi de deux choses l'une : ou le gouvernement revenant à la charte et à son état normal, abandonnera son monopole universitaire sur les réclamations de tous les citoyens qui assiégent les deux chambres par des pétitions à coup sûr bien constitutionnelles : ou bien, cédant à des conseils funestes, il se heurtera toujours de plus en plus jusqu'à ce qu'il détruise la charte, les droits de tous les français, l'Épiscopat et même les fidèles, qui doivent cependant défendre l'Église et la perpétuité de la foi aux dépens de leur vie.

De ces deux voies, la première mène nécessairement à la liberté de l'Église, comme on le voit en Belgique; la seconde conduit à une nouvelle glorification de l'Église dans les tourments de la persécution; car la paix religieuse est le but de toutes les révolutions qui ont lieu dans le monde catholique. Il faut que cette Église de N. S. Jésus-Christ ait sa place : tout s'agite pour elle et à cause d'elle : les gouvernements se lèvent, passent et tombent devant elle; et ceux qui durent, sont précisément ceux qui s'unissent intimement à elle ou qui reconnaissent sa liberté entière. Aujourd'hui, en France, l'agitation des catholiques est grande : elle croîtra de plus en plus dans l'attente de la solution qui doit décider du sort de la religion par la loi sur l'enseignement.

Cette solution serait hâtée, ce malaise se dissiperait, si l'on procédait d'une manière pacifique, si les Évêques, le clergé et les fidèles, si les hommes politiques s'entendaient pour refouler le gouvernement sur le terrain de la charte,

et lui arracher les libertés auxquelles tous ont droit. Et certainement la mission des chefs de l'Église apparaît ici providentiellement. Ce n'est pas sans un dessein bien manifeste de Dieu, qu'il a été donné à la France de bons Évêques, dans ces années où tout devait faire désespérer des choix. Le secours divin doit être compris, lorsqu'il arrive inopinément au moment du danger : on voit là clairement une mission et des moyens pour un but ; Dieu un jour en demandera compte à tous ceux qui auront connu l'inspiration divine dans quelque position haute ou basse qu'ils auront eue.

Ah ! sans doute, si cette faveur inattendue de Dieu ne détermine pas à un concours d'efforts humains qui lui correspondent, c'est que Dieu ne peut pas sauver l'homme malgré sa volonté, un royaume malgré les chefs qu'il s'est choisis, une portion de son Église sans le concours de ceux qui en sont les pasteurs : le mystère de la solidarité humaine n'est pas toujours impénétrable.

Entre la forme belge de la liberté d'enseignement et le monopole français, je le répète, il n'y a pas de milieu ; le pieux et courageux Évêque de Chartres l'a déclaré aussi, en disant que la France avait à se décider entre la religion par la liberté, et l'impiété par le monopole universitaire. La question est clairement posée, elle ne peut l'être autrement. Il n'y a pas d'autre forme, d'autre mode pour la liberté d'enseignement que la forme et le mode qui se sont produits en Belgique. Gardons-nous donc de ces opinions de milieu, de ces conciliations de principes opposés, de ces esprits d'entre deux qui perdent toutes les affaires, en cherchant à réunir les contraires.

C'est donc un devoir que nous remplissons avec peine,

que celui de signaler les tendances d'un journal religieux qui jouit de quelque faveur en France, qui se jette entre la liberté et le monopole, qui fait sonner haut son titre de défenseur de la liberté d'enseignement, quand, au contraire, il sacrifie tous les droits que nous devons soutenir. Il faut nous arrêter quelque temps pour le réfuter, et pour tenter de le replacer, s'il y consent, sur le terrain da la charte, qu'il a déserté pour s'attacher uniquement à la royauté nouvelle.

Déjà nous avons fait voir dans un de nos derniers écrits, quels étaient le *plan*, la *base*, le *point de départ*, le *programme* du journal dit l'*Univers*. Nous avons cité textuellement ses définitions, savoir, *qu'il y a deux autorités en présence, l'autorité de l'*ÉTAT *et l'autorité des* FAMILLES (1); *qu'il s'agit des droits et des intérêts* RÉCIPROQUES *du* POUVOIR *et des familles* (2). Nous avons démontré qu'en définissant si mal et en mettant si haut les *droits de l'Etat* comme antérieurs et par conséquent supérieurs aux droits des Français, il altérait évidemment la charte constitutionnelle, qu'il anéantissait tous les droits civils, et par conséquent qu'il sapait la liberté d'enseignement par sa base. Nous l'avons signalé comme paralysant le mouvement catholique en le poussant vers des pouvoirs de fiction sans base, et comme opposant par lui-même un grand obstacle à la liberté de l'enseignement.

Ce journal n'a pas pu ou n'a pas voulu nous répondre. Nous devions croire que, sachant, comme nous le lui avions fait connaître, que nos écrits étaient envoyés à tous les Cardinaux, Archevêques et Évêques du royaume, à

(1) L'*Univers* du 7 mars.
(2) *Idem* du 10 mars.

tous les hommes les plus pieux et les plus honorables de France, et même à Rome, il avait jugé à propos de condamner lui-même ses propositions, car nous ne voulions pas supposer qu'il recusât l'auguste tribunal de l'Épiscopat français, auquel par le fait il se trouvait cité.

Nous ne savons; toujours est-il que, loin de se justifier ou de se démentir, il reproduit aujourd'hui les mêmes erreurs qui attaquent, ébranlent et détruisent la liberté d'enseignement, et il les présente avec une étonnante distraction en assurant qu'elles n'ont pas un seul contradicteur en France.

Nous allons citer le passage textuellement :

« La loi de 1802, établissait la nécessité d'une *autori-* » *sation* pour l'ouverture d'une école *libre*, la nécessité » de la *surveillance* du pouvoir sur toutes les écoles ou- » vertes. Mais qui avait jamais contesté ces droits à l'État? » Qui avait songé à les lui refuser? Et *aujourd'hui* qui » serait assez *aveugle* pour ne pas les lui reconnaître? »

» L'*autorisation*! Mais elle a toujours été demandée, » elle a toujours été posée en principe, toujours ad- » mise..... La loi de 1802, elle-même, tout en aggravant » la charge de l'autorisation, la représentait comme une » *garantie* et une *protection*; et nous, *aujourd'hui*, en » réclamant la liberté, nous considérons comme un *droit* » de l'État la formalité de cette autorisation, pourvu » qu'elle ne soit pas livrée absolument à l'arbitraire du » gouvernement....

» La *surveillance* ensuite! Mais nous la demandons, » nous la sollicitons *forte, active, impartiale*. Toujours » elle a été proclamée, et *personne ne l'a jamais re-* » *poussée*. Les lois les plus libérales l'établissent, parce

» qu'elle est dans l'essence même des choses, qu'elle » tient aux obligations les plus étroites et les plus sacrées » de *l'autorité sociale*, et que la liberté sans elle serait » une effroyable licence.... C'est au magistrat d'un ordre » supérieur que la loi de 1802 confie la surveillance : » tout cela est fort juste, fort légitime, fort naturel; et » nous aussi nous *voulons* que les magistrats d'un ordre » supérieur soient chargés de cette surveillance, qui inté- » resse à un si haut degré la morale publique (1). »

Analysons ce curieux article. N'est-ce pas là le développement de son premier programme (2) : *droit* de l'État, *autorité sociale, autorisation et surveillance du pouvoir, garantie morale et protection du pouvoir?*

Or, il ne faut pas être grand logicien, il suffit d'avoir un peu de bon sens pour comprendre que de tels principes, de telles bases sont en opposition formelle avec ceux de la charte constitutionnelle, qu'ils détruisent par conséquent toute liberté possible d'enseignement, et ne font que consacrer, sous d'autres formes, le principe gouvernemental du monopole universitaire.

En effet, si l'État a une *autorité sociale* réelle, s'il possède des *droits* de suprématie que lui dénie la charte, il est le souverain maître, il existe parce qu'il existe ; ses droits, ses intérêts dominent tout, même ceux des citoyens et des pères de famille ; il doit donc maintenir, défendre ce qu'il a présentement, sans jamais s'en dessaisir irrévocablement : il jouit actuellement du monopole, il n'a

(1) L'*Univers* du 30 mars. (Rapport de M. Villemain, 2e et 3e colonne.)

(2) Voir le programme dans l'*Univers* du 7 mars.

point à le justifier, à tenir compte de promesses sans réalité : s'il veut adoucir l'action du monopole et partager un moment l'enseignement avec les familles, il a bien au moins le droit de limiter la concession, de la subordonner à une demande d'*autorisation*, à une soumission docile aux actes de sa propre *surveillance*.

Tout cela est une conséquence rigoureuse des principes posés par l'*Univers*. Ce système est connu : c'est là le propre des gouvernements qu'on appelle despotiques, et qui ne reposent que sur des fictions protégées par la force brute. Ce n'est ni la royauté chrétienne de l'ancienne France, ni le régime logique d'une royauté ordonnée par les principes libéraux de la charte. Mais aussi en s'associant à ce despotisme, comment l'*Univers* peut-il, sans se mentir à lui-même, invoquer la liberté d'enseignement? Comment ose-t-il se dire défenseur de cette liberté ? Le gouvernement actuel peut bien accepter le concours de son ardent dévouement, il ne le démentira pas sur de pareilles doctrines, qui sont les siennes; mais il lui niera, avec juste raison, qu'il doive céder à sa prière de lâcher la liberté captive; car la nécessité de l'*autorisation* pour ouvrir une école, et celle de la *surveillance* sur ces écoles, sont la reconnaissance même du principe de servitude à l'égard du pouvoir.

Bien plus, il y a dans tout cet article un perpétuel *non sens*, une contradiction de mots et d'idées qui se repoussent les uns par les autres, ce qu'on appelle l'absurdité du langage. *Nécessité d'une autorisation pour l'ouverture d'une école libre.* L'idée de nécessité d'une *autorisation* exclut logiquement l'idée de la *liberté* de l'école, et réciproquement. Si je suis forcé de demander une autorisa-

tion pour faire un acte quelconque, c'est que je ne peux pas agir seul par moi-même, c'est donc que je ne suis pas libre. Qui dit autorisation, entend exprimer le concours d'une volonté différente en dehors de soi : ce n'est donc pas la mienne. Qui dit liberté, entend l'expression de sa volonté propre : ici jo comprends la mienne. Or, dites-moi comment ces deux volontés, la mienne et celle qui m'est extérieure, pourront aller ensemble, car l'essence de toute volonté est d'être inaliénable ? Qui aura le pas de préséance ? Vous levez la difficulté, en disant que l'autorisation est un préalable nécessaire ; mais vous détruisez par là ma propre volonté, vous anéantissez mon libre arbitre : votre droit supérieur *d'autoriser* l'ouverture de l'école, me prive de mon droit de l'ouvrir *librement*. Les mots et les idées *d'autorisation* et de *liberté*, se heurtent entr'eux, et ne produisent ici qu'une confusion indéfinissable.

La même absurdité de langage ressort des mots de *surveillance du pouvoir sur les écoles libres*. L'idée de surveillance entraîne celle de responsabilité. Le père qui surveille ses enfants en est responsable ; le magistrat chargé de la surveillance de haute police des forçats libérés, en est responsable : et toute responsabilité nécessite l'emploi de mesures préventives. Sous la surveillance il n'y a donc pas véritablement de liberté (1). C'est toujours un pouvoir extérieur, supérieur qui, au moyen de certaines contraintes exigées nécessairement pour son

(1) Le mot de *surveillance*, qui vient de *super-vigilancia*, qui se traduit en latin par le mot *inspectio*, et qui est synonyme de PRÉVENTION, est opposé au mot de *sousveillance* ou *sub-vigilancia*, terme peu usité qui est remplacé par le mot de RÉPRESSION. Ainsi,

mode de surveillance, contrarie, gêne, dirige même le sujet, qui ne peut plus agir, dans sa sphère d'activité, librement et sous sa responsabilité personnelle. C'est un déplacement de la responsabilité qui ne peut s'accepter dans un gouvernement constitutionnel et libre, comme celui fondé par la charte. C'est le pouvoir qui se substitue aux droits des citoyens, et qui entend prévenir le mal au lieu de le réprimer. C'est l'administration voulant diriger la société suivant des vues qui lui sont propres, quand elle doit laisser les citoyens exercer librement leurs droits, sous la seule condition de justifier de leurs faits et gestes devant les tribunaux. Il est donc démontré que la *surveillance* et la *liberté* des écoles sont deux idées répugnantes, deux expressions qui s'excluent encore l'une par l'autre.

En Belgique, tout est libre; chaque chose est à sa place; la logique de la constitution se fait sentir partout; point donc d'*autorisation*, point de *surveillance* attribués au pouvoir; une bonne police extérieure, et des tribunaux suffisent pour réprimer les abus. Voit-on que l'état de ce pays ait eu à souffrir de ce régime constitutionnel? Ne sait-on pas que la religion et les mœurs y sont aujourd'hui florissantes?

Si, pour publier un journal périodique, il vous fallait solliciter du pouvoir une *autorisation* préalable, et ensuite vous soumettre à une *surveillance* sur la rédaction de tous les articles, afin que le scandale des écrits publiés

toute surveillance, toute inspection est contraire au droit de la liberté, et dispense de toutes lois à son égard, quand il faut absolument une loi sage qui, en respectant la liberté dans son droit, la limite cependant en en réprimant les abus.

fût évité, diriez-vous que vous jouissez de la liberté de la presse ?

Si, pour aller à l'église de votre culte, il vous fallait solliciter du pouvoir une *carte d'entrée* pour l'église et accepter la surveillance d'agents pourvus de cornets acoustiques pour distinguer dans vos prières si vous ne proposez pas tout bas à vos voisins de conspirer contre l'État, diriez-vous que vous jouissez de la liberté des cultes ?

Si donc, pour enseigner ou faire enseigner vos enfants et ceux de vos amis, et leur transmettre, avec les sciences utiles, celle plus nécessaire de la religion, vous établissez qu'il est logique de solliciter du pouvoir une *autorisation* préalable, et ensuite de vous assujettir à une *surveillance forte, active* et *impartiale*, comme l'autorité en sera juge, afin de lui donner la garantie que vous enseignez bien strictement les admirables ordonnances de 1682 et 1828, et autres lois aussi chrétiennes, oserez-vous dire que c'est là la liberté d'enseignement ? oserez-vous déclarer que vous en êtes le fidèle défenseur ?

Mais vous ne savez donc pas distinguer entre une mesure préventive, qui toujours porte atteinte au droit d'être libre, et une mesure répressive, qui limite l'exercice de ce droit. Toute formalité préventive, pour la jouissance d'un droit, est en elle-même une oppression, une chaîne imposée ; c'est l'homme lié par l'homme ; c'est la force qui abuse de l'homme, et qui l'asservit à ses caprices.

Dans l'ordre religieux, Dieu lui-même, souverain maître de toutes choses, monarque absolu de tous les hommes qu'il a appelés à l'existence, n'a point imposé de mesures préventives à la liberté humaine ; il ne l'a point restreinte dans son droit, comme une concession faite à

regret; il ne l'a point subordonnée à certaines conditions préliminaires. Bien loin de là, il la laisse à toute son expansion, à tout son développement naturel, il la respecte dans l'homme comme son plus beau don; mais il a placé autour d'elle une loi de répression, une loi qui punit l'abus de de la liberté. Voilà l'ordre d'en-haut, qui devrait être le vrai type des gouvernements d'ici-bas. Mais le pouvoir politique qui veut se passer de Dieu et se mettre à sa place, flatte les hommes, leur promet la liberté, et, par des mesures préventives, il l'avilit, l'altère, la flétrit et la détruit en partie, avant d'être contraint de la leur concéder.

Eh bien! le journal *l'Univers* n'a jamais rien compris à la grande question de la liberté. Tout le fond de ses articles sur un tel sujet n'est qu'un amas d'idées fausses, incohérentes, contradictoires même, et il les exprime avec une assurance imperturbable. *Qui jamais,* s'écrie-t-il, *a songé à refuser à l'État* SES DROITS *à* L'AUTORISATION *et à* LA SURVEILLANCE *des écoles* LIBRES? *Aujourd'hui, qui serait assez* AVEUGLE *pour ne pas les lui reconnaître?* L'AUTORISATION! *elle a toujours été posée en principe, toujours admise!* LA SURVEILLANCE! *mais nous la demandons, mais nous la sollicitons* FORTE, ACTIVE, IMPARTIALE.

Ah! l'aveugle, l'aveugle, c'est ce journal qui refuse de voir la vérité qui est devant lui, et qui, en même temps, fait le *sourd* pour ne rien entendre, pour ne répondre à personne. Il n'est pas le complice du gouvernement, cela nous répugne invinciblement; mais il en est le jouet, puisqu'il se trouve favoriser les plans du pouvoir, en établissant l'opposition des catholiques sur un terrain sans

fond, où elle peut être facilement vaincue, et en accordant en leur nom les concessions fatales d'*autorisation* et de *surveillance du pouvoir*. Mais, loin de lui en vouloir, nous serions heureux qu'il se plaçât sur le terrain de la charte, comme nous l'y appelons depuis plusieurs années. Là, il trouverait une base certaine, la force de logique qui lui manque, les sympathies de toutes les opinions généreuses, et le concours de toutes les forces sociales.

Nous le disons avec une vive douleur, la ligne indiquée par ce journal, la direction qu'il propose à l'Église de France, dans la question de l'enseignement, est fatale et mène à la destruction de la religion, parce que ses propositions ne tendent qu'à modifier le monopole et non à le détruire. Or, le monopole en France, quelque forme qu'on lui donne, attaque la religion comme le monopole russe en Pologne. Notre conviction est intime, elle ne craint pas de se heurter directement et de face contre la puissance de ce journal, afin de la vaincre, si nous avons pour nous le droit de la logique, ou de se briser contre elle, si une discussion publique et loyale, devant l'Épiscopat et l'opinion catholique, nous donne tort. Mais au moins qu'il accepte cette discussion, et qu'il ne s'évade pas à la manière du *Journal des Débats*.

Entre lui et nous, voici la différence de plan et de position. Lui, il veut attacher l'Épiscopat, les pères de famille, les fidèles, dont il se croit l'organe, c'est-à-dire, toutes les forces sociales du catholicisme, au gouvernement actuel, comme à la seule puissance de *fait, visible, active, vivante* par l'ensemble de toutes les forces matérielles. Il demande à cette puissance actuelle, en échange

de l'appui moral qu'il lui offre, une modification du monopole universitaire masquée sous le nom de liberté d'enseignement.

Le gouvernement écoute, marchande, se met haut, n'est pas pressé de terminer, car le temps et l'État provisoire sont pour lui : d'ailleurs, il faut qu'il pèse cette question d'après de hautes considérations. Il est placé au-dessus de tout; il voit d'un côté son université puissante qui réfléchit son image et partage tous ses sentiments, et de l'autre, un clergé nombreux qu'on proclame puissant, et qui cependant a accepté déjà en 1828 des ordonnances restrictives et d'autres servitudes anciennes. Or, faire à cette Église l'abandon du monopole, il ne le peut, sans consentir à ruiner l'université par sa base, ou à renouveler tous ses collèges; ce serait sacrifier le corps le plus dévoué aux intérêts du gouvernement. Ce serait d'ailleurs, plus qu'une ingratitude, ce serait une faute en politique, car il se priverait d'un de ses deux appuis, et certainement du plus solide, et il n'aurait en retour qu'une Église dont le dévouement pour tout État politique a toujours été exigeant suivant lui, quand déjà il la tient plus ou moins sous sa main. Il est donc mieux et surtout plus politique de conserver ensemble ces deux grands corps rivaux, qui expriment tous deux à la fois les opinions et les croyances de la France, non pas en les conciliant, ce qui est impossible, mais en les maintenant dans une harmonie de convention, et en respectant leurs positions relatives. On peut, il est vrai, modérer le zèle trop ardent et intempestif du grand corps universitaire, qui par son unité d'efforts tend à aller trop vite en avant; d'un autre côté, on doit ménager le clergé catholique, en le réprimant

dans ses tentatives d'indépendance, en le contenant dans les limites peu extensibles où il a vécu jusqu'à présent, même sous le régime du règne précédent qui lui était favorable.

Dans ce plan bien connu, qui annonce de la part de l'État actuel, une fausse et astucieuse politique, le journal l'*Univers* n'entend pas heurter trop durement le gouvernement, qui refuse la liberté et qui projette ses racines dans le terrain du despotisme. Il se borne à des coups mesurés, à de faibles luttes sans principes avoués. Il s'efforce, il sue, il travaille en vain, il s'épuise depuis dix ans à vouloir christianiser ce gouvernement par des prédications sans portée, il veut le convertir à la foi catholique, le transformer malgré la charte et la liberté des cultes, et lui persuader que l'alliance de la religion lui vaut mieux que celle de la philosophie, et il le supplie d'accorder à la religion, comme une *faveur*, et sous la fausse acception du mot de liberté d'enseignement (car il n'y a ni droit ni liberté à concevoir dans cet ordre d'idées), de lui accorder des avantages, des priviléges, une part plus grande d'action, au moins comme un sous-monopole ecclésiastique. Voilà à quoi se réduisent toutes les escarmouches de ce journal, qui altère les notions et les mots de liberté, et qui ne comprend pas qu'il ne fait ici que subordonner l'Église à l'État, qu'abaisser Dieu devant César.

Mais il y a plus, il faut qu'il soit bien aveugle pour ne pas voir que depuis 1830, il y a un dualisme dans l'État : dualisme profond, guerre de principes, contradictions choquantes, situation terrible par ses conséquences.

Il y a d'un côté la charte de 1830, et de l'autre l'établissement politique actuel.

La charte est dans sa partie fondamentale et constitutive, la reconnaissance des droits imprescriptibles des Français; c'est la tradition écrite des vérités sociales, politiques, impérissables, qui ont surnagé dans le naufrage de nos dernières tempêtes révolutionnaires. Nos droits de catholiques, de pères de famille, de citoyens, y sont formulés explicitement, bien que déjà renfermés implicitement dans la base du principe de liberté de tous et de chacun. Nous y lisons pour notre Église, pour nos Évêques, pour nos prêtres, pour nous-mêmes, liberté de notre culte, liberté de l'enseignement induement suspendue aujourd'hui; et comme garantie de l'indépendance de nos droits religieux, distinction de l'Église catholique d'avec l'État. Nous y voyons toutes nos autres libertés, celle de la presse, celle de la propriété, celle de la personne, celle du citoyen opprimé, etc., etc. Tout cet ensemble de libertés est mis sous la garde des Français armés ou non armés.

Or, l'établissement politique actuel, qui dispose des forces brutes de la société, né lui-même de la charte, obligé par serment solennel d'en suivre les principes et d'en développer les conséquences, méconnaît lui-même la charte et retient plus ou moins chacune de nos libertés, ou cherche à les détruire par une action qui lui est propre et à laquelle il a trouvé moyen, en faussant la représentation nationale, de faire concourir les chambres, qui n'ont cependant, comme lui, d'autre existence logique que par la charte.

Il retient surtout la liberté d'enseignement, en maintenant le monopole, qui lui est directement opposé, afin de soutenir son université illégale et irrationnelle qui façonne

les générations pour la servitude, et de paralyser l'action bienfaisante de l'Église catholique, dont les tendances sont toujours favorables aux libertés publiques.

Il y a donc dualisme, lutte entre deux principes contraires : entre les conséquences logiques de la charte et le système sans base du gouvernement ; c'est le dualisme, la lutte qui existe entre le principe de liberté et le principe de despotisme, entre l'intérêt commun ou national, et l'intérêt personnel ou gouvernemental.

Nous disons nous, contre le journal *l'Univers* qui a accepté et qui maintient le fait et les doctrines d'un gouvernement illogique, c'est-à dire le despotisme, que nous prenons parti, nous, pour la charte, telle qu'elle devrait être développée en droit et en fait par tout gouvernement logique, c'est-à-dire que nous sommes pour la liberté.

Et comme dans le système adopté par *l'Univers*, il n'y a pas de raison ni de logique qui puisse conclure à forcer le gouvernement à se départir du monopole pour reconnaître la liberté d'enseignement, nous ne concevons pas que les catholiques, Évêques et laïques puissent suivre un tel guide et s'engager avec lui dans une voie sans issue, où ils ont tout à perdre et rien à gagner.

Mais nous, en voulant entraîner tous les catholiques au respect et à la défense de la charte, nous tirons d'un principe impérissable et fécond des conséquences rigoureuses qui donnent chaque jour une nouvelle force au droit absolu que nous avons à la liberté d'enseignement : *Vires acquirit eundo.*

Qu'on ne dise pas que nous sommes gens de parti, en défendant la charte. Dans une question toute religieuse,

nous nous plaçons au-dessus ou plutôt en dehors des opinions politiques que chacun peut réserver dans son for intérieur. Il s'agit d'unir tous les catholiques, quels qu'ils soient, dans un iniérêt commun et dans le même système de défense de leur foi. Or, il est trop évident que la charte est la seule base de tout pouvoir régulier que la Providence voudra conserver à l'avenir dans le royaume de France. C'est aussi ce qui nous fait soutenir que c'est le seul terrain solide où doive se fixer et s'étendre la religion catholique, dont la conservation nous est plus chère que tous les pouvoirs temporels quelconques.

L'auteur d'un ouvrage très important, qui vient de paraître sous ce titre : *le Monopole universitaire*, se place comme nous sur le terrain de la charte, dont il demande les promesses et les conséquences nécessaires. Après avoir prouvé par des milliers de citations prises dans l'enseignement public des professeurs les plus connus, que le monopole actuel de l'université tend à détruire toute religion, il examine l'inconstitutionnalité de ce monopole; il fait voir que la charte est violée non seulement dans ses promesses de liberté d'enseignement, mais dans ses plus essentielles dispositions, que la liberté de conscience et la liberté des cultes est détruite (art. 5 de la charte), que le principe de l'égalité des Français devant la loi est anéanti (art. 1, 2 et 3 de la charte), et que l'inviolabilité de la loi est méconnue, parce que de simples ordonnances, prises anciennement et tous les jours encore sur l'enseignement, la renversent avec mépris. Cet ouvrage présente donc à la fois le monopole sous le rapport religieux et sous le rapport constitutionnel; sous ce dernier point de vue comme sous l'autre, nous

sommes heureux de nous rencontrer avec lui sur le même terrain de la charte, pour ne réclamer la liberté d'enseignement qu'au nom de nos droits civils; il la veut, comme nous, garantie au moyen de mesures *répressives* comme en Belgique, et non pas concédée par le pouvoir ou le grand maître universitaire au travers des mesures *préventives d'autorisation* ou de *surveillance*, comme le propose, sous le faux nom de liberté, le journal *l'Univers*. Nous voulons donc la *proclamation* de la liberté, et non pas une *concession* intermédiaire qui détruit l'idée même du droit public. Tout se résoud dans ces mots qui doivent être notre cri public : *Comme en Belgique, comme en Belgique.*

Dès le jour que le journal *l'Univers* se sera convaincu, par les discussions publiques que nous désirons d'avoir avec lui devant l'Épiscopat, que sa ligne de conduite politique, et toutes ses concessions au pouvoir et à l'université, sont fausses et funestes, dès ce jour si désiré pour nous, parce qu'alors nous nous unirons intimement à lui, nous verrons l'Église catholique forte de l'union intime des Évêques et des pères de famille, et ne faisant qu'un de trente de millions de citoyens (1), conquérir aussitôt, par la seule force de l'opinion, la pleine liberté d'enseignement et le bonheur de la paix publique.

Le Mis de Régnon,

Au nom des pères de famille catholiques.

Nota. Cet article a été publié en partie dans la *Gazette de France*.

(1) Ce n'est pas trop dire que d'assurer qu'il y a en France trente millions de citoyens catholiques : on ne peut pas évaluer à plus d'un millième de la population catholique le nombre de ceux qui, en mourant, renient publiquement la religion dans laquelle ils sont nés.

VI.

*Réponse du journal l'*Univers *aux articles précédents, insérée dans le numéro du* 15 *avril* 1843.

Dans un écrit qu'il vient de publier sous ce titre, *Liberté de culte et d'enseignement*, M. le marquis de Régnon nous accuse de « mettre en dehors de la question de liberté le clergé et l'Épiscopat. » Nous ne pouvons pas comprendre ce qui nous a attiré de la part de M. de Régnon un semblable reproche. Comment a-t-il pu croire que des catholiques voudraient séparer leur cause de celle de l'Église, sans laquelle ils ne peuvent et ne veulent rien faire? Comment a-t-il pu supposer que, lorsque nous réclamons pour nous-mêmes, pour les pères de famille, pour les simples citoyens les droits consacrés par la loi naturelle, et garantis par la constitution de 1830, nous ne les sollicitons pas implicitement et à plus forte raison pour nos prêtres et pour nos Évêques, pour nos maîtres et nos docteurs dans la foi? Ce serait faire injure à nos sentiments et à nos croyances.

Que M. de Régnon en soit bien convaincu, nous voulons la liberté pour tous les Français au même titre, nous revendiquons les promesses de la charte dans toute leur étendue, pour tous les citoyens, laïques, prêtres, religieux. Et nous ne concevrions pas que l'on voulût exclure qui que ce soit de la jouissance de ce *droit commun* de liberté.

Maintenant, il est nécessaire de le remarquer. *Si nous réclamons la liberté pour tout le monde*, et par conséquent pour nos Evêques et pour notre clergé avant tout,

nous faisons, dans l'exercice du droit général d'enseigner, *une distinction en faveur de l'Episcopat*, distinction qui est légitimée par son caractère sacré et par sa mission divine, et justifiée *par sa situation spéciale dans notre pays.*

L'Episcopat, sans doute, peut et doit être admis au bénéfice de la liberté d'enseignement comme les autres classes de citoyens. *Mais il a de plus, vis-à-vis de la société chrétienne*, des obligations particulières auxquelles il ne peut manquer, et dont l'*Etat doit lui faciliter l'accomplissement.* Nous voulons parler des *institutions d'éducation ecclésiastique*, nécessaires au recrutement de la milice sacerdotale, des grands et des petits séminaires. La fondation et l'entretien de ces écoles est un des devoirs les plus étroits de l'Episcopat, et les Canons du saint concile de Trente, en consacrant l'antique et invariable discipline de l'Eglise, ont redoublé à cet égard ses prescriptions et ses instances. Il faut donc que les Evêques établissent et maintiennent, *en dehors de toute autorité temporelle* et de toute instruction publique, les pépinières où se forment les ministres de nos autels; d'où il suit que, *quel que soit le régime adopté* pour les écoles laïques, quelle que soit *la loi qui règle, donne ou enlève la liberté de l'enseignement*, les séminaires, grands et petits, uniquement et absolument placés sous *la direction et sous la puissance épiscopales, ne doivent être en rien soumis* aux caprices de la législation civile et ordinaire. Ce sont des établissements à part, et qui ne relèvent que des Évêques et de Dieu : l'Etat ne peut s'immiscer aucunement dans *leur administration et dans leur enseignement.*

Mais, si c'est un devoir pour tout gouvernement de

respecter ce *domaine imprescriptible de l'Episcopat*, la situation du clergé de France exige *de la part de l'Etat* d'autres devoirs encore. L'Etat s'est approprié les biens du clergé, et en s'engageant à lui payer une bien faible indemnité, il s'est également engagé à pourvoir à son recrutement ou au moins à le faciliter. Or, pour arriver à ce but, l'Etat doit nécessairement aider à l'entretien des écoles destinées à ce recrutement; d'une part, parce que ces écoles doivent être considérées comme écoles spéciales, analogues aux écoles de marine, d'agriculture, de guerre, etc.; d'autre part, parce que ces écoles possédaient autrefois des revenus et des propriétés dont l'État s'est emparé, et dont il doit les indemniser.

Tels sont les motifs d'ordre supérieur et d'ordre légal qui nous font *mettre hors du droit commun* les grands et les petits séminaires, apanage sacré et inaliénable de l'Episcopat.

Mais quant aux écoles d'instruction laïque, qu'elles soient fondées, dirigées et administrées par des Évêques, par des moines, par des prêtres, par de simples particuliers, peu importe; elles doivent toutes *retomber sous la même loi*, être régies par le *droit commun*, et vivre dans la même liberté. C'est ce que nous avons toujours demandé, et c'est ce que résument parfaitement les paroles d'un pieux prélat, paroles que M. de Régnon ne saurait récuser, et que nous avons prises pour notre devise :

« Liberté pour tous;

» Liberté pour l'université, j'entends l'université religieuse, puissante par les mœurs et par les lumières, appelant la confiance des familles par la solidité des études, par le nombre et l'éclat de ses établissements;

» Liberté pour l'Episcopat de *remplir sa divine mission, de recruter, de former le sacerdoce, et* DE PLUS d'arracher la jeunesse, autant qu'il dépendra de lui, aux sources empoisonnées où elle puise des doctrines d'impiété et d'anarchie qui menacent la société aussi bien que la religion;

» Liberté *pour tout le monde, laïques* ou *ecclésiastiques*, liberté d'opposer les méthodes aux méthodes, les écoles aux écoles;

» Liberté pour les pères de famille, maîtres de choisir pour leurs enfants entre tous les systèmes, tous les établissements, toutes les carrières;

» Liberté toutefois et non licence; liberté de faire le bien et non le mal, *la loi ne menaçant que la licence*, et ne réprimant que le désordre. »

VII.

Réplique de M. de Régnon à l'article précédent.

Nantes, le 22 avril 1843.

Le journal l'*Univers* vient de répondre, dans son numéro du 15 avril, à nos articles publiés sur la liberté d'enseignement.

Nous avions sollicité cette discussion publique, pour que l'Épiscopat lui-même et les pères de famille, dont nous sommes jusqu'à présent reconnu le représentant, pussent facilement prononcer sur la grande question de liberté d'enseignement. Voilà l'arène ouverte : et nous

pouvons dire que, d'une manière ou d'une autre, ou par nous ou par ceux que nous combattons, la liberté d'enseignement va s'éclaircir et triompher dans l'opinion. Elle va se formuler sous une seule et même expression dans toute la France, et, par conséquent, elle va revêtir la forme d'un axiôme.

Pour donner le plus de lumière possible à cette discussion dans laquelle nous apporterons la plus grande loyauté, nous suivrons exactement, et dans son ordre logique, cet article du journal l'*Univers* : en l'analysant, nous signalerons ce en quoi nous différons, et ce sur quoi nous sommes d'accord. Il est impossible que cette méthode, aussi claire qu'elle est franche, n'avance pas beaucoup la solution de la question.

Ce journal commence par avouer qu'il ne veut pas *mettre en dehors de la question de liberté le clergé et l'Episcopat; qu'il veut la liberté pour tous les Français au même titre, qu'il revendique les promesses de la charte dans toute leur étendue pour tous les citoyens, laïques, prêtres, religieux, et qu'il ne concevrait pas qu'on voulût exclure qui que ce soit de la jouissance de ce droit commun de liberté* (1er et 2me § dudit article).

Nous devons remarquer que si les mots employés ici par ce journal avaient chez lui le même sens que celui qu'ils ont naturellement et partout ailleurs dans le monde des idées, nous serions parfaitement d'accord avec lui, et que dès-lors toute discussion serait terminée, et nos vœux satisfaits.

Mais prenons garde qu'il ne définit pas ici ce qu'il entend par *promesses de la charte dans toute leur étendue*, et surtout par *droit commun de liberté*.

Il y a dans la charte autre chose que de simples promesses; il y a la reconnaissance de tous les droits des citoyens catholiques ou autres ; il y a la liberté des cultes, qui comprend certainement celle du culte catholique et la liberté d'enseignement implicitement renfermée, comme conséquence nécessaire, dans celle du culte, de plus formulée à l'état de promesse urgente. Il y a encore dans la charte cette clause, que la religion catholique n'est pas la religion de l'État.

Dès-lors, il ne faut pas se tromper sur cette nouvelle position de l'Église de France. Il n'y a plus d'Épiscopat politique dans notre patrie, pas plus qu'il n'y en a en Belgique, où cependant l'Épiscopat belge a tant de force et de majesté, parce qu'il est rendu à sa puissance et à sa liberté.

Le journal l'*Univers* reconnaît-il ce principe constitutionnel qui prive l'Épiscopat d'un caractère politique et national, mais qui assure la pleine et entière liberté à des chefs religieux du culte de la majorité de la nation. Ce droit de liberté est la base du gouvernement nouveau, qui ne peut le méconnaître sans nier la raison de son existence, et il doit produire en France les mêmes effets, se revêtir des mêmes formes qu'en Belgique, car les bases des deux constitutions sont identiques.

Evidemment non, le journal que nous combattons ne veut pas reconnaître ce principe fondamental de la constitution actuelle. Depuis dix ans, il persiste à nier tacitement et en fait cette distinction de l'Église et de l'État; il insiste pour que l'Épiscopat jouisse de ses anciens droits politiques, et la religion d'un droit national que la charte a échangé contre un droit purement civil. Il s'est uni aux

efforts du gouvernement qui veut créer de force un pouvoir sans base et sans règle, en foulant aux pieds les institutions du pays et les droits civils aussi anciens en France que la monarchie et la religion. Il veut entraîner la religion catholique au secours de ce pouvoir nouveau, de même que les chefs de l'université cherchent à le fortifier, pour conserver leur puissance sur les peuples par le monopole qu'ils exercent. C'est ce qui constitue cette position fausse où nous sommes depuis dix ans, dans laquelle un pouvoir, sans raison d'être, s'établit au centre, et se fortifie de tout ce qu'il trouve sous sa main et de toutes les personnes qui consentent à s'identifier avec lui, pourvu qu'on lui sacrifie la liberté des citoyens écrite dans la constitution, car cet État entend vivre pour lui-même et non pas pour les peuples. Ainsi, les chefs de la religion, ne sont recherchés que sous la condition qu'ils ne prendront pas parti pour les droits des citoyens, et qu'ils ne suivront pas une ligne qui puisse contrarier le système d'envahissement et de despotisme, où ce pouvoir se trouve aujourd'hui forcément entraîné.

Or, si le journal l'*Univers* entend maintenir à l'Épiscopat son ancien caractère politique, s'il ne veut pas de la charte constitutionnelle qui a séparé l'Église de l'État; s'il biffe de son propre droit l'article de la liberté des cultes, qui est la base la plus profonde de la charte, peut-il sérieusement réclamer les simples *promesses de la charte dans toute leur étendue*. Et, s'il nie les principes fondamentaux qui sont l'essence même de cette constitution, quelle valeur peut-il reconnaître à leurs conséquences?

S'il met tout son espoir dans un gouvernement qui lui promet de protéger la religion catholique à l'exclusion

des autres cultes, ne doit-il pas alors chercher à le christianiser de plus en plus, malgré la charte, et l'engager à maintenir de force les peuples dans la religion catholique; à faire observer le dimanche, même par les juifs; à faire prescrire les réformes morales, et à se faire l'évêque du dehors comme dut faire Charlemagne dans une société alors toute catholique? Reste à savoir où cela nous conduira dans l'état actuel des esprits du XIXe siècle, et si ce n'est pas associer l'Église aux périls des révolutions futures?

Ce journal, dans la position bien connue qu'il a prise depuis longtemps, ne peut donc revendiquer les *promesses de la charte*, quand il ne veut pas des libertés publiques qu'il n'a jamais voulu défendre; quand il s'oppose à ce que les catholiques, qui constituent la majorité de la nation, demandent et recherchent une représentation logique et sincère de leurs opinions, comme cela a lieu en Belgique; quand ne voulant rien par la charte en faveur des peuples, il demande que tout se fasse au profit du pouvoir et par le pouvoir actuel, c'est-à-dire, tout en mépris de la charte.

Ainsi, on peut voir que le *droit commun* dont il parle, ou ce qu'il entend par ces mots, n'est que le *droit commun* de servitude, bon pour les laïques et les religieux, mais nullement applicable à l'Épiscopat dans la question des grands et petits séminaires. (6e et 7e §.)

« Si nous réclamons, dit ce journal, la liberté pour » tout le monde, et par conséquent pour nos Évêques et » notre clergé, nous faisons, dans l'exercice du droit gé- » néral d'enseigner une distinction en faveur de l'Épisco- » pat, distinction qui est légitimée par son caractère sacré

» et par sa mission divine, et justifiée par sa situation
» spéciale dans notre pays. »

« L'Épiscopat a de plus, vis-à-vis de la société chré-
» tienne, des obligations particulières auxquelles il ne
» peut manquer, et DONT L'ÉTAT DOIT LUI FACILITER L'AC-
» COMPLISSEMENT : nous voulons parler des *institutions*
» *d'éducation ecclésiastique*, etc. »

Voilà donc la pensée du journal. L'Église catholique ne peut vivre sous le régime de liberté que lui-même réclame pour les écoles laïques. Il lui faut plus que cette liberté, plus que ce *droit commun*. Je le comprends facilement, car cette liberté concédée aux laïques n'est que l'oppression; ce *droit commun* n'est que celui de la servitude : c'est le véritable monopole avec les autorisations préalables, avec la surveillance forte, active, avec l'inspection et les autres charges.

Ce journal demande, avec raison, que l'*Etat* vienne au secours de l'Église; que, par privilége, il protège les établissements ecclésiastiques, en les mettant en dehors de ce *droit commun*, et qu'il facilite à l'*Episcopat l'accomplissement de ses devoirs :* ce qui veut dire que si l'Église est livrée à elle seule, elle ne peut se soutenir, et qu'elle mourra sans la protection des Césars. Certes, cela n'avait pas été dit ni même pensé depuis dix-huit siècles.

Je ne sais pas ce que l'*Etat* pourra donner aujourd'hui à l'Épiscopat pour *lui faciliter l'accomplissement de ses devoirs*, sans violer en même temps les conditions fondamentales de la charte actuelle. Notez qu'il ne s'agit pas ici de l'indemnité due au clergé, que les peuples catholiques ne refuseront jamais. En Belgique, est-ce que l'indemnité du culte catholique ne fait pas le premier article

de dépense du budget, ainsi que les ressources allouées à titre de secours pour les établissements diocesains, les réparations des édifices du culte, les secours aux fabriques, aux couvents, etc. — Est-ce qu'une chambre, en France, qui refuserait d'allouer au clergé le montant de l'indemnité qui lui est due, ne soulèverait pas d'indignation tous les catholiques qui sont reconnus former l'immense majorité de la nation ? Est-ce qu'on pourrait refuser à cette majorité catholique ce qu'on accorderait à la minorité protestante ou juive, qui reçoit bien un traitement de l'État ? Est-ce que nous Français catholiques, en payant l'impôt, nous n'entendons pas qu'il tourne d'abord au profit de nos droits, et de notre culte ? S'il était une chambre assez insensée pour refuser cette indemnité, ce ne serait pas le gouvernement qui pourrait la retenir dans son accès de folie, mais elle se frapperait elle-même de mort, en niant qu'elle pût être la représentation sincère des volontés et des intérêts de la France. Si l'État l'y poussait lui-même, il soulèverait d'effroyables orages, en irritant toute la nation, car alors les catholiques en masse refuseraient de payer les impôts : et quel magistrat religieux, siégeant sur son tribunal, pourrait jamais obliger à payer l'impôt détourné de son premier but ?

La Belgique nous prouve que, dans un régime d'entière liberté, les peuples s'unissent intimement au clergé, en reçoivent la direction et les conseils, et le mêlent partout dans leurs droits politiques. Il en serait bientôt de même en France : les catholiques et le clergé acquerraient une grande force d'union, de cohésion, et nul n'oserait toucher aux établissements religieux et populaires.

Ainsi donc ce n'est pas cette question d'indemnité qui fait obstacle à la prise de possession des libertés de la charte, de la part de l'Épiscopat; mais c'est que le journal l'*Univers* ne comprend rien, n'a jamais rien compris au régime constitutionnel. Ce qu'il appelle *droit commun* de liberté, nous le redisons, n'est que le droit commun de la servitude. Cela est prouvé par la manière dont il a défini ce *droit commun* dans toutes les circonstances où il en a parlé.

En effet, nous avons déjà fait voir dans notre écrit du 21 mars, qu'il reconnaît à l'État une *autorité*, un *droit* qui passe avant celui des pères de famille (1); ce qui est une négation de la charte et du *droit commun de liberté*.

Nous avons signalé ensuite dans notre écrit en date du 8 avril les fatales doctrines qu'il a émises dans son numéro du 30 mars (2). Là il demande formellement qu'aucune école ne puisse être ouverte sans avoir obtenu l'autorisation du pouvoir : ce qui est une nouvelle négation du *droit commun de liberté*, comme nous l'avons prouvé. Il demande en outre, il sollicite une surveillance forte, active, de la part du pouvoir, c'est-à-dire, que l'instituteur déjà pourvu d'une autorisation, ne pourra encore agir que sous la surveillance active du pouvoir, de telle sorte qu'il ne puisse commettre aucun abus possible; ce qui, dans le fait, le dispenserait de toute responsabilité, qui n'incomberait plus qu'au pouvoir surveillant. Cette con-

(1) Voir l'*Univers* du 7 mars et celui du 10 mars. Voir notre écrit du 21 mars, sur la position actuelle de l'Église catholique..

(2) L'*Univers* du 30 mars (du rapport de M. Villemain, 2e et 3e colonnes).

dition d'inspection, de surveillance, est encore une nouvelle négation du *droit commun de liberté.*

Il dit encore dans son numéro du 14 avril : « Nous re-
» poussons la *surveillance* de l'université, corps jaloux et
» rival, etc., etc. ; mais nous n'avons pas la même ré-
» pugnance pour la *surveillance* de l'*Etat*, en ce qui
» touche aux lois, aux mœurs, à la sécurité publique :
» cette surveillance, bien loin de nous y opposer, nous
» l'appelons, nous l'invoquons, nous la considérons comme
» UN DROIT et un devoir de la société (1). »

Mais la surveillance de l'État, ou celle de l'université, c'est tout *un ;* c'est le *monopole* exercé directement ou par délégation, n'importe. Et il faut remarquer qu'en publiant ces lignes étranges, le journal l'*Univers* connaissait déjà notre article du 8 avril.

Qu'on ne dise pas que nous interprétons mal sa pensée ou ses écrits : les faits sont là ; qu'on recherche tous ses articles, nous les indiquons, nous les citons. Il est facile de les vérifier.

Mais veut-on une nouvelle preuve puisée dans ce même article du 15 avril, auquel nous répondons aujourd'hui?

Par l'explication, qu'il y donne, des avantages qu'il réclame *en dehors du droit commun* pour les grands et petits séminaires, nous déduirons facilement les conditions qu'il admet pour les établissements laïcs qu'il laisse *en dedans du droit commun.*

Ainsi, il veut qu'*en dehors* du droit commun, les Évêques établissent et maintiennent leurs séminaires *en dehors de toute autorité temporelle et de toute instruction publique.*

(1) L'*Univers* du 11 avril 1843.

Ce qui doit signifier à coup sûr, qu'*en dedans* du droit commun, les établissements laïcs seront sous le coup de l'autorité temporelle et de l'instruction publique, et comme il l'a dit ailleurs, sous les conditions de l'*autorisation* préalable, de la *surveillance forte, active*, c'est-à-dire dans le fait, sous le monopole.

Il dit encore (même paragraphe) qu'*en dehors* du droit commun, les séminaires ne *doivent être en rien soumis aux caprices de la législation civile et ordinaire ;* ce qui suppose qu'*en dedans* du droit commun, il admet que les établissements laïcs resteront soumis aux caprices de la législation civile et ordinaire, c'est-à-dire au monopole.

Il exige enfin, toujours *en dehors* du droit commun, que *l'Etat ne puisse s'immiscer aucunement dans l'administration et dans l'enseignement des séminaires :* ce qui fait entendre qu'*en dedans du droit commun* l'État peut s'immiscer dans l'administration et l'enseignement des établissements laïcs : c'est bien encore le monopole.

Il est impossible en logique de se refuser à la rigueur de ces déductions. Or, nous le demandons sérieusement, ces preuves et ces citations puisées dans les articles de ce journal, en date des 7, 10 et 30 mars, des 14 et 15 avril, qui sont à peu près les seuls articles où il ait traité à fond la question de l'enseignement, n'établissent-elles pas qu'il y a ici un abus révoltant du langage, et que les mots de *liberté d'enseignement*, de *droit commun de liberté*, recouvrent tout un système d'autorisation préalable, de mesures préventives qu'on doit traduire véritablement par le mot de *monopole de l'enseignement.*

Ce journal distingue donc deux positions, l'une *en*

dehors du droit commun pour les séminaires grands et petits, l'autre *en dedans du droit commun* pour les écoles d'instruction laïque. En cela il a pris soin lui-même de justifier le reproche qu'il s'étonne que nous lui ayons adressé, de séparer la question des séminaires de celle de la *liberté d'enseignement.*

Mais ce qu'il y a de plus curieux dans cet article du 15 avril, c'est que, pour confirmer cette distinction d'état entre les écoles ecclésiastiques et les écoles laïques, c'est-à-dire pour demander, *suivant lui*, des priviléges pour les premières et la liberté pour les secondes, ce qui, *suivant nous*, n'est que la liberté pour les premières et le *monopole* pour les secondes, il a entendu s'appuyer sur l'opinion que Mgr l'Évêque de Nantes a émise, il y a deux ans, dans une lettre au ministre des cultes ; il nous renvoie aux paroles de notre pieux prélat, que nous ne devons pas, dit-il, récuser; et il prend soin de relater les expressions mêmes de cette lettre mémorable, comme pour nous confondre et nous convaincre qu'il est appuyé de cette haute autorité en faveur de son système de monopole.

Non, certes, nous ne récusons pas un tel juge en cette matière; mais voyons si l'*Univers* n'aurait pas dénaturé l'opinion de notre Évêque, en changeant, tronquant les phrases, et supprimant ce qui est le plus essentiel.

Ainsi, dans cette lettre du 28 mars 1841, Mgr de Hercé combat les dispositions du projet de loi de M. Villemain, en ce qu'il assimilait les petits séminaires aux autres maisons d'éducation. Il fait la distinction très claire entre les écoles ecclésiastiques et les écoles séculières, *qui ne doivent pas être confondues, qui ont chacune leur spécialité* et leur but. Il insiste pour qu'elles ne soient pas

soumises au même régime, et pour qu'on tienne compte des droits et des faits fondés sur la nature des choses, attendu que ce n'est pas un privilége que l'on réclame en faveur des petits séminaires.

Puis, il ajoute : « *un autre moyen*, Monsieur le ministre, essentiellement destructif de tout privilége, aujourd'hui si odieux, et *qui eût satisfait tout le monde*, eût été l'accomplissement réel de la promesse inscrite solennellement au pacte fondamental d'accorder la liberté d'enseignement. »

Comment l'*Univers* n'a-t-il pas vu que *cet autre moyen* qui eût satisfait tout le monde, et qui est essentiellement destructif de tout privilége odieux, est précisément celui qui ne fait pas de distinction entre les écoles ecclésiastiques et les écoles séculières. Il n'a pas vu que le cas de réserve que Mgr de Hercé était obligé de faire pour les séminaires, dans le système de la loi présentée alors par le ministre, disparaissait entièrement dans *cet autre moyen* qui eût été la liberté d'enseignement. Ainsi dans ce moyen, point de distinction pour les écoles quelconques : le *droit commun* suffit pour chacune et pour toutes; mais un *droit commun* tout autre que celui présenté par l'*Univers*. Le voici défini par notre illustre Évêque, et tel que nous l'avons toujours compris nous-même :

« Liberté pour tous.

» Pour l'université, j'entends l'université religieuse, puissante par ses mœurs et par ses lumières, appelant la confiance des familles par la solidité des études, par le nombre et par l'éclat de ses établissements.

» Liberté pour les pères de famille, maîtres de choisir

» pour leurs enfants, entre tous les systèmes, tous les établissements, toutes les carrières (1).

» Liberté pour l'Épiscopat de remplir sa divine mission, » de recruter, de former le sacerdoce, et de plus d'arracher la jeunesse, autant qu'il dépendra de lui, aux » sources empoisonnées où elle puise des doctrines d'impiété et d'anarchie qui menacent aussi bien la société » que la religion.

» Liberté EN UN MOT (2) pour tout le monde, laïques et » ecclésiastiques, LIBRES D'ÉLEVER AUTEL CONTRE AUTEL (3), » d'opposer les méthodes aux méthodes, les écoles aux » écoles.

» Liberté toutefois et non licence : liberté de faire le » bien et non le mal, la loi ne *menaçant* que la licence et » ne *réprimant* que les désordres. »

Nous prions le journal l'*Univers* de remarquer comme la liberté d'enseigner est ici définie, développée, dans toute sa force et son indépendance; elle n'a ici d'autre limite que la loi répressive : *liberté et non licence*, mais comment protéger l'une et arrêter l'autre? par la loi qui ne *menace* que la licence, et ne *réprime* que les désordres : ces mots surtout, *la loi menaçant* et *réprimant*, sont d'une justesse, d'une profondeur admirable.

(1) Ce paragraphe a été interverti dans le journal l'*Univers* et rejeté à contre sens à l'avant-dernier.

(2) *En un mot* ont été effacés dans l'*Univers*, parce qu'il a voulu sans doute affaiblir la conclusion.

(3) *Libres d'élever autel contre autel* ont été effacés dans l'*Univers*, parce qu'il y voyait la condamnation des mesures préventives, des autorisations préalables, de la surveillance forte, active, de l'inspection intérieure, et aussi, peut-être des certificats de moralité, des diplômes, etc.

Voilà cette liberté que nous défendons, nous, depuis plus de dix ans, et que nous avons conçue de la même manière que notre savant Évêque. C'est cette liberté dont la catholique Belgique nous offre la paisible pratique.

C'est cette liberté que demandait aussi S. Em. Mgr le Cardinal-Archevêque de Lyon, dans sa lettre du 5 mars 1841, adressée à M. Villemain :

« Je ne vous dissimulerai pas, Monsieur le ministre, » que je suis pour la liberté d'enseignement telle qu'elle » existe en Belgique. Cette liberté me paraît une justice, » parce qu'elle est une conséquence de nos institutions et » une promesse de la charte; liberté sans laquelle tous les » adoucissements de la loi, toutes les demi-concessions du » pouvoir, tous les ménagements de l'administration ne » seront jamais la *restitution d'un droit*, et ne pourront » ni étouffer la plainte ni imposer silence aux réclamations.

» . . . . . .

» Cette liberté, telle qu'elle est chez nos voisins et *dont* » *nous sommes aussi dignes qu'eux*, amènerait une con- » courrence entre les divers établissements qui tournerait » au profit de la religion, des mœurs, et des études. . . »

C'est encore cette liberté que demandait Mgr l'Évêque de Chartres, dans une de ses dernières lettres :

« Que les auteurs de la charte ou leurs successeurs ac- » complissent donc une promesse qui a été déposée dans » un acte si inviolable et si solennel. Combien il est à sou- » haiter qu'ils se hâtent ! car bientôt le mal sera si profond, » que cette grande plaie de la France n'offrira plus de res- » sources. Non, aucun parti, quel qu'il soit, ne peut ga- » gner à l'inexécution étonnante et prolongée de l'enga- » gement dont je parle, parce qu'aucun parti ne peut ga-

» gner au maintien de ce qui doit amener une horrible » confusion de principes, des déchirements, des catastro- » phes, des exterminations mutuelles. D'ailleurs (car je » veux écarter jusqu'au moindre nuage), que réclame-t- » on? *une faveur?* Nullement. C'est la soustraction mani- » feste d'un *droit sacré*, à laquelle on demande qu'il soit » mis un terme. *Regardez la Belgique.* Voit-on qu'il ré- » sulte pour elle le moindre inconvénient de sa fidélité à » exécuter la charte qu'elle s'est donnée, et qui laisse libre » l'enseignement public? »

Voilà donc trois prélats des plus illustres, des plus éclairés, des plus pieux de la France, qui demandent la liberté d'enseignement comme en Belgique, qui réclament la liberté écrite dans la charte, telle qu'elle découle rigoureusement de nos institutions fondamentales et de nos droits de citoyens, et qui ne veulent ni privilèges, ni droits exclusifs. Leurs vœux et leurs droits pour défendre la religion se fondent dans les droits et les vœux de tous les Français, quels que soient les cultes divers, les croyances et les opinions. *C'est aussi, qui pourrait en douter, le vœu le plus ardent des Evêques de France. Leurs gémissements à ce sujet sont inexprimables* (1).

Affirmons nous-même, qu'il ne peut pas y avoir un seul Évêque en France qui refuse la liberté telle que l'a définie Mgr l'Evêque de Nantes, telle que nous la montre la Belgique. Car, dans ce cas, les établissements ecclésiastiques, grands ou petits, ne relèveraient que d'eux seuls. Les écoles séculières se diviseraient : en écoles catholiques dirigées par un prêtre ou un laïque, qui le plus sou-

(1) Lettre de Mgr l'Évêque de Chartres.

vent se placerait sous la protection de l'Evêque pour avoir droit à la confiance des familles catholiques; en écoles tenues par des congrégations religieuses, libres comme en Belgique, sans acception de personnes que la loi ne peut pas connaître; en écoles de protestants recommandées par les ministres protestants; en écoles d'israélites recommandées par les rabbins; en écoles de philosophes rationalistes, panthéistes, comme toutes celles actuelles de l'université, qui resteraient ou plutôt se modifieraient et se rectifieraient par la concurrence.

Croit-on qu'il pût s'élever une seule école d'immoralité grossière, de désordres honteux de mœurs. Mais les pères réclameraient auprès du procureur du roi, qui, le code pénal à la main, les poursuivrait devant les tribunaux. D'ailleurs, ne voit-on pas aujourd'hui tout cela impuni, et sur une grande échelle, sans que les parents aient le moyen de préserver leurs enfants et de choisir les instituteurs dignes de leur confiance.

La liberté d'enseignement, si bien définie en théorie par Mgr l'Evêque de Nantes, si bien connue en pratique à l'état de *fait social* dans la Belgique, les Etats-Unis, et dans tous les pays où la liberté des cultes est un principe constitutionnel, cette liberté. demandée par les plus courageux d'entre nos Evêques, certainement désirée par l'Episcopat français, et réclamée par les pères de famille dans des milliers de pétitions depuis 13 ans, n'a pas et ne peut avoir d'autres formes pour se manifester au dehors, dans un pays libre, que la forme de Belgique. Tout autre mode quelconque n'exprime pas la *liberté*, et n'est en soi que le *monopole* plus ou moins caché, plus ou moins mitigé. Il n'y a pas de milieu possible entre la *liberté* dont

parle Mgr l'Evêque de Nantes, autrement dit le mode de Belgique, et le *monopole*, avec son cortége de mesures préventives, d'autorisations, de surveillances actives, d'inspections intérieures, d'affirmations de conscience, de certificats de moralité, de diplômes nécessaires, d'approbations ministérielles, etc.

Ici, il faut choisir entre la *liberté* et le *monopole;* la liberté sous une loi d'ordre *menaçant* et *réprimant*, et le monopole *prévenant, autorisant* et *surveillant*, etc. : il faut opter entre la *charte* et le gouvernement du *bon plaisir.*

Mais comment se fait-il que le journal l'*Univers*, journal catholique, résiste seul à peu près à ce vœu de l'Episcopat et de la France, et à la force puissante des déductions logiques? Quel motif a-t-il de repousser la liberté de Belgique, qu'il n'a jamais voulu défendre ni permettre qu'on défendît dans ses colonnes? Pourquoi ne présente-t-il aux Evêques et aux pères de famille qu'un faux semblant de liberté d'enseignement, c'est-à-dire, que le monopole, caché sous un mot séduisant, dont il a dénaturé le sens.

Dira-t-on qu'il se fait illusion, qu'il ne comprend pas la valeur des mots d'autorisation, de surveillance active, de mesures préventives, etc.? Mais quand on a de la franchise et l'amour de la vérité, on ne craint pas de mettre en regard de sa propre opinion celle des autres, surtout quand elle vient de plusieurs parties de la France à la fois. Et pourtant jamais il n'a voulu permettre, ni à nous, malgré nos insistances, ni à qui que ce fût d'instruire ses lecteurs sur cette liberté dont la religion jouit en

Belgique (1). Il a étouffé depuis bien des années toute discussion publique, toute manifestation d'opinions contraires à la sienne, pour ne faire prévaloir qu'une modification du monopole. Quant à nous, nous n'avons trouvé d'autre moyen de défendre la liberté d'enseignement, dans des moments aussi critiques pour elle, qu'en imaginant à nos frais un nouveau système de publications qui servît à faire triompher la vérité et l'intérêt sacré de la religion dans notre patrie.

C'est plutôt que, pour demander et obtenir la liberté d'enseignement, il faut se placer à un tout autre point de vue que celui de ce journal. Il faut avouer, accepter, soutenir, défendre la charte, pacte constitutionnel, source du pouvoir actuel, où sont posées, comme bases de tout droit politique, la liberté des cultes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Alors, on est d'accord avec les trois illustres prélats NN. SS. le Cardinal de Bonald, l'Evêque de Nantes et l'Evêque de Chartres, qui demandent tous trois, dans un langage différent, la même liberté d'enseignement, comme conséquence de la liberté des cultes et de la presse, comme un droit constitutionnel garanti par le pouvoir. On est forcément conduit à adopter la forme de Belgique qui est un fait social, pratique, qui est approuvée par Rome, et qui ne porte aucun trouble dans

(1) Il a prononcé une seule fois le mot de Belgique dans les questions d'enseignement (voir le journal du 14 avril 1843, 5e colonne, 6e ligne) : mais c'était pour citer à *faux*; il a prétendu qu'en Belgique, les catholiques étaient obligés de donner à l'État la garantie d'un certificat de leur Évêque, et les sectes diverses, la garantie de leurs ministres. Les certificats ne sont pas donnés à l'État, mais offerts aux familles, et n'ont rien d'obligatoire.

la société. Cette forme peut mécontenter des ministres du pouvoir en France, surtout le grand-maître de l'université et ce corps tout entier, parce qu'elle leur enlève leur domination dure et exclusive sur l'Episcopat, sur les pères de famille et sur tous les catholiques; mais elle ne peut opprimer aucun parti en France, quel qu'il soit, protestant, juif, philosophe, puisqu'elle leur laisse leur liberté tout entière, dégagée toutefois de l'oppression de celle des autres. Ces trois Evêques sont constitutionnels, pour mieux exercer leurs droits d'apôtres, de guides et de chefs spirituels du peuple catholique, et ils n'acceptent d'être ministériels et politiques, qu'après que tous leurs droits apostoliques sont sauvés. Aussi rallient-ils à eux-mêmes toutes les forces, toutes les espérances de l'Eglise catholique; ils se trouvent ne laisser en dehors d'eux aucune fraction de l'Eglise; ils soutiennent, avec leur propre droit de former librement de jeunes lévites, d'enseigner eux-mêmes les lettres aux jeunes chrétiens, les droits des pères de famille catholiques, et de plus, au nom de la même liberté, ceux des congrégations religieuses qui veulent enseigner, et qui contribuent à la gloire et à la sainteté de l'Eglise.

Mais le journal l'*Univers* suit une ligne contraire à la charte. En s'unissant à la force ministérielle, qu'il accepte comme appui, il se choque contre la charte elle-même, précisément parce que celle-ci lui oppose le droit constitutionnel de la liberté des cultes et de la distinction de l'Eglise et de l'Etat. Depuis un demi-quart de siècle, il lutte, mais en vain, contre ce pacte fondamental; et, d'accord avec le gouvernement, qui s'en écarte, il s'efforce d'y effacer ce que tous deux ne veulent pas accepter;

il fait cause commune avec ceux qui ne sont que des fauteurs de despotisme; il indique à l'Episcopat une autre ligne que celle suivie par nos trois grands Evêques, dont il dénature même les opinions; il le flatte de recouvrer, par l'influence du pouvoir, un caractère politique pareil à celui qu'il avait sous la constitution précédente, qui reconnaissait une religion de l'Etat; il cherche à l'associer à la fortune, à l'audace du pouvoir ministériel, qui veut se substituer à la constitution du pays, et ainsi il le jette témérairement au milieu des chances d'un avenir plein de périls et de révolution.

Dans cet ordre d'idées, l'Episcopat cesserait de s'appuyer sur la constitution de l'Etat pour attendre, sur les degrés du trône, une place qu'il est difficile encore de lui assigner, parce que l'université n'est pas tentée de lui céder la sienne. Il resterait dépendant des ministres, et participerait à la sujétion des fonctionnaires de l'Etat, sans pouvoir exercer librement ses fonctions apostoliques. il deviendrait un Episcopat véritablement politique, dirigé par un ministre chargé de réglementer les divers cultes; il serait dominé par le pouvoir jaloux d'un philosophe, ministre de l'instruction publique; et il ne pourrait, avec toutes ses vertus particulières, agir que dans un cercle restreint, tracé par ceux qui se diraient ses protecteurs, et qui lui feraient sentir à tout moment sa fausse position dans la société. Dans cette situation fâcheuse, le pouvoir minerait peu à peu l'Episcopat en France, ou ne lui laisserait qu'un vain nom. D'abord, il lui refuserait, comme jusqu'à présent, de s'appuyer sur les congrégations religieuses d'hommes, en maintenant ces ordonnances de 1828, qui sont aujourd'hui une monstruosité contraire

au droit constitutionnel. Ensuite, en accordant quelques prétendus avantages aux écoles ecclésiastiques, sous des conditions exceptionnelles et humiliantes, il ne lui cèderait jamais son monopole sur les familles catholiques; de sorte que l'Episcopat, séparé politiquement des ordres religieux, éloigné des pères de famille qui sont la masse des fidèles catholiques, serait réduit à élever, par tolérance, quelques lévites tout au plus, pour former un jour, avec eux seuls, toute l'Eglise de N. S. Jésus-Christ dans le royaume de France.

Ainsi, dans notre pays, sans la charte, qui est la constitution de l'ordre nouveau, point de liberté d'enseignement : sans la liberté d'enseignement, point d'Eglise catholique ; car le corps de l'Eglise se compose indissolublement de trois parties : d'Evêques qui régissent, de fidèles qui sont enseignés, et de religieux qui prient ; quand ces derniers, chassés de la société, fuient leur patrie, ils sont alors remplacés forcément par des persécuteurs. Et si les choses sont ainsi conduites par les Evêques, qu'il n'y ait plus de fidèles élevés chrétiennement à cause du monopole qu'ils tolèrent, de religieux priant à cause des ordonnances de 1828 qu'ils acceptent, il n'y aura plus d'Eglise proprement dite en France. Il y aura l'ombre d'un corps politique épiscopal : mais par la force des choses, cette ombre même disparaîtra un jour, pour faire place au règne universitaire.

Voilà où mène le système des concessions dans l'ordre religieux. Quand cet ordre s'unit à l'ordre politique, il doit donc le dominer; autrement, il cesse d'être ce qu'il est, l'âme unie au corps. La loi de Dieu est détruite partout où elle est subordonnée à celle de César.

Mais si l'union entre les deux ordres ne peut se faire, à cause d'une opposition mutuelle, l'ordre religieux peut encore se manifester seul dans l'état de pleine liberté. Donc les libertés de culte et d'enseignement, proclamées par la charte, ne sont pas nuisibles à la religion catholique autant que l'est la confusion du spirituel avec le temporel.

Si l'on nous dit que les Evêques ne pourraient exiger cette reconnaissance de la liberté d'enseignement au nom de la charte, sans exposer l'Etat à une révolution politique, nous répondrons qu'on s'abuse étrangement, parce qu'en replaçant le pouvoir dans la source qui lui a donné la vie, on ne peut que le consolider par les conditions de son état normal. Mais, dans tous les cas, nous demandons si, dans des craintes même fondées, il est permis à un Evêque de sacrifier au pouvoir civil les droits de l'Eglise et de la société.

D'après ce qui précède, on doit comprendre que le journal l'*Univers*, qui ne veut pas de la charte à cause du principe de la liberté des cultes et de la distinction de l'Eglise et de l'Etat, et qui veut soutenir un Episcopat politique malgré le pacte fondamental, ne peut réclamer en même temps la liberté d'enseignement. Aussi, ne demande-t-il qu'un allégement du monopole, un privilége pour les séminaires, des mesures préventives moins rigoureuses pour les écoles séculières ou religieuses : toutes dispositions qui repoussent jusqu'à l'idée d'une liberté possible dans l'enseignement. Ce journal se fait donc une illusion, dont il ne veut pas même qu'on le désabuse par une discussion franche; et en se trompant ainsi, en s'aveuglant volontairement, il trompe et égare les catholiques de France qui ne lisent que cette même feuille, et

qui connaîtront trop tard le temps qu'ils ont perdu à écouter et à suivre un guide sans lumières.

Ne serait-il pas convenable qu'on sût enfin les noms, qu'on pesât l'autorité de ceux qui repoussent ainsi le seul mode de liberté qui peut se produire d'après la charte. Il s'agit d'une question de vie ou de mort pour la religion catholique, qui vivra par la liberté, comme en Belgique, ou qui s'éteindra, par le monopole de l'Etat, comme en Pologne. La discussion est engagée ici entre le journal l'*Univers* qui jouit d'un certain crédit en France, et nous, qui parlons haut comme le représentant des pères de famille. De notre côté, les noms sont connus, avoués; du côté du journal, tout est secret, dissimulé, anonyme. Dans une si grande affaire, chacun devrait offrir sa responsabilité personnelle. Mais ici nous ne savons qui, dans cette tribune couverte d'un voile, soutient le principe du monopole. Est-ce bien un franc catholique ou bien un fonctionnaire de l'État ou un officier de l'université? Tout nous est inconnu, son nom comme ses antécédents : mais son langage nous le rend suspect. Pour nous, disons-le, pour justifier la confiance que nous réclamons, nous sommes connu dans notre province, pour avoir défendu, il y a dix ans, par nos écrits et notre personne, au nom de la charte, la liberté et les droits des trapistes de Melleray, dont la maison a été maintenue. On ne peut donc méconnaître notre sincérité dans le respect du pacte fondamental. On sait aussi que nous élevons nous-même, dans notre maison, nos quatre fils, pour les instruire chrétiennement, et les tenir en dehors des doctrines et de la corruption de l'université : et même notre lutte actuelle pour la liberté d'enseignement, les expose, à raison de

leur nom, à être privés des grades que confère l'université. Qui pourrait donc douter de notre dévoûment, de notre franchise dans la cause que nous soutenons? De plus, ne sommes-nous pas, par le fait, le représentant de tous les pères de famille de France, catholiques, protestants, juifs, même philosophes ou sceptiques; car nous réclamons la liberté pour chacun d'eux, comme pour nous-mêmes, une liberté entière, absolue à son point de départ, mais seulement contenue dans son exercice par la *menace* et la *répression* de la loi morale. Il ne peut pas s'en trouver un seul, qui puisse nous désavouer sans renier son propre droit, sans blesser celui des autres, sans déclarer qu'il préfère l'esclavage à la liberté. Que le journal l'*Univers* dévoile donc sa tribune; que l'explication sur les points de dissidence qui nous séparent, soit donnée par les personnes elles-mêmes, en face de nous et du public, avec cette loyauté et cet éclat dont nous donnons l'exemple : qu'on déclare, si l'on veut sincèrement la charte (1), principe du droit politique et de toutes nos libertés, et par conséquent un Episcopat non politique comme celui de la Belgique; si l'on veut l'existence de toutes nos institutions, c'est-à-dire la forme sociale et religieuse qui doit se développer sous les mêmes conditions

(1) La charte de 1830 ne présente pas la confusion de principes qu'on remarque dans celle de 1814. Celle-ci mettait sur la même ligne le principe d'une religion de l'État, et le principe de la liberté des cultes. Or le catholicisme, religion véritable, ne peut s'unir aux fausses religions, et vivre dans une alliance impure. Mais la charte de 1830, en enlevant, il est vrai, la couronne de la religion catholique, n'attente pas à sa liberté, ni à son honneur. Cette religion, fille du ciel, peut vivre avec gloire, et dans une pleine indépendance, à côté des enfants des hommes.

qu'en Belgique, parce que les constitutions des deux pays sont les mêmes dans leurs principes fondamentaux. Qu'on dise, sans changer les mots ni les phrases, si l'on adhère aux opinions constitutionnelles des trois illustres prélats de Lyon, de Chartres et de Nantes. Nous serions trop heureux de voir cesser cette divergence de ligne entre nous et un journal dont la partie religieuse et philosophique nous satisfait pleinement. Nous serions trop heureux de céder tout ce que nous pouvons céder pour amener à former en France un parti catholique, unique, puissant, logique, assis sur des bases solides, puisant sa force et son union dans le sentiment du même droit, dans la poursuite du même but religieux, dans le même respect de la constitution du pays; en réservant toutefois, pour le for intérieur de chacun, les opinions et les sentiments qui lui appartiennent en propre, et qui sont le produit de nos familles, de notre éducation, de nos intérêts, de mille accidents particuliers qui nous ont fait ce que nous sommes sans le concours de notre propre volonté.

Maintenant, il est facile de connaître ce qui nous rapproche, et ce qui nous sépare du journal l'*Univers*. Comme lui, nous sommes dévoués à la cause de la religion catholique : nos autels nous sont plus chers que nos foyers, même que notre patrie. Nous ne concevons point qu'il y ait ici-bas un intérêt plus grand que celui de notre sainte religion; et, pour son triomphe, nous lui dévouerions tout ce qui nous est le plus cher, tous les sentiments de notre cœur, tous les biens de la vie.

Mais nous différons essentiellement avec lui sur les moyens d'exécution pour arriver au même but. Nous les avons suffisamment différenciés. Résumons-les encore.

Le journal part de l'établissement monarchique; nous partons de la charte de 1830. Il veut fortifier le pouvoir d'ordre, et rattache l'Episcopat et l'Eglise à ce pouvoir. Nous, nous voulons développer, dans l'ordre, la liberté qui est dans la charte, et assurer l'indépendance de l'Eglise et de l'Episcopat par ce principe fécond.

Notre divergence est donc déterminée par la différence du point de départ de chacun. Dès-lors, les deux programmes sont différents.

Dans le sien, il doit nier la charte, ou, en d'autres termes, subordonner le *principe* qui a animé le pouvoir, au *fait* accompli de son omnipotence gouvernementale.

S'il nie la charte, quel droit a-t-il à la liberté d'enseignement?

Nous avons fait voir que par le fait aussi, il ne demandait pas l'entière réalisation de cette liberté promise, puisque toute liberté devant essentiellement être absolue au point de départ, le moindre acte d'autorisation, de surveillance active, de certificat, de diplôme, en altère l'essence, et la détruit par le fond.

Il s'est donc borné à solliciter une modification au monopole, en le déplaçant, en le transportant de l'université, qui l'exerce indirectement, à d'autres agents du pouvoir qui l'exerceraient plus directement et peut-être moins rigoureusement.

Cependant, il réclame un privilége de liberté pour les écoles ecclésiastiques, abandonnant les écoles séculières au monopole de l'Etat.

Il a entendu s'appuyer à cet égard de l'opinion de Mgr l'Evêque de Nantes. Nous lui avons démontré qu'il ne l'avait pas saisie, qu'il en avait pris le contrepied, et que

ce savant Evêque voulait la liberté pour tous, et telle que nous la demandons.

Les fausses doctrines de ce journal mènent nécessairement à constituer, malgré la charte, un Épiscopat politique, centralisé dans les mains du gouvernement, isolé de Rome par un conseil d'Etat qui accorde le *placet* des communications, dirigé et contenu par un ministre supérieur à tous les cultes, assujetti aux ordres du ministre chargé de l'enseignement des communions anti-catholiques, condamné à renier publiquement toute union de cœur avec les congrégations les plus saintes, et forcé d'abandonner les pères de famille catholiques au sort du monopole. C'est là ce que nous appelons, nous, l'avilissement, la servitude honteuse de l'Eglise de France au XIXe siècle.

Quant à nous, nous voulons la charte, constitution actuelle du pays, avec toutes les libertés qui y sont renfermées. Nous acceptons la liberté des cultes, et la suppression de la religion d'Etat, comme une nécessité de ce siècle. A ce titre, nous exigeons la liberté d'enseignement comme conséquence de la plus précieuse de nos libertés, qui est celle des cultes; et si l'on nous refusait plus longtemps cette liberté promise qui renferme la perpétuité de notre foi, nous appellerions, en forme de croisade, tous les catholiques à la défense de leur religion; nous prendrions de force cette liberté; mille procès d'écoles libres surgiraient devant tous les tribunaux de France, et le refus de l'impôt serait notre *ultima ratio* dans ce pays constitutionnel.

Mais aussi d'après la charte, il n'y a pas d'Episcopat politique, ainsi que la constitution analogue de Belgique

l'a établi depuis treize ans. Il n'y a pas de *placet*, pas de ministre chef des Evêques : pas de séparation, de scission dans l'Eglise, soit avec les religieux, soit avec les pères de famille. Il y a des Evêques, citoyens français avant tout, d'autant plus grands qu'ils ont compris la constitution de leur pays ; ils vont où ils veulent, s'unissent, tiennent des synodes, font des mandements pour rappeler les peuples à la sanctification du dimanche, et aux réformes morales. La religion devient aussi libre qu'elle l'est en Belgique, et la liberté d'enseignement est un principe de rigueur.

Autrefois saint Paul réclamait les droits de citoyen romain, pour défendre sa liberté et pouvoir continuer d'évangéliser les peuples (1). Nous disons aussi que nos Evêques de France doivent laisser tomber de leurs mains les vains honneurs que le gouvernement leur donne avec le titre de fonctionnaires du pouvoir, pour prendre dans la source même de la charte, leurs droits de citoyens français, afin de se dévouer plus librement à leur sainte mission, et de pouvoir s'unir plus intimement, comme ils le désirent, avec Rome, avec toutes les portions de l'Eglise, avec tous les fidèles, avec tous les pères de famille, dont on cherche à les séparer.

On conçoit combien notre dissidence avec le journal l'*Univers* est profonde. Nous devons donc nous heurter contre lui d'une manière incessante, car il est pour nous l'obstacle à la liberté d'enseignement et à la délivrance de l'Eglise.

Le Mis de Régnon,

Au nom des pères de famille catholiques.

(1) Actes des Apôtres, ch. 22 et 26.

VIII.

*Réponse du journal l'*Univers, *insérée dans son numéro du* 28 *avril.*

Dans un nouvel écrit, où se trouvent d'ailleurs d'assez bonnes choses, M. le marquis de Régnon nous reproche d'avoir admis parmi les droits de l'État, les droits *d'autorisation* et de *surveillance*, et il en conclut qu'en réalité nous ne sommes que des partisans déguisés de l'université et de son monopole; ceci surprendra le *Constitutionnel.*

M. de Régnon part de ce principe, que la liberté n'est compatible ni avec la direction de l'État ni avec des mesures préventives. La liberté, dit-il fort bien, n'existe pas avec la censure préalable; elle n'admet que la répression. Mais c'est précisément le principe que nous avons toujours soutenu, hors duquel, à notre avis, il ne reste plus qu'arbitraire, usurpation, monopole; et il nous est agréable de voir M. le marquis de Régnon reproduire ce que nous répétons depuis dix ans, tout en nous accusant de soutenir le contraire.

D'un autre côté, M. de Régnon veut, probablement comme nous, une répression sévère des abus de la liberté, des abus au moins qui intéressent gravement la morale, les lois, l'ordre public. Si cette répression n'était pas possible, la liberté changerait de nom; elle deviendrait licence et anarchie. Il faut donc que l'État sache quels sont les lieux où se donne l'enseignement, et qu'il surveille cet enseignement sans pouvoir du reste l'interdire ou le punir autrement qu'en suivant les voies ordinaires de la justice. Nous n'avons jamais donné plus d'extension aux

droits de l'État, en ce qui touche les établissements particuliers d'éducation.

C'est ainsi, qu'en répétant le mot impropre d'*autorisation*, qui se trouve dans la loi de 1802, nous l'avons expliqué immédiatement par la définition de Chaptal qui réduit cette autorisation à une simple *déclaration*. « L'autorité, disait Chaptal, n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la profession d'instituteur, les obligations qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quelconque. « Nous persistons à penser comme Chaptal, et nous espérons que M. de Régnon est comme nous de cet avis.

De même, c'est en vue seulement de la répression, que nous invoquons la *surveillance* de l'État, sans confondre toutefois l'État avec l'université, Les catholiques en effet n'ont pas peur de la publicité; ils ne craignent l'œil de personne. Ils enseigneront portes ouvertes, si on le veut. Or, quoi qu'en dise M. de Régnon, *surveiller* ici ne signifie que *regarder*; voilà tout. Pour nous, nous n'entendons pas autrement ce mot.

Nous n'admettons donc pas, cela est évident, que, hors de son université, l'État puisse aucunement s'immiscer dans la fixation des programmes, dans la direction des études, dans les méthodes d'enseignement, dans le choix des livres ou des maîtres, dans le mode et surtout dans les principes d'éducation. Mais nous lui concédons bien volontiers le droit de se rendre compte de tout ce qui se passe dans les maisons d'enfants, comme il a soin de le faire dans toutes les assemblées d'hommes. Nous ne chasserons pas plus le commissaire de police de nos colléges que de nos Églises, pourvu qu'il vienne, non pour nous imposer

sa volonté, mais dans le seul but de constater qu'aucune atteinte n'est portée par nous aux lois, aux mœurs, à la sécurité publique. Que si des abus apparaissent, les tribunaux ne sont pas loin; il ne saurait y avoir d'autre juridiction; les juges sont établis pour juger.

Voilà ce que que nous avons dit, voilà ce que nous répétons; voilà comment nous réclamons, au nom des familles, de l'Épiscopat et du clergé, la liberté vraie, possible, raisonnable, la liberté qui vient du droit naturel, qui a été reconnue par la charte, et qui est tout autant éloignée de la licence que de la servitude.

Nous demandons pardon au lecteur de lui renouveler ainsi de pareilles déclarations, mais M. le marquis de Régnon paraît très contrarié de ce que nous ne répondons pas à ses attaques, et cet homme respectable a droit à tous nos égards. C'est pourquoi, dès que nous aurons du temps de reste, nous nous occuperons de ses brochures; pour le moment, il suffit de dire qu'on y trouve deux choses: 1° La reproduction fort éloquente d'une partie de ce que nous avons écrit pour la liberté de l'enseignement (1);

(1) Il faut être bien préoccupé de soi pour se persuader que nos propres adversaires n'ont pu apprendre à aucune autre école que la nôtre la force des arguments dont ils se servent pour nous combattre. Or il y a douze ans que nous avons développé les mêmes principes, avec les mêmes définitions, dans un journal (l'*Union*), fondé à Nantes par nous, dans l'intérêt de la liberté de l'Église et de l'enseignement. Nous nous sommes tus depuis lors, espérant que vous continueriez notre œuvre. Mais depuis dix ans que vous écrivez, bien loin d'avancer, vous n'avez pas pu définir encore ce que vous entendez par *liberté d'enseignement;* pourquoi? parce que vous n'êtes pas réellement constitutionnels, et que vous n'êtes que dynastiques, et amis du pouvoir.

2° la reproduction fort timide des insinuations calomnieuses qu'à une autre époque certaines feuilles se permettaient pieusement contre l'*Univers* : le tout est un peu vieux et fort innocent (1).

IX.

Réplique de M. de Régnon à l'article précédent, insérée dans la Gazette de France.

Nantes, le 26 mai 1843.

Monsieur,

Voulez-vous me permettre de me servir un moment de votre tribune pour redresser quelques erreurs graves dans lesquelles tombe habituellement le journal l'*Univers*, quand il traite de la liberté d'enseignement, et qui sont d'autant plus funestes qu'il se donne pour le défenseur des pères de famille, lorsque évidemment il sacrifie leurs droits et méconnaît leurs intentions.

Depuis dix ans qu'il parle de la liberté d'enseignement, il n'a pas pu encore la bien définir; car, suivant lui, cette liberté ne doit s'exercer que moyennant *l'autorisation préalable et la surveillance active de l'État* (2).

Nous qui parlons en notre nom comme au nom de tous les pères de famille, nous lui avons démontré, par

(1) Nous ne savons si les lecteurs comprendront mieux que nous la force de cette réfutation de nos articles.

(2) Voir le journal l'*Univers* des 7, 10 et 30 mars, 28 avril, 3, 9 et 24 mai.

nos écrits, que l'*autorisation* et la *liberté* sont deux idées et deux mots qui se repoussent l'un l'autre, et que, joints ensemble, ils présentent une absurde confusion. Alors il s'est borné à remplacer le mot *d'autorisation* par celui de *déclaration* d'ouverture d'école (1).

Eh bien! faut-il lui dire aujourd'hui que nous, pères de famille, n'acceptons pas plus la *déclaration préalable* que *l'autorisation préalable*. Nous ne sommes pas assez aveugles pour ne pas apercevoir que c'est toujours le même principe de *mesures préventives* voulues par M. Villemain lui-même (2). Et nous savons tous qu'il n'y a pas de liberté possible là où existe la *prévention* qui n'est que la restriction ou plutôt la négation du droit même de la liberté.

Cette *déclaration préalable* n'est autre chose qu'une *autorisation* masquée sous l'expression d'une forme adoucie et trompeuse.

En effet, consentir à ce que nul ne puisse ouvrir une école libre sans une *déclaration préalable* faite à l'autorité administrative, c'est reconnaître que le procureur du roi aura le droit de fermer toute école dont l'instituteur ne lui représentera pas le *récépissé* de sa déclaration à la préfecture. Or, si le préfet refuse ce récepissé, soit parce qu'il veut une déclaration plus explicite sur le but de l'école, soit parce qu'il pense que certaines ordonnances

(1) Voir l'*Univers* du 28 avril.

(2) M. le ministre de l'instruction publique a dit à la chambre des pairs, le 15 mai : « Je pense qu'il ne peut s'élever d'établissement d'éducation que sous la *surveillance et avec une autorisation préalable*. L'État ne doit pas renoncer au droit de *prévention* en matière d'instruction. »

l'obligent à des refus personnels, quels moyens aura donc le citoyen pour exercer librement son droit ?

Il ne pourra en appeler aux tribunaux ordinaires, qui, d'après le code, ne peuvent, sous peine de forfaiture, jeter même les yeux sur les mesures administratives. Il s'adressera donc au conseil de préfecture; mais il n'y rencontrera que des commis révocables du préfet. Il s'adressera enfin au conseil d'état, mais il n'y trouvera que de plus hauts commis révocables du ministre même qui a conseillé le préfet. Il viendra donc tomber là, épuisé et vaincu, avant d'avoir obtenu de tenter un premier pas dans la carrière prétendue libre de l'enseignement.

Ainsi, l'on voit que la plus petite mesure préventive, la moindre *déclaration préalable*, prive le citoyen de sa liberté constitutionnelle; car la liberté et la prévention ne peuvent co-exister. Toute liberté doit se résoudre dans un acte individuel, spontané, exclusif, qui repousse absolument toute volonté étrangère, et qui assume sur lui-même toute responsabilité devant la loi. Le citoyen libre, par cela même qu'il est un être moral arrivé à son dernier développement, doit pouvoir dire: *Si j'agis dans la sphère de mes droits, ne me gênez pas; si je fais le bien, respectez-moi; si je fais le mal, traduisez-moi devant mes juges naturels.*

Quant à la surveillance, malgré tout ce que nous avons écrit, le journal *l'Univers* persiste à vouloir en dépouiller les pères de famille pour vouloir en doter l'État. Il n'a cessé de reconnaître cette surveillance comme un *droit* de l'État. Un DROIT ! Est-ce que l'État a des droits? De qui les aurait il reçus? de la grâce de Dieu? Mais l'État n'a pas de religion, ou plutôt il est en dehors des cultes:

des *droits !* quel abus de langage et par suite quelle confusion jetée dans toutes les doctrines sociales ! Nous, citoyens, prenant la charte pour la table des droits et des devoirs, nous ne voyons que des *obligations* imposées à l'État par la nation, quand les *droits*, les *droits imprescriptibles*, ne sont qu'aux seuls citoyens : *obligations* pour l'État de respecter, avant tout, nos *droits* constitutionnels, et de ne combattre les abus qui en résultent que par voie de répression devant les tribunaux.

La surveillance de l'État, en matière d'enseignement, est donc une usurpation de la puissance paternelle. Qui donc a droit sur l'enfant, si ce n'est le père? Qui doit payer les torts et dommages causés par l'enfant à des tiers, si ce n'est le père, qui, en vertu du code, est civilement responsable, jusqu'à l'âge où le jeune homme est reconnu citoyen actif? Comment le père pourrait-il être dessaisi légalement du droit de surveiller son fils en le confiant à qui bon lui semble, lorsqu'il n'est pas dessaisi de la responsabilité de sa mauvaise éducation et de ses actes contre la société ?

La *surveillance active, nécessaire* de tout enfant, appartient au père, et n'appartient qu'à lui. C'est un droit imprescriptible, parce qu'il est naturel et qu'il ne peut se perdre. Le père l'exerce directement quand l'enfant est élevé sous le toit de la famille ; il l'exerce indirectement, par délégation spéciale et toujours révocable, quand l'éducation se fait chez un instituteur choisi par lui pour être son mandataire. La maison de l'instituteur n'est qu'une extension du foyer domestique, comme le navire français qui vogue dans les eaux de la Tamise ou dans les mers des Indes, est toujours supposé le prolongement de la

terre de France, où continue de régner la puissance des lois françaises. Ainsi le père de famille entre de jour et de nuit dans la maison où il a placé son fils, puisque c'est une dépendance de la sienne propre; et il a seul droit de la surveiller intérieurement, en y portant son coup-d'œil de maître et son amour de père.

Reconnaître cette surveillance comme un droit de l'État, ainsi que le prétend le journal l'*Univers* dans les numéros déjà cités, c'est donc porter atteinte à la puissance paternelle, en même temps qu'à l'inviolabilité du domicile du citoyen. Telle n'est pas sans doute l'intention ni l'esprit du journal; mais c'est pourtant la conséquence de ses paroles imprudentes et irréfléchies; paroles que nous combattons depuis longtemps, sans pouvoir les lui faire retirer. Ne les a-t-il pas répétées dans le journal du 28 avril :

« Nous *concédons* bien volontiers (1) à l'État le *droit* » de se rendre compte de tout ce qui se passe dans les » maisons d'enfants. — Les catholiques enseigneront por- » tes ouvertes, si l'on veut. — Nous ne chasserons pas » plus le commissaire de police de nos colléges que de nos » églises (comme si la maison de l'instituteur était un lieu » public); pourvu qu'il vienne, non pour nous imposer sa » volonté, mais dans le seul but de *constater* qu'aucune » atteinte n'est portée par nous aux lois, aux mœurs et » à la sécurité publique. » Et, dernièrement encore (24 mai), n'a-t-il pas applaudi au journal le *Siècle*, comme ayant exprimé toute sa pensée, lorsqu'il a écrit : que la

(1) Mais qui êtes-vous donc pour concéder, offrir à l'État un droit qui appartient à tous les pères de famille?

liberté d'enseignement conciliée avec une SURVEILLANCE ÉQUITABLE et NÉCESSAIRE *est bonne pour tous?*

Il faut que ce journal se fasse bien illusion s'il croit exprimer le vœu des pères de familles en faisant de telles *concessions* au pouvoir. Voilà les pères dépouillés de leurs droits pour en investir les commissaires de police qui se feront ouvrir les maisons privées des instituteurs ou les maintiendront ouvertes, qui viendront violer le secret des familles et le sanctuaire de chaque instituteur, et s'asseoir à la table de chaque professeur pour *constater*, la plume à la main et le soupçon dans le regard, si l'enseignement n'est pas contraire *aux lois, aux mœurs et à la sécurité publique*. En vérité, nous préférerions encore aux commissaires de police des inspecteurs permanents de l'université : on perd toujours moins à être sous la domination de gens d'esprit.

Tout ceci semblerait une dérision, une folie du journal l'*Univers*, si ce n'était pas une fatale condescendance au pouvoir et l'immolation des droits les plus inviolables des citoyens.

Nous, pères de famille, nous devons donc DÉSAVOUER hautement ceux qui parlent ainsi en notre nom et qui disposent de nos *droits imprescriptibles*, en reconnaissant que l'État a des *droits supérieurs* qui exigent des *mesures préventives*, *des déclarations préalables*, *des surveillances nécessaires ou équitables*, *des diplômes*, etc., etc. Nous DÉSAVOUONS ce zèle peu éclairé qui, depuis dix ans, compromet notre juste cause, en s'entremettant pour la défendre maladroitement. Et nous déclarons que nous voulons formellement, avec la pleine liberté des cultes dégagée de l'absurde article 291 du code pénal, LA PLEINE

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT soumise à la seule RÉPRESSION des abus dénoncés aux procureurs du roi et jugés pas les tribunaux ordinaires, comme l'une et l'autre se pratiquent en Belgique depuis dix ans, et dans tous les pays où il y a véritablement liberté de croyance.

Ici, nous soutenons qu'il n'y a pas un seul père de famille en France, quel qu'il soit, qui puisse se lever, pour nous *désavouer et nous démentir* dans cette occasion; car aucun ne peut abdiquer, sans folie, ses propres droits à la puissance paternelle qui lui permettent d'user de l'éducation universitaire : et aucun ne peut disposer, sans crime, du droit qu'ont les autres de préférer l'enseignement libre des institntions privées.

Agréez, etc. LE Mis DE RÉGNON,

Au nom des pères de famille catholiques.

X.

Le journal l'*Univers*, que nous avons pressé de tant de manières différentes, pour lui arracher le fond de sa pensée, sur les conditions fondamentales de ce qu'il appelle la liberté d'enseignement, a refusé de s'expliquer plus qu'il ne l'avait fait dans les deux articles que nous venons de reproduire, et qui certainement à nos yeux ne sont que l'expression d'un *monopole adouci*, mais non supprimé. Il s'est tu, d'une manière absolue, sur toute définition ou explication du principe de liberté, tout en se donnant comme le seul organe des désirs des catholiques. Nous avons dû croire qu'il s'était rendu enfin aux idées logi-

ques que nous soutenons avec tous les catholiques éclairées et constitutionnels. Mais après cinq mois de silence sur le fond même de la liberté d'enseignement, le voilà rentrant dans la discussion, par deux articles nouveaux qu'il a publiés les 16 et 21 septembre dernier et par une brochure publiée par son rédacteur et intitulée *Lettre à M. Villemain.*

Or, pour faire voir, comment ce journal dénature toutes les idées de liberté, parce qu'il est toujours égaré par son intérêt de dynastie, et qu'il subordonne, peut-être sans s'en douter, la charte et la religion à l'intérêt du pouvoir politique, nous reproduirons ici les principaux passages de cette publication qui établissent clairement la vérité des faits que nous signalons.

Ainsi en discutant avec le journal la *Presse* sur la question de la liberté d'enseignement, il se fâche de ce qu'on lui attribue ce qu'il n'a ni dit ni pensé. Et là on voit qu'il admet la *surveillance* de l'Etat pleinement et absolument, malgré toute la lumière que nos discussions si longues avec lui, n'avaient pu manquer de projeter sur ces mots de *surveillance, d'inspection, de visite,* qui ont été, sont et seront toujours l'expression même du *monopole.*

Citons ce passage curieux et déplorable tout à la fois :

« Mais ce que nous ne concevons pas, et nous ne craignons pas de le dire, ce qui nous étonne, ce qui nous blesse, ce qui nous afflige, ce que nous regrettons profondément pour l'honneur de cette discussion, où nous aurions voulu voir régner toujours non pas une politesse d'égards que nous ne

réclamerons jamais quand on ne nous l'aura pas bénévolement accordée, mais au moins un *caractère de franchise et de loyauté dont nous ne nous sommes pas départis pour notre part;* ce qui donc est une fausse et coupable tactique, ce que nous signalons hautement à l'indignation générale, c'est cette persistance du journal conservateur à nous prêter, à l'exemple de ses confrères du centre et de la gauche, *des prétentions que nous n'avons jamais émises, des protestations que nous n'avons jamais fait entendre! c'est, par exemple, cette audace avec laquelle on nous accuse d'avoir paru rechercher le mystère, d'avoir voulu fuir la* SURVEILLANCE *et la publicité, d'avoir refusé notamment le dépôt du plan du local, la remise annuelle du règlement intérieur et du programme d'étude,* LE DROIT ENFIN D'INSPECTION ET DE VISITE! Et quand nous n'avons cessé de PROCLAMER CES CONDITIONS COMME NÉCESSAIRES; quand nous avons répété à satiété, qu'il y va sur ces points non seulement DU DROIT, *mais du* DEVOIR *rigoureux de l'État;* qnand nous avons maintes fois déclaré qu'à nos yeux les établissements *libres doivent être ouverts de nuit et de jour à l'autorité et publics comme une église, comment donc qualifier* cette insistance de nos adversaires? Ne pourrions-nous pas traiter leurs assertions de faussetés, et de mensonges? Et ne sommes-nous pas modérés à l'excès, lorsqu'en présence d'une telle conduite nous nous contentons de demander : Est-ce de la justice? est-ce de la vérité? »

Ainsi, rien n'y fait pour convertir ce journal à la liberté d'enseignement. Il *proclame* de nouveau ici *comme conditions nécessaires* le droit pour l'Etat, qu'il appelle aussi un devoir rigoureux, de surveiller intérieurement des instituteurs (prétendus libres), en les forçant à tenir leurs *maisons ouvertes de nuit et de jour à l'autorité et publiques comme une église.*

A quoi sert de discuter avec un tel journal qui se plaît, malgré toutes les observations que nous lui avons faites et notamment dans notre lettre publiée le 26 mai, et insérée ici sous le numéro IX, qui se plaît à sacrifier très volontiers à l'Etat tous les droits des pères de familles, et à abuser de la confiance trop facile de ses lecteurs? Que pouvons nous lui dire que nous ne lui ayons plusieurs fois répété; que les mesures de *surveillance*, d'*inspection*, de *visite*, sont comme toutes les mesures *interventives*, la négation absolue du principe constitutionnel de la liberté d'enseignement. Nous lui avons mille fois dit que cette liberté, dans un gouvernement tel que le nôtre, n'est que l'exercice d'une faculté indépendante, absolue au point de départ; excluant tout obstacle, toute contradiction, toute inspection, toute surveillance, toute visite, pour pouvoir se développer sans gêne, jusqu'à la limite, au delà de laquelle peut naître l'abus du droit : nous avons dit que ce n'est qu'alors où l'abus s'est montré, que l'autorité chargée de réprimer, de refouler le droit qui s'est méconnu lui-même en sortant de sa sphère d'activité, doit frapper non pas le droit, mais la personne qui est nécessairement responsable de ses actes. Les mesures de *prévention* et *d'intervention*, exercées avant le fait de l'abus, sont les bras du monopole. Mais si l'abus est un *fait* con-

sommé ou tenté par un commencement d'exécution, l'intervention de l'Etat est devenu un devoir d'ordre. Le magistrat constate le délit, applique la loi de répression contre la personne responsable. Voilà le régime constitutionnel dans lequel peut se développer la liberté, et qui est pour elle la condition *sine quâ non* de son existence.

Si l'on vient à dire : mais comment le magistrat pourra-t-il s'assurer du *délit* consommé ou tenté : comme il fait pour tous les autres délits commis dans la société. Il ne pénètre pas de jour et de nuit dans les maisons des particuliers pour les surveiller. Il attend la dénonciation et son devoir est de la suivre jusqu'à la fin : il vérifie le *fait* par tous les moyens, mais il ne le prévient pas. La dénonciation pour les abus de l'enseignement libre et privé, lui viendra de tous côtés; ce sera un serviteur de la maison même où l'abus s'est commis, un enfant, parmi ceux élevés dans la maison, qui aura montré à son père un cahier dans lequel se trouvera non pas des erreurs de théologie que le gouvernement ne peut apprécier, mais des provocations au vol, au meurtre et aux actes condamnés par le code pénal. Ce seront surtout les pères qui dénonceront au procureur du roi les instituteurs coupables d'immoralité, parce que la *surveillance* leur appartient à eux de droit naturel par la puissance paternelle et parce que la loi les rend civilement responsables de leurs enfants. Enfin le délit sera dénoncé par tous ceux qui ont le droit de surveillance directe ou indirecte. Mais l'Etat n'a pas droit de surveillance parce qu'il n'est pas responsable, parce qu'il ne peut être poursuivi ni puni dans sa personne. Il n'a que le droit ou plutôt le devoir de la répression, c'est-à-dire de la justice.

Reconnaître à *l'autorité le droit d'entrer de jour et de nuit dans des établissements* qu'on appellerait *libres*, *comme elle a* le droit de faire entrer tous les jours les agents de police *dans une église* ou dans un café, c'est lui concéder le droit le plus exorbitant, le plus intolérable et le plus despotique qu'on puisse imaginer ; c'est *lui livrer* tous les droits des citoyens, attenter à l'inviolabilité du domicile, car la maison de l'instituteur n'est pas un lieu public, ni une église, ni un café où l'agent de police entre au même droit que le moindre des citoyens. C'est un lieu sacré qui ne s'ouvre qu'à ceux auxquels l'instituteur s'est soumis, c'est-à-dire, aux pères de famille qui lui ont confié leurs enfants par une délégation spéciale, quoique tacite, des droits de la puissance paternelle. On conçoit que l'instituteur se prête à toutes les exigences des pères, qu'il leur ouvre sa porte le jour ou la nuit, parce qu'il reconnaît qu'il n'a d'autres droits sur les enfants que ceux que leurs pères lui ont délégués. Toute *surveillance* d'éducation ou d'enseignement n'appartient qu'aux pères, qu'aux tuteurs, qu'aux chefs de famille. Elle fait partie d'un droit inaliénable de la puissance paternelle. Méconnaître ce droit, livrer la *surveillance* au gouvernement, c'est une des formes les plus odieuses du monopole de l'enseignement.

Ainsi, le seul changement que l'*Univers* apporte au monopole consisterait à échanger la *surveillance actuelle de l'université* contre la *surveillance future de l'Etat*. Belle conclusion et digne de l'exorde dans laquelle il acceptait l'autorisation préalable de l'État, ou simple déclaration faite à l'autorité (1). *Le nœud principal de la*

(1) Voir l'*Univers* des mois de mars, avril et mai 1843.

question, dit-il, dans son n° du 16 septembre, consiste dans *cette distinction de l'Etat et de l'université :* il refuse tout à celle-ci, et accorde tout à celui-là, parce que *la société a besoin d'autres* PROTECTEURS *que de ceux de l'université* (1). Et l'on appelle cela la *liberté d'enseignement.* Si vous cherchez des protecteurs, adressez-vous donc au pouvoir dynastique dont l'*Univers* veut ici étendre la puissante influence? Mais si vous voulez la liberté, il faut la prendre ailleurs. C'est dans le droit proclamé par la charte, dans le droit pur et constitutionnel. Quant à nous catholiques, nous ne faisons pas de différences entre l'*Etat* actuel et son *université.* C'est tout *un*; car celle-ci n'est que la splendeur de l'autre : sa vie est puisée aux sources du pouvoir despotique. Si vous coupez une branche près du tronc de l'arbre, il en reviendra une autre pareille à côté. Si donc vous voulez détruire l'abus ou le mal, il faut l'extirper jusqu'au fond, et vous forcerez ainsi l'arbre à reprendre sa direction naturelle.

Les mêmes sources d'erreur sont développées dans cette brochure que vient de publier M. Veuillot, rédacteur du journal l'*Univers.* Nous ne devons pas nous étonner de ce que les mêmes erreurs sortent de la même souche. Il parle au nom des catholiques et des pères de famille, qui peuvent applaudir aux sentiments religieux qu'il manifeste, mais qui certainement le désavouent autant que je le fais, lorsqu'il traite des conditions de la liberté d'enseignement.

Il admet d'abord en principe qu'il *y a des conditions d'ordre qu'il conviendra de régler en discussion législa-*

(1) L'*Univers* du 16 septembre, 1re colonne, 8e et 9e alinéa.

tive (1). Nous le nions formellement; la liberté d'enseignement ne doit pas nous descendre, par rations mesurées, des hauteurs des ministres du monopole qui disputeraient pour céder le moins possible de ce qu'ils seraient ainsi admis à soutenir comme leur appartenant. La liberté de l'enseignement appartient aux citoyens français, en vertu de l'article 5 de la charte, en vertu de cet acte de la souveraineté nationale qui a séparé toute église de l'État. Elle ne peut donc être discutée ni réglée ; elle doit être proclamée. La loi de répression est déjà toute écrite dans le code pénal, et nous la voyons même appliquée tous les jours contre des instituteurs reconnus coupables, qui ont échappé à la surveillance de l'université, ce qui prouve comment cette surveillance est faite. Il n'est besoin d'y rien ajouter? qui mettrait-on de plus? des restrictions limitatives de la liberté. Mais ces conditions prétendues d'ordre ne seraient autre chose que des formes de monopole. Tout ce qui nous viendra des ministres ne peut être que des refus de nos droits constitutionnels à la liberté. Repoussons donc toutes *discussions législatives* sur de pareils sujets, toutes prétendues *conditions d'ordre*. Demandons purement et simplement la reconnaissance de nos droits.

M. Veuillot admet « la *surveillance de l'Etat* comme » une garantie bonne pour tout le monde, l'examen *du* » *baccalauréat* comme un complément de cette garan- » tie générale et comme une barrière utile à cette es- » pèce de folie qui précipite toute la jeunesse dans cer- » taines carrières (2). »

(1) Lettre à M. Villemain, page 9, dernier alinéa.
(2) *Idem*, pages 10 et 11.

Nous, pères de famille, nous n'admettons pas la *surveillance de l'Etat*; nous l'avons dit, ce n'est là qu'un *monopole avoué*. Nous n'admettons pas non plus *l'examen du baccalauréat* comme une garantie ou condition nécessaire. Nous y voyons une mesure interventive ou le *monopole*, puisque l'État peut composer ou réussir à faire composer *son jury d'examen* d'une manière hostile aux catholiques, quelque savants qu'ils se présentent.

La liberté est toujours défiante, elle craint et doit craindre les ruses du pouvoir ou des partis. Elle a été tant de fois soufflée, confisquée. Les catholiques surtout doivent être fort ombrageux. Ils se doutent bien que le jury d'examen sera formé presqu'en entier de leurs adversaires, philosophes ou autres. C'est ce que les catholiques belges ont parfaitement compris. Le baccalauréat n'est là qu'un diplôme honorifique qui ne donne aucun droit de préférence aux emplois publics et aux carrières sociales. Que ceux de France profitent donc du bel exemple de la libre et catholique Belgique. Qu'ils repoussent donc le baccalauréat comme nécessaire et indispensable; car il cache le piége du monopole des emplois au profit seul de leurs ennemis; qu'ils ne l'admettent que comme un titre honorifique, que toutes les universités libres qui s'élèveront pourront concéder, aussi bien que celle de l'État, si celle-ci peut être maintenue; ce dont je doute, parce que la liberté la tuera, et qu'un gouvernement constitutionnel ne peut pas s'occuper sérieusement de l'enseignement public et religieux.

Nous avons voulu présenter ici notre discussion avec le journal l'*Univers* dans son entier, parce que nous pensons qu'elle ne peut qu'éclairer le public sur les condi-

tions fondamentales de la liberté d'enseignement. Ce journal parle sans cesse de cette liberté, aussi mal que ceux qui ne la comprennent pas du tout. Nous pensons que les catholiques auront jugé eux-mêmes combien cette feuille a retardé l'heure de la liberté par ses continuelles concessions au pouvoir. C'est pour sortir de cette position, dans laquelle il nous fait plus reculer qu'avancer, que nous croyons utile de fonder, par des souscriptions de 5 francs par personne, un nouveau journal, qui s'appellera *le Défenseur constitutionnel des droits des Catholiques*, et qui ne devra s'appuyer que sur la charte, et sur les notions véritables des libertés telles que nous les avons toujours développées depuis douze ans.

Le Mis de Régnon,

Au nom des pères de famille catholiques.

PÉTITION

ADRESSÉE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous publions ici une pétition que nous avions adressée, le 16 mai 1843, à la chambre des députés, et dont il n'a pas été fait rapport. Nous la reproduirons au commencement de la session prochaine. Nous engageons les catholiques à en adresser de pareilles.

PÉTITION POUR LA MISE EN ACCUSATION DE M. MARTIN (DU NORD), MINISTRE ACTUEL DES CULTES, ET POUR LA SUPPRESSION DE TOUT MINISTÈRE DE CULTE ET D'ENSEIGNEMENT.

Nantes, le 16 mai 1843.

Messieurs les députés,

Au nom de tous les hommes religieux de la France, catholiques, protestants, juifs, et de quelque religion qu'ils soient, nous venons vous demander justice du ministre actuel des cultes; un attentat inouï, et préparé de

longue main, vient d'être commis contre le plus sacré de nos droits constitutionnels, contre la liberté religieuse, contre la liberté de conscience, garantie par la charte. Et c'est le ministre même des cultes qui en est coupable.

Le pacte fondamental a solennellement établi que *chaque citoyen professe sa religion avec une égale liberté*, et qu'il n'y a plus de religion de l'Etat. Ce droit est le plus inviolable de tous, parce qu'il se rapporte à l'exercice de la plus noble pensée de l'homme.

Cependant M. le ministre des cultes a tenté de détruire ce droit imprescriptible, en lui opposant une disposition du code des peines, dans le chapitre des contraventions de police, en élevant un article 291 au-dessus de la charte même, afin de se créer un prétendu *droit ministériel* qui lui servît à opprimer les consciences. Cet article, promulgué par un souverain despote, trois ans avant sa chute, ne permet aucune *association de plus de vingt personnes pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.*

C'est cet article dont l'application à la religion, professée librement par chaque citoyen, est une absurdité et un crime politique, que M. le ministre a résolu de transformer en loi d'un ordre supérieur, en un droit dictatorial sur toutes les consciences. Et voici ce qu'il a fait pour arriver à détruire les droits religieux des Français.

Il a fait retirer, par un de ses maires, agissant comme son commissaire, le droit, à quelques citoyens de la commune de Senneville, d'avoir au milieu d'eux un pasteur protestant exerçant publiquement; et il a fait motiver son

refus sur l'article 291 du code pénal, attendu qu'il s'agissait là d'une réunion *de plus de vingt personnes, et que pour professer un culte quelconque, catholique ou protestant, n'importe, on ne peut plus désormais jouir de la liberté garantie à* CHACUN *par la charte que moyennant l'agrément du gouvernement et une soumission entière aux conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer.* La liberté religieuse ne sera donc acquise maintenant aux Français qu'en passant au travers de *l'agrément et sous les conditions voulues par le ministre des cultes.* Le pacte constitutionnel reconnaît bien la liberté de *chacun* de professer *sa* religion; mais entre le citoyen et le droit qu'il invoque, le ministre placera son *propre agrément et les conditions de son propre caprice.* L'article 291, établi sous une création politique qui a disparu avant la reconnaissance des droits civils par la charte de 1830, et évidemment abrogé par l'article 70 de la constitution actuelle, servira donc à mettre au-dessus de la liberté de chacun la prétention insoutenable de tout subordonner à *l'agrément et au caprice du ministre.* Une mesure de police, inapplicable à un régime de liberté, renversera donc la loi politique, fondamentale, déclarée inattaquable, de la constitution, et par un non-sens de langage, *la liberté du citoyen* devra, pour s'exercer, se confondre dans le *bon plaisir ministériel.*

M. le ministre de la justice et des cultes a fait avancer et soutenir cette fatale théorie, non-seulement par son maire de Senneville, qui est son officier d'état civil, mais encore par son procureur de Mantes et de Versailles, par son procureur de la cour de Paris, par son procureur-général de la cour de cassation. C'est le ministre de la

justice, qui, par ses agents directs et révocables, *sollicite* de ses propres cours, dont il est le premier président né, un pouvoir au-dessus de la constitution, plus haut que les droits des citoyens qu'il a reçu mission de défendre. C'est le ministre de la *justice qui* fait *attribuer* au ministre des *cultes*, c'est-à-dire à lui-même, le droit d'autocratie sur tous les cultes. C'est le tuteur des droits religieux des citoyens qui se fait donner, par ses propres officiers, la jouissance des biens de conscience de ses pupilles.

Bien plus, il n'a pas craint de soutenir lui-même cette doctrine absurde à la chambre des pairs, le 11 mai dernier, en corrompant toutes les notions du droit constitutionnel. Et des cours de justice, qui ne sont réputées infaillibles ou suprêmes qu'autant qu'elles respectent avant tout la constitution du pays, qui n'a pas pu les faire plus que ce qu'elles sont en effet, c'est-à-dire essentiellement subordonnées à cette constitution politique; des cours de justice, qui doivent s'incliner elles-mêmes devant les termes de la charte qui a défini, dans un ordre bien au-dessus d'elles, les véritables droits imprescriptibles des Français, ces cours de justice ont osé refaire la constitution de 1830, reculer les limites du pouvoir ministériel jusque dans le sanctuaire de la conscience, et introduire dans la loi fondamentale cette nouvelle et odieuse disposition, savoir : *que la liberté de religion et de conscience de chaque citoyen français ne s'exercera plus dorénavant qu'avec l'agrément des ministres et sous les conditions qu'il leur plaira d'imposer.*

Et la chambre des pairs a oublié, le 11 mai dernier, qu'elle était gardienne de la constitution au même droit que chaque citoyen. Elle a abandonné aux cours de jus-

tice, non pas l'interprétation du droit public, mais celle du droit constitutionnel, pour laquelle ces cours ne peuvent être compétentes, sans devenir des corps politiques, sans ressusciter les anciens parlements, et se substituer aux droits des deux chambres législatives. Il semble que la confusion d'idées et de mots, les contradictions de toute nature, que le ministre des cultes a fait jeter, par ses agents et ses procureurs, au devant des cours, pour les éblouir et les égarer, aient rejailli jusque sur la chambre des pairs, qui a perdu de vue, dans cette circonstance, la grandeur de la mission qu'elle était appelée à remplir. Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est l'alarme que tous les citoyens religieux de France doivent prendre devant l'attentat au principe de la liberté des cultes, commis par le ministre même qui est chargé de la défense des droits de chaque culte.

C'est donc à vous, Messieurs les députés, que nous devons nous adresser pour que la charte soit défendue des atteintes du pouvoir ministériel. Vous savez que chaque citoyen tient à ses libertés, et surtout à celle de son culte, par le fond de ses entrailles. Vous savez que la paix de tout pays tient au respect que le pouvoir doit garder aux croyances religieuses et au pacte fondamental de la constitution.

Nous sommes donc fondés à vous demander la mise en accusation de M. Martin (du Nord), ministre actuel des cultes, pour avoir, avec préméditation, préparé, par ses agents révocables, le renversement de l'article 5 de la charte, qui *garantit à chacun la liberté de sa religion*, et y avoir substitué l'article de simple police, que *toute réunion religieuse ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément*

du ministre et sous les conditions qu'il lui plaît d'imposer.

De plus, nous vous demandons la suppression du ministère des cultes, comme étant une dangereuse fiction qui blesse l'ordre constitutionnel. L'article 5 de la charte a proclamé la liberté du culte pour *chaque* citoyen; c'est donc un droit *individuel* qui n'a rien de commun avec l'Etat, tant qu'il ne produit aucun abus. Ce droit est dès lors incompatible avec l'établissement d'un ministère des cultes. Comme toute liberté quelconque, il exclut l'intervention directe du gouvernement, qui ne peut réagir que par la voie des tribunaux ordinaires sur les abus sortis de ce droit. Créer un ministère des cultes, c'est violer la constitution; car c'est prendre une portion des droits religieux des citoyens pour les faire régir, administrer au nom de l'Etat. C'est donc opprimer, asservir les consciences; c'est nier les droits des citoyens, c'est confisquer la liberté même des cultes, car elle est inconciliable avec l'existence d'un pareil pouvoir ministériel, soi-disant religieux.

Nous réclamons l'abolition de tout ministère des cultes, comme celle de tout ministère de l'enseignement, aussi impossibles à justifier l'un que l'autre dans les termes de la charte constitutionnelle.

Je suis, avec un profond respect,

Messieurs les députés,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Mis de Régnon,

Réclamant les droits constitutionnels de tous les citoyens religieux.

EXAMEN CRITIQUE

AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

DES DIFFÉRENTS ÉCRITS

QUI ONT PARU NAGUÈRES SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Nous croyons utile pour éclairer davantage les grandes questions que nous avons traitées dans ce volume, d'examiner ici particulièrement et de juger constitutionnellement la controverse élevée dans ce temps à l'occasion de la liberté d'enseignement. Nous le ferons brièvement en soumettant les principaux ouvrages qui ont paru sur ce sujet, à l'épreuve des principes fondamentaux qui constituent la liberté d'enseignement. Le premier ouvrage que nous devons examiner comme un des plus importants, est celui que nous avons tant de fois cité dans nos écrits : c'est le *monopole universitaire* de M. l'abbé Desgarets.

I.

Le monopole universitaire destructeur de la religion et des lois, ou la charte et la liberté d'enseignement; in-12, à Lyon, à la librairie chrétienne, rue Port-du-Roi, 51.

Depuis longtemps on désirait qu'un esprit sérieux, exact et patient, prît la peine de lire avec soin tous les ouvrages de nos professeurs universitaires, pour les vérifier, les annoter et surtout pour constater si les nombreuses dénonciations des catholiques et des pères de famille, parties de tous les côtés, étaient fondées, relativement à la prévention d'un enseignement pernicieux, immoral et anti-social, donné par les principaux chefs et professeurs de la jeunesse française. Ce travail de recherches et d'annotations était commencé, nous le savons, sur plusieurs points de la France, lorsque sortit de la ville de Lyon, un ouvrage à peu près complet sur cette matière, indiquant le volume, la page, l'édition d'où se tire chaque passage extrait des ouvrages publiés par les professeurs, qui seuls ont le droit d'élever les enfants des classes aisées de la France. Déjà l'opinion publique avait indiqué plusieurs de ces passages dans les écrits des premiers chefs de l'enseignement, notamment dans les leçons imprimées de M. Cousin, aujourd'hui chef et maître de toute la philosophie de l'université. Mais cette opinion publique ne connaissait pas toute l'étendue du mal qui existait, ni cet ensemble d'erreurs systématiquement enseignées dans l'université ; et elle frémit d'épouvante en voyant réuni dans un même volume, des milliers de faits qui attestent la plus profonde dégradation de l'esprit et du cœur, qui sont

trop souvent des blasphêmes contre Dieu, expliqués et commentés aux enfants des familles catholiques, par les professeurs de l'université exclusivement chargés de l'enseignement. Et puis, elle fut indignée de voir joindre à ce mépris raisonné des dogmes de la religion nationale, une astuce, une hypocrisie, une ruse de mots qui avaient pour but d'échapper au regard et à l'entendement des pères catholiques, par un habile mélange de cet enseignement philosophique avec des formes et des expressions religieuses. Ces semblants de religion consistent, comme l'a fait M. Cousin, à s'envelopper dans un langage mystique pareil à celui du catholicisme; à employer, si ce n'est profaner, les mots sacramentels de nos dogmes, les mots de Trinité, d'Incarnation, de Verbe divin, de Rédemption; et à masquer ainsi le venin de son enseignement athée ou panthéistique, par des professions d'une foi menteuse, par un attachement trompeur à la vérité catholique, tout en indiquant, à voix basse, qu'on sait l'heure de la mort et des funérailles de ce prétendu culte divin, et l'époque de la venue du règne absolu de la philosophie. L'opinion catholique connaît maintenant toute la profondeur du mal qui ronge aujourd'hui la société, pervertie par le monopole de la corporation des philosophes de ce siècle; et d'un bout de la France à l'autre, les catholiques expriment hautement leur reconnaissance à M. l'abbé Desgarets, auteur de ce livre, pour avoir éclairé de mille lumières l'état actuel de l'enseignement en France. Les preuves de fait, ne sont pas détruites, parce qu'il s'est trouvé à Paris un pontife qui, sans doute, sans avoir lu l'ouvrage, pas plus que ceux des philosophes de l'université, a cru devoir le désavouer au nom de l'Épiscopat dont il n'a pas

la mission avouée. En étendant toute l'ampleur de son manteau épiscopal pour couvrir les nudités honteuses de l'enseignement actuel, il n'a pu réussir à les cacher ni à garantir l'université de l'accusation portée contre elle. La défense inconcevable qu'il en a prise et qui a causé l'étonnement de tous les catholiques, ne pourra sauver l'université. Heureusement qu'un autre Évêque dont tout le monde connaît la voix et admire la sollicitude, n'a pas permis que le défenseur courageux de la religion, l'auteur d'un livre si utile, pût être écrasé dans le moment même où il combat pour le Seigneur : il l'a relevé aussitôt et il a pris noblement sa défense. Ce grand Évêque que l'on proclame partout comme un nouvel Athanase, a ranimé ainsi toutes les espérances des pères de famille. Certes il est glorieux pour M. Desgarets de se trouver défendu par le plus illustre pontife de ce temps; mais cette gloire lui était due pour avoir rendu, par son livre, le plus grand service à l'Église et à la société. Dès ce moment les preuves sont assemblées, les témoins sont cités, sont réunis, les dépositions sont reçues; rien ne manque désormais pour la poursuite du procès que les catholiques vont intenter à l'université, au tribunal des Pontifes de France. La voix tout entière de la société catholique les convoque au concile pour juger ce grand procès dont M. Desgarets a la gloire, devant Dieu et les hommes, d'avoir été le magistrat chargé de la première et exacte instruction.

Si l'on se plaint qu'avant le jugement prononcé par le corps réuni des Évêques, notre langage soit témérairement acerbe contre l'enseignement de cette université, nous répondrons que l'accusée est convaincue, confondue,

qu'elle garde le silence et n'a pas même essayé de démentir les faits de l'accusation. Nous dirons : voilà le livre qui renferme les pièces ou dossiers de la procédure ; prenez-le, lisez-le et jugez vous-même.

Mais ici nous n'avons à parler que de la partie constitutionnelle de ce livre. Nous dirons qu'elle est également inattaquable. M. Desgarets accepte franchement dans toutes les pages de son ouvrage, les nouvelles institutions politiques : il veut la charte, la liberté des cultes, et toutes les libertés qui en découlent. Par conséquent nous le regardons comme un solide appui du parti constitutionnel catholique, et très probablement il accepte tout ce que nous avons développé dans ce volume.

II.

Observations sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté d'enseignement, par Mgr l'Archevêque de Paris; in-8°, chez Leclerc.

Cet ouvrage paraît avoir été composé pour détruire l'effet du précédent. Le gouvernement semblerait presque en avoir conçu la première idée, tant il a été prompt à le faire prôner par plusieurs agents de sa presse stipendiée. Le journal des *Débats* s'est appuyé avec confiance sur cet écrit, en déclarant que le gouvernement avait, en faveur de son université, *l'autorité ecclésiastique la plus importante du royaume* : comme si le pouvoir temporel, centralisé à Paris, devait engager et entraîner le pouvoir spirituel dans le même sens ; comme si Mgr l'Archevêque de Paris était la tête de tout l'Épiscopat français. Il semble aussi que ce Pontife, déjà maître de

la presse religieuse, par son influence naturelle dans son diocèse, se soit cru le véritable représentant de tous nos Évêques; car il dit, au commencement de son ouvrage, qu'il *expose des vues et exprime des désirs conformes (nous croyons, dit-il, pouvoir l'*ASSURER*) à ceux de la plupart de nos collègues dans l'Épiscopat* (1).

Nous craignons, nous, que ce droit de parler au *nom* de l'Épiscopat ne soit une innnovation dangereuse. Nous l'avons dit ailleurs, un Pontife choisi par l'État pour le siége central de son gouvernement politique, est exposé à de grandes tentations. Il s'attribue facilement la direction de la presse religieuse qui est publiée dans son diocèse. Pour peu qu'il ait quelque tendance aux doctrines gallicanes qui exaltent le pouvoir temporel, il peut se laisser aller, sans s'en douter, à une impulsion qui le pousse malgré lui, dans tout le système établi d'une puissante centralisation qui va du centre à la circonférence ; et par là, il peut résister difficilement aux désirs que le gouvernement lui témoigne de l'en voir profiter pour accroître son influence épiscopale sur le royaume, si cette influence ne paraît pas contraire aux vues du gouvernement. Sans y penser, et par la force des choses, il peut tendre ainsi à devenir le *dictateur*, le *patriarche* de l'Épiscopat, surtout si les Évêques ne lisent que le journal protégé par l'Archevêque. Rome aussi, fait toujours attention à ne pas étendre l'autorité d'un Archevêque placé au centre d'un gouvernement centralisé; et les Évêques doivent repousser une telle action qui ne tend qu'à se développer de plus en plus. C'est bien là sans doute, ce qu'a pensé Mgr l'Evêque de Chartres, en désavouant indirectement l'écrit

(1) Page 2.

de Mgr l'Archevêque qui se donne à tort pour l'organe de ses collègues.

Après avoir déclaré qu'il repousse, au nom du clergé, la responsabilité des deux livres, qui ont le mieux signalé le fatal enseignement de l'université et entr'autres, du livre de M. Desgarets, Mgr l'archevêque glisse doucement sur les torts de l'université, reconnaît que les *dispositions des personnes attaquées sont devenues meilleures, qu'à l'hostilité contre la religion on voit succéder des sentiments pacifiques et même bienveillants, et que le mal loin d'être en progrès commence à diminuer* (1). Le Pontife se fait très doux pour l'université, mais très sévère pour les défenseurs de l'Eglise. Tout son écrit est conçu dans cet esprit particulier d'une excessive indulgence pour les membres de ce corps, et d'une forte prévention contre ceux qui les attaquent avec ardeur en reproduisant leurs ouvrages.

Il résulte évidemment de ce système d'indulgence, si peu justifié par les faits connus de la colère des professeurs de l'université contre les jésuites et le clergé, que Mgr l'Archevêque ne croit pas, comme Mgr l'Evêque de Chartres, comme nous-même, qu'il y ait de nos jours un duel à mort entre la philosophie du XIXe siècle et la religion catholique, et qu'il pense que nous sommes à cet heureux temps où le ciel et l'enfer ne sont plus en guerre. Croirait-il donc qu'il n'y a pas un immense péril à laisser encore élever la jeunesse catholique par MM. Villemain, Cousin, Damiron, Michelet, Quinet, Matter, Guizot, et à laisser tous les ouvrages de ces professeurs entre ses mains. On le penserait en l'entendant affirmer au nom des Evê-

(1) Page 25.

ques de France, que *même en* 1841, *onze ans après la promulgation de la charte, l'Episcopat* LAISSAIT A D'AUTRES, *à réclamer le plein et entièrement accomplissement d'une promesse solennelle consignée dans la loi fondatale* (1), ce qui veut dire expressément que l'Episcopat ne se préoccupant que de ses petits séminaires, laisse aux pères de famille à demander la liberté d'enseignement, sans doute, parce qu'il ne juge pas que la foi religieuse de la jeunesse court de grands dangers, si l'enseignement laïque reste exclusivement entre les mains de l'université.

Les petits séminaires seraient donc l'objet unique des réclamations de l'Episcopat, au dire de Mgr l'Archevêque de Paris. Toute la première partie de son écrit roule sur cet objet; nous n'entrerons pas ici dans des détails à ce sujet. On sait, par ce que nous avons publié, que nous voulons le droit commun pour ces écoles, comme pour les autres, c'est-à-dire le droit de liberté, qui exclut *toute mesure préventive*, telle que, autorisation, déclaration préalable, diplôme et certificat de capacité, et qui repousse en même temps toute *mesure de surveillance*, telle qu'inspection, visite, ouverture des portes, entrées de commissaires de police, programme, plan des lieux, etc. Enfin, on sait que nous voulons la liberté comme en Belgique, avec la *répression légale, et la dénonciation des abus au magistrat du lieu, faite par qui que ce soit.*

Mais Mgr l'Archevêque de Paris ne veut pas de cette large liberté de la Belgique, probablement parce qu'il est fonctionnaire public, très-soumis au pouvoir, et qu'il ne veut pas lui déplaire, en lui retirant le monopole; car il

(1) Page 7.

est trop instruit pour ne pas connaître les libertés dont jouit l'Eglise belge. Et veut-on savoir par quel moyen habile, il a su débarrasser de son écrit la discussion de cette liberté constitutionnelle que toute la France réclame? C'est en dénaturant, en niant formellement la liberté réprimée, et la confondant avec la liberté illimitée. Par là, il lui substitue, sous le même mot de liberté, l'anarchie ou le despotisme. Nous allons prouver ce que nous avançons ici, d'une manière à ne laisser aucun doute dans les esprits non prévenus.

Mais, citons d'abord le passage en entier, parce qu'il est le seul dans ce livre qui définisse les principes de liberté, et que c'est surtout sous le point de vue constitutionnel, que nous nous sommes proposé d'examiner cet écrit important, publié comme ayant l'assentiment de l'Episcopat :

« A ceux qui s'étonneraient que la question de la liberté » n'ait jamais tenu qu'un rang secondaire dans les réclamations de l'immense majorité de l'Episcopat, nous » répondrons en toute simplicité, que les Evêques n'ont » jamais compté sur *la liberté telle qu'il plaît à chacun » de la régler selon ses devoirs et ses intérêts.*

» Il est à remarquer, d'abord, qu'il n'existe au sein » d'aucune nation civilisée une liberté sans limites et sans » garanties. Appliquée aux institutions vouées à l'enseignement, ou à toute autre institution, une telle liberté » ne pourrait être que funeste. Des hommes prudents, » amis de l'ordre, des mœurs, de la piété, s'abstiendront » de réclamer une *faculté illimitée,* ou de se déclarer satisfaits par une liberté fictive, destinée à servir de manteau à un monopole dangereux, et à devenir ainsi une

» cause d'abaissement et de ruine morale pour la France.

» C'est pour cela, que le clergé a été très-peu empressé » en faveur de la première, et n'a pas été plus séduit par » la seconde qui, au lieu d'être excessive, n'était qu'illu- » soire. Les projets dont, selon toutes les apparences, le » gouvernement ne voudra pas s'écarter, *et auxquels* » il apportera seulement quelque légère modifica*tion*, » étaient des projets de loi; ils n'étaient pas, qu'on nous » permette de le dire, des projets de liberté. Les Evêques, » se trouvant placés entre *des hommes réclamant une* » *liberté indéfinie*, et une liberté dont le bénéfice leur » paraissait ou nul, ou du moins très-difficile à obtenir, » ont préféré réclamer un adoucissement facile, et qui *ne* » pouvait être refusé sans tyrannie (1). »

C'est là le fond, la base et la substance de toute la brochure de Mgr l'Archevêque. Il nous importe beaucoup d'en faire voir le côté faible, et toutes les données qui résultent de questions mal posées.

Pourquoi se fait-il qu'un homme, aussi éclairé que Mgr l'Archevêque de Paris, refuse connaissance à la liberté dont pourtant il vient de deviser les traits en passant devant elle. Il l'a reconnue véritablement en disant, que *la liberté* est *telle qu'il plaît à chacun de la régler selon ses désirs et ses intérêts.* Oui, ce sont bien là ses traits, sa véritable figure : mais, aussitôt qu'il l'a reconnue, il la repousse, en déclarant que *les Evêques n'ont jamais compté sur elle.*

Eh! pourquoi ne veulent-ils pas compter sur elle? n'est-elle donc jamais l'amie de Dieu, bien que je convienne que trop souvent elle en est l'ennemie. N'est-elle

(1) Pages 16 et 17.

pas catholique avec les catholiques, aussi bien que philosophe avec les philosophes. Un chrétien, qui jouit de la *liberté telle qu'il lui plaît de la régler selon ses désirs* éclairés *et ses intérêts* véritables, est-il hors de l'ordre voulu de Dieu? La liberté, qui n'est que la puissance humaine, ne peut être en elle-même une chose mauvaise. C'est un droit de possession de soi-même, un droit de souveraineté personnelle, que l'homme ne peut céder définitivement que par une sorte de suicide, à moins qu'il ne la rende à Dieu de qui il l'a reçue.

On ne concevrait pas que des Evêques ne voulussent pas, pour eux-mêmes et pour l'Eglise, de *la liberté telle qu'il leur plairait de la régler selon leurs désirs ou leurs intérêts.* En cela, ils seraient non seulement ennemis d'eux-mêmes, mais encore en état d'hostilité avec les institutions de leur pays, qui concèdent à tous un pareil droit; et ils condamneraient ainsi le pacte fondamental qu'ils ont juré de maintenir. Ils seraient aussi en guerre avec la nation qui veut la liberté telle qu'elle est ici définie, avec les pères de famille qui la veulent de la même manière. Ces Evêques ne seraient donc d'accord et en paix, qu'avec un pouvoir despotique qui voudrait, par leur moyen, asservir et opprimer religion et droits des peuples, en n'accordant à personne *une liberté telle qu'il plaît à chacun de la régler selon ses désirs et ses intérêts*, malgré une loi qui réprimerait les abus.

Mais, Mgr l'Archevêque *remarque qu'il n'existe au sein d'aucune nation civilisée une liberté sans limites et sans garanties.* Sans doute, répondrons-nous. La liberté illimitée n'existe nulle part, excepté au milieu des sauvages ou des voleurs armés, qui usent de leur liberté pour vous

tuer ou vous voler. Mais qui réclame donc cette liberté illimitée, ce droit du plus fort, contraire aux nobles *désirs* et aux vrais *intérêts* de chacun? Certes, ce ne peut être ceux qui vivent en société, à moins qu'ils n'aient le cœur de cannibales. Tout le monde est d'accord sur ce point : et Mgr l'Archevêque qui connaît la valeur et le sens des mots se fût gardé de tomber dans un *lieu commun*, s'il n'avait voulu céder au désir du gouvernement en cherchant à obscurcir les questions de liberté et à les embrouiller aux yeux des simples. Quoiqu'il en dise, on sait que la liberté véritable qui existe en Belgique n'est point *une liberté sans limites et sans garanties*. Il ne fera pas prendre le change à l'opinion des catholiques français, quoique tout son écrit tende vers ce but, et qu'il fasse constamment abstraction de toutes les conditions qui entourent la liberté et la distinguent de la licence. Nous n'avons tous jamais demandé autre chose qu'une *liberté limitée*.

Mais comment limiter la liberté? Nous l'avons dit et répété depuis treize ans, sous toutes les formes. Faut-il le redire encore à Mgr l'Archevêque qui feint ici de l'ignorer. On limite la liberté, comme on le fait en Belgique et dans tous les pays constitutionnels. On place une loi de répression, qui entoure et circonscrit la sphère d'activité, ou le droit s'exerce *tel qu'il lui plait de se régler selon ses désirs ou ses intérêts*. Cette loi extérieure est la borne, la limite de la liberté; au-delà de cette limite, apparaît quelquefois l'abus que la loi de répression atteint en refoulant le droit dans la sphère dont il est sorti, et en frappant d'une peine la personne morale responsable qui avait la connaissance de la limite fixée par la loi.

Mais prenez garde, dirons-nous, de confondre cette loi de répression qui limite la liberté, avec ces prétendues garanties de *prévention* ou de *surveillance* qui détruisent la liberté jusque dans le fond de son essence. Point de permission préalable, point de diplôme nécessaire, point de certificat indispensable : tout cela n'est que mesures *préventives*. Point aussi d'intervention, point d'inspection intérieure, de visites d'agents supérieurs, point de gênes d'aucune sorte ; tout cela n'est que mesures de *surveillance*. Qui ne comprend que la *prévention* et la *surveillance*, sont les deux bras du monopole qui étouffent la liberté ?

Il n'y a donc besoin que d'une loi de limitation pour *limiter* la liberté, et la faire entrer comme une force vivante et réglée dans la société politique.

Je ne puis admettre que Mgr l'Archevêque ignore ces vérités politiques triviales, dont le pays constitutionnel de Belgique offre de si grands exemples à tous les yeux. Mais il n'a nié ce droit constitutionnel que pour atteindre sous le mot de liberté illimitée, cette véritable liberté réprimable de la Belgique, dont ne veut pas le gouvernement anti-constitutionnel de France. Il ne veut pas se mettre en opposition avec ce pouvoir, qui entend refuser la liberté à la nation française pour fonder un despotisme appuyé sur la ruine de toutes nos libertés. Il a certainement le sentiment de cette liberté religieuse et d'enseignement, dont jouissent les pays constitutionnels. J'en juge par l'embarras de position que trahit toute la brochure ; car il pose comme exprès toutes les questions sociales à faux. Il reconnaît des *droits* à l'État (1) pour les

(1) Pages 12, 37, 39.

mettre au même niveau ou même les faire supérieurs aux *droits de liberté* des citoyens ; confondant ainsi ce qui doit être classé, distingué, hiérarchisé; niant les bases des institutions actuelles qui nous régissent, pour élever le pouvoir politique dont il relève lui-même; et poussant les questions dans des difficultés qu'il a préparées d'avance. C'est ainsi que tournant le dos à la liberté constitutionnelle, il vous amène doucement à ce dilemme que nous avons cité. *Les Evêques, dit-il, se trouvant placés entre des hommes qui réclament une liberté indéfinie, et une liberté dont le bénéfice leur paraissait ou nul ou du moins très difficile à obtenir, ont préféré réclamer un adoucissement facile.* Est-ce bien là la question franche et sincère? Que le gouvernement dont on a pénétré le but, la pose ainsi; qu'il dise : « Laissez là de côté la liberté » de Belgique, la liberté qui ressort de la charte constitu- » tionnelle, et qui est limitée par la loi; mais choisissez en- » tre la liberté de 93 sans limites, sans répression, ou entre » mon monopole que je puis adoucir. » Je le comprendrais. Mais qu'un Évêque, connu par l'étendue de ses lumières, nous pose un tel dilemme; je ne puis me l'expliquer qu'en me disant, qu'il faut être bien préoccupé du besoin de plaire au gouvernement, et bien distrait au sujet des intérêts véritables de la religion dont on est le pasteur avant tout.

Serait-ce donc que Mgr l'Archevêque et les Évêques au nom desquels il parle, auraient été pris au piége tendu par le pouvoir, qui leur aurait escamoté la liberté constitutionnelle, et qu'ils voulussent, de concert avec ce même pouvoir, nous jouer la même partie à nous-mêmes. Mais les peuples n'y seront pas pris; ils demandent cette liberté,

parce qu'il n'y en a, il ne peut y en avoir d'autre avec la charte actuelle. Ils ne se laissent pas séduire par le sophisme de ce fameux dilemme du pouvoir, que Mgr l'Archevêque ose présenter ici avec une rare candeur. Nous ne reconnaissons pas que, pour nous maintenir dans l'ordre social et dans la paix publique, nous n'ayons d'autre voie que de choisir entre la *liberté illimitée*, qui est le despotisme de tous, et la *liberté exclusive* du pouvoir qui est le despotisme d'un seul. On veut nous renfermer dans un cercle captieux, pour ne nous donner que l'option entre l'anarchie et le monopole dont l'adoucissement pourra, dit-on, arriver plus tard. Non, nous ne voulons rien de ce que vous présentez à notre choix. Nous demandons précisément l'objet que vous tenez caché et qui nous appartient au nom du pacte fondamental. Votre dilemme est un piége découvert, qu'on ne tend pas même à des enfants sans raison. Comment donc nous défendre de la pensée qu'ici Mgr l'Archevêque joue un rôle indigne de lui, et qu'il prête son ministère à l'escamotage de la liberté publique, au profit du pouvoir qui l'a nommé, et qui lui a déjà enlevé son indépendance.

Mgr l'Archevêque dit plus loin que, *le but de tout enseignement doit être le double perfectionnement moral et intellectuel de la jeunesse* (1). Ce n'est pas nous catholiques qui le nierons; mais le tort du Pontife est de vouloir qu'un gouvernement constitutionnel, fondé sur la liberté des cultes, insère dans une loi *cette condition comme ayant lui-même droit de l'exiger* (2); comme si un tel gouvernement pouvait spécifier un but moral et intellec-

(1) Page 63.
(2) Page 64.

tuel. Il y a ici une grande méprise sur la nature de nos institutions fondées par la charte. Dans ce gouvernement, le but moral et intellectuel de la jeunesse, est confié aux soins des citoyens libres, qui le définissent suivant leurs religions diverses, les catholiques dans un sens, les protestants dans un autre, les juifs dans un autre encore. La proposition de Mgr l'Archevêque de transporter ce droit au gouvernement est le renversement, la violation du pacte fondamental. Il veut fonder un gouvernement d'arbitraire pour la dynastie, et non pas subordonner les droits de la dynastie aux droits constitutionnels des citoyens. Tout ce qu'il propose, garanties, surveillance de la part du pouvoir, exemples tirés de notre ancienne monarchie, tout cela forme un contresens direct à notre forme de gouvernement constitutionnel. C'est dans sa brochure, une attaque, un complot continuel contre nos institutions consacrées par la charte; c'est une déclaration de guerre incessante contre toutes les libertés et les droits de la nation; c'est aussi une provocation indirecte, faite au gouvernement, de confisquer tous les droits proclamés en 1830; et c'est en même temps livrer la religion et l'enseignement à l'athéisme du gouvernement. Voilà certes la position la plus fatale, qui puisse être donnée à l'Eglise de France qui se trouve ainsi liée au despotisme que l'on favorise de tous ses efforts. Ceux qui auront lu notre ouvrage seront bientôt convaincus, que l'écrit de Mgr l'Archevêque de Paris est un des plus déplorables qui ait paru de nos jours, et qu'il tend à compromettre la religion aux yeux des peuples qui la voient d'un œil mécontent servir à leur oppression. De tels écrits expliquent la recrudescence d'antipathies et d'outrages, aux-

quels la religion est en butte depuis quelques mois. Du reste, c'est le même système que soutient le journal l'*Univers* dans sa partie politique ; il a, lui, osé dire, en présence de tant de faits qui attestent l'hostilité de notre nouvel Episcopat contre les institutions du pays, ces paroles curieuses : « Qu'on nous montre un seul acte général, authentique, qui tende à la reconstruction du » pouvoir politique du clergé, qui ait pour but de le rétablir comme corps, de lui rendre son existence et ses » droits comme ordre, de le remettre en possession de » ses immunités et priviléges, *qu'on nous cite un seul* » *acte d'hostilité systématique, de révolte sourde ou* » *avouée contre l'ensemble des institutions, contre la* » *forme constitutionnelle, contre l'égalité des droits,* » *contre les libertés stipulées par la charte*; ET NOUS NOUS » AVOUONS VAINCUS (1). »

Il faut convenir qu'il est rare de pousser plus loin, que ne le fait ce journal, avec l'adulation des Evêques, l'audace des assertions, en présence des faits qui les démentent : aussi ce journal est-il le défenseur de la ligne suivie par Mgr l'Archevêque de Paris, et par les Evêques qui l'ont pris pour leur organe.

Concluons donc que cet ouvrage de Mgr l'Archevêque de Paris est plutôt dirigé *contre* que *pour* la liberté de l'enseignement. L'auteur ne veut aucunement de la véritable liberté, qu'il a pourtant assez bien définie en disant, qu'elle est *telle qu'il plaît à chacun de la régler selon ses désirs ou ses intérêts* : mais il a essayé de la confondre avec la licence, en omettant à dessein, sans doute,

(1) Voir l'*Univers* du 4 août 1843, nº 365, 2e col., 2e alinéa.

l'action légale qui doit en poser les limites et réprimer les écarts. C'est donc un écrit favorable au principe du monopole que Mgr l'Archevêque a voulu rendre moins dur en attendrissant les ministres sur le sort de l'Église. Il semble leur dire, au nom des Évêques : « Nos chaînes » sont pesantes par l'ordonnance de 1828, mais vous les » avez augmentées chaque jour. Vous les rendez *intoléra-* » bles. Adoucissez au moins notre esclavage. Vous ne » voulez pas sans doute l'extinction du clergé pour faire » régner la philosophie. Nos demandes sont peu exigeantes. » Nous renonçons à cette *liberté tant vantée* de la Belgi- » que; et devenus vos fonctionnaires, nous sentons que » nous ne pouvons réclamer qu'un peu d'allégement sous » votre monopole. »

C'est donc pour nous catholiques une nécessité de réfuter, le plus vivement possible, un ouvrage dirigé évidemment contre nos libertés constitutionnelles, comme Mgr l'Évêque de Chartres l'a déjà fait en refusant de s'associer au désaveu inconcevable de l'ouvrage si utile de M. l'abbé Desgarets. Remarquons que Mgr l'Archevêque de Paris, en parlant au nom de l'Épiscopat, doit recevoir des désaveux de ses collègues, parce qu'il ne défend qu'un système moins qu'équivoque : et nous, simple père de famille, parlant avec autorité, au nom des pères catholiques ou autres, nous ne pouvons pas être désavoué par qui que ce soit d'entr'eux; attendu que nous demandons, pour tous et chacun, la plénitude de la puissance paternelle et constitutionnelle, et qu'il n'y a rien au-delà de cette liberté.

III.

La liberté d'enseignement est-elle une nécessité religieuse et sociale, par M. l'abbé Carle, chez Herman, libraire, rue de Tournon, n° 7.

Voici un autre écrit fait dans un sens tout différent. L'auteur s'est placé à une hauteur très élevée, en traitant de cette liberté; et de plus il n'a pas cessé de se tenir dans les principes constitutionnels. Nous croyons que cet ouvrage est un des plus remarquables qui aient paru, bien qu'il y ait certaines données que nous ne pouvons pas accepter. Mais en général il est plein de fortes pensées, et de jugements exacts sur la situation de la société actuelle. Nous nous trouvons parfaitement d'accord avec lui sur les questions de liberté et de constitutionnalité, parce que nous sommes l'un et l'autre au même point de vue : nous nous sommes même rencontrés dans nos communes appréciations, si bien que mon ouvrage d'*Appel à l'Episcopat* semble avoir été presque inspiré par le sien. Je suis heureux de cette rencontre, et je pense qu'il ne m'en saura pas mauvais gré, lorsque je lui aurai dit que mon ouvrage était à l'impression pendant que le sien voyait le jour. Il n'a même tant tardé à paraître, que parce que j'ai cru devoir l'allonger de nombreuses pièces justificatives. Dans tous les cas, je crois devoir appeler particulièrement l'attention du public sur cette éminente production de M. l'abbé Carle : son écrit et le mien se fortifient l'un par l'autre. Nous allons citer certains passages qui rentrent entièrement dans les idées que nous avons développées.

« On décrétait dans la charte la liberté de conscience; on déclarait qu'il n'y avait plus de religion d'Etat, que la loi était athée. La teneur du concordat n'était plus consacrée, on n'en remplissait plus les conditions; le contrat n'obligeait plus; la faculté de nommer aux évêchés échappait à la royauté de juillet; le droit *divin* de l'élection rentrait dans le domaine de l'Église qui s'affranchissait.

» Le concordat de 1801 ne doit plus obliger, parce que, les circonstances n'étant plus les mêmes, son but ne peut plus être atteint. Par la même raison que la loi est athée, que l'État ne doit pas enseigner, qu'il ne doit pas s'immiscer dans les affaires religieuses, il répugne que depuis 1830 il conserve, à l'égard du culte catholique, un pouvoir qui intéresse profondément sa vie et ses destinées. Si les concordats ne furent qu'un fait transitoire dans la longue histoire de l'Eglise; s'ils doivent nécessairement s'abolir par la cessation de la nécessité qui les avait fait naître, peut-on raisonnablement soutenir que la déclaration de 1830 n'ait pas créé pour l'Eglise une phase nouvelle?

» Conçoit-on en effet qu'un gouvernement qui n'a pas de religion officielle, dont les ministres peuvent être protestants, déistes, athées, et par conséquent hostile au catholicisme, conserve à son égard le pouvoir de nommer ses Évêques? Mais c'est inouï, mais cette pensée effraie.

. . . . . ,

mais, encore une fois, peut-on comprendre que l'Etat en France détermine celui que Dieu appelle à l'Episcopat? C'est impossible, c'est renverser toutes les idées, c'est opprimer les consciences dans leur sanctuaire le plus

intime. C'est comme si l'on disait au fidèle : Je me moque de votre foi, je me ris de vos dogmes, les prescriptions de votre morale me sont étrangères, je ne prends de votre religion que le droit de vous donner ceux qui doivent vous l'enseigner, vous la faire aimer et pratiquer. Mais alors Dieu aurait menti à sa sagesse, il aurait employé, à l'encontre de la religion, des moyens contraires au but qu'il se proposait ; les destinées chrétiennes se résumeraient dans une hideuse comédie, qu'on jouerait devant les simples.

» Quoi ! vous insultez au catholicisme, vous ne croyez pas en Dieu, vous l'outragez, et Dieu se servirait de vous pour faire connaître les élus de son sanctuaire, les anges de ses Eglises, les confesseurs qui doivent la défendre contre vos blasphêmes, les pasteurs qui doivent les garantir de vos scandales, les martyrs au besoin de la violence brutale.

» Ne savez-vous pas que l'Église n'est pas un royaume de ce monde ? Que les Évêques qui vous conviennent, ne lui conviennent pas ? Il lui faut des volontés de fer, des murs d'airain ; et vous pouvez nommer ce qu'il y a de plus complaisant, de plus simple, de plus obéissant ; il lui faut des hommes indépendants de toute considération temporelle, et vous pouvez nommer des ambitieux ouverts ou cachés. Aujourd'hui, dites-le-moi, l'Épiscopat n'est-il pas entre vos mains, comme tous les emplois, un moyen de gouvernement ? N'est-il pas un marché ? Quand vous donnez un diocèse, ne vous donne-t on rien ? Toutes vos nominations n'ont-elles pas pour but avoué, évident, les majorités parlementaires ? Vous vous plaignez, je le sais, que parmi ces hommes que vous appelez vous-mêmes

à l'Épiscopat, il s'en trouve qui n'ont pas une haute consistance. Mais êtes-vous descendus dans la connaissance des besoins religieux, lorsque vous les avez fait venir à votre serment? Avez-vous consulté l'opinion des diocèses? Croyez-vous que, malgré notre décadence, il n'y ait encore en nous des hommes à caractère, instruits, profondément religieux, et que la voix libre des Églises aurait nommés par acclamation? Eh quoi! vous nommez le premier pasteur pour un diocèse dont vous ne prenez nul souci; vous le lui faites, vous le parachevez sans qu'il intervienne, vous le lui expédiez comme un de vos préfets! Quel bien voulez-vous qu'il fasse? Vous l'avez déjà lié vous-mêmes; il vous a fait des concessions qui l'enchaînent.....

» O malheur de l'Église de France! je sais ici qu'en obéissant à l'indignation d'une foi sincère, on me fera passer pour un impie. Je devrais me taire, comme tout le monde se tait, comme tout le monde approuve, *par prudence*; et cependant nos institutions s'affaiblissent; l'Épiscopat, la seule puissance qui reste encore, perd son noble caractère.

» On me dira que depuis 1830 les nominations sont bonnes : j'en conviens, sans doute, parce qu'elles ne sont pas mauvaises; mais dans les circonstances où se trouve l'Église, en présence des doctrines qui ravagent les âmes, devant une université qui prépare les malheurs sans fin aux générations suivantes, ne nous faudrait-il que des Évêques ordinaires? Ne sommes-nous pas revenus aux primitives conditions du christianisme? Si le monde lui a presque échappé, ne faut-il pas qu'il le reconquière encore? Le fera-t-il avec des Évêques qui ne font plus que

des cérémonies, qui s'endorment au bruit de vaines pompes ? Ne faut-il pas qu'ils descendent de nouveau dans l'arène, qu'ils redeviennent pauvres et humbles ? Leur mission ne s'ouvre-t-elle pas devant eux, avec la perspective des dévouements primitifs de l'antique martyre ? J'en appelle à la conscience de l'Évêque si je ne dis pas la vérité.

» Il ne nous faut plus des hommes ordinaires, il nous faut des grands hommes, des grands saints, des magnanimes courages. Il y en a encore : on les trouvera quand on les aura cherchés. Dieu n'a pas abandonné son Église.

» Liberté d'enseignement ! liberté de l'Église ! tel est l'espoir du catholicisme dans l'avenir. Alors, se fécondant à ses propres sources, elle développera largement sa vie intime ; elle ne demandera aucun soutien étranger, aucune inspiration extérieure. Son esprit coulera à pleins bords dans ses institutions. Elle n'ira plus prendre ses maîtres, ses anges, ses Évêques, dans des mains corrompues, aveugles ou ennemies ; elle ne cherchera plus le choix divin dans les tortueux mystères de l'intérêt et de la politique : alors ses Évêques grandiront, parce qu'ils seront eux-mêmes, parce qu'ils seront déjà grands.

» Jetez les yeux sur l'accomplissement des destinées de l'Église dans une autre partie du monde, où elle est pleinement libre. Les Évêques de l'Amérique septentrionale viennent de s'assembler pour la troisième fois en concile provincial. Après y avoir réglé en commun les besoins des Églises, suivant la tradition, ces vénérables pasteurs se sont prosternés à terre, ont invoqué l'Esprit de la Pentecôte ; et en se relevant libres et apôtres, ils ont proclamé Évêques ceux que l'Esprit avait désignés.

Quand je compare, ô Dieu ! ces Évêques sortant de cette élection à d'autres Évêques sortant du choix du mensonge, j'ai la ferme foi que l'Église de France aussi choisira elle-même les siens. »

On voit par cette citation que M. l'abbé Carle a parfaitement compris les nouvelles institutions politiques qui nous régissent, ainsi que les besoins actuels de *l'Église* catholique. Il est entré pleinement dans la voie constitutionnelle, la seule qui puisse aujourd'hui sauver l'Eglise de France. Nous faisons toutefois ici quelques réserves sur des opinions que nous ne partageons pas relativement à l'ordre des jésuites, dont il ne reconnaît pas assez les services actuels, et sur quelques points de doctrine dont nous ne sommes pas juge.

IV.

Le Catéchisme de l'université ou un écolier des frères ignorantins et les professeurs universitaires; petit in-18, chez Martin, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts. Prix : 75 c.

Sous une forme extrêmement piquante, tous les professeurs de l'université sont interrogés sur leurs croyances particulières, telles qu'ils les ont enseignées à la jeunesse française et catholique. Et ils sont tenus de répondre en citant le volume, l'édition, la page de leurs écrits qui établissent leurs principes. Le succès de cet ouvrage est prodigieux. C'est une forme abrégée du bel ouvrage de M. Desgarets. C'est aussi un grand service que l'auteur inconnu de cet écrit a rendu à la société et à la religion.

Mais nous sommes obligé de dire que la conclusion de l'ouvrage renferme des données qui détruiraient, si elles

étaient suivies, toute liberté d'enseignement, parce quelles sont contraires aux principes constitutionnels.

L'auteur, pour corriger les abus existants, ne demande que le redressement des abus du monopole, et il ne comprend pas ce qu'est en elle-même la liberté d'enseignement. Voici les principaux articles de la loi qu'il propose.

Art. 1er. *Les divers programmes sur lesquels sont examinés ceux qui veulent prendre un grade quelconque, seront rédigés et adoptés par les chambres.*

Nous dirons à l'auteur : Est-ce que les pairs et les députés, au point de vue constitutionnel et législatif, peuvent savoir sur quels points de la religion, de la philosophie, des lettres, des arts et des sciences, il convient de diriger l'attention de la jeunesse française? Ils pourraient bien se demander entr'eux : de quelle religion, de quelle philosophie, de quelle science, entend-on parler? Ce serait transformer les chambres en concile religieux ou philosophique. C'est là un renversement absolu du système constitutionnel. C'est reconstituer une monarchie chrétienne malgré la charte et l'opinion publique. C'est soutenir le contraire de la liberté d'enseignement.

Art. 3. *Le jury, chargé d'examiner les candidats, sera composé des magistrats, des chefs d'institution, du premier ministre de chaque culte reconnu par l'Etat et des citoyens notables du lieu ; les examens auront lieu en public.*

Nous répondrons à l'auteur : Tout ceci est inconstitutionnel si les diplômes sont *nécessaires* pour ouvrir une école. S'il vous paraît absurde de composer le jury de manière que les universitaires, juges et parties soyent

toujours en majorité, il est tout aussi absurde de le composer de magistrats, de fonctionnaires de l'Etat, et de notables choisis par l'Etat qui donne son enseignement spécial par son université. C'est une autre forme du monopole existant qu'on supposerait ainsi moins dur. Dans cette proposition, nous trouvons la grande erreur propagée par le journal l'*Univers*, qu'il faut substituer partout l'Etat à l'université, comme si le monopole de l'université n'était pas le monopole de l'Etat. C'est donc encore un article qui exclut la liberté d'enseignement pour reproduire le monopole sous une forme qu'on juge adoucie. Ni la religion, ni la société ne peuvent s'accommoder de toutes ces transactions honteuses avec les monopoles réprouvés par la charte.

Art. 4. *Tout citoyen peut ouvrir une école, pour y enseigner* les matières correspondantes au diplôme dont il est muni, *sans autres formalités que celle d'avertir les autorités du lieu.*

Nous dirons à l'auteur : Pourquoi la mesure préventive du diplôme, pourquoi la permission du jury ou de l'Etat, ce qui est tout un, sont-elles nécessaires, lorsqu'elles seront toujours refusées au clergé, aux jésuites, et aux catholiques? Tout cela est encore inconstitutionnel, contraire à la liberté d'enseignement : tout cela n'est qu'une forme du monopole. Ainsi donc un instituteur pieux, vertueux, jugé capable, et choisi par des pères de famille qui ont le tact et la qualité pour s'y connaître, ne pourra pas élever des enfants qu'on lui confie, parce qu'il n'a pu acquérir ce fameux diplôme que l'Etat délivre à qui lui plaît, en vertu du jury qu'il nommerait, suivant l'article 3 du projet de cet auteur.

Art. 5. *Toute institution est placée* sous la surveillance directe *des autorités du lieu.*

Nous dirons enfin à l'auteur : ce dernier article couronne le monopole. C'est toujours le même système que soutient le journal l'*Univers.* Que d'erreurs n'a pas jetées ce journal au milieu de la France, en détruisant partout les idées constitutionnelles pour leur substituer des idées dynastiques et d'arbitraire. L'auteur de cette brochure, si utile au renversement des doctrines irréligieuses de l'université, a été fourvoyé par ce journal. Il en a adopté tous les principes politiques, puisqu'il demande comme lui la *prévention* du diplôme, la substitution de l'État à l'université et sa *surveillance.* Nous ne pouvons pas répéter ici tout ce que nous avons dit au sujet de la *prévention* et de la *surveillance.* Nous ne pouvons qu'y renvoyer l'auteur de cette piquante brochure.

Voyez la triste position que l'on fait ici à un instituteur. Par le diplôme, il serait sous la puissance du monopole de l'État; par la surveillance des autorités locales, il tomberait sous la domination du monopole local. Cela veut dire que là où les autorités seraient protestantes, impies, athées, il ne pourrait y avoir un instituteur catholique, et réciproquement. Et cela s'appellerait la liberté d'enseignement! Ne serait-ce pas plutôt un monopole pire que celui qui existe actuellement, et qui connaît au moins certains ménagements nécessaires à l'opinion publique.

Il est bien à désirer que l'auteur fasse disparaître dans les nouvelles éditions de son opuscule, car ce charmant ouvrage est destiné à en avoir plusieurs, tout ce chapitre de conclusion qui prouve qu'il s'est instruit à fausse école pour toutes les conditions de la liberté d'enseignement.

Il devrait remplacer ces cinq articles par un seul ainsi conçu :

Article unique. « L'enseignement est libre au même droit » que les cultes, dont il n'est que le prolongement dans » chaque famille. Les abus sont dénoncés aux magistrats » par tous ceux qui en ont connaissance, et réprimés par » les tribunaux ordinaires, d'après les articles correspon- » dants du code pénal. »

V.

De la liberté d'enseignement ou lettre à M. Villemain, par M. Louis Veuillot, rédacteur de l'*Univers*, chez Waille, à Paris.

Nous ne faisons que mentionner cet écrit en ce lieu, parce que nous en avons parlé longuement au chapitre onzième de notre Appel a l'Episcopat. Nous avons fait voir ce qu'il est, c'est-à-dire nous l'avons signalé comme contradictoire aux principes reçus, car il est conforme en tout aux conclusions du *catéchisme de l'université;* nous avons prouvé qu'il défend la mesure *préventive* du diplôme nécessaire, et la *surveillance* de l'Etat; qu'il est contraire à la liberté d'enseignement, bien que l'auteur emploie ce mot sans le comprendre. Cet ouvrage, écrit dans un esprit foncièrement religieux, méconnaît et heurte obstinément tous les principes constitutionnels, pour ne reconnaître que le pouvoir actuel dynastique auquel il subordonne dans le fait tous les droits de la nation, tous les droits des catholiqnes et tous ceux de l'Église.

Nota. Nous n'avons pas parlé ici de l'ouvrage de M. l'abbé Vedrine, parce que nous n'avons pu nous le procurer. Nous ne savons pas s'il est dans les principes constitutionnels.

Il va s'engager une grande lutte en France, au sujet de la liberté des cultes, de celle de l'enseignement et de toutes les libertés publiques. Notre *Appel à l'Episcopat*, en s'appuyant sur l'ouvrage de M. Desgarets, et sur ceux qui ont paru ou paraîtront dans le sens constitutionnel, luttera contre tout ce qui ne voudra pas reconnaître les droits imprescriptibles des citoyens français, tels que la charte les a proclamés. Et nous trouverons en face tous les partisans des monopoles, au nombre desquels seront rejetés les catholiques qui, comme les journaux l'*Univers*, l'*Ami de la Religion*, etc., persistent à ne pas vouloir comprendre les conditions de la liberté. Nous ne pouvons pas continuer à admettre dans nos rangs ceux qui parlent de liberté, et qui n'en veulent pas, qui l'inscrivent en tête de leurs ouvrages, et la renient dans leurs conclusions. Ce tri, entre les amis véritables de la liberté et les partisans plus ou moins cachés des monopoles, se fera à la longue, par la force des choses. Le salut de la religion et de la société réclame cette séparation. Autrement, ce ne serait plus qu'une guerre de mots, un vain son de paroles, lorsque partout on veut en venir à une réalité de choses. La religion et la société demandent à être sauvées; et, Dieu aidant, elles le seront par la liberté, et par les principes constitutionnels qui aujourd'hui leur restent comme le seul point d'appui, depuis que le pouvoir a passé tout entier aux mains des philosophes illibéraux et des universitaires exclusifs.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
CHAPITRE I.	Des servitudes de l'Église de France.	15
CHAPITRE II.	Comparaison des deux constitutions politiques de France et de Belgique.	75
CHAPITRE III.	Fausse position de l'Épiscopat français. . .	100
CHAPITRE IV.	De la scission qui s'opère en France entre l'Épiscopat et les catholiques.	110
CHAPITRE V.	De la différence de conduite entre les Épiscopats français et belge.	117
CHAPITRE VI.	Réponse à des objections.	164
CHAPITRE VII.	De l'affaiblissement du caractère épiscopal en France.	206
CHAPITRE VIII.	De la nécessité pour l'Église de France de s'appuyer sur les principes de la charte. .	243
CHAPITRE IX.	Du concile français comme unique moyen de délivrer l'Église et les familles catholiques.	259
CHAPITRE X.	De plusieurs moyens à employer par les catholiques pour assurer la tenue du concile.	359
CHAPITRE XI.	Considérations générales et conclusion. . .	415

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

Charte française de 1830. 439
Constitution de la Belgique. 451
Discours de M. de Fontette, député, sur les communautés religieuses. 474
Discussions sur la liberté d'enseignement 480
Qu'il ne peut y avoir de liberté d'enseignement en France, qu'autant qu'elle sera bâsée sur le principe constitutionnel comme elle l'est en Belgique . . . . . *ibid.*
Discussion avec le journal l'*Ami de la Religion*, sur la question des petits séminaires 486
Discussion avec le journal l'*Univers*, sur la liberté d'enseignement. 579
Pétition adressée à la chambre au sujet de l'art. 291 du code pénal. 589
Examen critique au point de vue constitutionnel des écrits qui ont paru naguères sur la liberté d'enseignement. . . . 595
Le monopole universitaire, par M. Desgarets. 596
Observations sur la controverse, etc., par Mgr l'Archevêque de Paris. 599
La liberté d'enseignement est-elle une nécessité, etc., par M. l'abbé Carle. 613
Le catéchisme de l'université. 618
Lettre à M. Villemain, par M. Veuillot. 622

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google